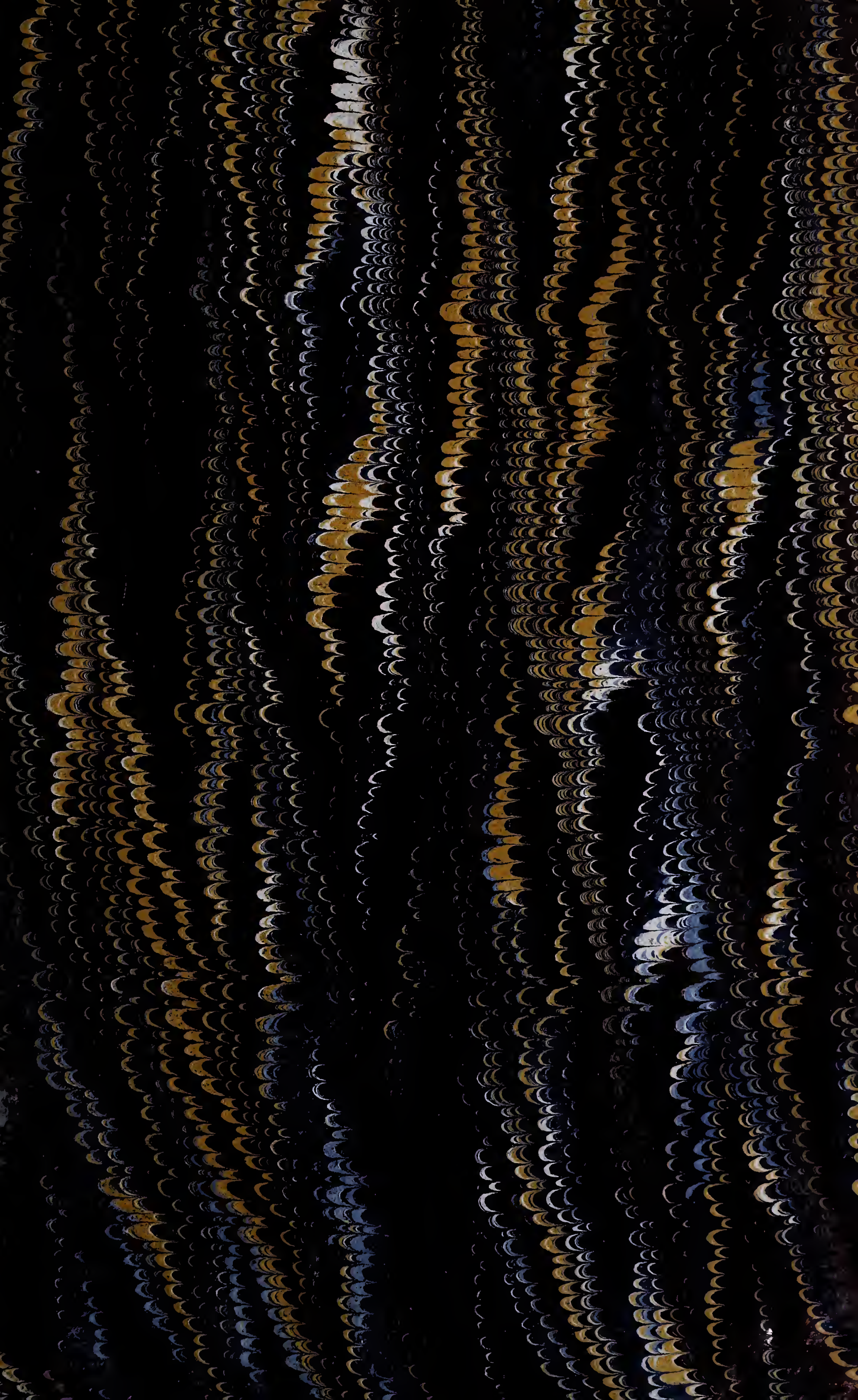







SOCIÉTÉ
ARCHÉOLOGIQUE
DE
NAMUR.
BOUVIGNE
WALCOURT
ROCHEFORT

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

NAMUR.

TOME NEUVIÈME.

NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE ADOLPHE WESMAEL, FILS.

—

1865 — 1866.

Art. 35 des statuts.

Dans toutes ses publications, la Société n'est nullement responsable des opinions émises par les auteurs.

Société Archéologique

de

Namur.

—

IXme vol. des Annales.

LISTE DES SOCIÉTAIRES.

1864.

—

Date de l'admission.

28 décembre 1845.	ALPHONSE BALAT, architecte, membre de l'Académie royale	Bruxelles.
id.	JULES BORGNET, archiviste de l'État	Namur.
id.	FÉLIX ELOIN, conseiller d'état honoraire, chef du cabinet de l'empereur du Mexique	Mexico.
id.	FERDINAND MARINUS, directeur de l'Académie de peinture	Namur.
id.	JEAN-BAPTISTE BRABANT, avocat	Namur.
id.	Cte CHARLES DE ROMRÉE, bourgmestre	Férolz.
id.	EUGÈNE DEL MARMOL	Montaigle.
id.	CHARLES MONTIGNY, professeur à l'athénée.	Anvers.
id.	JOSEPH GRANDGAGNAGE, premier président à la Cour d'appel	Liége.
id.	A. BÉNOÎT, directeur des établissements de M. le Duc d'Arenberg	Marche-les-Dames.
id.	EDMOND DURY, avocat, président du conseil provincial	Namur.
id.	Bon JULES DE BARÉ DE COMOGNE, conseiller communal	Namur.

Date de l'admission.

28 décembre 1845.	SYLVAIN VAN DE WEYER, ambassadeur de Belgique	Londres.
22 mars 1846.	ARMAND WASSEIGE, représentant . . .	Namur.
id.	ADOLPHE WESMAEL-LEGROS, juge au tribunal de Commerce	Namur.
30 mars 1846.	Bon ÉDOUARD DE SPANDL	Namur.
13 décembre 1846.	Cte THÉODORE D'OULTREMONT.	Liége.
14 mars 1847.	Cte LALLEMANT DE LEVIGNEN	Namur.
15 janvier 1848.	NICOLAS HAUZEUR, juge de paix. . . .	Ciney.
id.	ALBERT D'OTREPPE DE BOUVETTE, président de l'Institut archéologique liégeois. .	Liége.
14 octobre 1849.	Cte HADELIN DE LIEDEKERKE-BEAUFORT, représentant	Noisy.
7 novembre 1849.	JULIEN WAUTLET, avocat	Namur.
30 novembre 1849.	Bon ÉDOUARD DE WOELMONT, chan. hon^re., aumônier des zouaves pontificaux . .	Namur.
23 janvier 1850.	CHARLES GRANDGAGNAGE	Liége.
id.	ADOLPHE SIRET, commissaire d'arrondissement, membre de l'Acad. royale. .	St Nicolas.
id.	XAVIER LELIÈVRE, représentant	Namur.
19 avril 1850.	VICTOR PIRSON	Bruxelles.
3 mai 1850.	RENIER CHALON, membre de l'Académie royale	Bruxelles.
18 juin 1850.	Cte THÉODORE VAN DEN STRAETEN-PONTHOZ, maréchal du Palais	Bruxelles.
id.	DUC DE BEAUFORT	Florennes.
20 janvier 1851.	Bon ALEXANDRE DE WOELMONT, conseiller provincial.	Brumagne.
9 février 1851.	IGNACE CHARLÉ DE TIBERCHAMPS	Tiberchamps
30 mars 1851.	Cte ADOLPHE DE GOURCY, cons. provincial.	Melroy.
id.	ALFRED BEQUET	Namur.

Date de l'admission.

29 septembre 1851.	Vte Florimond de Namur d'Elzée . . .	Dhuy.
id.	Cte Maurice de Robiano, sénateur . . .	Bruxelles.
id.	Louis de Pierpont	Sclayn.
29 février 1852.	Édouard Anciaux, juge au tribunal de 1re instance	Charleroi.
9 juillet 1852.	Cte Charles de Villermont, conseiller provincial	Couvin.
id.	Bon Émile de Blommaert	Soye.
18 novembre 1852.	Marquis Albert de Maillen	Ry.
26 mai 1853.	Henri Logé, notaire	Namur.
30 juin 1853.	Joseph Dejardin, notaire. . . . , . .	Chanxhe.
14 juillet 1853.	Auguste Dartet.	Chênée.
22 septembre 1853.	Henri Crepin	Hasselt.
10 novembre 1853.	Cte Léon de Baillet, gouverneur de la province	Namur.
5 janvier 1854.	Joseph Bequet	Namur.
26 janvier 1854.	Bon Justin de Labeville, sénateur . . .	Stave.
id.	Charles de Montpellier	Annevoye.
18 mai 1854.	Bon Oscar de Mesnil	Namur.
18 janvier 1855.	Albert de Robaulx, juge d'instruction .	Namur.
15 février 1855.	Oscar Drion.	Bruxelles.
29 mars 1855.	Cte Guillaume d'Aspremont de Lynden, sénateur	Haltinnes.
22 avril 1855.	Bon de Godin	Arville.
6 juillet 1855.	Cte Charles d'Aspremont de Lynden, conseiller provincial	Haltinnes.
id.	Cte Félix Cornet de Ways-Ruart, conseiller provincial	Vonêche.
18 octobre 1855.	Théophile Ortmans, négociant. . . .	Jambes.
id.	Louis Sizaire	Dinant.
3 janvier 1856.	Ernest Renoz, notaire	Liége.

Date de l'admission.		
17 avril 1856.	Charles Detillieux	Paris.
10 mai 1856.	Bon Félicien Fallon	Namur.
8 juin 1856.	François Moncheur, représentant	Namêche.
29 juin 1856.	Charles de Montpellier	Arbre.
id.	Bon Ernest Fallon, conseiller provincial	Namur.
17 juillet 1856.	Bon Gustave de Senzeilles	Serinchamps
6 janvier 1857.	François Cajot, curé de St Jacques	Namur.
id.	Félicien Rops	Namur.
22 janvier 1857.	Édouard Lambert, conseiller provincial	Dinant.
17 mai 1857.	Emmanuel Capelle	Namur.
24 mai 1857.	Bon Clément de Rosée	Moulins.
16 juillet 1857.	Cte Ferdinand de Cunchy, conseiller provincial	Villers sur-Lesse.
27 septembre 1857.	Valdor de Modave	Massogne.
10 janvier 1858.	Charles Wilmet, chanoine honoraire, professeur au Séminaire	Namur.
id.	Jules Eloin, notaire	Namur.
31 janvier 1858.	Émile Anciaux, membre de la Députation permanente	Namur.
id.	Alexis Bequet	Namur.
18 février 1858.	Fréderic Aubert, notaire, conseiller provincial	Ciney.
11 mars 1858.	Hyacinthe Hauzeur	Ciney.
15 avril 1858.	Bon Eugène de Coppin, conseiller provincial	Ermeton-sur-Biert.
26 juin 1858.	Antoine Godfrin, curé doyen	Ciney.
14 juillet 1858.	Auguste Limelette, ingénieur civil	St Servais.
25 juillet 1858.	Antoine Hauzeur, notaire	Éprave.
11 janvier 1859.	Cte Léopold de Beauffort	Bruxelles.
6 février 1859.	François Bribosia, médecin	Namur.

Date de l'admission.

6 février 1859.	JACQUES DESTRÉE-VERGOTE, négociant.	Bruxelles.
id.	FERDINAND KEGELJAN, banquier.	Namur.
6 mars 1859.	Bon VICTOR DE GAIFFIER D'HESTROY	Namur.
27 mars 1859.	Cte ALBERT DE BEAUFFORT.	Bruxelles.
30 mai 1859.	CHARLES HUART, agent du trésor	Charleroi.
11 septembre 1859.	AUGUSTE LE CATTE, vérificateur des poids et mesures.	Dinant.
id.	ARSÈNE MÉLOT	Flavion.
27 novembre 1859.	JOSEPH AMAND	Ermeton sur-Biert.
13 janvier 1860.	PERPÈTE HENRY, industriel	Dinant.
id.	LE RECTEUR DU COLLÉGE N. D. DE LA PAIX.	Namur.
2 février 1860.	ALEXIS BRIBOSIA, avocat	Namur.
7 février 1860.	WODON-GOMRÉE, conseiller communal	Namur.
28 février 1860.	CHARLES LAPIERRE, avoué.	Namur.
1er mars 1860.	HENRY, président du tribunal de 1re instance	Dinant.
7 mars 1860.	LOUIS BOSERET, notaire	Ciney.
22 avril 1860.	BOUCHÉ, président du tribunal de 1re instance	Namur.
5 juillet 1860.	LUCIEN NAMÈCHE, conseiller communal	Namur.
11 juillet 1860.	LOUIS DIDOT, notaire, conseiller prov	Dinant.
id.	JOSEPH DE PIERPONT, conseiller prov	Emptinne.
id.	CHARLES DUMON, ingénieur en chef des ponts et chaussées	Namur.
id.	XAVIER LELIÈVRE, fils, substitut du procureur du roi	Namur.
23 juillet 1860.	Cte ARTHUR CORNET DE WAYS-RUART	Vonêche.
3 septembre 1860.	BERNARD FLAMACHE, ingénieur civil	Namur.
id.	ARMAND DEMANET, colonel du génie, membre de l'Académie royale	Sclayn.
11 novembre 1860.	ALFRED LEGRAND	Samson.

Date de l'admission.		
13 janvier 1861.	Victor Gilson, curé	Natoye.
id.	Bon Adrien Barbaix	Boninnes.
id.	Marquis Charles de Trazegnies	Corroy-le-Château.
id.	Constant Carton de Viart, avocat	Bruxelles.
id.	Adrien Hock	St Servais.
3 mars 1861.	Joseph du Pré, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées	Bruxelles.
21 avril 1861.	Théodore Polet, vice-président du tribunal de 1re instance	Namur.
9 mai 1861.	Henri Maus, ingénieur en chef des ponts et chaussées	Mons.
id.	Henri Henroz, directeur des établissements de Floreffe	Floreffe.
30 juin 1861.	Henri Pierlot, avocat	Dinant.
24 juillet 1861.	Constant d'Hoffschmidt, ministre d'état.	Resteigne.
3 août 1861.	Victor Joly, commissaire d'arrondissement	Namur.
12 septembre 1861.	Gustave Marsigny	Furfooz.
23 février 1861.	Théodore de Zualart	Suarlée.
1er mai 1862.	Emmanuel del Marmol	Montaigle.
id.	Jules de Dorlodot	Bruxelles.
18 mai 1862.	François Berchem, ingénieur des mines.	Namur.
12 juin 1862.	Albert Pirson	Fagnoules.
10 juillet 1862.	Guillaume Ortmans, négociant	Jambes.
24 juillet 1862.	Joseph de Bruges	Weillen.
2 octobre 1862.	Emile Detillieux, banquier	Charleroi.
19 octobre 1862.	Ch. Florent Develette	Dinant.
id.	Charles Boseret, avocat	Liége.
2 février 1863.	Ch. Joseph Luffin, architecte	Dinant.
id.	Charles Comeliau	Namur.
17 avril 1863.	Dubois-Ernotte, négociant	Namur.

Date de l'admission.		
7 juin 1863.	CONSTANT BRANTS, auditeur militaire . .	Namur.
id.	ERNEST MÉLOT, avocat	Namur.
7 juin 1863.	AUGUSTE DOUCET, avocat	Namur.
id.	GRÉGOIRE, curé	St Amand.
17 novembre 1863.	AUGUSTE BLONDIAUX	Thy-le-Château.
11 février 1864.	JULES PETY-DE ROSEN	Grune.
id.	CONSTANT DETHY, avocat	Namur.
id.	Bon AUGUSTE DE THYSEBAERT	Namur.
26 juillet 1864.	FÉLIX LEBOULENGÉ, conseiller provincial.	Dinant.
5 janvier 1865.	Cte ERNEST D'ESPIENNES	Scy.
id.	ADOLPHE STOCLET, avocat	Ostemrée.
id.	JOHN JONES, vice-consul d'Autriche à Glocester	Bruxelles.
id.	EUGÈNE CARPENTIER, architecte	Belœil.
7 mars 1865.	CHARLES SCHLÖGEL, notaire	Ciney.
id.	EDOUARD DUPONT, docteur en sciences naturelles	Dinant.

FRAGMENT

D'UNE

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DE NAMUR.

Épiscopat des évêques Dauvin et Des Bois.

(Suite).

Le zèle de l'évêque Des Bois n'étoit pas moins actif au milieu de ces traverses; et bien que les monuments qui nous restent soient trop rares pour donner le détail de sa vie épiscopale, il en est du moins qui témoignent clairement de sa dévotion pour l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Les *Frères de l'Observance* de Namur, plus connus dans la suite sous le nom de *Récollets*, déployoient à l'égard de ce mystère une ardeur sans pareille. Le plus célèbre étoit le P. Mathias Hauzeur, limbourgeois, prédicateur infatigable, subtil et profond théologien, et l'un des plus puissants controversistes de cette époque [1]. Son zèle pour la défense de l'Immaculée Conception éclatoit en toute rencontre. Il la démontroit par tous les genres de preuves dans de nombreux écrits, imprimés

[1] Foppens. *Bibliot. belg.*, pag. 874.

à Liége ou à Namur. On a de lui sur ce point : *Veronica ou explication de la lettre de saint Bernard aux chanoines de Lyon;* des dissertations insérées dans ses deux grands ouvrages, de l'*Anatomie de la doctrine de saint Augustin* [1], et de la *Collation ou accord de la théologie d'Alexandre de Hales, de saint Bonaventure et de Scot* [2]; *Examen de la cause débattue entre le P. de Alva, pour l'Immaculée Conception;* enfin un traité manuscrit pour prouver qu'il falloit donner *le titre d'Immaculée à la Conception même de la sainte Vierge* [3]. Ajoutant la pratique à sa doctrine, il procura l'établissement des religieuses conceptionnistes, à Nivelles, la seconde ville du diocèse, où les Pères récollets avoient leur église dédiée à l'Immaculée Conception. Ces religieuses suivoient la règle du tiers-ordre de saint François, sous la conduite des Récollets; et l'esprit de piété qu'elles répandirent dans la ville y inspira le désir de les imiter. Le pieux prélat y donna la main, et, le 19 de novembre 1740, il fit l'ordonnance suivante : « Engelbert Des Bois, etc.,
» le vénérable P. gardien des Récollets de Nivelles nous ayant
» représenté que leur église est dédiée sous le titre de la
» Conception Immaculée de la Vierge mère de Dieu, et que les
» bourgeois de cette ville, portés d'une affection et d'une dévo-
» tion singulière vers la sainte Vierge, demandent qu'une
» confrérie de la sainte Conception y soit érigée..... Notre
» désir étant de voir s'accroître la dévotion de notre peuple
» envers la reine du ciel, nous instituons pour tous les fidèles,
» une confrérie de l'Immaculée Conception, en l'église susdite,
» ordonnons que chaque année au jour de la fête on y chante
» une messe solennelle pour les confrères et consœurs, qui y

[1] *Anat.* tom. 2.
[2] *Collat. tot. Theol.* tom. II, pag. 427.
[3] Foppens. *Supra.* — Jean de S. Ant. *Bibliot. franciscaine.*

» communieront, s'ils ne sont empêchés; et concédons une » indulgence de quarante jours à ceux et celles qui feront les » prière spécifiées dans les statuts [1]. »

Il accorda de même au P. Hauzeur le concours de son autorité sur la vérification de quelques monuments relatifs à la question si vivement agitée. La tradition de l'église de Liége, ainsi qu'on l'a vu, rapportoit que la fête de la Conception y existoit depuis le XII[e] siècle; mais le fait étoit rejeté par la partie adverse. Le P. Hauzeur se mit en recherche, et parvint à découvrir quelques chroniques manuscrites, dont il jugea important de garantir l'antiquité. Il obtint à cet effet l'attestation du suffragant Richard Stravius, avec l'assentiment de l'internonce résidant en Belgique, et reçut spécialement la déclaration formelle de l'évêque de Namur, témoignant « qu'on » lui avoit présenté deux chroniques manuscrites de Liége, contenant des faits fort anciens, relatés en vieux langage liégeois, » lesquelles appartenoient à des hommes respectables qui les » tenoient de leurs anciens; qu'il avoit eu pareillement sous les » yeux l'extrait d'un autre manuscrit du même genre portant la » signature des sieurs prévôt et doyen de l'insigne collégiale » de Nivelles; qu'elles s'accordoient toutes les trois à rapporter » l'institution de la fête de l'Immaculée Conception dans tout le » diocèse de Liége (dont le pays de Namur faisoit partie) à l'an » 1142, sous Alberon II, par suite de la révélation faite au » chantre de l'église Sainte-Croix, Armendfroid, fils de Sébastien Maillard; que de plus, l'un de ces manuscrits désignoit » cette fête sous le titre de la Conception pure et immaculée de » la bienheureuse Vierge, rapportant les adjectifs *pure* et *immaculée* à la Conception elle-même; en foi de quoi l'évêque Des » Bois apposoit sa signature et son sceau, le 28 mai 1648. »

[1] *Petite guide, etc.*, par le P. Matthæi. Namur, 1641, in-12.

Le P. Hauzeur, qui nous a conservé cet acte, appuie la preuve qu'il en tiroit par un miracle arrivé sous ses yeux. C'étoit le 10 août 1649, dans l'incendie qui consuma le couvent des Conceptionnistes qu'il avoit établies l'année précédente au faubourg d'Amer-Cœur, à Liége. Tout le clergé et le peuple furent témoins qu'un tableau de l'Immaculée Conception, peint sur bois, fut retrouvé tout carbonisé au revers de la peinture, sans que celle-ci, ni l'inscription analogue qui l'entouroit, eussent la moindre trace de feu ou de fumée [1].

Cet illustre père remplit pendant de longues années tout le diocèse de Namur et la province franciscaine de Flandre de la bonne odeur de sa piété et des fruits de son zèle, et après avoir occupé souvent les hautes charges de son ordre, mourut au couvent de Liége le 12 novembre 1676, dans la 88me année de son âge [2].

Un autre Récollet dont la mémoire mérite aussi d'être rappellée, est le P. Maximilien Lenglez, natif de Nivelles. Liége et Namur furent les principaux théâtres de ses travaux; mais rien ne lui est plus glorieux que l'ouvrage qu'il fit imprimer à Mons, en 1636, en l'honneur de la très-sainte Vierge [3]. L'accueil qu'il reçut l'engagea à le retoucher pour le rendre plus instructif; et il en préparoit une nouvelle édition, étant provincial de Nivelles depuis l'an 1649, lorsqu'il dut se rendre à Rome, au chapitre général célébré le 27 mai 1651. En étant reparti pour revenir dans sa province, au plus fort de l'été, il mourut de la dissenterie à Lugano, dans le couvent de Ste Marie des Anges, province de Milan, le 10 août 1651. Ce furent ses confrères de Namur qui soignèrent, dans leur cou-

[1] *Collat. tot. Theolog.*. tom. II, pag. 458, 459.

[2] *Registre necrolog. du couvent de l'Ermitage.*

[3] Foppens, pag. 882. — *Registre du couvent de l'Ermitage.*

vent, l'impression du livre portant ce titre : *l'Escole de la Vierge Marie, en laquelle elle enseigne l'art de l'aymer, servir et imiter ses vertus, dressée par le R. P. Maximilien Lenglez, ministre provincial des FF. Mineurs Récollets de la province de Flandre. A Namur, chez les PP. Récollets, MDCLII.* Ces lignes peuvent faire juger du style, mais nullement du mérite de l'ouvrage, qui est l'un des plus parfaits que l'on ait composés sur la dévotion envers la Ste Vierge. Le talent et l'érudition de l'auteur y ont renfermé, avec autant de variété que de concision, tout ce que l'écriture sainte, la tradition des pères et des théologiens, l'histoire ecclésiastique et les vies des saints personnages donnent de plus solide et de plus édifiant sur les trois parties qui divisent son livre. « C'est, dit-il, une école » qui enseigne trois alphabets. Le premier traite des excellences » de la sainte Vierge ; le second des exercices de dévotion qui » lui plaisent, et le troisième de ses vertus ; sur quoi, ajoute- » t-il, je présente succinctement aux doctes comme aux sim- » ples, la moëlle de tant de beaux et dévots traités, composés » à l'honneur de la glorieuse mère de Dieu, et que je note à la » marche afin qu'on y puisse recourir, car je me suis estudié » à la brièveté [1]. » Il seroit à souhaiter qu'un si beau et si riche travail fut retouché dans sa diction : il reprendroit indubitablement, avec la *Triple couronne* du P. Poiré, le haut rang d'estime qu'ils ont jadis obtenu dans l'esprit public. Le P. Lenglez l'ayant dédié à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie[2], y a consacré une excellente leçon sur cette unique et suréminente prérogative. La démonstration en est d'autant plus touchante que la Ste Vierge en déduit elle-même les meilleures preuves avec une grâce et une onction toute céleste.

[1] Préface et pag. 671.
[2] Approbat. du P. Matthæi.

Ainsi l'épiscopat de Mgr Des Bois offrit-il, au milieu des maux qui l'affligèrent, des œuvres de zèle marquées au coin de la piété et de la science. A la vérité, l'ordre des frères mineurs récollets se distiguoit, entre tant d'autres congrégations utiles et ferventes, par le nombre et le mérite de ses religieux, et il avoit alors pour chef en Belgique un apôtre d'une sainteté et d'une énergie peu communes. C'étoit le P. Pierre Marchant, plus connu sous le nom de Marchantius qu'on lit au titre de ses livres. Il étoit né à Couvin l'an 1585, de M. Pierre Marchant et de Marie Goreux, son épouse. Ces honnêtes bourgeois eurent de leur mariage vingt-cinq enfants, dont quinze moururent au berceau, et les dix survivants embrassèrent quelque état honorable. M. Jacques Marchant, l'un d'eux, fut curé de Couvin et doyen du concile de Chimay. Il est encore généralement connu par son *Hortus pastorum*. Cinq autres entrèrent en religion, et le plus illustre est ce même Pierre [1], qui, à l'âge de seize ans, prit l'habit de récollet au couvent de l'Ermitage [2], situé au milieu du bois, à une lieue de Couvin, vers la France. Il s'y fit remarquer par sa piété et sa pénétration dans l'étude de la théologie. Il en avoit à peine terminé le cours, qu'il fut chargé de l'enseigner à ses confrères, notamment au couvent de Gand [3], où il fut envoyé en 1617 pour y établir la réforme des Récollets. Il fut peu après nommé visiteur des couvents de cette réforme et député au chapitre général de Ségovie en Espagne, en 1621. Il revint en France avec la charge de visiteur de Bretagne. Il fut nommé ensuite commissaire général apostolique des provinces de la Flandre et de S. André; élu au chapitre de Rome de l'an 1625, définiteur général et visiteur de la province de la

[1] *Registre du couvent de l'Ermitage.*
[2] *Vie de sœur Jeanne de Jésus*, pag. 7.
[3] *Vie de sœur Jeanne.* — Helyot, *Ordr. monastiq.* tom. VII, ch. 42.

basse-Allemagne, puis de celle d'Angleterre et d'Irlande; enfin commissaire-général (1639), avec plein pouvoir sur toutes les provinces de haute et basse-Allemagne, de Belgique, d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande et de Dacie, emploi qu'il remplit avec tout son zèle pendant douze ans.

Sa prudence, son érudition, son éloquence naturelle et sa profonde piété le rendoient propre à toute espèce de bien; et c'est au milieu de tant de soins et de fatigues, qu'il composoit ses nombreux ouvrages et dirigeoit la réforme des sœurs pénitentes de S. François, nommées religieuses récollectines de la Congrégation de Limbourg; car c'est dans cette ville qu'il l'avoit commencée en 1623, lorsqu'il étoit custode de la province de Flandre, et lecteur de théologie à Gand. Il avoit là sous sa dépendance les sœurs du tiers-ordre du cloître de S. Jacques, dont la supérieure étoit une jeune personne de mérite, nommée Jeanne de Nérich. Elle lui témoignoit son désir de rappeler ses sœurs à la perfection de la régularité et de la clôture; mais n'y pouvant réussir, elle obtint la grâce de se rendre à Limbourg avec quatre de ses compagnes et de s'y établir, par le secours du P. Marchant, dans toute la rigueur de la règle. Une si sainte entreprise fut couronnée d'un merveilleux succès. La petite communauté devint si nombreuse que la sœur Jeanne alla fonder une seconde maison à Philippeville, après que la nouvelle réforme eut été approuvée par le pape Urbain VIII en 1633 [1]. Dès lors elle s'établit en plusieurs lieux, et tel étoit le bon esprit des sœurs noires de Namur, qu'elles prièrent le P. Marchant d'y admettre leur communauté.

Il leur envoya la supérieure du couvent de Liége, pour les former par une espèce de noviciat à la pratique des nouvelles constitutions qu'il avoit rédigées. Cette mère, arrivée à Namur

[1] *Vie de sœur Jeanne.* — Helyot, *Ordr. monast.* tom. VII, ch. 42.

le dernier jour du mois d'août 1643, fut élue supérieure à l'unanimité des suffrages, et remplit sa charge avec tant de vertu, que presque toutes au nombre de vingt-une se résolurent à professer la réforme. On choisit pour cela le jour de la Nativité de la Ste Vierge, et l'acte en fut consigné au registre des professions en ces termes : « L'an de grâce 1644, le 8 » septembre, les religieuses de cette maison appellées *sœurs* » *noires*, ayant obtenu grâce des supérieurs, après plusieurs » instantes prières, ont été admises à la réforme des reli- » gieuses pénitentes, dites Récollectines, commencée à Lim- » bourg, pour dorénavant vivre en perpétuelle clôture, comme » elles l'avoient déjà pratiqué depuis un an, et, selon les sta- » tuts confirmés du S. Siége apostolique, ont rendu leurs vœux » solennellement à la gloire de Dieu et à la grande édification » du peuple, entre les mains du révérendissime père, frère » Pierre Marchant, pour lors commissaire général, et de la » révérende mère sœur Marguerite de sainte Elisabeth, supé- » rieure des pénitentes récollectines du couvent de Liége, » mandée exprès par obédience des supérieures de l'ordre, à » la supplication des religieuses de cette maison, pour y établir » la réforme [1]. »

La mère Marguerite affermit cette œuvre par sa bonne vie, durant vingt ans, et mourut en 1664. Elle avoit reçu quarante novices, dont une trentaine prirent le voile sous son gouvernement. Le P. Marchant l'avoit précédée, étant mort en odeur de sainteté à Gand, le 11 novembre 1661 [2]. Ses ouvrages énumérés dans la *Bibliothèque belgique,* n'ont pas conservé la vogue que leur donnoit autrefois la réputation de l'auteur.

L'évêque Des Bois, plein de vigilance sur son troupeau,

[1] *Registre des Professions*, aux archives de l'État, à Namur.
[2] Non absque sanctitatis opinione. Foppens, pag. 990.

portoit aussi son attention sur l'état des monastères. Son abbaye de S. Gérard occupoit surtout sa pensée. Affligé de la voir dépérir entre tant d'autres qui avoient refleuri, il méditoit les moyens de la relever [1]. Il prit enfin, quatre ans avant sa mort (1647 [2]), le parti d'y établir une réforme à l'instar de ce qu'on avoit fait à St Hubert, à Afflighen et ailleurs. Mais au lieu des constitutions austères de S. Vannes, il choisit celles de Liessies, qui présentoient un sage tempérament de sévérité et d'indulgence [3]. Elles avoient eu pour auteur le pieux et vénérable abbé Blosius, né à Donstienne en Hainaut, de l'ancienne famille de Blois de Châtillon. Il avoit embrassé l'ordre de S[t] Benoit à quatorze ans, et son exemple fut suivi par ses quatre sœurs qui vinrent se consacrer à Dieu au pays de Namur, deux au chapitre d'Andenne et les deux autres à Moustiers [4]. Sa vie sainte ramena l'observance parmi ses religieux, et ses écrits pleins d'onction continuèrent après lui de les nourrir de son esprit et d'en faire des modèles de ferveur et de régularité [5]. L'évêque, qui affectionnoit S. Gérard et y séjournoit fréquemment, crut avoir assez la confiance de ses religieux pour les persuader de vivre comme à Liessies. Ils y consentirent presque tous et la réforme fut introduite.

Les autres monastères exempts pratiquoient de même leur observance aussi exactement que le permettoient les courses des soldats et les autres événements de la guerre. Plusieurs étoient gouvernés par des hommes de vertu et de mérite [6]. On cite, à Villers, l'abbé Vanderheyden; à Grand-Pré, l'abbé Jean de

[1] Richir. *Mémoire*, pag. 67.
[2] *Epitaphe de Des Bois.* ap. Paquot et Foppens.
[3] *Vita Blosii*, ejus operum, pag. LI, edit. Plant.
[4] *Ibid.* pag. XXXVII.
[5] Jac. Marchant. *Candelab. myst.* tr. VII, lect. 7.
[6] *Gall. christ.* tom. III, in Episc. Namurc.

Jeanblines, de Doyon ; à Moulin, le pieux abbé Nicolas Somale, homme d'une candeur et d'une humilité remarquables [1]; au Jardinet (Walcourt), Robert de Namur, qui fut élu ensuite abbé de Villers [2]; à Nizelle, Jean d'Assignies, savant et dévot religieux de Cambron, qui gouverna Nizelle jusqu'à l'extrême vieillesse, et publia quantité d'ouvrages propres à répandre la piété et l'édification; à Floreffe, l'abbé de Severi, de St Amand, visiteur des Prémontrés, qui, par suite des guerres continuelles, fit bâtir à Namur le refuge de Floreffe [3]; à Boneffe, l'abbé d'Ulrici, à qui l'on dut pareillement la restauration du refuge de Boneffe tel qu'on le voit près de celui de Floreffe [4].

Il y eut aussi des abbesses d'un grand caractère. A l'abbaye d'Argenton, dame Catherine de Malines eut à lutter contre toute espèce de périls durant près de quarante ans d'abbatialité. Elle acheva de rebâtir son monastère, jadis brûlé par les Hollandois, et y maintint avec constance la ferveur de l'ancienne discipline. Éléonore de Hamoirs eut la même gloire à Solières, qu'elle gouverna pendant vingt-trois ans [5]. Les détails nous manquent sur les autres maisons de Bernardines, dont la régularité fut d'autant plus sévère que les temps étoient plus difficiles. On ignore pareillement les moyens employés chez les religieux pour les former à la science ecclésiastique; mais on voit que les études y étoient cultivées, et qu'au besoin on y appeloit des prêtres séculiers pour y enseigner la théologie.

[1] Somalius religione, candore ac humilitate spectabilis. *Gall. chr.* loc. cit. pag. 598 E.

[2] Son portrait, peint sur toile, se trouve au Musée de Namur. On lit sur le cadre : *R. D^s Robertus de Namur ex Illust^{um} Comitum Namurcensium prosapia loci hujus comissar^s 50 abbas Villari.—A° 1648. Virtuti corona.*

[3] Galliot, tom. IV, pag. 283.

[4] *Annales archéologiques*, tom. IV, pag. 108.

[5] Galliot, tom. IV, pag. 301 et 312. — Id. *Annales archéologiques*, tom. VIII, pag. 135 et suiv.

C'est ainsi qu'à Géronsart on profitoit des leçons qu'y donnoit un chanoine de la cathédrale de Namur, et que le célèbre abbé de Floreffe, Roberti, appela comme professeur de théologie, le savant Jacques Marchantius, avant que ce prélat eût fondé le collége de Floreffe, à Louvain, l'an 1628. Le jeune professeur composa dès lors ses *Résolutions pastorales*, qu'il dédia (1645), étant doyen de Couvin, à son élève l'abbé de Severi, digne successeur de Roberti. Les abbayes de Florenne et de Malonne, dont le territoire est aujourd'hui du diocèse de Namur, reçurent pareillement les leçons de Gobert Renier, qui fut curé de Couvin, après Marchantius mort en 1648 [1]. Quant aux religieux de la ville, Récollets, Capucins, Carmes et Croisiers, ils vivoient trop régulièrement pour ne pas aimer l'étude indispensable à leur état.

Les Jésuites ayant bâti leur collége sur le terrain de la Monnoie, y enseignoient toute la jeunesse de la ville et du comté avec un succès qui attira de plus en plus les libéralités du Magistrat et des états de la province. Ils en reçurent beaucoup d'autres de toutes parts, et c'est au moyen de ces secours qu'ils couronnèrent leur œuvre par la bâtisse d'une église, dont la beauté éclipsa tout ce qu'il y avoit dans ce genre à Namur et aux alentours. Elle fut commencée en 1621, et l'on y travailla pendant vingt-quatre ans. La consécration [2] en fut célébrée le 28 mai 1645, dimanche après l'Ascension; Mgr Des Bois qui en fit la cérémonie, la dédia en l'honneur du mystère de l'adoration des Mages, sous l'invocation de S. Ignace, dont la statue couronnoit le maître autel. Les écoliers du collége célébrèrent cet événement par diverses pièces qui furent imprimées [3], et

[1] *Carta funerar. Jac. Marchant.* — *It. Registre de l'Ermitage*, in-4º.— Val. Andr. *Fast. Lovanien. acad.*

[2] Demarne, pag. 464, 468. — Galliot, tom. III, pag. 241.

[3] De Backer, *Bibliot. des Jésuit.*, tom. IV, pag. 456.

l'on peut croire que la pompe religieuse eut autant d'édification que d'éclat. Le frère Nicolaï, élève de Rubens, décora l'église de dix tableaux d'une excellente composition [1], et Mme de Ruplemont fit (1649) les frais d'un autel en marbre qui porte ses armoiries avec son nom et celui de son mari. L'autre autel correspondant, dit de Ste Adèle, fut élevé en 1677.

Le clergé séculier de la ville et du diocèse comptoit aussi, sous Mgr Des Bois, beaucoup d'ecclésiastiques instruits et même savants; c'est ce que déclare hautement M. Guillaume Paradis, doyen de Notre-Dame, dans son traité *des cas réservés*, dédié à ce digne prélat [2]. On peut citer en effet avec M. Paradis : M. Turlot, l'auteur du *Catéchisme*, M. Charlier, doyen de S. Aubain, MM. Guillaume Dauvin, vicaire-général, et Nicolas Dauvin, son frère, archidiacre de Namur, M. Guillaume Mieulx, chanoine gradué et pénitencier de la cathédrale[3], MM. Barthélemi de Grace, et Nicolas Deswatines, officiaux de Namur et de Brabant, M. Nollet, chanoine archiprêtre, M. de Wavre, chanoine gradué et doyen de S. Aubain, MM. Dandelot, prévôt de Nivelles, Bensel, abbé de Gembloux, Pieltemps, abbé de Géronsart, Moniot, curé de Notre-Dame à Namur, et Filée, successeur de M. Turlot, comme curé ou pléban de S. Jean-l'Évangéliste [4]. Il faut citer encore M. André Wypion, natif de Givet, docteur en théologie et professeur de philosophie à l'université de Louvain, puis doyen de la cathédrale [5]; M. Antoine Dave, de Ciney, chanoine de S. Aubain et

[1] Galliot, loc. cit.

[2] Visum mihi fuit, cum e tot doctissimis viris, quos hic Namurcensis Episcopatus habuit et habet, nullus usque hodiè huic materiæ elucidandæ laboraverit. Præf. tr. edit. Namurci 1644, Lugduni 1665.

[3] *Act. Graduat.* 5 feb. 1627. — Devarick, 3e vol. fol. 57 v°.

[4] *Synod. Nam.* an. 1639, tit. XXV, cap. XI.

[5] Valer. Andr. *Fasti acad.* pag. 141.

professeur de dialectique [1] à la même université; M. François de Baillencourt, de Nivelles, chanoine de S. Pierre à Louvain et professeur de droit-canon [2]. Parmi les laïcs : M. Jean Polchet, seigneur de Mont-Aigle, président du conseil de Namur; MM. André Delvaux (Vallensis) originaire d'Andenne et si connu par son *Paratitla*, ou cours de décretales qu'il enseignoit à Louvain, et André Delvaux, son neveu, aussi professeur de droit et éditeur du traité de son oncle *de Beneficiis* [3].

L'attention de l'évêque sur les couvents de religieuses animoit leur zèle et leur fidélité. Il visitoit régulièrement les communautés des Bénédictines et des Célestines, qui étoient sous sa juridiction, et protégeoit l'entreprise qu'avoient faite les Ursulines de s'établir à Namur. On a vu qu'elles s'étoient logées comme dans un refuge, au quartier de S. Aubain, et qu'elles y commencèrent aussitôt des écoles. On s'y porta en telle affluence qu'elles eurent en peu de temps la meilleure jeunesse de la ville, et se virent presque forcées de recevoir des pensionnaires, tant de Namur que des châteaux voisins. Une circonstance presque fortuite fut cause de ce mouvement inattendu.

Il y avoit parmi les novices de Givet, une jeune personne (née en 1616) d'une famille honorable de Maubeuge : on l'appeloit sœur Aldegonde du S. Esprit, et, avant son entrée en religion, mademoiselle Jeanne-Françoise de Bande, fille de M. Philippe de Bande et de Mme Louise Haverland [4]. Ses deux années de noviciat finissoient précisément au moment où la communauté se trouvoit dans la plus profonde détresse et

[1] Valer. Andr. *Fasti acad.* pag. 343.
[2] *Ibid.* pag. 209.
[3] *Ibid.* pag. 156, V. — pag. 204.
[4] *Vie M. S. de la M. Aldegonde;* aux Ursul. de Namur.

n'ayant pour ainsi dire ni feu ni lieu. La prudence, en tout autre cas, eût conseillé aux supérieures de différer la profession d'une fille de cette qualité; mais celle-ci avoit donné dès l'enfance des preuves d'une vertu si éminente, que toute la communauté fut d'avis qu'on n'auroit pas à se repentir d'avoir reçu à la participation de leur pauvreté, une personne si bien exercée à la regarder comme son plus riche trésor. On prit donc l'autorisation de l'évêque, et la profession fut célébrée le 29 octobre 1636, dans la maison du refuge, où une simple chambre servoit de chapelle. Comme on ne put y recevoir que fort peu de monde, il n'y vint que la noblesse et la magistrature, et cela même rehaussa dans la population l'idée du nouvel établissement. Il n'y eut bruit par toute la ville que de la belle profession des Ursulines. On disoit que la jeune professe *sembloit bien plus respirer l'air du ciel que celui de la terre*, tant les témoins de la cérémonie en étoient touchés et n'en parloient qu'avec transport. Il arriva même que plusieurs jeunes demoiselles ravies de ce qu'elles avoient vu, voulurent se consacrer à Dieu, et entrèrent en effet en diverses communautés. La mère Aldegonde fut en peu de temps chargée du soin des novices et des pensionnaires; elle s'en acquitta si saintement, et ses rapports avec les personnes qui lui confioient leurs enfants, lui acquirent une si haute estime que le maintien de leur établissement fut dès lors généralement désiré.

Mgr Des Bois, qui jugeoit bien ce que cette fille seroit un jour, souhaitoit vivement aussi qu'elles fussent légalement fondées; mais cela fut long et difficile, et il se passa douze ans avant qu'on pût le réaliser. Un obstacle imprévu vint alors contrarier encore l'entreprise. En quittant Givet, partie de la communauté s'étoit portée sur Mons; une généreuse fondatrice alloit les y fixer, quand tout-à-coup le Magistrat les obligea

de quitter la ville, et les mit dans la nécessité de venir se joindre à leurs sœurs de Namur. Enfin, l'an 1648, la mère Aldegonde, envoyée par l'évêque à Bruxelles, obtint de l'archiduc Léopold leur rappel à Mons (23 avril); mais la maison de Namur s'en trouva fort affoiblie, et surtout appauvrie, car elles partirent à vingt religieuses et emportèrent quantité de meubles et d'effets. Néanmoins celles qui restoient pourvurent à tous les besoins de leurs écoles. Dans l'entrefaite, la mère Aldegonde étant devenue supérieure, elles voulurent renforcer leur discipline intérieure par la clôture et furent autorisées par l'évêque à placer des grilles au parloir. Ces grilles, d'abord ôtées par les ordres du Magistrat, puis replacées par la fermeté de la supérieure, alloient devenir une grosse affaire, lorsqu'un acheteur acquit la maison et en fit sortir les religieuses. Elles trouvèrent fort à propos à louer au centre de la ville un bâtiment très vaste, ancienne auberge *de l'Ange,* tenant d'une part au marché de l'Ange et d'autre part à la rue des Fossés. Elles l'accommodèrent de leur mieux avec le gré du Magistrat et eurent cependant à souffrir mille avanies du bas peuple.

Affligé de tant d'obstacles, « l'évêque écrivit en leur faveur à » Son Altesse l'archiduc Léopold Guillaume, lors gouverneur » des Pays-Bas, et en reçut une réponse datée de Valenciennes » (10 octobre 1648), par laquelle Son Altesse exprimoit son » désir que l'évêque les protégeât dans la possession de leur » établissement contre ceux qui le voudroient disputer. » Le gouverneur de Namur, comte de Bassigny, reçut en même temps un ordre tout pareil, et le prince de Chimay qui lui succéda le 4 mars 1649, les soutint avec autant de zèle que de bienveillance. Elles occupoient enfin la maison de l'Ange, lorsque l'évêque voulut en quelque sorte consacrer l'établissement par une cérémonie imposante. « Le 28 août 1650, dit la

» chronique, Mgr Engelbert Des Bois, évêque de Namur et leur » supérieur, qui avoit beaucoup de bonté pour ses filles, chanta » la messe dans la maison de l'Ange, et y posa le très saint » Sacrement, qui depuis y est toujours demeuré..... » Et Mgr le prince de Chimay leur fit paroître toute la bonté possible, écrivant ainsi à M. Honnincs, vice-président du conseil privé, à Bruxelles, le 23 décembre 1651 : « Je suis prié de la noblesse » de mon gouvernement et du Magistrat de cette ville de » Namur, de faire cette lettre en faveur des religieuses ursu- » lines qui sont ici refugiées, passé dix-sept ans [1], et retenues » pour le bien public sous le bon plaisir de Sa Majesté, passé » environ dix ans. Je suis obligé de les protéger, ayant succédé » aux charges de M. le comte de Bassigny, à qui Son Altesse » avoit donné un commandement spécial dont je vous envoye » copie ; et pour m'acquitter de ce devoir, je viens vous faire » une très instante prière, à ce que vous ayez la bonté d'accor- » der l'établissement de ces bonnes religieuses dont l'expé- » rience de tant d'années montre non-seulement l'utilité mais » la nécessité. Car il y va du bien de toute la ville où manquoit » l'instruction des filles pauvres et l'éducation des jeunes » demoiselles qu'il falloit envoyer au pays de Liége pour être » élevées en la vertu. Il y a parmi les pensionnaires dix à » douze demoiselles de condition, dont quelques-unes me tou- » chent de près, outre quatre cents petites filles qui vont à leurs » écoles, la plupart gratis. De plus, il s'en trouve d'autres de

[1] Ce texte officiel détermine sûrement l'arrivée des Ursulines à Namur dans les premiers mois de l'année 1634. Car en remontant les 17 années qui ont précédé le 23 décembre 1651, on en vient au 23 décembre 1634 ; et comme cette arrivée avoit eu lieu plus de 17 ans avant cette lettre, nous l'avons fixée au mois de mars sur l'autorité de l'historien de Boussu, *Histoire de Mons*, pag. 36. Ce que nous faisons observer parce que les annales des Ursulines d'où nous avons pris la lettre précitée, font arriver la communauté de Givet en 1636, et cette erreur a été copiée par Galliot.

» bonne maison, venues d'Allemagne et de Hollande pour y » sucer le lait de la vraie religion, au grand avantage de cette » pauvre ville qui tire profit du concours de ces étrangères [1].»

Ces marques d'affection soutenoient le courage et la patience des religieuses contre les difficultés et les tracasseries qui les assaillirent longtemps encore. Car telle étoit la politique de ce temps que le gouvernement du roi, au Conseil privé séant à Bruxelles, et pareillement les conseils des provinces déployoient une sévérité ou plutôt une hostilité manifeste envers les nouvelles fondations religieuses. C'est ce qu'éprouvèrent surtout les Dominicains, que le prince de Chimay voulut établir par un motif que les mémoires du couvent rapportent naïvement. Ils disent que ce religieux gouverneur, Philippe de Croy-d'Arenberg, et son épouse Théodora de Gavre [2] étoient fort affligés de n'avoir pas d'enfants, après plusieurs années de mariage; que le P. Druwé, saint et célèbre Dominicain, leur promit que s'ils faisoient vœu à saint Dominique et à saint Hyacinthe, Dieu leur donneroit un enfant dans le cours de l'année. La naissance d'un fils vérifia cette promesse et porta le prince à prier le P. Druwé de chercher une maison propre à une communauté de douze religieux. Les obstacles qu'il rencontra de la part du gouvernement, des magistrats et des PP. Récollets, furent nombreux. Il parvint cependant à obtenir l'autorisation du roi d'Espagne, par l'intervention du duc de Lorraine, Charles IV, qui séjournoit alors à Bruxelles, et qui fit, en prince libéral, au P. Druwé, une aumône de 600 pistoles. De son côté, l'archiduc Léopold, averti par le roi, prit l'avis de l'évêque, qui souhaitoit

[1] *Annales M. S. des Ursulines*, à leur couvent de Namur. — *Vie M. S. de la M. Aldegonde, ibid.* — De Boussu, *Histoire de Mons*, loc. cit.

[2] *Nobiliaire des Pays-Bas*, 1er supplément, pag. 234.

beaucoup l'établissement des Dominicains, et l'ordre fut donné en conséquence au Conseil privé d'en expédier les lettres d'octroi, ce qu'il fit en des termes qui aggravoient les difficultés au lieu de les résoudre. Car l'établissement n'étoit octroyé qu'à condition de prendre une maison déjà amortie et de ne pas mendier, c'est-à-dire d'avoir une dotation suffisante à l'entretien de la communauté. Le P. Druwé amena néanmoins quelques religieux en 1649, et il les logea provisoirement dans la maison d'un chanoine, « vis-à-vis l'entrée » d'une petite rue appellée vulgairement la rue dehors le Postil.» Ils y demeurèrent une année entière fort à l'étroit, et trouvèrent, à force de recherches, à s'établir plus commodément dans la maison de madame d'Acoz (hôtel de Ponty), sur le Grand Marché. Ils y furent conduits solennellement le 29 décembre 1650, par son excellence le prince de Chimay, gouverneur de Namur; et prenant pour patron du couvent saint Charles et saint Hyacinthe, en mémoire du duc de Lorraine et du vœu fait par le prince, ils commencèrent à faire librement l'office, disant la messe à portes ouvertes, prêchant et confessant publiquement, et convoquant le peuple au son de la cloche, le tout à la satisfaction générale. Ils donnèrent même l'habit de l'ordre à quelques sujets, au nombre desquels fut le P. Pasquier, jeune homme d'une bonne famille de Namur [1].

Cette même époque vit mettre la dernière main à un ouvrage qui occupa l'évêque et le chapitre pendant tout l'épiscopat de Mgr Des Bois. C'est l'exhaussement de la tour et la construction d'une flèche à saint-Aubain. Les anciens plans de l'église nous montrent cette tour massive recouverte d'un pavillon ou toit carré, terminé en pointe, qu'on appeloit clocher ou

[1] Cahier provenant du couvent des Dominicains. — *Belg. dominic.*, pag. 371. — *Act. cap. S. Albani*, an. 1649, 14 decembris, fol. 120.

belfroid. Elle étoit de plus dans un état de vétusté qui réclamoit des réparations ; car depuis qu'elle avoit été bâtie à neuf en 1388, au lieu de celle qu'avoit élevée Philippe-le-Noble en 1208, les temps avoient été si mauvais et la fabrique si souvent dans la gêne, qu'on l'avoit vraisemblablement négligée. On désiroit cependant depuis longtemps d'y faire travailler, et déjà, en 1629, l'évêque Dauvin avoit légué « l'année de grâce de » ses prébendes pour en employer les deniers à l'embellissement » de la tour de l'église [1].» Mais bientôt le chapitre lui-même y fut déterminé par une circonstance tout à fait accidentelle. « Le mar» lier Martin Pasquet ayant commis la fautede laisser rompre la » grosse cloche de l'église [2] » (pourquoi il fut condamné à payer 30 florins), l'assemblée capitulaire du 23 mars 1630 arrêta le renouvellement total de la sonnerie de l'église, par la refonte de toutes les cloches existantes ; et comme il étoit évident que l'état de la tour n'étoit pas en rapport avec cette belle entreprise, on se décida à la faire rehausser d'après un plan qui fut examiné en chapitre, et qui présentoit l'exhaussement entouré, à sa base, de la galerie qui se voit encore aujourd'hui. En conséquence, le 23 avril suivant, contrat fut passé avec « Bartholomé Croque et ses adjoints pour faire » toutes les réparations nécessaires de la dite tour, et ensemble » la rehausser de vingt pieds en muraille, convenablement pour » rehausser d'autant le belfroy; le tout au prix de dix-huit cent et trente florins [3]. » L'ouvrage, commencé presque à la veille d'une guerre désastreuse, fut bientôt interrompu, puis repris deux ans après sous la direction de » Jean Rossel, ingéniaire de

[1] *Act. cap.* an. 1629, fol. 60. On nommoit année de grâce, *annus gratiae,* le revenu de celle qui suivoit la mort d'un chanoine; d'où il résultoit que, durant ce temps, le chanoine qui succédoit *n'étoit pas en fruits.*

[2] Act. du 3 mars 1630, fol. 70.

[3] *Ibid.* fol. 73 v° et 74 v°.

» la cour, député par Messieurs, pour que l'ouvrage de massonage » de la thour soit bien et duement fait [1]. » Mais il ne fut pas possible de le poursuivre au milieu des conjonctures où le pays se trouvoit. Il fallut même recouvrir provisoirement la tour d'un toit de planches et réparer les toitures de l'église, notamment celle du vieux chœur, tant pour arrêter les dégâts que les pluies y faisoient que pour obvier à la pourriture de la voussure [2]. Quinze années se passèrent ainsi, pendant lesquelles on ne s'occupa, de loin en loin, qu'à délibérer sur les moyens de parfaire la double entreprise de la tour et des cloches [3]. Ce n'est donc qu'en 1647 que les travaux furent repris, et assez vivement pressés pour être conduits prochainement à leur terme.

On fit d'abord à charge de la fabrique un emprunt de huit cents florins pour les cloches; après quoi, Mgr Des Bois avança les fonds nécessaires pour achever le beffroi et le clocher [4]. Le carré du rehaussement renfermant le beffroi fut fini en 1648, comme le prouve ce même chiffre sculpté en relief aux dernières pierres du côté du levant. La flèche suivit de près, montée sur un nouveau plan qui lui donna l'élévation qu'elle a encore, et l'on couronna l'œuvre par le placement des nouvelles cloches et d'un carillon qui furent mis toutefois avant l'achèvement complet de la flèche, ainsi que l'indique l'acte suivant du 30 juin 1648 [5] : « Messieurs capitulairement assemblés ont » résoud et ordonné que pour chasque fois, ou chacune stam-

[1] *Ibid.* fol. 112 v° et 11 mai 1632.

[2] *Ibid.* fol. 102 et 119 v°.

[3] *Ibid.* fol. 137 v°, 9 mars 1633. « Payé trois patacons au marlier de » Chasselet, pour avoir visité les cloches et donné son avis sur la refonte » d'icelles. » *Item,* fol. 166 v° et 278.

[4] *Act. cap.* an. 1648, fol. 96 v° et 98.

[5] *Ibid.* fol. 105 v°.

» pée qu'on sonnera doresnavant pour quelque trépassé avec » la plus grosse cloche, pesant 5233 livres, on devra payer » 30 S.; et ce en considération qu'elle a d'avantage que n'étoit » ci-devant la plus grosse, que lors on payoit cependant pour » chaque stampée... S.; qu'on payera pour une stampée avec la » 2e (qui pesse 3545 livres) 20 S.; pour celle qu'on sonnera » avec la 3e (qui pesse 2245 livres), on devra payer 15 S.; et » avec la 4e (qui pesse 2058 livres), on payera 10 S.; desquels » gages le marlier aura la 3e parte, comme du passé. — Item a » esté permis de prendre encore huit cent florins à interest à la » charge de la fabrique, pour poursuivre le rehaussement de la » tour, la flesche et le nombre des cloches jusques à trente. » Enfin deux actes du mois de janvier 1650[1] font foi que l'horloge et le carillon fonctionnoient; ce qui donne à penser que tous les travaux avoient été finis au plus tard en 1649.

Un autre acte de 1647 donne également lieu de conjecturer que le chapitre, obéré par ces dépenses et par tant d'autres, dues à la dureté des temps, étoit en recherche de moyens de relever son revenu par quelque voie canonique. On songea donc à procurer l'union du chapitre de Sclayn à saint-Aubain, et l'acte du 20 décembre [2] rapporte que « M. le doyen et M. Polchet » furent députés pour aller à Huy trouver l'abbé de Saint-» Cornil (Munster), pour traiter et conférer avec lui et le » général des Croisiers (résident à Huy), touchant la translation » des chanoines de Sclayn en cette église (cathédrale). » Ce projet ne fut pas réalisé, et les chanoines suffirent, comme ils purent, à leur condition et à l'entretien de leur vieille église.

L'évêque Des Bois toujours généreux l'avoit remontée de beaux ornements d'autel, quelque temps auparavant. Il commit

[1] *Ibid.* fol. 121 rect. et v° in margine.
[2] *Ibid.* fol. 137.

à cet effet « M. le chanoine Gaudence de Pollein, qui comparut » à l'assemblée capitulaire du 14 août 1646, et déclara que sa » Seigneurie Révérendissime, de sa pure libéralité et muni- » ficence, donnoit pour la décoration de l'église un ornement » consistant en une chappe, chasuble, deux tuniques, devant » d'autel, deux goustieres de cortines, boîte de corporal, » d'étoffe or et argent, avec leurs broderies, deux cortines, » passet d'autel, quatre autres chappes de damas blanc, et » quatre tunicelles pour les choraux; à condition bien expresse » de ne les prêter, ni permettre d'être prêtés pour s'en servir » hors de la dite église, et qu'ils seroient renfermés sous » double serrure dont une des clefs se garderoit par sa dite » Seigneurie Révérendissime, sa vie durant, et après sa mort » par celui qu'il auroit dénommé; et la seconde seroit à tou- » jours mise au pouvoir de messieurs de la fabrique. Il a » encore fait présent du grand monument avec toutes ses » dépendances, que sa dite Seigneurie avoit fait équipper à ses » frais et dont on se servoit aux jours des jeudi et vendredi » saints, en chaque année. Ce que Messieurs ont accepté avec » applaudissements ; et, attendu une si grande libéralité, ont » député les sieurs doyen et archidiacre Du Laury, pour en » faire à sa Seigneurie Révérendissime les remercîments con- » venables [1]. »

Le même zèle excitoit sa sollicitude à corriger ce qui pouvoit nuire à la décence du culte divin. Il avoit porté dans son synode une attention particulière sur les images et les reliques des saints [2], et divers témoignages confirment sa constante vigilance et sa propre dévotion en cette matière. En 1644 il avoit reconnu canoniquement « une parcelle de sang caillé de

[1] *Ibid.* fol. 69 v°.
[2] *Synod. Nam.* an. 1639, tit. VI.

» Ste Godelève, martyre, accompagnée des lettres patentes du » perillustrissime évêque de Bruges (Nicolas Haudion) qui en » avoit fait don à la R^de abbesse du monastère de S. Benoit de la » paix Notre-Dame, à Namur [1].» Lui-même donna à ce monastère une relique de S. Gérard, extraite de la châsse qui renfermoit le corps du saint, et de laquelle il avoit fait l'ouverture avec révérence, en présence de personnes honorables, en visitant ce saint corps [2].

On peut croire, d'après son synode, que ces visites furent générales, et qu'il fit lui-même celle du *sacraire* justement célèbre de sa cathédrale. On a vu qu'anciennement il étoit placé à l'autel du grand chœur, où Guillaume II l'avoit renouvelé l'an 1400. L'Évêque de Liége vint en visiter les reliques en 1449. On en mit un catalogue aux actes capitulaires de l'an 1492, avec désignation des reliquaires que l'approche des Gueux fit transporter au château [3]. Mais en 1578, à l'érection du nouvel autel élevé à la mémoire de don Juan d'Autriche, on fixa le sacraire dans l'épaisseur du mur qui séparoit le chœur de la sacristie, tout près de l'autel, du côté de l'évangile. Il paroissoit là élevé au dessus de deux pierres sépulcrales de marbre blanc encadrées de noir et accolées contre le mur. Ces pierres sans inscription étoient en mémoire des comtes de Namur, donateurs des reliques et ensevelis dans le haut du chœur près de la sacristie [4]. Le *sacraire* s'ouvroit à certains

[1] *Annal. Benéd.* tom. I, pag. 263.

[2] « Fidem facimus et attestamur Nos dono dedisse monasterio Pacis » B. M..... hanc sacram S. Gerardi reliquiam, ex feretro sacri ejus corpo- » ris, penes Nos honorifice asservato, desumptam; dum illud, praesentibus » et videntibus pluribus honoratis personis, reverenter adaperuimus et » visitavimus. » *Annal. Benéd.* pag. 278, ubi legitur authent. instrum. de 9 feb. 1631.

[3] Devarick, 2e vol. folio 110 v°, 104 20 v°., — *Act, cap.* 2 sept. 1572.

[4] Devarick, 2e vol. fol. 53.

jours pour laisser voir les reliquaires rangés en ordre dans l'intérieur qui étoit entièrement doré; mais ordinairement on ne voyoit que le tableau peint en dehors sur les battants fermés. Il étoit, après deux siècles, dégradé et terni, quand un jeune chanoine, fils du seigneur d'Hermeton et protonotaire apostolique, conçut le dessein de le restaurer, et le déclara ainsi dans son testament du 1er août : « Je Jean Godart, prêtre » indigne et chanoine gradué de la cathédrale de Namur, ai » fait à 36 ans le présent testament.... Je légate quatre cents » florins, pour faire, à la place d'épitaphe, quelque réparation » et embellissement du lieu où reposent les saintes reliques de » notre église [1]. » Il mourut le 26 mars 1628 et l'on se mit en devoir d'exécuter son désir. Son nom fut inscrit en tête du tableau en mémoire de sa bonne œuvre; et, grâce à sa dévotion, le trésor des saintes reliques brilloit du plus vif éclat à l'avénement de Mgr Des Bois au siége épiscopal. Elles acquirent même une plus grande célébrité par la publication du recueil *(Hierogazophylacium)* d'Arnold de Raisse, qui en donnoit le catalogue avec les titres d'authenticité (1628).

Il paroît cependant que, sur la fin de l'épiscopat de ce digne pasteur, on jeta quelques doutes sur la vérité du bonnet de S. Pierre, que de Raisse n'appuye sur aucun titre, si ce n'est qu'il avoit la vertu de chasser la fièvre, *febribus depellendis singulare remedium* [2]. C'est peut-être ce qui engagea le célèbre bollandiste Papebrock à venir examiner un monument si problématique; il le considéra fort attentivement et fut d'avis que ce bonnet avoit servi de mître épiscopale, à l'époque des premiers siècles, alors que les mîtres n'avoient pas encore de

[1] *Act. cap.* fol. 36.
[2] Raiss *Hierogaz.* pag. 8.

pointe [1]. Il conjectura qu'il avoit été donné aux comtes de Namur, avant le XIIIe siècle, avec le chef de Ste Pétronille, et que la collégiale du château prit de là son titre de S. Pierre, plutôt que celui de Ste Pétronille, tant on fut persuadé que c'étoit une véritable relique du saint apôtre. Mais comme il importoit au savant jésuite de constater dans son ouvrage que le clergé de Namur conservoit cette croyance traditionnelle, il obtint à cet égard de Mgr Des Bois un témoignage qui ne laissoit rien à désirer. Il est ainsi conçu :

« Englebert Des Bois, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége » apostolique évêque de Namur; à tous ceux qui verront les » présentes, nous donnons témoignage que nous avons examiné » le bonnet de S. Pierre, prince des apôtres, célèbre par » l'affluence des peuples qui y ont recours, et illustré par un » grand nombre de grâces; lequel nous conservons religieu- » sement dans notre église cathédrale de S. Aubain, tel que » nous l'avons reçu de la Collégiale de S. Pierre au château, » fondée par les anciens comtes de Namur ; ayant pour » cela requis la présence de MM. Remy du Laury, doyen, » Gaudence de Pollein, archidiacre, chanoines de notre église » cathédrale; du P. Jean Adriani, recteur du collége des » Jésuites (à Namur) et du P. Jacques Swerts, aussi jé- » suite (et de moi, Blondeau, secrétaire du dit seigneur révé- » rendissime et chanoine de la cathédrale); et nous l'avons » vu en cette forme : le haut du bonnet est orné d'une aigrette » fort peu élevée, (comme si on l'avoit mise plutôt pour l'épais- » seur, car elle a bien la largeur d'un demi-pouce au sommet, » où elle paroît davantage), de sorte qu'il a tout l'air d'un » casque appliqué sur la tête. La partie intérieure est assez

[1] « Quem (pileum) accuratius considerans, censeo habuisse usum episcopalis mitrae, primis ecclesiae soeculis, necdum acuminatae. » *Boll.* jun. tom. V, pag. 462. A.

» fournie de coton sous la doublure de grosse toile bleue,
» qui est toute crasseuse à force d'avoir servi, et par la sueur
» de la tête. La matière extérieure est une fine peau de couleur
» écarlate, marquée de six coutures, pour autant de pièces,
» dont les deux inférieures font la bordure, et les quatre autres
» supérieures, de figure quasi rhomboïdale, montent en dimi-
» nuant de façon à former la cavité propre à y mettre la tête;
» on diroit voir la moitié d'un melon coupé dans sa longueur.
» Mais la couleur s'est si fort obscurcie par le grand laps de
» temps, qu'elle tire sur le noir. Ces six pièces sont plaquées
» de jolis dessins faits de bandelettes de cuir dorées et argen-
» tées qui figurent une élégante broderie. Celle d'argent est
» sur la bande inférieure, et la broderie d'or sur les autres
» pièces. Celle-ci a encore son éclat, mais l'argent a presqu'en-
» tièrement disparu. Tout le bonnet tel qu'il se comporte
» paroît de la plus grande antiquité. On ne le garde main-
» tenant que recouvert d'une belle enveloppe de velours-soie.
» En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre
» main et y avons fait mettre notre seing; et nous avons pris
» le soin de faire peindre sur bois la figure exacte de ce bonnet
» par le pinceau d'un peintre. Donné à Namur dans notre
» palais épiscopal, l'an 1651, le 15 mai. »

Les Bollandistes ont fait graver cette peinture au tome 5e de juin, p. 462. Ils n'ajoutent rien à la preuve que l'évêque tire du grand nombre de grâces obtenues par la confiance des pélerins en cette ancienne relique. On a écrit dans ces derniers temps « qu'elle contenait quelques fragments authentiques des chaî-
» nes de l'apôtre » [1]; mais l'acte de Mgr Des Bois ne dit rien de pareil, et cette idée ne peut être qu'un souvenir travesti du

[1] *Notice sur la Cathédrale*, par M. de Hauregard, pag. 23.

bonnet de cuir qui est caché sous celui de soie et communément ignoré.

Le dernier acte de l'épiscopat de Mgr Des Bois fut la publication, par ordre de Sa Majesté Catholique, de la bulle d'Urbain VIII contre le livre de Jansenius. On a vu les doutes et l'opposition que cette bulle rencontra à l'université de Louvain et dans la province de Malines [1], tandis que notre évêque s'étoit empressé d'obéir à l'ordonnance du Saint-Siége, dès la mi-septembre 1643 [2]. Enfin la résistance des docteurs et des magistrats dut céder à la volonté du roi, qui fit imprimer la bulle à Bruxelles [3], pour être expédiée en son nom dans tous les diocèses. C'est à cette occasion que l'évêque rendit l'ordonnance suivante : « Engelbert des Bois.... jaçoit qu'aions jà » plusieurs fois solennellement publié et notifié par commandement de Sa Sainteté et de Sa Majesté, en notre diocèse, la » bulle.... *in Eminenti...*, et qu'avec la grâce de Dieu nous » puissions à bon droit espérer qu'elle eût sorti son plein et » entier effect, néanmoins comme Son Altesse Sérénissime » (l'archiduc Léopold Guillaume) nous a escrit le dernier jour » du mois de febvrier du présent an, qu'avons reçu le 19 du » courant, afin que fassions publier la mesme bulle le premier » jour du mois d'avril prochainement venant, et que la fassions » garder, accomplir et exécuter avec le soing, zèle et diligence, » comme une chose tant importante au bien de la religion » catholique, apostolique et romaine, et que le repos et tranquillité de l'estat et des subjets de sa dite Majesté le requiert; » en quoi il nous a faict donner de la part de Sa Majesté toute

[1] Vandevelde. *Synops. monum.* pag. 318, § XVIII.
[2] Et le 21 avril 1646. Voyez son mandement ap. Duchesne, *Histoire du Baiauis.* pag. 52 de l'appendice.
[3] Typis H. A. Velpii, 1651.

» assistence et faveur, et ordonné, au nom d'icelle, aux con-
» seils provinciaux et autres siéges royaux de l'estendue de
» nostre diocèse, affin que toutes et quantefois ils en seront
» par nous requis, ils y tiennent aussi la main, comme il
» appartiendra, par toutes les voyes deues et raisonnables et
» mesmement par main forte... Nous, n'ayant rien plus à cœur
» que deue obéissance soit rendue à Sa Sainteté et à Sa Ma-
» jesté..., ordonnons sérieusement que la dite bulle soit de
» rechef publiée par tout nostre diocèse, et notifiée à tous
» chapitres, monastères et recteurs des églises pour le premier
» avril prochain; à quel effet il en sera affiché un exemplaire
» au portal de nostre église cathédrale, collégiale de Notre-
» Dame de cette ville, et de Nivelle; et nostre archiprestre,
» avec nos doyens ruraux en donneront pareillement un exem-
» plaire à tous les chapitres, cloistres et pasteurs de leur dis-
» trict, avec le double de cette ordonnance, et veilleront en toute
» diligence possible à ce que la dite bulle soit exactement
» observée et accomplie en tous ses points et parties.... Nous
» n'entendons point toutes fois qu'aucune personne puisse d'ici
» prendre occasion n'y liberté de tenir aucuns discours par les-
» quels on perde le respect et vénération deus.... à S. Augustin
» et autres saints Pères de l'église, aux escrits et œuvres qu'ils
» ont laissés à la postérité chrestienne, et à l'autorité qu'ils ont
» toujours eue dans la sainte église catholique, apostolique et
» romaine. Et finalement, comme Son Altesse Sérénissime
» désire qu'ayons à l'avertir de l'exécution de ces choses et
» de ce qui se passera ultérieurement... au sujet que dessus,
» nous ordonnons... à tous recteurs des églises de nous
» signifier ce qu'ils entendront touchant l'observance de la
» bulle; et porteront soing qu'icelle soit enregistrée en leurs
» actes et registres, comme nous ferons en ceux de nostre

» siége et diocèse. Donné à Namur le 21 de mars 1651 [1]. »

Le chapitre cathédral se conforma ponctuellement à cet ordre. Le 1er avril, la bulle fut lue et publiée à l'assemblée capitulaire, et transcrite aussitôt au registre des actes. Il rendit, peu de temps après, une décision touchant l'élection d'un doyen [2], et résolut unanimement, le 2 mai, que nul n'auroit voix active ni passive, sinon les chanoines qui sont actuellement en fruits, soit qu'ils résident en l'église, ou en quelque université.

La cause de cette mesure étoit la récente promotion de l'official Du Laury à la dignité de prévôt de Saint-Aubain, vacante par la mort de M. Nicolas Turlot. M. Remi Du Laury étoit originaire de Namur et seigneur temporel de Wanfercée. Élu chanoine gradué prêtre en 1642, il devint en peu de temps official de l'évêque, archiprêtre, archidiacre de Brabant, enfin doyen de la cathédrale, en 1646 [3]. Mais en 1651, sa nomination royale à la prévôté lui fit résigner son décanat en mains du chapitre, qui pour prévenir toute difficulté, à la prochaine élection, fit le décret précité et choisit pour nouveau doyen M. De Wavre, chanoine gradué noble et archiprêtre du diocèse. Monseigneur Des Bois approuva verbalement l'élection, qui sortit tous ses effets; mais il différa d'en expédier les lettres pour ne rien précipiter, et mourut quatre jours après, 15 juillet 1651, à l'âge de 73 ans six jours [4]. Le prévot Du Laury qui vraisemblablement étoit vicaire-général de l'évêque depuis la mort de M. Turlot, arrivée le 17 janvier, continua d'administrer le diocèse pendant la vacance, et confirma l'élection de M. De Wavre, le 20 juillet [5].

[1] *Act. cap.* fol. 149 v°.
[2] *Ibid.* fol. 160.
[3] *Act. cap.* an. 1642, fol. 268 et 267. — Devarick, 3e vol., fol. 57 v°, 74, 79, 91, 93. — *Synod. Nam.* an. 1659, tit. XXIV.
[4] *Act. cap.* 1651, fol. 166, 179.
[5] *Ibid.* fol. 179.

Les détails nous manquent sur les derniers jours de Mgr Des Bois. Nous savons seulement qu'étant au lit malade, il dicta un codicille qu'il signa de sa main le 12 juillet, et Paquot rapporte qu'il mourut d'une manière très édifiante, ainsi qu'il avoit vécu. Il fut enterré, comme il l'avoit souhaité, dans l'abbaye de Saint-Gérard [1].

Ses dispositions testamentaires, qui furent toutes inscrites aux actes du chapitre, sont remplies des plus vifs sentiments de piété et de générosité. Il y ordonne la fondation d'un obit solennel à la cathédrale, « pour le soulas de son âme, celles de » feu Archiducq Albert, Isabel et Philippe IIII, son seigneur » et roy, ses bienfaiteurs; celles de ses confesseurs, amis et » parents. » Il fonde un autre obit à l'abbaye de Saint-Gérard, et à la collégiale de Notre-Dame de Namur. — Il laisse à toutes les églises, cloîtres et monastères, couvents et hôpitaux de la ville de Namur, dix-sept florins une fois (environ 300 fls.). — Item, des calices et autres objets à la cathédrale, à Saint-Gérard et à Notre-Dame. — Item, deux legs en argent pour faire dorer à neuf les deux tabernacles du chœur de Saint-Gérard et des Cordeliers de Namur [2]. « Et comme j'ai toujours aimé, poursuit-il, » et honoré la compagnie de Jesus, dès que j'ay eu l'honneur » de la connoistre et hanter, pour la peine qu'elle prend d'ai- » der le prochain, avancer et provigner la foy et honneur de » Dieu, s'employant jour et nuit à la conversion et réduction » des infidèles et errants en la foy, je lègue et donne au col- » lége de Namur, pour arrhe et témoignage de la sincérité et » fidélité de mon affection en son endroict, toute ma biblio- » thèque telle qu'elle sera trouvée au jour de mon trépas [3]; je

[1] Paquot. *Mémoires*, tom. XII, pag. 401.
[2] *Act. capit.* an. 1651, fol. 173, 175.
[3] *Ibid.* fol. 175.

» laisse et légate une rente annuelle de trente florins à la col-
» légiale de S. Pierre, de Lille, pour être célébré à la façon
» de grand double, l'office de S. Ignace, fondateur de la société
» de Jésus, et, en cas de refus, la rente suivra aux RR. Pères
» de la dite compagnie, à mesme fin [1]. Et comme j'entends
» qu'il n'y a point de messe de la passion fondée en l'église
» paroissiale de S. Jean l'Évangeliste, dépendante de la cathé-
» drale, j'ordonne à mes exécuteurs d'y fonder la dite messe
» pour chaque vendredi de l'année à perpétuité [2]. »

Sa dévotion envers la S[te] Vierge paroît en plusieurs endroits. Un testament de l'an 1636 commence ainsi : « Je Engelbert Des
» Bois, indigne prêtre et évêque de Namur, proteste de vouloir
» mourir en la saincte foy catholicque, apostolique et romaine,
» suppliant mon Dieu par son infinie miséricorde me vouloir
» pardonner tous mes forfaicts et péchés..; et pour ce obtenir,
» je prend pour advocate et médiatrice la très saincte Vierge
» Marie, comme estant le refuge et mère des pauvres misé-
» rables pécheurs..... Si je mourois à Namur, je veux être
» enterré à la cathédrale de Sainct-Aubain, devant l'autel de
» Notre-Dame des sept douleurs, et mon cœur en la chapelle
» ronde de la dite Dame, en l'église de monsieur S. Gérard [3].
» Je lègue à la chapelle de Notre-Dame de grâce (à Cambray)
» pour remercîments d'aucuns signalés bénéfices reçueus de la
» Mère de miséricorde, deux cent florins une fois [4]. Item, à
» Notre-Dame de la Treille à Lille, trois cents fls. pour être
» employés en l'achat d'un ornement par les mambours de la
» confrérie. Item, à la confrérie de Notre-Dame de l'Annoncia-

[1] *Ibid.* fol. 175 v° et 177 v°.
[2] *Ibid.* fol. 177 v°.
[3] *Ibid.* fol. 173.
[4] *Ibid.* fol. 168.

» tion, fondée aux Jésuites de Lille, cent et cinquante fls. pour
» l'achat de chandeliers d'argent; et pareille somme à même
» effect à celle des Jésuites de Namur[1]. Item, une rente de sept
» pattars par chaque jour, pour estre fondée une messe jour-
» nalière à perpétuité à l'autel de Notre-Dame des sept dou-
» leurs, à Saint-Aubain, à célébrer par les vicaires et psalmo-
» diers d'icelle église [2]. » Enfin il déclare par une clause de son codicille qu'il a choisi sa sépulture à S.-Gérard, au lieu destiné, et il ordonne qu'il soit dressé un épitaphe sur la tombe de madame sa mère, en l'église de la Chapelle, à Bruxelles, en la chapelle S. Louis [3].

Ces témoignages de piété montrent les sentiments qui l'avoient animé durant toute sa vie. On les retrouve dans son synode de 1639 où il rappelle les plus belles règles de la sainteté cléricale et les plus saintes pratiques du culte de la très sainte Vierge, ordonnant à ses curés de chanter les premières vêpres et les matines des six grandes fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception, de même qu'aux solennités des principaux mystères de Notre Seigneur; recommandant de faire sonner l'*Ave Maria* ou l'*Angelus* dans toutes les paroisses; permettant de prêcher dans les chapelles dédiées à la Ste Vierge, et d'y chanter la messe du samedi et des fêtes célébrées en son honneur [4].

Il est vrai que le peuple namurois s'animoit généralement du même esprit, et quelques actes en offrent des traits qui méritent d'être recueillis. Ainsi M. le chanoine official Cocquelet,

[1] *Ibid.* fol. 175.
[2] *Ibid.* fol. 177 v°.
[3] *Ibid.* fol. 178 et 167 v°.
[4] *Synod. Nam.* an. 1639, tit. III, cap. 37, 39, 49, 50.

dans son testament du 27 septembre 1631, recommandant son âme à Dieu son créateur et à la très sainte et très glorieuse Vierge Marie sa patronne, élisoit sa sépulture en l'église des Frères-Mineurs dans la chapelle de Notre-Dame, sépulture de sa famille, et laissoit 42 florins de rente à la cathédrale pour les quatre offices de la Vierge, aux fêtes de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception, à quoi sa sœur Anne Cocquelet ajouta la fondation d'une messe par semaine [1] — M. le chanoine Tardy (1640) voulut être inhumé en la nef de l'église, auprès du crucifix, au-dessous de l'image de la Vierge Marie, illecque pendante, et laissa pour épitaphe un tableau de la dite Vierge, qui fut attaché à un pilier de l'église avec cette inscription : « Ici près repose le corps de vénérable homme » Léonard Tardy, chanoine et chantre de cette église, qui » nomma pour héritiers les pauvres du grand hôpital [2]. » Il légua de plus « à l'autel de Notre-Dame des sept douleurs sa » chasupe avec une albe pour s'en servir aux fêtes et solennités » de Notre-Dame. Item, des cortines à l'autel de Notre-Dame » en la chapelle des quatre anges... et d'autres pareilles cor- » tines à l'autel de Notre-Dame du Rosaire, à S. Jean l'Évan- » géliste. » — M. le chanoine pénitencier Mieulx, ancien doyen de Gembloux, où il avoit fondé la confrérie du très saint Sacrement, choisit sa sépulture à Saint-Aubain, « proche le treillis » de la chapelle de Mont-Aigu, » et fit, de ses grands revenus, quantité de legs pieux. Il pourvut à la conservation de sa bibliothèque dans sa famille, car il étoit homme d'étude, gradué en théologie, et il fonda deux bourses pour l'université de Louvain [3]. — Le chanoine noble Fr. de Tamison fit entr'autres la

[1] *Act. cap.* an. 1635, fol. 134. — Devarick, 3e vol. fol. 106, 112.
[2] *Act. capit.* 1640, fol. 227. — Devarick, 2e vol. fol. 23 v°.
[3] *Act. graduat.* an. 1627, fol. 62. — *Act. capit.* 1641, fol. 259.

fondation de l'office de la couronne d'épines à la cathédrale, et fut enterré à côté de son parent Jean Tamison, premier vicaire-général de l'évêque Havetius, qui reposoit à l'entrée du chœur [1]. — Le testament du chanoine Gravier (1642) nous apprend cette circonstance intéressante : « et comme chaque premier » dimanche d'octobre, se célèbre en l'église parochiale S. Jean » l'Évangéliste, la solemnité du S. Rosaire, et qu'après la » messe solemnellement chantée, la procession sorte d'icelle » église pour faire le tour ordinaire, à laquelle assistent MM. » les chanoines et chapelains de la cathédrale, le testateur, » pour plus grande décoration de la dite procession et la plus » grande gloire de la Ste Vierge, laisse et légate dix florins » de rente [2]. »

Un autre acte d'une rare piété est le testament de M. Pontiane Minet, écolâtre et premier chapelain de l'évêque. Il étoit natif de Patignies sous Gédinne, et fit, étant chanoine, le plus louable usage de ses revenus. Il avoit orné la chapelle S. Gilles, dite chapelle décanale, d'une fermeture de jaspe marbré de noir, surmonté de festons de même matière, reposant sur des balustres de cuivre élégamment tournés. C'est là qu'il eut sa sépulture, et l'on mit au-dessus de la porte une inscription en lettres d'or qui tenoit lieu d'épitaphe [3]. Presque tous ses biens furent légués en œuvres pies, notamment en quatre bourses d'études de cent florins chaque. Le détail en est long et d'un style qui peint une belle âme:... « Voulant, dit-il, disposer des » biens que mon Dieu, par sa libérale providence, m'a donné » et presté en ce monde : 1° Après actions de grâces, je rends » et recommande mon âme à Dieu le Père qui m'a faict et créé

[1] *Ibid.* fol. 263. — Devarick, 3e vol. fol. 103.
[2] *Act. capit.* cit. fol. 275.
[3] Devarick, 2e vol. fol. 21 v°.

» à son image et semblance, et à son fils unique, lequel par sa
» mort et passion m'a rachepté, sans oblier le bénoît S. Esprit
» qui m'a sanctifié ; priant très humblement la dite très saincte
» Trinité de la vouloir prendre en sa protection et miséri-
» corde, la recevant en son paradis ; implorant à ce pareille-
» ment les prières, intercessions et mérites de la très saincte
» Vierge Marie, mère de Dieu, mon ange gardien, monsieur
» S. Pontian etc., j'ordonne être célébrées le jour de mon ser-
» vice autant de messes que se présenteront de prestres, soit
» séculiers, soit réguliers....; pour chacune desquelles seront
» donnés dix sous. Item, que me soit dict un autre service en
» la paroisse de Gédines, lieu de ma naissance, auquel seront
» convoqués pour le moins dix prestres..; et le service achevé,
» s'ils mangent ensemble, il leur seront donnés cinq florins
» monnoye du lieu pour soy recréer... et à chascun pauvre
» présent, tant de Gédines que d'ailleurs, quatre sous.... L'on
» donnera pour la décoration de l'image de Notre-Dame, en
» l'église de Gédines, six florins. Et comme je n'ai chose digne
» de Mgr le Révérendissime et bon maître, je le prie bien hum-
» blement de prendre de bonne parte la sincère volonté qu'ay
» eu de lui rendre service, et de retirer le calice qu'il luy a pleu
» me donner. L'on donnera aux PP. Jésuites douze florins; aux
» PP. Cordeliers XXIIII fls..; aux PP. Croisiers, Capucins,
» Grises-sœurs, Blanches-Dames, Bénédictines, Annonciades,
» Célestines, Ursulines, chacun six fls. ; aux hôpitaux, aux
» pauvres de la ville, à la fabrique de Saint-Aubain et de Notre-
» Dame, au préfet des Jésuites, pour les pauvres estudiants...;
» à MM. et confrères Blondeau et Pollein, si je meurs domes-
» tique de Mgr, chacun douze florins, pour achepter quelques
» livres en mémoire de moy. A chacun des autres serviteurs et
» servantes de Mgr, six fls. Aux religieux de Saint-Gérard, six fls.

» etc. » Il ajoute ensuite : « Entendant que certain placcart
» empesche de constituer les églises héritières, je dénomme et
» constitue mon héritier, M. Remy Du Laury, official, et M. son
» frère (chanoine Vincent Du Laury) exécuteur [1]. »

Une bonne paroissienne de l'église S. Jean l'Évangéliste a laissé un souvenir édifiant : « Ayant à soy deux maisons scituées
» deseur et en la rue où souloit estre la thour de l'official, pré-
» sentement démolie, auprès de la basse couronne, et embas
» de la maison Charles de Monin, laissa, du consentement de
» son mary, la plus belle des deux maisons à l'église cathé-
» drale, à l'effect que lui sera fondée une messe par sepmaine,
» et deux anniversaires chantés annuellement, vers la fête de
» la Vierge Marie ; et l'autre maison aux pauvres du grand hos-
» pital. Item, une rente de dix fls. aux pauvres de l'hospital
» S. Jacques, et une autre rente de unze mailles aux pauvres
» de la paroisse de S. Jean l'Évangéliste [2]. » — M. le chanoine archiprêtre Nollet, ex curé-doyen de Fleurus « après avoir
» imploré la miséricorde divine par l'intercession de la très
» pure et immaculée mère, la Vierge Marie, laissa cent florins
» à la chapelle de S. Joseph, qu'il avoit fait bâtir à Fleuru, des
» aumônes des gens de bien. Item, à l'autel de Notre-Dame des
» sept douleurs à la cathédrale, son crucifix d'argent sur
» ébène. Item, son ornement orange à l'église de Bioulx, son
» lieu natal, etc. » Comme il avoit fait placer une riche fermeture de marbre noir treillissée de pilastres de cuivre tournés, à la chapelle archipresbytérale de S. Jean-Baptiste, il ordonna qu'on y mît une inscription à sa mémoire au lieu d'épitaphe [3].

[1] *Act. capit.* an. 1644, fol. 51 et seq.

[2] *Ibid.* fol. 85 v°. Testament du 23 novembre 1637.

[3] *Act. capit.* an. 1650, fol. 137. — DEVARICK, 2e vol. fol. 21. On a déjà vu qu'*Épitaphe* se disoit alors pour tombeau ou monument funèbre.

Enfin M. le prévôt Turlot, qui mourut six mois avant M[gr] Des Bois, se distingua entre tous par ses dispositions généreuses écrites de sa main près d'un an avant sa mort. Il avoit aussi mis à ses frais une fermeture de marbre et de cuivre à la chapelle dite de l'archidiacre de Brabant, dans laquelle il disoit la messe, et où sa mère, décédée à 86 ans, étoit enterrée. Il voulut y reposer « à côté de sa bonne mère, » et l'on y lisoit trois inscriptions en leur mémoire [1]. Voici quelques legs parmi tant d'autres : « Je laisse aux enfants de chœur de la cathédrale » quatre cents fls. ou vingt-cinq fls. de rente pour l'entretien » de leurs surplis, à charge que neuf jours durant, après mes » exèques, ils chanteront à ma tombe le *De profundis*, avec la » collecte *pro uno sacerdote*. Item, je laisse six fls. de rente » pour les vêpres de la Vierge qui se chantent chaque vendredi » à S. Jean l'Évangéliste. Item, je laisse aux Dames Bénédic- » tines mon calice et ma boîte de corporaux. Item, à mon frère » Bertrand, religieux à Floreffe, un double ducat. Item, à mon » frère Louys au monastàre d'Oignies, un double ducat. Item, » à tous mes domestiques un habit de deuil..... Quant au reste » de mes biens, je les laisse à la fabrique de l'église cathé- » drale, la constituant mon héritier universel...., laissant pour » mémoire à M. Scarmur mon confrère et à M[tre] Martin Filée, » pasteur de S. Jean l'Évangéliste (exécuteurs testamentaires), » ma croix d'or et ma croix d'argent doré pendant à un » cordon de soie, et, avec ce, un double ducat. Par forme » de codicile, je lègue à l'image de Notre-Dame de la cathé- » drale, à celles de S. Jean l'Évangéliste, de S. Loup et de » S. Jean-Baptiste, chacune vingt fls. Ainsi faict au lit de » mon infirmité, ce 12 février 1650. Signé Nicolas Turlot [2]. »

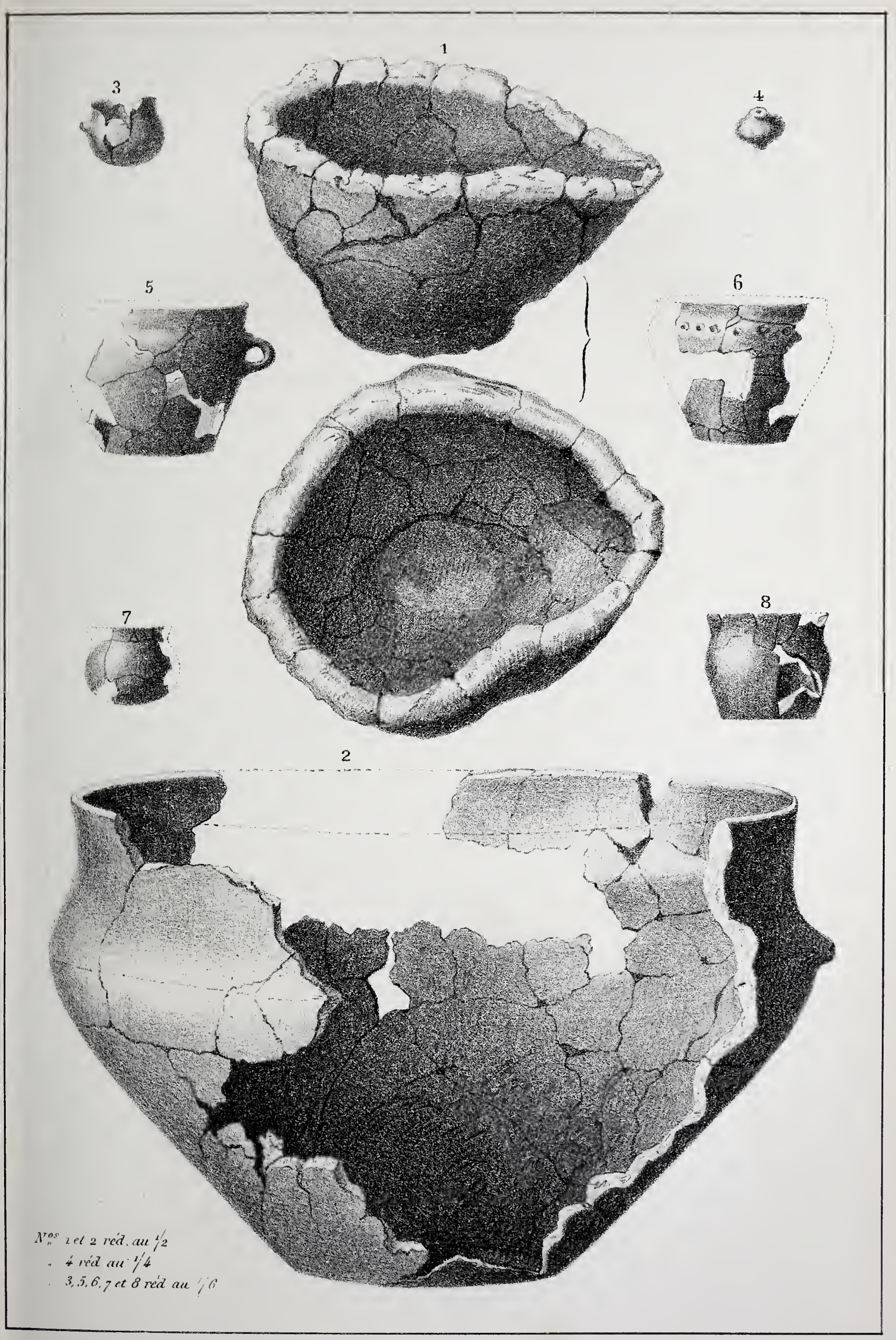
[1] *Ibid.* fol. 8 et 9.
[2] *Act. capit.* fol. 141.

Ces croix d'or étoient les insignes de la dignité prévôtale. Le canonicat de M. Nicolas Turlot fut conféré à son neveu Jean Turlot, curé de Resves, qui mourut en 1660, et laissa une fondation de 16 florins pour relever la célébration de la présentation de la Ste Vierge [1].

Ces témoignages de piété, donnés dans la seule église cathédrale, indiquent qu'elle fleurit indubitablement dans tout le diocèse sous l'épiscopat de Mgr Des Bois.

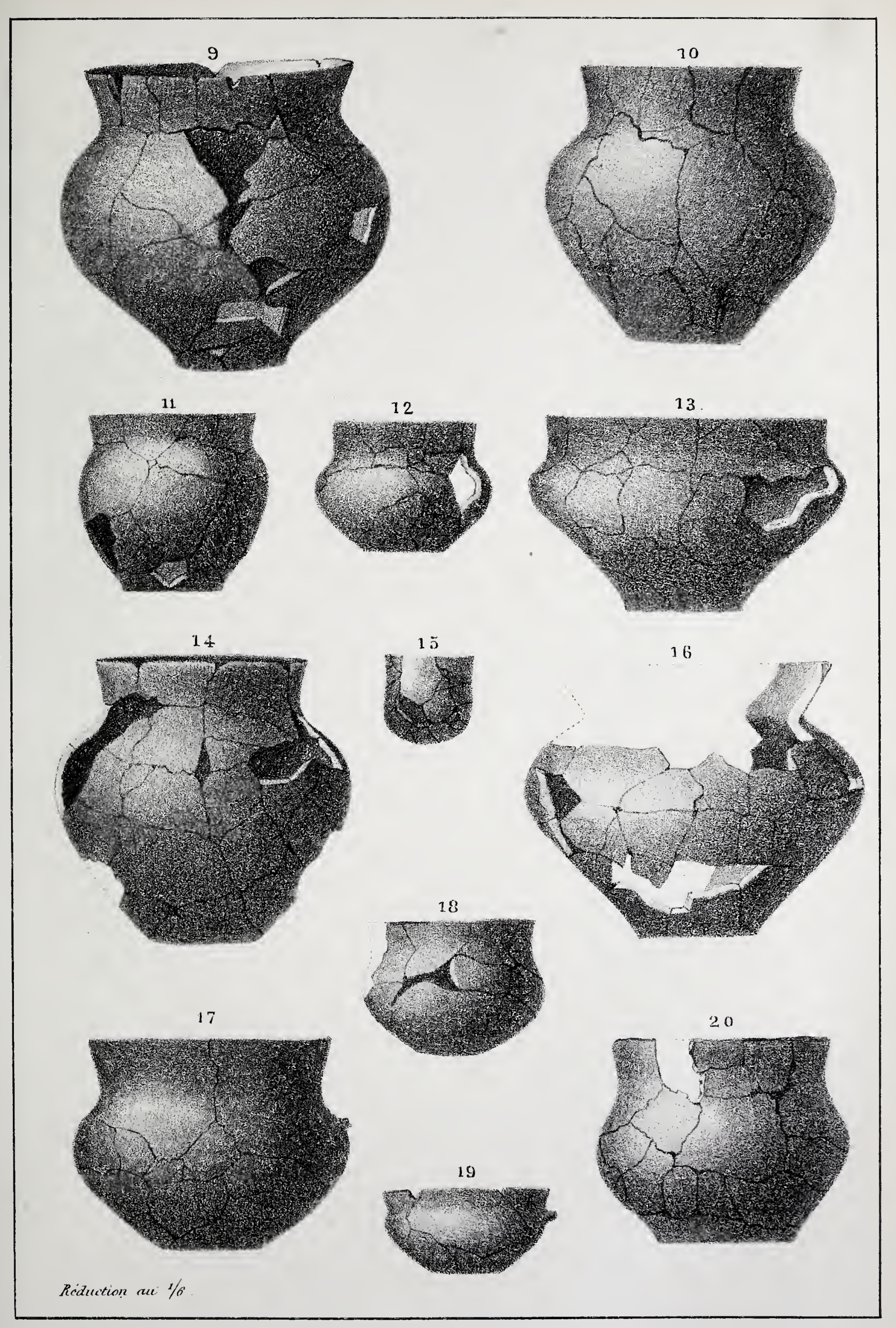
[1] **Devarick**, 3e vol. fol. 60. — *Act. graduat.* an. 1651, fol. 131 v°.

CH. WILMET.



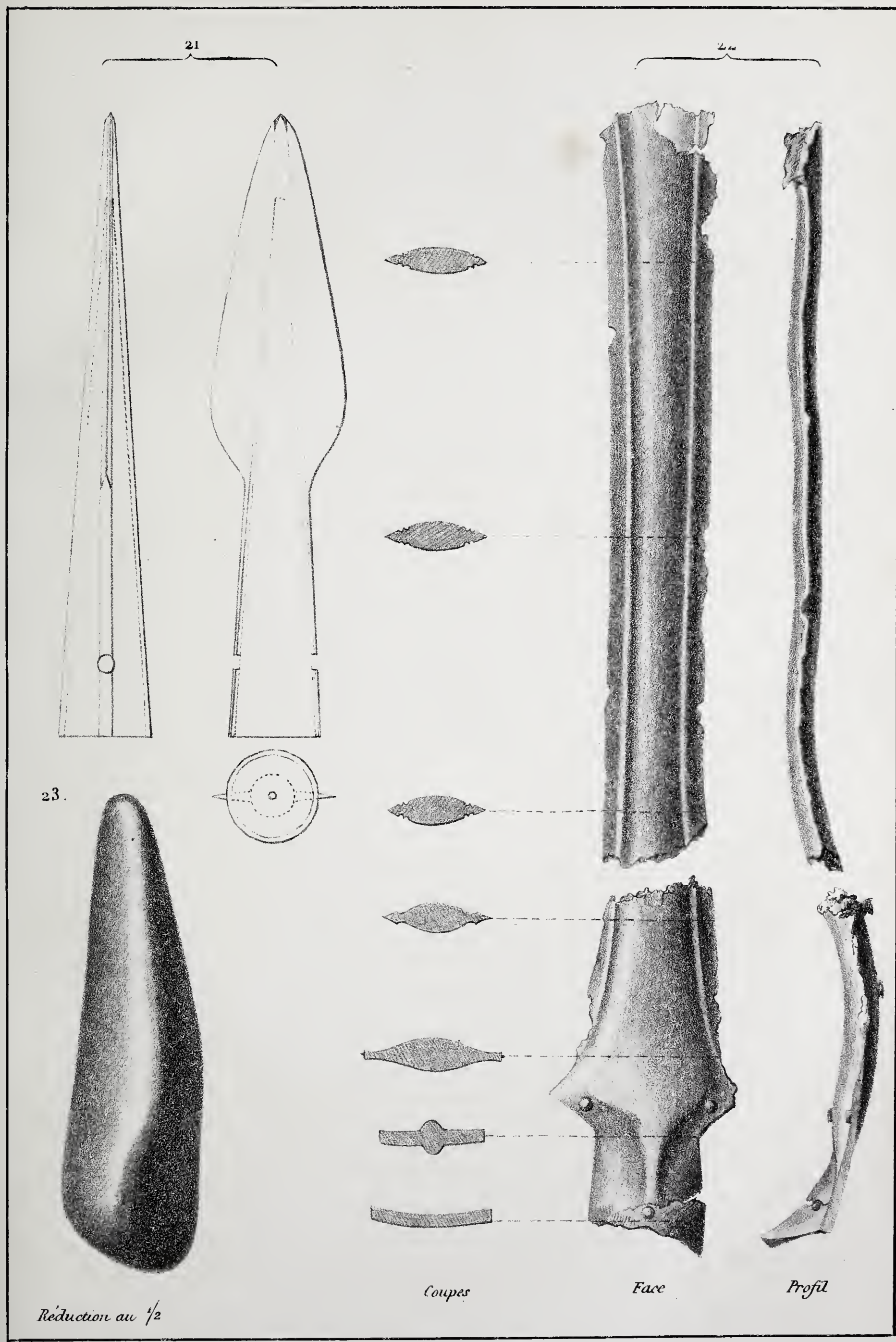
G Dujardin del.

CIMETIÈRES DE LOUETTE ST PIERRE ET GEDINNE.



G. Dujardin del. — Imp. Simonau & Toovey — Dedoncker lith.

CIMETIÈRES DE LOUETTE S.T PIERRE ET GEDINNE.



G. Dujardin del. Imp. Simonau & Toovey Dedoncker lith.

CIMETIÈRES DE LOUETTE S^T PIERRE ET GEDINNE.

CIMETIÈRES GALLO-GERMAINS

DE

LOUETTE-St-PIERRE ET DE GEDINNE.

Le terrain désigné sous le nom de *Fosse-aux-Morts*, à Louette-St Pierre, canton de Gedinne, est occupé par dix-sept petits tertres plus ou moins apparents, d'un mètre au plus d'élévation et d'un diamètre de sept à dix-huit mètres, portant pour la plupart des traces de fouilles partielles faites à différentes époques.

Convaincus que ces tertres étaient des sépultures très anciennes, nous résolûmes de les fouiller de nouveau, espérant trouver encore, malgré les explorations précédentes, quelques débris ou quelques indications qui pussent nous renseigner sur l'époque à laquelle elles remontent et sur le peuple auquel elles appartiennent.

Après avoir obtenu de M^{r} le bourgmestre de Louette-S^{t}-

Pierre, l'autorisation qui nous était nécessaire, parce que la *Fosse-aux-Morts* est un terrain communal, nous nous mîmes à l'œuvre.

Dans le premier tertre nous avons trouvé, à environ quatre-vingt centimètres de profondeur, à peu près au niveau du sol environnant, une couche de terre brûlée de deux centimètres d'épaisseur, recouverte de débris de charbon et d'os calcinés. Elle contenait une petite plaque de cuivre tout oxydée que nous



reproduisons ci-contre en grandeur naturelle, et une urne très remarquable par la grossièreté du travail, la mauvaise qualité de la pâte, l'épaisseur de la paroi, en un mot, par le peu de soin apporté à sa confection (Pl. 1. fig. 1). Elle a sept centimètres de hauteur d'un côté, seulement cinq du côté opposé, treize centimètres d'ouverture dans un sens et onze dans un autre.

Elle est très irrégulièrement et très grossièrement façonnée à la main; la pâte en est noire, à peine cuite; elle était placée l'ouverture en bas, et ne contenait que de la terre et un peu de cendre; nous n'avons pu l'enlever que par morceaux qui ont été recollés après avoir été desséchés avec soin.

A côté de cette première urne, se trouvaient disséminés des débris (le dixième à peu près) d'une autre urne beaucoup mieux faite, plus grande, d'un brun foncé, non vernissée, bien cuite, à paroi de huit millimètres d'épaisseur. Quoique assez régulièrement façonnée, elle ne paraît pas avoir été faite au

tour; la pâte en est d'un grain assez gros, elle contient même de petites pierres; ce n'est évidemment pas de la poterie romaine.

Presque toutes les urnes dont nous parlerons ci-après présentent les mêmes caractères que cette dernière; c'est pourquoi nous nous contenterons, le plus souvent, d'en donner les dimensions et de renvoyer aux figures qui les représentent.

Comme nous l'avons déjà dit, la plupart de ces sépultures avaient été explorées, soit par tranchées les traversant, soit par des ouvertures creusées verticalement vers le milieu et remblayées ensuite; ce n'était pas fort encourageant pour nous.

Dans toutes, nous avons trouvé, au niveau du sol environnant, la couche de terre brûlée recouverte de débris de charbon, d'os calcinés et d'objets de cuivre ou d'un autre métal; ces derniers consistaient en petits grains d'oxyde blanc ou vert, et en petits morceaux paraissant avoir appartenu à des anneaux ou à des fibules.

En général ces débris métalliques étaient très petits, très rares et disséminés sur toute l'étendue de la couche de terre calcinée; un petit grain vert, réduit au chalumeau, nous a donné du cuivre. Nous trouvions aussi toujours quelques débris de poterie.

Un de ces tertres les plus apparents, qui avait été exploré par deux tranchées se croisant vers le milieu, était autrefois, nous a-t-on dit, entouré d'une bordure circulaire de gros cailloux qui ont servi, vers 1845, à la construction d'une route. Dans le Wurtemberg, on a trouvé, comme ici, des *tumulus* entourés également de grosses pierres.

Dans un autre *tumulus*, à soixante-dix centimètres de profondeur, nous avons découvert une urne cinéraire de 16 centimètres de hauteur sur 24 de diamètre à la partie la plus ren-

flée (Pl. I, fig. 2). Bien qu'elle n'eût pas été dérangée par des fouilles précédentes, elle était cependant tellement brisée par la pression de la terre et des racines, et les morceaux en étaient tellement friables à cause de l'humidité, qu'il nous a été très difficile de l'enlever avec son contenu consistant en une vingtaine de petits cailloux très blancs, placés au fond, en charbon, en os calcinés et en terre. Elle est tombée en un grand nombre de morceaux dont plusieurs n'avaient plus la moindre consistance ; heureusement tous ceux que nous avons pu recueillir ont repris par la dessication leur consistance primitive, ils ont pu être récollés comme l'indique la fig. 2 (Pl. I).

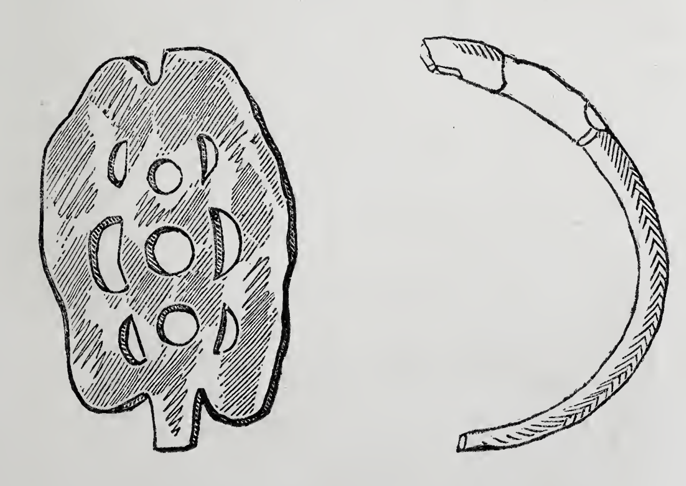
Nous arrivons à un tout petit tumulus qui, grâce à son peu d'apparence, était tout-à-fait intact. Comme dans tous nos tumulus, en ouvrant une tranchée à partir de la circonférence, nous avons rencontré d'abord la couche de terre brûlée. Puis, en avançant vers le centre, nous avons trouvé deux urnes, l'une très grande, ressemblant assez pour la forme et pour les dimensions à la fig. 10 (Pl. II); elle contenait des débris d'os calcinés, du charbon, de la cendre, de la terre et une plaque de bronze entièrement oxydée; à côté de cette urne se trouvait une plaque plus petite. Nous les reproduisons ci-contre en grandeur naturelle; elles paraissent avoir appartenu toutes deux au même objet. Une urne plus petite (Pl. II,



fig. 19) était à côté de la grande et ne contenait que de la terre.

Un autre tumulus nous a aussi procuré deux urnes (Pl. II, fig. 12 et 20) : la plus grande contenant du charbon, de la terre, de la cendre et des débris d'os calcinés, et la plus petite ne renfermant que de la terre.

Dans plusieurs autres nous n'avons remarqué que la couche de terre calcinée, interrompue en divers endroits, probablement par des fouilles pratiquées à différentes époques plus ou moins reculées. Ça et là, sur cette terre calcinée, reposaient quelques morceaux d'os, du charbon et des débris oxydés d'objets de bronze qu'il n'est pas possible de déterminer. Les deux seules pièces de bronze qui méritent une mention spéciale, sont une plaque percée symétriquement de neuf trous et paraissant avoir fait partie d'une fibule, et une portion de bracelet. Nous reproduisons ci-dessous ces deux objets en grandeur naturelle.



Nous donnons également plus bas le dessin d'un petit mor-

ceau d'os qui était traversé par un anneau de cuivre ou de bronze.

Ce débris a attiré notre attention parce qu'il rappelle une parure garnie de défenses d'une jeune martre parure trouvée près de Catharinenhof, dans la Livonie[1].

Dans un tumulus nous avons trouvé des morceaux d'argile placés vers le milieu de la couche calcinée; ils paraissaient avoir été pétris à la main.

Après avoir fouillé les dix-sept tumulus de la *Fosse-aux-Morts*, nous en avons repris un grand pour le déblayer complétement. Bien que d'autres avant nous l'eussent exploré par une tranchée large et profonde qui le traversait d'un bout à l'autre, nous y avons encore travaillé, mais il ne nous a fourni que la couche calcinée. Nous l'avons donc déblayé en entier et nous y avons reconnu, à la calcination de la terre, les emplacements de deux bûchers qui avaient été établis à peu près au niveau du sol environnant la butte. Le plus grand avait couvert une surface à peu près carrée de 2 mètres 80 centimètres de côté environ, et l'autre une d'un mètre seulement. La tranchée d'exploration dont nous venons de parler traversait l'emplacement du grand bûcher.

Dans presque tous les tumulus, nous avons cru reconnaître du charbon de hêtre.

Ce cimetière que nous allons quitter, est situé vers le bas du versant méridional de *la vallée de Saint-Jean*, se dirigeant à à cet endroit de l'Est à l'Ouest. En remontant ce versant, et à un kilomètre environ des tumulus que nous venons de fouiller,

[1] *Mémoires de la Société des antiquaires du Nord*, 1836-1839.

nous arrivons à une colline couverte d'un taillis et nommée *Gwôdo,* où, nous avait-on dit, des vieillards se souvenaient d'avoir vu des buttes semblables à celle de la *Fosse-aux-Morts.*

Ce terrain appartenant à la commune de Gedinne, nous avons demandé à M. le bourgmestre la permission d'y faire des fouilles, ce qu'il s'est empressé de nous accorder.

Nous le verrons ci-après, nos premiers travaux furent couronnés d'un succès inattendu, puisque nous mîmes au jour des urnes cinéraires, des vases et des armes d'une antiquité très reculée. Dès lors, ce nom de *Gwôdo* nous parut digne d'attention et nous rappela ce qu'Ozanam dit de *Wodan* ou *Gwodan,* dieu germain, l'Odin des Scandinaves : « Tout le monde, » dit-il, a voulu conserver le souvenir de son passage. En » Allemagne, en Angleterre, en Danemark, en Suède, on » trouve des montagnes de Wodan, des îles, des forêts » d'Odin. On l'invoque aussi comme le roi des morts qui » enlève les guerriers tombés sur les champs de bataille, » pour en composer son cortége. De même que Mercure me- » nait chaque jour aux bords du Styx, la foule gémissante des » trépassés, ainsi chaque nuit Wodan chevauche dans les airs » conduisant la longue bande des guerriers morts qu'il a » choisis sur les champs de bataille, etc., etc.

» L'ancienne forme teutonique est *Wuotan,* d'où Wodan chez » les Lombards, Voden chez les Anglo-Saxons, Weda en Frise : » racine *Wuot, mens, animus.* En langue scandinave, *Odhinn,* » racine *Odhr,* sensus, mens. — Wodan assimilé à Mercure : » Jonas Bobbiensis, *Vita sancti Columbani,* ap. Mabilllon, A. » SS. O. B. saec. II : illi (Suevi) aiunt deo suo Wodano, » quem Mercurium vocant alii, se velle litare. — Wodan sane, » quem adjectâ litterâ *Gwodan* dixerunt et ab universis Ger-

» maniae gentibus ut deus adoratur, qui non circa haec tem-
» pora, sed longe anterius, nec in Germaniâ, sed in Graeciâ
» fuisse perhibetur[1]. »

Nous nous contenterons de faire cette citation, ne voulant pas nous aventurer dans le vaste champ des conjectures où il est si facile d'errer; que chacun s'y engage comme il l'entendra d'après les données qui précèdent et celles qui vont suivre; peut-être un jour la route sera-t-elle mieux tracée par de nouvelles découvertes.

Quant au nom de *Fosse-aux-Morts*, il pourrait aussi provenir de la croyance généralement répandue que, dans le lieu qu'il désigne, ont été enterrés les soldats tués dans un combat qui, dit-on, s'est livré aux environs, lors de la bataille de Rocroy.

Mais ne perdons pas de vue l'objet principal de cette notice; revenons à *Gwôdo*.

Les premiers coups de pioche donnés dans une butte presque complétement nivelée, ont mis au jour un morceau d'urne, et bientôt l'urne entière a été découverte sans que d'autres morceaux eussent été dérangés. Elle était d'un brun foncé, non vernissée et entièrement couverte de fêlures comme toutes celles que nous avons trouvées; nous avons dû en enlever tous les morceaux séparément avec grande précaution pour ne pas les casser; l'humidité dont ils étaient pénétrés les rendaient friables. Elle contenait de la terre, du charbon, des os calcinés, des morceaux de bronze fondus en partie, deux autres morceaux d'un objet de bronze (Pl. III. fig. 22) que nous prenons pour un poignard qui aurait été tordu et cassé avant de subir

[1] A.-J. Ozanam. *Les Germains avant le christianisme. Recherches sur les origines, les traditions, les institutions des peuples germaniques et sur leur établissement dans l'empire romain.* Ed. Lardinois, 1850, p. 63.

l'action du feu sur le bûcher, le bord des cassures étant fondu en partie. Elle contenait enfin un petit morceau de silex tel qu'on n'en rencontre pas dans les environs, et une pierre à aiguiser (Pl. III. fig. 23) ressemblant à celles dont se servent les faucheurs. Cette pierre n'est évidemment ni une hache gauloise, ni une pierre de fronde; il suffit de la voir pour être convaincu qu'elle a servi, même assez longtemps, à aiguiser un tranchant. A côté de cette grande urne relativement intacte, nous avons trouvé les débris épars et incomplets de deux autres vases (Pl. I. fig. 5 et 6). Celui qui est représenté par la fig. 6 est d'une pâte jaunâtre, moins cuit que les deux autres; il porte à la naissance du col de petites cavités disposées en cercle comme ornements. Ainsi qu'à la *Fosse-aux-Morts*, nous avons trouvé la couche de terre calcinée; elle était interrompue à l'emplacement de l'urne, ce qui ferait croire que pour déposer celle-ci on avait pratiqué une petite excavation.

Après avoir fait sécher les débris des trois vases, nous les avons recollés. La grande urne représentée par la fig. 9 (Pl. II), a 26 centimètres de hauteur sur 92 de circonférence à la partie la plus renflée; elle est bien modelée, non vernissée, bien cuite, d'une pâte brune contenant de petites pierres, et d'une forme très gracieuse.

Il n'est pas probable qu'elle ait été faite au tour, parce que en y passant la main horizontalement, on reconnaît de petits aplatissements, des inégalités qui ne peuvent s'expliquer, nous semble-t-il, si l'on admet ce mode de fabrication.

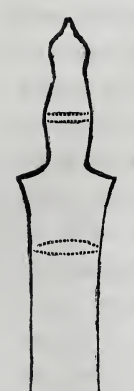
Comme toutes les urnes que nous avons trouvées, elle a subi inégalement l'action de la chaleur, ce qui se remarque à la couleur plus ou moins foncée des différentes parties; dans d'autres urnes trouvées plus tard, cette inégalité de cuisson est rendue plus sensible par la différence de consistance; nous

avons même trouvé des débris d'urnes qui n'avaient été cuites que très peu : les fragments en sont friables, même après la dessication ; ils sont rouges à la surface externe et noirs à la surface interne. En un mot, toutes ces urnes présentent les caractères de la poterie celtique, tels que les donne Mr de Caumont [1]. Cela dit, nous allons continuer à indiquer, aussi rapidement que possible, le résultat de nos fouilles.

Nous avions découvert une vingtaine de petites proéminences de 40 centimètres au plus de hauteur sur un diamètre beaucoup plus considérable; nous les avons fouillées toutes, et nous avons constaté qu'elles étaient de petits tumulus qui avaient été nivelés en partie par les écobuages successifs. « Les » petits tumulus, dit Mr de Caumont, étaient autrefois très » communs en Angleterre, mais ils ont été nivelés en grande » partie par la charrue, et on ne les retrouve plus aujourd'hui » que dans les terres incultes. » Dans plusieurs de nos tumulus', des débris de poterie se rencontraient presque à la surface, comme dans celui dont nous venons de parler ; dans d'autres nous ne retrouvions, à une faible profondeur, que la trace du bûcher sur laquelle étaient disséminés quelques fragments d'os et d'urnes mêlés à du charbon; nous ne nous arrêterons qu'à ceux qui méritent une mention particulière à cause des objets que nous y avons découverts.

Le deuxième nous a montré la couche de charbon et de terre brûlée à quarante centimètres environ de profondeur; vers le milieu, cette couche était interrompue et la terre y était mêlée au charbon; là nous avons trouvé une épée de fer ployée sur elle-même par le milieu, et enfoncée verticalement, de sorte

[1] De Caumont. *Cours d'antiquité monumentale,* I. 255 et suiv.



que la pointe et la poignée se rejoignant à peu près, étaient à environ un mètre en-dessous de la surface du tumulus; cette épée est complétement oxydée et couverte de grosses boursouflures; au premier aspect il est difficile d'en apercevoir la forme primitive que nous rétablissons ci-contre; elle a 84 centimètres de longueur depuis l'extrémité de la poignée, qui fait corps avec la lame, jusqu'à l'extrémité de celle-ci qui est terminée par un double biseau assez obtus; elle est à deux tranchants, renflée vers le milieu où elle a 25 millimètres de largeur et environ 7 millimètres d'épaisseur.

Cette épée et deux autres du même genre que nous avons trouvées à Gwôdo, sont très remarquables et très rares; nous y reviendrons ci-après. Dans ce deuxième tumulus nous n'avons pas trouvé d'urne.

Dans le troisième, nous avons découvert la couche de terre brûlée à 30 centimètres de profondeur. Vers le milieu elle était interrompue, et environ 15 centimètres plus bas, nous avons trouvé une très belle urne qui n'avait pas été dérangée; néanmoins elle était brisée comme les autres. Les morceaux ont dû être enlevés séparément, mais nous avons pu la reconstruire (Pl. II. fig. 17); elle ne contenait que de la terre, du charbon et des os calcinés.

Dans le sixième, nous avons rencontré la couche de charbon et de terre brûlée à environ 30 centimètres de profondeur, et vers le milieu de cette couche était enfoncée une grande urne (Pl. II, fig. 10) de 24 centimètres de hauteur sur 25 de diamètre; elle était remplie de terre, de charbon et d'os calcinés.

Le septième s'est présenté à peu près comme le précédent : quelques ossements calcinés étaient épars sur la couche de charbon, à 35 centimètres de profondeur, autour d'une petite urne (Pl, II, fig. 15) renversée sur le côté.

Dans le huitième nous n'avons retrouvé que les traces du bûcher et les fragments d'une urne assez grande (Pl. II, fig. 11).

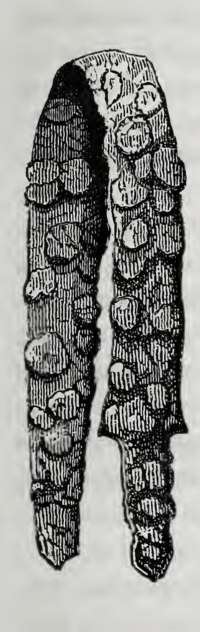
Le neuvième nous a présenté, disséminés vers le milieu de l'emplacement du bûcher, à 30 centimètres de profondeur, les débris incomplets de quatre urnes dont une avait été peu cuite : elle était rouge en dehors et noire en dedans. La deuxième était assez grande, plus cuite et d'une pâte brune. La troisième, grossièrement faite à la main, était bien cuite; nous en avons recueilli assez de morceaux pour en voir la forme (Pl. I, fig. 8). La quatrième (Pl. I, fig. 7) était très petite et d'une délicatesse remarquable, à paroi très mince. Nous avons aussi trouvé avec ces débris d'urnes, un grain de collier en terre cuite (Pl. I, fig. 4) et des fragments d'os calcinés.

Dans le onzième, les traces du bûcher se sont présentées à environ 35 centimètres de profondeur; il avait été pioché vers le milieu.

Dans le douzième, nous avons trouvé la couche de terre brûlée, des os calcinés, des débris d'une urne très grande (Pl. II, fig. 16), presque tous les morceaux d'un très beau petit vase (Pl. I, fig. 3) et des fragments d'un autre très peu cuit, mal fait, rougeâtre en dehors et noir en dedans.

Au treizième, après avoir découvert à la profondeur ordinaire les traces du bûcher, nous avons remarqué un point de rouille; alors nous avons fait déblayer tout autour : c'était encore une épée de fer à double tranchant, comme celle de la deuxième tombe, mais plus petite et non ployée; elle était fichée en terre verticalement. Elle a 69 centimètres de longueur; l'extrémité

manque; à la partie renflée, c'est-à-dire vers le milieu, elle a près de 4 centimètres de largeur et un demi-centimètre d'épaisseur; elle est aussi entièrement oxydée et couverte de boursouflures.



Le quatorzième nous a aussi procuré une épée de fer (voir ci-contre) ayant les mêmes dimensions et la même forme, à peu de chose près, que celle du deuxième tumulus; comme celle-ci, elle était ployée sur elle-même par le milieu et enfoncée verticalement sous la couche calcinée; sur cette couche nous avons trouvé quelques petits morceaux d'os; des fragments d'urne étaient placés exactement au-dessus de l'épée.

Dans le seizième, nous avons recueilli les débris d'une très grande urne (Pl. II, fig. 14) dans laquelle se trouvaient des os calcinés, de la terre, du charbon et une lance de bronze (Pl. III, fig. 21) très bien conservée, ressemblant à celle qui a été trouvée dans la grotte de la Wamme [1]. A côté de cette grande urne étaient des débris de deux autres vases, dont l'un (Pl. II, fig. 18) à paroi assez mince, était d'une pâte blanche peu liée. L'autre n'a pu être reconstruit même en partie : les débris en sont trop peu nombreux et présentent les caractères de la poterie très grossière et très peu cuite.

Le dix-septieme nous a présenté, comme les autres, à une faible profondeur, la couche de terre brûlée recouverte de menu

[1] *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, VII, 292.

charbon. Cette couche avait été remuée vers le milieu, où nous avons trouvé des débris d'une urne assez grande (Pl. II, fig. 13), d'une forme particulière, de dix-sept centimètres de hauteur sur vingt-huit de diamètre, et quelques morceaux de deux autres vases, dont l'un très peu cuit, à paroi très épaisse, rougeâtre en dehors et noire en dedans.

Le dix-huitième et le dix-neuvième paraissaient avoir été fouillés : vers le milieu de la couche calcinée, la terre avait été remuée à environ un mètre de profondeur ; quelques morceaux d'os et de charbon s'y trouvaient mêlés.

D'autres tumulus très peu apparents ne nous ont présenté que les traces du bûcher et des débris peu nombreux de poterie.

Nous n'avons pas bien pu juger de l'étendue du cimetière de *Gwôdo*. A environ un demi kilomètre de nos fouilles, nous avons remarqué encore quelques buttes très peu apparentes ; nous en avons fouillé une qui était formée de pierres plates ; nous n'y avons trouvé qu'un morceau de poterie, la moitié d'un anneau de fer et quelques petits charbons ; peut-être un jour ferons-nous de nouvelles découvertes.

A deux fortes lieues de Louette-St-Pierre, sur le territoire français, non loin de la route de Hargnies à Monthermé, il y a un tertre plus élevé que ceux de la *Fosse-aux-Morts;* il est connu sous le nom de *Butte.* Dans les environs se trouvent quelques proéminences moins marquées qui sont peut-être aussi des sépultures ; il est à souhaiter qu'on les fouille.

De quel peuple venons nous de découvrir les traces ? A quelle époque ce peuple a-t-il foulé le sol que nous venons d'explorer ? Il est peut-être imprudent de vouloir répondre à ces deux questions au moyen du peu de données que nous possédons ; nous pensons cependant que les considérations qui vont suivre ne seront pas déplacées ici.

D'abord on peut affirmer, nous semble-t-il, que les restes que nous avons sous les yeux n'ont appartenu ni aux Romains ni à un peuple qui ait subi l'influence romaine : le mode de sépultures n'a pas le caractère romain; les urnes cinéraires, avons-nous déjà dit, ont le caractère gaulois; les armes, comme nous le verrons, sont gauloises ou germaines; *Gwôdo* pourrait bien provenir du nom du dieu germain *Wodan* ou *Gwodan* comme nous avons vu; enfin nous n'y avons trouvé ni médailles gauloises ni médailles romaines.

Les Romains, comme on le sait, brûlaient les corps dans un endroit nommé *ustrinum;* puis ils recueillaient la cendre qu'ils mettaient dans une urne. Cette urne était déposée avec d'autres vases et des médailles dans une cavité creusée dans le sol, garnie de pierres et fermée par une espèce de dalle ou par des tuiles pour protéger l'urne cinéraire. Ils remblayaient ensuite à peu près au niveau du sol; ils n'élevaient pas de butte sur la cendre de chaque mort.

« Les Germains, dit Tacite, brûlent avec un bois particu- » lier le corps des hommes illustres. Ils n'entassent sur le » bûcher ni étoffes, ni parfums; ils n'y mettent que les armes » du mort; quelquefois le cheval est brûlé avec son maître. *Ils* » *dressent pour tombeau un tertre de gazon* » [1].

» Les Gaulois, dit Mr de Caumont, confiaient les corps en- » tiers à la terre ou les réduisaient préalablement en cendres. » Il paraît même, ajoute-t-il plus loin, que les deux modes » d'inhumation ont été employés en même temps » [2].

Les Germains mettaient les armes du défunt sur le bûcher, dit Tacite; or le poignard de bronze (Pl. III, fig. 22) a évidem-

[1] Tacite. *Mœurs des Germains,* XXVII.
[2] De Caumont. *Cours d'antiquités monumentales*, I. 128 et suiv.

ment été cassé et déposé ensuite sur le bûcher, car aux cassures il a éprouvé un commencement de fusion.

Sur les caractères distinctifs des sépultures gauloises et des sépultures romaines, nous avons consulté l'ouvrage de Mr l'abbé Cochet intitulé : *Archéologie céramique et sépulcrale, ou l'art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique.* Dans un autre ouvrage intitulé : *La Normandie souterraine*, le même auteur dit : « L'usage des sabres ployés au feu » et enterrés avec les morts est très rare chez nous ; il s'est » rencontré en Allemagne, en Danemarck et en Suisse où » Mr de Bonstetten en a vu un grand nombre en 1851 dans les » sépultures de Tiefenau, près Berne. » Plus bas il ajoute que « cette coutume plus barbare que romaine, peu connue des » Helvètes, était très fréquente chez les peuples scandinaves »[1].

Il s'agit ici de sabres ployés trouvés dans des sépultures du IVe et du Ve siècles ; les sépultures de *Gwodo* remontant évidemment à une époque plus reculée prouveraient, par les deux épées ployées que nous y avons trouvées, l'antiquité de la coutume de ployer les armes des défunts pour les mettre avec eux dans la tombe.

Sur les épées ployées, voici ce que Mr Frédérie Troyon de Bel-Air, près Lausanne, prétend : « Les épées en fer ployées se » retrouvent dans plusieurs pays. Dans cet usage *ancien*, je » crois qu'il faut voir la continuation d'un usage plus *antique* » qui consistait, à la mort du héros, à briser une épée de » bronze dont les fragments étaient souvent déposés dans » l'urne ou prenaient place à côté. Lorsque le fer fut intro- » duit, l'usage subsista, mais le fer, à moins d'être bien aciéré » (ce qui ne vint que plus tard) ploie et ne brise pas comme le

[1] Cochet. *La Normandie souterraine*, p.

» bronze. Quelques-unes de ces lames de fer ont été complé-
» tement roulées sur elles-mêmes, d'autres ont été littérale-
» ment nouées, d'autres enfin simplement faussées. On conçoit
» qu'un usage de ce genre n'est pas propre à un siècle seule-
» ment, pas plus qu'à un seul et même peuple »[1].

Nos découvertes de *Gwôdo* corroborent cette opinion de M. Troyon.

Le fer de nos épées est filamenteux : à une cassure, un filament très élastique de près de trois centimètres de longueur est resté adhérent à un morceau, tandis qu'il est sorti de l'autre comme d'une gaîne dans laquelle on pouvait le faire rentrer.

Voyons maintenant quelles armes employaient les Germains et les Gaulois.

« Il paraît que l'usage du bronze pour les armes a précédé
» de plusieurs siècles l'usage du fer[2]. » — « Le fer même n'a-
» bonde pas chez les Germains, si l'on en juge par leurs armes.
» Peu font usage de l'épée ou de la grande lance : ils portent des
» piques ou, comme ils les appellent, des framées à fer étroit
» et court. Cette arme est fort acérée et si maniable qu'ils s'en
» servent suivant l'occasion de près comme de loin »[3].

Cette description de la framée se rapporte assez à l'arme figurée sur la pl. III, fig. 21. Un guerrier germain se servant de la framée est représenté sur la colonne de Marc-Aurèle à Rome. Virgile dit que les Germains avaient des épées de bronze du temps de César[4]. Mais les Germains, qui étaient en contact avec les Gaulois, ne pouvaient-ils pas avoir aussi des

1. Citation de Mr l'abbé Cochet. *Sépultures gaul. rom.*, etc.
2. Schayes. *La Belgique et les Pays-Bas*, I. 81.
3. Tacite. *Mœurs des Germains*, (trad. Burnouf) VI.
4. *Ænéide*, liv. VII, v. 740.

épées de fer comme les Gaulois, qui connaissaient le fer à l'arrivée de César dans les Gaules?

« Les Germains avaient aussi pour armes l'arc, la massue, » le coutelas, le sabre et le *poignard* » [1]. L'arme représentée par la figure 22 (Pl. III) ne serait-elle pas un poignard germain? Les trois petits clous fixés à la poignée indiquent que celle-ci était garnie de bois, d'os ou d'une autre matière.

Dans un mémoire que le citoyen Mongez lut à l'Institut, le 16 prairial an IX, *sur le bronze des anciens et sur une épée antique*, il dit en parlant de cette épée de bronze : « Je conjec- » ture qu'elle a été fondue moins large, mais qu'après la fonte » on a étendu et aminci les bords en les frappant longtemps » avec un marteau à tête large; peut-être les a-t-on ensuite » *aiguisés avec une pierre comme on le pratique journellement* » *pour les faulx*. » Nous sommes assez portés à croire que le poignard de bronze dont nous nous occupons a été fabriqué de cette façon; la pierre à aiguiser dont parle Mongez était à côté dans la même urne. Le petit morceau de silex qui accompagnait ces deux objets était cassé en pointe; peut-être a-t-il servi à creuser les rainures de la lame ou à les entretenir.

Les épées des Gaulois étaient d'un fer très doux. Polybe dit « qu'elles ne pouvaient frapper qu'un seul coup et de taille, » parce qu'elles pliaient et se rebouchaient sur la longueur et » la largeur, de sorte que si on ne laissait pas au soldat gau- » lois le temps de redresser son épée, en l'appuyant sur la » terre avec le pied, il ne pouvait frapper un second coup » [2] Les trois épées de fer à double tranchant, dont nous avons parlé plus haut, ne servaient évidemment qu'à trancher, et,

[1]. SCHAYES. *La Belgique et les Pays-Bas.*
[2]. Liv. II, chap. 33. Cité par Mongez.

d'après leur peu d'épaisseur, elles devaient être très flexibles. Elles sont d'inégale longueur; or Strabon dit que « les épées » des peuples de la Gaule Belgique étaient longues à proportion » de la grandeur de leur taille; elles leur pendaient sur le côté » droit »[1].

Plutarque rapporte que Camille savait « que la force des Gaulois » consistait principalement dans leurs épées avec lesquelles » frappant de haut, à la manière des barbares et sans aucune » adresse, ils coupaient ordinairement les bras et les têtes..... » Mais les Romains, présentant leurs javelots et recevant les » coups sur la partie de cette arme qui est couverte de fer, » faussaient ces épées de fer mou très aminci, ce qui les fai- » sait sur le champ courber et se replier. »

Polybe dit encore[2] que « les épées gauloises étaient » rendues inutiles par les premiers coups frappés sur les » lances des Romains; il rappelle aussi le défaut de pointe de » ces épées en disant (Liv. II, ch. 114) que l'épée gauloise » n'avait qu'un seul usage, celui de tailler, qui exige de l'es- » pace. »[3]

De tout ce qui précède sur l'épée gauloise, nous pouvons conclure que nos trois épées de fer en présentent bien les caractères.

Dans les antiquités dont nous venons de nous occuper, nous avons cru reconnaître des traces gauloises, des traces germaines et l'absence de traces romaines. Ne serait-il pas naturel de conclure qu'elles sont postérieures à l'invasion des

[1] Citation de Montfaucon, *Antiquité expliquée.* IV, 36

[2] *Guerres contre les Gaulois Cisalpins.*

[3] Ces dernières citations sont extraites d'un mémoire très intéressant sur l'épée gauloise, lu par Mongez, le 22 prairial an X.

Germains dans la Gaule Belgique et antérieures à l'invasion romaine?

Schayes dit, d'après Strabon, que les Nerviens étaient séparés des Tréviriens par la Meuse. D'autre part, Tacite rapporte que « les Tréviriens et les Nerviens sont les premiers » à se dire issus des Germains. »[1] Enfin, nous lisons dans César, « que la plupart des Belges étaient d'origine germaine. » Leurs ancêtres, après avoir passé le Rhin, s'étaient fixés dans » ces lieux à cause de la fertilité du sol et en avaient chassé » les Gaulois..... Quant à leur nombre, les Rémois étaient à » même de le savoir exactement, liés avec eux par le *voisinage* » et la parenté. » Et plus bas, il ajoute que « la rivière de » l'Aisne formait l'extrême frontière des Rémois.[2]

Donc, toute la rive gauche du Rhin, la Belgique actuelle, la Hollande et plusieurs départements du Nord de la France étaient au pouvoir des Germains qui en avaient chassé les Gaulois.

A quelle époque les Germains avaient-ils envahi toutes ces contrées? Il serait difficile de le dire. « Les invasions des » Germains dans le nord des Gaules, dit Schayes, doivent » remonter à plus d'un siècle et demi avant l'ère chrétienne, » car on les voit déjà assez fortement établis en Belgique l'an » 113, pour pouvoir repousser avec succès la ligue cimbri- » que. »[3]

Les Germains, en s'établissant dans la Gaule Belgique, ont nécessairement adopté quelques-uns des usages des Gaulois qui étaient plus avancés dans la civilisation; l'élément gaulois n'a pas pu disparaître complétement, surtout dans le voisinage

[1] *Mœurs des Germains*, XXVII.

[2] Liv. II, § 4.

[3] *La Belgique et les Pays-Bas.* César parle de ce fait au livre II, § 4.

de la Gaule non envahie; c'est ce qui expliquerait, dans les antiquités de Gedinne et de Louette-Saint-Pierre, la réunion de caractères rappelant les deux peuples.

Peut-être, dirons-nous en finissant, cette peuplade dont nous venons de retrouver les vestiges, a-t-elle fourni son contingent pour la grande coalition des Belges contre César.

G. DUJARDIN et F. GRAVET.

HENRI BLÈS,

PEINTRE BOUVIGNOIS.

(Supplément.)

En terminant, dans un volume de ces Annales, [1] une première étude sur Henri Blès, le peintre bouvignois, nous disions que ces détails, bien incomplets encore, n'étaient que des jalons devant servir un jour à former une biographie de ce compatriote dont le nom et les œuvres sont, par une étrange fatalité, restés jusqu'à ce jour presque complétement inconnus. Depuis lors, nous avons été assez heureux pour rencontrer encore à l'étranger quelques-uns de ses tableaux, dont la description formera le complément de notre première notice.

Dans son *Histoire de la peinture en Italie,* Lanzi nous apprend que Blès habita longtemps Venise : nous avons pu constater en effet que le nom de notre compatriote y est parfaitement connu, et si nous n'avons pu voir que quatre de ses tableaux dans cette ville, nous nous sommes assuré qu'il en existe d'autres encore. Lanzi nous dit aussi avoir vu de Blès « de ces » tableaux de cabinets qu'il a peuplés de petites figures fantas- » tiques, de celles qu'on appelle chimères et fantômes, et dans

[1] *Annales*, VIII, 59.

» lesquelles il montra beaucoup d'originalité. » Dans la *Tentation de Saint-Antoine*, du musée royal de Bruxelles, Blès nous annonçait déjà bien un certain penchant pour ces sortes de sujets, mais rien ne nous faisait prévoir les débordements d'imagination que nous allions rencontrer dans ses tableaux conservés à Venise.

VENISE. PALAIS DES DOGES.

L'enfer du Dante.

Dans une salle du palais des Doges qui porte, croyons-nous, le nom de « chambre des trois inquisiteurs, » nous nous sommes trouvé en présence d'un grand panneau de 2 mètres de long sur 1 mètre 80 cent. de haut, environ. Ce tableau nous a frappé à l'instant, et deux minutes d'examen ont suffi pour nous convaincre que nous étions en présence d'une œuvre bien authentique de Blès. Ce panneau, nous dit le cicérone du palais, représente l'*enfer du Dante*. S'il en est ainsi, nous devons avouer que le peintre a traduit bien librement cette œuvre de génie. Blès a représenté les damnés torturés par les vices qui les ont perdus ou, si l'on veut, punis par où ils ont péché. Au premier aspect l'œil s'égare dans une multitude de détails; il faut un certain temps pour s'orienter et classer tous les épisodes de ce tableau qui ne contient pas moins de deux cents figures. Le ciel, représenté par une immense sphère, semble prêt à tomber et à écraser la terre. Tout est ici pillage, meurtre, incendie; l'obscurité envahit déjà le fond du tableau qu'éclairent seulement la lueur des incendies et les flammes des enfers. Les démons torturent de mille manières les malheureux damnés, et le peintre a montré dans l'invention de ces supplices une merveilleuse imagination. Il serait impossible de décrire toute cette œuvre, bornons-nous à quelques épisodes du premier plan. Voici, dans le coin à gauche, le supplice des

gourmands : à côté de l'âtre d'une cuisine où pétille une flamme brillante, sont pendus les corps de deux damnés; un démon, grimpé sur une petite échelle, en détache, avec un grand couteau, des morceaux de chair. Ce démon, entièrement nu, a une tête de loup; son corps est coupé à la ceinture, et le mouvement qu'il fait pour exécuter son horrible besogne entr'ouvre cette affreuse plaie d'où s'échappe une volée de corbeaux. Sur une table, devant le feu, sont des têtes, des bras, des mains découpés que des diables jettent dans une grande marmite. Deux damnés, homme et femme, nus et attachés ensemble, sont amenés pour fournir à la cuisine. Près de là, on voit un homme et une femme assis à une table couverte de crapauds et de serpents : un démon soutient l'homme qui paraît torturé par une indigestion, tandis qu'un autre semble mettre dans le ventre de la femme les mets que sa bouche refuse. Un des servants de cette table a, pour corps, un gros œuf avec une queue de serpent; pour tête, une cruche en grès flamand et des pieds humains; il porte un plat sur lequel est étendu un crapaud. Voici plus loin le supplice du joueur, il est plus simple : un démon, à bec d'oiseau de proie, traîne sur le sol un malheureux dont la bouche vomit une foule de petits dés à jouer, pendant qu'un énorme dé lui écrase la poitrine. A côté, un diable, au corps de crapaud avec une figure horrible au milieu de laquelle est planté un long bec, tourmente, d'une façon que notre plume ne peut décrire, une malheureuse femme étendue sur le sol et dont la bouche exhale des crapauds, des vipères et de grosses mouches : c'est ici, sans doute, la luxure.

Ces épisodes donnent une légère idée du restant du tableau. Au milieu des supplices atroces qui le remplissent, citons encore celui-ci pour sa bizarrerie : une grande herse, aux

dents de fer, déchire les corps de damnés étendus sur le sol; elle est traînée par d'autres damnés qu'excitent des démons. Cette herse est chargée d'un énorme instrument de musique, ressemblant à une cornemuse, dont l'outre crevée est pleine de diables. Serait-ce ici un châtiment réservé aux musiciens?

L'artiste n'a épargné personne, et on reconnaît, sur la tête de maints damnés, des coiffures de princes et de gens d'église.

A droite, au second plan, se trouvent des rochers remplis de diables et d'instruments de torture au milieu desquels s'élève une grande pique surmontée d'une tête de supplicié; suivant la tradition, cette tête serait celle de l'artiste lui-même. Près de là, on voit sous une roche une petite chouette, monogramme du peintre.

Nous avons été étonné de ne trouver mentionné nulle part ce tableau devant lequel cependant s'arrêtent, chaque année, des milliers d'étrangers auxquels les cicérones ont soin de faire remarquer certain épisode obscène. Faut-il en chercher la raison dans l'ignorance où l'on était du nom du peintre?

Le panneau a besoin d'une restauration, le doigt indicateur du cicérone ayant fini par enlever la couleur dans quelques endroits.

Musée Correr, a Venise.

N° 161. Enrico van Bles, *detto* il Civetta.

Tentation de Saint-Antoine. Sur bois. Haut. 0,80; larg. 1 mètre.

Ce tableau est conçu dans le même esprit que l'*enfer du Dante,* il ne lui cède pas en inventions burlesques. Saint Antoine, agenouillé au pied d'un gros arbre, au centre du tableau, tient un christ dans la main; une sorte de matrone, le chef orné de puissantes cornes de cerf, lui présente deux

femmes qui ont pour tout vêtement des coiffures indescriptibles. Entre les branches de l'arbre au pied duquel repose le Saint, est une chaumière remplie de diables qui lutinent de pauvres animaux, compagnons ordinaires de Saint-Antoine. On voit encore, à droite, sur le devant du tableau, une cuisine alimentée de membres humains. Une grande oreille, à la broche, a été détachée, sans doute, d'une tête frappante d'horreur qui est posée sur le sol. Celle-ci occupe le tiers de la hauteur du tableau : d'affreux lézards entrent par la bouche et les yeux, tandis qu'une fracture du crâne nous montre, au lieu de cervelle, une nichée de chouettes. A gauche, est l'entrée des enfers au milieu d'une ville en flammes; un animal monstrueux en sort, c'est une espèce de phoque coiffé d'un capuchon; des diables vont et viennent par sa bouche et ses oreilles en faisant les cabrioles les plus comiques. On aperçoit dans les branches de l'arbre, au centre du tableau, une tête plantée au bout d'une longue perche, et sur un autre arbre, au bord du cadre à droite, le monogramme de Blès, la chouette. Il serait impossible de décrire le second plan de ce tableau, l'artiste n'y ayant mis aucun frein à son imagination.

Académie des beaux-arts a Venise.

N° 370. Il Civetta.

Torre di Babele. Sur bois. Haut. 0,50; larg. 0,75.

La tour de Babel s'élève au centre du tableau. Un large chemin, construit en spirale, va se perdre au sommet de cette tour, dans le fond bleu du ciel; des ouvriers, des chariots et des chameaux sont jetés çà et là sur cette voie. Partout règne la plus grande activité : les travailleurs préparent les matériaux et les transportent; la plupart sont drapés à l'antique, un petit nombre porte des costumes du temps. Quelques groupes de tailleurs de pierres sont parfaitement dessinés; les figures

ont généralement un caractère étranger qui ne peut se rattacher à aucune école. Un géant entièrement nu est assis au milieu de cette foule à laquelle il montre du doigt la tour ; le dessin en est mauvais, sauf la tête qui est très énergique et peinte avec soin : le pinceau de Blès se reconnaît au seul aspect de cette tête. Dans le fond du tableau, on voit, à droite, une rivière aux bords escarpés et une île couverte de quelques habitations ; à gauche, un paysage montueux avec des ruines. Le fond du tableau est bleuâtre tandis que les premiers plans sont d'un bistre très foncé. Bien que nous n'ayons pas trouvé le monogramme du peintre, l'authenticité de ce tableau ne nous paraît pas douteuse.

Galerie Manfrin, a Venise.

N° 173. Enrico Bles. *La Prédication de Saint-Jean.*

Très petit paysage avec figures. Au premier plan est un fleuve dont les rives sont couvertes : à gauche, d'une épaisse forêt, et à droite, d'un moulin, de barques et de quelques petites figures. La rivière va se jeter, au second plan, dans la mer qui s'étend jusqu'à l'horizon, et dont les rivages sont bordés de rochers escarpés. Les flots baignent le pied des murs d'une petite ville dominée par un château fort. Ce paysage est conçu dans la manière habituelle de Blès et on pourrait le classer parmi les tableaux appartenant à sa première manière, si on n'y remarquait moins de sécheresse, un pinceau plus large tenant moins de la crudité des anciens. Sur la lisière de la forêt on voit un groupe de petites figures très bien dessinées : c'est la prédication de Saint-Jean. Au second plan, à l'embouchure de la rivière, on aperçoit aussi notre Seigneur qui, plongé dans les eaux du fleuve, reçoit le baptême de Saint-Jean agenouillé sur la rive. Nous croyons que certaines parties de ce tableau ont été repeintes, surtout dans l'avant-plan. Ce

panneau est à vendre, ainsi que toutes les œuvres de la galerie Manfrin.

Nous avons en vain cherché à Venise les cinq paysages historiques de Blès, cités par Mr Michiels comme se trouvant au palais des Doges. Le directeur de l'Académie des beaux-arts de cette ville, que nous avons consulté à cet effet, nous a dit connaître parfaitement ces tableaux, ajoutant qu'ils devaient se trouver actuellement au palais royal. Là, nos recherches, très difficiles du reste, ont encore été inutiles, et nous avons eu le regret de quitter Venise sans les avoir vus.

Académie des beaux-arts, a Milan.

N° 243. Henri mit de Bles dit le Civetta.

L'adoration des mages. Triptyque. Haut. 1,52; larg. 2,58.

Il nous a été impossible de bien examiner ce triptyque : lors de notre passage à Milan, une exposition de tableaux modernes avait lieu dans les salles du musée, et ils avaient été maladroitement placés en face des tableaux anciens auxquels ils interceptaient presque complétement la lumière.

Volet de gauche. La Nativité. L'enfant Jésus, la tête ceinte d'une couronne, est couché sur la paille au milieu d'une cour. Une foule de petits anges d'une grande naïveté de pose sont groupés autour de l'enfant divin; ils manifestent leur joie par les gestes les plus expressifs. La Vierge, debout, les mains jointes, semble prier devant son fils. Au second plan, un escalier conduit à une porte par laquelle arrive Saint-Joseph une lanterne à la main; tout à côté, les bergers regardent par-dessus une muraille. Fond sombre de paysage avec quelques petites figures. Des groupes d'anges sont jetés çà et là dans le haut du tableau : l'artiste les a dessinés d'une façon si grotesque qu'on les prendrait au premier abord pour des diablotins. Il y a dans tout ce panneau une sorte de naïveté triviale.

Panneau central. L'adoration des Mages. La Vierge tenant son fils sur les genoux est assise au premier plan; elle rappelle, par la raideur des formes, l'ancienne école. Les trois mages sont accompagnés d'une suite très nombreuse; l'artiste s'est plu à les revêtir de très riches costumes qu'il a peints avec une extrême finesse. Les physionomies sont triviales, et, comme dans la plupart des tableaux de Blès, elles ne sont ni flamandes ni allemandes. Le restant du tableau est occupé par un somptueux édifice et un paysage accidenté; celui-ci est peint largement dans un ton bleu qui n'est pas habituel au maître.

Volet de droite. La fuite en Égypte. La Vierge, assise au pied d'un gros arbre, allaite son enfant pendant que Saint-Joseph remplit sa gourde à une fontaine voisine. L'âne broute tranquillement le gazon sous les arbres d'une forêt qui s'étend à droite, au second plan. Le fond du tableau est un paysage très noir dans lequel on aperçoit des édifices d'une construction italienne.

Bien que le nouveau catalogue du Musée attribue à Blès ce grand et curieux triptyque, nous hésitons à émettre notre avis, l'obscurité dans laquelle il se trouvait rendant impossible, comme nous l'avons dit, tout examen sérieux. Si, d'un côté, les figures semblent appartenir à ce maître, le ton général du tableau s'en éloigne beaucoup et le paysage n'est pas traité dans sa manière habituelle; il faudrait y voir, en tout cas, une œuvre de la fin de sa carrière. Ne seraient-ce pas ici peut-être les scènes du nouveau testament de Blès, dont parlent M. Michiels et Lanzi comme se trouvant à Brescia[1]. « Le style, dit ce » dernier, à l'égard de la composition, se rapproche de celui

[1] On nous a assuré que cette œuvre de Blès, signalée par Lanzi comme étant dans l'église S[t] Nazaire à Brescia, ne s'y trouve plus depuis longtemps.

» de Bassano. » Nous éveillons l'attention des écrivains qui s'occupent de l'histoire de l'art, sur ce triptyque qui nous paraît digne d'un sérieux examen; nous leur souhaitons seulement d'être plus heureux que nous.

Musée de la ville, a Bale.

N° 161. Henri de Bless *de* Bovines, *surnommé* Civetta. *Né à Bovines en 1480, mort vers 1550.*

Sainte Famille dans un paysage.

Ce tableau est la plus jolie production que nous ayons rencontrée dans toute l'œuvre de Blès. La Vierge est assise au premier plan; elle tient sur les genoux son divin fils qui bénit S[t] Jean-Baptiste enfant. Ce groupe est tout classique, le dessin des figures et l'agencement des draperies dénotent une étude consciencieuse des grands maîtres italiens. S[t] Joseph est assis au pied d'un arbre, au second plan; il tient les mains l'une dans l'autre; sa figure assez triviale contraste avec le profil si régulier de la S[te] Vierge. A l'arrière plan, nous trouvons des vergers et une large rivière avec un moulin d'un aspect très pittoresque. Cette rivière, encaissée entre des rochers, va se perdre à l'horizon; là, on aperçoit une petite ville remplie de somptueux édifices; mais le souvenir de Bouvignes est bien effacé dans la mémoire de l'artiste, car on y chercherait vainement une ressemblance avec sa ville natale.

A gauche, au-dessus des vergers, Blès a placé des rochers aux formes bizarres; ils sont, comme toujours, couronnés de vieux châteaux. Le bistre domine encore dans la couleur des terrains, les arbres y sont aussi d'un vert très foncé, enfin le fond du paysage est d'un bleu trop uniforme. Nous n'avons pu trouver le monogramme du peintre.

Le cadre qui entoure ce tableau mérite une mention spéciale. Il se compose d'un fronton supporté par deux riches co-

lonnes qui reposent sur un large soubassement. Au centre du fronton, on a sculpté en demi-bosse le Père éternel entouré d'anges; la frise et le soubassement sont chargés d'ornements et de petites figures dorées qui se détachent sur un fond noir. C'est, nous a-t-on assuré, le cadre primitif du tableau. Sa richesse et son élégance nous prouvent l'estime dont jouissait cette peinture à l'époque où elle fut faite. Ajoutons que ce tableau provient de la collection Amerbach, fondée par le jurisconsulte balois Amerbach, ami d'Erasme et contemporain de Holbein et de Blès. Augmentée considérablement par son fils, cette collection fut achetée par la ville de Bâle en 1661, après la mort du petit-fils de son fondateur.

Tel est le contingent nouveau que nous apportons à la liste des œuvres décrites dans notre précédente notice. Peut-être un jour, quand nous aurons étudié l'ensemble de cette mystérieuse carrière d'artiste, lorsque nous aurons vu encore quelques-uns de ses tableaux, peut-être alors pourrons-nous juger et apprécier ce talent qui se montre sous des aspects si divers. Disciple encore, au début de sa carrière, de la vieille école des gothiques, Blès y apparaît comme un génie novateur par la création du véritable paysage. Peintre religieux, il égale presque le style et la perfection des vieux maîtres. Un long séjour en Italie exerce ensuite une influence considérable sur son talent : il emprunte à certains maîtres de cette école leur couleur, à d'autres leur style. A Venise, enfin, certains de ses tableaux nous dénotent un esprit bizarre amoureux du fantastique. Ici encore il nous apparaît comme un des premiers artistes qui peuplèrent leurs tableaux de ces êtres imaginaires créés par des imaginations en délire.

Alf. Bequet.

INSTITUTIONS NAMUROISES.

CONSEIL PROVINCIAL. — COUR DE FEIX.

---

1. CONSEIL PROVINCIAL.

Déjà nous avons exposé quelles étaient les attributions de ce corps qui occupait un rang élevé dans la hiérarchie des autorités au Comté de Namur [1]. Nous devons aujourd'hui compléter notre travail et émettre quelques nouvelles observations.

Le Conseil provincial était d'abord un pouvoir administratif. Sous ce rapport, il était investi du droit de fixer le jour des fêtes des villages, après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain [2].

Un décret du Conseil privé du 20 décembre 1766, publié le 12 janvier 1767, l'autorisait à retarder jusqu'au 15 septembre l'époque de l'ouverture de la chasse, ordinairement fixée au 20 août [3], lorsque la conservation des récoltes exigeait cette mesure.

[1] *Annales de la Société Archéologique,* t. VII, p. 233.

[2] Art. 9 de l'édit du 22 juin 1589, à la suite des *Coutumes de Namur*, ag. 439, (éd. *Vander Elst*).

[3] D'après l'édit du 3 avril 1570, la chasse s'ouvrait le 20 juillet. Le décret du 20 décembre 1766 ne la permit plus avant le 20 août.

Une ordonnance du Conseil, du 9 février 1770, décrétait diverses prescriptions relatives à l'observation des jours de dimanches et fêtes.

Les cabaretiers ne pouvaient recevoir personne chez eux pendant les offices de la paroisse.

Les charretiers et bateliers ne pouvaient ce jour décharger les marchandises. Les cultivateurs ne pouvaient labourer leurs terres. Le glanage était interdit, et les négociants ne pouvaient étaler aucun objet à vendre, le tout sans la permission de l'officier de police, qui ne l'accordait qu'après avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique.

Une ordonnance du 23 juillet 1782 prescrivait, sous des pénalités, les précautions que devaient prendre les propriétaires de taureaux.

Le 23 novembre 1784, le Conseil comminait des peines en matière de pêche. D'un autre côté, lorsqu'il le jugeait convenable, il ordonnait une publication nouvelle des dispositions en vigueur dont il estimait l'exécution nécessaire dans les circonstances où l'on se trouvait [1].

En un mot, le Conseil prenait les mesures propres à assurer l'ordre public et le bien-être général dans toute l'étendue du Comté [2]. Du reste, il était fréquemment appelé par le gouvernement à émettre des avis sur les questions de toute nature, concernant l'administration de la province, et presque toujours il était consulté dans les affaires importantes. Ordinairement le Conseil privé ne statuait qu'après l'avoir entendu en ses observations.

[1] Voir une ordonnance du 8 novembre 1771, relative aux précautions à employer contre les maladies contagieuses dont le pays était menacé. Voir aussi ordonnance du 27 avril 1771.

[2] Nous avons vu antérieurement qu'à dater du 16 mars 1770, c'était le Conseil qui autorisait les corps de métiers à ester en jugement.

Les communautés des habitants ne pouvaient établir des impôts sans son autorisation.

Comme corps judiciaire, il autorisait l'aliénation des biens des mineurs, lorsqu'il la jugeait nécessaire aux intérêts de ceux-ci. Il exerçait cette prérogative comme ayant la juridiction supérieure à celle des Cours subalternes auxquelles on pouvait aussi recourir à cette fin [1].

C'était lui également qui autorisait les communautés religieuses ou laïques à aliéner leurs immeubles, à les engager et à créer des rentes, lorsque la nécessité de semblables actes était établie [2].

Il statuait sur l'autorisation d'aliéner les fideicommis par voie de remplacement.

En matière civile, certaines causes étaient exclusivement de la compétence du Conseil. Il en était ainsi notamment de tous débats qui s'élevaient entre des seigneurs ou des officiers publics relativement aux limites de leur juridiction.

Le Conseil était aussi compétent pour connaître des actions intentées par les avocats, procureurs et huissiers exerçant devant lui, en paiement de leurs honoraires et salaires.

Il en était de même de toutes actions quelconques du chef de lettres de sauvegarde, d'évocations, lettres d'attentat, de répit ou attermination, mandement *ex lege diffamari* [3].

Il connaissait également, lorsqu'il en était saisi le premier, des actions du chef de calomnies, injures, etc.

Les personnes privilégiées, c'est-à-dire les mineurs, veu-

[1] Voir nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur*, pag. 416.

[2] Wynants. *Décis.* 74 et 217. Voir nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur*, pag. 413.

[3] Il était aussi compétent relativement aux lettres de requête civile, restitution en entier, conformation, etc.

ves, etc., pouvaient porter directement devant le Conseil les procès qui les concernaient [1].

En matière criminelle, le Conseil seul pouvait connaître des crimes de lèse Majesté divine et humaine. Sous cette dénomination l'on ne comprenait pas l'accusation *du chef de sortilége* dont la connaissance était laissée aux juges subalternes, à l'intervention de deux conseillers délégués [2].

Même juridiction appartenait au Conseil du chef de toute infraction commise au mépris des actes de l'autorité publique, telle que violation de sauf-conduit, etc., [3].

Il en est de même, disent les jurisconsultes namurois, de toutes *intermissions*, *rémissions*, *rappel de ban et autres faits de même nature,* notamment *de la purge en matière criminelle* [4].

Le port d'armes prohibées, le transport illicite des grains et des chevaux hors du pays, le secours donné aux ennemis du Roi étaient aussi des cas rentrant exclusivement dans les attributions du Conseil.

Le Conseil provincial pouvait connaître par droit de prévention, c'est-à-dire lorsqu'il en était saisi le premier, des délits commis dans les forêts et bois domaniaux, qui, en règle générale, étaient déférés à la Cour du bailliage des bois.

[1] Il en était de même des hôpitaux et corps ecclésiastiques contre leurs débiteurs.

[2] Deghewiet. *Institutions du droit Belgique*, part. 4, tit. 6, § 4, art. 4 et suivants. On peut voir dans cet auteur (ibid, art. 5, 6 et 8) les décisions inconcevables qui ont été portées en cette matière. Dans les communes rurales, les abus étaient tels que quand il s'agissait de semblable accusation, on avait adjoint aux cours subalternes deux membres du Conseil qui prenaient part au jugement.

[3] En un mot des cas *qui pendebant ex rescripto gratiae sive remissionis*. Les faits delictueux commis en cette matière étaient considérés comme un attentat contre la Majesté du Prince.

[4] *Style du Conseil de Namur*, chap. 30 et 31.

Les avocats, procureurs, huissiers et suppôts du Conseil relevaient aussi de cette juridiction, même *pour gardes et guets,* c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait des contraventions à l'obligation de faire des gardes et des patrouilles [1].

Toute poursuite criminelle du chef de publication d'écrits et libelles diffamatoires était également du ressort du Conseil provincial, aux termes de l'art 11 du chap. 28 de l'ordonnance de 1620.

Il en était de même de tous écrits propres à troubler la paix publique.

Tout acte de rébellion envers un huissier ou agent de la force publique, agissant pour l'exécution d'une décision du Conseil, était de la compétence de ce corps, l'auteur du fait fût-il même ecclésiastique [2].

Le Conseil provincial avait le droit de surveillance et de haute juridiction, en ce qui concernait l'administration de la police dans toute l'étendue du comté.

En cas de négligence des cours subalternes ou des tribunaux exceptionnels à poursuivre certains méfaits, il pouvait, sur le réquisitoire du procureur-général, ordonner toute mesure propre à faire rendre justice, et au besoin évoquer l'affaire [3].

Le procureur-général ne pouvait, en matière répressive, procéder à aucune information préparatoire que de l'avis du Conseil ou avec l'autorisation du gouvernement [4]. Il ne pouvait soutenir aucune action, au nom de son office, soit en deman-

[1] Sentence du 11 mars 1626 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 225.

[2] Dulaury. *Recueil des arrêts notables du grand Conseil de Malines*, arrêt 81.

[3] Sentence du 26 juin 1590, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 221.

[4] *Style du Conseil de Namur*, chap. II, art. 2 et 15. Il est à remarquer que toute ordonnance de prise de corps pouvait être frappée d'appel par l'inculpé. *Ibid*, art. 17, chap. 12.

dant, soit en défendant, qu'après avoir rempli la même formalité.

Le Conseil pouvait prononcer quel que fût le nombre de ses membres présents ; mais pour qu'en matière civile la sentence pût être exécutée provisoirement, nonobstant appel, jusqu'à concurrence de trois cents florins, elle devait être rendue *par cinq conseillers au moins.* Si elle émanait de conseillers en nombre inférieur, elle ne pouvait être déclarée exécutoire par provision que jusqu'à concurrence de soixante florins et moyennant caution.

Si la partie qui avait obtenu la sentence ne l'avait pas exécutée dans l'année, elle devait faire assigner l'autre partie pour faire déclarer la sentence exécutoire [1].

Dans le cas où les cours subalternes étaient saisies d'affaires difficiles qu'elles n'étaient pas à même d'apprécier sainement, le Conseil, soit par lui-même, soit par son président, leur adjoignait des jurisconsultes chargés d'émettre leur opinion sur le différend. Les cours devaient prononcer conformément à cet avis.

Le président du Conseil était ce qu'on appelait *maître aux requêtes né et perpétuel du tribunal*, c'est-à-dire que les requêtes devaient lui être présentées, et il statuait sur leur mérite, à moins qu'il ne jugeât convenable d'en référer au Conseil même qui en ce cas prononçait.

Comme maître aux requêtes, le président avait un traitement annuel de quinze cents florins, sans pouvoir réclamer aucun émolument des parties auxquelles les apostilles et ordonnances sur les requêtes devaient être données gratuitement.

Toutefois, si les requêtes étaient renvoyées au Conseil, les

[1] *Style du Conseil de Namur*, chap. XXVI, art. 35-37.

droits ordinaires devaient être payés, comme dans les affaires contradictoires, à tous les conseillers prenant part à la délibération.

Indépendamment du traitement particulier dont nous avons parlé, le président percevait, lors du jugement des causes, les mêmes droits que les autres conseillers.

Les sommes qui étaient payées pour la prestation de serment des avocats et procureurs et les patentes des notaires, arpenteurs et traducteurs jurés, formaient ce qu'on appelait *la petite recette* destinée à pourvoir aux dépenses du Conseil. C'était sur son montant qu'on prélevait les frais des flambeaux pour les processions, ceux des voitures pour se rendre aux cérémonies publiques, religieuses ou autres, en un mot tout ce qui constituait les menues dépenses. S'il y avait un excédant, il était employé à l'achat de livres pour la bibliothèque.

Il est à remarquer que sur les états d'avocats, de procureurs, de notaires, etc., soumis à la taxe, le Conseil prélevait à son profit un vingtième à titre de taxation.

Ce vingtième se partageait entre tous les conseillers et le greffier. Le rapporteur qui avait procédé à la taxe percevait une double part, règle qui était également suivie dans les affaires ordinaires.

Le conseiller qui, pour cause de maladie, ne pouvait prendre part au jugement, avait droit aux émoluments comme s'il était intervenu à la délibération.

Les parents et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pouvaient être simultanément membres du Conseil [1].

[1] *Style du Conseil de Namur*, chap. Ier, art. 2.

Les conseillers ne pouvaient révéler le secret des délibérations, ni même faire connaître quelle avait été leur opinion lors du jugement d'un procès, à peine de suspension de leurs fonctions, pendant trois années, pour la première fois, et de destitution en cas de récidive [1].

Les membres du Conseil, de même que le conseiller procureur-général, ne pouvaient s'absenter, hors le temps des vacances, sans la permission du président [2].

Il leur était défendu de donner aucun avis aux parties sur les causes soumises au Conseil ou de nature à être portées devant lui, à moins qu'elles ne concernassent leurs parents ou alliés dans les affaires desquels ils étaient tenus de se récuser [3].

Le procureur-général était spécialement chargé de *garder, défendre et soutenir les droits, domaines, juridiction, hauteurs et autorité de S. M.* [4].

En cette qualité, il était amovible; mais, comme conseiller, il était entièrement indépendant du gouvernement. Dans toutes les affaires concernant les intérêts du fisc, il devait assister au jugement, sans toutefois avoir voix délibérative [5]. En cas de décès d'un conseiller, le Conseil déléguait immédiatement une personne chargée de faire inventaire des pièces des procès, titres et documents des parties qui pouvaient se trouver en sa demeure.

[1] *Ibid*, art. 7 et 64.

[2] *Style du Conseil de Namur*, chapitre II, art. 19. *Ibid.* chapitre XXXII, art. 2.

[3] *Ibid*, chap. II, art. 4, disposition qui prononçait la suspension pour le terme de trois ans, en cas de première contravention, et la destitution pour une seconde infraction.

[4] *Style du Conseil de Namur*, chap. II, art. 1er.

[5] *Style du Conseil de Namur*, chap. II, art. 12.

Il en était de même lors du décès de tout avocat, procureur ou huissier [1].

L'empereur Joseph II, par son édit du 3 avril 1787, décréta la suppression des diverses cours de justice qu'il remplaça par de nouveaux tribunaux. Il est intéressant de connaître sur quels motifs était fondée la nécessité de l'organisation nouvelle.

« Nous avons cru, disait l'Empereur, devoir nous faire » rendre compte de l'état actuel de nos conseils supérieurs, » ainsi que des magistrats et autres corps de justice établis » dans nos provinces des Pays-Bas; et nous avons reconnu par » le tableau qui en a été mis sous nos yeux, que tous ces » tribunaux, institués à des époques différentes, et dont le » premier établissement tenait au système, qu'on avait adopté » alors, d'une administration isolée et particulière pour chaque » province et même pour chaque ville, avaient éprouvé, dans » la suite des temps, plusieurs vicissitudes conséquentes aux » changements survenus dans l'administration supérieure et » politique de ces mêmes provinces; et qu'il en était résulté » dans l'ordre ainsi que dans l'exercice de juridiction, une » inégalité frappante devenue inconciliable avec la simplicité » du plan que nous venons de fixer pour l'instruction et le » jugement des causes civiles.

» Nous avons considéré, d'ailleurs, que l'ancienne forme de » la procédure rendait fort difficile et presqu'impossible l'ins- » pection supérieure sur toutes les parties de l'ensemble, » tandis néanmoins que sans une surveillance éclairée et con- » tinue, l'autorité souveraine ne pouvait pas pourvoir au » maintien d'une bonne et impartiale justice qu'elle doit indis- » tinctement à tous ses sujets, ni écarter dans leur naissance

[1] Ibid, chapitre 1er, art. 66.

» les abus de toute espèce qui se glissent insensiblement dans
» les meilleures institutions. De là les grands inconvénients
» qu'on a aperçus depuis longtemps dans la manière de rendre
» la justice aux Pays-Bas et auxquels, à défaut d'une réforme
» générale et absolue, on a cherché, mais inutilement, de remé-
» dier par des moyens palliatifs et par-là même insuffisants.
» De là ce grand nombre de conseils, de magistrats et de tri-
» bunaux subalternes, surpassant de beaucoup celui que le ser-
» vice de la justice exige, et qui embarrasse davantage qu'il ne
» facilite l'expédition des procès. De là cette singulière diffor-
» mité qu'une même cour de justice juge en première instance
» et par arrêt dans certains endroits, dans des causes d'une
» catégorie déterminée à l'égard de telle ou de telle classe
» particulière de citoyens, tandis que dans d'autres lieux, dans
» d'autres causes, pour d'autres personnes, elle ne prend con-
» naissance de l'affaire que par la voie d'appel, ou ne prononce
» en première instance qu'à la charge d'appel à un tribunal
» supérieur. De là cette autre bigarrure non moins singulière
» que dans plusieurs endroits, pour plusieurs procès, il faut
» passer par trois, quelquefois par quatre instances avant de
» pouvoir obtenir un arrêt, qu'on obtient ailleurs, ou dans des
» contestations d'un autre genre, après une seule ou après deux
» instances. De là la nécessité odieuse, parce qu'elle est con-
» traire au cours réglé de la justice, des commissions et de la
» délégation des juges pour les affaires pressées ou privilégiées.
» De là la voie, ci-devant extraordinaire, mais qu'un long
» usage a permis aux plaideurs de suivre à volonté, *de la
» grande révision,* dont les arrêts toujours très coûteux, loin
» de remplir le vœu de la justice, laissent souvent le public
» dans la même incertitude sur la légitimité de la décision.
» Delà enfin les lenteurs, les irrégularités, les abus si con-

» traires au bien public, à la liberté civile des citoyens que
» l'on rencontre dans la procédure intentée à *l'extraordinaire*,
» surtout au plat-pays, où l'on voit la justice presque toujours
» négligée, parce que les frais qu'elle entraîne sont à charge
» des seigneurs haut-justiciers ; et où deux juges, nommés par
» ces seigneurs, disposent de la vie, de l'honneur, de la for-
» tune des particuliers en dernier ressort, sans autre recours ;
» et cela tandis qu'en matière civile la voie de l'appel au juge
» supérieur est constamment ouverte, même pour des objets
» de la plus petite conséquence, de la plus mince valeur [1]. »

On sait que ces efforts n'aboutirent pas en présence des réclamations qui se produisirent, et que l'organisation des nouveaux tribunaux fut suspendue par ordonnance du 14 mai 1787.

Du reste, les anciennes cours ne cessèrent leurs fonctions qu'après la publication en Belgique de la loi du 9 vendémiaire, an IV (1er octobre 1795) et en exécution d'un arrêté du 6 frimaire, même année (6 novembre 1795).

II.

COUR DE FEIX.

La cour de Feix était l'une des cours supérieures ou *Recheffissantes* de la ville de Namur où elle avait son siége [2]. Les annales namuroises la représentent comme l'une des plus

[1] En présence des motifs aussi décisifs qui justifiaient la nouvelle organisation judiciaire, on se demande comment il a été possible de méconnaître la sagesse des dispositions prises par Joseph II en cette matière.

[2] L'on n'est pas d'accord sur l'étymologie du mot *Feix*. GALLIOT, t. 4, pag. 115, prétend qu'il dérive du village appelé aujourd'hui *Frizet* et autrefois *Fexet*.

anciennes du Comté et même des provinces belgiques [1]. Elle avait les pouvoirs les plus étendus, comme le prouve un curieux record de 1440 [2]. Ce document énonce les prérogatives de la cour dont il est question. On voit notamment que la Meuse appartenait aux Comtes de Namur *depuis la savlx à Revin jusqu'au peuplier d'Andennes*, et que les échevins de la cour de Feix étaient chargés de l'administration de tout ce qui concernait cette partie de la rivière.

« Item wardent et sauvent les dis eschevins (de Feix) que de
» le saulch à Revin jusques au poplier à Andenne, li cours de
» le rivière de Moese, sy avant qu'il appert par les pappiers
» monseigneur de Namur, salvez les droitures des seigneurs
» marchissans, est et appartient à Monseigneur le Conte de
» Namur; et toute en samblable manière *sauvent et wardent le*
» *rivière de Sambre de tant qu'elle est et gist en ladite Conté.* »

Tout ce qui concernait la rivière de Sambre, pour la partie comprise dans le territoire du Comté de Namur était, comme on le voit, soumis à la même administration.

Les cours d'eau relevaient aussi de la même juridiction, qui était chargée de diverses attributions administratives en plusieurs matières, ainsi qu'il résulte du record ci-dessus énoncé. Avant l'établissement du Conseil provincial en 1491, la cour de *Feix*, comme recheffissante, connaissait, en degré d'appel, des sentences rendues en matière civile et criminelle par un grand nombre de cours inférieures de notre province. Elle

[1] Dans un testament mentionné aux *Annales archéologiques*, VII, p.102, il est énoncé que, d'après la législation de Feix, les testaments relatifs aux immeubles ressortissant à la cour de ce nom devaient être faits *sur la voie publique*. Nous pensons qu'il était là question d'un testament qui devait être reçu par le mayeur et les échevins, siégeant alors en pleine rue.

[2] Jugemens, rencharges et consellez de la haulte cour du Feix, fol. 42. Manusc. de 1440. (Archives de l'État, à Namur).

jugeait alors souverainement et sans appel des affaires qui lui étaient déférées directement. On comprend qu'il devait en être ainsi dans un temps où le Conseil de Namur n'avait pas encore été institué comme juridiction supérieure. A cette époque, les cours recheffissantes devaient nécessairement avoir les prérogatives dont postérieurement le Conseil provincial fut investi [1].

Après la création du Conseil de Namur, la cour de Feix continua à être considérée comme *recheffissante* ayant les prérogatives dont jouissaient les cours de cette catégorie [2], mais elle ne jugea plus qu'en première instance des causes dont elle était saisie [3].

La mairie de Feix comprenait ci-devant un territoire très étendu et même une partie notable de la province. Sur la fin du XV[e] siècle, elle était imposée pour une somme de 155 livres 10 sols dans les *aides et subsides* que devait supporter le Comté [4].

Les villages de S[t] Denis, Meux et Scley, Eghezée, Frocour, Franquenée, Taviers, Bolines, Matignée, Harlue, Mehaigne, Mehaignoul, Upigny, S[t] Germain, Jennevaux, le Maisnil, Aische-en-Refail, Liernu, Tripsée, Vedrin, Rond-Chêne, Frizet, Leuze et Crolcu, Dhuy et beaucoup d'autres composaient, au commencement du XVII[e] siècle, la mairie de Feix et ressortissaient à la cour de ce nom. Mais il arriva que le roi

[1] Voir le record ci-dessus de 1440. — La cour du Magistrat était aussi alors juge d'appel des sentences rendues par certaines cours subalternes. Sentence du 26 juin 1590, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 221.

[2] Voir art. 44 et 63 des *Coutumes de Namur*.

[3] Sentence du Conseil de Namur, du 18 août 1751 (Archives de l'État). La cour dont il s'agit ne pouvait du reste connaître des affaires civiles qui, d'après des dispositions expresses, étaient de la compétence exclusive du Conseil provincial.

[4] *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, édité par notre savant archiviste M. J. Borgnet, tom. I[er], pag. 274.

aliéna par engagère ses droits de juridiction sur plusieurs contrées faisant partie du territoire dont il s'agit [1]. A dater de cette époque, toute la juridiction de la cour de Feix, relativement aux localités comprises dans les actes d'engagère, se bornait à l'envoi des placarts et à la répartition des logements et transports militaires; elle avait le droit de décréter les mesures coercitives nécessaires pour faire exécuter à cet égard ses prescriptions [2].

Il résulte d'une réponse de la cour de Feix, portant date du 7 novembre 1699 [3], qu'alors relevaient encore de cette juridiction « les villages de Warisoux, Rhisnes, partie de celui » de St Marc, comme aussi les censes du Hazoire, Chesnoy, » Chentinne et biens en dépendants, situés dans la banlieue; » les maisons au-delà de l'église de Notre-Dame, du côté du » château, le faubourg de Buley du même côté enclavé dans les » fortifications; les maisons, jardins et autres héritages, situés » à la Plante, du côté de la montagne, les tiennes Maquet, Sau- » venière et celui nommé Champeau, tous les lieux et héritages » au-dessus du château, où l'on a établi les fortifications, » les terrains joignant le nouveau fort et la Foillette en bas, » les maisons et héritages nommées Brismé, au-delà de Wé- » pion et le bois de Marlagne. »

Des aliénations et engagères de la juridiction sur diverses localités eurent lieu successivement, de sorte qu'en 1777, la cour de Feix n'avait plus d'autorité que sur une partie de la rue Notre-Dame, en notre ville, au-delà de la Fausse-Porte,

[1] C'est ainsi que le droit de juridiction sur St Germain et Jennevaux fut cédé à de Jamblinne. Celui sur Ostin fut aliéné en faveur de de Marotte, etc.

[2] La juridiction foncière et hautaine était transférée aux seigneurs en faveur desquels l'aliénation était consentie.

[3] *Annales de la Société Archéologique*, VI, pag. 358.

le Château » les Quatre Maisons à Salzinnes [1] et les Balances.

La Cour dont nous nous occupons avait toutes les attributions des *Cours foncières*. C'était devant elle qu'on remplissait les *œuvres de loi* nécessaires pour la transmission des biens immeubles par acte entre-vifs ou par testament. Les ventes et aliénations des propriétés de cette catégorie donnaient lieu en faveur du trésor public au paiement du vingtième denier à titre de *droits seigneuriaux* [2]. Il n'y avait d'exception que relativement aux transports que les *bourgeois* de Namur se faisaient les uns aux autres ; en ce cas, il y avait exemption de droits, à raison de la qualité des parties contractantes, dans toute l'étendue du Comté [3].

En matière civile, la Cour de Feix était l'un des corps judiciaires qui statuaient en première instance, conformément à l'art. 1er des Coutumes namuroises, et l'appel de ses décisions était porté devant le Conseil de Namur. En matière criminelle, elle exerçait la juridiction *hautaine* et connaissait des crimes et délits de toute nature, avec pouvoir de prononcer les peines les plus graves [4], sauf le droit du procureur-général ou de l'inculpé de se pourvoir en appel devant le Conseil provincial.

[1] Il n'existait alors que quatre maisons à Salzinnes. Elles étaient construites là où se trouvent aujourd'hui les maisons *Stienon, Wilmart, Stockart* et *Lelièvre*, longeant le chemin appelé encore actuellement *le Chemin des Quatre Maisons.*

[2] Voir avis du procureur-général Martin, en date du 11 mars 1688. Sentence du Conseil de Namur, du 14 mars 1732. Consultation des avocats *Dupaix* et *de Wespin*, en date du 27 septembre 1734.

[3] Voir sentence du Conseil de Namur, du 22 février 1664. Sentence du même Conseil, du 1er décembre 1719, au profit du sieur Neve, contre le vicomte d'Elzée, mayeur de Feix.

[4] C'est ce qui eut lieu le 31 août 1751, à l'égard de Lambert Sohir, qui fut condamné à la peine capitale par la roue. Cette sentence fut confirmée par le Conseil de Namur.

Toutefois, la Cour de Feix ne pouvait prononcer, en matière criminelle, à l'égard des personnes qui, à raison de leur qualité, relevaient d'une juridiction supérieure [1]. Il en était de même de certains faits réservés au prince et qui étaient de la compépétence exclusive du Conseil de Namur [2].

L'exécution des sentences interlocutoires ou définitives rendues en matière répressive était suspendue par l'effet de l'appel.

Avant 1477, on ne pouvait, devant la cour dont nous nous occupons, déférer et référer le serment, ni constituer procureur. Cet ordre de choses fut changé par le privilége de la duchesse Marie [3].

Le mayeur ou le chef de la cour était, comme le greffier, nommé par le Roi; les autres membres, parmi lesquels se trouvaient des jurisconsultes, étaient choisis par le gouverneur. Leur nombre n'était pas déterminé d'une manière absolue, mais d'ordinaire la cour était composée de sept échevins. Il suffisait toutefois que trois membres siégeassent lors du jugement des affaires civiles et criminelles. Le mayeur remplissait, en matière répressive, les fonctions qui appartiennent aujourd'hui au ministère public. Le corps échevinal était renouvelé chaque année.

Avant 1630, l'exécution des sentences rendues par la Cour de Feix, en matière civile, était suspendue par l'appel, quelque modique que fût l'objet du litige; mais le 24 avril 1630, inter-

[1] Il en était ainsi notamment des membres et suppôts du Conseil de Namur, des gentilshommes, gens de loi et de lignage, des personnes comprises dans les écrous, etc. — Sentence du Conseil de Namur, du 11 mars 1626, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 222. — Sentence du 26 juin 1590, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 220 et 221.

[2] Art. 1er des *Coutumes de Namur*. — Sentence du 26 juin 1590, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 221.

[3] Art. 20 et 21, édit. de mai 1477.

vint une ordonnance du conseil privé qui, « considérant que » la Cour de Feix est ordinairement garnie de gens gradués » et versés en pratique, déclara qu'à l'avenir les sentences de » cette cour pourraient être déclarées par le juge *exécutoires* » *nonobstant appel, mais moyennant caution*, jusqu'à concur- » rence de soixante florins en principal et des dépens de l'ins- » tance, pourvu que les décisions fussent rendues à l'inter- » vention de cinq échevins ou de semblable nombre d'autres » magistrats *dont deux au moins dans ce dernier cas,* devaient « être *jurisconsultes.* [1] »

La sentence devait du reste prononcer formellement l'exécution provisoire pour que celle-ci pût être poursuivie nonobstant appel. L'ordonnance élevait aussi à dix-huit florins l'amende qu'encourait la partie qui venait à succomber sur l'appel formé contre une décision portée par la cour de Feix. Antérieurement cette amende était de trois florins seulement. Le mayeur de Feix avait voix délibérative à l'assemblée des états de la province. Il représentait le peuple de son district, lorsqu'il s'agissait du vote des subsides. Aussi était-il considéré comme l'un des principaux officiers du Comté [2]. En cette qualité, il ne relevait en matière civile et criminelle que du Conseil de Namur.

X. LELIÈVRE.

[1] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 452 et 453.

[2] Voir avis du Conseil de Namur, de mai 1657. — L'importance de la cour de Feix résulte aussi du règlement qui fixait les droits dus au mayeur pour certains actes (à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 117).



PHOTOLITHOGRAPHIE PROCÉDÉS ASSER ET TOOVEY. Imp. Simonau & Toovey, Brux.

MÉDAILLON D'AGNUS DEI.

VARIÉTÉS ARCHÉOLOGIQUES.

I.

MÉDAILLON D'AGNUS DEI.

On appelle *Agnus Dei* de petites rondelles de cire où l'agneau pascal est représenté, et que le pape bénit solennellement la semaine après Pâques, l'année de sa consécration, et ensuite tous les sept ans. Primitivement, ces rondelles étaient faites à Rome avec le résidu du cierge pascal qu'on fondait le samedi saint, en même temps que le pape bénissait le nouveau cierge.

Ces *Agnus Dei* étaient envoyés dans toute la chrétienté où ils étaient l'objet d'une grande vénération. Certaines vertus leur étaient attribuées, quand on les portait sur soi, ou lorsqu'on venait à l'église prier devant eux; aussi les orfèvres mirent-ils tout leur art à les enfermer avec élégance, soit dans des montrances soit dans des médaillons.

Le musée provincial doit à la générosité de M. Grooters, curé de Bossière, le curieux médaillon, en plomb, d'*Agnus Dei*

dont nous donnons ci-contre la photolithographie. Au centre d'un ornement en quatre-feuilles on voit l'agneau pascal : sa tête est nimbée et il porte un étendard; un jet de sang s'échappant de sa poitrine, est recueilli dans un calice que tient un personnage coiffé d'une mître. De l'autre côté de l'agneau est une figure assise; enfin, en-dessous de ce groupe, on voit le pélican se déchirant les flancs pour nourrir ses petits.

Le médaillon s'ouvre à l'aide d'une charnière; les deux faces sont identiques; les figures et les ornements sont à jour et travaillés au repoussé; il ne contient plus que quelques traces de cire. Cet objet intéressant, trouvé à Tongrenelle, a 8 cent. de diamètre; il nous paraît dater du XIVe siècle. Sur la bordure circulaire du médaillon qui contient le quatre-feuilles, on lit : † ⁝ *O* ⁝ *Agnus* ⁝ *Dei qui* ⁝ *tolli* ⁝ *pccata* ⁝ *mūdi mi* ⁝ *no*.

Ajoutons, pour terminer, que nous avons rencontré quelque fois, dans la province, cette figure de l'agneau pascal représentée sur la dalle des tombeaux. Ainsi, dans la chapelle castrale de S[t] Martin près de Rhines, se trouve, encastrée dans le pavement, une pierre tombale parfaitement conservée, sur laquelle est gravé, au centre d'un quatre-feuilles, l'agneau pascal entre deux personnages mitrés. Tous les détails, presque identiques à ceux de notre médaillon, sont parfaitement rendus. Cette tombe porte la date de 1400.

II.

TOMBEAU D'UNE DAME DE NAMUR A AIX-LA-CHAPELLE.

En visitant, l'an dernier, l'église S[t]-Paul à Aix-la-Chapelle, nous avons lu sous une fresque qui couvre le premier pilier

de droite, vers le chœur, une inscription qui nous a vivement intéressé. Quelques lettres sont effacées; nous les rétablissons comme suit: *Hic ante iacet. maria de froidcour. uxor. gerardi. de erclay. opidani. opidi. namurcen. que. obiit. anno dni MCCCC. XXVI. ipo. die. bte. marie. magdalene. aia. eius. requescat....* En français : Ci devant gît Marie de Froidcour [1], épouse de Gerard d'Erclay, habitant de la ville de Namur, qui mourut l'an de Notre-Seigneur 1426, le jour de Ste Marie Magdelaine; que son âme repose (en paix.)

Ce Gerard d'Erclay appartenait à une famille noble de Namur : il fut échevin de cette ville, de 1428 à 1431.

La fresque qui surmonte cette inscription, est d'un bon style mais très détériorée. En voici le sujet : trois anges vus à mi-corps, en occupent la partie supérieure; celui du milieu porte déployée la plus vénérée des grandes reliques d'Aix-la-Chapelle, la robe de la Ste-Vierge. La mère du Sauveur, tenant son divin fils dans ses bras, est placée au centre du tableau; sa tête est nimbée et couronnée, ses longs cheveux pendent sur ses épaules. A sa droite est St-Sébastien revêtu d'une armure de chevalier percée de flèches; il a, à ses pieds, un jeune garçon agenouillé dont l'écu porte d'argent à la bande coticée de gueules. Au coté gauche de la Vierge se tient St-Bernard, la crosse abbatiale en main; cinq jeunes filles en costume de l'Ordre de Citeaux sont à ses pieds dans l'attitude de la prière; malheureusement leurs armoiries sont entièrement effacées. Les six petites figures représentent bien probablement les enfants de Marie de Froidcour, qui firent peindre cette fresque à la mémoire de leur mère.

Aix-la-Chapelle était célèbre au moyen-âge par l'importance

[1] *Fraucourt,* dépendance de la commune d'Éghezée, province de Namur.

de ses grandes reliques. Tous les sept ans, du 10 au 24 juillet, elle voyait arriver dans ses murs des milliers de pèlerins qu'y attirait leur exposition[1]. Celle-ci eut lieu, pour la dernière fois, en 1860. Or, remontant de sept ans en sept ans jusqu'à l'année de la mort de cette dame, nous trouvons que 1426 est précisément une année d'exposition. La fête de Ste-Marie Magdelaine, jour où elle mourut, tombe le 22 juillet; or, les reliques sont exposées à la vénération des fidèles du 10 au 24 de ce mois, ainsi que nous l'avons dit. Enfin, la robe de la Vierge représentée dans le haut de la fresque suffirait seule pour attester que l'épouse de Gerard d'Erclay succomba aux fatigues de ce long pèlerinage, mais avec la consolation d'en avoir atteint le but. O vous, mes compatriotes, qui passez quelquefois des jours bien longs et bien ennuyeux dans la cité de Charlemagne, dirigez un matin vos pas vers l'église St-Paul, allez voir les fresques gothiques qui décorent ses murailles, et faites en passant l'aumône d'une prière à la tombe de Marie de Froidcourt.

III.

LA VIERGE AUX SEPT DOULEURS. TRIPTYQUE.

Tableau : H. 67 cent.; L. 87 cent.— Volets : H. 67 c.; L. 28 c. Sur bois. Ce triptyque, trouvé dans les greniers de l'abbaye de Marche-les-Dames, rappelle pour la composition le grand tableau de Joachim Patenier, *la Vierge de douleurs,* qui se trouve au Musée de Bruxelles. La Sainte Vierge, vêtue d'une robe grise et d'un manteau bleu, est assise au pied de la croix, au centre du tableau; sa poitrine est percée de sept glaives et

[1] Le jubilé de 1496 fit affluer dans les murs d'Aix-la-Chapelle plus de 142,000 pélérins.

elle tient sur ses genoux la partie supérieure du corps du Sauveur dont les jambes sont étendues sur le sol; sa main droite soutient la tête de son divin fils, tandis que sur la gauche repose un de ses bras. Au premier plan on voit la couronne d'épines et les clous jetés pêle-mêle sur le sol qui est très peu développé et se perd de suite dans un fond noir éclairé seulement autour du groupe de la Vierge qui ressort parfaitement. Comme dans le tableau du Musée de Bruxelles, de petits médaillons entourent le groupe principal; seulement ici il n'y en a sept, un de plus que dans le tableau de Patenier. Les sujets sont les mêmes, ce sont: *la Circoncision, la Fuite en Egypte, Jésus au milieu des docteurs, le Portement de la Croix, le Crucifiement, la Descente de Croix* et *la Mise au Tombeau*. Les figures de ces médaillons sont largement peintes, sur fond d'or.

Dans le panneau de gauche se trouve représenté St-Pierre. Dans celui de droite on voit une religieuse agenouillée: c'est, sans doute, la donatrice du triptyque; derrière elle se tient son patron en costume de pèlerin.

Le tableau du milieu est très finement peint, la tête de la Vierge a beaucoup d'expression, celle du Christ est bonne et l'anatomie du corps est bien autrement soignée que dans le tableau de Patenier où le corps du Sauveur a un aspect repoussant. La figure de la donatrice est d'une excellente exécution, mais on remarque un peu trop de négligence dans les deux figures de Saints.

Ce triptyque, qui nous paraît dater de la fin du XVIe siècle, n'est pas signé; mais nous pouvons, sans crainte, l'attribuer à un peintre wallon: sa couleur n'est pas flamande, et on retrouve certains caractères, surtout dans les figures de Saints, qui sont propres aux artistes de notre pays. Il fait actuellement partie de la collection du Musée provincial de Namur.

A. B.

ANALECTES NAMUROIS.

Testament et codicille de Robert de Namur. 1367 et 1386.

« Donc, pour moi acquitter envers tous, ainsi que droit est, » j'ai emprise cette histoire à poursuir sur l'ordonnance et » fondation devant dits, à la prière et requête d'un mien cher » seigneur et maître, monseigneur Robert de Namur, seigneur » de Beaufort à qui je veux devoir amour et obéissance et Dieu » me laist faire chose qui lui puisse plaire [1]! »

C'était ainsi que Froissart termine le prologue de ses chroniques. Il parle en divers endroits de ce « gentil et vaillant » chevalier » qui, au retour d'une expédition en Prusse et d'un pèlerinage en Terre-Sainte, où il fut armé chevalier par le sire de Spontin, vint s'engager au service d'Édouard III et assista au siége de Calais. Sur ce fait et d'autres qui, du reste, ont été déjà signalés par nos historiens, je me contente de renvoyer à Froissart [2].

Robert de Namur, fils de Jean I, frère de Guillaume I et, par conséquent, oncle de nos derniers comtes, Guillaume II et

[1] Froissart (*édit. Buchon*). Prologue p. 2.
[2] Id. I. 259, 394, 395, 398. — II, 157, 294, 656.

Jean III, eut deux femmes : N..., fille du comte Albert de Hainaut (?) et Isabelle de Melun. Il n'en eut aucun enfant; mais en revanche sa postérité illégitime fut nombreuse. Nos historiens, qui ne lui donnent que trois enfants naturels, sont assez loin de compte : il en eut au moins neuf, ainsi que le prouve le document que je publie ci-dessous. C'était comme on le voit un véritable grand seigneur que ce Robert de Namur. Si, comme Galliot le fait remarquer avec beaucoup de raison, ses belles qualités furent ainsi « ternies par la licence de ses » mœurs [1] », il faut cependant ajouter qu'il assura une existence honorable à ces trop nombreux fruits de ses illégitimes amours. Du reste, à cette époque, on n'y regardait pas de si près : ces bâtards finissaient par former la souche de familles nobles ou s'alliaient avec les meilleurs lignages. C'est ce qui advint notamment des enfants naturels de Robert. Commençons par les dames :

1° *Isabelle.* — Elle épousa Godichard le Truye ou le Troe, que Robert désigne comme un de ses exécuteurs testamentaires.

2° *Marie.* — Elle était fille de Marguerite maître Pierre et ne vivait plus en 1386, époque où Robert fit son codicille. Il ne faut pas la confondre avec la suivante.

3° *Marie.* — Le testament la qualifie « nonain » à Peteghem. Il est assez probable qu'elle abandonna le couvent. Une dame Marie de Namur, veuve de Messire Tristan delle Motte, chevalier, acquit la bourgeoisie de Namur en 1412 [2]. Dans un acte de 1422, intervient une dame du nom de Marie, fille naturelle

[1] Galliot, I, 425.
[2] *Transports de la haute cour de Namur*, reg. II, fol. 259, aux arch. com.

de Mons. Robert de Namur et femme de Robert (de Thiribut?) Ils avaient un fils légitime appelé Bodechon [1].

Il est assez difficile de se retrouver dans ces nombreuses Marie. A moins qu'on ne veille admettre une troisième bâtarde du même nom, il faut bien supposer que la nonain de Peteghem épousa d'abord Tristan delle Motte, puis Robert de Thiribut.

4° *Marguerite.* — Elle était, porte le testament, sœur germaine du bâtard Louis, c'est-à-dire née de la même mère. On ne peut la confondre avec celle qui suit.

5° *Marguerite.* — Celle-ci épousa Wathier ou Gautier de Seilles, chevalier, le même, sans doute, que celui qui intervient dans le testament, comme écuyer de Robert de Namur. Leur contrat de mariage est daté du 12 janvier 1382 [2].

6° *Jeanne.* — Elle épousa Libert de Soiron, qui appartenait à une des bonnes familles du comté.

7° *Jehan* ou *Jehanin.* — Il fut marié à la dame de Bomale. Guillaume I eut aussi un bâtard du même nom [3].

8° *Louis.* — En 1410, il fit grâce à Williame de Gravières d'une voie ou pèlerinage que celui-ci devait à son frère Robert, bâtard de Namur [4]. Par contrat de mariage de 1403, il épousa Marie, fille de Henri Luquet de Viesville, échevin de Namur, et de Marie de Soiron. Louis fut avesti de la succession des parents de sa femme, le 2 mars 1412, et, le même jour, il prêta serment comme clerc ou greffier de l'échevinage de Namur [5]. Il

[1] *Plaids du château de Namur*, 1423, aux arch. de l'État. — Un Robert de Thiribut figure dans un acte de 1432, rapporté par M. Goethals. (*Hist. de la maison de Beaufort*, p. 176).

[2] De Masnuy. *Invent. du chartrier de Namur*, chap. X, N° 18.

[3] J'ai signalé celui-ci dans le *Cartulaire de Bouvignes*, I,69. — Voyez *Transp. de Namur,* IV, 73 v°; VII, 141; XI, 127.

[4] *Plaids du château,* 1410-1412, fol. 6 v°.

[5] *Transp. de Nam.,* II, 210. — Invent. de Masnuy, Chap. X, N° 19.

remplaçait son beau père dans cette charge, qu'il fit gérer par Noël de Fleurus, jusqu'en 1425 [1]. Son habitation était située à Namur, sur la place des Tisseurs (rue du Président) [2]. Il laissa un fils légitime, nommé Jean [3] qui releva, en 1429, le fief qui lui était échu par la mort de son père, à Avin et « au » terroir [4]. » En 1425, ce fils lui avait succédé dans l'emploi de clerc de l'échevinage de Namur qu'il continua à faire remplir par Noël de Fleurus, jusqu'en 1435, époque où cette charge, alors importante, passa à Taillefer de Fleurus. Dans les derniers comptes communaux, il porte le nom de Jean Lowy [5].

9° Enfin *Robert* ou *Robechon*, diminutif fort usité chez nous, ainsi que celui de *Robson,* c'est-à-dire fils de Robert. Ce bâtard intervient dans un acte du 28 janvier 1403, comme « cusien » (cousin) de Messire Jean le bâtard de Namur (fils illégitime de Guillaume I, cité plus haut [6]). Robert intervient aussi dans un autre acte de 1412 comme frère du bâtard Louis [7], et il fut reçu bourgeois de Namur le 13 mai de cette année [8]. Il possédait sur le Hoyoul un moulin désigné sous le nom de moulin Robert-le-Bâtard, et un pré à la porte S[t] Nicolas [9].

D'un acte du 22 mars 1463 [10], rapproché d'un autre du 10 juillet 1432 [11], il résulte que ce Robert, qualifié seigneur de Bossu et Tahier, épousa Agnès, fille de Robert de Hemp-

[1] *Comptes de ville*, aux arch. com.
[2] *Transp. de Nam.*, VII, 97.
[3] *Transp. de Nam.*, VI, 101.
[4] *Comptes du souv. bailli*, 1[er] mars au 1[er] sept. 1429, aux arch. gén. du Roy.
[5] Voy. *Comptes de ville.*
[6] *Plaids du château,* 1403-1404, fol. 2.
[7] *Transp. de Nam.*, II, 219. v°.
[8] *Transp. de Nam.*, II, 238.
[9] *Comptes de ville,* 1414, fol. 7 v° et 1425, fol. 36 v°.
[10] *Transp. de Nam.*, XV. 19.
[11] Goetals. *Hist. de la maison de Beaufort,* 175.

tinnes, par contrat de mariage du 24 mai 1399 [1], et qu'il en eut *au moins* deux filles : Jeanne, femme de Willlaume IV, sire de Spontin, et Marguerite, femme de François des Chambges, mayeur de Dinant.

Je dis *au moins*, car l'acte de 1463, cité plus haut, lui donne aussi un fils du nom de Robechon. Comme le bâtard Robert ne vivait plus en 1463 [2], il est permis de supposer que ce Robechon n'est autre qu'un certain Robert de Namur, écuyer, lequel servait dans la compagnie de Huc de Humières, bailli de Namur, lors du sac de Dinant, en 1466 [3]. Plus tard, en 1485, il acquit deux maisons situées en la large rue à S[t] Aubain et joignant à une autre qu'il possédait déjà [4].

Toutes ces bâtardises m'ont entraîné plus loin que je ne le voulais. Je me hâte de terminer ce préambule.

Le testament et le codicille qu'on va lire sont accompagnés d'un vidimus et des approbations de Guillaume I, comte de Namur et de Louis de Maele, comte de Flandre. J'omets ces trois pièces, pour cause de brièveté. Je ferai toutefois remarquer que le vidimus donné par Guillaume de Huïmen (?), abbé de Neufmoustiers, est daté du pénultième d'avril 1391 et qu'il y parle de Robert de Namur comme déjà mort à cette époque (.... *quondam* domini Roberti testatoris...). Cette date ne s'accorde pas avec celle du 18 août 1392 que M. Buchon assigne au décès de Robert [5].

In nomine Domini, amen. A tous chiaus qui ces présentes lettres ou

[1] De Masnuy. *Inventaire*. Chap. X, N° 20.
[2] *Transp. de Nam.*, XV. 19.
[3] *Reliefs et transp. du souv. baill.*, 1466-1472, fol. 9 v°; aux arch. de l'État.
[4] *Transp. de Nam.*, 1485-1487, fol. 27 v°.
[5] Froissart. Prologue. I,2.

puble instrument veront et oront, Robiers de Namur, sire de Renaix en Flandres et de Biaufort sur Meuse, toute révérenche, honneur et dilection, avoecques cognissance de véritei. Sachent tuyt que ju, en mon boin sens et en ma plaine vie, de boine mémoire, poestiz de moy et de mes biens par bon advis, diligent traitiet et meure délibération, considérans qu'il n'est rien plus certain que de mourir ne cose mains chertaine que de le heure de le mort, veullans et désirans de tout mon cœr et intention pourveoir au salut de mon âme, ay fait, deviseit et ordineit, faich, devise et ordine mes laisses, devises, ordinanches et testament de tous mes biens meubles et hiritables que nostre segneur Dieus m'at presteit et concédeit en cest morteil siècle. Et premièrement, je donne, rents et recommande l'âme de my à le bénoîte Sainte Triniteit qui ne se peut départir, à le bénoîte vierge Marie et à tous bénoîs sains et saintes de le court de Paradis. En après, je veul et ordinne que toutes mes debtes soient paiés et satisfiés à tous mes créditeurs, mes exèques fais et mi tors fais rendus et restitués, se aucuns en y a, des plus apparilhiés de tous mes biens meubles, à l'ensignement et ordinanche de sainte église. En [1] ju eslis ma sépulture en l'église des Frères-Meneurs à Namur, en l'église [2] qui est fondée nouvellement en honneur et révérenche de mons^r saint George. En après, je veul et ordine que mes fomains [3] exécuteurs chi-desoux nommeis prendent en tous mes biens meubles, soit or, argent, joyaux, de quelconques conditions que li dis biens soient ne comment on les puist appelleir, le somme de sys cens florins au mouton, de boin or de cung [4] de Braibant, telz qu'ilz courent communément à Namur au jour de cest mon présent testament, pour acateir et faire faire une tombe pour mettre sur ma sépulture en ladicte chapelle. Et se apriès mon déchiés n'estoient trouvés tant de mes biens meubles que pour mes debtes paier, mes tors fais rendre et restituer, mes exèques faites et accomplir chu que dit est, dont veul ie et ordine que mes chiers et amés frères messire Loys de Namur l'acomplisse de mes biens hiritables que je li laisse chi-desoux. Item, je veul et ordine que Marie de Namur, ma nieuche, [5] fille de mon très chier signeur et

1 *En;* ajoutez *après.*
2 L'*église;* lisez, *la chapelle.*
3 *Foimains*, ou *feumains*, exécuteurs testamentaires.
4 *Cung*, coin.
5 Elle épousa Guy de Châtillon, comte de Blois, puis Pierre Brebant, dit Clignet, amiral e France.

frère monsigneur Guillaume, conte de Namur, ait après mon déciès le meilleur couronne, le milleur capiaul et le milleur fermal [1] qui saroit trouvés entre mes joyaulx au jour de mon trespas. Item, je veul et ordine que ma chière et amée seure, me dame de Petengien, femme messire Louis, mon frère, ait après mon déchiès le meilleur couronne et le meilleur fermal qui saront trouvés en tous mes joyaux après chiaux que je ay laissiet et ordinet à Marie de Namur, ma nieuche. En après je veul et ordine que messire Loys, mes frères, ait et tiengne hiritablement après mon déchiès, toute me terre de Renaix en Flandres et les appertenances d'icelle, et avoecques sept cens livres de terre au parisis que mes chiers sires et frères li contes de Namur me doit assenner par le mort et succession de ma très chière et redoubtée dame et mère dont Diex ait l'âme. Et parmy ce, je veul et ordine que messire Loys, mes frères, et si hoir paient et acomplissent entirement toutes les laisses, deviseis, ordinanches chidesoux contenues et tous dons et donations à vie ou en hiritaige que j'ay fait et donnei, faich et donne sur ledicte terre de Renaix et sur les sept cens livréez de terre deseure dictes, selon le contenu des lettres saiellées de mon saial, à chiax qui lettres en ont. En après, je laisse pour Dieu et en aumousne sur le dicte terre de Renay, à l'église des canonnes de Renais, entre yaux et les cappelains d'icelle ywelement [2] à départir, pour le remède de men âme et pour faire un anniversaire chascuin an en le dicte église, au jour de mon obit, le somme de quattre sols de vies gros hiritables. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne, en semblable manière, à l'église de le paroche de Ronaix, le somme de deux sols de vies gros tournois hiritables. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne, en semblable manière, à l'ospitaul de Renay, le somme de quatre sols de vies gros tournois hiritables. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne, en semblable manière, à l'église de l'abbeye de Petenghien, le somme de quatre sols de vies gros tournois hiritables; et sont toutez ses laisses à prendre et à avoir, chascun an à tous jours, sur toute ma dicte terre de Renaix et à paier par ledict mons[r] Loys, mon frère, et ses hoirs, si comme dit est par deseure. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Jehanin, mon fil bastart, le somme de sys vins livres de vies gros tournois à prendre et à avoir sur me dicte terre de Renaix. Et veul et ordine que lidis messire

1 *Fermal*, fermoir.
2 *Ywelment*, également.

Loys, mes frères, ou si hoir qui le dite terre tenront, paient et assennent souffissamment audit Jehanin, chascun an à avoir, prendre et rechevoir moitié au Noël et l'autre moitié au jour saint Jehan-Baptiste après enssuivant et ensi d'an en an, le somme de sys livres de tous vies gros tournois, sans nul descompte faire dele somme de sys vins livres de vies gros tournois deseure dicte, à tant que li dis Jehanins soit entirement et suffissamment payés d'icelle, de laquelle somme li dis messire Loys et si hoir ne poront ne devront mains paier à une fois audit Jehanin ne à ses hoirs que le moitié de le somme des sys vins livres de vies gros tournois deseure dicte. Encore veul je et ordine que li dis messire Loys ou si hoir assennent souffissamment audit Jehanin ou à ses hoirs les dictes sys livres de vies gros tournois sur aucuns des meubles de me dicte terre de Renaix, en telle manière que lidis Jehenins et si hoir les puissent paisieulement leveir par leurs mains, chascun an, sans nul empeschement, et que chu li soit fait et assennei dedens l'an ensuivant tantost après le jour de mon trespas; et ou cas que li dis Jehennins arat hoir de son corps par loyal mariage, dont veul je et ordine que toute la dicte laisse entièrement parviengne et demeure, après son déchiès, as ses dis hoirs. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Ysabiel, me fille bastarde, femme Godichart Le Truye, le somme de douze cens florins de Florence sur me dicte terre de Ronaix. Et veul et ordine que li dis messire Loys, mes frères, ou si hoirs qui le dicte terre tenront, paient et assennent suffissamment à le dicte Ysabial ou à ses hoirs, si elle en avoit de loiaul mariaige, ou audit Godichart, la somme de sixante florins de Florence hiritablement à prendre, leveir et rechevoir chascun an en le fourme et manière que je leur ay donneit et ottroiet, en faisant et traitant leurdit mariage, ensi qu'il appert par lettres qu'il en ont de my, jusques à tant que li dis messire Loys, mes frères, ou si hoirs li aient paiet et satifiet et délivret le somme de douze cens florins deseure dicte; de laquele il ne luy poront ne deveront mains paer à une fois que le moitié de toute la dicte somme. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Marie, me fille bastarde, sur me dicte terre de Renaix, le somme de seze cens florins de Florence de boin or. Et veul et ordine que li dis messire Loys, mes frères, ou si hoirs, qui le dicte terre tenront, paient et assennent suffissamment à ledicte Marie ou à ses hoirs qu'elle aroit de loial mariaige, sur aucuns des meubles de me dicte terre de Ronaix, le somme de quattre-vins florins de Florence de boin or, à prendre, avoir, leveir et rechepvoir chascun an az

termes deseure déclarez, tant et si longhuement que li dis messire Loys et si hoirs aient paiet et satifyet le somme de seze cens florins dessus dicte à li ou à ses hoirs, sans aul [1] descompte faire de le somme de seze cens florins dessus dicte et déclarée, de laquelle somme li dis messire Loys ne si hoir ne deveront ne poront mains paier à une fois que le moitié de toute ledicte somme; et s'il advenoit que mes très chiers frères Loys de Namur trespassast de ce mortel siècle sans hoir loiaul de son propre corps, de loiaul mariaige, dont voel je et ordine que toute le dicte laisse que j'ay fait à li revoist dont partoiengne ensi cargié et onérée que par-dessus, à Guillaume de Namur et à Jehan, mes nepveus ou à leurs hoirs. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Guillaume de Namur, mon nepveu, fil à mon très chier signeur et frère mons[r] le conte de Namur, après mon déchiès, hiritablement, toute le terre et assennement que ju ay et doy avoir en le contei de Namur. Et parmy chu je voel et ordine que toutes les laisses et ordinanches chi-desoux contenues et tous dons et donations à vie ou en hiritaige que j'ay fait et donnei, faich et ordine sur la dicte terre et assenne, par lettres ou autrement, que lidis Guillaumes et si hoir les paient et accomplissent entirement. En après, je laisse pour Dieu et en aumousne à le chapelle mons[r] saint George, séante en l'église des Frères-Meneurs à Namur, en lequelle ju eslut ma sépulture, le somme de cinquante sols de vies gros tournois cascun an hiritablement, à paier, prendre et rechepvoir sur ledicte terre et assenne que je ay et avoir doy en le dicte contey de Namur, moitié au Noël et l'autre moitié au jour saint Jehan-Baptiste après ensievant, pour faire estoffer une lampe en le dicte chapelle qui arde nuyt et jour. Et veul et ordine que li gardinier [2] et convens desdis Frères-Meneurs de Namur, que quiconques le seroit pour le temps, soient gouverneur dele dicte lampe à faire ardoir et lumer, as queilhz ou à chiaus qu'il y commetteront de par yaux, je voel que lidicte somme de chincquante sols de vies gros soit chascun an paiée et délivrée. Encore voel je et ordine pour Dieu et en pure aumousne que tout chu qui croistera chascun an de ledicte somme de chincquante sols de vies gros, ledicte lampe estoffée ensi que deseure dit est, soit convertis à l'opitanche [3] des dis frères et convent des Frères-Meneurs. Et parmi chu li dis convens et frères et con-

1 *Aul*; lisez *nul*.
2 *Gardinier*, gardien.
3 *L'opitanche*; lisez *la pitance*.

vent des Frères-Meneurs, soient tenus de dire ou en faire dire, chascun jour perpétuellement et célébreir à l'auteil de mons[r] saint George une messe de Requiem pour le remède de mon âme, et aussi que li dis convens et frères et convent des Frères [1] soient tenus de canter et célébrer à vois haulte, chantent et célèbrent vigilles des mors et une messe solempnes, tous les mois, en ledicte chapelle. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne as canones, capellains et vicaires de l'église saint Aulbain de Namur, entre yaux ywelement à départir, le somme de....... [2] tournois hiritable, à prendre, lever et rechepvoir chascun an, sur ma terre et assennement deseure déclarez, pour faire mon anniversaire chascun an en ladicte église, au jour de mon obit. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne as canonnes, capellains et vicaires de l'église saint Pière ou chastial de Namur, en semblable manière, le somme de trois sols de vies gros tournois hiritablement. Je laisse pour Dieu et en aumousne as canonnes et capellains de l'église Nostre-Dame de Namur, en semblable manière, pour faire mon anniversaire chascun an en ledite église, et ausi à le paroche de ceste meisme église par le plébain ou déserviteur de celli, le somme de quatre sols sys deniers de vies gros tournois hiritablement, par telle manière et condition que li canonnes et capellains de celle dicte église soient tenus de rendre et renderont chascun an au plébain ou déserviteur de ledicte paroche, pour faire mon anniversaire, si comme dit est, la somme de diswit vies gros tournois. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au vestit [3] de l'église saint Jehan-Baptiste séant en Namur, en semblable manière, le somme de diswit vies gros tournois hiritablement. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à vestit ou recteur de l'église saint Leu séant en Namur, en semblable manière et condition, le somme de diswit vies gros tournois hiritablement. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au vestit de l'église saint Nicolay en Herbatez desous Namur, en semblable manière, le somme de diswit vies gros tournois hiritablement. Je laisse pour Dieu et en aumousne au vestit de l'église saint Simphorien en Jambe, en samblable manière, la somme de diswit vies gros tournois hiritablement. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au vestit de l'église saint Jehan-l'Évangéliste séant en Namur, en samblable manière

1 *Frères*, ajontez *meneurs*.
2 Le chiffre manque.
3 *Vestit*, curé.

le somme de dix wit vies gros tournois hiritablement. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au prieux, convent et frères de l'église des Croisiés desous Namur, en semblable manière, le some de douze vies gros tournois hiritablement. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à le chapelle dele Sainte-Crois....... [1] Namur, douze vies gros tournois hiritablement, pour prier pour le remède de mon âme. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au chapellain, au recteur del chapelle saint Crespin [2] desous le halle dele char, de Namur, en semblable manière, le some de douze vies gros tournois hiritablement. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au capellain, au recteur de le chapelle saint Remy séant en Namur, [3] en samblable manière, le some de douze vies gros tournois hiritablement. Item je laisse pour Dieu et en aumousne as Béghinnes d'outre-Mouse, as Béghinnes de l'hospital de fours le Postich, item as Béghinnes dou [4] dele Tour et à chascun desdis hospitals et convens [5] la some de douze vies gros tournois héritablement à prendre, paier et avoir au jour de mon obit, chascun an, si comme dit est par deseure, pour départir ywelement entre elles à faire pitanche et pour prier et dire orisons pour l'âme de my. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne as églises et convens de Salezines, de Boneffe, de Marche sur Muese, d'Argenton et de Sorialmont, de Molins, de Floreffe, de Grant-Preit, de Broing, de Ghirolsart, de Villers-l'abbé et à chascun desdis convens, pour faire pitanche cascun an, le sume de trois sols vies gros tournois hiritablement à prendre, paier et avoir sur me terre et assennement deseure dit au jour de mon obit, pour faire mon anniversaire cascun an ens ès dictes églises, à ycelli jour. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au grant hospital de Namur séant en le rue Nostre-Dame au piet dou chastiaul, la somme de vins sols de vies gros tournois hiritablement à paier, lever et rechevoir en le manière deseure déclarée, par manière et condition telles que li maistres et gouverneurs doudit hospital soient tenus de donner et donnent perpétuelment et à tous jours, chascun an, au jour de mon obit, une donnée, criée et faite savoir avaul le ville à tous les povres qui y venront et poront venir, et à chascun

1 Un mot en blanc ; lisez *delez*.
2 Maintenant la chapelle des Bouchers.
3 Elle se trouvait sur la place d'Armes.
4 Il faut ajouter *convent*.
5 Sur ces béguinages, voyez une notice de M. Wilmet, dans les *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, VI, 43.

un pain suffissant et un denier de tel monoie que audit jour courat comunément en le ville de Namur à paiement; et le dicte donnée faite en le manière que dit est, s'il croissoit aucune cose de ledicte somme des vint sols de vies gros audit jour, je veul et ordine que ce soit destituei et départi pour Dieu et en pure aumousne, par le conseilh des maistres et gouverneurs del hospital deseure dit. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Margherite, me fille bastarde, la somme de seze cens florins de Florence de boin or, sur me terre et assennement deseure déclarez que jou ay laissiet à Guillaume de Namur, mon neveu; et veul et ordine que lidis Guillaumes ou si hoirs qui le dicte terre et assennement tenront, suffisamment [1] sur chu que dit est, à le dicte Margherite ou à ses hoirs qu'elle aroit de loial mariaige, le somme de quatre-vins florins de Florence de bon or hiritablement et chascun an, à payer le moitié au Noël et l'autre moitié au jour saint Jehan-Baptiste après ensievant, tant et si longhement que li dis Guillaume ou ses dis hoirs aroient paiet et satisfiet à le dicte Margherite ou à ses dis hoirs, le somme de seze cens florins deseure nommeis, sans nul descompte faire d'yceulx, de laquelle lidis Guillaume, mes neveups ou ses hoirs deseure nommeis ne poront mains paier à une fois que le moitié de toute le somme deseure dicte. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Jean de Namur, mon neveu, sur l'assenne et terre que ju fait à Guillaume son frère, le somme de deux cens florins d'or de teille monnoie que ledicte assenne est et doit estre, à paier, prendre et rechevoir chascun [2] hiritablement, moitié au jour dou Noël et l'autre moitié au jour saint Jehan-Baptiste après ensievant. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Jehan de Namur, mon nepveu deseure nommei, après mon déchiès, hiritablement prendre et avoir mon chastiel et terre de Biaufort sur-Muese a toutes les appartenanches, tout en teille manière que je les tieng ad présent, avoecques les deux cens florins hiritables que jou li ay laissiet en le laisse que j'ay fait à Guillaume, son frère, par manière et conditions teles que je veul et ordine que li dis Jehans soit tenus de payer et payet souffissamment toutes les laisses, devises, ordinances chi-desous contenues et tous dons, donations et assennemens à vie ou en hiretaige que i'ay fait et donnei, faict et ordonne sur madicte terre de

1 Suppléez ici : *donnent* ou *paient*.
2 Ajoutez *an*.

Biaufort et ses appendiches, selonc le contenu des lettres saileis de mon saiel à chiaux qui lettres en ont. En après, je laisse pour Dieu et en aulmousne, à l'église Me Dame sainte Bèghe d'Andenne, le somme de sys muys d'espiaultre de rente hiretable à prendre, à paier et rechevoir chascun an sur ma dicte terre et appendiches de Biaufort, au jour saint Andrieu l'apostèle, à départir ywelement as cannones et cannonesses de le dicte église, pour faire mon anniversaire en ycelle, chascun an, au jour de mon obit. Item, je laisse pour Dieu et en aulmousne à l'abesse et convent de Soliers, en semblable manière, le somme de quatre muis d'espiaultre hiretaulement. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne as malades communs de le maison et maladries de saint Lienart en Housiaul deleis Huy, le some de deux muis d'espiaultre de rente hiretauble à prendre et paier comme deseure dit est, pour pryer et faire orisons pour le remède de mon âme. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne au vestit de l'église parochial de Bens deleis Biaufort, en le manière deseure déclarée, le some [1] deux muis d'espiaultre de rente hiretable. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à Marie, me fille bastarde de Margherite maistre Pière, le some de trois cens florins de Florence de bon or, une fois à paier, à prendre et avoir sur tous mes biens meubles, pour acquère par mes fomains, à oès [2] de li, une pension tout le cours de se vie. Encore veul je et ordine que chilz miens présens testamens vaille et tiengne, si que ma daraine volentei, par droit de codicille ou de quelconques autre volentei daraine, ensy que mieuls valoir porrat et deverat; meismes se il y faloit [3] aucunes des sollempnités de droit ou des conditions qui affièrent à testament, aucune cose qui fust doubtable ou obscure par divers entendemens, par visce d'escripture ou en autre manière, je veul et ordine que chu soit déclareit, spécifiet et interprétei par les exécuteurs ou famains de cest mien présent testament chi-desoux nommeis; et veul et ordine que tout chou qui en sara de par yaulx déclareit, spécifiet et interpréteit, vaille et tiengne si que par ma daraine volentei; par lequel mon présent testament je rapielle tous autres testamens sans [4] de par my de tous mes biens de temps passeit; du quel mien présent testament ou daraine volenté, ju eslich,

1 Ajoutez *de*.
2 *A oes*, au profit.
3 *Faloit*, manquait.
4 *Sans ;* lisez *fais?*

faich et nomme mes fomains et exécuteurs, de nobles hommes mon très chier et amei frère, monseigneur Loys de Namur, mons^{r} Arnoul d'Augimont et mons^{r} Willaume de Spontin, chevaliers, vénérables hommes et discrès mons^{r} Jehan de Bruxelle, icaire de Cambray et canonne de Liége, mons^{r} Willaume de Eure, doyen et canonne de l'église saint Martin en Liége, et Watier de Seilh, mon féable escuier, as quels je prie et requier qu'il prendent en yaux le fais de me dicte exécution, et je leur donne plein poioir de prendre et de saisir après mon déchiès tant de mes biens des plus apparilliés qu'il puissent faire et aemplir toutes les choses deseure dictes; et se ensy advenoit que mi dit fomains ou exécuteurs de cest mien présent testament ne pooient ou ne voloient, en temps advenir, estre tuyt ensamble à l'exécution de ce que dit est, je veul et ordine que li trois de mes dictes fomains, adjoustei tous jours mon chier frère mons^{r} Loys deseure nommeit avoecques les deus, puissent faire mettre à dirite [1] exécution toutes mes laisses, ordinanches et devises par deseure escriptes. Encore voel je et ordine que chu que dit est accompli, s'il croissoit de mes dis biens meubles, que li sourcri fust et soit adont en l'ordinance et disposition de mes fomains chi-deseure nommeis, pour faire, ordiner et disposer à leurs boines consciences en près liux, pour le remède de mon âme; et ausy je retieng en moy plain pooir de adiouster et de amenrir à cest mien présent testament, de corriger, muer ou rappelleir en tout ou empartie, tous les fois que boin me semblera, soit par une codicille ensficquiet et annexeit à cest mien présent testament saillet de mon saiel ou en autre manière, à ma simple et lige disposition, en tout temps à venir; et veul et ordine que tout chu qui seroit ens oudit condicille contenu et escript, vaille et tiengne et si soit ferme et estable ausy bien que ce fust contenu et escript en cest mien présent testament. Si prie et suplie humeblement et de cœr, à haus et nobles prinches mes très chiers et ameis signeurs monsigneur Loys, conte de Flandres et monsigneur Guillaume, conte de Namur, qu'il voellent gréer, ratefyer, confermer et aprover tout le contenu de ce mien présent testament, en tant de chu qui mont et deschend et que je tieng en fief et en hommage d'euls. Et se mes très chiers sires et frères messire li contes de Namur ne voloit chu faire gréer et confermer, ensi rapelle ju les laisses et ordinanches et tout cheu que ju ay

1 *Dirite*, droite?

ordinet, laissiet et aumousnet à Guillaume et Jehan mes neveus, ses enfans. Et veul et ordine que messire Loys, mes frères, ait ces dictes laisses, tout ensy chargiez et onérez comme par deseure appert a [1] est déclareit plainement en ce mien présent testament. As queles choses escriptes faire, deviser et ordiner, furent présens et pour chu spécialement appellés, nobles homes messire Loys de Jupleu, messire Thiebaus Femalle [2], messire Daniaulz de Seilh, chevaliers, Sandrais [3] de Heymtines, escuyer, Jehans de le Savenière, mon féable clerk, maistre Jehan de Ham, clerck notaire publicque, et maistres Jehans Sabulete, clers puble, notaires par l'auctoriteit apostolike et impérial, par lesquels ju ay fait, priet et requis à escripre ce mien présent testament par manière de instrument puble et faict signer de leurs signes acoustumés. Et pour tant que che soit plus ferme chose et estable, ju ay pendut mon propre saiel et ay priet et requis à mes dis fomains et exécuteurs et aussy as tesmoings deseure nommeis que ilz à cest mien présent testament vosissent chascun d'iaulx pendre leurs saialz avoecques le mien, en signe et tesmoingnage de véritei de tout chu que dit est. Et Loys de Namur, sires de Petenghien et de Bailluel, Arnouls d'Agimont, sire de Chièvres et de Fauz, Willaumes li Ardenois, sires de Spontin, chevaliers, Jehans de Bruxelle, vicaires de Cambray, Willaumes de Eure, doien et canonne de l'église saint Martin en Liége, et Watier de Seilh, escuyer, fomains et exécuteurs deseure nommez, en signe de chu que nous [4] pris et acceptei en nous le fais et carge de l'exécution de monseigneur Robiert testateur deseure nommeit, nostre chier frère et signeur, ensy que deseure dit est et déclarei, et nous ausy Loys de Jupleu, Thiebaut Femalle, Daniauls de Seilh, chevaliers, Sandrais de Heymetines, escuyers, et Jehans de le Sauvenière, clers à mon dit très chier signeur, tesmoins deseure nommeis, pour tant que nous avons estei présens à toutes les coses et ordinanches deseure déclarez avoecques les notaires deseure nommeis, avons chascun de nous, à le prière et requeste doudit testateur, mis et appendut nos propre saial avoecques le sien, en tesmoignage de vérité; les queles devises et ordinances et testamens furent faitz, devisées et ordinées à Namur en le maison à Marion Boine-Chose, en

1 *A* pour *et*.
2 *Femalle*, Semalle?
3 *Sandrais*, Sandrars.
4 Ajoutez *avons*.

le salle bas, l'an de grâze selon l'usage de Liége, mille trois cens sexante sept, l'indiction chuincquème, le dousème jour de mois de février, à heure de vespres, le chuincquème an de le pontification de nostre très saint père le pape Urbain chuincquème.

. . . .

Jou Robers de Namur, testamenteur chi-dessus nommeit, fai savoir à tous que comme il ait pleut à nostre signeur Jhésu-Crist faire departir de ce morteil siècle messire Arnoul d'Agimont, sire Wilhaume d'Eure, canonne de saint Martin en Liége, Watier de Seilh, escuier, Jakemar, son frère, cui Dieu absoille, et avoecques yaux présent vivant Jehan sire Classe de Bruxelle, à présent évesque de Cambray, les quels je avoie eslues et ordeneis à estre mis fomains et exécuteurs, je les rapelle pour le mort d'yaux et avoecques yaux ledit vivant sire Jehan sire Classe évesque de Cambray, et en nom d'yaux je mech et establi pour me daraine volentei acomplir, chiaux que cy après s'ensièwent, pour estre mi fomains et exécuteurs de tous mes biens que nostre signeur Diex par sa grasce m'a presteit en ce morteil siècle. Et premiers, je ordenne à estre mis fomains et exécuteurs ma chière et amée compaigne et espeuse Yzabiau Mulun [1], mon cher et amei neveu, messire Jehan de Namur, messire Arnoul de Molembais, messire Henry de Senseilles [2], Godissart Le Troe et maistre Mahieu Le Wanghenaire, par manière et condition teille que tout ce qui fait sarat par me dicte chière et amée compaigne Yzabiau de Mulun, mon chier et amei nepveu messire Jehan de Namur deseurdit, adiosteit avoecques yaux un des dis fomains, soit ferme et estable, et que li autre ne le puissent débattre; et que là madicte chière et amée compaigne aroit avoecque li deux des dis fomains, que ce que par yaux saroit faict, li aultres ne le possissent débatre ne aler alencontre. Après, je voel déclarer en cesti cédulle à chacuns poins qui sont en ceste présent testament où ceste cédulle est fichié, qui point ne sont déclareit oudit testament, à ma volenteit, et y voel mestre et roster en le manière que chi après s'ensiet. Si voel et ordonne que tout ce que en ceste cédulle est contenut soit d'auteil forche et valeur que ce qui fust en ce dit testament la dicte cédulle est fichié et annexée. Premiers, je rapelle ce [3] laissiet avoie à me chière et amée

1 Isabeau de Melun.
2 Mentionné dans Froissart.
3 Ajoutez *que*.

nieuche, dame de Biaumont, à présent contesse de Blois, assavoir le meilleur couronne d'or qui trouvet saront entre mes jowiaus après mon déchés. Item, je rapelle tout che que laissiet avoie à me suer de Roussi, feme à mon frère jadit mons[r] Loys de Namur. Item, en tant que delle terre de Renais en Flandres que laissiet avoie à mon chier et amei frère, messire Loys de Namur, je rapelle entièrement pour le cause de se mort; si voel et ordonne que lidicte terre de Renais parviengne, tantost après mon déchès, pour Dieu et en aumousne, à me chière et amée compaigne et espeuse Ysabiau de Mulun devant nommée, par teille manière que se ensi estoit que me dicte chière et amée compaigne avoit hoire loyaus de son corps de my, dont voel je et ordonne que li dicte dame tiengne et possède, tout le cours de se vie durant, le dicte terre de Renais, soit qu'il ait hoirs de moy soit que non, et que li hoirs qu'il aroit de moy, se hoirs en avoit, ne possissent avoir ne parvenir alle terre de Renais le vie delle dicte dame durant, se n'estoit pour le rakat delle somme de vintequattre mille frans franchois de boin or et de juste pois tel qui coreent au jour dele date de ces lettres, une fois à paier à ledicte dame; mais après le déchiès de le dicte dame, c'est me volenteit que me dicte terre de Renais parviengne à mes dis hoirs que j'aroie de ma dicte chière compaigne Yzabiau de Mulun. Et ou kas qu'il n'aroit nul hoir de my, dont voel je et ordonne que lidicte terre de Renais parviengne après le déchiès de moy et le déchès de me dicte chière compaigne devant dicte, à mon chier et amei neveu messire Jehan de Namur, ensi kargié et honéré qu'il est contenut en ce présent testament et en ceste présente cédulle; et après son déchès [1] qu'il aroit de loial mariage, et ou kas que hoirs n'aroit de loial mariage, dont voel je et ordonne que me dicte terre de Renais, après le déchés de moy et de me chière et amée compaigne souvent dicte, ausi de me chier et amei nepveu mons[r] Jehan de Namur, ou kas toudis que moy et me chière et amée compagne n'ariens hoirs li uns de l'autre, soit et parviengne à celuy qui hoirs saroit de le contei de Namur, salveit et wardeit les condisions et les charges devant dictes et qui chi après s'ensiewent en ceste cédulle. Item, voel je et ordonne que s'il advenoit que mes chiers nepveus, messire Jehan de Namur, me sourvivoit, ma dicte chière et amée compaigne et espeuse vivant, que dont après mon déchès, ou cas toudis que nous n'ariens nul hoir li uns del

1 Il faut probablement ajouter ici *aux hoirs*.

autre, mes dis nepveus messire Jehans de Namur peut rakateir le viage [1] de me dicte et amé compaigne, pour le somme de vintequatre mille frans franchois boins d'or et de pois, une fois à payer à le dicte dame, autrement mont [2], ensy qu'il appert par lettres sur che faites des convenanches de mariage, et y mech ce point pour tant que me dicte chière et amée compaigne ne fu point dowée. Et comme ensi soit que chu que j'ay aulmousneit as églises, sur me dicte terre de Renais, ne soit point déclareit en ce testament le jour des paiemens, de ce que laissiet ay en remède de mon âme pour faire mon obit cascun [3], je voel et ordenne qu'il aient leurs dis paiemens à deux termes en l'an, moitiet au Noël et l'autre à le saint Jehan-Baptiste, en commenchant le premier paiement à plus prochain terme de ces deus après mon trespas. Item, je rapelle le laisse que fait avoie à mon chier et amei neveu messire Willaume de Namur, assavoir le terre et assennement que je ay sour toute le recepte de le contei de Namur, et voel et ordonne que li dicte terre et assennement que i'ay en le dicte conteit soit et parviengne, tantost après mon déchès, à mon chier et amei neveu messire Jehan de Namur, frère audit messire Willaume, et li laisse pour Dieu et en almousne. Et parmy ce je voel et ordonne que messire Jehans, mes chiers nepveus, soit tenus et l'encharge de tenir et accomplir entirement toutes les laisses, devises et ordenanches par moy faites en ce mien présent testament, là ceste cedulle est fichié, sur me dicte terre et assennement dele dicte conteit de Namur, soit par lettres ou autrement. Item, je rapelle le laisse que fait avoie à mon jadit chier et amé frère, messire Loys de Namur, des sept cens livres de terre à parisis, pour lesquelles je och en assennement le terre des Quatre-Mestiers en Flandres, pour le cause de se mort, lequelle terre des Quatre-Mestiers, tout ensi que je l'ay, je le laisse, tantost après mon déchès, pour Dieu et en aulmousne, à mon chier et amei nepveu messire Wilhemme de Namur, par condition que je voel et ordonne que li dis messire Wilhemme, mes chiers nepveus, soit tenus de paier et d'acomplir entirement tous dons, laisses et ordinanches par moy faites et déclarées en ce mien présent testament que j'ay fait et ordenné, fais et ordenne sur me dicte terre des Quattre-Mestiers et l'encharge. Item, je laisse pour Dieu et en aumousne à me chière et amée compaigne et

1 *Viage*, viager.
2 *Mont*, nient.
3 Ajoutez *an*.

espeuze Ysabiau de Mulun, deux ans continues commenchant tantost après mon déchiès, toute me terre de Biaufort-sur-Muese, le chastiel, haulteur et signorie, cens, rentes et revenues avoec toutes les appertenanches comment que on le puisse nommeir, sans riens à excepter, et li laisse ces deux ans, pourtant qu'il y doit ces deux ans tenir son hosteil pour mieuls faire et acomplir les ordenanches par moy faites en ce mien présent testament et li mieuls avoir temps et espasse de mettre et faire menner ses biens là où miex li plairat. Si voel et ordonne que mi aultres fomains soient tenus de li aider et consilhier de mener et mettre ses biens meubles là où miex li plairat, à son plus grant pourfit et à ses despens; et se plustost avoir [1] fait ses coses que les deux ans et elle se vosist partir, si voel je et ordonne qu'il ait et tiengne todis les deux ans le dicte terre de Biaufort, en le manière que dit est. En après, les deux ans passés et accomplis, je laisse pour Dieu et en aulmousne, à messire Jehan, mon chier nepveu, et ses hoirs qu'il aroit après li de loiaul mariaige, ou kas que je et me chière et amée compaigne souvent nommée n'ariens hoir de nos corps li uns des autre, me dicte terre de Biaufort, le chastiel, haulteur et signorie, tous cens, rentes, revenues et tous émolumens alle dicte terre appartenans, sans riens excepter, soit en bois, preis, yauwes, moulins et toutes autres coses comment que on les puisse nommer. Si voel et ordonne qu'il accomplisse tout ce que laissiet et ordenet ay sur me dicte terre de Biaufort, ensi qu'il est contenut en ce testament là ceste cédulle est fichié et que aussi l'acomplisse me dicte chière et amée compaigne les deux ans qu'elle le tenrat. Item, je rapelle le laisse que fait avoie à Jehan, mon fil bastart, qui at à présent le dame de Bomale, sur me terre de Ronais, assavoir le some de sys vins livres de vies gros tournois, ensi qu'il appert en ce testament u ceste cédulle est fichié; mais je voel et ordonne et li laisse pour Dieu et en aulmousne sur me dicte terre des Quatre-Mestiers en Flandres, le somme de sys vins livres vies gros tournois, une fois à payer, par manière et condition teille que tant et si longement que messire Willaume de Namur, mes chiers nepveus, ou chis qui le dicte terre des Quatre-Mestiers tenrat, paet cascun an audit Jehan, mon fil, le somme de sys vins frans de France, moitiet au Noël et l'autre moitiet à le saint Jehan, boins frans d'or et de pois, jusques à tant qu'il ait payet audit Jehan, mon fil, le some

1 *Avoir*; lisez *avoit*.

de sys vins livres de vies gros tournois, de laquelle somme, messire Wilhemme, mes chiers nepveus ou chis qui le dicte terre tenrat, ne porat mains paier à une fois ne rendre audit Jehan, à ses hoirs qu'il aroit de loial mariage que le moitié des sys vins livres de vies gros tournois deseuredicte. Encore voel je et ordenne que s'il avenoit que [1] et me chière et amée compagne deseure nommée n'euwissiens nuls hoirs li uns del autre, que dont après le déchiès de moy et de me dicte chière et amée compaigne, li laisse faire [2] audit Jehan, mon fils, sur me dicte terre des Quatre-Mestiers tout ensi comme elle est, soit remise et requiskue sur le terre de Ronais; salveit toudis et wardeit les conditions deseure escriptes et ausi salveit et wardeit audit Jehan, mon fils, les conditions de son mariage fais et confermées entre li et le dame de Bomale, dont lettres appèrent. Item, je rapelle le laisse que fait avoie à Ysabiau, me fille bastarde qui a Godissard Le Troie, sur me terre de Renais; mais je voel et ordenne que li dicte Ysabiau et ses hoirs après li qu'il aroit de loial mariage, ait après mon déchès, que je li laisse pour Dieu et en aulmousne, sur toute le terre et assennement que j'ay sur le recepte delle conteit de Namur, ou kas toudis que ie et me chière et amée compaigne et espeuse deseure nommée n'ariens hoirs de nos corps li uns de l'autre, le somme de mille moutons dou vray coing de Braibant une fois à payer, par teille manière et condition que messire Jehans de Namur, mes chiers nepveus, ou chis qui le dicte terre que j'ay sur le recepte de le conteit de Namur tenrat, selon l'ordenanche par moy faite, paie cascun an à le dicte Ysabiau ou à ses hoirs après li qu'il aroit de loiaul mariage et li assenne souffissamment sur le dicte terre, delle recheverie de Namur, le somme de chiuncquante moutons teils que deseure dit sont, à payer moitié au Noël et l'autre moitié à le saint Jehan, tant et si longhement que messire Jehans de Namur ou chis qui le dicte terre tenroit, li ewist paiet le somme des mille moutons deseur dis et sans nulle descompte faire, de laquelle some messire Jehans mes dis neveus ou chis qui le dicte terre tenroit, ne poroit, ne deveroit mains paier à une fois que le moitiet de le somme des mille moutons deseurdis sens nul descompte faire, et li laisse ceste laisse tout frankement sans riens amenrir, certaines rentes que donneit li ay entours Ais-à-Refay, à Liernut et le environ et entours Waserge, qui puet

1 Ajoutez *je*.
2 *Faire*; lisez *faite*.

monter par an outre vintsys et trente muis d'espiaultre; mais ou kas que je et me chière et amée compaingne sovent dicte ariens hoirs li uns del autre, dont voel je et ordenne que li laisse faite à ledicte Ysabiau en ce mien présent testament là ceste cédulle est fichié, assavoir douze cens florins de Florence que je laisse sour me terre de Renais, soit remise et requierkie sur me terre que je tieng hiretablement ès Quatres-Mestiers en le manière que laissiet li avoie sur me terre de Renais, et que toudis li demeure frankement sans nul descompte faire li rente que laissiet li ay encoires [1] Liernut et Wasege ensi qu'il est devant dit. Item je rapelle le laisse que fait avoie à Marie me fille bastarde, nonain de Petenghien, sur me terre de Ronais; mais je voel et ordenne que quiconques tiengne et possède le dicte terre de Renais pae et délivre à ledicte Marie, cascun an le courtz de se vie durant et nient plus avant, le somme de chuincquante escus de Bruges tels qui couroent tant [2] ceste cédulle fut escripte, assavoir vintequatre gros de Flandres pour un de ces escus, et li laisse ces chuincquante escus pour Dieu et en aulmousne. Item je laisse pour Dieu et en aumousne à Lowy, mon fil bastart, sur me terre que je tieng ès Quatres-Mestiers en Flandres, diswit cens frans de boin or et de juste pois une fois à paier; si voel et ordenne que messire Willaume de Namur, mes chiers neveus ou chis qui me dicte terre des Quatres-Mestiers tenrat, selon l'ordenanche par moy faite, paie et assenne souffissamment audit Lowy ou à ses hoirs qu'il aroit de loyal mariage, sur achuns des membres delle dicte terre des Quatre-Mestiers, le some de cent frans de boin or et de juste pois, à prendre, avoir et rechevoir chascun an moitiet au Noël et l'autre moitiet à le saint Iehan, tant et si longhement que mess[re] Willaume de Namur, mes chiers neveus ou chis qui ledicte terre de Quatre-Mestiers tenroit et aroit payet audit Lowy ou à ses hoirs qu'il aroit de loial mariage, les diswit cens frans deseurdis et sens nul descompte faire, de le quelle somme messire Willaume de Namur, mes chers neveus ou chis qui le dicte terre des Quatre-Mestiers tenroit, ne doient ne peullent mains paier à une fois que le moitiet de toute le some des diswit cens frans; mais me volenteit et intention [3] que se me terre de Renais deseure dicte revenoit à chiaus que j'ai deseure deviseit, par faulte de chu que je et me chière et amée compaingne deseure nommée

1 *Encoires;* lisez *encontre?*
2 *Tant;* lisez *quand.*
3 Suppl. *est.*

n'ariens nul hoir de nos corps, que dont li laisse faite par moy et ordennée audit Lowy, mon filz bastart, sur me dicte terre des Quatre-Mestiers, refuist mise et rekierké entirement pour Dieu et en aumousne sur me terre de Ronais deseure dicte, par teil manière et condition que là lidis Lowy yroit de vie à trespassement sans avoir hoirs de son corps par loyal mariaige, que dont après le déchès doudit Lowy, messire Willaume mes chiers nepveus ou chis qui le terre des Quatre-Mestiers tenrat, selonc l'ordenanche par moy faite, fuist quitte dele dicte laisse. Item je laisse pour Dieu et en aumousne en semblable manière, à Roberchon, mon filz bastart, sur le terre et assennement que i'ai sur toute le recepte dele conteit de Namur, diswit cens frans dou vray coing le Roy de France, de boin or et de juste pois ; si voel et ordenne que messire Jehans de Namur mes chiers nepveus ou chis qui ledicte terre et assennement tenrat, selonc l'ordenance par moy faite, paie et assenne souffissamment audit Robeçon ou à ses hoirs qu'il aroit de loyal mariage, le some de cent frans teils que deseur dit sont, à prendre, leveir et rechevoir cascun an, moitiet au Noël et l'autre moitiet à le saint Jehan et sans nulle descompte faire de le somme des diswyt cent frans, messire Jehans de Namur, mes chiers nepveus ou chis qui le dicte terre et assennement delle conteit de Namur tenront, selonc l'ordenanche par moy faite, ne doit ne peut mains paier à une fois que le moitiet de le some des diswit cens frans ; mais ou cas que lidis Robeçon yroit de vie à trespassement sans avoir hoirs loyaulz de son corps par loyal mariage, que adonc après son déchès, messire Jehans de Namur mes chiers neveus ou chis qui ledicte terre tenront, fuissent quittes de le dicte laisse. Item je rapelle le laisse que fait avoie à me fille bastarde qui estoit de Magriete maistre Pière, pour le cause de se mort. Item je laisse pour Dieu et en aulmousne à Magriete, me fille bastarde, seur germain à Lowy, mon fil bastart deseurdit, sur toute le terre et assennement que ie tieng hiretablement sur le recheverie que ie ay en le conteit de Namur, le some de mille frans dou vray coing le roy de France de boin or et de juste pois, une fois à paier. Si voel et ordenne que li dicte Magriete ait chascun an, moitié à Noël et l'autre moitié à le saint Jehan, le somme de soissante frans teils que deseur deviseit sont, et en soit tenus dou payer messire Jehans de Namur, mes chiers nepveus ou chis qui le dicte terre tenront, et les pae cascun an alle dicte Magriete et après li à ses hoirs qu'il aroit de loial mariaige, tant et si longhement que on li pae le some des milles frans deseur dis et sens

nul descompte faire, de lequelle somme messire Jehans de Namur mes dis nepveus ou chis qui le dicte terre del contei de Namur tenrat, ne peut ne doit mains payer à une fois que le moitié de le some des mille frans deseurdis; et ou cas que lidicte Magriete yroit de vie à trespassement sens avoir hoir de son corps de loiaul mariage, que dor[1] après son déchiès, messire Jehans de Namur, mes chiers nepveus ou chis qui ledicte terre tenroit, fuist quittes de le dicte laisse. Item je voel et ordenne que li laisse que j'ay faite à Magriete men autre fille bastarde qui a Watiers de Seils, à présent chevalier, lequel laisse se contient en cest mien présent testament là ceste cédulle est fichié, à savoir de seze cens florins de Florence que je li ay laissiet et laisse pour Dieu et en aumousne sur le recheverie que j'ay en le contei de Namur, vailhe et soit fermement tenue par manière teille que messire Jehans de Namur mes chiers nepveus ou chis qui le dicte terre de le recheverie de le contei de Namur tenrat, paie cascun an à le dicte Magrite ou à ses hoirs qu'il aroit de loiaul mariage, moitiet au Noël et l'autre alle saint Jehan, le somme de cent moutons de Braibant, compteit I double de Braibant pour deux de ses moutons, selonc le fourme et contenut des lettres des convenanches de son mariage, tant et si longhement que messire Iehans de Namur mes chiers nepveus ou chis qui le dicte terre tenront, selonc l'ordenanche par moy faite, paie à ledicte Magriete ou à ses hoirs après li qu'elle aroit de loiaul mariage, le some de seze cens florins deseurdis et sens nul descompte faire, de lequelle somme messire Jehans mes chiers nepveus ou chis qui le dicte terre de Namur tenrat, ne peut ne doit mains paier à une fois que le moitiet de toute le some de seze cens florins deseurdis, et ou kas que lidicte Magriete yroit de vie à trespassement sens avoir hoir de son corps par loiaul mariage, dont voel jou et ordenne que après mon déchès ou kas que je et me chière et amée compaingne Ysabau de Mulun n'arins hoirs li uns del autre, que messire Jehans de Namur mesdis neveus ou chis qui le dicte terre de Namur tenroit, en fuist quittes de ledicte laisse faite à ledicte Magriete. Et ausi je voel et ordenne que ou kas que lidicte Magriete yroit de vie à mort sans avoir hoirs loiaus de son corps ensi que dit est, dont li terre de Balastre tout entirement revenist à celi qui saroit conte de Namur pour le temps, voire ou kas que je et me chière et amée compaigne souvent dicte n'arins hoirz li

1 *Dor*; lisez *dont*.

uns del autre. Item je laisse pour Dieu et en aumousne à Jehenne, me fille bastarde, qui at Libert de Soron, le terre et assennement que j'ay sur le recheverie de le contei de Namur, le somme de douze cens frans de France de bon or et de juste pois, une fois à paier par teille manière et condition que me dicte fille Jehenne ne lidis Libers ses maris, leur vivant ensamble, me vie durant, n'aront cascun an, tant et si longhement que je tenray les douze cens francs, que soissante moutons de Braibant compteit un double de Braibant pour deux de ces moutons, à payer moitiet au Noël et l'autre moitiet à le Saint-Jehan, et ou kas que Jehanne me dicte fille yroit de vie à trespassement sans avoir hoirs doudit Libert, dont voel je et ordenne que lidis Libers ait cascun an, tout le cours de se vie, quarante moutons de Braibant, teils que deseure deviseit sont, lesquelz il tenrat en fieus et en hommage; et après mon déchès, je voel et ordenne que Jehanne me dicte fille et Libers, ses maris, aient cascun an auz termes deseurdis, leur vie durant ensamble, quatre-vins de ces moutons deseurdis; mais après le déchès de ledicte Jehanne ou kas que hoirs n'auroit doudit Libert et après ensi mon trespas, mon intention et volentei est que li dis Libers ait se vie durant seulement quarante moutons; lesquelles ordenances de me dicte fille Jehanne, je voel et ordenne que messire Jehans de Namur, mes chiers chiers neveus ou chis qui me dicte terre de Namur tenrat, accomplice se autrement et l'encharge tant et si longhement qu'il aroit payet à le dicte Jehanne et audit Libert son marit, le some de douze cens frans deseurdis, liquels douze cens frans soent mis et est me volenté aus cangz à Namur et doient estre convertis en yretage à oes de le dicte Jehanne ou de ses hoirs qu'il aroit de loiaul mariage et liquels hiretans doet estre acquis par deux ou par trois de mon conseils par moy commis avoecques deux des amis doudit Libert et sens malenghien. Et tout ensi porat faire le dit rachat, apres mon déchès, qui le dicte terre de le recepte de Namur tenrat, mais après le déchès de le dicte Jeanne et doudit Libers, se hoirs n'avoient li uns de l'autre, je voel et je ordonne que messire Jehans de Namur, ou chis qui me dicte terre tenrat ensi [1] quittez, et ou kas que messire Jehans de Namur mes neveus ou chis qui le dicte terre tenroit, voroit paier les douze cens frans, mon intention est qui ne peut mains paier à une fois que le somme des douze cens frans deseur dis et sans nul descompte faire de

1 *Ensi* ; lisez *en soit?*

che qui leveit en aroient cascun an. Item est à savoir combien que déclareit ne soit en ce mien présent testament où ceste cédulle est fichié des sys muis d'espiaultre que j'ay aulmousnet à léglise canonial d'Andenne, je voel que ce soit y [1] telle condition que nuls ne nulle ni ait part, si n'est présens à faire mon obit, cascun an, aus vigilles et à le messe. Item je voel et ordonne et est me volonteis que mes exèques faites, mes debtes payés et mes tors fais rendus, si avant que drois et sainte église ensigneroit, que de là en avant tous mes biens meubles queil qui soient ne que on les puisse nommer, soient et parviengnent à me chière et amée compaigne et espeuse souvent nommée Ysabiau de Mulun. Item je voel et ordenne que tous dons, laisses et ordenances par moy faites, si avant que lettres en appèrent saellées de mon sael, vaillient et soient de value, et pour tant que je voel que ceste cédulle soit ferme et estable et de val [2], en mon boin sens et mémoire, poestis de mon courps et de mes biens après le dacte de cesti mien présent testament là ceste cédulle est fichié, ju li ay fichié et saellée de mon sael, et parmi che je voel et ordenne et establi que chis miens présens testamens vailhe et soit fermement tenus, en rapellant tous autres se fait en avoie par devant, et retieng toudis en moy plain pooir et auctoriteit d'ajosteir, d'amenrir ad ce mien présens testament, de corriger, muer ou rapeller en tout ou en partie toutes les fois que boin me samblera, soit par une codicielle enfixet et annexet à ce mien présent testament saellé de mon sael ou en autre manière, à me simple disposition, en tout temps avenir, et voel et ordenne que tout chu qui oudit codicielle sarat contenut et escript vailhe et tiengne et soit ausi ferme et ousi estable que ce qui fuist en ce mien présent testament où ceste cédulle est fichié; dou queil mien présent testament et volonté daraine, je prie et requier à mes fomains et exécuteurs deseure nommeis par moy pris et eslis, assavoir sont me chière et amée compaingne Ysabiau de Mulun, deseure dicte, mon chier et amé nepveu, messire Jehan de Namur, messire Arniou de Molembais, messire Henry de Senzeils, Godissart Le Troe et maistre Mathieu Le Wanghenaire, canonne de Ronais, que y voelhent metre et appendre leurs saiauls avoecques le mien à ceste présent cédulle fichié en ce mien présent testament, en yaux priant et requérant que y voellent entreprendre le fais

1 *Y*; lisez *par*.
2 *Val*; lisez *valeur*.

et karge de cesti mien présent testament et volonté daraine. Et nous Ysabiau de Mulum, desseure nommée, Jehans de Namur, Arnou de Molenbais, lieutenant de Senzeils, Godissart Le Troe et maistre Mahieu deseure dis, fomains et exéculeurs deseure nommeis, en signe de chu que nous avons pris et accepté en nous le fais et karge de cesti présent testamens, exécution et daraine volentei nostre chier signeur marit et oncle, monsigneur Robiert de Namur, testateur chi deseure nommeit, avons cascuns de nous, à ceste cédulle fichié en ce présent testament, et à le pryère et requeste doudit testateur, mis et appendus nos propres seauls avoec le sien, en signe et tesmoignage de vériteit. Li quelle [1] faite et escripte ou chastiel doudit testateur de Biaufort-sur-Muese, le disème jour de novembre, l'an delle Nativitei Nostre Signeur Jhésu-Crist mille trois cens quatre vins et sys.

Chambre des Comptes; liasse N, n° 3. (Cahier de papier de 20 feuillets, écriture du XVI° siècle. — Archives du département du Nord, à Lille.

La Motte-le-Comte en 1291.

La propriété à laquelle se rapporte la charte ci-dessous, est suffisamment indiquée dans la notice publiée par M. Alf. Bequet (*Annales*, VII, 409) sur le cimetière belgo-romain qui y fut découvert en 1860.

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decanus et capitulum ecclesie Sancti Albani Namurcensis, salutem et cognoscere veritatem. Noverint universi quod nos Mottam cum suo edificio, vivario et prato adiacenti, sitam inter rivum de Houyoul et molendinum quod Sauchimolin nuncupatur, quam Mottam cum suis appendiciis predictis bone memorie Theodricus dictus de Ponte, quondam concanonicus noster, nobis et ecclesie nostre predicte reliquit et legavit hereditarie possidendam, eo modo quo eam dum viveret hereditarie possidebat, concessimus tenendam et possidendam domino Nicholao dicto Branche, concanonico nostro, quamdiu vixerit, liberaliter et absolute, hoc salvo quod dictam Mottam quantum ad edificia et clausuram eiusdem detinere tenetur, et se de eadem et prato

1 Suppléez *fut*.

adiacenti facere investiri et investituram gerere nomine ecclesie nostre predicte suis N. predicti concanonici nostri sumptibus et expensis; hoc proviso quod per investituram quam idem concanonicus noster recipiet et portabit de Motta predicta et eius pertinentiis nomine ecclesie nostre predicte, et pro ipsa nichil perpetuo deperibit de jure domini seu eius heredum a quo descendit dicta Motta, quin quicumque qui investituram dicte Motte recipiet et portaverit post decessum dicti Nicolai concanonici nostri et absolutionem relicti et jurium que investituris fieri consueverunt. Tenetur etiam idem Nicholaus concanonicus noster solvere censum dicte Motte et prati eidem adiacentis concessione predicta mediante. In cuius rei testimonium presentibus sigillum nostrum una cum sigillo dicti Nicholai et sigillo ecclesie Beate Marie Namurcensis ad preces nostras et dicti Nicholai appenso, appendimus. Ego autem Nicholaus predictus presentibus sigillum meum appendi et sigillum ecclesie Beate Marie predicte appendi supplicavi, in testimonium premissorum. Nos vero prepositus, decanus et capitulum ecclesie Beate Marie Namurcensis predicte, ad preces dictarum partium, presentibus litteris cum sigillis earumdem sigillum ecclesie nostre duximus apponendum in signum et memoriam omnium premissorum. Actum et datum anno Domini M.CC. nonagesimo primo, sabbato post dominicam Jubilate.

Cartulaire de St Aubain du XIVe siècle. Fol. 21.
— Arch. de l'Etat à Namur.

L'emplacement du Palais de Justice de Namur en 1378.

Le terrain sur lequel s'élève de nos jours le Palais de Justice de Namur était, au XIVe siècle, un immeuble du chapitre St Aubain tenu en arrentement par Louis de Namur, frère du comte Guillaume I.

Loys de Namur, sires de Petenghien et de Bailloeul en Flandres, à tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, salut. Comme nous soions tenus et redevables chascun an envers le prévost, doyen et chapitle de l'église Saint Albain de Namur, en le some de seze sols et un denier de gros et trois chapons de cens, telz gros que une florin franc de Franche pour deus sols de ces dis gros comptez, à le cause del hostel et maison la ù

nous demourons appartenant audit capitle, ioindant ale dite église, courtils, jardins oultre les fossez et dedens, staules et le viez scolle qui sont tous mis ale dite maison, tout ensy qu'elle s'estent devant et derrière et que elle fut Jaquemart de Ghystelle, canonne dele dite églize Saint Albain iadit; savoir faisons que pour ce que nous volons que les dessus dis du capitle en tout temps avenir, tant et si longuement que nous tenrons ladite maison et tenure ensi que devisée est, soient bien et entièrement payez des seze sols un denier de gros et trois chapons de cens, nous leur avons yceulz assignei et assignons, avons volu et volons qu'il les dessus dis du capitle les ayent, prendent, lièvent et rechoivent chascun an, le moitié au Noël et l'autre à le Saint Jehan, sur le rente hiritaule que noz très chers sires et frères li contes de Namur nous doit chascun an et que nous prendons et avons sur le recepte de le dite contey. Pour ce est-il que nous mandons au recheveur dele dite contey de Namur, qui hores est et qui en temps avenir le sera, qu'il d'ores en avant paye as dessus dis du capitle ou à leur certain messagé, as termes dessusdis, chascun an, tant que nous tenrons ledit hostel comme dit est, les seze sols un denier de gros et trois chapons de cens, et de tant nous tenrons pour contens, sols et bien paiez en rabat de nostre dite rente, et de tant que li dis cens monte ou montera s'en acquitteront nostre dit seigneur et frère et son dit recheveur, en remonstrant copie autentique de ces présentes lettres et quictanche des dessus dis du capitle ou de leur cerrier, sans quelconques contredit et non obstant quelconques lettres par nous données ou à donner au contraire. Donnei à Namur souls nostre seel, le witime jour du mois d'avril l'an de grâce mil trois cens septante wyt.

Original sur parchemin, sceau enlevé; chartrier de S[t] Aubain. — Arch. de l'Etat à Namur.

Établissement du Collége des Jésuites à Namur, en 1610.

La lettre qui suit sert à compléter ce que j'ai dit dans un des volumes de ces *Annales* (VI, 465) à propos de cet établissement. Elle est adressée par le Magistrat de Namur au Père provincial des Jésuites des Pays-Bas, P. François Flerontinus.

Révérend Père. L'instance que nous ont fait les vénérables religieux de

Saint Augustin, tant en personne que par plusieurs lettres de recommandation qu'ils ont eu de divers seigneurs, mêmement de l'Illustrissime nonce apostolique et de son Altesse Sérénissime notre prince, de leur donner la charge de nos écoles et institution de notre jeunesse, a fait que, non obstant les dites lettres de recomandation et leur diligente poursuite, nous avons prins résolution d'effectuer ce qu'avoit été proposé autrefois à la poursuite et requête ou de Messieurs de votre compagnie, ou de vos amis, qui étoit et est à présent de faire offre à Votre Paternité et à ceux de votre compagnie de nos écoles et de l'institution de notre jeunesse avecq 800 florins de rente que vous seront donnés et constitués sur la ville et revenus d'icelle, pour aider à l'entretennement de votre collége en cette ville; outre ce, aurés la place et jardin que l'on dit ordinairement « la Monnoie », chargée vers leurs Susdites Altesses de 20 florins par an. Et comme depuis peu de temps avons acquis une maison et jardin y joindans, nous vous la laisserons suivre à charge de satisfaire au prix convenu, à condition que Votre Révérence donnera ordre que l'on enseignera au S[t] Remy prochain. Nous reconnoissons bien que cet offre de 800 florins est peu de chose au regards des frais et despens qu'il conviendra faire pour l'érection et fondation de votre nouveau collége; mais nous assurons Votre Paternité que nous nous élargissons autant que les moiens de ceste ville le permettent, dont le Père Supérieur de votre maison de cette ville pora donner quelque témoignage, et de plus de l'affection que nous désirons de porter à ceux de votre colleige et encors et chacun de nous en particulier espérant que Notre-Seigneur supléra au reste de la dotation de votre colleige par autre voie, mesmement par une affection particulière de Votre Paternité à l'endroit de ce colleige qu'elle aura dressé et érigé de son tems, prierons iceluy Seigneur de continuer en votre endroit ses saintes grâces et faveurs. De Namur, ce 6 juillet 1610. De Votre Révérence très affectionnés amis en service, les mayeur et eschevins de la ville de Namur. Est signé : Ph. Henrart. 1610. — Au Révérend et Vénérable Père, le Père François Flerontinus, provincial des pères de la compagnie de Jésus ès Pays-Bas.

Résolutions du Magistrat, reg. XI, fol. 92. — Arch. com. de Namur.

JULES BORGNET.

NOTICE

SUR LA

NATURE ET L'ORIGINE DES NUTONS.

> Sunt mihi semi-dii, sunt rustica numina nymphæ,
> Faunique, satyrique et monticolæ silvani.
>
> *Ovid. Metam.* l. I, v. 192.

La croyance populaire aux *Nutons* [1], *Neutons*, ou *Sotais*, si répandue en Belgique, a mainte fois attiré l'attention des savants. Cet article a pour but d'en rechercher l'origine et la signification.

Nous procéderons comme les archéologues. Ils recherchent les antiquités; et après avoir constaté et étudié les faits, ils en tirent des conséquences, par voie d'induction. Lorsqu'ils veulent affermir leurs conclusions, ou même en étendre la portée, ils rapprochent de ces faits d'autres faits observés en divers lieux, et consignés dans de savants écrits. Souvent ils parviennent ainsi à des résultats lumineux et utiles à l'avancement des sciences.

[1] *Lûtons* dans plusieurs localités. C. Grandgagnage, *Dictionnaire de la lang. wall.*

Nous suivrons cette méthode ; seulement ici les faits observés et ceux qui leur serviront de terme de comparaison ne sont point palpables et matériels, ils sont fugitifs et les fruits d'une imagination féconde et parfois brillante. Bien que leur recherche en soit laborieuse, ils ne sont en eux-mêmes que des fictions plus ou moins ingénieuses, des créations puériles d'une civilisation encore dans l'enfance. Tel est l'objet de ce travail ; quoique soigneusement élaboré, il paraîtra de prime abord peu digne d'attention ; cependant il a son côté sérieux : c'est la recherche de l'état intellectuel de nos populations rurales, au moyen-âge et à des époques plus reculées. C'est là, à notre avis, un fait archéologique digne d'attention.

Donnons d'abord un aperçu topographique ; indiquons le lieu de la scène. Les croyances populaires relatives aux Nutons existent principalement dans les localités où se trouvent des rochers, des cavernes, des cours d'eau à bords escarpés. Elles sont nombreuses le long de la Meuse : il y avait des Nutons à Dave, à Marche-les-Dames, aux environs de Namêche et en d'autres lieux. Ils sont connus à Rhisne, à Belgrade (Flawinne). M. E. Dupont vient d'explorer avec autant de science que de bonheur une de leurs demeures, à Furfooz, sur les bords de la Lesse ; elle n'est pas la seule vraisemblablement. Entre Flavion et Anthée, il existe une grotte profonde allant du midi au nord, où l'on a trouvé des ossements ; l'on y voit de l'eau et des salles assez spacieuses ; elle était aussi habitée par les Nutons. Il y en avait aux environs de Ciney [1] ; la grotte si remarquable de Rémouchamps en était peuplée. Nous les retrouvons dans les excavations sablonneuses de Folx-les-Caves et à Hersselt, dans la Campine, où ils séjournaient dans des trous au milieu

[1] Hauzeur, *Antiquités gallo-germaniques, etc.*

des bois. Au village de Gelrode, les paysans montrent une colline appelée *Kobouterberg*, percée de plusieurs souterrains, qu'ils soutiennent avoir été la demeure de nains assez semblables aux fées d'Écosse [1]. Il se trouvait aussi des Nutons dans le Hainaut, dans la province de Liége [2]. Ils ne sont pas inconnus aux Flamands, ni même aux Hollandais, et l'on peut croire qu'ils étaient nombreux aussi dans le Luxembourg; on y voit leurs cavernes à Winville (Vitry), à Voléville (même commune), etc.

Quelles sont les attributions de ces êtres singuliers? D'abord les Nutons sont essentiellement des habitants des rochers et des montagnes, un peuple souterrain.

Nos paysans ne les envisagent guère comme ayant appartenu à l'espèce humaine. Ils leur donnent un corps, mais très-petit, d'un aspect vieux et chétif. Ils ressemblaient, selon leur expression, à de *petits vieux papas;* en un mot c'étaient des nains; mais ces petits corps renfermaient un esprit actif et entreprenant; ces Nutons étaient laborieux, adroits, industrieux, rendant volontiers service aux hommes.

L'auteur de cet article a été élevé, pour ainsi dire, avec les Nutons, au milieu des rochers si pittoresques qui bordent la Meuse; souvent on l'a entretenu de ces étranges créatures.

Ses compatriotes faisaient les Nutons des deux sexes, ce qui apparaît surtout par leurs travaux. Nos paysannes leur apportaient le soir un panier rempli de linge ; elles avaient soin de placer au dessus, en évidence, un morceau de pain blanc, une ou deux tartines, ou quelque friandise ; le matin, le panier se

[1] *Essai historique sur les usages, etc., des Belges*, par Schayes, p. 230 seq.

[2] *Les hommes d'Engis et de Chauvaux*, par A. Spring, dans les *Bulletins de l'Acad.*, 2e série, tom. 18, pag. 509.

retrouvait au même lieu, le linge poli, plié, plissé gentiment; mais les comestibles avaient disparu : c'était le salaire des petites lingères; tout le reste était fidèlement restitué; car notez que ces femmes mignonnes avaient la conscience fort délicate à l'endroit du bien d'autrui.

Leurs petits maris avaient aussi leur industrie. Ordinairement ils étaient d'adroits forgerons, de fins taillandiers. Ils rajustaient les outils et aiguisaient les couteaux de nos paysans, au même prix que leurs compagnes; les choses se passaient de la même manière. Souvent, pendant les nuits calmes, on entendait le bruit de la forge, et le grincement de la lime; mais tant ils étaient faibles et lointains, on les distinguait à peine du *cri-cri* du grillon et du sourd murmure des eaux du fleuve.

Une fois le soleil levé, les Nutons ne sortaient jamais; mais la nuit, on en apercevait parfois parmi les broussailles ou aux alentours de leurs trous. De temps en temps aussi, pendant la belle saison, ils fourmillaient, sautillant sur l'herbe verdoyante des prairies, où ils se livraient à des danses joyeuses. Ils vivaient en bons rapports avec nos villageois, et se montraient serviables, moyennant toutefois un petit salaire en nature. On n'obtenait rien, lorsque ce salaire faisait défaut. Cependant la confiance qu'ils inspiraient n'était pas sans mélange de quelque crainte. Si on leur occasionnait quelque contrariété, ils exerçaient de petites vengeances pleines de malice. Enfin, il faut bien l'avouer, ils avaient un grave défaut; une passion, qui ne cause que trop de ravages dans notre espèce, tyrannisait également leur petit cœur : ils convoitaient la possession des femmes et des filles du village; il y eut même, dit-on, de temps à autre des enlèvements; quelquefois on ne revenait de là qu'après un temps assez long; mais jamais on ne se plaignait d'avoir subi de mauvais traitements, pendant le séjour forcé qu'on avait dû y faire.

L'auteur ne se souvient pas d'avoir appris la cause à laquelle on attribue la disparition des Nutons de cette localité, mais on paraissait admettre qu'elle n'est pas ancienne. Les aïeux des grands-pères de nos paysans avaient été presque leurs contemporains. C'est ainsi qu'ils s'expriment.

Un homme intelligent et sensé donne à peu près les mêmes détails que ceux qu'on vient de lire, sur les Nutons de la caverne de Flavion. Ceux-ci aiguisaient même les socs et les coutres de charrue; leur langage était étrange et inintelligible, et ils ne pouvaient apprendre à parler comme nous. On croit dans ce pays que la race s'éteignit insensiblement, mais qu'il en existait encore quelques individus dans des temps rapprochés de nous.

M. E. Dupont [1] décrit ainsi les Nutons de la grotte de Furfooz : « Les Nutons seraient de petits hommes, habiles à travailler les métaux, à ferrer les chevaux, ou à faire des paniers; ils habitaient des cavernes et ne sortaient que la nuit. Les habitants venaient porter à l'entrée de leur demeure souterraine, les outils qu'ils devaient réparer et déposaient pour salaire, du pain dont les habitants mystérieux étaient particulièrement friands. Mais un jour, dit la légende, on mêla de la cendre à la pâte et les Nutons dans leur indignation quittèrent le pays pour toujours. » Selon ce jeune savant, de semblables légendes sont répandues dans un grand nombre de pays. C'est aussi notre sentiment.

On nous pardonnera d'être entré dans tous ces détails : ils sont nécessaires comme prémisses de nos conclusions.

Nous demandons maintenant :

[1] Rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur sur les fouilles exécutées ans la province de Namur, en 1864.

Qu'étaient ces êtres bizarres et d'où venaient-ils?

On a fait à ces questions diverses réponses.

C'étaient des Celtes, des Gallo-Romains, ou d'autres réfugiés dans les grottes et les souterrains pour se dérober à la fureur des conquérants; — ou bien d'anciens missionnaires, qui s'étaient cachés là pendant quelque persécution; — ou enfin des Gypsies ou Bohémiens qui y avaient établi leur demeure, etc. Voilà ce que l'on a dit, sans prétendre qu'il n'y a pas de meilleure réponse à donner.

A notre avis, ce sont là des hypothèses, qui ne sont pas suffisamment appuyées et qui prêtent le flanc à de nombreuses difficultés, et il ne nous semble pas qu'il faille chercher la solution de la question dans l'histoire.

La logique [1] enseigne, avec raison, qu'une hypothèse n'est point admissible si elle est en contradiction avec les faits qu'il s'agit d'expliquer. C'est bien le cas pour celles que nous venons de mentionner.

Ce séjour dans des cavernes, s'il a eu lieu, n'a pu être que passager, ou même momentané, et la tradition nous représente les Nutons comme ayant constamment habité ces demeures souterraines, pendant une très-longue période et presque jusqu'à nos jours. Pour les Bohémiens, l'on sait qu'ils sont nomades et que lorsqu'ils se fixent quelque part, ils s'établissent au milieu de nos populations et en prennent insensiblement les mœurs et le genre de vie. Ils sont du reste de grands diseurs de bonne aventure, et ne se distinguent pas par la probité, en quoi ils diffèrent de nos Nutons [2].

Ces hommes, que l'on place dans les cavernes, devaient avoir

[1] De Felice, *Logique.*

[2] Depping, *Les soirées d'hiver.*

à peu près notre taille, car les pygmées sont un peuple purement imaginaire, qui n'a jamais existé : ils ne sont que les lutins, les Nutons des Grecs et des Romains[1]. Les Lapons, qui sont les plus petits hommes connus, ont une taille plus haute qu'on ne suppose ordinairement [2]. Or la tradition populaire nous représente toujours les Nutons comme très petits. Remarquons aussi que quelques trous de Nutons sont tellement étroits, que des hommes n'auraient pu y pénétrer ni s'y tenir, encore moins y habiter et y exercer une industrie. Une personne très instruite, qui connait les cavités de Folx-les-Caves, les considère comme impropres à servir d'habitation stable à une société d'hommes, mais elles pouvaient convenir à des Nutons.

A l'égard des missionnaires, il paraît établi qu'il n'y en eut point en Belgique pendant les trois siècles des persécutions [3]. Si par la suite quelques uns ont dû se cacher, on ne peut admettre, qu'ils soient devenus des artisans à demeure fixe dans ces trous et qu'ils s'y soient perpétués. Ce qui est encore contraire à ce que l'on rapporte des Nutons.

Je me contenterai de ces observations.

On pourra répondre, je le sais, que ces faits peuvent être vrais au fond, et que l'imagination populaire les aura travestis. Mais que l'imagination ait ainsi habillé les choses, c'est là une hypothèse ajoutée à l'autre pour l'expliquer ; dame *Fantaisie* est bien un peu la folle du logis ; mais il faut convenir qu'elle aurait fait ici d'étranges folies.

Nous pensons qu'en effet l'imagination des peuples a joué un

[1] Homère, *Iliade*, I, v. 3 et suiv.— Juven., *Sat.* XIII, v. 167 et suiv. — Philost.

[2] Prevot, *Histoire générale des voyages*. Didot, 76 vol.

[3] De Marne, *Hist. du comté de Namur*, préface, dissertation 1e.

grand rôle en toutes ces choses, mais nous croyons et nous ferons voir qu'elle brodait ses fictions poétiques sur un fond beaucoup plus élastique, sur un fond purement idéal. Ainsi la totalité de nos traditions s'expliquera parfaitement, et l'on ne se heurtera point contre de sérieuses difficultés.

Nous essayons donc d'apporter une nouvelle explication, et nous sommes persuadé qu'elle n'offensera personne ; nous savons que les savants ne manquent jamais d'applaudir à la recherche consciencieuse de la vérité et de l'accueillir avec bonheur lorsqu'elle se manifeste.

Et d'abord des faits constatés plus haut, nous pouvons tirer une conclusion générale. La voici : Ces histoires, ces êtres eux-mêmes sont, sinon en totalité, du moins en grande partie, des créations de l'imagination populaire, qui vraisemblablement remontent très haut.

Comparons les maintenant à des faits similaires ou analogues constatés dans divers pays de l'Europe. Cette comparaison nous permettra de généraliser encore notre conclusion, et même d'en supprimer les restrictions.

Mais n'anticipons pas et venons en aux citations [1].

Les Scandinaves admettaient des nains, qui sont de deux sortes, appelés *duergars;* les uns bienfaisants et amis des hommes, les autres capricieux, vindicatifs et irascibles.

Cette croyance était celle de tous les peuples du nord. Les nains rachètent l'infériorité de leur taille par une adresse sans égale et une sagesse bien supérieure à celle des mortels. Ils

[1] Elles sont extraites d'un savant ouvrage : *Hist. et traité des sciences occultes*, par le COMTE DE RÉSIE, 2 vol. in-8. Paris, Vivès, 1857, liv. 2, ch. 2, passim. L'auteur cite soigneusement ses sources; nous nous dispenserons de les citer d'après lui.

ressemblent aux hommes par l'aspect et habitent les rochers et l'intérieur des montagnes. Ils sont habiles dans tous les arts, surtout dans la fabrication des armes. Leur langue est comme l'écho des montagnes.

Cette tradition des Scandinaves remonte bien plus haut. On retrouve ces esprits ou génies souterrains, avec toutes leurs attributions, dans les plus anciennes traditions teutonnes, conservées dans le *livre des Héros.*

Les Lapons de nos jours croient encore fermement aux nains ou duergars scandinaves et les envisagent comme des êtres qui leur sont fort supérieurs, par la perfection de leur nature, le bonheur dont ils jouissent et leur habileté dans tous les arts mécaniques. Ils font avec complaisance le récit des fêtes auxquelles ils assistent dans leurs demeures souterraines, où ils s'enivrent d'eau-de-vie.

Les Islandais ont conservé la même croyance.

On doit ranger dans la même classe d'esprits les *trolds* ou *drows* du Danemark et de la Norwège. Une espèce y est représentée, comme de très petits hommes, toujours vêtus de gris et coiffés d'un chapeau rouge.

La croyance aux nains est généralement répandue dans toute l'Allemagne. Elle s'est conservée plus particulièrement dans les pays des mines, tels que le Harzwald, en Hanovre, dans lequel se trouve un pays enchanté, situé au milieu de la grande forêt d'Hercinie. Les nains ou *Kobolds* d'Allemagne hantent généralement les cavernes, les lieux sombres et solitaires. Ceux qui habitent les mines sont méchants et capricieux, et font souvent périr des bandes de mineurs. On a aussi personnifié les causes multiples, qui amènent si fréquemment de funestes catastrophes dans ces travaux. Les autres sont pacifiques, et ils font ce qu'ils voient faire aux hommes : ils sont

remuants et semblent travailler beaucoup, quoiqu'ils ne fassent rien. On les nomme nains des montagnes, parce qu'ils se montrent souvent de fort petite stature. Ce sont ces derniers qui habitent les grottes des collines. Pendant qu'ils sont occupés à divers ouvrages, leurs femmes filent la laine la plus blanche, ou le lin le plus fin. Ces génies sont beaux et gracieux, mais tellement petits, qu'ils peuvent passer par le trou d'une serrure. Ils se marient et procréent des enfants. Ils quittent souvent leurs demeures souterraines pour venir danser sur l'herbe fleurie. Ils sont charitables et généreux, protégent les faibles et les opprimés et sont terribles dans leurs vengeances contre les méchants. Cette curieuse description ressemble beaucoup aux fictions que nous avons recueillies et rapportées au commencement de notre travail.

Le peuple nain d'Eleinbourg, en Saxe, vint une nuit célébrer une noce dans la grande salle du château, sautant sur le parquet poli, comme des pois que le batteur éparpille dans l'aire de sa grange. Le vieux comte, qui dormait dans son haut lit à baldaquin, fut réveillé par ce bruit étrange. Il fut invité à la fête et on lui présenta une petite femme; mais elle sautillait et pirouettait avec une telle vitesse qu'il avait à peine le temps de reprendre haleine. Enfin les lutins disparurent dans les fentes du plancher et les trous de souris.

A Aix-la-Chapelle, non loin de la ville, il y a une montagne habitée par les nains. Lorsqu'ils ont une noce à célébrer, ils viennent emprunter des marmites et des plats, qu'ils rendent ensuite exactement. De semblables nains se tiennent aussi dans les environs d'Iéna, et dans le comté de Hohenstein, ainsi que dans la Hesse. Les mauvais tours qu'on leur a joués, les ont en partie fait disparaître. Il est souvent parlé aussi en Allemagne, notamment dans la Silésie, d'esprits

ou *gnomes*, qui gardent les trésors dans le sein de la terre et dans les ruines.

On retrouve encore des nains en Angleterre, dans le Northumberland et dans l'Écosse. Ils sont appelés nains des bruyères, lesquelles constituent leur empire, et où ils prétendent au monopole de la chasse [1].

La croyance aux nains n'a jamais été si répandue en France. Cependant de nos jours on la retrouve intacte dans la Bretagne, où on les nomme *poulpicans*. On la rencontre partout où il y a des monuments druidiques. Ce sont de petits hommes noirs, laids et capricieux, qui aiment, dit un écrivain breton, à tourmenter les pauvres chrétiens qui ne sont pas en état de grâce. Nous retrouvons cette croyance dans l'Auvergne et dans la Manche.

Bornons ici nos citations. Nous pourrions rapporter une multitude de légendes, ayant principalement cours en Allemagne, sur les *esprits domestiques*. Elles ne se distinguent des précédentes que par quelques circonstances. De Résie observe qu'ils ne diffèrent pas essentiellement des lutins des montagnes, avec lesquels on les confond souvent; seulement ils sont plus familiers et s'introduisent dans les maisons.

Ainsi voilà pour ainsi dire tous les peuples de l'Europe, sans en excepter les plus éclairés et les plus rapprochés de nous, qui ont crû ou qui croient encore aux génies ou esprits souterrains, ayant la forme des nains. Pourquoi notre Belgique eut-elle été exempte de semblables superstitions? Il est bon de remarquer que le principal courant de toutes ces absurdes croyances semble venir de l'Allemagne. Or, nous savons que le comté de Namur, la principauté de Liége et d'autres pro-

[1] Walter Scott, passim.

vinces relevaient de l'Empire germanique, avec lequel elles avaient de fréquentes relations; et c'est précisément dans ces contrées qu'on les retrouve principalement.

Comparez maintenant ce que l'on sait de nos Nutons avec tous ces récits, et vous pourrez affirmer sans trop de témérité, *qu'ils sont tout bonnement, comme les autres, des esprits ou génies souterrains, sous forme de nains, création d'une imagination féconde et sans règles; en un mot, une croyance vaine et superstitieuse.*

Cette conclusion se fortifiera encore, si nous observons que la croyance aux esprits souterrains n'est qu'une petite partie de cette masse étonnante de préjugés et de traditions populaires également répandues dans toute l'Europe et même dans toutes les parties du monde, et dont l'esprit humain était, pour ainsi dire, imprégné et comme saturé. Il y avait les satyres, les géants monstrueux, les dragons, semblables à celui que terrassa Gilles de Chin, près de Mons, les esprits des quatre éléments : gnomes, sylphes, ondains, salamandres, les esprits familiers et domestiques, les dames blanches, protectrices de vieux châteaux ou d'anciennes familles [1], les génies tutélaires, ceux des bois, des champs et des sources, les fées, les elfs, les follets (ignes fatui), etc.

Toutes ces folles imaginations ne sont que des croyances plus anciennes, qui se sont transformées, et dont quelques-unes se sont modifiées au contact des idées des Romains conquérants, ou par l'influence des dogmes du Christianisme, mal conçus et mal interprétés. Le comte de Résie, qui a fait une étude approfondie de toutes les erreurs de l'esprit humain, constate que ces fictions populaires ont été apportées très

[1] WALTER SCOTT, *Le monastère. La dame de la famille d'Avenel.*

anciennement, dans leurs migrations, par les anciens peuples, appartenant à la grande race des Celtes, et qu'elles se reportent vers le centre de l'Asie, berceau du genre humain, où elles se perdent dans la nuit des temps [1]. Il les considère comme le résultat de la transformation et de la corruption du dogme primitif, aussi ancien que l'homme, des anges bons et mauvais.

Voilà quelle paraît être l'origine première et le fondement de toutes les croyances populaires, dont nous avons parlé, et en particulier de celle qui fait l'objet de cet article.

Nous pourrions considérer notre tâche comme terminée. Cependant nous ajouterons ici quelques réflexions sur les noms assignés à nos nains des montagnes. Elles nous conduiront à la même conclusion sur leur nature purement idéale.

Voici la traduction d'un curieux passage de Gervais de Tilbury, qui écrivait ses *Otia imperialia* dans le XIIe siècle [2]. Nous y retrouvons, à notre avis, le nom de *Nuton*.

« Il y a en Angleterre certains démons, ou plutôt certains êtres d'une origine secrète et inconnue, que les Français appellent *Neptuni* (Neptunos nominant), et les Anglais *Portuni*. Ils sympathisent parfaitement avec les gens simples de la campagne; ils assistent à leurs veillées, pour les aider dans leurs travaux domestiques. Dès que le monde s'est retiré et que les portes sont fermées, ils s'approchent du feu pour se réchauffer, et tirent de leur sein de petites grenouilles, qu'ils mangent après les avoir fait cuire sur les charbons ardents. Ils ont l'air vieux et la face ridée, et sont d'une très petite taille, n'ayant

[1] *Hist. et traité des sc. occ.*, t. 1, p. 9 et ailleurs.

[2] P. 980. G. de Tilbury, maréchal du royaume d'Arles, écrivait son ouvrage sur les bords du Rhône.

pas même un demi pouce de haut. Ils sont vêtus de haillons. S'il se trouve dans la maison quelque fardeau à transporter ou un travail difficile à faire, ils en viennent à bout plus promptement que les hommes. Il est de leur nature de se rendre utile et jamais de nuire. »

Nous pensons que le mot *Neptuni* n'est que la traduction du mot vulgaire *Neuton* ou *Nuton* [1] ou d'un équivalent; autrement d'où viendrait-il? A coup sûr, le vieux Neptune avec son trident n'a que faire ici. Dans le passage cité, Neptuni désigne non des hommes, mais des esprits ou lutins domestiques, que l'on confond souvent, ainsi que nous l'avons remarqué, avec les esprits souterrains. Ainsi quand même notre opinion sur ce mot singulier serait fausse, la chose au fond n'y fait rien.

Selon M. C. Grandgagnage [2], le *luton* ou nuton est une « sorte de lutin ou pygmée, autrement nommé sotai, qui, selon la croyance populaire, habite les grottes, les souterrains. » Cette définition ne peut guère s'entendre de créatures humaines, mais elle convient parfaitement à des esprits, à des êtres imaginaires.

Nous avons vu que les Nutons s'appellent aussi *sotais*, mot que ce même auteur fait dériver de *sot*, comme on dit en français *follet* du mot *fol*, *fou* (fatuus) [3]. Or, dans la Sologne et dans le Médoc on nomme *sotrais, sotrets*, des follets ou

[1] Ces noms varient comme les êtres auxquels ils s'appliquent. Nous avons : luton, nuton, neuton, — sotai, sotray, sotrai, sotret, soutré, — cluricaune, curicaune, curigadame, — trolds, trolls, trodds, trows, drows. De Résie.

[2] *Dict. étym. de la langue wall.* au mot *luton.*

[3] Un de nos amis nous propose une autre étymologie du mot *sotais :* c'est *sub terra, sous terre;* de même que le mot *nuton* trouverait la sienne dans *nut* ou *nuit*; ce sont en effet des esprits *souterrains* ou *nocturnes.*

lutins, qui s'attachent aux chevaux, dont ils tressent les crins, de manière à ce qu'on ne puisse les démêler, opération qui entretient le cheval en bon état. Cette superstition est très répandue en France.

Enfin les Flamands et les Hollandais désignent les Nutons par des noms qui signifient *petits drôles, esprits travailleurs, Jean qui n'est pas né, etc.* Ainsi voilà encore l'idée de lutin, d'esprit ou de génie. Vraiment nos Nutons ne peuvent être que cela.

On se demandera peut-être comment il a pu se faire que tant de croyances superstitieuses, d'origine payenne, aient pu subsister au sein du Christianisme; que cela ne nous étonne pas : elles avaient jeté de profondes racines dans l'esprit humain, qui d'ailleurs est très enclin à admettre des superstitions de toute nature. Nous en avons la preuve dans ce qui se passe de nos jours, relativement aux excès du magnétisme, des tables tournantes et du *spiritisme*, illusions funestes, qui infectent même les classes éclairées de la société. L'Église n'a pas plus approuvé les anciennes superstitions que les nouvelles, qui ne sont que les filles de leurs devancières [1]. Elle s'y est toujours opposée; elle les a formellement condamnées. Les premiers missionnaires n'ont-ils pas déclaré fausses toutes les reliques payennes? Les dieux principaux disparurent peu à peu; il n'en fut pas de même des divinités subalternes; innombrables et presqu'insaisissables sous leurs formes multiples, elles glissèrent, si je puis ainsi parler, entre leurs doigts, et

[1] Au IIIe siècle, Tertullien, *Apol.*, c. 22; au IVe, Ammien Marcellin, *Hist.*, liv. XXIX, n° 2, parlent de la divination par les tables. Minutius Félix, *Octav.*, ch. 26 et 27, parle d'oracles rendus par des mouvements de rotation imprimés à des corps inertes. Sic rotantur, dit-il.

trouvèrent un refuge dans les replis de l'esprit et du cœur de nos grossiers ayeux. Cependant l'Église n'a cessé de les poursuivre de ses anathèmes.

Nous les trouvons proscrites dans une allocution pastorale que Saint Éloi adressait aux Belges, vers l'an 604, lorsqu'il parcourut les rives de l'Escaut, depuis sa source jusqu'à son embouchure, pour y implanter l'Évangile [1]. Elles le furent également par plusieurs synodes et notamment par le concile germanique, qui se tint en Allemagne, en 742.

Il s'en tint un aussi, en 743, dans notre pays, à Leptines, maison royale près de Binches, où se trouvèrent réunis plusieurs archevêques, évêques et abbés, avec les princes Carloman et Pepin, son frère. On y condamna plusieurs superstitions payennes, rapportées à trente chefs, parmi lesquelles nous retrouvons plusieurs de celles dont il est question dans cet article. On obligeait les fidèles à renoncer à toutes les œuvres et à toutes les paroles de satan, à *Tor*, à *Woden*, aux divinités saxonnes et à tous les mauvais esprits, leurs compagnons.

Un capitulaire de Charlemagne disait : « A l'égard des arbres, des pierres et des fontaines, où quelques insensés vont allumer des chandelles, nous ordonnons que cet abus si criminel et si exécrable aux yeux de Dieu soit aboli et détruit partout où il se trouve établi. »

Nous ne continuerons pas ces citations. Il est manifeste que l'Église, fidèle à sa divine mission, a toujours été attentive, dans tous les temps, à condamner les erreurs et à proclamer et enseigner la vérité.

X. I.

[1] *Rev. cath. de Louvain*, ann. 1858, p. 164 et suiv.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

VILLAGE DE BOIS-DE-VILLERS.

C'est vers l'extrémité méridionale de l'ancienne forêt de Marlagne que s'est établi le village de Bois-de-Villers.

La partie de forêt dont il prit possession s'appelait jadis *Offart* [1] et appartenait aux religieux de l'abbaye de Villers, en vertu d'une cession faite, en 1231, par Henri, marquis de Namur, et Marguerite son épouse. Les diverses chartes qui constatent cette cession, nous apprennent qu'elle fut le résultat d'un échange par lequel les religieux de Villers abandonnèrent au marquis de Namur les propriétés qu'ils avaient à Grandpré [2] et aux environs. En compensation, le souverain leur accorda 400 bonniers de bois, dont 61 bonniers moins un

[1] Chartes citées à la suite de l'*Histoire de Namur*, par Galliot, tom. V, pp. 401 et suiv. Un registre de la cure de Bois-de-Villers, écrit vers 1714, par le curé Hamaux, appelle *Hoffais*, la partie de forêt où s'établit Bois-de-Villers.

[2] Ces propriétés furent cédées à l'abbaye de Grandpré.

journal, près d'Osteng [1], et 329 bonniers et un journal dans la partie de la forêt de Marlagne nommée Offart.

Dans les propriétés qu'il abandonnait ainsi à titre de franc-alleu *(in liberum allodium)*, Henri ne se réserva aucun droit, sauf *les Chasseries et les Aires des oisias de proie* [2]. Il ajoute que, si les chiens des moines, occupés à garder leurs biens ou leurs troupeaux, mordent ou tuent par hasard un esclave ou une autre bête *(servum vel aliam bestiam)*, il ne pourra pas en prendre prétexte pour les rechercher ou les molester dans leurs biens. Il promet de garantir les propriétés échangées contre toutes réclamations des *mansionaires (mansionariorum)* ou d'autres personnes, et concède aux religieux, à travers la forêt de Marlagne, un chemin qui servira également aux gens du marquis. Si les porcs qui paissent dans la forêt de celui-ci vont divaguer dans la forêt des moines, ceux-ci doivent les chasser, sans pouvoir les saisir *(pannire)*, à moins que les animaux n'aient été conduits là exprès par le porcher. On en agira de même à l'égard des porcs des religieux trouvés dans la forêt du marquis. Colin Lemars et Simon de Fol, *forestiers (forestarii)*, qui jouissaient de certains fiefs dans la forêt d'Offart, renoncèrent aussi à tous leurs droits touchant cette propriété. Les hommes de *Lames* [3] *(homines de Lames)* et l'abbaye de Floreffe firent la même cession, ainsi que Gobert, seigneur de Bioul.

L'acte de renonciation de ce dernier nous fait connaître qu'il

[1] Ostin, commune de Warisoulx.

[2] Galliot, tome V, p. 401.

[3] Nous ne connaissons pas de localité de ce nom dans le voisinage de Bois-de-Villers. Comme les textes de Galliot sont généralement fautifs, on doit probablement lire *Laives*, ancienne orthographe du nom de la commune de Lesves.

avait cédé antérieurement le bois d'Offart à Pierre de Courtenay, comte de Namur. Toutefois des difficultés s'étant élevées plus tard entre Gobert de Bioul, son fils Gilles, et l'abbaye de Villers, touchant les droits d'usage cédés par les premiers, les parties convinrent de s'en rapporter à la décision d'arbitres, qui statuèrent, en 1239, que Gobert et Gilles de Bioul abandonneraient tous leurs droits en échange de 30 livres, monnaie de Louvain, que devait leur payer l'abbaye [1]. Une dernière renonciation fut donnée, en 1240, par les seigneurs de Bioul [2].

Devenus possesseurs d'une partie considérable de bois, les religieux de Villers songèrent à en tirer parti, et y envoyèrent des frères qui s'établirent à l'endroit appelé la *Basse-Charlerie* [3], où ils firent de gros bâtiments, dit un registre du siècle dernier [4]. S'il fallait en croire le *Dictionnaire géographique de la province de Namur,* les moines de Villers auraient même eu l'intention de bâtir une abbaye à Offart, et n'auraient renoncé à leur projet que parce qu'ils ne rencontrèrent pas en cet endroit de source suffisante pour alimenter un moulin [5]. Mais nous ignorons l'origine de cette opinion, dont nous n'avons pas trouvé de traces ailleurs.

Quoiqu'il en soit, en l'année 1495, les moines de Villers abandonnèrent leur propriété, et la vendirent en arrentement

[1] Galliot, tome V, p. 420.
[2] Id. tome V, p. 422.
[3] Le mot *Charlerie*, désignait effectivement autrefois le métier d'un *charlier*, ou ouvrier de charrue, selon Ducange, *Glossarium,* verbo *Charlerie.*
[4] Registre intitulé : *Administration et pièces historiques.* XVIII[e] siècle. (Archives de l'État, à Namur.)
[5] *Dictionnaire géographique de la province de Namur,* par Ph. Vander Maelen, art. *Bois-de-Villers.*

à divers particuliers. L'acte d'érection de la cure par l'évêque Van de Perre, dit que ce fut le 25 février 1495 que les habitants reçurent ainsi, à titre emphytéotique et pour les posséder en franc-alleu, les 329 bonniers et un journal de la forêt de Marlagne [1]. Ils durent s'obliger aussi, paraît-il, à payer à l'abbaye un cens perpétuel d'environ 7 sols par bonnier, avec condition de bâtir des maisons sur les parties mises en arrentement, et il y en avait 66, donnant un revenu de 137 florins [2].

Tels furent les commencements du village de Bois-de-Villers, dont l'origine et l'étymologie sont ainsi clairement établies.

A cette époque, la propriété des religieux formait un carré avec une borne à chacun des coins; mais les nouveaux habitants, parmi lesquels on cite Jean de Cras, Jacques Jacquin, Henri le Bourguignon, etc., ne voulurent pas établir leurs clôtures à la limite de ces bornes. Ils laissèrent un intervalle de 18 pieds tout autour, afin, dit un ancien registre [3], « d'avoir » quelque aisance en propriété pardevant leurs maisons au » cas que ci-après ils feraient bâtir au bord de leurs haies, » comme aussi pour avoir place des ruelles qui leur appar- » tiendraient, ainsi que fait preuve la ruelle qui sépare la *Basse-* » *Charlerie* d'avec la *Haute*, laquelle appartient uniquement à » celle-là et non point à celle-ci. » On voit encore aujourd'hui les chemins qui encadraient ainsi le village, et la *Haute-Charlerie* était alors sous la juridiction de Floreffe. Cependant la

[1] Reg. de la cure cité plus haut. Id. intitulé : *Administration et pièces hist.* — Le *Dictionnaire géographique* dit à tort que cette cession se fit en 1231. Cette date est celle de l'acquisition de la propriété par les religieux.

[2] Reg. de la cure.

[3] Reg. de la cure.

petite communauté prenait de jour en jour de l'accroissement, en sorte qu'au commencement du XVII[e] siècle, elle formait déjà un gros village [1] et que l'on sentit bientôt la nécessité d'avoir une église. Mais malgré la bonne volonté des habitants, ils ne purent d'abord réussir dans leurs projets, à cause des guerres entre les Français et les Espagnols. Il semble que le territoire ne dépendait alors d'aucune autre église, car les habitants s'étaient agrégés provisoirement aux paroisses voisines de Floreffe, Lesves et Profondeville [2]. S'il faut en croire nos documents, cette dernière église aurait été érigée vers l'an 1300 [3]. Enfin, à l'occasion d'une maladie contagieuse qui survint en l'année 1669, le bailli Jacques Hamaux et les manants promirent de bâtir une chapelle à l'honneur de Dieu et de S[t] Roch. Ils y furent autorisés par une ordonnance de l'évêque, datée du 19 novembre 1669 [4]. Toutefois le projet ne fut exécuté que dix ans plus tard, en 1779.

Les habitants ne tardèrent pas alors à présenter une requête pour l'érection d'une paroisse, mais il paraît qu'ils rencontrèrent beaucoup d'opposition de la part de l'autorité ecclésiastique. Il en résulta un procès qui dura trois ans, après quoi l'évêque érigea la paroisse le 19 juin 1683. Cependant cet acte ne fut accepté des manants, dit notre registre [5], que pour les *articles raisonnables*. La nouvelle église fut établie sous le titre de quarte chapelle *(quarta capella)*, à la condition que les manants seraient obligés de l'entretenir et de l'augmenter au

[1] Reg. de la cure.
[2] Reg. intit. *État spécifique des paroisses;* XVII[e] et XVIII[e] siècles. (Arch. de l'État, à Namur.)
[3] Reg. de la cure.
[4] *État spécifique des paroisses.*
[5] Reg. de la cure.

besoin, et de fournir tout ce qu'il faudrait pour l'office divin. L'évêque leur abandonna les quêtes et offrandes, qui devaient servir à la fondation perpétuelle de la fabrique. A défaut, la communauté était obligée d'y subvenir.

La compétence du curé fut fixée, en 1686, à cent patacons, par ordonnance du parlement de Tournai, sous la juridiction duquel le village était alors. Les manants contribuaient à cette compétence par symbole ou collecte, en payant environ un patacon (56 sols) par ménage. Le curé jouissait aussi d'une belle maison avec plus d'un bonnier et demi de terrain.

Les habitants adressèrent, vers cette époque, une requête à l'intendant et à l'évêque afin d'augmenter les limites de la paroisse, qui paraissent avoir été fixées ainsi : vers Namur, jusqu'aux bornes de *Beaulieu* (lequel prenait naissance à une borne placée au-delà du village de Fooz, puis revenait en Marlagne par le Terne-au-Clochers et par la Fosse-au-Sablon, jusqu'au pays de Liége du côté de Malonne); vers Profondeville, jusqu'aux bornes d'*Entre-deux-Volz ;* vers Arbre et Lesves, suivant les bornes de la *Marlagne;* vers Fosses, poursuivant jusqu'aux bornes des ruisseaux de *Mauevivier* et *Fontaine-Beton*, et reprenant les bornes du pays de Liége pour revenir en Beaulieu.

La collation de la cure de Bois-de-Villers appartenait aux habitants. Des difficultés s'étant élevées à cet égard entre ceux-ci et l'évêque, il se fit, le 26 septembre 1728, un arrangement en vertu duquel le bailli et les jurés de la localité avaient le droit de choisir un candidat. Les habitants possédaient le même droit, et leurs suffrages se comptaient à proportion de la cotisation de chaque manant dans l'assiette établie pour l'entretien du curé précédent, c'est-à-dire que celui qui avait été cotisé à une part, avait une voix entière; celui qui

avait été cotisé à une demi-part, possédait une demi-voix, etc. Mais le bailli et les jurés ne pouvaient participer à ce scrutin. Dans le cas où les jurés et les habitants eussent désigné chacun une personne différente, l'évêque choisissait l'un des deux candidats pour remplir les fonctions de curé [1].

L'église, qui dépendait de l'archiprêtrise de Namur, occupait le centre du village. Elle possédait, en 1710, trois cloches fondues dans la Marlagne par un nommé Jacques Ferail. Il n'y avait, dans la paroisse, ni hameau, ni chapelle, ni bénéfice [2]. Il n'y existait pas non plus de dîmes; le territoire en était exempt [3].

Le marguillier était nommé chaque année par le curé et le lieutenant-bailli et les jurés. Les manants lui payaient annuellement dix patacons, et lui fournissaient le logement. Sa demeure, ainsi que l'école, commencées en 1711, furent achevées l'année suivante. Cette école fut fondée aux frais du prêtre J. D. Hamaux et de la communauté. Le droit de nomination du maître d'école appartenait à l'aîné de la famille Hamaux, et, en cas d'extinction de celui-ci, au curé et au marguillier. Le maître d'école avait pour dot 81 florins, et jouissait d'une maison, d'un jardin et d'un petit verger [4].

Quant à l'administration civile, Bois-de-Villers dépendait du baillage de Bouvignes [5]. C'était sans doute le village le plus

[1] Registre intitulé : *Visitationes ecclesiarum.* (Archives de l'État, à Namur.) — *État spécifique des paroisses.*

[2] *État spécifique des paroisses.*

[3] *Visitationes ecclesiarum.*

[4] *Visitationes ecclesiarum.* Ce verger s'appelait le pré du *Cotailli.* Son ancien propriétaire avait été surnommé ainsi, dit le registre de la cure, « parce qu'il portait un habit démoucté à la mode ancienne. »

[5] Dans le dénombrement du 6 avril 1697, il est indiqué comme faisant partie du baillage d'Entre-Sambre-et-Meuse (Archives de l'État, à Namur).

nouveau de notre ancien comté. Aussi n'y trouve-t-on point, au moins dans le principe, ces vieilles dénominations de mayeur et d'échevins appliquées partout ailleurs aux administrateurs de nos communautés.

Ici le village était administré par un lieutenant-bailli ou sous-bailli, aidé de quatre jurés. Nous voyons mentionné qu'en 1708, le gouverneur du château et comté de Namur nomma deux des jurés, et la communauté assemblée sur la place de village, à la sortie de la messe paroissiale, les deux autres jurés [1]. C'était sans doute ainsi que la chose avait coutume de se pratiquer alors. Quant à la nomination du lieutenant-bailli, il est à présumer qu'elle appartenait au gouverneur.

Il semble que les attributions du bailli et des jurés de Bois-de-Villers étaient les mêmes que celles du mayeur et des échevins des autres localités de notre comté. Ainsi nous voyons qu'ils s'occupaient des assiettes de l'aide du roi, des charriages pour les armées, de la compétence du curé, des logements militaires, des plaintes pour coups et blessures, des commissions de tuteur ou mambour, des donations de biens, etc [2].

Le mode de nomination et le titre exceptionnel des administrateurs de Bois-de-Villers (titre qu'ils paraissent avoir gardé jusque vers la fin du siècle dernier, où ils élisaient encore le curé, suivant Galliot [3]) provient sans doute de ce que le village était d'abord, comme nous l'avons vu, un franc-alleu, et non un fief.

[1] Reg. intitulé : *Administration et pièces historiques.*
[2] Reg. id.
[3] Galliot, tom. III, p. 98.

Mais il devint un fief dans la suite, et l'on voit alors apparaître les titres de mayeur et d'échevins. Ces derniers se trouvent cependant déjà cités dans certains registres dès la fin du XVIIe siècle [1].

Le 30 août 1753, Marie-Thérèse vendit en effet, à titre d'engagère, la seigneurie de Bois-de-Villers, au comte de Chanclos, pour le prix de 2850 livres, de la valeur de 40 gros, monnaie de Flandre, la livre. L'acte d'acquisition énumère les droits conférés à l'acquéreur [2].

« Haute, moyenne et basse justice, droits d'amendes et de » plantis le long des grands chemins, droits de chasse et de » pêche jusqu'aux juridictions de Lesves, Arbre, Profondeville » et Floreffe, en y comprenant les terrains nouvellement en» gagés à l'entour de Bois-de-Villers qui ne sont encore d'au» cune juridiction, compris le terrain du Rieu de Flandre, en » prenant de ce dernier endroit jusqu'à la Taille-aux-Joncs et » de là cotoyant nos forêts pour se rendre vers la Meuse, vis» à-vis de Taille-de-fer, pour autant qu'elles nous compètent » encore; lui transportons aussi le pouvoir d'y commettre » bailly, échevins et autres gens de loi pour prendre connais» sance des causes civiles et criminelles dans la même étendue » de la seigneurie, d'y établir et ériger signe patibulaire, » carquan, piloris, prison et autres marques de justice et » juridiction hautaine. » L'impératrice se réserve tout revenu domanial, son de cloche, aide, subside, relief, légitimation, rémission, droit d'aubaine, biens vacants ou qui viendront à vaquer, tous octrois tant de vent que d'eau, des chemins, rues

[1] *Registre aux transports de* 1683 à 1692 (Arch. de l'État, à Namur).
[2] Registres du Souverain Bailliage. Acquisitions des seigneuries aliénées par Sa Majesté, tome I (Archives de l'État, à Namur).

et lieux publics, bois et aisances, communes, confiscations à cause de rébellion, félonie ou pour tenir partie contraire, comme aussi pour crime de lèze-Majesté, toutes sortes de minéraux, et généralement tous autres droits souverains et de régale, etc. La seigneurie, dit l'acte, est tenue en fief de notre châtel de Namur. Elle pouvait être rachetée pour le prix d'acquisition.

Le 10 avril 1779, la maréchale comtesse douairière de Chanclos, née baronne Dubost d'Esch, et sa famille, composée de la marquise de Roisin, de la comtesse de Cruquenbourg et de deux autres filles, vendirent la seigneurie de Bois-de-Villers, ainsi que celle de Lesves, à Michel Raymond, seigneur d'Andoy et de Boisseilles, et à Marie Josèphe Haccourt, son épouse, le tout pour 84,563 fl. 3 s. 1 d.

La veuve de Michel Raymond fit relief de la seigneurie de Bois-de-Villers en 1780 [1], et en fut, pensons-nous, le dernier possesseur.

Un mayeur, six échevins et un greffier composaient la cour de Bois-de-Villers dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. On voit parfois mentionnés aussi un lieutenant-mayeur et des échevins *assumés* à défaut des titulaires. Les fonctions de cette cour paraissent du reste avoir été les mêmes que celles des autres villages.

On tenait également à Bois-de-Villers des plaids-généraux. Une de ces assemblées eut lieu le 7 janvier 1771, avec le système des commis porteurs de voix [2]. En vertu des pouvoirs

[1] Galliot, t. IV, p. 61.

[2] Pour les attributions des plaids-généraux et des commis porteurs de voix, voir les Notices sur Aische-en-Refail et Liernu dans les *Annales de la Société Archéologique de Namur*, tome I.

donnés par cette réunion à la cour, celle-ci mit en adjudication, le 5 février 1771, le mesurage général des biens du village [1].

Le cercleménage ou bornage de la seigneurie de Bois-de-Villers, lors de l'acquisition de M. de Chanclos, nous indique que ses limites vers Folz furent désignées par des bornes placées, l'une au-dessus de la fontaine du *Cerisier,* une autre au *Beau-Marge,* une troisième au-dessus de la fontaine du *Rieu-du-Doyen,* la quatrième au *Rieu-de-Flandre.*

C'était là un accroissement de territoire pour le village primitif. Toutefois nous avons mentionné déjà l'accroissement de la paroisse, et, dès la fin du XVII[e] siècle, un registre [2] parle d'affiches apposées au portail de l'église paroissiale de Bois-de-Villers, *chef-lieu de Folz,* et, en tête de certains actes on lit : Bois-de-Villers et *appendice,* ou Bois-de-Villers, *Folz et appendice.*

Une enquête qui eut lieu le 14 septembre 1753, à l'égard de ces limites, nous donne d'utiles renseignements sur la direction de *l'ancien* chemin de Namur à Philippeville qui, servant en cet endroit de moyen de communication entre la forteresse de Namur et le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, remontait vraisemblablement à une haute antiquité.

Il résulte des dépositions de divers témoins entendus par la cour, que ce chemin passait à gauche du lieu dit *le Lavoir,* assez près des terres du *Manoir,* puis à la fontaine de *la Marmite,* laissant ladite fontaine à gauche en montant jusqu'au *Faux-Lucie* (où une certaine Lucie vendait autrefois de la bière et autres choses, dit la déposition), puis à gauche de *la Chevauchoire*, et de là à *Folles-Pensées*. Le chemin était à gauche de

[1] Reg. de 1772 à 1774.
[2] *OEuvres* de 1695 à 1698 (Arch. de l'État, à Namur).

l'endroit où la maison dite au *Bourdon Divers* est située à présent, ajoute un témoin. Au dire d'un autre vieillard entendu dans l'enquête, le chemin de Namur à Philippeville ne pouvait servir, environ cinquante ans auparavant, qu'aux chevaux et aux piétons [1].

Quelque fût alors son état, cette route dut sans doute être suivie plus d'une fois par les armées qui venaient porter la guerre dans nos contrées, et plus d'une fois le village de Bois-de-Villers, peu éloigné de la citadelle de Namur, dut souffrir de cet état de choses. Ainsi nous voyons, qu'en 1651, les troupes du duc de Lorraine étaient logées à Bois-de-Villers, d'où elles firent irruption au couvent de Marlagne [2]. Le 3 février 1709, les dragons de Châteaufort entrèrent dans le village, et y demeurèrent jusqu'au 21 avril de la même année, ce qui occasionna 208 fl. 19 s. 12 d. de frais aux habitants. Le 20 juin suivant, figure une somme de 90 fl. 3 s. pour remonte de chevaux.

L'année précédente, l'assiette des contributions avait été fixée à 618 fl. 3 s. 6 d.; mais on y ajouta plus tard une somme de 128 fl. 16 s. 18 d. pour frais résultant de la guerre, charriages et pionages, et le 2 octobre même année, figure une nouvelle assiette de 186 fl. 1 s. 12 d. [3].

Les renseignements demandés, vers la fin du siècle passé, par les États de Namur fournissent d'utiles données statistiques concernant le village. Nous apprenons ainsi, qu'en 1782, il n'existait à Bois-de-Villers qu'une seule petite ferme, de 11 b. 3 j. 21 v. [4]. Deux années plus tard, il y avait dans le village

[1] Reg. de 1753 à 1758. *OEuvres.*
[2] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. I, p. 155.
[3] Reg. intitulé : *Administration et pièces historiques.*
[4] Reg. terrier. Etats de Namur, n° 100 (Arch. de l'État, à Namur).

190 maisons, 2 ecclésiastiques, 127 hommes mariés ou veufs, 275 garçons, 154 femmes mariées ou veuves, et 242 filles, soit 800 habitants [1]. En 1709, le village renfermait 119 familles contribuant à la compétence du curé, plus 15 veuves et 11 célibataires, ce qui ne suppose qu'environ 621 habitants [2]. Vers 1830, on en comptait 1183, et aujourd'hui 1543.

Cette population est, en grande partie, disséminée dans des défrichements de date récente. Ainsi ont disparu les forêts, qui, jusque vers 1830 encore, occupaient environ la moitié du territoire de la commune, composé de 958 hectares [3]. A peine quelques hectares de bois ont échappé à ce travail de destruction.

Sur une vaste place, occupant à peu près le centre du village, se trouve la nouvelle église commencée en 1838 et terminée en 1842, à l'aide de subsides et de dons particuliers. Elle fait aujourd'hui partie du doyenné de Fosses. Dix-neuf mille francs environ furent consacrés à cet édifice dont le clocher domine au loin le pays. A côté, est le presbytère, qui a pris la place de l'ancienne école. L'ancien château, construction sans importance, est situé à quelque distance dans la direction du nord-ouest.

Bois-de-Villers est le lieu de naissance de Ghislain-Joseph Massaux, qui naquit le 7 février 1772 [4]. Son père y était occupé en qualité de garde des bois communaux. Le jeune Massaux montrant beaucoup de dispositions naturelles, l'inspecteur des forêts le plaça chez son frère, Mr de Montpellier, doyen de

[1] Reg. des États de Namur, n° 92. Population.
[2] Reg. *Administ. et pièces hist.*
[3] *Dict. géographique de la province de Namur*, par Vander Maelen.
[4] Les renseignements que nous donnons ici sur Massaux sont empruntés à la *Notice* publiée sur cet artiste par P. J. Goetghebuer. Gand. 1851.

la cathédrale de Namur, où un médiocre artiste nommé Leclerc lui enseigna les éléments du dessin et de la sculpture. Leclerc ayant suivi l'armée des patriotes, Massaux exécuta de lui-même une copie en marbre de l'*Ecce Homo* de Leroy, quoiqu'il n'eût jamais manié le ciseau. Cette copie fut présentée aux États de Namur à l'appui d'une demande de pension qui permît à Massaux de poursuivre ses études à Paris. Mais la révolution renversa ces projets.

Massaux se rendit alors à Gand, dans les ateliers du sculpteur Ch. Van Poucke, et travailla à presque tous les ouvrages de ce maître. Il suivit les cours de l'académie de dessin, et remporta les prix d'après l'antique et le modèle vivant, en 1792, 1793 et 1796. Il exposa, cette dernière année, un groupe en marbre représentant la *Géométrie*. Il modela en terre cuite les bustes de Vésale et d'Érasme pour M. Van Hulthem. Il fit plusieurs groupes pour Mr Loridon, à Destelbergen, près de Gand. Massaux s'appliqua ensuite à la gravure. L'école centrale du département de l'Escaut lui décerna un prix de 400 fr., et, en 1798, il remporta le prix de gravure. Il acheva alors un *Recueil de principes* pour les académies de dessin, et grava cinq planches pour un ouvrage du chirurgien Kluyskens. Il fit plusieurs portraits très ressemblants en manière noire ou au pointillé, tels que ceux de Mr de Smet-Goeman et son propre portrait. Il se maria, et ne trouvant pas assez d'occupation pour soutenir sa famille, accepta la direction de l'atelier de gravure à l'imprimerie d'indiennes de Mr Vos-Hulpiau, puis de celui de Mr de Smet. Il grava les quatre vues du plan de la bataille de Waterloo, dessinées par Goetghebuer. Il grava également beaucoup de planches de fleurs et le martyre de St Sébastien, d'après Suvée, estampe qui sert encore de modèle dans presque toutes les écoles de dessin. On lui doit

encore une *Allégorie*, à l'occasion de l'exposition de l'industrie de Gand, en 1820. En 1849, il fut décoré de la médaille des travailleurs d'élite, et mourut le 9 septembre 1851.

EUG. DEL MARMOL.

INSTITUTIONS NAMUROISES.

LIBERTÉ CIVILE DES CULTES. — COUR DE LA NEUVEVILLE.

I.

Liberté civile des cultes.

La liberté civile des cultes était inconnue dans l'ancien comté de Namur. La religion catholique était la religion de l'État, et l'exercice public de tout autre culte était interdit. Ce principe était reçu dans la législation avec toutes ses conséquences. Les ministres de la religion étaient chargés en même temps de tenir les registres de l'état-civil. Eux seuls constataient les naissances, les mariages et les décès [1]; les actes de

[1] L'édit perpétuel du 12 juillet 1611, art. 20, ordonna aux échevins des villes et villages de faire prendre, chaque année, une copie des actes de l'état civil tenus par les curés, et de les conserver dans les archives de la commune.

cette nature qu'ils recevaient étaient considérés comme *authentiques* et faisaient preuve complète. Le mariage contracté conformément aux lois canoniques produisait les *effets civils*, en ce qui concerne les époux et les enfants issus de l'union [1].

Les testaments pouvaient être reçus par les curés ou les vicaires, les ecclésiastiques ayant à cet égard les mêmes attributions que les notaires (art. 12, édit de 1611).

Le clergé catholique pouvait seul faire partie des États de la province. Les principes du droit canonique et les décrets du concile de Trente avaient force législative [2].

L'hérésie, c'est-à-dire la proclamation de principes contraires aux dogmes de l'Église catholique, était considérée *par la loi civile* comme un crime et punie de peines publiques [3]. Le concordat du 10 mars 1542 entre l'empereur Charles-Quint et l'évêque de Liége, en vigueur à Namur, réservait à l'évêque la connaissance de ce crime, sauf que l'application des peines était de la compétence des magistrats civils [4].

Les placards, du reste, indiquaient clairement le but qu'on voulait atteindre. « On voulait extirper les mauvaises sectes et » hérésies. »

Les protestants étaient inhabiles à recueillir quoi que ce fût par succession.

L'ordonnance du 5 juillet 1570, art. 1, prescrivait aux auto-

[1] Voir un édit de Marie-Thérèse, du 6 août 1778, prescrivant des formalités pour la tenue des registres de l'état-civil.

[2] Placard du 24 juillet 1565, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 435.

[3] DEGHEWIET, *Instit. du droit belgique*, art. 4, tit. 6, § 5, tom. II, pag. 338. — Placard de l'empereur Charles V, du 4 octobre 1540 (à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 386). — Art. 60, ordonnance du 9 juillet 1570. — Art. 63, ordonnance du 5 juillet 1570

[4] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 154 et 155

rités supérieures de ne conférer aucune fonction publique qu'à des personnes de la sincère religion catholique romaine [1].

Tous les fonctionnaires publics devaient, avant d'entrer en fonctions, jurer « qu'ils étaient en communion de la sainte » Église de Dieu catholique, apostolique et romaine et n'avaient » part à aucunes hérésies ou sectes, ajoutant : *et autant qu'en » moy sera, adverseray à icelles et ne permettray à aucun de » adhérer auxdites hérésies ou sectes* [2]. »

Un placard du 1er juin 1587, porté pour l'exécution des décrets du synode provincial de Cambray, introduisit une autre formule. Tous les officiers publics devaient prêter serment dans les termes suivants :

« Je N... jure par le Dieu tout-puissant et sur la damnation » de mon âme, que je croy tout ce que croit l'Église catholique, » apostolique et romaine, et que je tiens la doctrine qu'elle » a tenu et tient sous l'obéissance de notre Saint-Père le Pape, » détestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des » luthériens, des calvinistes, des anabaptistes et de tous autres » hérétiques et sectaires; et que tant qu'en moy sera, je » m'opposeray et contrarieray à icelles. Ainsi m'ayde Dieu et » tous ses Saints [3]. »

Ce serment devait être renouvelé tous les ans. Il devait aussi être prêté par les libraires, imprimeurs, maîtres et maîtresses d'écoles, qui, par conséquent, ne pouvaient se livrer à l'enseignement, sans faire profession de la foi catholique [4].

[1] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 410. — Voir aussi art. 3 et 4 de l'ordonnance, qui prouvent quelle importance on attachait à semblable disposition.

[2] Décret du 9 juillet 1570, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 436.

[3] Art. 2 du placard, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 162 et 163.

[4] Édit du 1er juin 1587, art. 4.

Il résulte de ce qui précède, que les individus professant la religion catholique pouvaient seuls être admis aux emplois publics [1].

Les membres du Conseil provincial et les fonctionnaires publics assistaient, avec flambeaux, aux processions et autres cérémonies religieuses.

Il y avait, au siége du Conseil provincial, une chapelle dans laquelle les membres du Conseil, avant de s'occuper d'affaires, assistaient tous les jours à la messe.

L'observation des dimanches et fêtes était prescrite sous des pénalités sévères. C'est ainsi que l'art. 5 de l'édit de 1587, reproduisant les dispositions antérieures, défendait « à toute » personne, aux jours de fêtes et dimanches, durant la grande » messe et sermon qui se fait en icelle, ou autrement du matin, » et durant les vêpres, de pourmener au marché ou places » publiques, ou près des églises, ny aller en tavernes, » s'addonner à quelques jeux publics, comme d'archers, cano- » niers ou harquebusiers, escrimeurs, jeux de paume et » autres, d'aller aux danses, soit pour solennité de nosces, » ou autrement, ny d'aller pêcher en rivières ou fossez, » ny aussi se promener ès églises, tant hors l'office divin que » durant iceluy, à peine arbitraire selon la qualité des » personnes. »

L'art. 6 défendait « aux chartiers et bateliers de charger et » commencer voitures de marchandises ou denrées, par un » jour de fête ou dimanche, ny aussi, étans arrivez où ils » veulent être, décharger leurs dites marchandises esdits » jours, du moins durant le service divin [2]. »

[1] Il en était de même de l'admission aux grades universitaires et aux corps des métiers.

[2] Voir, pour les autres prescriptions, les art. 7 et 8 du placard.

Ces dispositions furent reproduites dans un placard du 20 septembre 1607 [1].

Le 9 février 1770, une ordonnance du Conseil de Namur prescrivit, en vertu d'une dépêche du gouvernement, l'exécution des dispositions suivantes, relatives à l'observation des dimanches et fêtes :

« Art. 1er. Les cabaretiers ne pourront recevoir chez eux aucune personne pour y boire, du tems des offices de la paroisse ni le sermon, à peine de six florins d'amende à encourir tant par le cabaretier que par ceux qui seront trouvés y buvant, jouant, ou découverts d'y avoir demeurés buvant et jouant. »

» Art. 2. Il est interdit aux charetiers et bateliers de charger leurs marchandises ou commencer leur voyage les dimanches et fêtes, ni, étant arrivés au lieu de leur destination, décharger leurs voitures lesdits jours, ne fût en cas de nécessité et avec permission, à peine de douze florins d'amende. »

» Art. 3. Les laboureurs ne pourront cultiver leurs terres, ni autres personnes moissonner ou glaner, non plus que brasseurs, bouchers et autres artisans exercer leur profession les jours de dimanches et de fêtes, ne fût en cas de nécessité, avec aussi permission préalable, à peine d'une amende de six florins. »

» Art. 4. Les marchands ne pourront aussi étaler aucune marchandise esdits jours, ni vendre, sinon pour des besoins journaliers et pressants, en observant néanmoins, en ce cas, de ne rien vendre pendant les offices de la paroisse, le tout sous la même peine de six florins. »

« Art. 5. Nous déclarons que le pouvoir d'accorder les per-

[1] A la suite des *Coutumes de Namur,* pag. 168.

missions dont est fait ci-dessus mention, compétera et appartiendra à l'officier de police, en l'accordant par icelui de l'avis du doien de chrétienneté, et à son absence du curé du lieu [1]. »

Il est, du reste, à remarquer que les ventes publiques de meubles et d'immeubles étaient interdites les jours dont il s'agit [2].

Les attaques contre la religion étaient sévèrement punies [3]. La peine capitale, avec confiscation des biens, pouvait même, dans des cas graves, être appliquée aux coupables.

Les ordonnances prescrivaient des mesures rigoureuses pour empêcher la vente ou la publication de livres contraires à la foi catholique [4]. Il en était de même relativement aux représentations théâtrales. Les autorités civiles et ecclésiastiques étaient investies d'un droit d'examen préalable, à l'effet de prévenir toute représentation contraire à la religion ou aux bonnes mœurs [5].

Le clergé constituait un ordre privilégié dans l'état, et les ecclésiastiques étaient justiciables de tribunaux spéciaux et

[1] Voir aussi, sur l'observation des dimanches et des fêtes, les art. 1-9 du chapitre Ier des *Édits politiques de la ville de Namur,* du 6 octobre 1687.

[2] Le placard du 20 septembre 1607 (à la suite des *Coutumes de Namur,* pag. 168 et 169) déférait les contraventions commises en cette matière aux juges ecclésiastiques non moins qu'aux tribunaux séculiers. Ceux-ci étaient seuls compétents *par droit de prévention,* c'est-à-dire lorsqu'ils avaient été saisis les premiers de l'affaire. Il était aussi recommandé aux juges ecclésiastiques d'user de modération dans l'application des amendes, *afin que les sujets n'aient occasion de se plaindre.*

[3] Ordonnances des 1er mai 1566 et 17 février 1595 et édit du 12 février 1739.

[4] Voir placard du 20 février 1616, publié à Namur le 5 mars même année. —A la suite des *Coutumes de Namur* (éd. *Van der Elst*), pag. 300-302.

[5] Placard du 15 mars 1601, publié en notre ville le 13 juin, à la suite des *Coutumes de Namur,* pag. 320-322.

exceptionnels [1]. Anciennement ils étaient, en général, exempts de toutes impositions personnelles ou mixtes [2]; mais cet état de choses fut changé par le règlement du 30 janvier 1769, émané du Conseil privé, document vraiment remarquable, décrétant des dispositions équitables au point de vue des principes d'égalité qui doivent présider à la répartition des impositions publiques [3].

Les cimetières étaient considérés comme faisant partie des églises dont ils formaient une annexe. Sous ce régime, il est

[1] Voir Concordat entre l'évêché et le Conseil de Namur, du 26 septembre 1566, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 158-160.

[2] Sohet, liv. I, tit. 29, notes nº 31-36 (éd. de 1772, pag. 105).

[3] L'art. 24 portait : « Toutes les maisons des curés, amorties ou non, » seront d'abord assujetties à la taille réelle, étant constant que l'amor- » tissement n'est pas un titre d'exemption. »

L'art. 26 énonçait ce qui suit : « Tous les prêtres séculiers, sans exception » ni des curés, vicaires ou chanoines, seront également tenus d'acquitter » d'abord la taille personnelle.

» Art. 31. Les maisons claustrales et caves des chapitres de la cathédrale » et de la collégiale seront incessamment et sans exception soumises à la » taxe réelle.

» Art. 33. Les édifices du Grand Hôpital, de l'hôpital St-Jacques, de » l'École Dominicale, la maison des Sœurs de la Charité et la maison » nommée le Petit-Béguinage, *n'ayant d'autre destination que la véritable* » *charité*, continueront d'être exempts de la taille réelle.

» Art. 34. Le séminaire sera incessamment imposé à la taille.

» Art. 35. Tous les couvents de Namur, tant d'hommes que de filles, y » compris le collége des Jésuites, excepté seulement les couvents des » Capucins et Récollets, seront d'abord soumis à la taxe réelle pour les » bâtiments et terrains qu'ils occupent et leur appartiennent, en ce non » compris les églises, sacristies et autres lieux sacrés servant directement » au culte divin, mais seront tous les religieux conventuels tenus exempts » de la taille personnelle.

Du reste, une sentence du Conseil de Namur, du 16 février 1645, décidait que les ecclésiastiques étaient tenus de la prestation de logements militaires, lorsqu'ils occupaient une maison plus vaste que l'exigeait leur position.

évident que toutes les personnes décédées hors du sein de l'Église catholique, ne pouvaient être enterrées *en terre sainte*. Les cimetières étaient des lieux sacrés soumis essentiellement à l'autorité ecclésiastique [1]. Les personnes privées de la sépulture en terre sainte, devaient être enterrées *dans quelque lieu profane honnête, à désigner par le curé de la paroisse.*

Ce fut Joseph II qui, par son édit du 13 octobre 1781, décréta le premier la *tolérance civile.*

La religion catholique continuait à être la religion dominante, mais « l'exercice de leur culte, portait l'édit, était permis à tous » les sujets du Roi protestants, ainsi qu'à tous les sujets de la » religion grecque dans toutes les parties de la monarchie » autrichienne où ils se trouvaient en nombre suffisant. Ceux » qui ne professaient pas la religion catholique, ne pouvaient » être astreints à prêter serment avec des formules contraires » aux principes de leur secte, ni à assister aux processions et » cérémonies de la religion dominante. »

Le souverain déclarait « qu'en conférant les emplois, il n'au» rait aucun égard à la différence de religion, mais uniquement » à la capacité et à l'aptitude. Les mariages mixtes étaient » permis.

» Personne ne pouvait être puni pour cause de religion, » à moins qu'il n'eût violé la loi civile. »

Le 12 novembre 1781 les gouverneurs-généraux, Marie-Christine d'Autriche et Albert de Saxe-Tescher, adressèrent aux différentes autorités du pays une dépêche par laquelle ils les informaient que « l'Empereur était dans la ferme intention » de protéger et de soutenir invariablement la religion catho-

[1] Sohet, liv. II, tit. 19, n° 2. — Denisart, v° Cimetière. — *Jurisprud. XIX[e] siècle*, 1864, part. 1, pag 119.

» lique, mais que Sa Majesté avait jugé néanmoins qu'il était » de la charité d'étendre les effets de la tolérance civile qui, » sans examiner la croyance, ne considère dans l'homme que » la qualité de citoyen.

» La religion catholique restait donc dominante; mais les » protestants étaient autorisés à bâtir des temples, à condition » que ces édifices n'auraient aucune apparence extérieure » d'église.

» En outre, ils devenaient admissibles à la bourgeoisie, aux » métiers, aux grades académiques décernés par l'université » de Louvain et, par la voie de dispense, aux emplois civils. »

Un édit de Joseph II du 26 juin 1784 s'occupa aussi des cimetières. Il défendit les inhumations dans les églises, chapelles oratoires ou autres édifices couverts. (Art. 1er.)

Il ordonna « qu'il fût établi, hors de l'enceinte des villes et » hors des bourgs, des cimetières dans lesquels seulement il » serait permis d'enterrer. Ces cimetières devaient être soumis » à l'autorité des magistrats des villes ou bourgs. » (Art. 20.)

L'art. 21 portait : « Il sera réservé dans chaque cimetière » pour les protestants une place séparée, destinée à y enterrer » leurs morts, à moins cependant qu'ils ne préférassent avoir » un cimetière particulier; en quel cas, les magistrats leur » désigneront à cet effet un emplacement gratis hors la ville. »

Sous l'ancien régime, tout ce qui concernait le mariage était du ressort de l'autorité ecclésiastique. En conséquence, les contestations relatives à la validité du mariage, à la légitimité des enfants et à la séparation de corps étaient de la compétence du juge ecclésiastique [1].

[1] Voir concordat du 19 mars 1542, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 148. — Stockmans, décis. 62, n° 2 et 3.

Les actions en dommages et intérêts du chef de promesse de mariage et de défloration, étaient aussi portées devant cette juridiction [1].

Le 28 septembre 1784, il fut porté un édit relatif au mariage. L'art. 1er déclarait que le mariage, considéré comme contrat civil, les droits et les liens civils qui en résultent, tenant leur existence, leur force et leur détermination entièrement et uniquement de la puissance civile, la connaissance et la décision des différends relatifs à ces objets et à tout ce qui en dépend, devaient appartenir aux tribunaux civils exclusivement. En conséquence, il était interdit aux juges ecclésiastiques d'en prendre connaissance, soit qu'il s'agît de la validité ou invalidité du mariage, de la légitimité ou illégitimité des enfants, de promesses de mariage, de fiançailles ou de tout autre chef que ce puisse être ayant du rapport à ce contrat ou à ses effets.

L'art. 10 portait : « Le mariage entre une personne de la » religion chrétienne et une autre qui n'est pas de cette » religion sera nul et invalide. »

Le mariage devait être contracté devant le curé, pasteur ou pope sous la paroisse ou le ressort duquel les parties demeuraient et en présence de deux témoins. (Art. 29.) C'était le juge civil qui devait prononcer la séparation de corps. (Art. 46.)

La dissolution absolue du mariage ne pouvait être prononcée qu'entre personnes non catholiques. (Art. 49, 50 et suivants.)

1 Wynants. Décision 131. — Sentence du Conseil privé entre l'évêché de Namur et le Conseil provincial, en date du 26 janvier 1638, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 161. — Cependant, s'il s'agissait de la rescision ou de l'annulation d'une promesse de mariage, par suite de restitution en entier, le Conseil de Namur était compétent. (Sentence du Conseil provincial du 21 décembre 1781.)

Enfin, différentes dispositions relatives aux empêchements de mariage furent décrétées.

Cet édit, qui attribuait au pouvoir civil le droit de connaître du mariage, souleva les plus vives réclamations. Aussi, dès que les États du comté de Namur se furent déclarés indépendants, une ordonnance du 30 septembre 1789 abrogea l'édit dont il s'agit « comme notoirement contraire aux principes les plus » évidents de la jurisprudence canonique et blessant les droits » les plus sacrés de la religion. » Ce sont les termes de la disposition.

Cette abrogation fut maintenue par une autre ordonnance des États du 10 avril 1790.

Il y a plus, après le rétablissement de l'autorité impériale en Belgique, Léopold, successeur de Joseph II, par disposition du 16 mars 1791, n'hésita pas à rapporter en entier les prescriptions qui avaient produit dans le pays une profonde émotion.

La liberté civile des cultes ne fut proclamée que par l'effet de la publication des lois françaises, qui a suivi la réunion de la Belgique à la France. Aujourd'hui, elle fait partie essentielle de notre droit public, et les mémorables débats du Congrès National de 1831 attestent qu'elle a été inscrite dans nos lois constitutionnelles, de l'assentiment et avec le concours actif des membres du clergé catholique, siégeant dans cette illustre assemblée.

II.

Cour de la Neuveville.

La Cour de la Neuveville était l'une des principales cours de Namur, sans toutefois être considérée comme *recheffisante*. Elle avait son siége en cette ville. Le mayeur, les échevins et le greffier étaient, en ce qui concerne leur nomination, soumis aux mêmes règles que les officiers des diverses cours établies dans notre cité. Le mayeur et le greffier étaient choisis par le souverain; les échevins étaient nommés par le gouverneur.

Le territoire soumis à la juridiction de cette cour n'est pas déterminé d'une manière tellement certaine qu'il ne puisse s'élever à cet égard aucun doute.

L'auteur d'une dissertation insérée aux *Annales de la Société archéologique* [1] a pensé que dans l'intérieur de la ville, ce territoire s'étendait, en général, sur tout le terrain compris entre la dernière enceinte, la Meuse et la rive gauche du Hoyoux.

Dans une dépêche du 12 octobre 1699, le mayeur et les échevins de la Cour s'expriment en ces termes :

« Il est notoire et incontestable que la Petite Herbate [2], les

[1] Tome VI, pag. 333.
[2] Terrain sur lequel s'élèvent actuellement les casernes.

» maisons et héritages situés depuis la porte S[t]-Nicolas jusques
» au ruisseau de Hoyoux, de même que toutes les maisons et
» héritages qui sont entre la dite porte S[t]-Nicolas, le dit ruis-
» seau et les ruelles dites Copaux allant aux Tanneries, et celle
» allant au moulin aux escorges vers et jusques à la rivière de
» Meuse, sont entièrement de leur juridiction. »

Dans le même document, la Cour de la Neuveville énonce que par sentence du Conseil de Namur du 7 juillet 1513 il a été décidé « que tous les héritages des coultures (keutures) entre la
» piedsente Maquet et la rivière de Meuse, jusques au poncheau
» des Grands-Malades et d'icelui montant dessus à la droite
» ligne vers Bouge, » ressortissaient à la Cour dont il s'agit.

« Il s'est aussi pratiqué de tout temps, ajoute-t-on dans la
» même pièce, que tous les habitants de ladite couture, depuis
» le poncheau des dits Grands-Malades jusques au chemin qui
» vat du chafour à l'hermitage S[t]-Fiacre ont toujours répondu
» à loy et droit par-devant ladite haute Cour de la Neuveville.

Le mayeur avait le droit de décerner des *congés d'arrêt* dans toute l'étendue du territoire compris dans sa juridiction, et même sur la rivière de Meuse, depuis la ruelle qui aboutit au moulin à écorces et au rivage jusques au-delà de l'hermitage S[t]-Hubert.

Le congé d'arrêt consistait dans l'ordonnance qui autorisait, avant le jugement, pour la garantie de la créance, l'arrestation provisoire du débiteur ou la saisie de ses biens [1].

En cas d'absence ou d'empêchement du mayeur, le droit de décerner semblable congé appartenait à celui que cet officier avait désigné pour son lieutenant. Ce dernier avait aussi le

[1] Art. 24, 25 et 26 des *Coutumes namuroises*.

droit de faire, comme le titulaire, dans l'intérêt public, la visite des pots à bière et des pains.

Les individus habitant le territoire soumis à la Cour de la Neuveville, ne relevaient du Magistrat qu'en ce qui concernait *la police, les droits de gabelle et d'octroi.* Sous tous autres rapports, ils n'étaient justiciables que de la Cour de la Neuveville, dont la compétence, en matière civile et criminelle, était réglée conformément à l'art. 1er des Coutumes de Namur.

Il est même à remarquer que le mayeur de la Neuveville avait seul, à l'exclusion des officiers du Magistrat, le droit de *visiter le corps des noyés.*

La Cour dont il s'agit statuait en première instance, et l'appel de ses sentences était porté devant le Conseil de Namur.

Elle pouvait, du reste, prononcer les peines les plus graves, non moins que les cours supérieures de Feix et du Magistrat.

Les décisions qu'elle portait n'étaient pas exécutoires nonobstant appel. A cet égard, elle ne jouissait pas du privilége accordé à certaines juridictions par l'ordonnance du 24 avril 1630.

Avant 1630, l'amende encourue par celui qui succombait sur l'appel d'une sentence, en matière civile, rendue par la Cour de la Neuveville, était de trois florins. Elle fut portée à neuf florins par l'ordonnance dont nous venons de parler [1].

La Cour en question avait les attributions des cours foncières relativement à la transmission des immeubles. C'était devant elle qu'avaient lieu la réalisation des actes d'aliénation et l'appro-

[1] Inutile de faire remarquer que la Cour dont il s'agit ne connaissait pas des causes qui étaient de la compétence du Conseil de Namur ou de toute autre juridiction exceptionnelle.

bation des testaments. Elle jouissait, d'ailleurs, de toutes les prérogatives des cours subalternes.

Toutes les maisons situées dans le territoire de la Neuveville devaient acquitter à Sa Majesté une redevance annuelle en cens et chapons, en mains du receveur-général. Ce payement se faisait en présence de la Cour, qui, à cette occasion, percevait à son profit les droits fixés par les ordonnances.

A la Neuveville, se trouvait un four banal où les habitants étaient obligés d'aller cuire, à moins qu'ils n'eussent en leur demeure un four particulier.

Il existait aussi une chambre échevinale où se tenaient les plaids, et où la justice était rendue.

Des renseignements très intéressants concernant cette Cour sont consignés dans une dépêche adressée, le 17 décembre 1705, par le Conseil de Namur au Conseil privé du Roi. Nous rapportons ci-dessous en entier cet avis comme document historique :

Comme il s'est émeu procès par-devant la haute Cour de la Neuville à Namur, entre Jacqueline-Françoise de Charlet, demanderesse en matière de purgement contre Laurent Chenu, bourgeois, maître orphèvre, en cette ville, défendeur, si avant y auroit esté procédé que ceux de ladite haute Cour auroient portez une sentence interlocutoire le 6 du mois passé et fait sommer ledict Chenu le 26 suivant, afin de fournir pour les droits du rapport de ladite sentence une somme de 93 florins 10 sols; et comme cette somme pour le rapport d'une sentence rendue *par une cour subalterne* lui paraissoit exorbitante, il se seroit adressé vers ce Conseil par requette y présentée le 13 même mois, y concluant par les fins d'icelle à ce qu'il soit ordonné à ladite haute Cour de la Neuveville de déclarer sur quel pied ils présentoient un rapport aussi gros, en spécifiant à quel nombre ils sont d'officiers et eschevins, leur qualite, combien d'heures ils ont vaquez et ce qu'ils prennent par heure.

Laquelle requête ayant été communiquée auxdits de la haute Cour, iceux auroient, par leur escrit de réponse apostillé le 19 dudit mois, venus déclarer que, depuis la mort du procureur Boucher, ils étoient seulement restés à six eschevins avec leur mayeur et greffier, sçavoir ledit mayeur Jacques-François Seny, et eschevins, l'avocat Marincx, les procureurs

Delplancque, Éloy, ce dernier notaire royal, le procureur Brant, lieutenant bailly de Wasseige, le procureur Borsu, lieutenant-bailly de Fleurus, et Claude-Alexandre Mareschal, bailly et chastelain de Montaigle, et le greffier François Cognoul, et que comme l'avocat Marincx, rapporteur dudit procès, *auroit trouvé à propos d'assumer un assesseur pour procéder à la judicature*, l'on auroit dénommé à cette fin l'avocat Noël, ensuite de quoi ils auroient vaqué à diverses reprises, tant à entendre le rapport, à faire la lecture du procès, qu'à opiner sur la sentence à rendre, près de dix heures lesquelles ils vouloient bien réduire à neuf, ayant lesdits avocat, mayeur, eschevins et greffier prins leurs vacations à cette proportion, et à l'advenant de vingt sols par heure, et de dix personnes, y compris l'assesseur, et un double droit pour le rapporteur, ce qui revenoit en tout à nonante florins, et que les trois florins deux sols restants servoient pour les droits de timbre de ladite sentence, dictum d'icelle, ceux du sergeant pour l'assemblée, annotation et billet de furnissement, parmy laquele déclaration ils esperoient que ledit supliant auroit ses appaisements et cesseroit de se plaindre au regard du rapport en question, en adjoutant pour raison que la haute Cour de ladite Neuveville est jugeante en cette ville et n'est pas à comparer à celles des banlieu et plat-pays de ce comté, selon qu'ils disoient apparoir ès feuillets 148 et 149 des ordonnances de cette province renouvelées en l'an 1682, et qu'au contraire il se voioit audit feuillet 148 qu'elle est comparée en authorité et dans ces droits à la haute Cour de cette ville, celles de Feix et des Ferons, comme estantes icelles establies immédiatement par Vostre Majesté.

Sur quoi ledit Laurent Chenu, suppliant, auroit, par son escrit de replicq appostillé le 23 dudit mois, accepté que ceux de ladite Cour convenoient qu'ils n'étoient plus que six eschevins et qu'un seul estoit gradué et qu'ils ne demandoient que neuf heures de vacation, et ensuite déclaré que l'on ne taxoit au greffe dudit Conseil que dix-huit sols par une heure de vacation aux gradués, il croyait que l'eschevin revêtu de cette qualité, autant bien que l'assesseur par lui assumé, se contenteroient des mêmes honoraires, mais au regard des autres eschevins non gradués autant bien que les mayeur et greffier, il at soutenu que iceux ne pouvoient être comparés aux gradués, et qu'ils devoient se contenter de quelque salaire plus moindre, et que le rapport dont estoit question devoit être modéré selon la justice, se remettant en ce regard à la détermination de ce Conseil.

Cette duplique estant insinuée à ceux de ladite haute Cour de la Neuveville, ils auroient, par leur escrit apostillé le 5 de ce mois, déclarés de s'arrester comme par leur réponse du 19 du mois dernier, et de prétendre méritoirement qu'il leur seroit passé comme d'ordinaire vingt sols par heure à chaque eschevin gradué ou non gradué, pour vacations qu'ils font aux judicatures des procès qui se demènent par devant eux, et cela d'autant plus qu'ils sont en possession de recevoir semblables droits toutes et quantes fois

ils sont présents aux judicatures, de même qu'il se pratique ès Cours du Magistrat et de Feix, esqueles les non gradués lèvent pareil droit de vingt sols par heure de vacation également comme les gradués, pour quoi vérifier ils produisoient trois certificats, deux de Lambert Douxfils, ayant esté dix-sept à dix-huit ans eschevin de la Cour de Feix, et cinq ans clercq juré au greffe du Magistrat, par lesquels certificats il déclare que pendant le tems qu'il at occupé ladite charge d'eschevin en ladite Cour de Feix, il at toujours perçu vingt sols de vacation par heure, lorsqu'il at intervenu en ladite Cour à quelque judicature, nonobstant qu'il ne soit point gradué, et d'avoir remarqué, estant clercq juré au greffe dudit Magistrat, que les non gradués percevoient les mêmes droits dans les rapports des procès que les gradués, qui est de vingt sols par heure de vacation. Le troisième desdits certificats est de ceux de ladite Cour de Feix qui déclarent que chaque eschevin d'icelle, soit gradué ou non, perçoit également dans les judicatures vingt sols par heure de vacation, de quoi ils inféroient que ladite Cour de la Neuveville estante establie par le même souverain qui at establi les autres, ils devaient jouir des mêmes droits et prérogatifs.

Pour quoi vérifier, ils ont produit les chartes accordées aux habitants de ladite Neuveville par Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, en l'an 1214, en outre une ordonnance rendue en ce Conseil le 7 de juillet 1513. — Desquelles pièces il appert que ceux de ladite haute Cour de la Neuveville ont une juridiction distincte et séparée de la haute Cour et autres jugeantes en cette ville.

Mais comme par lesdites pièces il n'y at aucuns salaires réglés au regard des eschevins qui la composent, pour leurs vacations lorsqu'ils sont vacquants aux judicatures des procès ventillants par devant eux, le suppliant auroit débattu lesdites pièces par son escrit appointé le 3 de ce mois, autant bien que la possession réclamée par ceux de ladite Cour de percevoir tous indifféremment pareils salaires que perçoivent les graduez intervenant aux judicatures, laquele possession ne pouvoit être que vicieuse et rejetée par le droit; partant persistoit à soutenir que les droits du rapport en question devoient estre modérez au regard des eschevins non graduez; et iceux ayant persisté au contraire, les parties auroient respectivement requis que droit seroit fait sur leur soutenu et différent.

Mais avant de passer outre à la judicature, ayant jugé convenable de nous faire administrer les anciens registres et liasses aux sentences de ladite haute Cour, le greffier d'icelle at mis en mains du rapporteur un registre commençant l'an 1621 et finissant l'an 1634, duquel nous avons reconnu que quoique Jean Dardenne, lors eschevin de ladite Cour, estoit licencié ès droits, cependant il ne tiroit pas de plus gros émoluments lorsqu'il estoit présent aux judicatures que les eschevins non gradués. Il est vrai que la pluspart des rapports mentionnés audit registre sont fort modiques, mais il s'en trouve aucuns, quoy que fort rares, assez considé-

rables, et qui sont depuis trois jusqu'à huit florins à chacque eschevins, desquels les non gradués ont profité aussi avant dans les droits de rapport que les eschevins gradués, et c'est à proportion de vingt sols par heure.

Cependant, comme nous croyons que dans des Cours subalternes non recheffissantes et jugeantes en ville, il doit y avoir de la distinction entre les eschevins gradués et non gradués, au regard de leurs salaires respectifs, lorsqu'ils interviennent à la même judicature, nonobstant qu'il soit réglé par les ordonnances faittes par feuz les archiducs Albert et Isabelle, de glorieuse mémoire, en l'an 1620, que les officiers et juges estant présents aux judicatures desdites Cours subalternes auront chacun pour une heure de vacation cinque sols, sans faire distinction si lesdits officiers et juges sont gradués ou non, auxquelles ordonnances il semble que tous les eschevins et officiers de ladite Cour se sont conformés indifféremment par rapport à la petite importance des sommes qu'ont coustez les droits des sentences rendues par ladite Cour immédiatement après la publication desdites ordonnances, ayant remarqué que les gradués se sont contentés des mêmes salaires que ceux qui ne l'estoient pas, et il est à présumer qu'à la suite du temps lesdits gradués refusant de se trouver aux judicatures de ladite Cour pour un salaire aussi modicq que de cinq sols pour une heure de vacation, ceux restants de la susdite Cour ayant besoin de leurs avis et conseils pour pouvoir décider en justice des cas de droit difficils, ils auroient trouvez à propos (l'on ne sait de quele authorité) et peut-estre de leur mouvement particulier, d'augmenter les droits et vacations des graduez, et se trouvant en possession d'en percevoir des pareils, ils auroient réglez leur vacation par heure sur le même pied au regard des non graduez, et à l'advenant de vingt sols, ce qui pourrat faire conséquence pour les autres Courtes tenantes siége en vostre ville de Namur, comme celles des Frères Croisiers, de St-Aubain, Notre-Dame et Vocain.

Néanmoins, comme les droits tauxez par lesdites ordonnnances nous paroissent fort modicqs à raison de la conjoncture du temps et de la cherté des vivres, *nous avons provisoirement déclarez que les eschevins de ladite Courte de la Neuveville non graduez se devront contenter de dix sols pour chaque heure de vacation estant présents aux judicatures*, en attendant ce qu'il plairat à vostre royale volonté d'ordonner en ce regard, et sommes en très-profond respect, etc.

Le Conseil privé de Sa Majesté, statuant sur cet avis, déclara par décret du 4 février 1706, que ceux de ladite Cour *et tous ceux à qui il appartient, auroient à se conformer à ce qui avoit esté provisionelement par le Conseil ordonné, au regard des eschevins lettrés et non lettrés.*

Du reste, un règlement particulier fixait les droits que le mayeur de la Cour de la Neuveville était autorisé à exiger pour certains actes. Ils étaient inférieurs à ceux qui pouvaient être perçus par le mayeur de la Cour du Magistrat et par le mayeur de la Cour de Feix [1].

X. Lelièvre.

---

[1] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 117, *édit. Van der Elst.* — Les Cours du Magistrat et de Feix étaient, comme on le sait, cours supérieures ou *recheffisantes.*

ARCHÉOLOGIE DU XIXe SIÈCLE.

I.

La colonne départementale de Sambre-et-Meuse.

Le 25 messidor an VIII (14 juillet 1800), une foule nombreuse couvrait la Grand'Place de Namur. Emmanuel Pérès, ci-devant représentant du peuple, alors préfet du département, allait procéder à la pose de la première pierre de la colonne départementale, sur laquelle devaient être inscrits les noms des braves de Sambre-et-Meuse, morts pour la défense de la patrie, ou qui, vivant encore, s'étaient distingués par quelque action d'éclat.

C'était un personnage assez véreux que ce Pérès. Il n'a pas laissé parmi nous de souvenirs bien honorables; mais, en revanche, nous trouvons de nombreuses traces de son éloquence. Plus tard, sous l'empire, il devint baron...; mais alors, il était républicain.

Les apprêts terminés, le silence se fit et notre futur baron prit la parole en ces termes :

« Citoyens,

» Quelle est grande et touchante à la fois la solemnité qui » nous rassemble ! Dans tous les chefs-lieux de département et » à la même heure, le sein de la terre reçoit aujourd'hui les » fondemens de la colonne que la reconnoissance consacre à la » valeur. Sur ces colonnes seront inscrits les noms des braves » de chaque département, morts pour la défense de la patrie et » de la liberté. A côté de ces noms immortels seront placés les » noms des militaires vivans qui auront obtenu, pour quelque » action d'éclat, une des récompenses instituées par l'arrêté » des Consuls du 4 nivôse dernier (25 décembre 1799) ; et, du » milieu de toutes ces colonnes, s'élèvera majestueusement sur » la place de la Concorde à Paris, la grande colonne Nationale » dominant sur toute la République, et fixant les regards de » tous les Français. Là seront gravés en caractères aussi » durables que le temps, les noms des militaires qui auront » succombé après avoir rendu des services majeurs à leur pays.

» O République française, quel vaste et sublime tableau tu » présentes à l'observation du philosophe, aux réflexions du » politique, aux vœux et aux espérances des amis de l'hu- » manité ! »

Suivit la tirade obligée sur les progrès de la philosophie et de la liberté, sur l'anglais Pitt et l'autrichien Thugut, la modération du premier consul, les crimes des rois ambitieux et des cours despotes, etc. Puis, l'orateur poursuivit en ces termes :

« Vous cependant, augustes victimes qui avez scellé de votre » sang l'édifice de notre liberté, sortez un instant de vos tom-

» beaux; et voyez comment vos concitoyens honorent votre » mémoire. Vos vertus étaient sublimes : nos regrets sont » amers. Nos regrets et vos vertus passeront sur le même » marbre à la postérité la plus reculée. Mânes sanglans, » appaisez-vous, après ce témoignage éclatant de notre recon- » noissance. Une vie fugitive et si souvent contrariée vaut-elle » un seul rayon de la gloire qui couronne votre mort?

» Sous un régime qui ne souillera plus nos yeux, les céno- » taphes et les mausolées étoient prodigués au vice opulent et à » la sottise en crédit, tandis que la vertueuse indigence trouvoit » à peine sa place dans les aziles les plus obscurs. Sous l'em- » pire de la liberté, le mérite seul distingue l'homme de » l'homme, et les honneurs du panégyrique sont principalement » réservés aux citoyens qui savent mourir pour la patrie.

» Les monuments du luxe, efféminés comme leurs auteurs, » étoient mis avec soin à l'abri des injures du temps. Ceux » élevés dans les Républiques ont le mâle caractère qui leur » convient. C'est en plein champ que le soldat perd la vie : c'est » en plein air que doit être érigée la colonne qui transmet » son nom à l'immortalité.

» Héros qui n'êtes plus, héros dont nous arrosons les cen- » dres des pleurs de la gratitude, de l'admiration et de l'amitié, » soyez satisfaits dans vos sombres demeures. Vous fûtes » dignes du Peuple Français; le Peuple Français se montre » aujourd'hui digne de vous. »

Pérès jeta ensuite « quelques fleurs particulières » sur la tombe de Desaix, qu'il compara à Épaminondas.

« Guerriers, ajouta-t-il, qui avez illustré vos armes par » quelque acte de valeur, de dévouement ou d'adresse, vous » n'avez reçu dans le signe d'honneur dont le Gouvernement vous » a décorés, que le moindre prix de vos services. Votre plus

» glorieuse récompense est dans l'inscription de votre nom sur » la colonne départementale. Vous allez vous survivre à vous-» mêmes; et la postérité va commencer pour vous. Votre plus » glorieuse récompense est dans la certitude qu'avec des » talens, de la bravoure et de la probité, vous parviendrez au » faîte des dignités militaires; et que la colonne Nationale est » là, si votre mort est éminemment utile à votre pays. »

Enfin, après avoir rappelé qu'autrefois « on ne pouvoit » commander une armée, sans être prince ou tout au moins » seigneur », il finit par un appel chaleureux au patriotisme du département :

« Jeunesse de Sambre-et-Meuse, s'écria-t-il, la liberté vous » appelle sous ses drapeaux; et vous semblez méconnoître sa » voix. Écoutez du moins la liste qui va vous être lue, de ceux » de vos compatriotes qui ont marché dans le chemin de l'hon-» neur, et dont les noms vont embellir la colonne de votre » département.

» Voyez ensuite s'élever dans les airs cette même colonne; » et soutenez, si vous le pouvez, la lecture de ces paroles » consolantes, et de ces mots terribles que vous y trouverez » gravés partout en caractères ineffaçables :

» *Honneur et gloire aux braves qui défendirent la patrie !*

» *Honte et opprobre aux lâches qui refusèrent de combattre* » *pour elle !* »

Ce discours terminé, le préfet proclama les noms des braves du département, qui devaient être présentés à la prochaine session du Conseil général pour, en exécution de l'art. VI de l'arrêté des Consuls, du 29 ventôse précédent, être inscrits sur la colonne départementale.

Ces noms étaient les suivants :

« *Emmanuel Dinne* [1], de Namur, chef du 2me bataillon des tirailleurs belges, reçut sept blessures dans un combat contre les Vendéens, fut fait prisonnier et fusillé sur le champ de bataille par de lâches émigrés.

» *Maloteau Brimé,* capitaine dans le 2me bataillon des Belges, tué dans le bois de Vicogne, près Valenciennes, en 1793.

» *Francœur*, de Namur, lieutenant dans le 21me bataillon belge, tué dans la forêt de Mormal, en 1793.

» *Joseph Braibant,* sergent des grenadiers au régiment d'Armestat, blessé près de Tirlemont à la retraite de *Dumourier,* fait prisonnier et assassiné pour n'avoir pas voulu crier vive le roi.

» *Bernard Jonquoi,* de Namur, sergent des carabiniers du 2me bataillon des tirailleurs, tué dans la Vendée, en l'an IV.

» *Louis Noël,* de Namur, sergent dans un bataillon belge, tué à la bataille de Jemmappe, en 1792.

» *Bramme,* de Namur, sergent dans le 9me régiment d'artillerie, tué à Flines, près Douay, en 1793.

» *Delaitre,* de Namur, chasseur de la Meuse, tué près de Maubeuge, en 1792.

» *Poupart*, de Namur, tué au blocus de Maubeuge, en 1793, soldat dans le 2me bataillon des chasseurs belges.

» *N. Laurent,* de Jambes, canton de Wierde, soldat dans le 3me bataillon belge, tué au siége de Menin, en 1792.

» *Jean-Baptiste Somme,* de Dinant, capitaine au 20me régiment des dragons de l'Égalité, tué aux environs de Catiau-Cambrésis, après avoir soutenu long-temps contre une force majeure.

[1] Sur *Dinne*, auteur du *Mém. justif. pour Vander Mersch*, voy. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, III, 112.

» *Louis-Joseph Rouard,* conscrit de la première classe, de la commune de Ciney, carabinier au 1er bataillon de la 19me demi-brigade d'infanterie légère, tué le 5me jour complémentaire de l'an VII, près de Ségrais, en combattant contre les Chouans.

» *Sébastien Berongeau,* du canton de Beauraing, soldat au 83me régiment d'infanterie de ligne, tué à la bataille du 13 septembre 1793, dans la plaine de Cambray.

» *Batter*, de Nisramont, canton de Laroche, soldat dans la 82me demi-brigade, mort d'un coup de feu à l'armée d'Angleterre.

» *Éverard Feguers,* de Marche, chasseur à cheval au 2me régiment, mort à la même armée, à l'hôpital à Nantes.

» *Jean-Martin Barvaux,* de Bendes, fourier au 4me régiment de chasseurs à cheval, mort d'un coup de feu à l'armée des Alpes [1]. »

Au-dessus de la première pierre posée par Pérès sur la place d'Armes, en face de la porte de l'ancien hôtel de ville, on ne tarda pas à élever un monument des plus modestes. Il se composait d'une colonne carrée, en pierre, haute de quelque deux mètres et dont chaque face avait 60 à 70 cent. de large. Les noms dont je viens de donner la liste y furent-ils réellement inscrits? C'est ce que je n'ai pu savoir. Cependant un de nos anciens croit se rappeler qu'il y avait une inscription sur la face tournée vers la rue du Bailly.

Puis, en 1814, quand l'empire tomba, aussi tomba la colonne. Toutefois la première pierre resta enfouie sous le pavement.

[1] Les détails qui précèdent sont tirés d'une brochure de 12 p. in-8°, imp. à Namur, chez M. J. Legros.

Elle y a été découverte en 1865 et déposée au Musée par les soins de l'administration communale.

C'est une pierre carrée de 85 centimètres de large et de 33 centimètres d'épaisseur. Elle est polie et porte l'inscription suivante :

PREMIÈRE PIERRE
DE LA COLONNE A ÉRIGER
A LA MÉMOIRE DES BRAVES
DU DÉPARTEMENT DE SAMBRE
ET MEUSE MORTS POUR LA
DÉFENSE DE LA PATRIE, POSÉE
PAR LE CITOYEN PÉRÈS, PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE SAMBRE ET
MEUSE, LE 25 MESSIDOR AN VIII
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Pauvres compatriotes, qui se souvient encore de vous !

II.

Séjour de Bonaparte à Namur.

Trois années se sont écoulées. Le citoyen Pérès, toujours préfet du département, n'est pas encore baron ; mais il a déjà toutes les allures du courtisan. Nous sommes dans les premiers jours de thermidor an XI (juillet 1803) : Bonaparte, couvert de gloire et déjà consul à vie, s'apprête à ceindre le diadème.

Le vainqueur de Marengo était arrivé à Bruxelles le 6 thermidor. Le 12 du mois précédent, Pérès, alors dans cette ville,

informait le citoyen Gaiflier, maire de Namur, de la visite probable du premier consul et l'invitait à lui « proposer un » plan pour des arcs de triomphe, des illuminations et d'autres » décorations analogues à la circonstance, avec le devis estimatif des dépenses. » — « Si la commune de Namur, » disait-il en terminant, n'est pas à même de faire de grandes » dépenses, du moins elle prouvera que ses habitans ne le » cèdent point à ceux des autres communes de la République, » en sentimens d'amour, de respect et d'attachement pour la » personne du premier consul. »

Après l'arrivée de Bonaparte à Bruxelles, le préfet, s'adressant de nouveau à notre maire, lui recommandait, d'après les instructions du ministre, beaucoup de simplicité dans la réception. « Décence, propreté et commodité pour lui et pour sa » suite, c'est tout ce qu'il demande, et il ne veut pas davantage. » Une joie franche et ouverte sur la figure du peuple, quelques » expressions de reconnaissance pour le bien qu'il lui a fait, » et quelque confiance en lui pour le bien qu'il se propose de » lui faire encore, voilà ce qui le rendra plus content que des » fêtes dispendieuses dont il ne reste plus rien quand elles » sont passées. Prenez, citoyen maire, pour base de vos préparatifs, les intentions magnanimes du chef de l'État. Les » habitans de Namur se montreront ce qu'ils doivent être » dans cette circonstance mémorable..... Vous recevrez, deux » ou trois jours par avance, la liste des personnes à loger; » vous aurez soin de les placer d'après l'importance de leurs » dignités et de leurs grades. Vous inviterez les personnes qui » fourniront le logement, à pourvoir en même temps à la » nourriture de leurs hôtes; cette attention de leur part, un » bon lit et quelques autres commodités leur conviendront » mieux que les démonstrations les plus brillantes au dehors,

» et j'aime à me persuader qu'en quittant Namur, ils se diront :
» *Cette ville est habitée par nos amis.* »

Le grand jour approchait. Le 10 thermidor, arrivaient à Namur deux cents hommes de la garde consulaire, parmi lesquels quatorze mamelucks. C'était la première fois que ces costumes orientaux se voyaient dans nos rues ; jugez si la population fut en émoi.

Deux jours plus tard, l'escadron d'honneur, formé à Namur pour recevoir Bonaparte, donnait un magnifique banquet aux officiers de la garde consulaire. Cette garde d'honneur avait pour commandant le citoyen Demarotte d'Ostin, et pour commandant en second le citoyen Decroix. On but et on porta des toasts. Je remarque parmi ceux-ci, celui de notre préfet : *A notre réunion, à celle de tous les Français : que l'Angleterre tremble! J'entends déjà sonner l'heure de la mort sur ces perfides insulaires.*

Entre-temps, on avait pourvu au logement de l'illustre visiteur et de sa suite. Le premier consul et Mme Bonaparte devaient loger à l'hôtel de la préfecture ; le général Duroc, chez le citoyen Demarotte, rue de Bruxelles ; le général Soult, chez le citoyen de Ponty ; le général Davoust, chez le citoyen Baré-Comogne ; le général Moncey, à l'hôtel d'Harscamp ; le général Lauriston, chez Mme Moniot ; le ministre des relations extérieures, dans la maison de Mme de Bioulx, rue de Bruxelles ; le citoyen Chaptal, ministre de l'Intérieur, chez le citoyen Gaiffier, maire, etc.

Le 15 thermidor (3 août), Bonaparte fit son entrée à Namur, vers dix heures du matin, « au bruit de l'artillerie du château » et aux acclamations d'un peuple immense accouru sur son » passage. »

« Le préfet, le conseil de préfecture et le secrétaire-général,

» Fallon, étaient partis la veille, ainsi qu'un détachement de la » garde d'honneur, pour aller le recevoir aux limites du dépar- » tement. »

Bonaparte était arrivé par la porte de Jambes, accompagné de toute la garde d'honneur qui était allée à sa rencontre. Là se trouvait le commandant d'armes Fontenay suivi des autorités militaires. Il lui adressa le discours suivant :

Général Consul,

La place de Namur, toujours célèbre dans les fastes militaires de la France, fut la conquête de Louis-le-Grand, de Louis le Bien-Aimé, et deux fois des défenseurs de la liberté.

Il est bien flatteur pour un ancien soldat, d'en présenter les clefs au héros qui réunit à ces titres, celui de Pacificateur.

— *Conservez ces clefs*, répondit le chef de l'État, *elles sont en de bonnes mains.*

Ce fut alors le tour du citoyen maire Gaiflier, qui prit la parole en ces termes :

Le maire de Namur se rend l'interprête de ses admininistrés : amour, respect, reconnaissance sans bornes pour votre auguste *personne, voilà les sentiments qui les animent. Vous avez épuisé tous les genres de gloire, mais vous n'épuiserez jamais l'amour des Namurois.*

Partout où vous vous êtes montré, tous les cœurs se sont élancés vers vous, et si, dans les villes opulentes, vous fûtes reçu avec joie, pompe et magnificence, qu'il me soit permis, général consul, de vous assurer que nos sentiments d'allégresse ne le cèdent point aux leurs, mais que les habitants de cette ville peu fortunée n'ont à offrir d'autre hommage digne du héros

de la France, que leurs bras, leurs cœurs et la couronne de l'immortalité.

L'adjoint Goubaud présenta aussi des clefs d'or au premier consul, qui se rendit ensuite au palais de la préfecture où tout avait été préparé pour le recevoir.

« Toutes les rues par lesquelles il a passé », dit une relation contemporaine, « et même la plupart de celles adjacentes » étaient décorées de guirlandes de fleurs et de verdure » auxquelles étaient suspendus des couronnes de laurier, de » chêne, des devises, des chroniques [1], des écussons portant » son chiffre, etc.; enfin les habitans n'avaient rien négligé » pour fêter le chef *auguste* de notre gouvernement, qui a pu » s'assurer que si les Namurois ont étalé moins de pompe que » ceux des villes riches qu'il a visitées, au moins ils ne le cèdent » en rien en sentiments d'amour et de reconnoissance pour » tout le bien qu'il a fait. »

Quelques compagnies d'échasseurs faisaient aussi partie du cortége et entouraient la voiture du consul. Elles attirèrent son attention et parurent lui faire plaisir.

Nous possédons peu de détails sur le reste de cette journée. Le soir, vers sept heures, Bonaparte se rendit au château dont il visita quelques parties. Parvenu à Terre-Neuve, il se fit présenter le plan de la forteresse, qu'il examina attentivement, puis il retourna à la préfecture, « où les échasseurs lui donnèrent, ainsi qu'à Mme Bonaparte, le spectacle d'un petit » combat des échasses; le premier consul daigna donner des » applaudissements à ce genre d'exercice particulier à la ville » de Namur [2]. »

[1] Chronogrammes.

[2] Le citoyen Coulombel, grand faiseur de charades et de logogriphes,

Le soir, il y eut illumination générale.

Le lendemain, Bonaparte demeura toute la matinée dans son cabinet, travaillant avec ses ministres.

A l'audience solennelle qui eut lieu à trois heures, il reçut la garde d'honneur, les autorités militaires, civiles et judiciaires, et le clergé. Ces divers fonctionnaires lui adressèrent, ainsi qu'à « Madame son épouse » des discours que je ne reproduirai pas. On s'aperçoit assez en les lisant que la République va finir. Le préfet Pérès se distingua entre tous, et je ne puis m'empêcher de citer ce passage de son discours, où l'ex-représentant du peuple célèbre la restauration de la religion catholique :

« *Oui, citoyen premier consul,* disait-il, *la gloire dont vous* » *avez couvert la République, la prospérité que vous lui réservez*

avait composé, quelque temps auparavant, la charade suivante, sur ce jeu cher aux Namurois :

Voyelle à sons divers, trou d'aiguille et pronom,
De mon tout, cher lecteur, composent l'assemblage.
On cherche mon appui dans une humide plage ;
Et sur moi, trop souvent, enflé comme un ballon,
Plus d'un auteur se hisse et s'expose au naufrage.
Mais d'une autre manière on me met en usage ;
Et je dois à Namur tout l'éclat de mon nom.

Coulombel avait un émule dans la personne du citoyen Prosper Lemaître, qui fit cette charade sur le mot Namur :

Placez mon cou devant ma tête,
Et mon premier se montre avec ses douze enfans.
Contre mon second la nonnette,
Trop sensible à l'amour, murmure entre ses dents.
Mon tout produit cette *Gazette.*
Et cette page m'offre à des yeux clairvoyants.

La gazette dont parle l'auteur est la *Gazette de Sambre-et-Meuse*, qui contenait ces jolies choses et bien d'autres encore.

» *dans les combinaisons de votre sollicitude pour elle, la croix*
» *que vous avez replantée au sommet des temples voués à une*
» *religion antique et vénérée, l'ordre, la règle et la justice que*
» *vous avez substitués partout au cahos, à l'arbitraire et à une*
» *immoralité dévorante, tous ces actes de prudence, de sagesse*
» *et de grandeur ont, dans les nouveaux départemens, fermé*
» *toutes les plaies, effacé tous les souvenirs, calmé tous les*
» *regrets, semé les germes de toutes les espérances; et il n'est*
» *point de Belge en ce moment dont la voix ne retentisse aussi*
» *haut que celle des Français originaires, dans le concert una-*
» *nime d'applaudissemens et de bénédictions qui s'élève autour*
» *de votre suprême magistrature.* »

Nous sommes loin des fameux discours prononcés par le même orateur dans les premiers temps de la République une et indivisible; mais c'était un homme très fin que ce Pérès et qui savait lire dans l'avenir.

Nous rencontrons naturellement moins de phrases sonores dans les discours adressés par le citoyen Dubois, senior, président du tribunal civil; par le citoyen Laloux, juge, au nom du tribunal criminel; par le citoyen Wasseige, président du conseil général du département; et par le citoyen Ancheval, président du tribunal de commerce.

L'audience du conseil-général présenta beaucoup d'intérêt. Bonaparte, après s'être entretenu longuement avec le préfet des affaires du département et notamment des contributions, se fit présenter le conseil-général. Wasseige profita de ces bonnes dispositions pour lui remettre, au nom du corps qu'il présidait, un mémoire portant sur trois points principaux qui avaient été discutés d'abord avec le ministre Chaptal : 1° Un dégrèvement dans les contributions directes, par un rappel à l'égalité proportionnelle avec les départements voisins; 2° la

liquidation de la dette publique, sans mobilisation ni réduction de capitaux ou d'arrérages ; 3° la concession d'un lycée partilier pour le département. Le conseil-général traitait aussi dans ce mémoire la levée du séquestre sur les biens des émigrés ; mais ce n'était que pour témoigner au premier consul toute la gratitude des habitants de Sambre-et-Meuse pour l'arrêté qu'il avait pris, à cet égard, pendant son séjour à Bruxelles.

Bonaparte discuta tous ces points avec son intelligence habituelle, entra dans des détails minutieux qui étonnèrent tous ses auditeurs, et les laissa plein d'espoir que leurs doléances seraient prises en considération. En ce qui concernait notamment le lycée, il témoigna qu'il goûtait les motifs qu'on lui avait fait valoir, « motifs qui consistaient entre autres dans » les frais et les dépenses considérables que les habitants du » département devaient faire pour procurer, à 15 myriamètres » de chez eux, une éducation et un enseignement convenables » à leurs enfants, dans un lycée où ils devaient être placés dès » avant l'âge de 14 ans, et où il ne se trouvait encore, pour le » département, que 13 places gratuites d'élèves. »

Une audience également curieuse fut celle de l'évêque de Namur, Bexon. Homme assez léger de sa nature, il ne se contenta pas de louanger le « chef suprême de la première de toutes les nations », comme il l'appelait ; il l'engagea ouvertement à prendre la couronne impériale [1] :

Mais que ne nous est-il donné, disait-il, *de voir celui que la*

[1] Ce discours est inséré à la pag. 154 de la *Notice sur la cathédrale de Namur* (par M. de Beauregard). Si j'en crois cet auteur, le discours aurait été très peu goûté du premier consul, et aurait été cause de la disgrâce de l'évêque qui donna sa démission le mois suivant. Il n'était en fonctions que depuis un an. Voy. p. 155.

divine providence a établi chef suprême de l'empire de Charlemagne, doué de tous ses talents, orné de toutes ses vertus, rayonnant de toute sa gloire, nous rendre la plus grande et la plus heureuse des nations, en ceignant aussi son diadème? Il ne nous manquerait plus alors aucun moyen d'affermir le règne de Dieu et d'exécuter tous vos projets pour le bonheur des Français.

Et vous, Madame, qui êtes en possession de régner sur le trône des grâces et des vertus, vous ne pourrez qu'embellir celui qui appartient à tant de titres à votre auguste époux.

Dans l'entretien qui suivit, le prélat plaida la cause des ecclésiastiques de son diocèse qui avaient été déportés par arrêté du Grand-Juge [1], et demanda grâce pour eux. — *Un seul mot de votre bouche, une amnistie générale que vous prononcerez,* dit-il au premier consul, *et la paix sera rendue à tout mon diocèse. — C'est à vous,* répondit Bonaparte, *à les absoudre s'ils donnent des preuves de repentir, et ensuite je les amnistierai.*

Le maire de Namur avait été aussi admis dans cette longue audience. Comme il avait déjà harangué le premier consul lors de son arrivée, il se borna, selon un ancien usage, à lui offrir au nom de la ville le vin d'honneur, qui consistait en deux pièces de vin dont Bonaparte fit présent au Grand-Hôpital. Toutefois Gaiffier adressa un petit discours à Mme Bonaparte.

Vers six heures du soir, toutes les présentations étant terminées, le premier consul, accompagné de « son auguste épouse », assista, du balcon du palais, à un combat d'échasses

[1] Il s'agit des ecclésiastiques qui refusaient de prêter publiquement, entre les mains du préfet, le serment prescrit par le concordat.

qui lui fut donné sur la place Saint-Aubain. « Il examina atten-
» tivement, pendant 8 à 10 minutes, les combattans, que sa
» présence et celle de plusieurs généraux avaient extrêmement
» animés. » Il monta ensuite à cheval et, escorté par l'escadron d'honneur qu'il avait expressément réclamé, il alla visiter les ruines du fort Coclet. De là, il vint passer la revue des troupes de la garnison, qui l'attendaient à la porte Saint-Nicolas, leur fit faire quelques évolutions et l'exercice à feu, puis rentra au palais entouré de la multitude qui ne cessait de crier : *Vive Bonaparte, vive le premier consul, vive le restaurateur de notre religion !*

Vers huit heures, eut lieu le dîner auquel avaient été invités le préfet, le maire et le citoyen Demarotte d'Ostin.

Le 5 août, à trois heures et demie du matin, l'artillerie du château annonça le départ du premier consul. Il se rendait à Givet, où l'accompagna la garde d'honneur dont il parut très satisfait. Au moment où l'on arrivait aux portes de Givet, il ordonna à un de ses généraux de la remercier et « mit même
» la tête à la portière pour la saluer à différentes reprises. »

Avant de quitter Namur, Bonaparte témoigna au préfet sa satisfaction pour la manière dont il avait été reçu et le bon esprit qui animait les habitants de Sambre-et-Meuse. Il fit remettre au citoyen Gaiffier une tabatière d'or enrichie de son chiffre, et voulant prouver son contentement du bon accueil que lui avait fait la population namuroise, il prit un arrêté par lequel il cédait à la commune la salle de spectacle qui appartenait à la République.

De son côté, l'aimable Joséphine qui avait, durant son séjour à Namur, fait l'emplette de divers produits de la coutellerie namuroise, fit remettre à Mlle Pérès, fille du préfet, un schall

:mire du plus grand prix, qu'accompagnait un billet :ieux.

ersonnes de la suite du premier consul (j'allais écrire :ur) n'eurent pas moins à se louer du bon accueil de : nos compatriotes qui les avaient reçus chez eux. Au t où le citoyen Remusat, préfet du palais et Mesdames at et Talouet, quittaient la maison du citoyen Fallon, ire-général, où ils avaient logé, Mme Remusat fit présent Fallon d'une jolie bague en or avec l'effigie du premier : *Recevez,* dit-elle, *madame, cette bague comme un gage de n. re souvenir et une preuve de la satisfaction que nous avons éprouvée chez vous* [1].

J. B.

---

[1] Je tire ces détails de la *Gazette de Sambre-et-Meuse.* L'éditeur de cette feuille, J.-J. Martin, a fait paraître une petite brochure in-8° contenant les discours prononcés à l'occasion de l'arrivée de Bonaparte à Namur.

qui lui fut donné sur la place Saint-Aubain. « Il examii
» tivement, pendant 8 à 10 minutes, les combattans
» présence et celle de plusieurs généraux avaient extrê
» animés. » Il monta ensuite à cheval et, escorté par l'es
d'honneur qu'il avait expressément réclamé, il alla vis
ruines du fort Coclet. De là, il vint passer la revue des t
de la garnison, qui l'attendaient à la porte Saint-Nicola
fit faire quelques évolutions et l'exercice à feu, puis ren
palais entouré de la multitude qui ne cessait de crier
Bonaparte, vive le premier consul, vive le restaurateur de
religion !

Vers huit heures, eut lieu le dîner auquel avaient été invités le préfet, le maire et le citoyen Demarotte d'Ostin.

Le 5 août, à trois heures et demie du matin, l'artillerie du château annonça le départ du premier consul. Il se rendait à Givet, où l'accompagna la garde d'honneur dont il parut très satisfait. Au moment où l'on arrivait aux portes de Givet, il ordonna à un de ses généraux de la remercier et « mit même » la tête à la portière pour la saluer à différentes reprises. »

Avant de quitter Namur, Bonaparte témoigna au préfet sa satisfaction pour la manière dont il avait été reçu et le bon esprit qui animait les habitants de Sambre-et-Meuse. Il fit remettre au citoyen Gaiffier une tabatière d'or enrichie de son chiffre, et voulant prouver son contentement du bon accueil que lui avait fait la population namuroise, il prit un arrêté par lequel il cédait à la commune la salle de spectacle qui appartenait à la République.

De son côté, l'aimable Joséphine qui avait, durant son séjour à Namur, fait l'emplette de divers produits de la coutellerie namuroise, fit remettre à Mlle Pérès, fille du préfet, un schall

de cachemire du plus grand prix, qu'accompagnait un billet très gracieux.

Les personnes de la suite du premier consul (j'allais écrire l'empereur) n'eurent pas moins à se louer du bon accueil de ceux de nos compatriotes qui les avaient reçus chez eux. Au moment où le citoyen Remusat, préfet du palais et Mesdames Remusat et Talouet, quittaient la maison du citoyen Fallon, secrétaire-général, où ils avaient logé, Mme Remusat fit présent à Mme Fallon d'une jolie bague en or avec l'effigie du premier consul : *Recevez,* dit-elle, *madame, cette bague comme un gage de notre souvenir et une preuve de la satisfaction que nous avons éprouvée chez vous* [1].

J. B.

---

[1] Je tire ces détails de la *Gazette de Sambre-et-Meuse.* L'éditeur de cette feuille, J.-J. Martin, a fait paraître une petite brochure in-8° contenant les discours prononcés à l'occasion de l'arrivée de Bonaparte à Namur.

LES NUTONS.

A M. Édouard DUPONT.

—

Air : *Petit Blanc, etc.*

REFRAIN :

Les Nutons, c'est des nains
Qui vicqu'nu dins des traus d'terre;
Ça est sûr, on pout l'croire :
Jè l'tins di mes vîs parints.

I.

Mon Diet, quand on y pinse,
I n'y a pu rin à r'nicter :
Des hommes di sciince
Qui veign'nu del conter !
Jè l'crois, c'est l'vèrité !
Quand ji vois des crènaches,
Dins l'roch' des traus tot ronds,
Et des grandes findaches,
Ji pins' aux p'tits Nutons !
Les Nutons, etc.

II.

Al nait, au clair del lune,
On étind les p'tits Nutons
Dins l'pachis coud'li prune
   Et jouer sus l'gazon,
   Fait des sauts, rigodons.
Et les p'tites Nutones,
   C'est leus feumm', c'est certain;
I jibott'nu èchonne,
   Mais vos n'les veyoz nin!
   Les Nutons, etc.

III.

On voit dins les villaches,
Li long del Mouse et sus l'Rhin,
D'lez l'aiw', sus les rivaches,
   Des Nutons; n'y a bramint!
   Rind'nu siervice aux gins.
Al nait, sort'nu d'leu grotte,
   Mais jamais i n'caus'nu;
R'lav'nu ch'mîche et culotte;
   Di pus, les ristind'nu!
   Les Nutons, etc.

IV.

Al moirt di m'pauv' pèr' tauie,
J'étinds co ci qui m'dijait :
« Si faut qui jè n'èvauie,
   » Ji vas t'dire onn' saquet :
   » Les Nutons ti sogn'rais;

» T'mettrais au trau del roche
» Do bure et do blanc poin;
» C'est po li p'tit homm' roche
» Qui m'a tant fait do bin. »
Les Nutons, etc.

V.

Dins les vies falîches
On ètindeuf bin sovint,
Quand i n'fiait pu pon d'bîche,
On p'tit brut d'sos terrain,
Tot clair comm' di l'argint :
C'est l'Nuton qu'travaieuve;
C'qui fiait esteuv' si bia !
On dit qu'raccommodeuve
Les couys, les sayas.
Les Nutons, etc.

VI.

En Almagn', c'est bin sûre,
N'y avait ossi des Nutons
Qui passenn' pa l'serrure
Et qui v'nenn', sins façon,
S'chauffer dins voss' salon.
Dins l'Irlande et l'Ecosse,
Allenn' al chesse aux daims,
Dins les traus et les fosses,
Et furter aux lapins.
Les Nutons, etc.

VII.

On dit qui l'même année,
On jou, al nait, sont partis.
I n'ont fait qu'onn' fornée :
Les grands et les pitits
Ont quitté noss' païs.
Ci n'est nin on mystére,
V'là c'qui les disgostait :
C'est qu'on mettait del terre
Dins l'farenn' qu'on leu d'nait !
Les Nutons, etc.

VIII.

A Furfooz, on pout l'croire,
Dins c'trau là, tos les savants
Ont discouviet dins l'terre
Des squerlett' di géants
Et des ouchats d'effants.
Ces messieus-là, ji pinse,
C'est sûr et bin certain,
Front conaich' pa l'sciince
Les Nutons et les nains.
Les Nutons, etc

PHILIPPE LAGRANGE.

Mars 1865.

MÉMOIRES INÉDITS

SUR

PHILIPPEVILLE ET MARIENBOURG.

L'histoire de ces deux petites villes a été écrite avec beaucoup de talent par M. Alb. de Robaulx de Soumoy [1]. Est-ce à dire qu'il n'y a plus à revenir sur ce sujet? Je ne le pense pas, et tel a été aussi l'avis de la Commission directrice, puisqu'elle a accueilli, dans ses « Annales », des renseignements qui lui avaient été communiqués ultérieurement par M. le colonel Ancion [2]. J'apporte aussi mon contingent de notes. Bien que tout n'y soit pas neuf, peut-être y trouvera-t-on encore à glaner.

Je les tire de deux manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris.

L'un de ces manuscrits est le nº 9350, Le Tellier, A. 54,

[1] *Ann de la Soc. archéol. de Namur,* tomes VII et VIII.
[2] *Annales,* VII, 375.

fonds français, 4292. Il commence ainsi : « En conséquence » du traicté de paix fait et signé entre les deux couronnes, le » ... novembre 1659, le roi possède dans le Hainault et païs » d'Entre-Sambre-et-Meuse, les villes de... »

Suit la description de ces domaines. Celle de Philippeville est au fol. 45 ; celle de Marienbourg, au fol. 51. On les trouvera ci-après.

Le second manuscrit porte le n° 223, suppl. Il est intitulé « Mémoires sur les frontières et places de la Flandre, du Hai- » nault, du pays entre Sambre-et-Meuze, du Calaisis, de » l'Artois, du cours de la Somme et des trois Évêchés jusqu'à » l'Alsace. »

Dans ces mémoires, adressés au duc de Choiseul par le comte de Muy [1], le 16 septembre 1764, l'auteur émet d'abord des idées générales sur la défense de ces pays, idées qu'il avait conçues lors d'une tournée faite à ce sujet dans cette partie du territoire. On y trouve notamment ce qui suit :

« Cette courte analyse montre le cas qu'on doit faire de » Philippeville, quelque petite et difficile à secourir que soit » cette place. Il faut augmenter par d'autres mines la déffense » qu'elle tire de celles qu'elle a, et ajouter quelques ouvrages » à quelques-uns de ses fronts.

» Charlemont et le mont d'Haurs, sans lesquels les deux » Givets ne peuvent être occupés, ont trop coûté pour n'être » pas achevés. La branche du premier qui joint Givet Saint- » Hilaire a besoin d'un ouvrage peu éloigné de cette jonction. » On ne peut voir sans autant de surprise que de douleur le

[1] Ce comte de Muy, gouverneur de la Flandre en 1762, devint ministre de la guerre, sous Louis XVI, en 1774, fut promu au grade de maréchal et mourut l'année suivante.

» mont d'Haurs abandonné, quoique achevé dans son enceinte ;
» une somme de vingt mille livres par an le perfectionneroit
» peu à peu (P. 63.) »

« Marienbourg n'est qu'un poste, mais ce poste est néces-
» saire, et il faut luy rendre le seul avantage qu'il ait, en
» netoyant ses fossés dont une partie est encombrée. On devroit
» aussi faire planter ses remparts. (P. 64.) »

A la suite du mémoire proprement dit viennent les descriptions détaillées des places : Philippeville, p. 297; Givet, p. 305; Marienbourg, p. 325. On trouvera plus loin ce qui concerne la première et la troisième de ces villes.

J. B.

I.

Philippeville.

Philippeville est à neuf lieues de Maubeuge, deux de Marienbourg, sept de Rocroy, quatre de Givet, cinq de Charleroy, huit de Namur. Nulle chaussée ne conduit à ces différentes places. Celle de Maubeuge ne commence qu'à quelques distances de Coulsore. On la continue ; mais elle sera interrompue dans les parties qui traversent les pays autrichiens de Haynault et de Namur et celui de Liége.

Cette place, située entre Sambre-et-Meuze, est une clef de la Champagne et une communication de la Flandre avec les Évêchés.

Elle est assise sur un plateau qui n'est point dominé et qui

est supérieur à une grande circonférence de pays presque stérile, terminé par des bois et par des ruisseaux. Les rayons de la moitié de cette circonférence sont de près de deux lieues.

Ces bois et ruisseaux fournissent une contrevallation naturelle à l'ennemi qui en fairoit le siége.

La rivière d'Eure, qui coule dans un ravin profond depuis Cersfontaine jusques à son confluant dans la Sambre à Marchienne-au-Pont, la forme du côté de Maubeuge.

Le ruisseau de Florennes, qui descend dans un ravin moins profond, depuis le dessus de cette abbaye jusques à Walcourt, où il se jette dans la rivière d'Eure, la forme du côté de Charleroy. Il y a peu d'eau dans ce ruisseau et peu de bois sur sa rive gauche.

On peut fermer et retrancher aisément les bois, les rideaux et ravins qui sont entre Florennnes et Franchimont ou le ruisseau de Romedenne.

Ce ruisseau, qui descend depuis Neuville jusques à sa jonction avec la Meuze à Hermeton, au-dessous de Givet, et les hauteurs ou rideaux qui le bordent, forment le côté de Givet.

La forêt de Fagne masque la partie de Marienbourg et de Chimay entre Neuville et Cersfontaine dont on a parlé ci-dessus. Un chemin venant de Chimay traverse cette forêt et vient descendre vis-à-vis de Cersfontaine ; un autre, venant de Marienbourg au travers de la même forêt, vient déboucher en fourche au-dessus et au-dessous de Neuville. Ces débouchés peuvent être ou fermés par des abattis ou masqués par des retranchements que l'ennemi fairoit sur les rideaux entre Neuville et Cersfontaine.

Mais les avantages que cette position donne à un ennemi pour sa contrevallation, sont balancés par sa nature aride ; elle est renfermée dans un pays stérile et qui ne devient guèrres

plus fertile entre la Sambre et la Meuze jusqu'à leur confluant à Namur. Les mines de fer en sont le plus grand produit. Ainsi il ne pourroit être nourri que par les convois qu'il tireroit de Charleroy et de Namur. Charleroy même n'est pas un dépôt assuré depuis qu'on en a razé les fortifications. On peut donc inquiéter ses convoys, donner en même tems de la jalouzie aux différents points sur lesquels il est attentif à empêcher le secours de la place, et percer par celui que ces diversions auront fait dégarnir.

Philippeville, fortifié et miné tel qu'il est aujourdhuy, peut donner le tems à ces secours d'arriver; et, pour peu qu'on veuille ajouter à ses mines et rectifier ses déffenses, il en trouvera assés en luy-même pour retarder beaucoup sa capitulation.

Cette place a une enceinte de cinq bastions inégaux, dont quatre sont à flancs droits et ont assés de capacité. Le 5e, qui est à la droitte de la porte de Namur, est très aigu et à orillons. Tous les flancs de ces bastions, à l'exception de ceux de la porte de Maubeuge et du bastion 4 du front de Namur, flanquent mal leurs faces. Quatre sont retranchés dans leurs gorges avec des fossés revêtus. L'autre, appelé le bastion 4 de St-Louis, ne l'est pas. Il a un cavalier qui serre trop ses faces. Il faudroit détruire ce cavalier et retrancher sa gorge.

Le bastion de Vaubrun 2 est retranché comme il faut. Le bastion de la Reyne 3 l'est en forme d'angle rentrant qu'il faut couper; il renferme dans sa capacité un second retranchement en terre dont on a voulu envelopper un magazin à poudre et qui nuiroit au premier. Il faut le razer.

Les retranchements des bastions Royal 1 et Dauphin 5 ne joignent pas les courtines; il faut y lier leurs remparts et leurs fossés. Leurs angles flanqués sont terminés par des espèces de tours bastionnées qui sont très étroites. Elles

fournissent des sousterreins avec des cheminées qui peuvent les rendre utiles.

La capacité du bastion 5 est toutte occupée par une espèce de cavalier qu'on a élevé entre ses faces et son retranchement, pour mettre les cazernes de la ville à l'abri du ricochet que l'ennemi pourroit établir sur des hauteurs qui n'en sont pas éloignées. On peut supprimer ce cavalier et y supléer en élevant et épaississant le retranchement de ce bastion qui remplira le même objet.

Les cinq fronts de cette place ne sont pas égaux : trois ont des courtines très longues, et de ces trois courtines il y en a deux qui sont brisées dans leur millieu où sont pratiquées des poternes ; les courtines des fronts de la porte de France et celle de Namur sont mieux proportionnées.

Il y a sur touttes ces courtines des tenailles à flancs, des demi-lunes à flancs avec de bons réduits sur les trois plus longues, et des demi-lunes sans flancs avec une simple muraille crénelée pour réduit sur les deux autres. Comme les trois plus longues n'étoient point couvertes par ces ouvrages, on a construit des lunetons aux deux côtés de leurs demi-lunes et on a placé neuf lunettes au-delà de leurs glacis sur les capitales, ou sur les faces des premières. On les a renfermé par un double chemin couvert non revêtu.

Ces dernières lunettes sont construites sur des pendans qui en laissent voir tout le revêtement ; elles n'ont point de fossés ; leurs gorges sont trop élevées, en partie démolies et doivent être rétablies sur un meilleur sistème.

Les mêmes ouvrages ont été faits sur le front de la porte de France. On a ajouté de plus un glacis coupé sur la capacité du bastion 5 Dauphin qui en fait la droitte. Une contregarde qui couvriroit les faces de ce bastion seroit plus utile.

Le front de la porte de Namur a un semblable glacis coupé

sur la capacité du bastion 4 de St-Louis qui en fait la gauche. Il faudroit y substituer une contregarde pour le couvrir.

Ce front de la porte de Namur n'a point de lunettons à côté de sa demi-lune, comme les autres : on s'est contenté de mettre une lunette sur le glacis de la face droitte de cette demi-lune.

On a laissé aussi sans couvertures le bastion 3 à orillons qui est très aigu et qui en fait la droitte; on auroit dû le détruire, en faire un bastion royal à flancs droits et le couvrir d'une contregarde. Ces deux derniers fronts sont les plus susceptibles d'attaque par les hauteurs qui les avoisinent et par les ravins qui en favorisent les approches. Ces hauteurs approchent encore plus le front qui est entre ces deux-là, mais elles en sont séparées par un ravin, et le peu d'espace qui est entre ce ravin et le glacis resserreroit trop les travaux des assiégeans.

Le front de la porte de Namur est encore plus favorable à un assiégeant que celui de la porte de Maubeuge, par l'élévation du terrein, par un ravin qui y forme une parallelle, par un fond qui serviroit de dépôt et par quelques maisons et jardins qui sont environ à 600 toises de la crête du premier chemin couvert. C'est donc celui qui mérite le plus d'attention : il exige les ouvrages qu'on a proposé cy-dessus et une seconde enveloppe de contremine sous la crête du second chemin couvert qui ne vaut rien et qu'on devroit supprimer.

Il faut mettre en crémaillère les premiers chemins couverts de ce front qui sont en tambour. Leur terre-plein, qui n'est que de trois toises, devroit être porté à cinq. Celuy de la porte de France exige la même réparation; on pourra la faire aux autres quand on le voudra.

Tous les revêtemens du corps de la place n'ont que 18 à 20 pieds et doivent être remontés jusqu'à 24, excepté dans le bastion à orillons qui est assez élevé. Tous les fossés ne sont pas

assez creusés, parce qu'on a été arrêté par le roc. Tous les ouvrages en général, toutes les contrescarpes et les premiers chemins couverts sont revêtus ; la maçonnerie est en mauvais état.

Les cinq bastions, les neuf lunettes sur les glacis, les demilunes des fronts des portes de Maubeuge, de Namur et du front qui les sépare et la plupart des banquettes, tous les chemins couverts ont des galleries de contremines en bon état et susceptibles d'être continuées pour se communiquer avec la seconde enveloppe cy-dessus proposée. Il y a sept souterreins sous les bastions 1, 5 et 4, et quatre cazemattes qui peuvent contenir 1774 soldats; mais ceux du bastion 5, où l'on comptoit en mettre 680, seroient nécessaires pour la boulangerie, par rapport à un puit qui y est pratiqué, et pour les médicaments. Ainsy il n'en reste que pour 1100 hommes. Celui du bastion 4 n'a de jour que par sa porte.

Il y a sept corps de cazernes dont trois sont pour loger les officiers ; les quatre quartiers destinés aux soldats peuvent loger 5260 hommes et 660 chevaux.

Il y a quatre magazins à poudre dont deux seulement à l'épreuve. Un de ceux-ci n'est enfermé que par une enceinte de palissades qu'il faudroit faire en muraille.

Il y a un arcenal dont les hangards et l'emplacement sont assés grands. Il y a dans l'arcenal deux moulins à bras.

La salle d'armes contient 6000 fusils, partie de remparts, partie de bataillons.

L'hôpital peut contenir 148 lits, en en mettant jusques dans les greniers.

Il y a 47 pièces de canon de différents calibres qui sont à refondre, hors six.

Les habitants de cette place sont au nombre d'environ 1300.

N° 223. *Suppl.* Fol. 297.

. . . .

La justice s'y rend au nom du roy, et consiste en un bailly perpétuel pourveu par lettres des officiers des Finances de Bruxelles, quy faisoit la recepte des biens du domaine et jugeoit avec les magistrats, de tous cas.

Un greffier, comme le dit bailly, est perpétuel, tire pareillement ses provisions de Bruxelles et demeure premier eschevin, reçoit et passe tous contrats et autres actes publiques en qualité de notaire royal et, en vertu d'une autre commission du prince de Liége, faict la charge de notaire apostolique.

Un mayeur et six eschevins, outre ledit greffier, sont nommés par le gouverneur assisté du curé et du bailly, et peut les renouveller annuellement, s'il le trouve à propos.

Congnoissent de tous cas civils et criminels en première instance sur le territoire d'Ercheren, seulement suivant la coustume de Namur. Les appellations ressortissoient à Malines.

Sont tuteurs des orphelins dans la ville, suivant l'art. 6 de la coustume.

Pas un de ces officiers n'a de gages, si ce n'est le bailly.

Prétendent, par privilége particulier et par une possession de tout temps, qu'il leur appartient demi-pot de bierre de chacune tonne et deux sols et demy de vin et certaine pièce qu'ilz répartissent entre eux.

Les bourgeois prétendent, en conséquence du premier article des ordonnances de la ville, que chacun d'eux ne doit fournir qu'une chambre aux soldats, sans autre fourniture ny ustencilles.

Son domaine util est de peu de conséquence.

Le forage des vins qui se débitent en la ville et au village de Jamaigne, à raison de cincquante sols monnoye de Hainaut pour chaque poinçon de vin, et celui des bierres à raison de trois solz

de chacune tonne, affermée pour un an . . . . fr. 690

La consomption des bestes affermé pour un an . . 63

Le tonlieu et vinage et le droit de hallage des grains et autres marchandises affermés pour un an. . . . 20

Les deux tiers des grosses dixmes sur le terroir d'Ercheren affermez pour un an. 318

Les deux tières de la menue dixme affermée . . . 126

Un moulin à vent bannal, sciz sur le rempart de la ville, affermé 345

Un moulin à eaue sur un ruisseau au-delà de Jamaigne, ruiné.

La cense du roy, sur le teroir d'Ercheren, consistant en ... bogniers et un pré dit dele Kosle, contenant deux bogniers et un petit jardin affermé par an 90

La cense du roy dans Jamagne, consistant en terres labourables, prez et bocages avec un bastiment habandonné et ruiné, n'a esté enchérie.

Le douziesme et la menue dixme de Jamaigne affermé 8

Deux prairies nommées le Vivier et les Vineroux affermées pour un an avec les prez dépendans de la cense cy-dessus 90

Le franc bois de Jamagne, contenant environ huict bogniers trois quarts, dans lequel il reste quelques chesnes, ne peut à présent rien produire pour estre ruiné.

Le bois d'Ercheren contenant environ quatre-vingts bogniers, desgradé.

Le bois Falize contenant environ quarante bogniers, ruiné.

Le bois Pincart, contenant environ onze bogniers, aussy ruiné.

Le bois de Jamagne, contenant environ soixante-trois bogniers, ruiné.

Le bois Luslart où le roy n'a que le tier, contient environ trente bogniers, ruiné.

Plusieurs cens et rentes dans la ville.

Plusieurs cens et rentes dans Jamaigne.

Et à cause d'iceux les droits de lotz et ventes.

La maison du roy affectée au logement du gouverneur.

La maison du roy occupée cy-devant par le bailly qui y prétend quelque droit.

Son domaine est chargé, sur le revenu des dixmes, d'entretenir le maistre autel de tous ornements.

La cloche décimale et la corde d'icelle.

Le cœure et la nef de l'église et de faire faire à la tour deux piedz de réparation.

Faire nourir un taureau bannal et un verrat.

Le roy paye par an au curé, à deux chapelains et au marguillier de Philippeville, en monnoie de Hainault, la somme de 588 frans quy font, monnoye de France, la somme de sept cens trente-cinq livres.

Les habitants de Jamagne prétendent trois cordes de bois chacun et, à faute de bois, deux cens et demy de fagotz.

Pour les gaiges du sergent du domaine.

Pour les gaiges du sergent des bois.

Pour les gaiges du bailly.

La dépendance est au seul village de Jamaigne, à une lieue de Philippeville, dans lequel le roy a droit de justice haute, moienne et basse.

De tous les autres costez de la ville, les seigneurs particuliers liégeois, voisins de ladite ville, ont le droit de seigneurie, jusqu'au glacis de la contrescarpe.

Son clergé consiste en un curé et deux chapelains, la nomination desquelz appartient au roy.

Plus en un convent de filles Récollectines, en nombre de quarante ou environ.

Et deux pères confesseurs du mesme ordre.

Français, 1292, fol. 15.

II.

Marienbourg.

Marienbourg est scitué sur la rive gauche de la Blanche, à quatre lieues de Charlemont, trois de Philippeville, trois de Chimay, quatre de Rocroy, huit de Mézières. Les chemins qui conduisent à ces villes sont très mauvais et ne peuvent être accommodés dans toute leur étendue, parce que les parties appartenantes à la France sont entrecoupées par celles de l'état de Liége et du Hainault autrichien.

Cependant ces chemins forment les débouchés principaux, soit du Hainault pour aller à Philippeville et à Charlemont lorsque les forces des ennemis ne permettent pas la communication de ces places par la routte directe, soit de la Champagne et des Évêchés, pour se porter sur ces mêmes places et en Hainault.

La communication du Hainault avec Charlemont par Marienbourg se fait depuis Landrecies et Avesnes par Liessies, Terlon et Chimay; elle est couverte par des rivières et des bois jusques à Chimay. La rivière de Blanche qui commence au-dessus de Chimay et la forêt qui est en avant de cette rivière la couvrent jusques à Marienbourg, d'où elle est protégée jusques à Charlemont par Philippeville et le ruisseau de Romedenne.

Cette rivière de Blanche reçoit au-dessous de Marienbourg, la rivière de Noire qui vient du côté de Rocroy, passe à Couvin et se perd sous terre l'espace de trois quarts de lieue avant sa jonction à la Blanche, au village de Nismes.

Ces deux rivières perdent leur nom à leur jonction et prennent celui de Viroin, dont le cours continue dans des ravins couverts de bois jusques à Virieux où il se jette dans la Meuse. Elle coule depuis Chimay dans un vallon qui s'élargit auprès de Marienbourg. On peut camper dans ce vallon ou sur des hauteurs et à couvert de cette rivière, laissant Marienbourg devant soy, Rocroy, Mézières et les bois sur ses derrières, Avesnes et Landrecies un peu trop loin sur la gauche, ce qui démontre la nécessité d'avoir et de fortiffier Chimay. Cette position est indiquée dans le cas où Philippeville seroit assiégé, car on ne pourroit déboucher que par Chimay et par cette partie, pour aller le secourir.

Toutes ces considérations n'avoient point été pezées en 1674, lorsqu'on ordonna la démolition de Marienbourg. On s'en repentit, mais il n'étoit plus tems. On fut donc obligé d'y faire une nouvelle enceinte. On ne l'établit pas sur les fondemens de l'ancienne dont l'éboulement avoit comblé une partie des fossés.

La nouvelle forme un carré auquel les anciens fondements servent de berme; elle n'est terrassée que jusques à la naissance du parapet. Ce parapet est une simple muraille qu'on a tenue un peu hautte pour éviter l'escalade. On l'a crénellée. Les courtines sont trop longues. On a peu remédié à ce déffaut par quatre redans que la muraille forme sur leur milieu. Les bastions sont aigus. Un mauvais cavalier a été élevé auprès de celui du Roy, qui est à la gauche de la porte de la ville, pour dominer la hauteur du bois du Roy. Les fossés de la

moitié du front de cette porte sont envazés; ceux du front suivant, formé par ce bastion du Roy et le bastion Royal, sont encombrés. On a pratiqué dans ces derniers une cunette qu'on laisse aussy envazer. La moitié des fossés du front entre le bastion Royal 3 et le bastion Dauphin 2 l'est également. Il faudroit netoyer toutes ces parties, parce que c'est la seule déffense de la place. Le reste des fossés de ce front, ceux du front des bastions 2 et de celui de la Luzerne, et l'autre moitié de ceux de la porte de Philippeville ont été netoyés par le gouverneur et ont de l'eau depuis quatre jusques à dix pieds.

Ces eaux sont fournies par un écoulement de la petite rivière de la Brouffe ou du Fourneau, qui entre par le front du bastion Royal et du bastion du Roy, et sort par celui du bastion de la Luzerne. Elles se jettent dans la rivière de Blanche, ainsi que la Brouffe, au-dessous de la place.

Quatre demi-lunes en terre couvroient une partie de ses courtines; deux sont totalement effacées; celle du front du bastion Royal et du bastion du Roy reste seul entière; on a détruit mal à propos celle qui couvroit la porte de la ville. Il faudroit la rétablir en total.

Il n'y a ni contrescarpes ni chemins couverts. Il y a un magazin à poudre qui n'est pas à l'épreuve. Un arcenal vuide où logent les trouppes de passage.

La ville peut contenir et loger un bataillon en garnison.

Les écuries du roy et celles des particuliers contiennent 150 chevaux.

Il seroit à propos de planter les remparts, parce que tous les bois des environs appartiennent au païs de Liége, et se dégarnissent tous les jours par la trop grande quantité de forges qui y sont établies.

N° 225. *Suppl.* fol. 525.

La ville de Marienbourg est une place régulière fortifiée de quatre bastions revestus, scituée proche le Pont-à-Frasnes et sur un ruisseau nommé la Blanche-Eaue, éloignée de six lieues de Rocroy, de dix d'Avesnes, huict de Thuin, dix de Namur et trois de Philippeville.

Bastie en l'année 1546 par les soins de la reyne douairière de Hongrie, gouvernante pour l'empereur Charles-Quint ès Pays-Bas, sur un fond de la souveraineté de Liége, pour la seureté et conservation desdits pays, en conséquence du traité faict le 6 may de ladite année en la ville de Binche, entre ladite dame reyne et l'évesque de Liége qui par ce traité transportoit toute la souveraineté, jurisdiction et droit de régale qui lui appartenoit lors au lieu qui seroit désigné par ladite dame reyne près le Pont-à-Frasne, en échange de quoy ladite dame promettoit donner au prince de Liége et à son chapitre pareilz droits que l'empereur, comme duc de Brabant ou marquis d'Anvers, pouvoit avoir lors sur la seigneurie de Herstal avec tout le droit de relief.

A condition néanmoins qu'à l'advenir, excepté le temps de guerre entre les Pays-Bas et le païs de Liége, on ne pourra prétendre aucun droit ou servitude, soit de faire guet et garde ou autres sur les habitans dudit païs de Liége voisins dudit Pont-à-Frasne.

Et par un autre traitté faict à Bruxelles le 4 aoust 1548, il est dit qu'il sera transporté de ladite terre de Herstal seulement deux mil dix-neuf bogniers, et qu'à proportion ledit évesque de Liége transporteroit à l'empereur la jurisdiction, souveraineté, régale et autres droits qu'il avoit lors ès terres et biens voisins de ladite ville de Marienbourg, partie deçà la rivière nommée la Blanche-Eaue, et partie delà, ès aisances de Frasnes, qui seroient marqués de bornes. Et d'autant que, par le mesurage,

le village de Frasne se trouvoit enfermé dans lesdites limites, il a esté convenu que l'évesque de Liége et ses successeurs retiendroient et jouiroient des cens et rentes qu'il avoit accoustumé, sauf le droit de régale et souveraineté, ensemble les aydes qui se levoient audict Frasne, lesquelles aydes ledit sieur évesque a cédé.

Ensuite de quoy, il a esté estably dans la ville des officiers de justice laquelle s'exerce au nom du roy.

La justice s'y rend au nom du roy, et, dans le temps du premier establissement de la ville, les officiers de la justice se choisissoient partie entre les gens de guerre et partie entre les bourgeois; mais estant survenue entre eux quelques difficultéz, sur la plainte des mayeur et eschevins, l'archiduc Albert, par ses lettres du 17 juillet 1610, ordonna par provision que le corps du Magistrat ne seroit à l'advenir composé que d'honnestes bourgeois n'estans en solde, et qu'audit Magistrat appartiendroit la congnoissance de toutes causes civiles et criminelles et non au gouverneur dudict lieu, sauf des crimes concernant la milice, et qu'au jugement des causes civiles ledit Magistrat suivroit la coustume de Namur, les appellations ressortissant à Malines.

Le bailly congnoissoit des crimes commis par les gens de guerre.

Ledit Magistrat est à présent composé d'un mayeur et d'un greffier pourveus par lettres des officiers des Finances, avec gaiges, et de six eschevins sans gages qui se nomment par le gouverneur; et tous ensemble avec le bailly jugent de tous délits commis entre les bornes, et non des différens civils, si ce n'est dans l'enclos de Marienbourg et terroir de la Brouffe.

Son domaine a esté acquis peu après la construction de la

place, par eschange faict entre la reyne douairière de Hongrie et l'abbé de Floref prez Namur et consiste en :

Un moulin à eaue de deux tournans, basty sur le courant de la Blanche-Eaue, affermé pour trois ans à commencer du premier mars. . . . . fr. 1002 00

La cense du Roy contenant cent journaux quarante-sept verges de terres et soixante-trois journaux trente verges de prez, aftermés par an . . 340 00

Six journaux de prez dit du Dot d'Anne, affermé par an 34 00

La grande cense de Frasne, contenant soixante-quinze journaux de terres et vingt-cinq journaux de prez, affermés par an 132 00

La IIe cense dudit Frasne, contenant quarante-cinq journaux de terres et seize journaux de prez, affermés par an 106 00

La IIIe cense de Frasne, consistante en seize journaux ou environ de terres et six journaux de prez, affermés par an 82 00

La IVe cense dudit Frasne, consistante en vingt-trois journaux de terres et six journaux de prez, affermés par an 47 00

La cense de Ptigny, consistante en vingt-un journaux de terres et quatre journaux de prez, affermés par an 30 00

La cense de Dourbe, consistante en vingt-un journaux trente-neuf verges tant terres que prez, affermé par an 18 00

La huictiesme partie de la grosse dixme de Couvain, affermé par an 36 00

Les prairies des Viviers, divisés en dix-neuf

portions, dont les dix sont inondées, les autres neuf contenantes ensemble vingt-un journaux ou environ, affermés par an 92 10

Une pasture tenant au chemin de la Brouffe, contenant trois journaux et demy, fermés et hayés ...., affermée par an 13 00

Une autre pasture, aussy fermée et hayée, contenant six journaux ou environ, sur le chemin menant à Frasne et au biez du Moulin, affermée par an 40 00

Une troisiesme pasture, contenante trois journaux ou environ, tenant au chemin allant audit Frasne et à la rivière, affermée par an. . . . 15 00

La pasture de la Pitancerie, contenante un journal ou environ, affermée par an 6 00

Quatre journaux d'héritages au Géronsot, afferméz par an 5 00

Le droit de hallage, affermé pour un an. . . 8 00

Le droit de vinage, affermé par an 6 00

Le bois du Roy, contenant cent huict bogniers ou environ, ruiné.

Les cens et rentes deubz à Sa Majesté sur toutes les terres du teroir de Marienbourg, qui sont de six solz sur chacun journal de terres hors la ville et un sol de la verge sur les jardins de la ville.

Les droits des lotz et ventes à cause des terres.

Les impotz.

Le droit de maltote sur les vins qui est de quatre francs.... pour le droit, affermé par an. 80 00

A condition qu'il sera diminué sur le prix de ceste ferme et de la suivante ce que Sa Majesté

accordera de franchise aux vivandiers des trouppes tant françoises que suisses.

Le droit de maltote sur la bierre qui est de vingt-cincq solz de chacun brassin de quatorze tonnes, affermé par an 130 00

Le roy possède dans la ville une maison occupée par le gouverneur.

Et un jardin hors la ville, entre le Moulin et le Pont-à-Frasnes.

La maison du bailly, receveur du domaine, appartient encore à Sa Majesté.

Ses charges à cause de son domaine sont :

Au curé de la paroisse de ladite ville pour rétribution annuelle 148 15

Aux chapelains et marguillier 301 05

Au bailly, receveur du domaine du Roy, pour ses appointements, pour chacun an. 523 15

Et outre ce six pour cent des grains receus.

Au mayeur sept frans et dix sols par mois . . 90 00

Au greffier douze frans par mois, monoye de Hainault, qui font quinze frans ; cy pour toute l'année 180 00

Français, 4292, fol. 51.

ANALECTES NAMUROIS.

Serment des comtes de Namur.

Il existe plusieurs textes de cette formule de serment. Voici celui qui m'a paru le plus exact :

C'est li seriment que li cuens de Namur doit jurer, sur le grand autel, en l'église de Saint-Albain de Namur, sur le Corps et le Saint-Sang de Nostre-Seigneur et sur toutes les saintes reliques du ciboire devant luy en présent, ainchois qui soit rechus sire dou paiis, ensi comme chi-dessous ensuit :

Ju, N., jure par le Saint-Corps Jhésu-Crist et le Saint-Sang et toutes lez aultres saintes reliquez, qui chi sont en présent et par universe monde, que ju warderay à men pooir l'église Saint Albain, toutes les persones et leurs biens, leurs franchises, leurs droitures, et les tenseray de force et de violence à men loyal pooir; et doy faire jurer le mayeur, les esquevins de Namur, tous mes baillieus et justicez, toutes fois que je les mettray ou feray mettre en mes services, de tenir et de warder fermement toutes les choses dessus dictez à leur loyal pooir.

Item, ju, N., jure le franchise, le bourgoisie, les manans, les veves dammes et les orfenins à warder et tenir fermement en toute droiture, et tenir en loy le ville de Namur et tout men pays, sans riens enfraindre, ne brisier, à nul jour à venir, et de ce à warder doy-ju faire jurer à toutes mes justicez.

Sur papier, XIVe siècle. Chambre des Comptes, 14587. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

Lettre de l'échevinage de Namur, au comte Jean III.

A en juger par le document ci-dessous, c'était, à tout prendre, un gouvernement assez débonnaire que celui de nos derniers comtes de Namur. Cette lettre ne porte pas de date, mais la place qu'elle occupe dans le volume d'où je l'extrais, indique l'année 1420 environ; elle aurait donc été adressée par l'échevinage de Namur à notre comte Jean III :

Nostre très redobteit seingneur et prince. Nous *(nos)* petis services à vous premirement recommandeis, plaize vous savoir que, au jour d'huy, nous fut dit par vous *(vos)* commis et lieutenans que laissiet aveis, qu'il avoent eut et rechupt lettrez de vous contenantes que vous et totes vous gens estiés en bon point et en bonne santeit, lesqueilez novellez oymez très volentiers, et en fumez et sommez bien liez *(en liesse)* et joyeus, priant à Nostre-Seingneur Jhésu Christ qui vous y parmintingne. Aussi, nostre très redobteit seingneur, vous plaise savoir que nous et totes vous bonnes gens de vostre ville de Namur, sommez en boin point et ne savons en vostre dicte ville, depuis vostre département, four que tout bien. Nostre très redobteit seingneur et prince, nostre sire Diex vous ait vous et vostre compaingnie, en sa bénoîte garde, et ades *(toujours, incontinent)* commandeis à nous comme à vous *(vos)* humles et obéissans subgés et serviteurs. Escriptes en vostre ville de Namur, sobz nostre seal as causes, le jour de le Conception Nostre-Damme en décembre.

Transports de la Cour de Namur, reg. 1437-1438, fol. 9.—Arch. comm. de Namur.

Namurois au service du duc de Bourgogne pendant la guerre de Hollande, 1427.

Je, Jehan Cam dit le Camus, garde de l'artillerie de monseigneur le duc de Bourgoingne, certiffie à tous par ces présentes que Dézir de Templou, Piérart de Templou, Climent Lorin, Jehan Bridoul, Jehan Rave et Thomassin Rave, charpentiers, et Hérault de Courty, luy III[e], tailleurs de pierre de

la ville de Namur, sont, par ordonnance et commandement de mon dit seigneur, après ce qu'ilz avoient fait plusseurs abillemens et approchemens de guerre audit lieu de Namur, venuz devers mondit seigneur en sa ville de Dordrecht, pour servir de leurs diz mestiers ou cas que il s'en euist voulu aidier, où ilz ont vacquié, comprins en ce leur séiour audit lieu de Dordrecht et leur retour, par XXXVII jours continuelz commençans le VIII[e] jour d'avril darrain passé. Et Jehannon le Cambier, forgeur de fers de flesches, est semblablement venuz devers icelluy seigneur, pour aussi le servir et ouvrer de son mestier, où il a vacquié samblablement, comprins en ce son retour, par XXXV jours. Pour chacun desquelx jours dessus déclairez a esté tauxé et ordonné à chacun des dessus dis, tant pour leur salaire comme pour leurs despens de bouche, cinq solz au pris de quarante gros monnoie de Flandres la livre. Tesmoing le saing manuel de maistre George Doostende, secrétaire d'icelluy Seigneur, cy mis à ma requeste, le XV[e] jour de may l'an M.CCCC vint et sept. DOOSTENDE.

Original sur parchemin. Chambre des Comptes. — Arch. du départ. du Nord à Lille.

Projet d'établissement d'un siége épiscopal à Namur, 1468.

Liége avait été prise par Charles-le-Téméraire, le 30 octobre 1468. Quelques jours plus tard, dans une assemblée tenue à Namur, il fut décidé qu'on demanderait le transfert, dans cette ville, du siége de l'évêché de Liége. Le même projet est mentionné dans DE RAM, *Troubles du pays de Liége*, p. 737. On proposa également de réclamer pour la collégiale Notre-Dame de Namur, des verrières et des stalles provenant des églises de Liége. J'ignore s'il fut réellement donné suite à ces résolutions qui se trouvent transcrites dans le document suivant :

Le III[e] jour de novembre l'an mil IIII[c] LXVIII, pardevant Jehan de Warisoul, lieutenant de messire Hue de Humierres, chevalier, souverain-bailli de la conté de Namur, Burquin, seigneur de Gesves, messire Bureau de

Hun, messire Simon de Fumalle, chevaliers, Willamme de Davele, Anthoine Pouchin, procureur de monseigneur, Martin de Sorinne, Jehan Baduelle maistre Jehan de Warisoul, Gerart Guiselin, Daneal de Hodège, Jehan Blondel, Jaquemin Mathieu et Jehan dit Taillefer, — sur ce qu'il fu remonstré par les dessus dis procureur et Jehan Baduelle, comment eulx estans ce meisme jour en l'ostel du receveur de Namur, avec et delez mons. le bailli de Saint-Pierre Moustier, maistre d'ostel de mons. le duc de Bourgogne et mons. l'audiencier, avoient eu devises et parolles ensamble, présent ledit receveur de Namnr, de pluiseurs choses touchans le bien, prouffit et honneur de ceste ville de Namur, c'est assavoir :

Primo, de ce que l'on donroit à mondit seigneur le bailli de Saint-Pierre Moustier, pour son droit, comme grand maistre d'hostel de nostre dit très redoubté seigneur monseigneur le duc, à cause du serement fait par mondit seigneur à son joieux advénement de sa conté de Namur, etc., a esté conclu par les dessus nomméz de donner à mondit seigneur le bailli de Saint-Pierre Moustier, pour son droit.... XX escus.

Item, secondement touchant le fait d'avoir le siége épiscopal en ceste dicte ville de Namur.

Et tiercement touchant le fait de povoir avoir des voirrières et fourmes pour l'église Nostre-Damme de Namur, des églises de la cité de Liége.

Transports de la Cour de Namur, reg. de 1466-1469, fol. 323.—Arch. com. de Namur.

Les Liégeois bannis du comté de Namur, 1468.

On vous fait assavoir de par nostre très redouté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgoigne, conte de Namur, que on banit de la conté de Namur et de par mondit seigneur, tous les hommes, femmes et enffaus soubz l'eaige de XII ans estans de la cité de Liége et du pays derrain conquis de par mondit seigneur, à partir et issir hors de ladite conté endedens venredy prochain, soleil esconsant, sur paine de confiscacion de corps et de biens et sans y jamais rentrer sans la grâce et otroy de mondit seigneur le duc ou de son souverain-bailly de Namur.

Publié tout hault, à son de trompette, le merquedy VIIe jour de décembre l'an LXVIII.

Reliefs et transports du souverain-bailliage, reg. de 1466-1472, fol. 46 V. — Arch. de l'État à Namur.

On vous fait assavoir de par mon très redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne, que tous ceulx et celle estans du païs de Liége et qui estoient à Liége et ou païs naguèrez et derrain conquis de par mondit seigneur, au jour que ladite conqueste fu faite, wident et se partent de la conté de Namur et soient hors d'icelle endedens d'ui en huit jours, sans y retourner ne rentrer se n'est par la grâce et otroy de mondit seigneur le duc ou son souverain-bailli de Namur, et quiconques y sera autrement trouvé aprez cedit jour, se ce ne sont enfans soubz l'eaige de XII ans ou prisoniers tenus en ferme, il sera ataint à la volenté et plaisir de mondit seigneur.

Publié tout hault devant le poeuple, à Namur, en jour de marchié, le samedy VIIIe jour d'avril l'an mil IIII^c LXIX.

Ibid. fol. 52 V°.

Un épisode de la vie de Fabre d'Eglantine.

On sait que Fabre d'Eglantine, poëte français distingué, né à Carcassonne en 1755 et exécuté à Paris en 1794, fut pendant quelque temps comédien de province assez médiocre. C'est à cette période de son aventureuse existence (il avait alors vingt-deux ans) qu'il fit partie de la troupe des comédiens de Namur et qu'il fut poursuivi pour crime de rapt et de séduction. Je dois la connaissance de ce fait, que je crois ignoré de ses biographes, à une pièce fort curieuse donnée à la bibliothèque du Musée de Namur par M. J.-B. Brabant, fils, et que je publie ci-dessous :

Son Altesse Roïale aiant eu rapport de la requête des comédiens de la troupe dans la ville de Namur, intercédant pour le nommé Fabre de Glantinne, poursuivi devant le Magistrat de Namur pour crime de rapt de séduction; aiant eu aussi rapport de l'avis rendu par ceux de ce Magistrat, Elle a, par grâce spéciale, accordé et accorde audit Fabre de Glantinne, abolition de la peine qu'il peut avoir méritée pour le fait dont il s'agit, moiennant qu'il païe les fraix et mises de justice, et à charge et condition qu'il devra incessamment sortir des états de Sa Majesté, sans pouvoir jamais y rentrer. De quoi il sera donné part audit Magistrat. Fait à Brusselles le 31 mai 1777. Ne. V[t]. — Charles de Lorraine.

Par ordonnance de Son Altesse Roïale. Th. de Reul.

Original sur papier, muni d'un sceau en placard.

Épigramme d'un greffier de Fosses.

Il y a toujours profit à lire les feuilles de garde des registres scabinaux. Voici ce que je trouve sur un feuillet semblable du *Reg. aux plaids de la Cour de Fosses,* de 1591 à 1594 (Arch. de l'État). Le digne greffier qui s'est rendu coupable de ces quatre vers, avait probablement eu maille à partir avec sa douce moitié :

Quant paix serat à toutes gentz,
Que nulz n'aurat faulte d'argent,
Et ung chascun maistre de sa femme,
Lors bleidz viendront sans qu'on les semme.

Jules Borgnet.

PHILIPPE DE NAMUR,

SEIGNEUR DE DHUY.

—

1568.

—

Sunt lacrymae rerum.
Virgile.

Ne laissons pas s'éteindre dans l'oubli le nom de généreux enfants qui ont droit au souvenir de la patrie.
Polain.

Lorsqu'on visite le musée archéologique de Namur, on remarque dans la salle du rez-de-chaussée, contre le mur faisant face à la rue des Bouchers, une pierre haute d'environ deux pieds et taillée en ronde-bosse qui représente un guerrier revêtu de sa cuirasse et portant dans ses deux mains une tête de mort détachée du tronc où l'on voit encore les traces de la décollation. Sous le buste, un socle contient cette mystérieuse inscription : *Une heur viendra quy tout paiera;* puis la date de 1562, et enfin les initiales P. N. entrelacées dans un nœud d'amour.

Ce débris du passé qu'on appelle *le chevalier sans tête* a toujours vivement excité la curiosité des antiquaires, et, malgré

la persistance de leurs efforts, ils ne sont pas parvenus, jusqu'à ce jour, à déchirer un coin du voile qui couvre, sans aucun doute, un drame sanglant [1].

Quel fut cet homme faisant ainsi appel à la justice ou à la vengeance de l'avenir? Nul ne le sait : il ne reste ni documents historiques, ni légende, ni tradition qui apprennent où fut son berceau, comment s'écoula sa vie, ni quelle a été la cause de sa mort. Cette date de 1562 ne rappelle pas non plus le temps des persécutions du duc d'Albe, bien qu'en cette année déjà, on eût dressé des bûchers dans plusieurs villes et étouffé dans le sang les révoltes populaires.

Je ne m'attache pas davantage aux initiales gravées sur la pierre, et qui, au premier abord, semblent pouvoir s'appliquer à l'homme qui fait l'objet de cette notice; mais toutes les fois que, passant devant le buste signalé plus haut, j'ai contemplé ce pauvre mort élevant vers le ciel sa tête décharnée, je me suis ressouvenu des victimes du féroce lieutenant de Philippe II, qui presque toutes aussi pourraient crier vengeance et faire appel à la justice de la postérité.

Quel régime que celui qui fut appliqué à nos provinces à cette époque, et il n'en est pas une d'elles qui n'ait quelqu'un des siens à revendiquer dans cette grande hécatombe! Que de sang coula sur l'échafaud par les ordres du roi d'Espagne!

Certes ce sang eût pu être versé avec plus d'utilité et plus de gloire dans les luttes que Philippe II et ses successeurs allaient devoir soutenir contre la France, luttes d'où la Péninsule, si grande jusqu'alors, sortit amoindrie dans son territoire et abaissée dans sa puissance.

Parmi les victimes de ce régime de terreur et de compres-

[1] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, I, 245.

sion, les unes ont été plus en relief et leurs fronts entourés d'une auréole si radieuse, qu'elles ont éclipsé les autres et les ont fait oublier. Pourtant, quelque illustre que soit la mémoire des infortunés comtes d'Egmont et de Hornes, d'autres soldats défendant la même cause ont aussi payé de leur vie l'attachement qu'ils portaient aux idées de tolérance et de nationalité. A ce titre, ils ont droit à notre souvenir, et leur passage sur la terre n'a pas été étranger au maintien des principes d'émancipation dont nous jouissons aujourd'hui. La liberté pour le triomphe de laquelle ils ont combattu n'était pas une idée abstraite : c'était une liberté découlant de droits positifs et historiques, assurés au pays depuis plusieurs siècles et que le souverain lui-même jurait de respecter lors de son avénement [1].

Des malheurs que la Belgique a éprouvés dans les nombreuses vicissitudes de son existence, le plus grand est, sans contredit, d'avoir vu tant de princes de races diverses venir tour à tour la gouverner. Or, parmi ces princes, Philippe II est celui qui le premier représente de la manière la plus complète la domination étrangère et sa fatale influence sur les destinées d'une nation. Son caractère, son éducation, ses habitudes, tout le séparait de l'esprit et des tendances de ce peuple sur lequel il devait régner et que, sous aucun rapport, il ne sut jamais comprendre. Quel contraste en effet que celui de l'étiquette et de la morgue castillane du roi d'Espagne se trouvant en face de la franchise et de la rondeur bourgeoise de nos compatriotes !

Cette antipathie naturelle ne pouvait que s'accroître au milieu du mouvement général imprimé à la société européenne au XVIe siècle.

L'éducation de Philippe II fut l'œuvre de Charles-Quint et la

[1] Faider, *Études sur les Constitutions nationales*, 90 et s.

réalisation d'une pensée politique : autrefois l'empereur, dans le but d'affermir son pouvoir en Espagne, n'avait reculé devant aucune rigueur; des étrangers et surtout des Belges venus à sa suite avaient opprimé ce pays et violé tous ses droits [1]. Qui ne se souvient de la lettre de Padilla vaincu à Villalar, à la tête des *communeros*, par les troupes de Charles-Quint (23 avril 1521)? Fait prisonnier et condamné à mort, Padilla écrivait à la ville de Tolède : « A toi, la couronne de l'Espagne et la lumière du » monde, à toi, qui fus libre dès le temps des Goths, et qui as » versé ton sang pour assurer ta liberté et celles des cités » voisines, ton fils légitime, Juan de Padilla, te fait savoir » que par le sang de son corps, tes anciennes victoires vont » être renouvelées, etc. »

Charles-Quint n'oublia jamais ce solennel avertissement et tint compte de cette dernière protestation du droit contre la force, de ce dernier cri de la liberté expirante. Aussi, lui, le prince le plus cosmopolite de son temps, prit par la suite une résolution dont la souplesse de son esprit lui faisait saisir toute l'importance. Voici en quoi elle consistait : pour s'attacher les Espagnols et les consoler d'un gouvernement dur et odieux, il leur donna son fils. Philippe II qui devait lui succéder passa toute sa jeunesse dans la Péninsule et adopta les principes et les préjugés de cette seule nation. C'était là, aux yeux de son père, une sorte de réparation. Mais cette résolution de Charles-Quint ne porta pas les fruits qu'il en attendait; et, s'il est vrai, comme on l'a dit, que les Espagnols aimèrent autant Philippe II qu'il détestaient l'empereur, le genre d'éducation donné au premier fut une grande faute et l'avenir en dévoila toute l'étendue.

En effet, quel est le caractère de la civilisation espagnole à

[1] A. Borgnet, *Philippe II et la Belgique*, 4 et 5.

laquelle Philippe, héritier de tant de couronnes, alla puiser ses principes politiques? « Le caractère fondamental de cette civili-
» sation, a dit M. Guizot, le progrès, le progrès général, continu,
» semble refusé, en Espagne, tant à l'esprit humain qu'à la so-
» ciété. C'est une immobilité solennelle, ou des vicissitudes sans
» fruit. Cherchez une grande idée ou une grande amélioration
» sociale, un système philosophique ou une institution féconde
» que l'Europe tienne de l'Espagne; il n'y en a point : ce peuple
» a été isolé en Europe; il en a peu reçu et lui a peu donné [1]. »

C'est avec ces idées particulières à un seul peuple que Philippe II voulut gouverner ses vastes et nombreux états.

Dans ses relations avec les Pays-Bas, le roi d'Espagne, convaincu de son infaillibilité, se croyant investi d'une mission monarchique et divine, ne voulut jamais souscrire à la moindre transaction. Parce que la religion catholique devait subsister et s'opposer à la réforme, il en tirait la conséquence que la monarchie absolue, comme il l'entendait, devait subsister aussi, et, par suite, il ferma toujours l'oreille à l'exposé qu'on lui fesait de tous les griefs politiques de notre pays. Dans son opinion, du reste, lui seul avait des droits, et à ses sujets incombaient tous les devoirs.

Nos libertés et nos franchises le gênaient et contrariaient son système de gouvernement; aussi était-il bien résolu à les paralyser, à les miner, à les détruire et à y substituer le régime despotique de l'Espagne.

Mais, dans l'exécution de ce dessein, il se garda bien d'attaquer de front les obstacles qu'il trouva sur sa route : la lenteur était l'un des traits caractéristiques de ce monarque. Défiant à l'excès, Philippe se bornait à délibérer et à temporiser lorsqu'il

[1] GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*, I, 13, 14.

fallait agir, espérant qu'à la longue l'avenir apporterait une solution aux embarras qu'il éprouvait. On sait qu'il avait coutume de dire : « Le temps et moi nous en valons deux autres. » Malheureusement cet espoir et cette confiance dans l'avenir furent rarement justifiés : il est à remarquer que pendant la révolution des Pays-Bas, les événements devancèrent toujours les dispositions qu'il prit pour les arrêter; et loin de calmer les esprits agités, il jetait ainsi un nouveau ferment de discorde aux partis mécontents.

Dans cette longue guerre civile, chacun a eu ses torts, la nation comme le roi, mais on peut dire que ce dernier en a eu sa bonne part. Aucun règne n'a pesé plus lourdement que le sien sur les destinées de la Belgique; aucun règne non plus n'a provoqué de jugements plus contradictoires que celui de Philippe II. La raison en est que ce monarque doit être considéré comme la personnification du catholicisme luttant avec la réforme, comme le type de la civilisation espagnole immobile et isolée, luttant avec les tendances libérales des autres peuples de l'Europe.

Quelque soit le jugement qu'on puisse porter sur son administration, et tout en tenant compte des opinions et des préjugés qui eurent cours du temps de Philippe II, elle ne peut échapper à la plus rigoureuse sévérité, si on l'apprécie d'après les règles éternelles de la morale et de la justice, d'après les lois immuables de l'humanité.

Le roi d'Espagne, par un faisceau de mesures étroitement liées, travaillait à déraciner, dans nos provinces, tout sentiment de liberté morale et d'indépendance politique : ces mesures étaient une violation permanente et systématique de toutes nos garanties légales. Après avoir épuisé la voie des remontrances et des protestations, sous toutes les formes, nos compatriotes

durent, au milieu de cette confusion générale, opposer la force à la force, et réveiller le mauvais génie de la guerre civile.

Une opposition formidable s'organisa et Philippe rencontrant chaque jour une nouvelle résistance ne vit bientôt plus dans les Pays-Bas que des rebelles et des hérétiques : qu'on les appelât *confédérés*, *gueux*, *réformés* ou *iconoclastes*, il finit par les envelopper tous dans une même proscription.

Doit-on confondre et placer sur la même ligne tous ces hommes qualifiés de rebelles et entraînés dans ce tourbillon qui souleva tout un peuple? Certainement non. Si les uns, mus par des sentiments peu avouables, songeaient à se mettre en révolte ouverte contre le gouvernement, sur tous les points, afin de rétablir leurs affaires personnelles, d'autres, au contraire, croyant les institutions nationales en danger, ne voulaient que les sauvegarder, et, pour atteindre ce but ils s'armèrent du vieux droit « de refus de service et d'obéissance jusqu'à réparation [1]. »

Parmi ceux qui animés de ce sentiment embrassèrent ce dernier parti on doit ranger Philippe de Namur à qui ces lignes sont consacrées : il prit part aux premiers événements de cette grande agitation du XVIe siècle, et ce sont ces faits qui, naturellement, doivent servir de cadre au récit de sa courte et malheureuse carrière.

I.

Philippe de Namur, seigneur de Dhuy et de Flostoy, était issu, comme son nom l'indique, des anciens souverains du comté de Namur.

Jean III, dernier comte de Namur et descendant de la race des

[1] Faider, *Études sur les Constitutions nationales*, 91 et s.

Dampierre de Flandre, céda son comté, en 1421, à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et mourut en 1429 sans postérité légitime.

Il avait été fiancé à Cécile de Savoie sa cousine, mais des dispenses nécessaires pour contracter le mariage projeté ne purent être obtenues par suite du mauvais vouloir de l'évêque de Liége, Jean de Heinsberg, et en retardèrent la célébration [1].

Cécile mourut dans l'intervalle en donnant le jour à un enfant qui reçut le nom de Philippe [2].

Philippe est la souche de la famille de Namur qui existe encore de nos jours et qui s'est maintenue avec éclat dans notre province.

Cet enfant fut élevé sous les yeux du comte Jean et considéré publiquement comme son fils, puis investi des fonctions de maître d'hôtel et de conseiller du comte de Namur son père.

C'est en cette dernière qualité qu'il assista aux négociations qui précédèrent la vente du comté de Namur au duc de Bourgogne, vente dont furent exceptées les terres de Dhuy et de Bayart qui avaient été données par Jean à son fils, le 1er juillet 1420 [3].

Philippe épousa Marie de Dongelberghe et laissa plusieurs enfants, au nombre desquels se trouve Philippe (deuxième du nom) qui fut seigneur de Dhuy et de Bayart.

De l'alliance de ce dernier avec Barbe de Withem naquit un fils du nom de Henri qui lui succéda. Henri eut ensuite pour successeur Philippe (troisième du nom). Enfin celui-ci donna le jour à un enfant qui porta le même nom que lui, et c'est ce Philippe qui fait l'objet de cette notice [4].

[1] De Marne, *Histoire du comté de Namur*, 1754, p. 454.

[2] *Ibid.* 453.

[3] *Archives de la famille de Namur*, carton nº 1.

[4] Je crois inutile de donner plus de détails généalogiques sur la famille de Namur, une généalogie complète de cette maison étant sur le point de paraître dans ces Annales.

J'ai recherché, mais vainement, la date et le lieu de naissance de Philippe de Namur qui nous occupe. Comme ses ancêtres, il était seigneur de Dhuy, de Bayart, de Laitre et de Flostoy.

Le château de Bayart à Dhuy est d'une origine fort ancienne : la légende, qui se plaît toujours à placer un point lumineux dans une période lointaine et inconnue, veut que ce territoire abandonné et solitaire situé au nord de Namur, ait été visité, au temps de Charlemagne, par les quatre fils Aimon, portés sur leur glorieux coursier; que le château construit à Dhuy soit leur œuvre et ait pris son nom du cheval *Bayart* [1].

Nous ne ferons aucun commentaire sur ce point, mais au dire des historiens, « cet ancien château qui était d'un » bel aspect et d'une grande étendue, consistait en un gros » donjon d'une forme irrégulière, environné d'un large fossé » revêtu et surmonté de plusieurs tours. »

Au moyen-âge, « les comtes de Namur considéraient cette » place comme une des plus importantes de leur comté, y » entretenaient une bonne garnison et n'en confiaient le com- » mandement qu'à des seigneurs d'un mérite distingué [2]. »

Selon Gramaye, ce domaine avait pour dépendances : Rion

[1] « Dusium de quo dico, ab urbe dioceseos Rhemensis nomen referens, » Francorum secunda in Hasbaniam colonia, Ecclesiam habet D. Remigio » inscriptam à Grisone sive Ægidio Archipraesule Rhemensi, assignatam » capitulo Andennensi, sed per turbas bellorum sub Alberto 2, jus Patro- » natus ad Comitem venit, qui id Capitulo suo Albanensi transcripsit. » Ornatur praetorio veteri (ad fluenta Mehaniae, vivarium uno latere arcem » *(Bayart)* stipans et muniens, permeantis) quod ferunt annales Aymondi » filios ex Ardenna superiori profugos hic primum sedem fixisse, unde » castrum hodieque est Brabanti Ducis beneficium. » GRAMAYE, *Antiquitates Comitatus Namurcencis* etc., 1607, 11.

— La même légende attribue aux quatre fils Aimon la construction de Poilvache sur la montagne de Houx, près de Dinant.

[2] GALLIOT, *Histoire de Namur,* IV, 132-133.

(Rivulus), Boscaille *(Sylvula)*, Tombelle *(Tombula)* et Petit-Sart *(Sartiolus)*.

Il faut y ajouter, d'après le même auteur, le domaine de Laitre *(Latria)* à Dhuy et de Thy-le-Château, près de Walcourt [1]. Quant à cette dernière dépendance, nous trouvons, au contraire, dans d'autres documents relatifs à la donation de la seigneurie de Dhuy, approuvée le 22 octobre 1421 par Jean de Leuze, bailly de la cour de *Thiel-le-Chasteal*, dans les environs de Walcourt, au nom de madame de Jeument et de Jean de Jeument son fils, que cette seigneurie était *un fief mouvant* du domaine du château de Thy [2].

Toutefois, il ne faut pas confondre la seigneurie de Dhuy et le château Bayart qui relevaient, la première du comte de Namur et le second du duc de Brabant : cela résulte d'une charte donnée à Hal, le 21 février 1421, par Jean IV, duc de Brabant, et qui renferme la ratification de la donation faite par Jean, comte de Namur, à son fils Philippe « de la maison de Bayart, ainsi que » de quatorze bonniers de terre formant le fief de ce nom [3]. »

[1] « Is junctus (Philippe de Namur objet de cette notice) Joannae Cre-» haniensi clara apud Hasbanos gente, produxit Claudium de Namurco » virum humanitate, et virtute inclytum, quique J. Berloënsi haeredi » *Berzaeensis* (Berzée près de Walcourt) domini matrimonio, junctus » claram stirpem feliciter propagat. Quoad dominium id late patens praeter » Sarti toparchiam (Sart-en-Dhuy) : complectitur *Latriae* dominium Ty-» riensis circa Walcuriam comitatus beneficiarum : Appendices etiam » *Rivuli*, *Sylvulae*, *Tombulae* et *Sartioli*. » Gramaye, 11 v°.

[2] *Archives de la famille de Namur*, carton n° 1. — Gramaye, 37 v°.

[3] *Ibid.* — Nous trouvons pourtant dans un volume publié récemment par M. Galesloot et intitulé : *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, p. 70, la mention suivante : « Godefridus de Dhuys, domum vocatam » *Bayaert*, sitam in comitatu Namurcenci, et XIV bonaria terre et aque sita » prope dictam domum, et turrim de *Dhuys* cum appenditiis. » Cette indication porte à supposer que *la tour de Dhuy*, relevait aussi du Brabant. Cependant si le château de Bayart était un fief du duché de Bra-

De nos jours, le vieux donjon a disparu et un édifice d'une architecture moderne l'a remplacé [1]. L'eau de la Mehaigne, qui dort aux pieds de ses murs, rappelle pourtant encore la vieille forteresse des temps qui ne sont plus. La végétation splendide des hêtres et des chênes séculaires qui l'entourent, rehaussée par l'éternelle et sombre verdure des sapins le dérobe aux regards du voyageur, comme, autrefois, elle devait le soustraire aux approches de l'ennemi. Une porte que précède un pont jeté sur la Mehaigne permet de communiquer dans l'enceinte du château posé sur une île. Cette porte présente une voûte en ogive vers l'extérieur et en plein-cintre au-dedans.

La vieille chapelle du manoir a aussi été restaurée; tels sont les restes de l'antique château de Bayart.

Revenons à Philippe de Namur. Le 2 janvier 1544, il fit relief, par son tuteur, de la seigneurie de Dhuy [2]; le 15 janvier 1549, il acheta à son oncle Adrien de Namur, seigneur de Jamblinne, le fief noble d'Elzée, situé à Upigny [3]; le 18 mars 1551, il fit retrait à Pierre de la Fontaine, seigneur du Franc-Douaire, à Stave, de la seigneurie de Laitre, aliénée par le même Adrien de Namur [4]. Enfin, le 29 août de cette même

bant, aucun relief ne constate la dépendance de la seigneurie de Dhuy, du même duché.

[1] Une pierre placée dans un des murs de l'enceinte du château de Dhuy porte la date de 1613..

[2] Relief de la seigneurie de Dhuy, *Archives de la famille de Namur*, carton n° 3.

[3] Voici ce que dit GRAMAYE en parlant du vicomté d'Upigny : « Cui sub- » censetur in sacris castrum vice comitatus honore etiam celebre *Dierle- » ziense* (Elzée) quod Philippus Dusii dominus à gentilibus de Tay redimens » ad haeredes transmisit, et nunc titulo gaudet primogenitus dynastae » Dusiensis. » — Vente du fief d'Elzée, *Archives de la famille de Namur*, carton n° 3.

[4] Retrait de Laitre, *Idem*.

année 1551, il acquit encore de celui-ci et de Jean de Namur, son frère, le fief de Bayart, situé à Dhuy et relevant du duc de Brabant [1]. En 1559, Philippe II, souverain de nos provinces, se préparant à quitter notre pays pour retourner en Espagne, pourvut au commandement des forteresses et des châteaux fortifiés des Pays-Bas. Par lettres patentes données à Bruxelles le 1er avril de cette année, il nomma Philippe de Namur capitaine de Samson et bailly du territoire entre Meuse-et-Arche [2].

Le château de Samson dont il reste à peine quelques ruines, remonte aux temps les plus anciens. Son étendue primitive n'est pas celle d'un château féodal où quelques hommes seulement venaient se retrancher; elle révèle au contraire le refuge d'une légion romaine, ou l'asile d'une horde de barbares [3].

[1] Vente du fief de Bayart, *Archives*, etc.

[2] « Philippe par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, etc., savoir » faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de » nostre cher et bien amé *Philippe de Namur*, escuyer, seigneur de Dhuy » et de Flostoy, et de ses sens et ydoneïté et souffisance, nous iceluy confiant à plain de ses léaulté, preudhomie et bonne diligence avons commis » et ordonné et establi, commectons, ordonnons et establissons par ces » présentes aux estats et offices de capitaine de nostre chasteau de Samson » et bailly de nostre terroir situé entre Meuse et Ar, vacant par le trespas » de Henri Deve, naguaires décédé...

« Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour d'avril, l'an de grâce « mil cinq cens cinquante neuf, avant Pâques. » *Archives*, etc., carton 3.

Le baillage d'entre Meuse-et-Arche comprenait les localités dont les noms suivent : Le bourg d'Andennes, Nalamont, Froidebize, Groynne, la Vandaigle, Grosse, Coutisse, Robiefy, Andenelle, la terre de Beaufort, Ahin et St-Léonard, Soliers, Ben, Sart-à-Ben, Gives, Sclayn, Bonneville, Tongrive, Sclaygniaux, Strud haute et basse Comogne, Faulx, Haltinne, Bousal, Jausse les Ferons, Goyet, Maizeroulle, Mozet, Tombes, Mont, Trieux d'Avillon-Fays, Arville, Sart-Bernard, Samson et Waux sous Samson, Maizeret, Thon, l'abbaye de Grand-Pré.

[3] Voir le résultat des fouilles faites en 1858 par les soins de la Société Archéologique de Namur. — *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VI, 345, et s. — Gramaye, 58.

Ce poste fut jusqu'en 1591 une forteresse importante du comté de Namur et sa garde longtemps confiée à des châtelains héréditaires [1].

Philippe de Namur occupait le commandement de Samson lorsque commencèrent les troubles des Pays-Bas.

Dans les années qui avaient précédé, il s'était uni à Jeanne de Crehen, fille de Gérard, seigneur de Wintershove. De ce mariage naquirent Claude de Namur qui lui succéda et Catherine de Namur mariée à Louis de Nassau, seigneur de Corroy, fils d'Alexis de Nassau et de Guillemine de Bronckorst. [2]

II.

Depuis le départ de Philippe II, qui s'embarqua le 25 août 1559, à Flessingue, pour l'Espagne qu'il ne devait plus quitter jusqu'au commencement de 1566, c'est-à-dire pendant six longues années, la cour de Madrid et le gouvernement des Pays-Bas, employèrent tout leur temps en négociations et en pourparlers.

Dans nos provinces, en ce moment, se manifestait une sourde agitation, et un mécontentement général envahissait les esprits. A Madrid, au contraire, Philippe II, avec sa lenteur habituelle, ne sortait pas de son calme imperturbable.

Des griefs signalés au roi par les états-généraux, lors de l'installation de Marguerite de Parme [3] en qualité de gouver-

[1] Galliot, III, 305 et s.

[2] Testament de Guillemine de Bronckorst, 18 janvier 1580. *Archives de la famille de Namur*, carton n° 3.

[3] Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, était fille naturelle de l'empereur Charles-Quint et de Jeanne Vander Gheenst d'Audenarde. Elle naquit en 1522. Le 28 février 1536, elle épousa Alexandre de Médicis, duc de Florence ; devenue veuve peu de mois après son mariage, elle s'unit à Octave Farnèse, duc de Parme et de Plaisance. Son fils Alexandre fut gouverneur général du Pays-Bas et succéda à Don Juan (1578-1592).

nante des Pays-Bas (8 août 1559), aucun n'avait reçu satisfaction : il renvoyait l'arrangement définitif des affaires à l'époque où il viendrait dans le pays [1].

Après un long échange de dépêches et de missions d'ambassadeurs entre Marguerite et le roi d'Espagne, touchant l'application rigoureuse des édits contre les hérétiques, la création des nouveaux évêchés [2] et le refus de convoquer les états-géné-

[1] Philippe II n'eut jamais l'intention de se rendre aux Pays-Bas; tous ses actes et ses paroles montrent une dissimulation qui trompa tout le monde, excepté Pie V. Celui-ci, dès le mois de septembre 1566, avait fait entendre clairement à Requesens « qu'il n'était nullement persuadé de la volonté du roi de se mettre en voyage. » Lettre de Requesens, grand commandeur de Castille, au roi, datée de Rome, le 18 septembre 1566. *Corresp. de Philippe II*, 1, 463.

[2] La création des nouveaux évêchés était une mesure déjà résolue sous Philippe-le-Bon, alors qu'il n'était nullement question de réforme ni d'hérésie, et dont Philippe II s'empara pour obvier au relâchement de la discipline du clergé. Néanmoins, elle fut le signal d'un concours de réclamations fort vives. L'opposition commença par les métropolitains étrangers, les archevêques de Trèves, de Cologne et de Rheims dont ressortissaient les évêchés existants; elle partit ensuite des anciens évêques, dont la bulle du pape créant les nouveaux évêchés froissait aussi les intérêts, et surtout des abbayes aux dépens desquelles étaient constituées les menses des nouveaux dignitaires.

Les métropolitains et les anciens évêques pouvaient être assez embarrassés d'appuyer décemment leur opposition à cette mesure qui semblait dictée par la nécessité; mais les abbayes alléguaient ouvertement à leur profit *l'intention des fondateurs et le serment prêté lors de l'inauguration du prince*, serment qui contenait la promesse de maintenir les monastères dans tous leurs droits, franchises et privilèges.

Ce fait, qui ne semble qu'une mesure relative à la discipline de l'Eglise et ne concernant pas l'ordre temporel, se compliquait toutefois à raison de la nature de nos institutions. En effet, le clergé, comme on sait, avait chez nous entrée aux états. Cette prérogative n'appartenait qu'au clergé *régulier*, c'est-à-dire aux chefs d'abbayes, représentant la propriété territoriale; le clergé *séculier* n'y participait pas. Or, les nouveaux évêques devant être pourvus au préjudice des monastères, il en résultait que l'archevêque de Malines allait avoir accès aux états du chef de l'abbaye d'Afflighem qui lui était assignée pour mense, comme l'évêque d'Anvers,

raux, le dernier mot de Philippe II fut qu'il entendait maintenir toutes les mesures qu'il avait prises pour l'administration des Pays-Bas.

Comme on l'a dit, « l'inflexible volonté du roi fermait le pro-
» logue de ce grand drame; la toile allait se lever sur le pre-
» mier acte de la révolution. »

Cet acte qui devait porter à l'autorité royale une cruelle atteinte, est devenu célèbre sous le nom de *Compromis des nobles.*

Neuf gentilshommes réunis dans l'antique château de Nassau, à Bréda, y jetèrent les bases d'une confédération de la noblesse contre la tyrannie espagnole. Philippe de Marnix, seigneur de Mont-Sainte-Aldegonde, rédigea la charte des confédérés et en fit lecture à ses compagnons. Tous se levèrent alors, et prenant Dieu à témoin de la pureté de leurs intentions, ils jurèrent un pacte éternel pour la défense des libertés de la patrie [1].

Le compromis fut bientôt couvert de signatures. Parmi les noms des signataires, nous trouvons ceux de Philippe de Namur et de Jean de Montigny que nous verrons désormais associés à tous les actes de la confédération.

du chef de l'abbaye de S[t]-Bernard, et les autres prélats, à de semblables titres. On devait supposer ces hauts dignitaires attachés aux souverains, puisqu'ils étaient nommés sous son influence; ils allaient renforcer ce qu'on appelait le *parti espagnol*, et leur présence au sommet de la hiérarchie cléricale devait nécessairement compromettre l'indépendance du clergé *régulier*. De là, l'opposition dont nous venons de parler. A. Borgnet. *Philippe II et la Belgique*, 16, 17, 18.

[1] *Mémoires de Pontus Payen*, I, 130, publiés avec notice et annotations par Alex. Henne. — *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas*, 1565-1580, I, 5. 6, publiés par J.-B. Blaes. — *Mémoires de Pasquier de le Barre et de Nicolas Soldoyer,* pour servir à l'histoire de Tournay, 1565-1570, I, 18 et s., publiés par Alex. Pinchart. (Société de l'histoire de Belgique.)

Si, à l'origine, le seul mobile des confédérés fut de chercher à maintenir intactes nos institutions, on doit ajouter que, par la suite, les éléments nombreux et divers dont se composait cette union tendirent à des buts différents : les documents de l'époque divisent même les membres du compromis en trois ou quatre catégories [1].

Quant à Philippe de Namur, on peut dire qu'il faisait partie de l'élément le plus pur de cette association : homme riche, attaché à la religion de ses pères et à son roi, tout en se montrant néanmoins partisan de la tolérance, on ne doit pas l'accuser d'avoir eu aucune des aspirations dont parlent les écrits du temps, en faisant allusion à quelques-uns des confédérés : on ne peut pas dire de lui « qu'il voulait pêcher » dans l'eau trouble [2]. » Si, plus tard, il prit le chemin de l'exil et suivit le prince d'Orange en Allemagne, c'est qu'il craignait la vengeance du duc d'Albe, car il n'était plus pro-

[1] Il y a parmi les confédérés quatre espèces de gens, savoir : « ceux qui » veulent la liberté de conscience; ceux auxquels déplaisent la rigueur des » placards et l'Inquisition; ceux qui voudroient voler et piller; ceux enfin » qui désireroient changer de prince. » Lettre de la duchesse de Parme au Roi, 23 mars 1566. *Correspondance de Philippe II*, I, 401. — « Les uns » estoient entrez en ligue *par un très bon zèle et affection qu'ils portoient* » *à leur patrie* ne pensans à rien moins *que d'attenter quelque chose contre* » *la religion catholique et le service du roy ;* les aultres espéroient planter » la religion séditieuse de Calvin, qui toutes fois n'estoient en grand » nombre. Mais la pluspart vouloient remuer mesnage, et (comme dict le » proverbe) pescher en eau troble affin de remplir leurs bourses altérez... » Et en oultre, il y eut aulcuns roturiers qui signèrent le compromis affin » de laisser à leurs successeurs quelque marque de noblesse. » PONTUS PAYEN, I, 131, 132.— HOPPERUS, *Mémorial* dans les *Analecta belgica*, IV, 105.

[2] « Plusieurs d'entre eulx, qui estoient gens de biens et bons catholiques, entrèrent en la dite ligue en intention seullement de s'opposer à » l'inquisition d'Espagne, qu'ils pensoient asseurement que le roi vouloit » establir, et puis assubjectir les Pays-Bas à une servitude misérable, » soubz couleur d'extirper les hérésies. » PONTUS PAYEN, I, 37, 75, 76.

tégé par l'amnistie accordée le 25 août 1566, puis bientôt après retirée par le roi. Enfin, s'il rentra dans son pays, les armes à la main, c'est que, comme à tous ses compatriotes exilés, son séjour sur la terre étrangère lui était devenu insupportable, et, regrettant la patrie perdue, il tenta de la reconquérir par la force.

Toutes les démarches faites en Allemagne par les émigrés n'avaient en effet abouti qu'à des résultats sans importance, et ils goûtaient, dans le sens le plus rigoureux du mot, « l'amer-» tume du pain de l'étranger [1]. »

Dans les premiers jours d'avril (1566), Philippe de Namur accompagna les membres de la ligue qui se rendirent à Bruxelles et assista, le 5 de ce mois, avec environ quatre cents d'entre eux, à la présentation d'une pétition à Marguerite de Parme. Cette requête avait pour objet de demander l'abolition de l'inquisition et la modération des placards relatifs à la liberté de conscience. On y joignit, dans la suite, la demande de la convocation des États-Généraux [2].

Cette démonstration qui rappelait de vieux souvenirs nationaux irrita profondément le roi d'Espagne.

La gouvernante se borna à dire aux seigneurs qu'elle écrirait au roi, et c'est à cette occasion que le parti des confédérés adopta le nom de *gueux* que Charles de Berlaymont, membre du Conseil de la gouvernante, lui avait jeté comme une injure.

La réponse de Philippe II, selon l'habitude de ce prince, se fit longtemps attendre. Les confédérés, voulant aviser au moyen

[1] « Tu proverai si come sà di sale
Il pane altrui, e com'é duro calle
Il scendere e'l salir, per altrui scale. »
DANTE, (*Parad.* cant. 16).

[2] *Mémoires anonymes*, I, 7.

d'obtenir non seulement l'effet de leur première requête, mais de s'assurer des garanties contre les poursuites auxquelles cet acte et le compromis qui l'avait précédé auraient pu les exposer plus tard se réunirent le 15 juillet, à Saint-Trond, dans le pays de Liége. Ils se trouvèrent là plus de deux mille qui occupèrent les fermes et les manoirs d'alentour, ou campèrent sous des tentes. Cette assemblée se grossit chaque jours d'étrangers, « de sectaires et de réfugiés qui venaient y chercher une sau- » vegarde et un asile [1]. »

Ce fut malheureusement pendant le séjour des confédérés à Saint-Trond que se produisirent les excès des iconoclastes : une bande de forcenés, échauffée par les prédications calvinistes, parcourut les villes et les campagnes en pillant les églises et les monastères. Dans ces désordres déplorables, la profanation des choses saintes fut suivie de la destruction des plus beaux monuments de l'art.

Quels furent les instigateurs des pillages commis par les iconoclastes? C'est là un point qu'on ne parviendra sans doute jamais à bien connaître. Ces scènes odieuses furent le fait du fanatisme et des mauvais instincts de quelques misérables et pourquoi alors, en faire remonter la responsabilité aux confédérés qui se mirent à la tête de la résistance opposée au gouvernement de Philippe II. D'ailleurs, les catholiques et les protestants se renvoient l'accusation les uns aux autres, mais les catholiques oublient que leurs adversaires n'avaient aucun intérêt à en venir à de pareilles extrémités, et les protestants emploient, pour se défendre, des arguments qui ne manquent pas d'importance [2].

[1] Pontus Payen, 1, 165, 166.

[2] Le Petit, *Grande chronique de Hollande*, II, 118. — Van Meteren, *Histoire des Pays Bas*, 43 v°, 51 v°. — Pontus Payen, *Mémoires*, I, 180, 181.

C'est après les dévastations des iconoclastes que Marguerite de Parme effrayée autorisa les comtes d'Egmont, de Hornes et le prince d'Orange à conclure un accord avec les députés de l'assemblée de Saint-Trond. On n'avait pu jusqu'à cette époque entrer en arrangement ni à Duffel ni à Liége où l'on s'était trouvé en conférence, et cela à cause des prétentions exagérées de part et d'autre.

Le 25 août 1566, une convention fut signée par les délégués de la princesse et les députés de la confédération. Cette convention fut libellée comme un traité de puissance à puissance.

La duchesse prenait l'engagement de faire convoquer les États-Généraux, de faire cesser les poursuites des inquisiteurs, de suspendre l'exécution des placards et de permettre les prêches où ils se faisaient actuellement. Enfin, elle promettait une amnistie aux confédérés, tant pour le compromis que pour la présentation de la requête qui lui avait été remise.

En retour, les nobles promirent de rompre la confédération, de faire poser les armes à leurs adhérents, d'aider à rétablir les églises, monastères et hôpitaux dévastés, et à faire punir les auteurs de ces abominables excès.

A la suite de cet accord, tout le monde s'employa à rétablir le calme, et bientôt les désordres cessèrent partout [1].

— B. de Mendoça, *Commentaires sur les événements de la guerre des Pays-Bas* (1567-1577), I, 14, 15, publiés par le colonel Guillaume. (Société de l'histoire de Belgique). — *Mémoires anonymes*, I, 14, 15. — Lettre de Marguerite de Parme au roi, 22 août 1566. *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme avec Philippe II*, 182, (Publiée par le baron de Reiffenberg).

[1] Le Petit reproduit (II, 120, 121, 122) la copie des *lettres d'asseurance,* données par la duchesse, et des *lettres de renversailles des confédérez* à Marguerite d'Autriche. Les représentants de cette dernière étaient : Le prince d'Orange, les comtes d'Egmont et de Hornes, Philippe de Montmo-

Nous nous demanderons ici quelle était la valeur des concessions que la duchesse de Parme venait de faire aux confédérés, et nous verrons bientôt que c'était fort peu de chose. En effet, le 31 juillet 1566, le roi d'Espagne, répondant à plusieurs lettres de la gouvernante, l'autorisait à abolir l'inquisition et à modérer les placards ; il ajoutait que « abhorissant la voie de » rigueur, » il lui donnait pouvoir d'accorder le pardon aux confédérés, mais il ne voulait pas entendre parler de la convocation des États-Généraux [1].

Ces concessions n'étaient pas sincères, et il se promettait bien de les annuler, lorsque le moment serait venu où il pourrait dicter la loi à ses sujets. Les archives de Simancas fournissent à cet égard des révélations précieuses. Le 9 août, Philippe II fit dresser une protestation, au bois de Ségovie, par un notaire, en présence du duc d'Albe et de deux autres témoins, contre l'amnistie accordée aux confédérés, déclarant que, « quoiqu'il eût » autorisé la duchesse de Parme, à raison des circonstances, » à accorder pardon à tous ceux qui s'étoient compromis durant les troubles des Pays-Bas, comme il ne l'avoit pas fait » librement, ni spontanément, il n'entendoit être lié par cette » autorisation, mais qu'au contraire, il se réservoit de punir

rency, seigneur de Hachicourt et Christophe d'Assonville. Les députés des confédérés étaient : Louis de Nassau, Eustache de Fiennes, seigneur d'Esquerdes, Charles de Revel, seigneur d'Audregnies, Bernard de Mérode, seigneur de Rumen, Charles Vander Noot, seigneur de Risoir, Georges de Montigny, seigneur de Noyelles, Philippe Vander Meeren, seigneur de Sterrebeke, Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, Jean de Montigny, seigneur de Villers, Charles de Lievin, seigneur de Famars, François de Haeften, Jean le Sauvage, seigneur d'Escaubeke, Jean de Casembroot, seigneur de Backerzeele et Martin T'Serclaes, seigneur de Tilly. Le Petit, II, 121. — Groen van Prinsterer, II, 161, note 1. — Van Meteren, fº 45. — Pontus Payen, I, 222.

[1] Lettres du roi à la duchesse, 31 juillet, 13 août et 24 août 1566. *Correspondance de Marguerite*, 96, 149, 163.

» les coupables, principalement ceux qui avoient été les au-
» teurs et les fauteurs de séditions [1]. »

Quant aux autres concessions mentionnées dans la dépêche ostensible du 30 juillet, Philippe fit savoir au pape, par l'ambassadeur espagnol à Rome, qu'elles étaient illusoires et ne devaient pas l'inquiéter [2].

Telle était la politique et la franchise de Philippe II, et l'on peut comprendre, d'après cela, la confiance qu'on devait avoir dans les concessions de la duchesse et la convention du 25 août. Au lieu d'aider la gouvernante par des mesures promptes et opportunes, au lieu de tenir compte de l'esprit du temps et du vœu des peuples, le roi d'Espagne ourdissait laborieusement un véritable complot contre les Pays-Bas : il appelait, par son inertie apparente, des troubles plus graves et ne faisait absolument rien pour les conjurer.

Lorsqu'il apprit au bois de Ségovie, où il se trouvait alors, les ravages des iconoclastes, il ne put contenir sa colère : il résolut de se venger et d'envelopper dans un seul châtiment tous ceux dont il avait à se plaindre. Puis, revenant à ses habitudes de lenteur, il sembla rentrer dans l'impassibilité. Philippe méditait sa vengeance, il la mûrissait à loisir, la préparait dans le mystère et la combinait savamment.

Marguerite, s'étant conformée aux instructions du roi, retirait une à une toutes les concessions qu'elle avait faites aux confédérés, et, favorisée par un mouvement de réaction, elle parvenait, au milieu de la guerre civile, à ramener nos provinces sous le joug de l'Espagne.

C'est au moment où, dans notre pays, tout semblait faire

[1] *Correspondance de Philippe II*, I, 443, 445. (Publiée par M. Gachard).
[2] *Correspondance de Philippe II*, I, 443, 445.

présager l'aurore d'un meilleur avenir, que le calme était complétement rétabli, le culte catholique remis en honneur, l'opposition domptée et la gouvernante revêtue d'une autorité respectée, que Philippe II, cédant au sentiment d'une âme vulgaire, voulut satisfaire sa vengeance. Il chargea alors de l'exécution de sa volonté l'homme le plus inflexible et le plus inexorable qu'on pût rencontrer.

Une fois encore la mesure prise par Philippe II était inopportune, et on ne connaît que depuis peu d'années le véritable motif de la mission du duc d'Albe aux Pays-Bas.

On a dit que le fils de Charles-Quint était consciencieux et sévère ; il faut remarquer que défiant aussi, comme il l'était, il tenait à conserver auprès de lui deux partis rivaux qui se contrebalançaient continuellement : il pensait ainsi s'éclairer de leurs opinions et choisir la meilleure voie dans le parti qu'il devait prendre.

Pendant près de vingt ans, à la tête de ces deux partis se trouvèrent le duc d'Albe d'un côté et Ruy Gomez, prince d'Eboli, de l'autre. Chacun de ces deux hommes répondait à un côté du caractère du maître. Le duc d'Albe, altier et résolu, exigeait une action décisive, ne reculait devant aucune mesure extrême, et trouvait tous les moyens bons quand il était convaincu de leur nécessité. En cela il plaisait à Philippe II qui ne reculait pas même devant l'assassinat et on peut en donner pour preuve le meurtre d'Escovedo [1].

Le prince d'Eboli, au contraire, adroit et prudent, avait horreur de la violence, négociait sans cesse et était l'homme des transactions [2].

[1] **Mignet**, *Antonio Perez et Philippe II*, 34 et s.
[2] **Pontus Payen**, II, 8 à 13.

Cette rivalité dans le conseil de Philippe rassurait son caractère ombrageux.

Jusqu'aux troubles des Pays-Bas, l'opinion du prince d'Eboli prévalut toujours sur celle du duc d'Albe dans le conseil du roi. Mais après cette époque, au lieu d'essayer encore d'adoucir les esprits par quelques concessions, on résolut d'étouffer le mal par la force et l'opinion du duc d'Albe devint prépondérante.

Quelle fut en effet la mission de don Ferdinand Alvarez de Tolède, duc d'Albe, aux Pays-Bas? Elle ne consistait nullement à y faire régner l'ordre et les lois, et, sous ce rapport, les écrivains catholiques ou partisans du roi d'Espagne eux-mêmes, doivent l'avouer : « Philippe n'envoya pas le duc d'Albe en Flan-
» dre, dit Bentivoglio, pour apaiser les troubles déjà apaisés par
» la gouvernante, mais pour abolir les priviléges des Belges et
» traiter leurs provinces en pays de conquête [1]. » Pontus Payen qui attribue, sans hésitation, au duc d'Albé, tous les malheurs qui fondirent sur la Belgique à cette époque, ajoute : « On n'y
» eût point, dit-il, joué une seconde tragédie, beaucoup plus
» cruelle que la première, sy aultres n'eussent gasté ce que la
» régente avoit tant sagement et heureusement redressé [2]. »

D'après cela, il est facile de comprendre combien fut impolitique la mission du duc d'Albe aux Pays-Bas.

III.

L'armée que le duc d'Albe amenait avec lui était compo-

[1] Bentivoglio, *Histoire des guerres de Flandre*, I, 210.

[2] Pontus Payen, I, 225. — « Les Espagnols, à leur arrivée, furent très
» mécontents de voir les choses de ce pays si tranquilles, et donnèrent au
» diable celui qui leur avoit fait quitter l'Italie. » Lettre d'Alonso de Laloo, à Montigny, 17 août 1567. *Correspondance de Philippe II*, I, 563.

sée des meilleures troupes des vastes possessions de l'Espagne [1].

Son arrivée fut le signal d'une émigration considérable : une quantité de nobles et de riches marchands résolurent de s'expatrier et de chercher un asile en Allemagne.

La crainte que cet homme faisait éprouver n'était pas sans fondement, car avec les mots d'hérésie et de rébellion, tout paraissait légitime au duc d'Albe : les emprisonnements, les proscriptions, la violation des priviléges, l'anéantissement des droits et des libertés, les spoliations, les tortures et les supplices [2].

Philippe de Namur crut devoir prendre aussi le parti de quitter le pays, et passa dans la principauté de Liége, où il rencontra plusieurs gentilshommes du comté de Namur et l'infortuné Montigny qui, plus tard, devait monter avec lui sur l'échafaud [3].

[1] Bernardino de Mendoça donne à cette armée un effectif beaucoup plus élevé que celui qu'on lui assigne généralement : il porte la force de l'infanterie à 49 enseignes faisant 8,780 hommes (Espagnols). La cavalerie comptait deux compagnies d'arquebusiers, cinq de chevau-légers, cent *salades*, (soldats portant un certain casque avec couvre-nuque et masque) tous Espagnols ; trois compagnies d'Italiens et deux d'Albanais : en tout, 1,200 cavaliers. Le duc prit, à son passage en Bourgogne, trois cents lances de hauts Bourguignons et cent arquebusiers à cheval. Trois régiments d'infanterie allemande le rejoignirent à Thionville et le roi avait fait lever en Allemagne 11,000 chevaux. On arrive ainsi à un total de 26,380 hommes. Mendoça, I, 47-49, 54, 58. Il faut en outre ajouter à ces troupes celles qui se trouvaient déjà dans les Pays-Bas où elles avaient comprimé l'insurrection.

Brantôme, qui alla voir passer l'armée du duc d'Albe en Lorraine, raconte que les troupes étaient suivies de « quatre cents courtisanes à cheval belles » et braves comme princesses et de huit cents à pied, bien en point aussi.» — *Correspondance de Philippe II*, I, 563, 565.

[2] Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, *III*, p. IX.

[3] Confession de Jean de Montigny, seigneur de Villers, 5 mai 1568. — Nous devons la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Gachard.

Tous s'acheminèrent vers l'Allemagne n'ayant aucun projet de résistance, et songeant seulement à se mettre en sûreté.

Les mesures de rigueur du duc d'Albe ne tardèrent pas à se produire, et, après avoir fait arrêter les comtes d'Egmont, de Hornes et autres personnes qui lui paraissaient suspectes, il opéra la saisie des biens des Belges fugitifs.

Les nombreuses propriétés de Philippe de Namur furent confisquées le 28 novembre 1567 [1].

L'heure de la vengeance était venue, et il ne fallait plus penser à rester dans le pays tombé entièrement aux mains des Espagnols.

Mais une mesure prise par le duc d'Albe vint, bientôt après, réveiller dans le cœur des exilés cette énergie qu'ils avaient constamment montrée pendant le cours des événements que nous venons de raconter, et nous devons dire un mot de la disposition arrêtée par le gouverneur des Pays-Bas.

IV.

Le 19 janvier 1568, des lettres de prise de corps furent décernées contre le prince d'Orange, Louis de Nassau, les comtes Vandenberghe, de Hoogstraeten, de Culembourg, Brederode et tous les signataires du Compromis. Ces lettres, de même que les sentences d'ajournement publiées le 24 du même mois, devant les bailles de la cour de Bruxelles, par un

La confession de Montigny vient des archives de Simancas, et contient 17 pages in-folio. M. Gachard en a donné une analyse dans la *Correspondance de Philippe II*, (II, 25).

[1] Registre 19,102, *Chambre des comptes*. Archives du royaume.

huissier, au son de six trompettes, avaient pour objet de faire comparaître ces seigneurs devant le duc d'Albe [1].

A la suite du décret d'ajournement lancé contre lui, le prince d'Orange pensa que le temps des résistances légales était passé, qu'il fallait opposer aux vieilles bandes espagnoles de bons soldats plutôt que de bonnes raisons, et il résolut de se mettre à la tête des Belges proscrits qui se rassemblaient aux frontières afin d'envahir les Pays-Bas les armes à la main et d'assaillir le duc d'Albe de tous les côtés à la fois [2].

D'après ses plans, trois corps de troupes étaient destinés à pénétrer simultanément dans nos provinces, afin d'y exciter les peuples à l'insurrection, pendant qu'une armée plus considérable se rassemblerait en Allemagne [3].

Le premier corps, placé sous les ordres du comte de Hoogstraeten [4], devait être formé dans le pays de Juliers, pour opérer entre le Rhin et la Meuse; le deuxième, commandé par Louis de Nassau, entrerait en Frise; le seigneur de Cocqueville, gentilhomme normand, à la tête du troisième composé des huguenots français et de Belges réfugiés en Angleterre, ferait irruption dans l'Artois.

[1] Le Petit, *La grande chronique ancienne et moderne de Hollande, etc.*, II, 170. Le Petit donne à ces lettres la date du 18 janvier.

[2] « L'intention du prince estoit d'assaillir le duc d'Alve par divers endroits, » tout en mesme temps, pour lui donner tant d'ouvrage qu'il ne scheut » auquel costé marcher ny entendre. » Le Petit, II, 195. — Van Meteren, 56 v°.

[3] Gachard, *Correspondance du duc d'Albe sur l'invasion du comte Louis de Nassau en Frise, en 1568*. Bulletins de la com. d'histoire, XVI, 221.

[4] Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraeten, baron de Borsèle et de Mont-lez-Sombreffe. — La Société des Bibliophiles de Mons a publié, en 1838, « La défense de Messire Antoine de Lalaing, comte de Hogstraete, » baron de Borsèle et de Sombreffe, etc., chevalier de l'Ordre de la Thoison » d'Or. » Cette publication est précédée d'une excellente notice sur de Lalaing, due à Mr Gachard.

Guillaume avait arrêté de se rendre dans le pays de Clèves, pour diriger, de là, les opérations de la guerre.

Malheureusement ces corps ne purent être prêts en même temps, et on commença la campagne avec une ardeur intempestive et des troupes mal organisées.

Jean de Montigny prit le commandement du corps que devait diriger le comte de Hoogstraeten, qui était alors à Cologne [1], et franchit la frontière du côté de Maestricht, le 20 avril, accompagné d'environ trois mille hommes, tant infanterie que cavalerie. Philippe de Namur fesait partie de cette petite armée et commandait deux cents cavaliers [2].

Montigny se présenta d'abord devant Ruremonde, espérant l'emporter : il avait des intelligences dans cette ville, et des amis devaient donner le signal de l'insurrection contre sa faible garnison, composée d'une seule compagnie de Bas-Allemands du comte de Meghen [3]. Il n'en fut rien, et une résistance opiniâtre le força à se retirer après avoir mis le feu à deux portes de la ville [4].

A la nouvelle de cette invasion, le duc d'Albe avait envoyé contre Montigny don Sancho de Londono avec cinq enseignes d'infanterie espagnole, la compagnie de lances de Sancho d'Avila [5], la compagnie de chevaux albanais de Nicolo Basta,

[1] Le comte de Hoogstraeten date la défense qu'il présenta en réponse aux lettres d'ajournement du roi Philippe II, de la ville de Cologne, du 25 avril 1568. — *La défense* précitée, 85.

[2] Confession de Jean de Montigny, seigneur de Villers, précitée.

[3] Charles de Brimeu, comte de Meghen, gouverneur de la Gueldre.

[4] Le Petit, *Chronique*, *etc.*, II, 195. — Mendoça, I, 81.

[5] L'effectif de l'*enseigne* variait de 200 à 500 hommes. La *lance*, qui autrefois était composée de six combattants, trois à cheval et trois à pied, ne comptait plus à cette époque qu'un homme d'armes et deux archers.

et deux compagnies de piétons allemands commandés par leur colonel, le comte d'Eberstein [1].

Le 24 avril, Montigny, averti de l'approche des troupes du roi et ne pouvant leur résister avec succès, décampa de devant Ruremonde, après avoir rompu derrière lui un pont de bois placé sur la Roer [2]. Il avait l'intention de rentrer dans le pays de Juliers.

Dans l'après-midi du même jour, les soldats de Philippe II arrivèrent à Ruremonde.

Le lendemain à deux heures du matin, ils partirent de cet endroit et suivirent les traces du corps de Montigny. Ils apprirent bientôt par un espion que l'ennemi s'était arrêté la nuit précédente à Wassemberg, village du duché de Gueldre, à deux lieues de Ruremonde, et à une d'Erckelens, et qu'il en était reparti le matin. Sancho d'Avila prit les devants avec la cavalerie et il reçut bientôt avis, par ses éclaireurs, que Montigny était auprès d'Erckelens. En effet, en continuant sa marche vers cette localité, Sancho d'Avila aperçut nos soldats « dans » une plaine où ils avaient pris position, ayant à dos une » quantité de jardins clos de haies élevées et plantés d'arbres, » véritables forts pour l'infanterie. A leur gauche, il y avait » aussi des jardins, et sur la droite un bois. Devant leur front » se trouvait un chemin fort encaissé par où la cavalerie espa- » gnole pouvait les aborder, mais c'était un passage extrême- » ment difficile [3]. »

Montigny, comprenant la témérité de son entreprise, songeait, comme nous l'avons dit, à rentrer dans le pays de Juliers, et

[1] Gachard, 225. — Mendoça, I, 80.
[2] *Idem.* I, 81.
[3] *Idem.* I, 83.

la position qu'il avait choisie entre Erckelens et Dahlen était favorable à sa retraite. En conséquence, il avait déjà dirigé ses bagages vers cette dernière ville, mais, pris au dépourvu, il fallut se préparer au combat et livrer son sort au hasard des batailles.

Sancho d'Avila fit approcher sa cavalerie de celle de Montigny qui fit aussitôt détacher une quinzaine de ses cavaliers, dans le but d'occuper les ennemis et de permettre ainsi à son infanterie de se retirer à Dahlen.

La lutte ne tarda pas à s'engager : d'Avila, ayant repoussé ses adversaires, envoya reconnaître le chemin creux signalé plus haut, et qui fut trouvé assez large pour livrer passage à quatre chevaux de front. Le capitaine espagnol mit alors sa cavalerie en mouvement et attaqua avec impétuosité celle du corps de Montigny qui fut taillée en pièces et dût se retirer dans les bois environnants, en abandonnant deux enseignes et presque tous ses chevaux; mais il ne tenta pas de charger l'infanterie qui, demeurée intacte, fit sa retraite en bon ordre vers Dahlen, où elle se retrancha dans un fort entouré de fossés et dont toutes les issues furent barricadées avec les chariots servant au transport des bagages.

Les Espagnols la suivirent, et, vers quatre heures du soir, ils commencèrent l'attaque du retranchement. Après une demi-heure d'un combat acharné, le poste de Montigny fut emporté et presque tous ceux qui le défendaient mis à mort

Quelques officiers et soldats parvinrent néanmoins, à l'aide d'échelles, à se refugier dans la ville de Dahlen, où poursuivis par les ennemis ils furent tués ou faits prisonniers [1].

Au nombre de ces derniers, se trouvaient Jean de Montigny et

[1] Mendoça, I, 83 et s.

Philippe de Namur qui, après la perte de sa cavalerie à Erckelens, avait rejoint l'infanterie devant Dahlen. Ils furent pris combattant valeureusement l'un à côté de l'autre [1].

Nous devons noter en passant qu'à cette même époque, des soldats du duc d'Albe, poussés par leurs instincts de brigandage, s'étaient rendus à Dhuy, et avaient pillé le château Bayart appartenant à Philippe de Namur [2]. Pourtant ses biens avaient été saisis le 28 novembre 1567, et se trouvaient alors sous la main du gouvernement espagnol [3].

Le résultat de la bataille de Dalhen causa une vive satisfaction au duc d'Albe : la prise de Ruremonde et son occupation par les troupes de Jean de Montigny ouvrant la frontière à l'armée qui devait venir d'Allemagne, auraient peut-être changé complétement le sort des Pays-Bas et permis de chasser les étrangers. Mais, on doit le dire, jamais mesures ne furent plus mal combinées que celles que prirent nos compatriotes pour se rendre maîtres des Pays-Bas. C'est avec de petits détachements, destinés à agir sur différents points et dans l'impossibilité de se soutenir les uns les autres, qu'ils vinrent attaquer nos frontières gardées alors par une armée aguerrie. C'était là un projet qui ne pouvait réussir et devait avoir une funeste issue.

On crut d'abord que Philippe de Dhuy avait été tué dans la mêlée à Dahlen, et le duc d'Albe, partageant cette croyance,

[1] « Le sieur de Villers y fust prins, et le sieur d'Huy qui s'estoyent fort » bien défendus et avoyent tué beaucoup d'Espaignols. » Van Meteren, f° 56 v°.

[2] « A Hubert Marischal del Tombelle pour avoir *racoustré* plusieurs seru» res de la maison de *Bayart*, rompues par les Espaignolz passez illecq » en apvril 1568. » Compte de Christophe Gaiffier (n° 19,104). Archives du royaume.

[3] Compte de C. Gaiffier (n° 19,102).

ne pouvait dissimuler la joie que cette mort lui faisait éprouver. En effet, dans un rapport adressé par lui, le 28 avril, à Mansfeld, il dit : « Entre les morts que jusqu'à présent l'on a » reconnus, seroit le seigneur de Dhuy, *ce dont je remercie Dieu* [1]. »

Cette joie était prématurée, et la mort glorieuse du champ de bataille n'avait pas été réservée à Philippe de Namur : le duc d'Albe et son maître devaient obtenir dans la suite une vengeance plus conforme à leur caractère, en livrant le prisonnier à la torture, et en l'abandonnant au bourreau pour le faire égorger d'une manière ignoble, comme nous le verrons plus loin.

V.

Après le combat de Dahlen, les deux prisonniers avaient été conduits séparément et sous bonne escorte à Bruxelles [2], où ils furent enfermés à la prison de la porte de Caudenberg [3].

[1] « Entre les morts que jusques oires l'on m'a dict s'estre recognuz, » seroit les seigneurs de Risoy (Walter van der Noot) et de Deu. Dont je » remerchie Dieu. » *Correspondance de Luxembourg et Namur*, V, fol. 213. Archives du royaume.

Ce rapport du duc d'Albe publié par Mr Gachard, dans la *Correspondance sur l'invasion du comte Louis de Nassau en Frise*, contient des détails intéressants sur l'expédition de Montigny, les forces dont il disposait, ainsi que sur les combats d'Erckelens et de Dahlen.

[2] « Et quelque temps aprez furent prins en certain rencontre, vers le » quartier de Mastrecht, les seigneurs de Du et de Villers, où ilz s'assem- » bloient non encoires équipez, et les amenèrent séparément en deux » chariotz sur les prisons de la porte de Caudeberghe audict Bruxelles. » *Mémoires anonymes*, I, 57.

[3] En arrivant à Bruxelles, un des premiers soins du duc d'Albe, avait été de faire réparer les prisons, la vieille porte de Caudenberg, la Treuren-

Traduits devant le Conseil des Troubles, Namur et Montigny furent interrogés dans les premiers jours du mois de mai, et comparurent ensuite devant ce tribunal. On sait ce que c'était qne cette juridiction exceptionnelle : le duc d'Albe ne croyant pas pouvoir compter sur les conseils de justice et les magistrats des villes, avait résolu d'établir un conseil extraordinaire qui connût des délits commis pendant les troubles, jusqu'à sentence définitive exclusivement, se réservant à lui-même la décision de toutes les causes.

L'histoire nous a transmis, en caractères de sang, le nom de ce redoutable tribunal qui fut institué pour être l'instrument du despotisme et des vengeances de Philippe II. Il était composé de douze juges n'ayant que voix consultative, mais chargés néanmoins de prononcer sur les biens, la liberté et la vie des citoyens. En fait, le duc d'Albe jugeait seul et les arrêts étaient rendus en son nom. Cette institution qui était illégale et contraire à la constitution du pays, n'avait pas même été établie par des lettres patentes du souverain, comme l'avaient été tous les tribunaux ordinaires. Le lieutenant de Philippe II se souciait aussi peu de l'observation des formes que du respect des priviléges nationaux [1].

Créé au mois de septembre 1567, ce conseil fut d'abord connu, dans le langage officiel, sous le nom de *Conseil lez Son Excellence;* plus tard, il reçut celui de *Conseil des Troubles;* mais le peuple l'appela le *Tribunal de sang (Bloedraed),* et ce nom lui est resté [2].

berg, la Steenporte, la maison du prévôt de la cour, la Vroente et la Roquette de Sainte-Gudule. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, 415.

[1] Gachard, *Notice sur le conseil des troubles.* Bulletins de l'Académie royale de Belgique, XVI, 2e série, 50.

[2] Gachard, *Notice* précitée, 77.

Voici, du reste, ce que Requesens, successeur du duc d'Albe, écrivait à ce sujet à Philippe II en demandant la suppression du Conseil des Troubles : « Les membres de ce conseil, » dit-il, n'ont pas de commission de V. M. ; ils n'ont servi que » d'assesseurs au gouverneur, qui lui-même a signé toutes les » sentences et les a prononcées en son nom. Les membres du » conseil, qui sont du pays, et Olzignano qui est italien, n'ont » fait que l'office de rapporteurs, sans avoir le droit de voter ; » les trois Espagnols (Jean de Vargas, Louis del Rio et Jérôme » de Roda) seuls ont été investis de ce droit. Le duc ne s'est » jamais obligé, du reste, à se conformer à la pluralité des » suffrages ; il se déterminait selon l'opinion qui lui paraissait » préférable; mais la vérité est, à ce que je crois, que celle de » Vargas prévalait toujours [1]. »

Or, qu'était-ce que ce Vargas à qui le gouverneur accordait ainsi tant de confiance? C'était un misérable qui avait dû fuir d'Espagne où il était poursuivi pour plusieurs crimes, et se réfugier aux Pays-Bas lorsque le duc d'Albe y arriva [2]. Ce pourvoyeur d'échafaud fut son aide le plus sûr dans la mission que lui avait confiée Philippe II ; aussi le duc d'Albe ne laissait-il échapper aucune occasion de le recommander à la bienveillance du roi [3].

Telle était la composition du tribunal appelé à juger Namur et Montigny.

Il résulta de l'interrogatoire du premier, qu'il avait signé le Compromis des nobles, et présenté cet acte à Marguerite de

[1] Lettre de Requesens à Philippe II, 30 décembre 1573. *Correspondance de Philippe II*, II, 452.

[2] Lettres du duc d'Albe au roi, 6 janvier, 6 février, 13 avril 1568, 30 janvier 1569. *Correspondance de Philippe II*, II, 3, 10, 24, 61.

[3] *Ibid.*

Parme; qu'il s'était trouvé à l'assemblée de Saint-Trond, et avait pris des mesures destinées à soutenir la Confédération et à faire prévaloir les principes de tolérance. Enfin, il était établi, qu'après avoir suivi le prince d'Orange dans l'exil, il avait pris les armes pour rentrer dans son pays.

Montigny fut plus explicite, et ne se renferma pas dans l'aveu des seuls faits qui lui étaient personnels : après avoir énuméré les actes auxquels il avait pris part, il dévoila, dans sa confession ou interrogatoire, les projets du prince d'Orange, son plan d'envahissement dans nos provinces, ses alliances, les ressources sur lesquelles il comptait, les noms des chefs et capitaines qui devaient le seconder. Il termina par ces mots : « Le déposant supplie bien humblement Son Excellence prendre cet advertissement de bonne part, et sy se présente » quelque aultre rapport, de quoy il s'en pourra survenir, ne » fauldray en adviser de bon cœur Son Excellence, espérant lui » faire par là très humble service [1]. »

Tout cela ne put le sauver du dernier supplice [2].

VI.

Louis de Nassau ayant remporté le 23 mai, près de l'abbaye de Heyligerlée, en Frise, une victoire complète sur les troupes de Philippe II commandées par le comte d'Arenberg [3], le duc d'Albe résolut de se rendre aussitôt dans cette province pour en

[1] Confession de Jean de Montigny, seigneur de Villers, faite le 5 mai 1568.

[2] Nous n'avons rien trouvé relativement à la défense que les deux accusés ont dû présenter au conseil.

[3] Jean de Ligne, comte d'Arenberg, seigneur de Barbançon, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur de Frise. Mendoça donne la relation de la mort héroïque de Jean de Ligne sur le champ de bataille de Heyligerlée. Mendoça, I, 103.

chasser les *gueux*. Il craignait que, pendant son absence, le peuple ne se soulevât et ne délivrât ses nombreux prisonniers; aussi ordonna-t-il de terminer promptement leur procès.

Pour épouvanter la multitude qui s'agitait, il décida que les châtiments, jusqu'alors différés, s'accompliraient presque simultanément, afin que l'exemple fût plus grand et plus salutaire. Le duc d'Albe faisait de la terreur, tout en manifestant sa morgue et son mépris à l'égard de nos infortunés compatriotes [1]. Le 31 mai 1568, il signa la sentence de mort de Philippe de Namur et de Jean de Montigny. Cette sentence imputait au premier d'avoir signé le Compromis des nobles; de s'être trouvé à la présentation de cet acte à la duchesse de Parme, ainsi qu'à l'assemblée de Saint-Trond, où l'on avait levé des troupes pour résister au roi d'Espagne, et soutenir la confédération des nobles; d'avoir pris sous sa sauvegarde les consistoires des sectaires et suivi le prince d'Orange dans l'émigration; enfin, d'être rentré en armes dans les états du roi [2].

[1] « Il m'a semblé, dit le duc d'Albe, que l'on debvroit aussy faire con-
» joinctement exécution de quelques gentilhommes afin que, se faisant
» ceste exécution en un mesme temps, elle fust plus exemplaire; comme
» je tiens, elle l'aura esté beaucoup d'advantaige que sy plus grande effu-
» sion de sang eust esté faicte à diverses fois et en divers lieux.... L'exé-
» cution de nosdicts prisonniers a esté faicte en ceste ville, la sepmaine
» passée, à sçavoir desdicts d'Egmont et de Hornes, sur le Marché, le
» samedy avant la Pentecouste, et *des au'tres moindres*, au Sablon, à
» divers jours auparavant. » Lettre du duc d'Albe à Philippe II, 9 juin 1568. *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme*. 251.

Or, il est à remarquer que parmi *ces autres moindres* dont il est parlé ici avec si peu de façons, on compte des membres des familles les plus distinguées du pays!

Il est bon de consulter sur le mobile de ces exécutions, et la part de responsabilité de ces actes qui pèse, et sur Philippe II et sur le duc d'Albe, l'ouvrage déjà cité de M. A. Borgnet, *Philippe II et la Belgique*, 60 et 61.

[2] Voici cette sentence; je ne crois pas qu'elle ait été publiée jusqu'ici : « VEU, par monseigneur le duc d'Alva, marquis de Coria, etc., lieute-

La sentence prononcée contre Jean de Montigny, seigneur de Villers, « natif du Hainaut », était à peu près de la même teneur [1].

Enfin, les deux jugements prononçaient la confiscation de tous les biens des condamnés [2].

» nant, gouverneur et capitaine-général pour le Roy nostre sire des pays » de pardeça, les examens, confessions et réponses à diverses fois réitérées » de Philippe de Namur, seigneur de Dhuy, Flostoy, etc., prisonnier, ayant » signé la détestable et abominable ligue et confédération des confédérés, » qu'ilz appellent Compromis, et se trouva avec iceulx à la présentation de » la requeste à madame la duchesse de Parme et Plaisance, etc., lors » régente et gouvernante, tumultuairement et en grand nombre, aussi » depuis se trouva en la ville de St-Tron, où a esté traicté des armes et » retenue des gens de guerre contre Sa Majesté pour soutenir la dicte » confédération et ligue et y prins en protection et sauvegarde les mar- » chands et consistoires des sectaires, et finalement suivy le prince d'O- » range, chef des rebelles contre sa dicte majesté avec plusieurs aultres » confédérés, s'estans mis en armes et campagne contre Sa Majesté, ses » estats, pays et sujets, naguères déffaitz près la ville de Dalem et entre » lesquelz il a esté faict prisonnier; veu aussy ses deffences et tout ce qu'il » a volu dire, SON EXCELLENCE le condamne d'avoir la teste tranchée et » déclare tous et quelzconques ses biens meubles et immeubles, droictz » et actions, fiefz et héritaiges, de quelque nature et qualité, et là partout » où ils sont situez, confisquez au prouffit de Sa Majesté. Faict à Bruxelles, » le dernier jour de may 1568. Et estoit signé le duc d'Alva. » *Papiers du Conseil des troubles*, XXXVI, f° 172. Aux archives du royaume.

[1] On reprochait, en outre, à Montigny d'avoir « esté à Valenchiennes et » Tournay et y faict mauvaise office. »

On sait qu'après la convention du 25 août 1566, Montigny avait été envoyé dans ces villes pour rétablir l'ordre : il était accompagné du comte de Hornes et d'Eustache de Fiennes, seigneur d'Esquerdes. *Papiers du Conseil des troubles*, XXXVI, f° 172 v°.

[2] Le registre n° 19,102 de la chambre des comptes, aux archives du royaume, énumère les biens de Philippe de Namur, saisis le 28 novembre 1567; ces biens étaient : « La cense de *Bayart;* la cense de *Laistre*, à » Dhuy; la cense du *Sart* lez-Dhuy; la cense des *Keultures*, à Leuze; le » moulin de *Bayart;* la maison de *Bayart* et de *Namur;* les rentes tant en » grains que en argent et chappons. » — *Comptes rendus par Christophe Gaiffier, receveur des confiscations opérées dans le pays et comté de Namur, du 5 avril 1566 au 30 juin 1568, et du 1er juillet 1569 au 30 juin 1576.* (nos 19,102 à 19,111).

En définitive, le plus grand grief qu'on leur reprochait, était d'avoir signé le Compromis.

D'après ces mêmes registres (n[os] 19,102 et 19,104), voici les confiscations *des biens des bannis ou condamnés* pour cause de troubles, dans le comté de Namur.

Philippe de Namur, seigneur de Dhuy, exécutez et son bien confisquez,

Pierre de Brandebourg, seigneur de Château-Thierry, de Bioulx, etc., banniz et son bien confisquez,

Guillaume de Crehen, seigneur de Hour en Famene,	idem,
Everard de Mérode, seigneur de Vaulx et de Wanlin,	idem,
Jehan d'Argenteau, seigneur foncier de Mehaigne,	idem,
Martin Serclaes (T'Serclaes), seigneur de Tilly et de Balâtre,	idem,
Philippe de Marbais, seigneur de Fernelmont et de Louverval,	idem,
Charles de Revel, seigneur d'Audergnies,	idem,
Lancelot de Marbais, seigneur de Marbais,	idem,
Achille de Davre, seigneur de Rossignies, etc.,	idem,
Nicolas de Courtil, seigneur de Daussoulx,	idem,
Englebert Rougraff, seigneur de Emptinnes,	idem,
Andrien Floriet,	idem,
Jean de Barveau (biens situés à Haneffe),	idem,
Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraet, seigneur de Montlez-Sombreffe,	idem,
Jean Davin ou Dauvin,	idem.

Une liste contenant une partie de ces noms se trouve transcrite au fol. 32 du second registre aux Édits et Ordonnances, de 1564 à 1571 (Coll. manusc. aux archives de la ville de Namur); bien que moins complète que celle ci-dessus, il est bon de la consulter quant à la situation des biens, qui diffère de celle que je donne. Cette liste des archives de Namur a été publiée par la Société archéologique de cette ville. *Annales*, II, 101.

En ce qui concerne les biens confisqués de Philippe de Namur, j'ai vainement recherché de quelle manière son fils Claude en avait recouvré la possession. La plupart de ces biens n'avaient pas été vendus, et probablement, sous l'influence conciliante de l'administration de Requesens, on rendit aux enfants des seigneurs condamnés, les propriétés paternelles.

M. Galesloot, dans *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, dit que Claude de Namur, seigneur de Dhuy, fit relief du château de Bayart le 22 juin 1577, par suite, ajoute-t-il, du décès de Philippe de Namur, son père. Ce relief fut fait à la cour féodale de Brabant. Il fit également relief du ban et de la seigneurie de Dhuy et du château d'Elzée, au souverain bailliage de Namur, le 14 avril 1580. *Archives de la famille de Namur,* carton n° 4.

VII.

La sentence du duc d'Albe allait bientôt recevoir son exécution : il restait aux condamnés à se résigner à mourir.

Peut-être que, dans leur prison de la porte de Caudenberg, ils se bercèrent encore d'une douce illusion pendant cette longue et dernière nuit qui vit préparer leur mort. Ils durent penser aux services rendus antérieurement, à la pureté des intentions qui avaient guidé leur conduite, puisque c'était l'indépendance, la liberté de la patrie, le respect de ses priviléges et de ses institutions qui les avaient conduits à l'exil, ramenés dans le pays et traînés devant le Conseil des Troubles. Il n'y avait cependant pour eux aucune grâce à obtenir. Toutes leurs espérances avaient sombré !

Dès le 1er juin, dix-huit nobles, anciens confédérés ou capitaines de *gueux,* avaient été décapités à Bruxelles sur le Sablon, alors appelé le Marché-aux-Chevaux. Neuf enseignes d'infanterie espagnole gardaient la place ; l'échafaud était dressé en face de l'hôtel de Philippe de Noircarmes qui, de son balcon, assista à cette sanglante tragédie avec tout le Conseil des Troubles [1].

Craignant la contagion de l'hérésie, on inventa, avec un

[1] Voici les noms des victimes : Gisbert et Théodore de Bronckhorst, seigneurs de Batenbourg, Pierre d'Andelot, Maximilien Le Cocq, Philippe Triest de Gand, Louis Carlier de Cambrai, Firmin Pelcier, Jean Rumault, Arthus Batson, chambellan de Brederode, Jacques d'Elpendam, son secrétaire, Pierre et Philippe Waterleys, Philippe Wingben, Sieurt Beyma, Herman Galama, Frisons, Jean de Blois de Trelon, Barthélemy del Valle, Italien, et Constantin Bruselle, maire d'Hoboken. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, I, 416. — Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, III, 239.

raffinement inouï de cruauté, des moyens d'étouffer la voix et les plaintes des patients : on leur mettait un bâillon dans la bouche, ou on leur brûlait la langue jusqu'à ce qu'elle fût enflée au point de ne plus leur permettre d'articuler des sons intelligibles; enfin les soldats espagnols les poussaient avec des torches allumées, et, en même temps, des tambours placés près d'eux battaient pendant le trajet de la prison à l'échafaud, pour anéantir par leur bruit le chant que quelques-uns de ces malheureux essayaient encore de faire entendre, malgré les précautions dont nous venons de parler [1].

Nous avons cru autrefois que des auteurs contemporains avaient exagéré l'atrocité des traitements qu'on faisait subir aux condamnés; mais aujourd'hui, qu'après trois siècles de silence, on a retrouvé sous la poussière des archives la correspondance du duc d'Albe, on ne peut plus avoir de doute à cet égard : les ordres de cet homme sont positifs [2].

[1] « Les dits seigneurs enfans de Batenbourg, Dandelo et aultres, en » nombre de dix-huit, ayant entendu leur sentence de mort, se mirent en » prière, eulx préparant pour rendre leurs âmes à Dieu. Que lors ceux » estans de la garde à la dicte porte de Caudenberghe et des prisons illecq, » viendrent cercher iceulx povres patientz, leur boutans leurs mesches » ardentes contre leurs corps estans en chemises ; et quant les povres pa- » tientz se mouvoient, iceulx soldatz espagnolz disoient en leur langaige : » *Que luteranos esto voz, haze mal presto avez de quimar vivo*, c'est-à- » dire : *Coment, lutériens, ce vous faict-il mal d'estre truslé vyf bien tost?* » Et furent amenez ainsy lesdits patientz misérablement tourmentez » depuis les dictes prisons de Caudenberghe jusques au Marché-à-Cheval » dudict Bruxelles, allant ledict prévost Spelle avec les siens devant, » assisté d'environ cinquante soldatz harquebousiers à chasque costé des » dicts patientz qui alloient chantans, mais pour le son de plusieurs tam- » bourins devant et derrière d'iceulx patientz, l'on ne povoit entendre leur » dict chant. » *Mémoires anonymes*, I, 60. — VAN METEREN, *Histoire des Pays-Bas*, 57 v°.

[2] « Et comme nous soyons adverty que aulcuns condempnez obstinez, » allans au supplice, ne cessent de blasphémer le nom de Dieu et de semer

Après l'exécution, ceux d'entre les suppliciés qui avaient consenti à se confesser furent enterrés à Caudenberg. D'autres, par considération pour leurs familles, furent inhumés dans un terrain non consacré à Schaerbeck. Enfin, il y en eut dont les cadavres furent attachés à des potences dressées sur les hauteurs de ce village, jusqu'à ce que leurs membres tombassent en lambeaux [1].

Le lendemain, ce fut le tour de Philippe de Namur et de Jean de Montigny.

Ayant appris ce qui s'était passé la veille, et voulant, le premier délivrer ses enfants de la persécution, le second sauver son cadavre de l'ignominie, ils promirent de mourir dans le sein de la religion catholique et romaine et de ne point parler sur l'échafaud. A ces conditions, il fut décidé qu'ils marcheraient au supplice sans tambours; cette promesse fut faite à leur confesseur de Lobel. Ensuite, Montigny sollicita quelques avantages pour sa sœur, et demanda de nouveau qu'après sa mort, ses restes ne fussent pas exposés aux outrages et rendus à la terre. Philippe de Namur fit de même et recommanda ses enfants [2].

» leur venin, voullons et ordonnons que, advenant l'exécution de telz, » *l'on ait à leur estoupper la bouche, de manière quilz ne sachent parler.*» D'autre part, « affin que les héréticques allant ou cheminant vers le lieu » destiné à leur exécution, ne sèment leur venin et soyent de schandal à la » commune, pour leurs blasphèmes et propoz erronez, *leur ferez brusler la* » *boult de la langue d'ung fer candant, de sorte que la parolle formée leur* » *faille.* » Lettre du duc d'Albe aux commissaires ordonnés sur le fait des troubles par tout le pays de Flandre, 12 avril 1567 (1568, n st.). — Lettre du duc d'Albe au conseil de Flandre, 13 août 1571. GACHARD, *Correspondance de Philippe II, sur les affaires des Pays-Bas,* II, 664, 688.

[1] VAN METEREN. 57 v°. — *Mémoires anonymes,* I, 61.

[2] VAN METEREN. — TE WATER, *Historie van het verbond der nederlandsche edelen*, III, 145-148.

Le prévôt Spel [1], accompagné de quelques arquebusiers, vint prendre les prisonniers à la porte de Caudenberg pour les conduire au Marché-aux-Chevaux occupé, comme la veille, par une nombreuse infanterie espagnole. Les condamnés marchaient à pied et, sur leur passage, saluaient leurs amis et les personnes de leur connaissance.

Montigny monta résolûment sur l'échafaud, et, après avoir fait sa prière en latin et en français, il éleva la voix et déclara qu'il n'était pas un traître, qu'il mourait pour le service du roi et pour la cause de la liberté. Son confesseur lui ayant fait l'observation qu'il avait promis de ne rien dire, Montigny cria « qu'il mourait dans la religion réformée, et qu'il la louerait » tant qu'il le pourrait [2]. »

Après quoi, il livra sa tête au bourreau qui l'abattit d'un coup d'épée.

Philippe de Namur tint à peu près le même langage que son compagnon, bien que Strada ne soit pas d'accord sur ce point avec les historiens protestants [3]. Au moment suprême, le bour-

[1] Jean Grauweels ou Groels, dit *Spel* ou *Spelleken* et quelquefois aussi la *verge-rouge*, à cause du bâton de cette couleur qu'il portait en signe de ses fonctions de prévôt. Il fut l'exécuteur des hautes-œuvres du duc d'Albe, et se rendit célèbre tant par le zèle qu'il déploya que par sa cupidité et ses actions infâmes. En 1570, il fut condamné à mort et pendu par ordre du duc d'Albe, son maître, « pour avoir, soubz prétexte de justice, commis » diverses énormes oppressions, concussions et extorsions. »

[2] Van Meteren.—Te Water. — *Mémoires anonymes*, I, 78.

[3] Voici comment s'exprime Strada *(Histoire de la guerre de Flandre,* livre VII) : « Villiers et Dhuy, dit-il, bien qu'ils mourussent en catholiques, » ne moururent pas toutefois dans le même sentiment. Villiers protesta » publiquement que le duc le faisoit mourir pour avoir fait de bonnes » actions, mais que sa mort seroit bientôt suivie de vengeance. Au con- » traire, Dhuy, ayant remercié le roi et le duc d'Albe, de la mort qu'il » alloit souffrir, pria le peuple de lui pardonner et de prier Dieu pour son » âme.» Comme Jean de Montigny et Philippe de Namur furent enterrés à

reau lui ayant porté deux coups d'épée mal dirigés, le peuple indigné voulut se ruer sur l'échafaud, mais il fut repoussé par les Espagnols [1]. Un troisième coup détacha enfin la tête du tronc, au milieu des cris et des lamentations de la foule consternée [2].

Ainsi moururent ces deux gentilshommes, « les plus braves, » dit Van Meteren, qu'aucun prince peut avoir en sa cour. » Les troupes défilèrent silencieuses devant les cadavres des martyrs qui furent plus tard inhumés à Caudenberg.

Montigny et Namur avaient défendu ce qu'ils regardaient comme la cause de la justice et du droit ; vaincus et condamnés, ils lui rendirent le dernier service qu'elle pût réclamer de ses défenseurs, en l'honorant par leur mort.

ALB. DE ROBAULX DE SOUMOY.

Caudenberg, il se pourrait donc que Strada eût raison, lorsqu'il affirme que tous deux moururent dans les croyances de la religion catholique.

[1] « Furent aussy exécutez audict lieu du Marché-à-Cheval lesdicts sei- » gneurs de Villers et de Du par l'espée, et y eut grande apparence de » massacre de bourgeois de Bruxelles, à cause que l'officier des haultes- » œuvres faillyt (ne réussit pas) à abatre la teste dudit Du. » *Mémoires anonymes*, I, 78. — Bor, *Oorsprongk*, *begin*, *en vervolgh der nederlandsche oorlogen*, *etc.*, I, 238.

[2] « C'étoit, dit un témoin oculaire, une chose de l'autre monde, le crys, » lamentation et juste compassion qu'aviont tous ceux de la ville de » Bruxelles, pour ceste barbare tyrannie. » Rapport qui at esté fait à monsieur le comte de Hoochstrate par ung courrier que le duc d'Albe avoit dépêchié vers monseigneur le duc de Juliers, le iij de juing 1568. Groen van Prinsterer, III, 239.

INSTITUTIONS NAMUROISES :

RÉGIME SEIGNEURIAL. — LIBERTÉ D'ASSOCIATION.

I.

Régime Seigneurial.

Le régime seigneurial était en vigueur au comté de Namur. Dans chaque siége de juridiction, il y avait un seigneur *foncier* et un seigneur *hautain;* très souvent ces qualités étaient réunies en la même personne, mais il arrivait parfois que le seigneur *foncier* fût autre que le seigneur *hautain.*

Une sentence rendue par le Conseil de Namur, le 15 mai 1655, entre Antoine Marbais et le procureur-général emprenant pour le sieur de Severy et son officier, de saint Amand, a clairement déterminé les droits du seigneur foncier et ceux du seigneur hautain.

Ce document remarquable porte ce qui suit : « Au seigneur » foncier appartient le droit et l'autorité : 1° d'établir mayeur, » échevins et officiers pour juger et connaître des matières » réelles et mixtes.

» 2° D'ordonner, commander et visiter chaque année les » enclos dans tous les territoires de l'étendue de la seigneurie » foncière ; de créer greffier et sergent pour servir à la cour » foncière.

» 3° De commettre un sergent dit *Messier*, pour la garde » des fruits des champs, par tout le territoire de la juridiction, » et à l'exclusion du seigneur hautain.

» 4° Les droits de morte-main dans le lieu où sont dus » semblables droits, deux sols de vieille monnaie sur chaque » chef de ménage allant de vie au trépas; et, au regard des » enfants, des serviteurs, des servantes et autres non chefs » de ménage, se peut demander congé pour les y retenir lors- » qu'ils tomberont malades, pour éviter la redevance dudit » droit en cas de mort.

» 5° Item sont dus au seigneur foncier les deniers seigneu- » riaux, en cas de vente, à la charge des héritages mouvants » de sa cour.

» 6° Comme aussi lui compète le droit de faire défense de » pâturer et estuler qu'on dit *esbanner*, comme aussi de ne » cruauder tant ès blancs grains que marsages, de même que » de faire tous les commands concernant la police des champs.

» 7° En outre, lui appartiennent les amendes encourues » pour dégât fait par bétail aux fonds d'autrui, avec les » amendes encourues pour dégâts faits ès rivages, quand » ils ne proviennent du fait de quelque personne.

Au Seigneur hautain : 1° il compète de connaître de toute » action purement personnelle, soit qu'elle procède de délit, » contrat ou autrement.

» 2° Aussi compète la haute justice [1] avec le droit de main-

[1] On divisait les justices en *hautes*, *moyennes* et *basses*. La *haute justice*

» morte (ès lieux où l'on est accoutumé), moulages, tailles,
» censes et rentes [1].

» 3° Item la connaissance des crimes et autres excès de forfait » personnel, (excepté les cas royaux), pour lesquels il y a peine » de mort, mutilation de membres ou autres peines corporelles.

» 4° Item des grosses amendes à savoir: celles de forcloage » et forcharwaige, avec le droit de chasse.

» 5° Item d'arrêter étranger pour fonder juridiction en » matières ou en actions personnelles.

» 6° Item les visitations des hayes abattues sur les grands » chemins ou fonds des communautés.

» 7° Item les amendes encourues pour dommages causés » par personnes et les contrevenants aux défenses de cruauder.

» 8° Item les amendes encourues pour détour de ruisseau » ou emprise sur icelui.

» 9° Item celles encourues pour dégâts faits aux rivages, » provenant du fait de quelques personnes.

» 10° Item pour n'avoir mis pont ou appuyoires ès lieux et » passages accoutumés.

» 11° Finalement appartient au seigneur hautain la visitation des maisonnements et asportues [2].

connaissait des crimes et excès de nature à être punis des peines de mort, de mutilation de membres, fustigation, flétrissure et autres peines corporelles, carcan, bannissement, ainsi que de fortes amendes. La *moyenne justice* consistait dans le droit de connaître des faits qui n'emportaient pas une peine corporelle. Ceux qui avaient la *moyenne* et *basse justice* pouvaient appliquer des amendes dans les limites tracées par les ordonnances; ils avaient des prisons, non pour juger les délinquants, mais pour les détenir provisoirement et les livrer, dans les 24 heures, aux hauts justiciers. (Troplong, *Contrainte par corps*, préface, pag. 57-60.)

[1] Voir sur le droit de formorture, un édit de Philippe-le-Bon, de mars 1430. (*Annales de la Société archéologique*, tome VII, p. 191 et suiv.)

[2] Ce mot indique ce que nous appelons aujourd'hui *hangard*.

» Il appartient au seigneur foncier autant qu'au seigneur » hautain : 1° la visitation des clos dans tous les territoires du » lieu, comme aussi les passages, pâchons (pâturages), pied- » sentes, grands et faux rieux, rivages, ponts et appuyoires.

» 2° De planter bornes et visitation d'icelles.

» 3° Item doit se faire par les officiers desdits seigneurs » la visitation des dommages et dégâts faits aux fonds » d'autrui.

» 4° Item la visitation des hayes abattues sur chemins et » fonds des particuliers. »

Une décision du Conseil de Namur, du 30 septembre 1729, jugea que le droit de chasse appartenait au seigneur hautain, à l'exclusion du seigneur foncier.

Nous avons vu que le seigneur avait le droit d'établir des cours et de nommer les officiers de justice attachés à ces juridictions. Il s'est élévé la question de savoir si ces officiers étaient amovibles à la volonté du seigneur. Elle fut discutée solennellement dans une enquête qui eut lieu à Namur, le 8 avril 1706, en exécution d'une sentence rendue le 7 octobre 1702, par le grand Conseil de Malines, en cause de l'abbesse de Moustier, intimée, contre Fraigo Delvaux appelant d'une décision portée par le Conseil de Namur.

La jurisprudence se prononça pour le système de révocation. En conséquence, en règle générale, les membres des cours dont il s'agit pouvaient être révoqués quand le seigneur le jugeait convenable [1], pourvu toutefois que la nomination eût été faite *à titre gratuit* et que la révocation ne fût fondée sur aucun motif infamant. Si la nomination avait été faite *à titre*

[1] Sentence du Conseil de Namur du 14 décembre 1754, en cause du couvent du Jardinet (Walcourt), contre Léotard, mayeur de Walcourt. Waymel du Parcq, *Consult.* 26.

rémunératoire ou à vie, elle constituait pour celui à qui l'emploi était conféré, un droit acquis qui ne pouvait lui être enlevé sans motifs graves, qu'il appartenait aux tribunaux d'apprécier [1].

Les seigneurs avaient, au comté de Namur, des droits tout particuliers. Si un enfant naturel décédait *ab intestat* sans postérité légitime et sans délaisser conjoint survivant, sa succession appartenait au seigneur. S'il y avait conjoint survivant, celui-ci recueillait la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, conformément à l'art. 50 de la coutume de Namur; le surplus appartenait au seigneur [2].

Si l'enfant naturel, ayant la qualité de *bourgeois*, avait disposé de ses biens par testament, le seigneur ne pouvait rien réclamer [3].

Les meubles appartenant aux accusés contumax étaient

[1] Ces principes ont été attestés par l'enquête tenue le 8 avril 1706, dans laquelle ont été entendus maîtres *Cornil Mahy*, âgé de 75 ans, *Simon Charles Pasquier*, âgé de 74 ans, *Pierre Noël*, âgé de 65 ans, *Louis Thomas*, âgé de 55 ans, *Gilles Vandembergh*, âgé de 39 ans, *Gilles-Casimir Desprez*, âgé de 43 ans, *Henri-Joseph Ramquin*, âgé de 33 ans, *Guillaume Rouveroy*, âgé de 39 ans, *Charles Duwez*, âgé de 43 ans, *Jean-François Bouché*, âgé de 35 ans, et *Jacques Delmelle* ayant même âge, tous avocats au Conseil de Namur. A ce témoignage est venu se joindre celui de MM. *Henri Lagerre*, âgé de 77 ans, *Nicolas-Alexis Pasquet*, âgé de 60 ans, *François-Ignace Smet*, âgé de 56 ans, *Remy Ramquin*, âgé de 63 ans, *Adolphe-Ignace Jacquet*, âgé de 43 ans, *Pierre-Alexis Douxchamps*, âgé de 43 ans, *Antoine Pasquet*, âgé de 42 ans, *Adrien Neve*, âgé de 66 ans. *Jean-François Wasseige*, âgé de 50 ans, *Thomas-Ignace Carabin*, âgé de 43 ans, *Mathias Nicolay*, âgé de 38 ans, et *Nicolas Falise*, âgé de 42 ans, tous procureurs au Conseil provincial.

[2] Art. 80 *de la Coutume*.

[3] Ibid. Art. 81. Si quelqu'un demeurant en la ville ou la banlieue de Namur, *non marié ni bourgeois*, venait à décéder, tous ses biens meubles appartenaient au Comte de Namur; mais s'il était marié, le Comte n'avait que la moitié des objets mobiliers, l'époux survivant recueillant l'autre moitié. (Art. 82 ibid.)

confisqués au profit du *seigneur hautain*, dans la juridiction duquel le crime d'homicide avait été commis [1]. Ce même seigneur avait aussi droit aux réparations civiles auxquelles le meurtre donnait lieu [2], si le défunt ne laissait aucun parent. C'était également à son profit qu'étaient prononcées les amendes du chef de certains délits [3]. Toutefois, en cas de confiscation, le bailleur était préféré au seigneur sur les biens meubles du locataire [4].

Les seigneurs hautains succédant *ab intestat* aux enfants naturels, on déduisait de ce principe la conséquence que l'entretien des enfants exposés dans les lieux soumis à la juridiction des seigneurs, devait rester à charge de ces derniers. C'est en ce sens qu'a statué le Conseil de Namur, par sentence du 26 septembre 1664. Toutefois, cette question était controversée. Plusieurs auteurs prétendaient que les frais de nourriture et d'entretien des enfants trouvés étaient une dette de la commune même, sur le territoire de laquelle l'enfant avait été déposé.

Le droit de pêche dans les ruisseaux et les rivières non navigables, appartenait aux seigneurs; mais les cours d'eau, en ce qui concerne les rivières navigables, appartenaient au Roi [5].

Quant au droit de chasse, il ne pouvait être exercé, même par des seigneurs *ayant haute justice*, que pour autant qu'ils pussent se prévaloir à cet égard d'une longue possession [6].

[1] Art. 88 ibidem.
[2] Art. 90 ibidem.
[3] Art. 93 et 94.
[4] *Privilége de la duchesse Marie*, art. 22.
[5] Sentence du Conseil de Namur du 27 octobre 1645.
[6] Placart du 3 avril 1570, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 356; éd. Vanderelst.

Ils ne pouvaient du reste chasser hors des limites de leurs seigneuries; Placart du 3 avril 1570, art. 1 et 5, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 355 et suivantes.

Du reste, parmi les seigneurs, les uns avaient la chasse libre, les autres n'avaient que le droit de chasse limité, ce qui excluait le pouvoir de rechercher certaines espèces de gibier [1].

Les seigneurs ayant le droit de chasse, pouvaient aussi n'avoir que le droit de *simple garenne;* en ce cas, ils n'avaient pas le droit de punir ceux qui contrevenaient aux lois sur la chasse. D'autres avaient le droit de *franches forêts et garennes,* ce qui leur conférait le pouvoir de faire réprimer les délits en matière de chasse, en se conformant d'ailleurs aux ordonnances sur la matière [2].

Si le possesseur d'un fief était en retard d'en faire le relief, c'est-à-dire de faire acte de fidélité envers le seigneur, celui-ci pouvait saisir le fief et en recueillir les fruits à son profit, jusqu'à ce que l'obligation dont il s'agit eût été remplie [3].

Les fiefs ne pouvaient être divisés qu'avec l'autorisation du seigneur direct dont ils relevaient [4].

Les mines appartenaient au propriétaire du fonds et non au seigneur [5]; il a aussi été jugé que les habitants avaient le droit d'extraire les mines gissantes dans les biens communaux, sans l'autorisation du seigneur du lieu [6].

[1] Édit du 31 août 1613, art. 22, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 363.

[2] Édit du 31 août 1613, art. 4, 5 et 36, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 361 et 365.

[3] Art. 96 de la *Coutume de Namur.*

[4] Art. 103 ibid.

[5] Toutefois, dans certaines localités, les seigneurs hauts justiciers avaient le droit de concéder les mines, lorsque ce droit était fondé *sur une possession immémoriale.*

[6] Sentence du Conseil de Namur, du 3 novembre 1730, en cause des habitants de Velaine, contre leur seigneur; même décision du 9 décembre 1746, en cause des manants de Moignelée, contre le seigneur de Lambusart.

Le pâturage était aussi un droit attaché à la propriété, sans que le seigneur pût l'entraver d'une manière quelconque [1]. Ce droit pouvait toutefois appartenir, *à titre de servitude*, à un particulier ou aux habitants d'une commune.

Quant aux rues et aux chemins publics, ils constituaient, sous la Coutume de Namur, *un droit régalien* [2]. Cela est si vrai, que les chemins publics étaient appelés *chemins du prince*. Les seigneurs et les communes pouvaient cependant obtenir du souverain le droit de disposer des routes et chemins dont il s'agit. C'est ce qui explique comment certaines voies de communication étaient appelées *chemins du seigneur* [3].

Du reste, au Comté de Namur, certains seigneurs avaient le droit, lors du décès de leurs vassaux, de recueillir le meilleur pan ou meuble trouvé en la maison du possesseur du fief [4].

Les seigneuries appartenaient en général au souverain, qui toutefois en consentait souvent l'aliénation à prix d'argent. En ce cas, l'acquéreur était investi de tous les droits et prérogatives attachés à la seigneurie.

Ainsi la seigneurie de Floreffe fut aliénée le 7 mai 1672, en faveur du monastère de ce nom. Les termes de cette cession

[1] Sentence du Conseil de Namur, du 12 septembre 1631.

[2] Voir réponse du Magistrat de Namur, du 27 octobre 1710. *Annales de la Société Archéologique*, t. VI, p. 343.

[3] Art. 94 des Coutumes namuroises, — voir nos *Questions de Droit sur les coutumes de Namur*, p. 395.

Souvent les seigneurs avaient, par suite de concession, le droit de planter des arbres dans les chemins publics. STOCKMANS, *Décis.* 85, 86, 87, n° 7. Remarquons toutefois qu'un édit du 16 octobre 1761 ordonne que la réparation *des grands chemins de ville à ville et de village à village*, soit supportée provisoirement par les communautés.

[4] Voir ordonnances et style de procéder des cours de justice subalternes, au titre *Droits particuliers à cause des reliefs, transports et autres actes qui se passent en notre souverain bailliage de Namur*, art. 29, à la suite des *Coutumes de Namur*, édit. Vanderelst, p. 115 et 116.

portent : « Sa Majesté a déclaré vendre au révérend abbé et » monastère de Floreffe, *la haute, moyenne et basse justice* » dudit lieu de Floreffe, avec droit d'amende, confiscation, » pour la somme de huit mille florins, et cela sous charge et » condition de le tenir en fief du châtel de Namur, et de payer » à changement de main et possession dudit fief, les droits » de relief accoutumés, comme aussi à chaque aliénation, » vente, transports, les deniers seigneuriaux à l'advenant du » 10me du prix de la valeur. »

Le 11 avril 1755, Sa Majesté vendit à Nicolas-Joseph de Cuvelier « la seigneurie de Warisoulx consistant en » une chapelle, vingt-quatre maisons de manans y compris » deux censes, quatre charrues de labour avec droit de » morte-main, droit seigneurial, confiscations, etc. » Les lettres patentées délivrées par le Roi, portaient : « Nous » cédons et transportons, *par forme d'engagère*, à Nicolas- » Joseph de Cuvelier, la seigneurie de Warisoulx, avec *haute,* » *moyenne et basse justice, etc., droits des deniers seigneuriaux* » *sur le pied du denier vingt.* » Cette dernière clause a donné lieu, en 1785, à une difficulté dont nous devons dire quelques mots. Les bourgeois de Namur étaient, comme nous le savons, exempts des deniers seigneuriaux, à l'occasion des transports et aliénations qu'ils se faisaient les uns aux autres [1]; mais cette exemption était-elle applicable aux localités du comté dans lesquelles les seigneuries avaient été l'objet d'une cession quelconque de la part du gouvernement? Nous pensons que le privilége accordé aux bourgeois de Namur était général et qu'il s'étendait à toutes les parties de la province, de sorte que même dans les lieux où les droits étaient

[1] Sentences du Conseil de Namur, des 22 février 1664, et 7 octobre 1726.

perçus au profit des seigneurs ou de ceux qui avaient acquis les seigneuries, l'exemption dont il s'agit ne pouvait être déniée aux Namurois. Les dispositions générales des ordonnances justifient clairement ce système [1].

Quant aux autres acquéreurs, ils devaient acquitter à Sa Majesté ou au seigneur du lieu, sur les aliénations d'immeubles ou de rentes faites en leur faveur, le dixième ou le vingtième du prix, d'après les usages des lieux [2].

On a demandé si l'acquéreur d'une seigneurie pouvait conférer aux habitants du ressort le droit de bourgeoisie, à l'effet de les exempter des droits de gabelle, main-morte, etc. L'affirmative a été sanctionnée par une sentence du Conseil de Namur, du 7 novembre 1721 [3]. Elle était fondée sur ce que le Roi, en aliénant *la haute, moyenne et basse justice, avec le droit de formorture, droits seigneuriaux, amendes* (termes de la cession), comprenait nécessairement dans l'aliénation, le droit de bourgeoisie [4].

Il s'éleva aussi la question de savoir quelle était l'étendue des droits d'un seigneur qui avait un *moulin banal.* A cet égard, l'espèce suivante s'est présentée. Nous l'exposons telle qu'elle est énoncée aux *Annales namuroises :* « Le curé » d'Hanret étant exempt du moulin banal de Nivocourt, tant » à cause de sa dignité, que par disposition expresse du titre

[1] Sentence du Conseil de Namur, du 1er octobre 1594, à la suite des *Coutumes de Namur*, édit. Chenu, p. 295. — Voir du reste Sentence du même Conseil, du premier décembre 1719.

[2] Placart du 7 décembre 1517, à la suite des *Coutumes de Namur,* p. 23.

[3] Cette sentence rendue en cause des mayeur et échevins de Namur contre Henri de Ponty de Pinchart, seigneur de Wartet, a été confirmée le 1er juillet 1727, par le grand Conseil de Malines.

[4] Même décision intervint le 26 avril 1758, en cause du seigneur de Bouge contre Gaspar Bilquin.

» de banalité, avait fait chercher la meunée par un meunier » étranger; ce qui se trouvant interdit par le même titre, le » seigneur trouvant le cheval du meunier, le fait saisir, et » quant à la meunée du curé, il n'y touche pas, mais dit au » curé : quant à vous, portez votre meunée à pied ou à cheval, » mais je ne veux pas qu'un meunier étranger vienne quêter » sur mon ban. Le curé maintint qu'il lui était loisible, attendu » sa franchise, de faire porter son grain par qui bon lui » semble, autant bien que de la porter lui-même.

» Le curé fut déclaré non fondé, par sentence du Conseil du » 13 octobre 1662; mais le contraire a été jugé le 29 novembre » 1726, en cause d'entre le Curé d'Ohey contre le fermier du » moulin de Gesves dit *Hoyoux*, ainsi que par une autre sen- » tence du 3 avril 1767, en cause du curé de Mozet contre le » meunier de Jausse-les-Ferons. »

Les seigneurs ne pouvaient aliéner leur seigneurie sans l'autorisation du Roi [1]. Du reste, il leur était défendu « *de* » *se faire donner ou recevoir de leurs sujets, à leur avénement* » *ou entrée, mariage ou baptême de leurs enfants, aucunes* » *reconnaissances en argent ni autrement, devant se contenter* » *de leurs droits légitimes, à peine du quadruple et de châtoi* » *arbitraire contre les sujets qui y contribuent* [2]. »

Toute question qui s'élevait entre seigneurs, relativement aux limites de leur juridiction respective ou à la qualité qu'ils prétendaient s'attribuer, était de la compétence du Conseil de Namur [3].

[1] Placart du 31 juillet 1730.

[2] Placart du 2 mai 1626, art. 10, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 459.

[3] C'est ainsi qu'une sentence du 30 juillet 1773, en cause du comte d'Argenteau contre Nicolas-Constant de Woelmont, décida que ce dernier avait le droit de prendre la qualification de *Seigneur de Frocourt*. Ce débat parait avoir donné lieu à une vive irritation entre ces seigneurs. (Voir

Du reste, tous *gentilshommes, gens de loi et de lignage, officiers ou non*, étaient soumis à la juridiction de la Cour du souverain bailliage [1]. Les seigneurs revêtus de semblables qualités étaient par conséquent justiciables de cette juridiction privilégiée et exceptionnelle [2].

Le régime seigneurial vint à cesser en Belgique par suite de la réunion de ce pays à la France, en vertu de la loi du 9 vendémiaire an IV.

II.

Liberté d'Association.

La liberté d'association était inconnue au pays de Namur. On comprend qu'il ne pouvait en être question à une époque où il n'existait ni liberté de presse, ni liberté d'opinions. La forme même du gouvernement d'après laquelle, à part certaines prérogatives des États, la volonté du souverain tenait lieu de loi, ne permettait pas, entre les hommes, les relations libres qui supposent un degré de civilisation qu'on n'avait pas alors atteint. Les associations étaient donc essentielle-

sentence du Conseil de Namur, du 5 mars 1784. Arrêt du grand Conseil de Malines, rendu en mars 1781, sur l'appel du comte d'Argenteau.

[1] Style des cours subalternes du Comté de Namur, ch. I, art. 2. Sentence du 26 juin 1590, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 220, 221, etc.

[2] La Cour du souverain bailliage n'était pas compétente pour connaître des actions dirigées contre les *nobles étrangers au pays*. Une sentence du Conseil de Namur du 25 février 1785, déclara nulle une saisie pratiquée sur des biens allodiaux à charge d'un noble étranger au comté. Les nobles étrangers étaient soumis à la juridiction du Conseil provincial, à raison de leur domicile ou de leur séjour dans le pays de Namur *(ratione domicilii aut commorationis*, disent les jurisconsultes namurois.)

ment soumises à la puissance publique et n'étaient licites qu'avec son autorisation..

Une dépêche du Conseil privé, du 29 janvier 1626, renouvelant des dispositions antérieures, défendait « *de ne plus » recevoir de nouveaux cloîtres, couvents, colléges ou maisons » de religieux ès villes ou autres places de ces pays,* que sur » permission expresse et lettres patentes en dépêchées en » forme deue soub le grand scel du Roi [1]. »

Les religieuses Ursulines n'avaient pu s'établir en cette ville qu'après lettres d'octroi du gouvernement portant date du 10 juin 1652 [2]; il en était de même *des confréries, fondations, corps, colléges ecclésiastiques ou laïques* [3].

Il y a plus : les synodes provinciaux ne pouvaient s'assembler sans que la convocation fût préalablement autorisée par le Roi. Leurs décrets ne pouvaient être publiés sans la même formalité [4]. Il résulte de ce qui précède, que les assemblées même religieuses avaient besoin, pour se réunir et délibérer, de l'assentiment de l'autorité civile.

Les communautés d'habitants ne pouvaient également s'assembler qu'avec la permission de l'officier du lieu, lorsqu'il s'agissait de prendre des délibérations sur les intérêts qui les concernaient.

Quand il s'agissait de voter les subsides lors des sessions des États de la province, primitivement la bourgeoisie s'assemblait et délibérait sur les propositions du gouvernement. L'édit politique du 6 octobre 1687 vint restreindre cette prérogative [5].

[1] A la suite des *Coutumes de Namur*, p. 170.
[2] Voir encore recez du 22 mai 1734.
[3] Placart du 15 septembre 1753, art. 2.
[4] Dulaury, arrêt 122.
[5] Chapitre 26, art. 2 et suiv.

Sous prétexte de la confusion résultant d'une réunion trop nombreuse, il fut décrété « que désormais les prévôts et » maîtres des métiers devraient se trouver en la maison de » ville pour y entendre les propositions que leur feraient le » mayeur et les quatre jurés des febvres. » Ces propositions étaient ensuite communiquées aux vingt-quatre corps des métiers qui délibéraient séparément dans les locaux à eux destinés. Le résultat de la délibération était rapporté par les prévôts et maîtres, qui les communiquaient au mayeur et aux quatre jurés des febvres; ceux-ci les transmettaient aux mayeur et échevins de la ville, et se rendaient avec ces derniers à l'assemblée des États pour faire connaître la résolution. Ainsi, même relativement au vote des subsides, le droit d'association était soumis à des mesures restrictives.

Une ordonnance du Magistrat, du 15 septembre 1770, défendit aux corps des métiers de s'assembler sans une permission écrite du mayeur de la ville ou de son lieutenant, et il leur était défendu de délibérer sur d'autres objets que ceux pour lesquels l'autorisation de se réunir leur avait été accordée. Une dépêche du Conseil privé, du 31 mai 1789, déclara toutefois qu'en cas de refus d'autorisation de la part du Magistrat, les corps des métiers pourraient avoir recours au gouvernement [1].

Un édit du 2 juillet 1783 supprimait certaines confréries établies au Pays-Bas.

Un autre édit du 8 avril 1786 supprimait toutes les confréries érigées dans les églises et chapelles quelconques. Or, ces suppressions supposaient nécessairement que les corporations ne pouvaient s'établir sans l'autorisation royale.

Un édit de Joseph II, du 10 mai 1786, limita le nombre

[1] Voir ordonnance du 10 juin 1789.

de processions, défendit tout pèlerinage en troupe et supprima toute espèce de solennités tenues sous le nom de jubilés.

Ces dispositions anormales contribuèrent puissamment à exciter des troubles dans nos provinces.

La société dite des francs-maçons fut également l'objet de diverses prohibitions. Longtemps elle fut interdite d'une manière absolue.

Un édit de Joseph II, du 9 janvier 1786, portait ce qui suit:
« Les sociétés ou loges dites des francs-maçons se multipliant
» depuis quelque temps, au point qu'il s'en forme jusques
» dans les plus petites villes, nous avons jugé convenable au
» bien de l'état d'y mettre des bornes et de prescrire pour
» les assemblées, des règles qui, en légitimant celles des
» vrais et honnêtes francs-maçons, desquelles il nous suffit
» de savoir qu'il résulte quelque bien pour le prochain, pour
» les pauvres et pour l'éducation, écartent et préviennent en
» même temps les inconvenances et les désordres que peuvent
» entraîner au préjudice de la religion et des mœurs les loges
» bâtardes et déréglées. A ces causes nous statuons les points
» et articles suivants :

» Art. 1er. Il ne pourra y avoir désormais qu'une seule loge
» de francs-maçons dans chaque province, et cette loge ne
» pourra se tenir dans d'autre ville que la capitale où réside
» le tribunal supérieur.

» Art. 2. Cette loge pourra s'assembler aussi souvent qu'elle
» le trouvera bon, mais elle devra, chaque fois, faire connaître
» au chef officier de justice et de police, le lieu, le jour et
» l'heure de l'assemblée.

» Art. 3. Si dans une grande capitale une seule loge ne
» pouvait pas contenir tous les frères, il pourra y en avoir
» une seconde, et tout au plus une troisième, mais celles-ci

» devront être à tous égards dépendantes des chefs de la loge
» principale et faire connaître de même au chef officier de justice
» et de police, les lieux, jours et heures de leurs assemblées.

» Art. 4. On ne pourra tenir aucune assemblée ou loge de
» francs-maçons dans aucune autre ville et moins encore au
» plat pays, ou dans des châteaux, maisons de campagne [1].

» Art. 5. Ceux qui seront préposés aux loges qui subsiste-
» ront dans les villes capitales, quelque nom qu'ils puissent
» avoir entre eux, seront tenus de déclarer sur leur honneur
» et réputation, dans une liste qu'ils auront à remettre dans
» le terme d'un mois, au chef du tribunal suprême de la pro-
» vince, les noms de tous ceux de leur loge de quelque état
» ou condition qu'ils soient; ils devront de même, dans une
» liste supplétive, à remettre ensuite tous les trois mois,
» déclarer ceux qui auront été nouvellement admis ainsi que
» ceux qui auront quitté. Il ne sera cependant pas nécessaire
» d'exprimer dans ces listes, les titres, grades ou caractères
» usités dans les loges. Lorsque le maître de la loge sera
» changé, celui qui le remplacera devra également se faire con-
» naître au chef du tribunal supérieur, lequel chef fera parvenir
» d'abord et successivement toutes les listes et informations
» à notre gouvernement général.

» Art. 6. Les loges de francs-maçons ainsi reglées selon le
» prescrit du présent édit seront constamment à l'abri de toute
» recherche et indagation quelconque et pourront tenir leurs
» assemblées librement et sans contrainte.

Il est à remarquer que cet édit, tout restrictif qu'il fût, constituait une véritable faveur, d'après la législation existante alors.

[1] L'art. 4 prononçait des peines contre les contrevenants.

Un édit du 15 mai 1786, publié à Namur le 26 du même mois, déclara que Sa Majesté ayant reconnu qu'il y aurait de l'inconvénient à autoriser les loges de la société des francs-maçons dans toutes les villes capitales des provinces belgiques, elle jugeait à propos de concentrer dans la seule ville de Bruxelles, sous les yeux du gouvernement général, toute la franche-maçonnerie aux Pays-Bas. En conséquence, il ordonna « qu'il ne pourrait se tenir ailleurs, que dans la seule ville » de Bruxelles, aucune loge, association ou assemblée de » francs-maçons.

» Permet Sa Majesté, porte l'édit, d'établir dans cette ville, » deux ou trois loges sur le pied de l'art. 3 de l'édit du 9 jan- » vier, toutes les autres villes du pays étant comprises par la » présente déclaration, dans la défense portée par l'art. 4 dudit » édit, dont les art. 5 et 7 tiendront aussi, ainsi que » l'art. 6, bien entendu que sa disposition est réduite à la » seule ville de Bruxelles, et que les listes y ordonnées devront » être remises par les préposés des loges qui y seront établies » directement à notre gouvernement général, sous peine, » en cas de défaut, d'encourir l'amende de trois cents ducats, » statuée par l'art. 5 de l'édit du 9 janvier, auquel Sa Majesté » déroge à tout ce qui n'est pas spécialement confirmé par » la présente. »

» Déclare en conséquence Sa Majesté, que toute assemblée » de francs-maçons tenue ailleurs que dans des loges qui » seront autorisées à Bruxelles, doit être reputée conventicule » et reprimée conformément à l'art. 5 de l'édit, etc.

L'on voit donc que les assemblées et *conventicules* non autorisés par la puissance publique, étaient considérés comme délictueux.

C'est la constitution belge qui, la première, a proclamé la

liberté d'association ; ce fut là une grande et noble pensée qui réalisa un immense progrès et à laquelle, après trente-cinq années d'expérience, nous sommes heureux d'applaudir.

X. LELIÈVRE.

CIMETIÈRE GALLO-ROMAIN

DE

MORVILLE, COMMUNE D'ANTHÉE.

A deux kilomètres environ au sud de la villa gallo-romaine d'Anthée, la commune de ce nom possède un bois, défriché aujourd'hui et appelé *la taille de Morville*, situé sur le territoire du hameau qui porte ce nom.

Le sieur Seurette, locataire d'une parcelle de ce bois, en préparant son terrain pour l'ensemencer, découvrit, au commencement du mois dernier, une tombe gallo-romaine, entièrement composée de tuiles à rebords, de 43 centimètres de longueur sur 33 centimètres de largeur, et semblables aux tuiles retirées des rares tombes de cette espèce, à Flavion. Il exhuma de cette tombe : un plateau en terre rouge vernissée, couverte enlevée; — une petite cruche en verre à six pans; — deux petites urnes en terre noire; — un plateau de la même terre; — les débris d'autres vases; — deux monnaies, l'une d'*Hadrianus* g. b., l'autre de *Postumus* p. b.

Malheureusement ce journalier se trouvait, pour la première fois, en présence d'une tombe de l'espèce; aussi il ne retira d'intact de sa fouille précipitée, que le plateau en terre rouge et une petite urne en terre noire. Il est surtout à regretter, non pas seulement que sa petite cruche en verre soit brisée, mais aussi qu'il ait négligé de recueillir tous les morceaux.

Quoiqu'il en soit, muni du mobilier funèbre qu'il avait retiré de cette tombe, le sieur Seurette s'empressa de faire le voyage de Namur et de remettre ces objets entre les mains de Mr Grosjean, l'habile directeur des fouilles de ces contrées.

Ce zélé collaborateur me fit part aussitôt de cette découverte, et jour fut pris pour nous rendre ensemble à Morville.

Arrivés, à quelques jours de là, sur le lieu de la découverte, nous trouvâmes le sieur Seurette et un ancien ouvrier des fouilles de Flavion. Des travaux en tranchées furent immédiatement entrepris et dirigés vers l'ouest, c'est-à-dire, vers le bois de Rosée, limitant de ce côté *la taille de Morville;* mais ils n'eurent d'autres résultats que de nous démontrer que le cimetière gallo-romain, s'il existait, ne s'étendait pas au-delà de la tombe découverte par le sieur Seurette et que nous étions à sa limite ouest.

Nous parcourûmes néanmoins tout le terrain défriché et, sur plusieurs points, nous rencontrâmes des vestiges, soit d'anciennes tombes, soit d'anciennes habitations, c'est-à-dire de nombreux débris de tuiles romaines.

Nous retournâmes ensuite à l'endroit de la trouvaille, situé sur la lisière du bois dit *des Dames*, appartenant à Mr de Cesves de Rosée, et qui limite à l'est la taille défrichée. Étant entré dans ce bois, le sieur Seurette nous montra de nombreux débris de tuiles romaines et de quelques vases

provenant de tombes fouillées tant anciennement que récemment par lui, mais qu'il avait trouvées veuves de leur mobilier.

Après avoir indiqué aux ouvriers les travaux à exécuter à la lisière du *bois des Dames*, nous remîmes au jour suivant l'exécution de ces travaux et la constatation des résultats à en obtenir.

Le lendemain, j'arrivai sur les lieux au moment même où les ouvriers venaient de faire la découverte d'une nouvelle tombe. Après l'avoir déblayée sur toutes ses faces, je reconnus qu'elle était construite en petites dalles et en pierres de la localité, et que les racines du taillis avaient pénétré à l'intérieur. Cette tombe avait extérieurement 1^m de long sur 0^m 80 de large; elle était recouverte de plusieurs petites dalles juxta-posées.

La longueur de cette tombe, orientée de l'est à l'ouest, me parut dépasser de beaucoup la longueur ordinaire des tombes de cette nature; mais les dalles ayant été enlevées, je ne tardai pas à avoir l'explication de ce fait: cette tombe était double, c'est-à-dire, qu'elle renfermait deux sépultures séparées par une mince dalle placée verticalement; les dimensions intérieures de ces tombes étaient ramenées à celles des tombes à tuiles à rebords, ou de 43 et 33 centimètres, observées dans la première tombe et dans celles du cimetière de Flavion. C'est la première fois, je pense, qu'une double tombe est signalée.

Le fond de la tombe n'était pas dallé, le résultat de l'ustion était déposé sur le sol. Je retirai de cette double tombe : — deux cruches en terre rouge dont une brisée ; — trois petites urnes noires en mille pièces; — un plateau en terre dite *sigillée*, mais pas une seule monnaie. Je ne pus emporter

que les deux cruches et le plateau, qui sont déposés au Musée, à côté des objets trouvés par le sieur Seurette.

A trois mètres au nord de cette double tombe, nous en découvrîmes une troisième, construite en tuiles, mais elle avait été anciennement fouillée.

La première tombe découverte par le sieur Seurette est à 3m au sud-ouest de la double; celle-ci se trouve donc au centre des deux tombes simples.

Mes recherches, tant au nord qu'au sud de ces tombes et longeant la lisière du bois, n'ont amené aucun résultat.

Il résulte de ce qui précède que nous sommes en présence d'un nouveau cimetière gallo-romain, qui s'étendrait dans le *bois des Dames,* et dont la limite à l'ouest serait, ou à peu près, la lisière de ce bois. Sur une faible distance, celui-ci va en s'inclinant vers le sud; là, il est traversé par un ruisseau, où se faisaient probablement les ablutions avant l'incinération du cadavre.

La Société Archéologique doit-elle entreprendre des fouilles dans le *bois des Dames;* en présence de l'état actuel de celui-ci? Je ne le pense pas. Le bruit court qu'il sera défriché sous peu; alors seulement elle pourra prendre une détermination à cet égard. Mais dans quel état trouverons-nous alors les tombes à explorer et le mobilier qu'elles renferment? Les tombes déjà fouillées, sans discernement, sans soins et à la manière brutale de nos chercheurs *de la gatte d'or,* les racines du taillis ou de la futaie qui auront pénétré à l'intérieur, le travail du défrichement, etc., nous laisseront bien peu d'espoir d'exhumer de ce champ de repos autre chose que des débris de mobilier ou, par-ci par-là, un objet intact.

A en juger par les objets en poterie que nous possédons, le mobilier de ce nouveau cimetière serait, en grande partie,

identique à celui trouvé dans le cimetière de Flavion, dont il n'est éloigné que de 3 à 4 kilomètres. La même distance, ou à peu près, sépare ce dernier de la villa gallo-romaine d'Anthée.

Peu de jours avant mon arrivée à Morville, le sieur Seurette, qui avait pris goût à la besogne de chercheur d'antiquités et qui ferait, en peu de temps, un fouilleur habile et patient, avait découvert des substructions anciennes dans le bois de Rosée; en suivant un des murs de celles-ci, il avait rencontré un fort tuyau en poterie rouge dont il avait emporté un fragment de 50 centimètres de longueur. Mais là, comme dans le bois *des Dames*, il ne pourra être question de recherches qu'après le défrichement, s'il doit avoir lieu, ce qui est fort douteux.

Terminons en disant que c'est à bon droit que cette partie de notre province passe pour être une des plus riches en monuments historiques. En effet, dans un rayon de 4 à 5 kilomètres, et sur le territoire de trois communes qui se touchent, on a découvert jusqu'aujourd'hui, en monuments romains, les trois cimetières de Corenne, de Flavion et de Morville; les tombes isolées de Cerfontaine, de la *Taille aux broquettes*, de Rauwis (Flavion); — des vestiges d'habitations ou de sépultures; — des substructions à explorer; — une immense villa gallo-romaine à Anthée, en exploration depuis deux ans; — enfin, et toujours à Flavion, des tombes de l'époque mérovingienne dont l'intéressant mobilier repose dans notre Musée. Tel est, au moment où je trace ces lignes, le bilan de cette intéressante contrée; espérons que tout n'est pas encore dit sur elle, que d'un côté, nous retrouverons les restes des habitations sous lesquelles s'est abritée la peuplade qui a fourni un si fort contingent au champ de repos de Flavion; que, de l'autre, on découvrira bientôt les tombes des habitants

de la vaste villa d'Anthée; qu'enfin, la tâche que s'est si généreusement imposée Mr Grosjean, notre digne collaborateur, est loin d'être accomplie.

24 Janvier 1865. AUG. LIMELETTE.

PRISE DE POSSESSION

PAR PROCUREUR

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE ET DE L'ÉVÊCHÉ,

SOUS L'ANCIEN DIOCÈSE DE NAMUR.

Le fait récent de la prise de possession de l'évêché de Namur, qui s'est faite par procureur, à la cathédrale, le 25 octobre 1865, nous donne occasion de rappeler ce que nos archives nous apprennent sur cet acte, tel qu'il se faisoit autrefois. On y a suivi invariablement ce qui s'étoit pratiqué à la promotion du premier évêque, Antoine Havet; mais il y eut alors des circonstances et une solennité qui nous engagent à en traduire l'instrument authentique dont nous avons des copies autorisées; le voici :

L'an 1562, indiction 4me, 7me jour de mars, 2me année du pontificat du pape Pie IV, l'illustre seigneur Christophe d'Assonleville, conseiller député au Conseil privé de Sa Majesté Royale et Catholique en ses pays et domaine de la Basse Allemagne, maître ordinaire des requêtes et suppliques et commissaire en cette affaire, ayant mandé, près de sa personne, vénérables et honorables hommes messieurs le doyen, premièrement, de l'église collégiale de S. Aubain, maintenant érigée

en cathédrale de la ville et cité de Namur, et maître Nicolas Maigret, chanoine de la même église, et leur ayant déclaré l'intention de Sa Royale et Catholique Majesté, il les requit de vouloir convoquer le chapitre dans leur église, à l'effet d'entendre et savoir ce qu'il avoit à leur dire et déclarer, tant de la part du Souverain Pontife que de Sa Majesté Royale et Catholique. Ils le promirent, et le chapitre fut indiqué à neuf heures avant midi. Le prévôt et les doyens de Notre-Dame et de Saint-Pierre, ainsi que les chanoines ou leurs députés, avoient aussi comparu devant le sieur commissaire qui les requit successivement de la part de Sa Majesté de faire en sorte que leurs confrères fussent présens au chapitre de S. Aubain, à l'heure susdite. Tous s'y étant rendus, assistèrent d'abord à une messe et au sermon, dans l'église paroissiale de Saint-Jean-l'Évangéliste, proche de la cathédrale; après quoi, on alla au lieu capitulaire à S. Aubain où se trouvoient les trois colléges précités avec leurs chapelains ou suppôts; les curés ou plébans des églises paroissiales de la ville; le prieur des Croisiers et le provincial des Franciscains; Mr Jean de Hamal, chevalier doré, sieur de Montigny, tenant la place du magnanime seigneur baron de Berlaymont, chevalier de la Toison d'or, gouverneur pour Sa Majesté dans son comté de Namur; noble homme Gilles de Senzeilles, seigneur de Nam-Église, ex-mayeur, ainsi que les échevins de la ville, spécialement convoqués; assistant aussi MM. Henri Michel, procureur-général, et Pierre de Was, conseiller du grand Conseil de Namur; Jean Deville, licencié en droit, avocat au même conseil, et Jerôme de Lembourg, notaire du chapitre, avec plusieurs autres; et moi George Huglise, clerc du diocèse de Liége, notaire apostolique et impérial, admis par le Conseil privé, et requis à l'effet des suivantes; Mgr Dassonleville, commissaire et orateur du Roi, tenant en mains ses lettres de créance signées par Sa Majesté et par son secrétaire Courteville, ainsi que celles de Son Altesse Illustrissime Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, régente et gouvernante des Pays-Bas, aussi signées de sa main et du secrétaire Vandersta, adressées au doyen et au chapitre de S. Aubain; il les remit au doyen, et après qu'on les eut lues publiquement, il fit à l'assemblée un beau discours en françois, dans le cours duquel il fit lire successivement à haute voix, par moi notaire, et par le sieur de Lembourg, la copie des lettres apostoliques, le placet de Sa Majesté et la procuration

du Révérendissime Seigneur Antonius Havetius, nommé évêque de Namur; ensuite, *au nom du Roi,* il présenta, en qualité d'évêque, au doyen et chapitre de S. Aubain, au clergé et à tous ceux qui y avoient intérêt, maître Nicolas Maigret, comme procureur désigné dans l'acte de procuration du 1er mars courant, signé par Corneille Stelders, prêtre et notaire, afin que le doyen et chapitre de S. Aubain voulût recevoir ledit procureur au nom de l'évêque, et le mettre en possession corporelle, actuelle et réelle de l'évêché de Namur. Sur quoi, le doyen et le chapitre faisant retirer les autres personnes, conférèrent entre eux quelques instants, et rappelant au chapitre ledit orateur royal, lui proposèrent le doute qu'ils avoient sur la validité du bref qu'il venoit de présenter; car il y étoit dit expressément que l'évêque devoit expédier ses lettres et en acquitter les droits à la chambre apostolique, dans les six mois après sa promotion; sinon, S. S. déclaroit que ledit bref seroit nul et sans valeur. Or, on étoit le 7 mars et le bref étoit daté du 28 mai de l'année précédente. Ils dirent donc que, voyant le terme écoulé, ils ne pouvoient répondre au désir de l'orateur; mais il répliqua que le Souverain Pontife, dans ses lettres à l'Archiduchesse gouvernante, avoit prorogé le terme, et il en fit lire l'article par moi notaire. Il sortit alors du chapitre, et on y fit rentrer les doyens et les chanoines de Notre-Dame et de S. Pierre avec le sous-prieur des Croisiers et le provincial des Franciscains. Après une mûre délibération, conclue entre eux tous, l'orateur royal, le sieur Maigret, procureur, le clergé et tous ceux qui furent nommés précédemment, revinrent à l'assemblée, et là, le sieur doyen et le chapitre répondirent par l'organe (vocis oraculo) de maître François Marotte, chanoine de S. Aubain, qu'ils recevoient et admettoient le sieur Maigret comme procureur et au nom du Révérendissime Évêque, rendant des grâces infinies à S. M. C. de son bon zèle envers sa patrie et cité de Namur, et de ce qu'elle avoit daigné donner un si grand lustre à son Église de S. Aubain, en la pourvoyant d'un si digne pasteur. — Ils protestèrent néanmoins, expressément, que leur intention et leur volonté étoit non-seulement de demeurer dans les priviléges, exemptions et immunités dont jusques-là, et de temps immémorial, eux et leurs prédécesseurs avoient joui sous l'évêque de Liége, mais encore user et jouir des mêmes priviléges, exemptions et immunités desquelles jouissent toutes les églises cathédrales,

tant celles qui étoient de nouvelle création, que les autres érigées anciennement. Sur quoi le sieur commissaire déclara que c'étoit aussi l'intention du Roi, et qu'ils ne seroient tenus envers le nouvel évêque qu'aux mêmes obédiences et révérences qu'ils devoient ci-devant à l'évêque de Liége; que ledit procureur sera tenu de jurer, pour l'évêque, de garder fidélité à leur église en toutes ces choses, et qu'à son arrivée à sa résidence, le Révérendissime Évêque, en personne, réitérera le même serment. Après cette protestation ainsi faite, maître Lambert Josnea, doyen de l'église S. Pierre, parlant au nom tant de son église que de celle de Notre-Dame de Namur et des autres églises secondaires, des chapitres et du clergé du pays, protesta aussi pour eux tous que l'admission d'un nouvel évêque à Namur ne devoit pas leur porter préjudice; mais bien plus, qu'ils devront demeurer dans leurs priviléges, exemptions et immunités, et en jouir comme leurs prédécesseurs en usoient sous l'évêque de Liége. Tous et chacun des intéressés à ces protestations demandèrent à moi, notaire, qu'il leur en fût expédié un ou plusieurs actes, et je me suis engagé à le faire. Ces préliminaires étant terminés, maître Nicolas Maigret fut, sous ces protestations, admis et reçu audit évêché de Namur, et là, en plein chapitre et publiquement, il prêta, au nom de l'évêque, ce serment (sub hac, in effectu verborum, forma) : « Moi, Nicolas Maigret, prêtre, procureur (et à ce titre) du » Révérendissime Seigneur Anthoine, évêque de Namur, je jure sur ces » saints Évangiles, et sur l'âme de ce même Seigneur Révérendissime, » que je serai fidèle à cette mienne église, et que j'observerai et défen- » drai, selon mon pouvoir, ses priviléges, libertés et exemptions; » ainsi que Dieu me soit en aide, et ces saints Évangiles. » Aussitôt le prévôt, les doyens, les chanoines, les chapelains et les vicaires des églises prirent respectivement des chapes, et accompagnés des plébans, officiers et tous autres ci-dessus rappelés, ils conduisirent par la nef jusqu'au chœur, ledit sieur procureur, qui fermoit la procession, ayant à ses côtés le doyen de la cathédrale et l'orateur du Roi (Dassonleville). Ils s'agenouillèrent tous trois au bas de l'autel, et le procureur entonna le *Veni Sancte Spiritus* qui fut chanté par toute l'assistance, et il chanta de même le verset et l'oraison *Deus qui corda.* Ensuite, voulant se conformer aux lettres apostoliques et royales, et spécialement en vertu de la clause : *Sibi, ut vigore praesentium, possessionem seu*

quasi, regiminis, etc., et contenue dans le bref susdit, et suivant le mode et la forme qu'ils jugèrent les meilleurs, ils mirent et introduisirent le même procureur, au nom de l'évêque, en possession ou quasi-possession du gouvernement et de l'administration, ainsi que des biens de la mense épiscopale de Namur, après toutefois qu'il eût renouvelé et prêté à l'autel le serment prémentionné. Ils le conduisirent aussi à la première stalle à droite au chœur, laquelle étoit ornée d'un tapis, et la lui assignèrent pour siége ou stalle épiscopale, et à l'instant l'on chanta le *Te Deum*, accompagné par les orgues et la musique. Quand il fut fini, le doyen et l'orateur royal reconduisirent le procureur au grand autel, où il fit à haute voix une courte prière, et de là il fut reconduit (processionnellement par la grande nef) à la salle du chapitre, où il occupa la place destinée à l'évêque, et y fut mis en pleine et entière possession de l'évêché. Alors le sieur procureur, le prévôt, les doyens et chacun des intéressés me demandèrent, en ma qualité de notaire public, qu'il leur fût remis un ou plusieurs actes publics de tout ce que dessus, et de ce qui s'est fait respectivement dans ladite cathédrale de S. Aubain, en présence de toutes les personnes prénommées, et en outre de beaucoup d'autres très honorables, tant spirituelles que temporelles.

Et moi, Georges Huglise, bachelier ès droits, clerc du diocèse de Liége, notaire apostolique et impériale, admis par le Conseil privé de Sa Majesté, parce que j'ai été à toutes ces choses telles qu'elles se passoient, j'ai fait le présent acte public, en étant prié et requis.

Cet instrument servit de modèle aux autres prises de possession, mais on se bornoit au principal pour la cérémonie, et il n'y avoit lieu à aucune protestation ni incident. Ainsi, à la prise de possession, au nom de Mgr Ferdinand de Berlo, alors que l'église de Namur étoit dans son plus bel état, voici ce que portoit la minute de l'acte capitulaire :

L'an mil six cent nonante-huit, le 21 janvier, devant Messieurs spécialement assemblés en chapitre, comparut M. Hyacinthe de Cassal, chanoine noble gradué et doyen de l'église cathédrale, procureur, agissant à ce titre pour Mgr Ferdinand comte de Berlo, évêque de Namur,

confirmé (ainsi qu'il conste de son acte de procuration qu'il nous a exhibé), demandant instamment que son principal, ledit Évêque Révérendissime, fût admis à la possession de son évêché; à quel effet il a aussi présenté plusieurs lettres apostoliques authentiques, avec celles du placet de Sa Majeté Catholique duement expédiées; lesquelles ont été reçues avec révérence et lues publiquement par moi notaire; et après avoir délibéré entre eux sur cet objet, ils ont admis ledit Révérendissime Seigneur Ferdinand, dans la personne du Révérend Doyen de Cassal, à la possession démandée, sauf néanmoins tous priviléges, libertés et exemptions quelconques, dont jusqu'ici ils ont joui pacifiquement, selon l'usage et la coutume des églises secondaires du diocèse de Liége. Et aussitôt ledit doyen, la main sur les Évangiles, a prêté serment, en lieu capitulaire, de la manière et en la forme suivante : « Moi, Ch. H. de » Cassal, au nom de mon principal, je jure sur les saints Évangiles et » en mon âme, que je serai fidèle à cette mienne église, et observerai et » défendrai ses droits, ses libertés, priviléges et exemptions, selon mon » pouvoir; ainsi Dieu me soit en aide et les saints Évangiles de Dieu.»

On voit que ce serment est identique à celui de Mgr Havet, et que toujours les évêques reconnoissoient au chapitre l'exemption de toute autre juridiction que celle du Pape. C'étoit aussi, en ce temps, la prétention ou le privilége des églises collégiales de tout l'ancien et vaste diocèse de Liége, comme le dit Louvrex (Diss. can. IX.), et nos chanoines d'autrefois s'y maintenoient d'autant plus fermement qu'ils en avoient eux-mêmes fait le serment en prenant possession de leur canonicat. Dans celle qui nous occupe, on continua dans l'église la cérémonie primitive, ainsi rapportée au procès verbal :

Après ce serment, le doyen et les autres capitulaires, revêtus de chapes, allèrent par la nef de l'église au chœur [1]. L'Archidiacre Th. de

[1] L'ancienne église de S. Aubain étoit faite à l'inverse de la cathédrale actuelle. La sacristie et la salle du chapitre étoient, comme aujourd'hui, sous la tour du clocher; mais le chœur étoit à l'autre bout, à peu près sous le jubé actuel. La procession sortant du chapitre suivoit donc toute la longueur de la nef jusqu'au fond du grand chœur où étoit l'autel.

Brabant et le grand chantre Rutius, marchant aux côtés du doyen, procureur, lequel arrivé au pied de l'autel, chanta l'antienne, le verset et l'oraison *de Spiritu Sancto*, puis, en vertu des lettres apostoliques, il fut mis en possession corporelle, réelle et actuelle de l'évêché, en touchant les deux coins de l'autel et réitérant au milieu, le serment fait en chapitre. Il fut pareillement conduit à la stalle épiscopale, où il s'assit, et aussitôt il se remit en marche vers la nef, au chant du *Te Deum* en musique et au son de toutes les cloches. Rentrés au chapitre, de Brabant et Rutius conduisirent le révérend procureur au siége de l'évêque, pour l'y introduire de nouveau in omnimodam et plenariam possessionem dudit évêché. Enfin, tous les confrères, par ordre d'ancienneté, s'approchèrent pour le baisement de la main. « Ainsi fait au chapitre, au chœur » et dans la nef de ladite église, respectivement et successivement, » en foi et témoignage de quoi j'ai souscrit, y étant requis et invité. » Schoriot, secrétaire. »

Voilà tout ce qui regarde la prise de possession de l'ancien évêché, et l'acte en étoit transcrit au registre capitulaire avec toutes les bulles apostoliques et les lettres royales de placet *in extenso*. Celui de Mgr de Berlo offre même cette particularité qu'on y a ajouté deux témoignages verbaux qui indiquent qu'à l'époque de sa naissance, la tenue des registres de baptême et de mariage n'étoit pas encore observée partout. On fut donc obligé de produire les deux pièces, en preuve des qualités nécessaires à la dignité épiscopale.

Testimonium baptismi. Les soubsignés ont attesté et certifié en la présence du R. P. confesseur des religieuses Carmélites dites *Blanches Dames,* d'avoir esté présens au baptême de Monsieur Ferdinand-Paul-Erneste comte de Berlo, qui fut solemnisé en l'église desdittes religieuses l'an 1654, le jour de la Très-Sainte Trinité. Fait à Namur, ce 2me de juin 1687. Signé J. baron de Berlo, P. Adrien de Heursck, maistre de camp d'un terce walon, au service de Sa Majesté Catholicque. Le viscomte de Ste Gertrude qui a eu l'honneur de le tenir sur les Sts Fonds comme parin, avec Mademoiselle de Hosemont, comme marine. La marque

de Jean Bonet, signature de Louis Wiban, Sre Euphrosine de la Ste Trinité, sacristine pour lors, Sre Eugénie de S. Joseph, Sre Marie-Gabriel de S. Albert, seconde sacristine, Fre Ursmez de S. Ermin, confesseur qui dessus. Il est ainsy au billet original : quod testor, Schoriot, secrét.

Testimonium legitimationis. Les jour et an de la prise de possession de mondit Seigr Evêque, comparut en plein chapitre de cette cathédrale, tous les Srs chanoines présens, Messire Gilles-Alexis de Glimes, Seigr de la Falize, lequel at affirmé sur son serment d'avoir hanté doiz sa jeunesse dans la maison de Monsieur le comte de Berlo, lequel aussy bien que Madame sa femme ont tousiours reconnu Monseigneur Ferdinand de Berlo, à présent evêque de Namur, pour leur fils et enffant légitime. Ainsy juré en chapitre : quod testor, Schoriot, secrét.

W.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE VILLAGE DE St-SERVAIS.

Le village de St-Servais est bien connu des habitants de Namur, car son territoire est contigu à celui de la ville. Grâce à cette position et aux deux grandes routes qui le traversent en se dirigeant vers Bruxelles, St-Servais est devenu en quelque sorte un faubourg du chef-lieu de notre province, et de nombreuses constructions modernes s'y sont élevées. A ne voir que ces bâtisses de fraîche date, on serait tenté d'attribuer au village une origine moderne. Il n'en est cependant pas ainsi.

Tout fait présumer que, dès une époque fort reculée, nos ancêtres encore barbares se créèrent, dans la localité, une

retraite fortifiée contre les attaques de leurs ennemis, et que celle-ci devint ensuite la proie des légions romaines.

Nous voulons parler de l'endroit appelé *Hastedon*, où, selon plusieurs auteurs, devait se trouver la forteresse des Atuatiques. On y voit, en effet, un plateau élevé, bordé dans tout son pourtour d'un rempart de terre encore très bien conservé, et qu'on ne peut aborder que par un étroit passage; car partout ailleurs se présentent des escarpements plus ou moins profonds. Une pareille position paraît donc assez bien répondre aux descriptions de César [1]. Ajoutons que, dès longtemps et à diverses reprises, de nombreuses monnaies ont été recueillies sur les lieux [2], et que, tout récemment, on y a ramassé quantité de coins, pointes et couteaux en silex, ainsi que quelques débris de poterie très grossière. En outre, un auteur du siècle passé affirme que, de son temps, on avait trouvé d'anciennes armes romaines dans les fondations de bâtiments dépendant de la papeterie située dans le vallon immédiatement en dessous de la forteresse [3].

On s'est appuyé, de plus, sur le nom même d'Hastedon, que l'on a fait dériver de *Hastae donum*, le don des javelots, en souvenir des armes que les Atuatiques avaient rendues sur la sommation des Romains [4].

Toutefois la question, étudiée tout nouvellement d'une manière très attentive, n'est pas résolue jusqu'ici en faveur

[1] *Comment.*, lib. II, § XXIX

[2] Gramaye, qui écrivait au commencement du XVII[e] siècle, cite déjà S[t]-Servais comme un lieu où l'on avait trouvé beaucoup de monnaies romaines. Il fait sans doute allusion ici à Hastedon. *(Antiq. comit. Nam. Pagus Hoyoulensis.)* V. aussi : *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. II, p. 147.

[3] Galliot, tome I, pp. 34 et suiv.

[4] Galliot, tome I, p. 37.

d'Hastedon. La contenance du plateau, trop restreinte pour renfermer le nombre d'habitants indiqué par César, les escarpements trop peu considérables de la montagne, tels sont les principaux arguments que l'on invoque contre la localité. Quant au nom d'Hastedon, il semble désigner tout simplement une métairie, ou des terrains dépendant d'une habitation rurale [1]. Mais si l'on croit devoir placer ailleurs la forteresse des Atuatiques, on ne peut refuser de reconnaître ici l'existence d'une enceinte fortifiée remontant à une haute antiquité. Une chèvre d'or doit même y être enterrée, si l'on en croit la tradition.

A peu de distance d'Hastedon, à l'endroit dit le *Beau Vallon*, on a aussi mis au jour, il y a quelques années, dans un jardin situé le long de l'ancien chemin de Namur à Gembloux, divers fragments de tuiles et de poteries romaines, entremêlées de terres brûlées.

Au pied de la montagne d'Hastedon coule le ruisseau nommé assez généralement autrefois le ruisseau de *Bricniot*. Si nous le descendons jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de *Rhisles*, où il prend ordinairement le nom de *Houyoux*, nous nous trouvons en présence de souvenirs d'une autre époque. Ici en effet existait encore, vers la fin du siècle passé, une chapelle dédiée à St-Servais. Réduite alors à de modestes dimensions, elle devait avoir été autrefois assez grande, comme l'attestaient des restes de fondations retrouvés, il y a certain nombre d'années, par les ouvriers occupés à la construction du pont

[1] Ducange, dans son *Glossaire*, mentionne le mot de *Hastedum* ou *Astedum*, et voici la définition qu'il en donne : *Villa, praedium rusticum, ac presertim agri qui a villa dependent.* Dewez lui attribue, nous ne savons sur quel fondement, la signification de : métairie sur une éminence. (Mémoire sur les endroits de l'ancienne Belgique devenus célèbres, etc. — *Nouv. Mém. de l'Acad.* t. II, p. 252.)

voisin. A côté, se trouvaient un cimetière, la place publique et le pilori [1].

Or, une légende que pourront vous redire les vieillards rapporte, qu'au premier temps du Christianisme, S[t]-Servais, évêque de Tongres, venait célébrer la messe dans l'édifice dont nous parlons, puis se remettait aussitôt en route vers Tongres, où il arrivait assez promptement pour dire une seconde messe peu après la première. Comment expliquer une pareille célérité, à une époque surtout où la vapeur était encore inconnue?

La légende, dotée d'un esprit quelque peu critique, répond à la difficulté, non point en invoquant un miracle, mais en disant que S[t]-Servais profitait habilement de la ressemblance existant entre lui et un ecclésiastique de sa connaissance, pour substituer celui-ci à sa place lorsqu'il le jugeait convenable.

Cette tradition n'est, du reste, pas racontée de même par tous. Suivant une autre version, un prêtre, dont le nom n'est pas cité, remplissait alternativement les fonctions de son ministère pendant six semaines à Autre-Église [2] et pendant six semaines à S[t]-Servais. Comme il s'agit ici d'une époque où les ministres du culte chrétien étaient encore très rares dans le pays, la légende tendrait en quelque sorte à faire rivaliser d'ancienneté l'église de S[t]-Servais avec celle de Autre-Église, qui passe pour avoir été fondée par S[t]-Materne, évêque de Tongres [3].

Quoiqu'il en soit de la différence entre les deux versions de la légende, elles ne témoignent pas moins l'une et l'autre en faveur de l'ancienneté de notre localité. Son nom lui vient du

[1] Renseignements verbaux.
[2] Autre-Église est un village voisin de Jodoigne.
[3] La légende que nous venons de rapporter a déjà été insérée dans les *Annales de la Société Archéologique de Namur* (tome I, pp. 248 et 249).

célèbre évêque de Tongres, et il faut vraisemblablement rechercher son berceau auprès de l'antique chapelle, élevée elle-même presqu'au pied de la forteresse d'Hastedon.

La révolution française a fait disparaître la vieille chapelle de St-Servais; il n'en reste plus rien aujourd'hui. D'après un manuscrit du siècle passé [1], elle dut subir une première destruction à une époque assez reculée *(ex antiquitate destructum)*; mais rien ne nous apprend ni la cause, ni la date de la dévastation, qui sans doute ne fut pas complète, ou fut réparée en partie. Si, comme le dit un registre de 1736 [2], la destruction a été accompagnée de profanation *(profanata et destructa)*, peut-être faut-il l'attribuer aux guerres de religion du XVIe siècle. Dans certains actes des années 1576 et 1577, on parle encore du curé et des mambours de l'église de St-Servais-lez-Namur et, en 1654, la chapelle de ce nom est désignée comme *ruineuse et presque abandonnée* [3].

En 1633, l'évêque transféra à la nouvelle paroisse de la Ste-Croix les messes que l'on disait à l'église de St-Servais, où il ordonna néanmoins qu'on fît la procession à la quatrième fête des Rogations. Il paraît même que, jusque vers la fin du siècle passé, on y célébrait la messe le jour de St-Servais [4].

Vers la première moitié du XVIIe siècle, le village de St-Servais dépendait, paraît-il, des paroisses de St-Jean l'Évangéliste, de Notre-Dame et de St-Loup, de Namur, ce qui présentait de grands inconvénients pour les habitants. Aussi,

[1] Mémoires histor. sur Namur, recueillis par M. J.-F. Dubois, curé de Jemeppe, en 1738. Archives de l'État, à Namur.

[2] *Visitatio eccles. district. archipresb. facta per F. Wilmar, archipresb. anno 1730.* Mêmes archives.

[3] Reg. de la cour de Vocaing de 1554 à 1587. Mêmes archives.

[4] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, tome I, p. 148 et suiv.

à leur sollicitation, l'évêque Desbois résolut-il d'ériger en paroisse une chapelle de la Ste-Croix qui existait déjà dans la localité, et que nous trouvons mentionnée en 1581 [1]. L'acte d'érection, daté du 21 novembre 1633, plaça la nouvelle église sous l'invocation de l'Exaltation de la Ste-Croix, à titre de quarte chapelle dépendante de l'archiprêtrise de Namur. Autrefois elle faisait partie du concile de Gembloux, dit un registre du siècle passé [2]. L'abbé de Malonne conférait la cure et la faisait desservir par un religieux de cette abbaye.

En 1654, l'église de la Ste-Croix est signalée comme *fort caduque de vieillesse* [3]. Dans un registre aux visites pastorales de 1662 à 1666, on mentionne que le moine, desservant alors la cure comme second curé, avait commencé à bâtir une nouvelle église à la place de l'ancienne qui tombait, mais n'avait pu l'achever à cause des guerres et des maladies.

En 1782, le curé Daniel Ferrier acheta un orgue et un jubé du prix de 157 fl. 10 s., pour le paiement desquels il obtint le concours des habitants [4].

Ceux-ci, convoqués à ce sujet en assemblée par le sergent, le 18 octobre 1783, résolurent de payer une somme de 107 florins. Il fut question, dans la même assemblée, de la réparation de l'église, « qui se trouvoit tellement délabrée, tant » dans ses murailles, toits, clochers et vitrages, qu'elle mena- » çoit une ruine prochaine. » On proposa aux membres de la communauté de se joindre aux autres paroissiens pour obliger les décimateurs à faire le nécessaire, et on nomma le mayeur et

[1] Reg. de la cour de Vocaing, de 1554 à 1587. — Acte d'érection de la paroisse de Ste-Croix, par l'évêque Desbois, aux archives de l'État, à Namur.

[2] *Visitatio ecclesiar. parochial. districtus archipresb.* 1730.

[3] Reg. de la cour de Vocaing de 1646 à 1679.

[4] Reg. aux transports, etc., commençant en 1775.

un échevin pour présenter une requête à cet égard au conseil provincial [1].

A l'assemblée des plaids-généraux du 23 mars 1785, les habitants décidèrent de contribuer annuellement pour une pistole au traitement du joueur d'orgue.

L'église de la Ste-Croix, édifice très modeste situé au point de jonction des deux routes de Bruxelles, a été démolie récemment et rebâtie ailleurs en style ogival. Cette nouvelle église, dédiée à Saint-Servais, a été consacrée par l'évêque de Namur le 26 mars 1855. Le tableau du maître-autel est l'œuvre de Bouverie, peintre namurois du siècle passé; les stations ont été peintes nouvellement par M. Bonet, artiste né également dans la province. Non loin de l'église, on vient d'ériger un vaste bâtiment d'école.

L'abbaye de Malonne possédait autrefois la dîme de St-Servais en même temps que la collation de la cure. Nous trouvons déjà le fait relaté dans une bulle donnée en 1272 par le pape Grégoire X, où l'on mentionne parmi les possessions et dîmes de l'abbaye, celles *Sti-Servatii de regio monte* [2]. Il ne peut être ici question que de notre localité, mais nous ne nous expliquons pas le surnom de *regio monte* qui lui est attribué.

Au même endroit, la bulle parle aussi de *Vuocanio*. Ce lieu, dont le souvenir est maintenant à peu près effacé, s'appelait autrefois *Vocain, Wocaing, Woucain*, etc. Il était situé sur la rive gauche de la Sambre, à l'endroit dit aujourd'hui Salzinnes-les-Moulins. Naguère encore existait là un curieux moulin

[1] Reg. aux causes.

[2] *Vita Sancti-Bertuini ad ecclesiam Maloniensem aliquando episcopi;* Leodii, apud Joannem Van Milst, 1651. — *Annales de la Société Archéologique de Namur,* t. VI, p. 336. On y fait observer que Miræus, qui rapporte la charte du pape, a omis les mots : *Sancti Servatii de regio monte.*

de l'époque romane que l'on a impitoyablement fait disparaître en 1857 [1]. Dans le voisinage, une vieille maison aux massives murailles de pierre, et contemporaine sans doute du moulin, continue seule à subsister jusqu'ici. On prétend que c'était le siége de la cour de Vocain, composée d'un mayeur, d'échevins dont le nombre paraît avoir été de six, et d'un greffier. Elle appartenait à l'abbaye de Malonne, et n'avait, pensons-nous, que des attributions foncières.

Les archives de l'État, à Namur, possèdent des registres de cette cour depuis l'année 1554 jusqu'en 1727. C'était alors, semble-t-il, la seule cour du village de St-Servais, et elle cessa ses fonctions lorsque Marie-Thérèse vendit, en 1755, la seigneurie du lieu. A cette époque, en effet, commencent les registres de la cour de St-Servais [2].

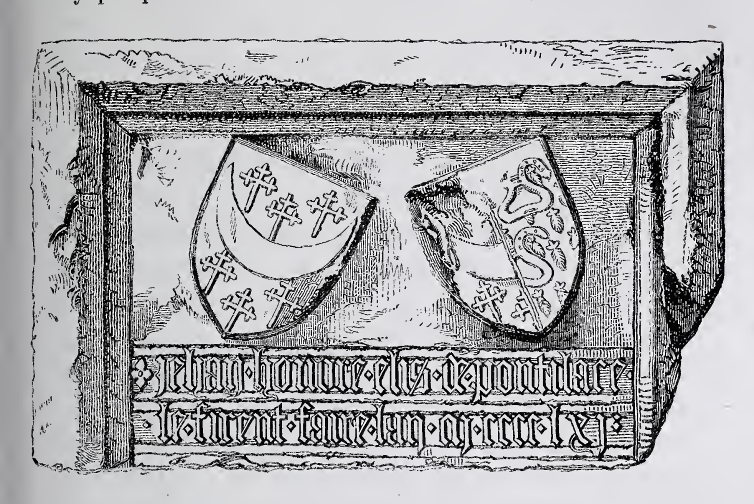
Le siége de cette dernière cour et de la seigneurie était à *Hastimoulin,* où existe encore un moulin avec un ancien petit castel qui lui est contigu. Abrité dans la vallée du Houyoux, il ne manque pas d'attirer les regards du promeneur par sa chapelle ogivale et sa tour pittoresque. L'industrie a transformé en partie aujourd'hui la vieille construction; toutefois, on voit encore, maçonnée dans une petite muraille près de la chapelle, une pierre avec armoiries et l'inscription : *Jehan Honore Elis de Pontilace* [3] *le firent faire l'an MCCCCLXI.*

[1] V. la description et une vue de ce moulin dans les *Annales de la Société Archéologique de Namur,* t. V, p. 175.

[2] A l'occasion d'un procès, le sieur Avé, mayeur, déclara en 1781, qu'avant l'aliénation de la juridiction de la cour de St-Servais, faite par Sa Majesté, il n'y avait aucune cour en cet endroit pour y faire les opérations pour les ventes et aliénations de biens fonds qui avaient appartenu à Sa Majesté. (Reg. aux causes.)

[3] Cette famille tirait sans doute son nom du village de Pontillas, canton d'Eghezée.

Nous donnons ici le spécimen de cette pierre qui se trouvait, il y quelques années, dans le mur de la grange.



Nous avons vu aussi l'écusson des Honoré sur une pierre à l'intérieur de la tourelle.

Il existait autrefois un bénéfice fondé pour la chapelle d'Hastimoulin, et l'on y disait la messe; mais le bénéfice fut réuni plus tard à la cure, à cause de l'insuffisance des revenus [1]. Un document du siècle passé dit même, d'après un vieux registre du diocèse de Liége, qu'autrefois Hastimoulin était une cure [2].

Il paraît du moins que l'abbaye d'Alne possédait en cet endroit un moulin et quinze bonniers de terre. Par acte passé au mois de mai 1250, en présence du prévôt de Notre-Dame à Namur, du prévôt de Sclayn *(Scladiniensis)*, du doyen et chapitre

[1] *Visitationes pastorat.* 1662 à 1666. Arch. de l'Etat, à Namur.
[2] *Visitation. ecclesiar. paroch.* 1730. Arch. id.

de St-Aubain, et des échevins et jurés de Namur [1], l'abbaye céda le moulin de *Hovis* ou *Heuvis* [2], près de Namur, et quinze bonniers de terre y situés, à Ode de Gembloux *(Oda de Gemblaco)* et à son fils Symon, à charge par eux de payer chaque année quatre-vingts muids d'épeautre à l'abbaye d'Alne. Celle-ci tenait ces biens de Nicolas, prévôt de Notre-Dame à Namur.

Quelques années plus tard, l'abbaye de Salzinne avait aussi, semble-t-il, une rente sur les mêmes biens. Un registre du siècle passé nous apprend, en effet, que quatre chapons étaient dus à cette abbaye « sur le moulin nommé Hérypont et la » maison y contiguë, près de Namur, appelée vulgairement » Hastimolin, acquis, l'an 1260, de Simon de Rausinial, » bourgeois de Namur, lors possesseur dudit moulin et » maison [3]. »

En 1299, un jugement de la cour de Feix prescrivit à Jacquemin et à Gérard de Hastemolin, fils de Henri d'Outre-Meuse, de montrer à l'abbaye d'Alne son contrepan (hypothèque) des soixante-dix muids d'épeautre et des soixante-dix deniers et trois chapons qui étaient dus par lesdits Jacquemin et Gérard sur Hastemolin et les appendances [4].

S'il fallait en croire une tradition qui nous a été rapportée, le

[1] *Cartulaire de l'abbaye d'Alne*, aux archives de l'État, à Mons. V. plus loin Pièces justificatives, n° I.

[2] Le titre de l'acte porte : *De ecclesia de Heuvis*. A côté, on a écrit, vers le 17e siècle, les mots : *De Hastimolin*. Il s'agit donc bien de cette localité, et non pas de celle appelée aujourd'hui *Heuvy*, auprès d'Hastimoulin. Dans le texte de l'acte, l'orthographe est : *Hovis*. Il y a quelques années, un vieillard nous disait qu'Hastimoulin était autrefois un prieuré de l'abbaye d'Alne.

[3] *Répertoire fait par ordre d'Agnès Lallemant en 1736*. Archives de l'abbaye de Salzinnes, au Séminaire de Namur.

[4] Nous donnons cette pièce à la suite du présent article. Pièces justificatives, n° II.

château d'Hastimoulin aurait été assiégé du temps des *Sarrazins* [1] et, de même qu'à Hastedon, une chèvre d'or doit y avoir été enterrée. Mais est-ce bien à l'Hastimoulin d'aujourd'hui que s'applique la tradition? Ne serait-ce pas plutôt à la *villa* de l'époque belgo-romaine située sur la côte voisine, au bord de la plaine de Berlacomines (Védrin), et dont les substructions ont été fouillées, en 1851, par les soins de la Société Archéologique de Namur? [2] L'affinité qu'ont entre eux les noms d'Hastedon et d'Hastimoulin (autrefois Hastemolin), semblerait indiquer une origine analogue pour ces deux localités.

Un registre de 1504 de l'abbaye de Salzinne porte que trois muids d'épeautre lui étaient dus par Jehan Honoré, le même sans doute que celui cité plus haut. Un Jehan Honoreis est aussi indiqué, dans le XIVe siècle, comme homme de fief du comte de Namur, pour cinq à six bonniers de terre situés à la Haie-le-Comte, à la Ste-Croix [3]. En 1545, Remy Honoré et, en 1570, damoiselle Jenne de Bayencourt ou Baillencourt, veuve de feu Guillaume Honoré, devaient sept muids d'épeautre sur leur charuage d'Hastimolin, en vertu du testament de leur oncle Jehan Honoré. Ces rentes étaient dues, en 1577, par M. de Strinchamps, du chef de sa femme, veuve de Guillaume Honoré. En 1623, Charles de Crevelly était propriétaire des biens de Mlle de Baillencourt et, en 1635, nous les voyons occupés par M. et Mlle Fossez ou Defossé. L'échevin Martin Defossé, et plus tard, Marguerite Zualart, sa veuve, payèrent les muids jusqu'en

[1] On sait que, sous le nom de *Sarrazins,* on désigne communément, dans le pays, les anciens peuples, tels que les Romains, les Francs, etc.

[2] *Annales de la Société Archéologique de Namur,* t. II, pp. 285 et suivantes

[3] *Reg. en parchemin* du souverain bailliage. Dénombrement des fiefs.

1672; ils le furent ensuite, depuis 1689 jusqu'en 1730, par Mlle Noust et le sieur Noust, son fils [1].

Le lieu où siégeait l'ancienne cour de Vocain, et Hastimoulin, formaient à peu près les deux points extrêmes du territoire de St-Servais.

Prenons maintenant une autre direction et remontons le cours du Houyoux. Nous trouvons bientôt, un peu plus haut que le vieux castel, un moulin qui semble avoir porté jadis le nom de *Moulin des Malades* et avoir appartenu à l'hospice des *Grands Malades*, près de Namur [2].

Le vaste bâtiment de construction récente que nous laissons à notre gauche, est l'*Institut Marie-Henriette*, hôpital provincial, créé par la province de Namur aidée de souscriptions particulières, et ouvert en 1865.

Près de l'endroit où le ruisseau atteint la route de Bruxelles, voici une nouvelle chute d'eau servant à une fabrique de céruse, dont l'établissement dans la commune est assez récent.

A une faible distance, une autre usine, appelée le *Moulin aux Cailloux*, fait entendre le bruit de ses rouages. Il y a peu d'années encore, il servait à broyer les matières nécessaires à la confection de la faïence dans la fabrique située auprès de la nouvelle église de St-Servais. Ce genre de fabrication dans la localité remonte au siècle passé. Il paraît y avoir été introduit

[1] Reg. aux rentes de l'abbaye de Salzinnes de 1736. Au séminaire de Namur.

[2] Il est du moins question dans un Répertoire aux rentes, sous la date de 1339, d'un acte de transport relatif au moulin des Malades, situé entre St-Servais et Hastimoulin, ce qui répond à la situation du moulin dont nous nous occupons. *(Annales de la Société Archéologique de Namur,* t. I, p. 349.) Ailleurs on mentionne le transport fait, en 1460, d'une pièce de terre située « desur le moulin des Malades *lez Froidebize,* près de Namur. » ce qui confirme l'opinion indiquée. (Répertoire de l'abbaye de Salzinne fait en 1736).

par Nicolas Claudel, bourgeois et habitant de Namur, qui, le 8 novembre 1775, demanda l'autorisation d'établir une fabrique de porcelaine, disant avoir trouvé dans la province de Namur, après de longues recherches, des terres et matières pour la confection de cette porcelaine [1]. Il sollicita en outre de pouvoir établir, sur le ruisseau d'Harquet [2] ou tout autre, des moulins pour broyer les pierres et terres pour cette fabrication. Celle-ci fut l'objet de divers octrois de la part de nos souverains. Le 13 octobre 1777, Marie-Thèrèse permit à Nicolas Claudel d'établir sur le ruisseau d'Harquet, entre les portes de Bruxelles et de Fer, une roue à l'usage de sa fabrique de faïence, à charge de payer une rente annuelle de un stier de froment. Le 2 janvier 1782, Joseph II accorda à MM. le vicomte d'Elzée, Charles-Alexis de Montpellier d'Annevoye et consorts, formant la « Société des grès et faïence établie à Hastimoulin près de « Namur », la permission de tirer dans toutes les campagnes et bruyères de la province les terres et sables propres à leur fabrique. Enfin, le 5 septembre 1792, l'empereur François concéda à Ch.-Al. de Montpellier d'Annevoye, Paul de Barchifontaine, François Misson et consorts, de pouvoir établir un moulin à eau sur le ruisseau de St-Servais pour servir à broyer les matières premières à l'usage de leur fabrique de faïence, à

[1] Archives des États de Namur, au dépôt des Archives de l'État, à Namur, No 365.

Les archives des États de Namur mentionnent déjà, en 1734, une demande adressée à l'empereur par Pierre-François de Wansoul-Noel, afin de pouvoir fabriquer de la porcelaine; mais sans indiquer dans quel endroit. Le pétitionnaire dit que c'est après vingt années de méditations assidues qu'il est parvenu à composer, avec les matériaux du pays, de la porcelaine que les connaisseurs estiment équivalente, ou même supérieure à celle des Indes. (Arch. des États de Namur, No 365.)

[2] C'est le nom que l'on donne parfois au ruisseau de Houyoux.

charge de construire ce moulin un peu au-dessous de l'endroit où les eaux de la machine de Védrin se montrent à jour, et de payer une reconnaissance annuelle de 3 fl. 10 s. [1].

Le Moulin aux Cailloux a, en effet, pour principale force motrice, l'eau que fournit un aqueduc voisin servant à démerger les mines de St-Marc et de Védrin.

Nous sommes revenus ici bien près de l'emplacement de l'ancienne chapelle de Saint-Servais et, tout à côté, est le moulin des *Grosses Pierres*, alimenté à la fois par le ruisseau de *Bricniot* et par celui de *Rhisles* ou des *Keuves* [2]. Ce moulin était, au siècle passé, la propriété de la famille de Lescaille, dont l'habitation voisine avait une chapelle où l'on disait la messe les dimanches et les jours de fête [3].

Quelques pas de plus dans la vallée de Rhisles, et nous trouvons, entouré de constructions modernes, un vieux bâtiment dit la *Foulerie des Capucins*, autrefois à l'usage du couvent de cet ordre, à Namur.

Reprenant le cours du ruisseau de *Bricniot*, nous ne tardons pas à rencontrer de vastes bâtiments servant de papeterie. En cet endroit, qui s'appelait *Hambenne*, existaient jadis plusieurs moulins, dont l'un à écorces. Le 29 avril 1670, Gaspard de la Bouverie et Jacqueline, sa sœur, vendirent à George Grutman, maître chirurgien, le moulin de Hambenne, avec usines, terres, etc., qu'ils avaient achetés du seigneur de Taviers. Le nouvel acquéreur ne tarda pas à

[1] M. C. de Montpellier de Védrin a eu l'obligeance de nous donner communication des octrois que nous venons de citer.

[2] *Keuve*, mot wallon qui signifie *cuivre*. Le ruisseau était, semble-t-il, ainsi appelé à cause de la pyrite (confondue jadis avec le cuivre) que l'on tirait dans les environs. Entre Daussoulx et Védrin existe une fontaine dite des *Keuves*, et dont l'eau se déverse dans le ruisseau dont nous parlons.

[3] *Visitatio ecclesiarum parochial. districtus archipresbiteratus*, 1730.

revendre ce moulin, le 21 janvier 1672, à Germain de Charlet, capitaine au service de S. M. Le vieux moulin à écorces fut toutefois réservé. Plus tard, la fille de Grutman voulut retraire ces biens, mais elle y renonça à cause des frais considérables qu'avait faits Germain de Charlet, « qui, ayant obtenu de » S. M. l'octroi de faire fabriquer du papier blanc à la façon » de France et de Lorraine, avait disposé à cet usage les mou- » lins de Hambenne [1]. »

Après la mort de G. de Charlet et de Jeanne Maucorps, sa femme, leurs héritiers firent vendre, le 23 mai 1678, le moulin et la papeterie de Hambenne, devant la cour de Vocain, après une autorisation du conseil provincial. Jean de la Rue, mayeur de la Hulpe et l'un des héritiers, acheta la propriété pour 40 florins de rente. Parmi les charges, on voit figurer un muid d'épeautre irrédimible, dû à S. M. pour le coup d'eau [2]. Marc Antoine Dumonceau posséda ensuite la papeterie de Hambenne, puis N. Dubois, marchand à Namur.

Plus tard, une requête présentée à l'impératrice Marie-Thérèse par Simon Bivort, négociant à Namur, nous apprend que, le 30 juillet 1756, celui-ci « avait acheté, des héritiers de feu » Dubois, des espèces de masures, jadis papeterie à St-Servais, » qu'il a rétablies après trois années de travail, malgré la » guerre, et serait prêt à donner au public des papiers de » très excellente espèce. » Il demande en conséquence la ratification des anciens octrois accordés à cette fabrique.

L'impératrice accueillit favorablement la requête de Simon Bivort et lui accorda les points suivants : Les colles et autres matières nécessaires à la fabrication seront exemptes de tout droit; le fabricant sera exempt de tous droits de sortie et autres;

[1] Reg. de la cour de Vocain de 1646 à 1679.
[2] Reg. id.

il sera exempt pendant trente ans des guets, gardes, logements de soldats, maltotes, tailles, accises, etc., pour sa maison; ses ouvriers jouiront des mêmes exemptions, pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce; aucun ouvrier ne pourra quitter le fabricant sans son consentement et aller travailler pour un autre fabricant de papier; on ne pourra débaucher aucun des ouvriers sous peine de cent écus d'amende [1].

Il a quelque trente ans, on avait adjoint à cette usine une filature de coton; mais le bâtiment qui la contenait fut dévoré par un incendie.

La papeterie de St-Servais a été, depuis quatre à cinq ans, considérablement agrandie et l'on y a introduit les modes de fabrication les plus perfectionnés.

Poursuivons notre promenade dans la pittoresque vallée où serpente la route de Bruxelles et bientôt, à quelques pas sur la gauche de cette route, nous trouvons la *Fontaine des Chats*. Ce nom paraît étrange d'abord, et pour l'expliquer, il faut savoir que, dans le dialecte namurois, *faire le chat* équivaut à ce qu'on appelle en bon français faire *l'école buissonnière*. La Fontaine des Chats et les bois touffus du voisinage étaient, en effet, autrefois très fréquentés par les étudiants namurois, qui venaient y chercher des distractions qu'ils ne pouvaient se procurer sur les bancs de l'école.

A peu de distance, la route fait un coude assez prononcé. Sur le petit mamelon qu'elle contourne, existaient jadis des constructions dont la Société Archéologique de Namur a exploré les débris en 1849 [2]. Les fouilles ont produit, entre autres objets,

[1] Octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, aux archives de l'État, à Namur.

[2] *Annales de la Société Archéologique*, t. I, p. 485.

des briques de foyer aux armes des maisons d'Autriche et de Bourgogne et remontant au XVIe siècle. On y a retrouvé depuis des monnaies du même siècle, ainsi qu'un puits. Au dire des vieillards, ces constructions, connues sous le nom de *vie cinse* (vieille ferme), auraient été l'ancienne ferme de Bricniot, rebâtie depuis non loin de là. Cette propriété appartenait au couvent des Croisiers de Namur.

Entre l'ancienne et la nouvelle ferme de Bricniot, il suffit de traverser le ruisseau pour rencontrer la fontaine de St-Biétrumé (St-Barthélemy), dont les eaux limpides surgissent à la lisière d'un bois [1]. S'il faut en croire la légende qui nous a été racontée dans le temps par une respectable vieille fort au courant de ces sortes de traditions, St-Biétrumé était domestique à la ferme de Bricniot, et venait fréquemment prier auprès de la fontaine qui porte aujourd'hui son nom. Là, il s'agenouillait au pied d'un grand chêne que l'on voyait encore il n'y a pas bien longtemps. Lorsque Biétrumé devait aller travailler dans les campagnes, le fermier avait soin de mettre une bonne miche dans son sac, selon l'usage du pays; mais le saint ne manquait jamais de la distribuer aux pauvres qui venaient le trouver. Le maître ayant été informé de ce fait, et ne voulant pas qu'on prodiguât ainsi son pain, résolut de donner une leçon à son domestique. En conséquence, il mit, un beau matin, une brique à la place de pain dans le besace de Biétrumé, et alla se cacher dans un bois voisin du champ où celui-ci travaillait, afin d'être témoin de son embarras. Mais à peine le serviteur de Dieu eut-il ouvert son sac, qu'au lieu d'une brique, le fermier stupéfait en vit sortir du pain, dont les pauvres obtinrent chacun leur portion

[1] Nous devons dire toutefois qu'aujourd'hui la fontaine a disparu depuis quelque temps, mais momentanément sans doute.

accoutumée. Touché de ce miracle, il n'eut plus garde de se défier de son domestique, qu'il traita au contraire depuis lors avec tout le respect que lui inspirait sa sainteté.

Les serruriers et les couturières de la ville venaient autrefois célébrer la fête de leurs patrons à la fontaine St-Biétrumé, et son eau passait pour avoir une vertu curative dans certaines maladies, telles que les fièvres, etc. [1].

Bricniot est aux limites de la commune de St-Servais, et pour bien en explorer tout le territoire, nous devons revenir vers Namur, par l'ancien chemin de cette ville à Gembloux. Après avoir traversé la plaine, nous nous trouvons au *Beau Vallon,* où les travaux du chemin de fer ont creusé de profondes tranchées dans le roc. Un peu plus loin vient le *Cimetière des Juifs*, établi par les membres de cette religion sous la domination hollandaise, et, à côté, l'endroit dit les *Trois Piliers*, lieu de sinistre mémoire, car c'est là que l'on pendait les criminels de la ville avant que les fonctions de la corde eussent été remplacées par celles de la guillotine. Le cimetière de Namur a été transporté dans le voisinage en 1864.

Mais hâtons-nous de quitter ces lugubres parages pour revenir à Hastimoulin, où s'était établi le siége de l'administration du village. La seigneurie de St-Servais et d'Hastimoulin ayant, en effet, été mise en adjudication publique le 18 août 1755, fut achetée par M. Charles-Joseph Noust, l'aîné, pour la somme de 525 livres, du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, la livre.

La vente, dont l'acte officiel est daté de Bruxelles le 22 août 1757, se fit à titre d'engagère, aux conditions ordinaires de ces sortes d'adjudications. Elle comprenait « la haute, moyenne et

[1] Renseignements verbaux.

» basse justice, le droit de chasse et de pêche, y compris la » pêche du Houyoux sous Brigniot, droits d'amende, de bour- » geoisie, de mortemain, de formorture et de plantis le long » des grands chemins, réservé néanmoins telle seigneurie » foncière qui peut compéter à l'abbaye de Malonne (il s'agit » évidemmment ici de la cour de Vocain), avec pouvoir d'y » commettre bailly, échevin et autres gens de loi pour prendre » connaissance des causes civiles et criminelles, d'y établir et » ériger signe patibulaire, carcan, pilori, prisons et autres » marques de justice et juridiction hautaine. »

L'impératrice se réserva cependant « tout revenu domanial, » son de cloche, aide, subside, relief, légitimation, rémission, » droit d'aubaine, biens vacants ou qui viendraient à vaquer, » tous octrois tant de vent que d'eau, des chemins, rues, lieux » publics, bois et aisances, communes, confiscation à cause » de rébellion, félonie ou pour tenir parti contraire, comme » aussi pour crime de lèze-majesté, toutes sortes de minéraux, » et généralement tous autres droits souverains et de régale. » La seigneurie devait être tenue en fief du châtel de Namur, et l'adjudicataire avait à payer, à chaque changement de main, les droits de relief accoutumés, les deniers seigneuriaux à raison du dixième de la valeur en cas de vente, cession, donation ou succession, et un chapon de rente annuelle. Le souverain se réservait la faculté de racheter, toutes les fois que bon lui semblerait, la seigneurie aliénée, moyennant le remboursement de la somme de 525 livres [1].

Peu après l'acte de vente, on procéda, le 1er septembre 1755, au cercleménage ou délimitation de la seigneurie de St-Servais. Ses limites, qui longeaient d'un côté le Houyoux jusqu'à sa

[1] Reg. aux transports et autres œuvres de loi, etc., commençant en 1775.

jonction avec le ruisseau de Rhisles, et atteignaient la Sambre de l'autre côté, embrassaient un territoire quelque peu différent de celui de la commune moderne. Salzinne-les-Moulins et Bomel y étaient alors compris, au moins en partie [1], tandis que Hastedon et la rive gauche du ruisseau de Bricniot étaient de la juridiction de St-Marc.

Le cerclemènage se fit devant le procureur-général de Stassart et le procureur Wasseige, qui conduisirent le lendemain M. Noust à l'église paroissiale, après avoir fait assembler la communauté à laquelle ils firent « exprès commandement, au » nom et de la part de Sa Majesté, de reconnoître ledit » M. Noust pour leur seigneur et de lui porter l'honneur et le » respect qui en cette qualité lui sont dus, lui ayant aussi fait » mettre la main à la cloche et observé toutes les autres for- » malités accoutumées [2]. »

Aussitôt la seigneurie constituée, la cour qui en dépendait entra en fonctions.

Nous trouvons peu d'exemples de procès correctionnels ou criminels jugés par cette cour. L'un de ces jugements, rendu le 7 mars 1758 sur l'avis des jurispérites dénommés par décret du conseil provincial, condamne Martin Pierard, convaincu de quelques excès, et *suspect* d'autres, à deux pistoles d'amende, lui interdisant de récidiver à peine plus griève, et met à sa charge les dépens.

Un procès criminel plus important se jugea le 29 octobre 1790, devant la cour de St-Servais siégeant à Namur en vertu

[1] La fabrique de céruse située au pied de la côte de Bomel et possédée aujourd'hui par Mme Bequet-de Severin, était autrefois territoire de St-Servais, et il y existait une forge au fer dont parle Galliot. (t. III, p. 333.)

[2] Reg. aux causes et autres actes de loi, etc., commençant le 18 septembre 1755.

d'un décret du conseil provincial. Le sieur H.-J. M., convaincu d'avoir tiré un coup de fusil à balle à J.-N. S., dont celui-ci est mort le lendemain, et d'avoir usé de détours, mensonges et contradictions, fut condamné « à être conduit par le maître des » hautes-œuvres, sur la commune, à portée de l'endroit dit les » Trois-Piliers, juridiction de St-Servais, pour y être pendu et » étranglé jusqu'à ce que la mort s'ensuive à une potence qui y » sera dressée à cet effet, et son cadavre y rester exposé jusqu'à » consommation pour l'exemple d'autres. » L'accusé fut en outre condamné aux dépens, frais et mises de justice avec confiscation de biens au profit de qui il appartiendra.

Les frais de ce procès s'élevèrent à 799 fl. 18 s. 9 d., comme le porte un acte dressé à cet effet. Voici les principaux articles de la dépense : Au mayeur : 77 fl. 5 s.; — aux commis : 88 fl. 10 s.; – au greffier : 49 fl. 16 s.; — au sergent : 14 fl. 19 s.; —à la cour : 10 fl. 16 s.; —sentence : 22 fl. 16 s.; —au cipier (geolier) : 199 fl. 15 s. 6 d.; — au procureur-général et aux commis : 101 fl. 6. s. 12 d.; — au maître des hautes-œuvres pour voyage, etc. : 28 fl. [1]. La sentence ne reçut, du reste, pas d'exécution, le condamné ayant été grâcié en appel.

Une des importantes fonctions des cours de village, au point de vue administratif, était de dresser l'assiette pour les aides ou contributions dues au souverain. En 1756, la part de St-Servais fut de 938 fl. 16 s. 18 d., la part du village dans les logements d'hommes et de chevaux ayant été de 6 fl. 16 s. 12 d.; en 1775, l'aide fut de 704 fl. 16 s. 18 d.; en 1784, de 782 fl. 4 s. 6 d.; en 1785, de 860 fl. 5 s. 18 d.

Le registre mentionne que le montant de plusieurs de ces taxes a été fixé par le Magistrat de Namur. Le village dépendait en effet autrefois de la mairie de Namur.

[1] Liasses.

En 1789, 1790 et 1791, l'aide due à S. M. était de 860 fl. 5 s. 18 d., à quoi s'ajoute une somme de 47 fl 18 d., répartie entre la cour, le greffier, le sergent, le mayeur, etc. En 1790, le village contenait 632 bonniers 1 journal et 95 verges imposables pour l'aide et, en 1791, 628 b. 3 j. 93 v. Chaque bonnier fut imposé à 29 sols, et la manandise et le trafic à l'équivalent de 3 bonniers, ou 4 fl. 7 s. [1].

Mais c'est aux plaids-généraux, dont les réunions se tenaient généralement trois fois par an, que l'on traitait les affaires les plus importantes de la communauté.

On en a un exemple dans la réunion tenue le 5 mars 1759 par le mayeur et les échevins de la part du seigneur. Il y est fait défense de chasser ou pêcher en aucun temps, de fréquenter les cabarets ou de vendre à boire pendant les offices divins et après les heures défendues, de louer à aucun étranger sans permission par écrit du seigneur ou de son officier, d'entrer dans les bois avec des instruments tranchants, de tenir aucun jeu public ou de tirer à l'occasion de mariages [2].

Le 11 août 1760, dans une assemblée de plaids-généraux tenue après que le sergent eut notifié à l'avance, suivant l'usage, le but de la réunion, les habitants décidèrent de lever une somme de 1,200 florins de change à hypothéquer sur les biens communaux et subsidiairement sur ceux des manants, pour désengager une commune nommée Harquet engagée au comte de Gozée et de Falais, et pour payer les frais d'un procès relativement au chemin traversant le faubourg de St-Servais [3].

Dans l'assemblée du 26 août 1762, les habitants renon-

[1] Reg. aux causes. Liasses

[2] Reg. id.

[3] Registre aux causes et autres actes de loi, etc., commençant le 18 septembre 1755.

cèrent à leurs droits sur une partie de commune située près du château de Bernacomines, moyennant 700 écus que le comte de Falais proposait de payer [1].

A une autre réunion, tenue le 7 juillet 1778, il fut question du défrichement d'une commune ; mais, par suite de l'abstention de quelques petits particuliers, on décida que la commune resterait en bois. Il fut résolu aussi que, chaque année, deux manants feraient gratuitement les fonctions de sergent [2].

Le 1er août 1787, on mit au rabais l'entretien des chemins pour un terme de trois ans, après avoir placé des affiches en divers endroits. L'adjudication eut lieu pour 280 florins.

L'époque de la formation de l'armée des patriotes approchait et St-Servais lui fournit, paraît-il, son contingent. Une assemblée de la communauté se tint, en effet, le 7 septembre 1790, « au sujet de quelques personnes de ce lieu qui se présen-» tent pour se rendre au service de la patrie. » On décida d'accorder à chacun de ces volontaires 7 sols par jour pendant trois semaines, à partir du jour de leur départ, mais jusqu'à concurrence de cinq hommes seulement, vu le peu de revenus du village [3].

Après les patriotes, vinrent les Prussiens qui séjournèrent dans le village depuis le 31 août jusqu'au 2 septembre 1793. Ce jour même, la cour fit faire par des experts une évaluation des pertes essuyées à cette occasion par les habitants [4].

Ce fut sans doute un de ses derniers actes, car aux Prussiens succédèrent les républicains français qui vinrent renverser les anciennes institutions de notre pays. La cour de

[1] Registre aux causes (Liasses).
[2] Reg. aux transports et autres œuvres de loi, commençant en 1775.
[3] Reg. aux causes (Liasses).
[4] Reg. id.

S[t]-Servais eut le même sort que les autres, et le village fut érigé en commune dépendant du canton de Namur.

Il résulte des renseignements fournis, le 2 juin 1784, par les justiciers de S[t]-Servais, que le village avait alors 57 maisons et une population de 326 habitants, dont 160 du sexe masculin et 166 du sexe féminin. Cette population s'est considérablement accrue depuis, car le recensement de 1864 la porte à 1342 habitans.

EUG. DEL MARMOL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES [1].

I.

L'abbaye d'Alne cède le moulin de Heuvis ou Hovis, près de Namur, avec quinze bonniers de terre, à Ode de Gembloux et à son fils Simon, moyennant une rente de quatre-vingts muids d'épeautre (1250).

De ecclesia de Heuvis. — De Hastimolin [2].

Nicholaus, prepositus Beate-Marie in Namuco, et Willelmus, prepositus scadiniensis, et Thomas, decanus, et capitulum Sancti-Albani namucensis, universis presentes litteras visuris, cognoscere veritatem. Noveritis universi quod vir religiosus abbas alnensis, pro se et conventu suo, Oda de Gemblaco et filius ejus Symon, coram nobis, apud Sanctum-Albanum constituti, juratis et scabinis namucensibus, videlicet domino Henrico de Burges et Philippo de Sancto-Lupo, presentibus, recognoverunt se in hoc

[1] Nous devons ces pièces justificatives à l'obligeance de Mr Lacroix, conservateur des archives de l'État, à Mons.

[2] Les mots *de Hastimoulin* ont été écrits vers le 17e siècle.

convenisse, coram eisdem juratis et scabinis, quod dicti abbas et conventus prefatis Ode et Symoni, filio suo, molendinum situm apud Hovis juxta Namucum et quindecim bonuaria terre ibidem jacentia, devoluta ad ipsos, abbatem et conventum de Alna, ex donatione inter vivos per prepositum Beate-Marie namucensis supradictum facta, ad firmam contulerunt jure hereditario possidendam, sub annua pensione octoginta modiorum spelte et octo ad mensuram namucensem, que modo currit bone et solubilis ad duos denarios prope de meliori, solvendorum apud Namucum dictis abbati et conventui, singulis annis, cum expensione dictorum Ode et Symonis filii sui ac heredum suorum, medietatem infra festum beati Andree apostoli, aliam medietatem infra festum Penthecostes.

Pro hujusmodi autem pensione sive firma, predictum molendinum de Hovis et terra memorata jacens ibidem remanent penes abbatem predictum et conventum obligata; ipsi quoque Oda et Symon, filius suus, omnia que habent in villa namucensi, sive in domibus, sive in censibus, sive in redditibus, pro memorata pensione sive firma, erga sepefatos abbatem et conventum obligarunt, ita quod si dictis terminis cessatum esset a solutione pensionis sive firme, dicti abbas et conventus recursum haberent ad omnia supradicta.

In obligationibus autem hujusmodi bonorum obligatorum ex parte Ode et Symonis filii sui, talis intercessit conditio quod ea manent obligata sicut superius est expressum. Si heredes ipsius Ode, fratres et sorores dicti Symonis que nundum ad etatem legitimam pervenerant, memoratum contractum factum per Odam, matrem eorum, et Symonem, fratrem ipsorum, qui jam pervenerat ad legitimam etatem, approbare voluerint et laudare. Si autem recusaverint esse socii predicti contractus cum ad etatem legitimam pervenerint, bona que devolventur ad prefatum Symonem, fratrem eorum, post obitum matris sue tantum remanebunt obligata, cum prefatis molendino et terra de Hovis.

Preterea, dicti Oda et Symon, filius ejus, ac alii heredes, quicumque fuerint, quinque modios multure, sive decem modios spelte, quod eorum maluerit Oda, relicta domini Godini, fratris dicti prepositi namucensis, singulis annis quoadvivet eidem Ode reddere et solvere tenebuntur. Item, tres medios multure sive sex modios spelte domino Lamberto dicto Maslicrist, singulis annis, quamdiu vivet prepositus namucensis predictus, solvent et reddent, optione multure vel spelte domino Lamberto reservata. Cujus-

modi multuram sive speltam deducent prefati Oda, Symon, ac heredes eorum, de prefata pensione sive firma, quamdiu eam solvent prefatis Ode et Lamberto.

Post decessum vero Ode predicte et propositi namucensis memorati, Oda et Symon ac heredes eorum prefatis Alnensibus pensionem suprascriptam integraliter reddent et persolvent, hoc excepto quod de quinquaginta et octo modiis spelte qui dantur pro molendino dicto de Hovis, dictus Lambertus quartam partem accipiet annuatim pro quadam quarta parte quam in dicto molendino habere dinoscitur post decessum prepositi namucensis memorati, sive ad quartam partem ipsius molendini reverteretur. Si quarta pars prefatorum quinquaginta et octo modiorum spelte ei non placuerit qui dantur pro molendino suprascripto, sicut superius dictum est, ita dicti abbas et conventus alnenses quadraginta solidos lovanienses annui census et sex capones quos habent ex eadem donatione prepositi modo predicto sibi facta juxta Hovis, super quadam curtilia et alia cetera prefatum contractum sibi retinuerunt.

Item, prefati abbas et conventus, Oda et Symon, filius ejus, in hoc convenerunt quod si ipsi Oda et Simon viginti et octo bonuaria terre jacentia apud Frocourt spectantia ad ipsos sub annuo trecensu conferre voluerint, dicti abbas et conventus pro eodem trecensu quod alteri dare voluerint ante omnes alios terras habebunt memoratas, et trecensum quod dicti abbas et conventus pro memorata terra reddere tenebuntur, deducent dicti Oda et Symon, filius ejus, de pensione supradicta. Et si prescriptam terram vendere voluerint, in emptione ejusdem terre, pro precio quod alius dare volet, omnibus aliis dicti abbas et conventus preferentur. Predicta debent eis guarandire abbas et conventus predicti contra omnes, qui juri et justitie parere voluerint.

Hec omnia ita esse facta coram se, ut superius dictum est, recognoverunt, coram nobis, dicti Henricus de Burges et Philippus de Sancto Lupo, jurati et scabini namucenses. In quorum testimonium et munimen, ad petitionem dictarum partium, presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M°. CC°. L°., mense mayo.

Cartulaire de l'abbaye d'Alne, fol. 267 v°, 268. — Archives de l'État, à Mons; section des corporations religieuses supprimées.

II.

Jugement de la cour de Feix prescrivant à Jacquemin et à Gérard de Hastemolin de montrer à l'abbaye d'Alne son contrepan des soixante-dix muids d'épeautre et des soixante-dix deniers et trois chapons, dus par les dits Jacquemin et Gérard sur Hastemolin et les dépendances (1299).

Judicium del contrepan de Hastemolin.

A tous chiaus qui ches présens lettres verront et oront, nous Pieres de Monroul, maires do Feiz, Adams del Aitre de Templous, Godescalz Barbe, Colars de Vileir et Weris Scribins de Floreffe, eskevin do Feiz assi, salut et connoistre vériteit. Connute chose soit à tous que com débas fust entre religieus hommes et sages, mon signeur l'abbeit d'Alne, le couvent de chel meismes lieu, d'une part, Jaquemins et Gerart de Haste Molin, frères, filz jadis à Henri d'Outre-Mouze, d'autre, sour chou que li dit messires li abbés et li covens demandoient et savoir voloient leur contrepan de le acense de Haste Molin et des appendances, à savoir est : de sissante-dis muys de spiaute, sissante-dix deniers et trois chapons que li dit Jacquemins et Gerars leur doient chascun an paier et rendre, à savoir est : le dite spiaute al terme de le feste saint Andrieu, à leurs frais, el grenier ceals d'Aune à Namur, les deniers et les chapons al jour de le feste saint Estevene que on paie les cens, li quel bien furent laiet as dis mon signeur l'abbeit et le covent de par mon signeur Nichole de Bordial, prévost jadis de Nostre-Dame de Namur cui il furent en partie ; les parties sur chou ajornées vinrent par devant nos et demandont le recort de nous eskevins deseure dis sur le débat devant dit; et nous, oit et entendut le dit débat et le demande del abbeit et dou covent devant dis, disons par jugement en teil manière ale semonce dou dit maieur, asavoir

est que li dit Jacquemins et Gerart, frère, doient monstrer al abbeit et al covent devandis contrepan de Haste Molin et des appendances qui sunt les dis Jacquemins et Gerart, frères, salve la cense devant dite al abbeit et al covent sovent dis, et se li dit Jacquemins et Gerars en avoient aucune chose aliéneit, il leur doient rendre aussi soufisant ou faire leur greit et que dou jour d'ui en avant li dit Jacquemins et Gerars ne puelent dou dit contrepan riens aliéner ne destraire. A che jugement faire furent présent Symons de Loien, escuyer, Colars de Bovines, Katheline, mère as dis Jacquemin et Gerart, frères, Lambers de Boulines, et plusieurs autre com tesmoing à che apeleit. En tesmoingnage de le queil chose, nous avons nos saialz pendus à ches lettres. Données en l'an de grasse M. CC. nonante-nuef, le diemenche de le enclose Pasque.

Cartulaire de l'abbaye d'Alne, fol. 269 v°, 270. — Archives de l'État, à Mons; section des corporations religieuses supprimées.

FORMATION

D'UNE COLLECTION ETHNOGRAPHIQUE.

—

Nous prions MM. les membres de la Société, qui font des fouilles archéologiques, de mettre un soin particulier à la conservation des ossements humains qu'ils rencontrent dans leurs travaux. Nous accueillerons avec empressement tous ceux qu'on voudra bien nous adresser. Nous désirons surtout former une galerie d'ossements pré-romains et d'ossements appartenant à l'époque de l'invasion et de l'établissement des barbares dans notre province. Les débris humains les plus importants à conserver sont le crâne avec la mâchoire inférieure, les os des membres, de l'épaule et du bassin, et les vertèbres.

LA COMMISSION DIRECTRICE.

INSTITUTIONS NAMUROISES :

COUR DU BAILLIAGE DES BOIS. — AVOCATS AU CONSEIL DE NAMUR. — COUR DE LA VÉNÉRIE.

I.

Cour du Bailliage des Bois.

La cour du Bailliage des Bois était composée du gouverneur, grand-bailli, qui en était le président [1], et de six conseillers, membres de la cour du Souverain Bailliage. L'art. 20 du placart du 24 novembre 1559 [2] lui donnait pour mission de réprimer tous les délits qui se commettaient dans les bois domaniaux, non moins que les outrages commis envers les officiers et sergents préposés à la garde de ces propriétés. Elle avait le droit de prononcer les amendes et

[1] Le grand-bailli avait un lieutenant qui le remplaçait en cas d'absence ou d'empêchement.

[2] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 339 (édit. Vander Elst).

d'adjuger toutes réparations civiles, sur la poursuite de l'avocat fiscal qui remplissait les fonctions déférées aujourd'hui au ministère public.

Si l'inculpé élevait une exception préjudicielle de propriété ou relative à tout autre droit réel, la Cour dont il s'agit pouvait connaître de cette contestation qui, en ce cas, devait être instruite dans la forme ordinaire prescrite en matière civile [1]. Ainsi, par exception aux principes généraux du droit, elle statuait sur une question de propriété soulevée à l'occasion d'un délit dont elle était saisie.

La Cour siégeait tous les quinze jours pour entendre les rapports des sergents, ordonner que les délinquants fussent ajournés et prendre connaissance des affaires. Plus tard, il y eut assemblée le samedi de chaque semaine.

Le prévenu était sommé de comparaître à jour fixe; en cas de défaut, il devait être réassigné, si l'ajournement n'avait pas été notifié à sa personne. S'il comparaissait, il était statué sur la prévention. Toutefois, il était libre à l'inculpé de demander un délai de quinzaine pour produire ses moyens de défense [2]. En ce cas, à la seconde audience, la Cour prononçait, après avoir entendu le sergent et l'inculpé.

Il résulte de ce que nous venons d'exposer, qu'à la différence de ce qui avait lieu vis-à-vis d'autres juridictions, le prévenu était admis à se défendre oralement devant la cour du Bailliage des Bois. Toutefois il ne paraît pas qu'il pût dans cette défense se faire assister d'un avocat, les art. 21 et 22 du placart du

[1] Placart du 24 novembre 1559, art. 24, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 340. *Ordonnances et style de procéder des cours subalternes du Comté de Namur*, chap. IX, pag. 40.

[2] Art. 21 et 22 du placart du 24 novembre 1559. *Style et ordonnances des cours subalternes,* chap. IX, art. 3, 5 et 6.

24 novembre 1559 n'autorisant pas ce mode de procéder que la législation de l'époque n'admettait qu'exceptionnellement [1]. Comme tous les tribunaux de l'ancien régime, la Cour dont nous nous occupons procédait à huis-clos et sans publicité des débats. Les ecclésiastiques eux-mêmes et les militaires en relevaient, du chef des faits dont elle était appelée à connaître.

En matière de délits dans les bois domaniaux, les rapports des sergents faisaient foi [2].

Une notice attribuée à M. Wasseige, père [3], énonce que ces procès-verbaux ou rapports faisaient foi *jusqu'à inscription de faux*. C'est à notre avis une erreur, résultat évident de la confusion qu'on a faite de la législation namuroise avec les dispositions des lois françaises. On ne connaissait pas, sous l'ancien régime, la distinction établie par les lois criminelles actuelles entre les actes faisant foi jusqu'à inscription de faux et ceux susceptibles d'être infirmés par une preuve contraire. La voie de l'inscription de faux, telle qu'elle est réglée par les codes en vigueur, était inconnue au comté de Namur.

L'art. 24 du placart de 1559, en ce qui concerne les délits forestiers, n'exclut pas la preuve contraire. Dès lors, celle-ci paraît être autorisée de plein droit.

Un règlement du Conseil privé, du 13 juillet 1789, promulgué par ordonnance du Conseil de Namur, du 9 septembre même année, confirme cette opinion. L'art 21 porte : « Tous » sergents et gardes des bois, ayant prêté le serment ordi- » naire, seront crus en leurs rapports, sans autre information » ou preuve, sur toutes les contraventions à la présente

[1] Placart du 9 juillet 1570, art. 14.
[2] Placart du 24 novembre 1589, art. 27.
[3] *Annales de la Société Archéologique de Namur,* VI, 392.

» ordonnance, tant pour les amendes, confiscations, dédom-
» magements et autres réparations qu'à l'égard des injures
» qu'ils auront essuiées en faisant leur charge, ou à raison
» de leur qualité d'officier ou de garde de bois, *pourvu que*
» *les parties accusées ne proposent point de cause suffisante*
» *de récusation ou de défense.* »

Ainsi les inculpés pouvaient proposer cause suffisante de récusation *ou de défense*, ce qui ne laisse aucun doute sur le droit de prouver le contraire de ce qui était énoncé au procès-verbal. Or, il est bien évident que l'ordonnance dont il s'agit ne faisait que décréter l'ordre de choses établi par la législation alors en vigueur, *relativement à tous les délits forestiers* [1].

Il est toutefois à remarquer que les rapports des sergents ne faisaient foi que quand il s'agissait de délits punis d'une peine pécuniaire.

L'art. 27 du placart du 25 novembre 1559 exigeait en outre qu'il fût question de flagrant délit ou de délinquants trouvés porteurs de bois coupés en contravention aux ordonnances [2]. Tel était le droit commun en matière forestière, comme le prouve à l'évidence l'art. 2, chap. 9, des « Ordonnances et » style de procéder des cours et justices subalternes, etc. » [3]

Dans le cas où le rapport ne faisait pas foi jusqu'à preuve contraire, le délit n'était considéré comme établi qu'autant que le témoignage du sergent fût appuyé par la déclaration d'*un contre-témoin irréprochable* [4].

[1] Voir placart du 11 juillet 1541, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 330. La preuve contraire pouvait résulter de toutes présomptions propres à infirmer la foi due au procès-verbal. (Placart du 3 avril 1570, art. 18.)

[2] Voir ce placart à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 340.

[3] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 108.

[4] Art. 112 de l'édit du 31 août 1613, à la suite des *Coutumes de Namur*,

Un règlement du 13 janvier 1687 a édicté diverses prescriptions relatives au pâturage des bois et biens communaux. Il était enjoint aux sergents des lieux de faire rapport au Bailliage des Bois des contraventions commises à ces dispositions, qui auraient été constatées par des officiers publics.

Il est à remarquer que la Cour dont il s'agit pouvait prononcer des peines plus graves que l'amende; mais alors elle devait instruire selon les formes admises devant les autres cours en matière répressive. En ce cas, elle procédait contre l'inculpé, soit par voie d'ajournement personnel, soit par ordonnance de prise de corps, d'après la gravité du fait [1].

La juridiction de la cour du Bailliage des Bois s'étendait non seulement sur les forêts domaniales, mais aussi sur les bois des particuliers, en ce qui concerne la répression des délits; aussi les lois relatives à la matière s'appliquaient-elles à toutes les propriétés boisées, soit qu'elles appartinssent à l'état, à des communautés religieuses ou laïques, soit qu'elles fussent le domaine de particuliers [2].

Les sentences rendues par la Cour dont nous nous occupons

pag. 372 et 373. Du reste, les rapports des sergents faisaient foi en ce qui concerne les outrages par eux reçus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf preuve contraire.

[1] On peut voir sur les diverses peines qui pouvaient être prononcées, l'ordonnance du 13 juillet 1789. Cette disposition législative contenait des prescriptions très remarquables en ce qui concerne les délits commis dans les bois. Les étrangers étaient frappés, par l'art. 20, de pénalités très sévères, et, en certains cas, de bannissement, fustigation, quelquefois même de la peine capitale.

[2] Voir art. 1—24 de l'ordonnance du 13 juillet 1789, ainsi que le préambule de cette disposition législative. Toutefois le propriétaire devait faire connaître son intention de soumettre sa propriété boisée à la juridiction de la cour du Bailliage. *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VI, 392, 393.

pouvaient être frappées d'appel devant le Conseil de Namur; mais elles étaient exécutoires nonobstant opposition ou appel, en ce qui concerne les amendes, les confiscations liquides et les frais. Il était même interdit au Conseil provincial d'ordonner des défenses ou de surseoir à l'exécution [1]. Le paiement des condamnations pouvait être poursuivi à la requête du bailli, dans toute l'étendue du territoire soumis à la juridiction du souverain [2].

La sentence sur appel, rendue par le Conseil de Namur, pouvait être attaquée devant le grand Conseil de Malines [3].

La partie qui succombait sur appel d'une sentence de la Cour en question, encourait originairement une amende de six florins, Cette amende fut élevée à dix-huit florins par une ordonnance du 24 avril 1630 [4]. Sous ce rapport, la cour du Bailliage était assimilée aux cours *récheffisantes*. D'après l'ordonnance du 13 juillet 1789 [5], les amendes et confiscations prononcées par jugement étaient prescrites par six mois, si des poursuites en exécution de la sentence n'avaient pas été faites dans ce délai.

[1] Placart du 24 novembre 1559, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 339 et 340. — Placart à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 349. — Placart du 4 février 1537, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 329.— Placart du 11 juillet 1541, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 331.

[2] La composition de la cour du Bailliage des Bois était déjà déterminée par l'art. 26 du placart du 24 novembre 1559, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 340. Aux termes de cette disposition, le bailli, pour rendre justice, pouvait *choisir trois ou cinq bons personnages, pour donner avis être présents à l'exercice de la justice, qui seront tenuz comparoir toutes et quantes fois que ce seront requis de par notre dit bailli, ès mains duquel seront tenuz faire le serment de bien et léalement s'acquitter au fait de l'administration de ladite justice.*

[3] Placart du 14 octobre 1600, art. 28.

[4] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 454.

[5] Art. 23.

Tous les faits du ressort de la cour du Bailliage des Bois pouvaient être déférés, par droit de prévention, au Conseil de Namur, qui, en conséquence, en connaissait directement, s'il en avait été saisi le premier, à la requête du procureur-général. Il est même à remarquer qu'en cas de négligence ou de retard à statuer de la part de la cour dont il s'agit, le Conseil pouvait être saisi de l'affaire comme dans toutes les causes de la compétence des cours subalternes.

L'administration des bois domaniaux appartenait à la cour du Bailliage. Les règlements avaient déterminé à quelle époque les usagers pouvaient exercer le droit de pâturage dans les bois taillis.

L'art. 3 de l'ordonnance de 1789 déclarait que les bestiaux ne pouvaient être introduits que dans les coupes âgées de sept ans.

Si à cette époque les propriétaires prétendaient que les taillis n'étaient pas encore suffisamment défensables, ils devaient se pourvoir devant le Conseil de Namur, qui ordonnait une instruction pour vérifier le fait, et prononçait ensuite sur la réclamation.

On comprend facilement l'intervention, en ce cas, de l'autorité supérieure, parce qu'il s'agissait d'un acte de haute administration devant concilier, par mesure d'intérêt général, les droits de la propriété avec ceux des usagers [1].

La Cour dont il s'agit a siégé jusqu'à la promulgation des lois françaises en Belgique [2].

[1] On sait que c'était aussi le Conseil de Namur qui prorogeait le terme des banalités en ce qui concerne les prairies sur lesquelles le pâturage s'exerçait *à jour fixe*.

[2] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VIII, 26. Nous faisons observer que ces lois ont rendu obligatoire dans notre pays l'ordonnance

II.

Avocats au Conseil de Namur.

Nul ne pouvait exercer la profession d'avocat, s'il n'était gradué en droit et admis au serment par le Conseil [1]. En conséquence, il fallait avoir obtenu le grade de licencié en droit et subi les examens nécessaires à cet effet, à l'ancienne université de Louvain, qui était un établissement de l'état, ou à celle de Douai. Le Conseil pouvait refuser l'admission au serment, pour causes relatives à la moralité du prétendant.

L'avocat qui voulait exercer sa profession devait prêter devant le Conseil, en mains du président, le serment « d'obéir » et porter honneur et révérence aux gouverneur, président » et gens du Conseil, de n'entreprendre, accepter ou soutenir » aucune cause qu'il entendait être injuste, inique ou irraison- » nable; et, si après l'avoir acceptée, il entendait qu'elle fût » injuste et contre équité, de s'en départir et décharger incon- » tinent, de servir bien et léalement [2] sa partie, de se contenter » de salaire raisonnable, de n'exiger ni demander plus que par » le Conseil ne sera ordonné, de ne requérir délai indu pour » préjudicier à sa partie adverse, de ne faire avec elle quelque » contract ou paction d'une portion ou quote de la cause, ou

de 1669. Ce n'était pas là un progrès réel pour la Belgique, qui, relativement au régime forestier, était depuis longtemps dotée d'une législation valant au moins celle de la France. L'ordonnance de 1669 a été remplacée chez nous par les dispositions de la loi de 1854, *en ce qui concerne les propriétés boisées*. Elle est encore en vigueur en ce qui concerne *la pêche*.

[1] *Style du Conseil de Namur*, chap. IV, art. 1er.

[2] Loyalement.

» de quelque somme précise[1], et généralement de se conduire » comme bon et léal praticien doit faire[2]. »

La profession d'avocat était considérée comme noble[3]. Toutefois un décret du Conseil privé, du 25 septembre 1631, déclara que ceux qui l'exercaient ne pouvaient réclamer le privilége de la noblesse, *en ce qui concerne le port des armoiries, titres et autres marques d'honneur*[4].

Ci-devant, les avocats étaient exempts de l'obligation de faire les gardes et patrouilles ainsi que de l'imposition des contributions et logements militaires ; mais un décret du Conseil privé, du 10 octobre 1612[5], porté sur la requête du mayeur et des échevins de Namur, déclara qu'à l'avenir ce privilége n'appartiendrait qu'aux dix plus anciens avocats qui seraient désignés par le Conseil. Seulement il était libre aux autres avocats de se faire remplacer dans le service des gardes et patrouilles, sauf dans des cas extraordinaires où la sûreté publique était sérieusement menacée.

L'instruction des affaires se faisait *par écrit*. Tous les écrits importants devaient être signés par un avocat. On comprenait sous cette dénomination les requêtes introduisant l'instance, les mémoires relatifs à la discussion des affaires au fond, ceux produits dans des procès criminels ou en injure et tous autres écrits concernant les successions testamentaires ou ab intestat en matière civile. Les *avertissements* devaient aussi être signés

[1] Il s'agit là de l'interdiction faite aussi aux avocats, par la législation actuellement en vigueur, de ne faire aucune convention préalable avec les parties, en ce qui concerne leurs honoraires.

[2] *Style du Conseil de Namur*, chap. IV, art. 3.

[3] Voir remarques sur Legrand, sur la coutume de Troye, pag. 6, nº 10.

[4] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 271.

[5] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 143 et 144.

par eux [1]. En matière criminelle, l'inculpé pouvait choisir un avocat pour répondre aux conclusions prises contre lui par le procureur-général [2]. Cette réponse devait être faite par écrit.

Dans les procès soumis à instruction, c'était par exception seulement que les prévenus étaient admis à se servir du ministère des avocats [3], et il était enjoint à ceux-ci de faire leurs écritures et requêtes *brefvement et simplement, sans user de superfluités ou impertinence* [4], *ni poser faits non véritables, sans aussi requérir délais non nécessaires* [5].

Les avocats ne pouvaient signer aucun écrit rédigé par un confrère sans l'avoir examiné; ils devaient en répondre comme si la consultation était leur œuvre [6].

Ils devaient garder les secrets qui leur étaient confiés et ne pouvaient les révéler aux avocats et agents de la partie adverse, sous peine de suspension, et, selon les circonstances, de privation de l'exercice de leur profession.

Lorsqu'en visitant un procès, les juges estimaient *que les avocats avaient procédé calomnieusement, soit en soutenant causes ou débats notoirement non fondés, ou en usant de trop longs délais et subterfuges*, ils pouvaient, en prononçant sur la cause, condamner les contrevenants à une amende dont l'import était arbitré par la cour [7]. Ceux qui étaient convaincus d'avoir allégué des faits qu'ils savaient être faux, pouvaient être

[1] *Style du Conseil de Namur*, chap. IV, art. 8, 12, 21 et 22.

[2] *Idem*, chap. XXVII, art. 2.

[3] *Ibid.*, chap. XXVII, art. 27. Du reste, de même qu'en matière civile, il n'y avait débat ni oral ni public.

[4] Terme juridique indiquant *toute digression étrangère à la cause.*

[5] *Style du Conseil de Namur*, chap. XXVII, art. 27.

[6] *Ibid.*, chap. IV, art. 20.

[7] *Style du Conseil de Namur*, chap. IV, art. 28. Ordonnance du 31 août 1586, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 383 et 384.

punis d'une amende proportionnée à la gravité des circonstances [1].

Les avocats étaient obligés de prêter aux pauvres leur ministère gratuitement [2].

Ils avaient droit à des honoraires fixés par les ordonnances. Il est curieux d'en connaître le taux. Pour premier avis dans toute cause importante, l'avocat avait droit à vingt-quatre sols; dans toute autre affaire, l'honoraire était fixé à huit sols ; tous les autres avis donnés dans la même cause étaient payés à raison de huit sols *par heure de vacation* [3].

Tous écrits, mémoires, etc., étaient payés à raison de sept sols et demi pour trente-six lignes de douze syllabes chacune, c'est-à-dire qu'en général les avocats étaient rémunérés, comme des artisans, à la toise. Ils recevaient dix sols pour vacation devant un conseiller commissaire, et, en cas de vacation de plus d'une heure, l'émolument était fixé à raison de huit sols par heure; pour voyage hors ville, l'honoraire était de trois florins par jour, indépendamment des déboursés. Si le Conseil jugeait que les écrits et mémoires contenaient des redites et des redondances inutiles, il déclarait que les rôles d'écritures ayant ce caractère n'entreraient pas en taxe [4].

L'insuffisance de ce tarif d'honoraires est évidente [5]. Aussi

[1] *Style du Conseil de Namur,* chap. 4, art 29.

[2] *Ibidem*, chap. IV, art. 7.

[3] Les membres du Conseil de Namur recevaient au contraire *trente-cinq sols Brabant par heure de fréquentation,* en outre, *trente-cinq sols* pour aller au Conseil et retour en leur demeure. *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VII, 248.

[4] Nonobstant la modicité de l'honoraire alloué aux avocats, on a souvent vu le Conseil de Namur user de cette faculté.

[5] Un règlement de Joseph II, du 10 avril 1787, introduisait un ordre de choses plus équitable : il accordait par son article 19, aux avocats, un honoraire de trente sols par heure; mais l'exécution de ce règlement fu

sous l'ancien régime, la profession d'avocat n'a-t-elle jamais fait la fortune de ceux qui l'ont exercée même avec le plus d'éclat. Elle procurait à peine de quoi pourvoir à l'entretien d'une famille. Mr Michaux était l'un des avocats les plus distingués du barreau de notre ville, il avait une clientèle nombreuse et il s'éleva dans la science du droit à une hauteur qui n'avait pas été atteinte jusqu'alors. Il est notoire que sa profession ne lui a jamais rapporté un émolument annuel excédant deux mille francs; aussi laissa-t-il une famille qui fut loin d'être dans l'aisance [1].

Les honoraires des avocats se prescrivaient par le laps de deux ans, à compter du jour où le procès était terminé. Toutefois, s'il y avait eu continuation de services dans la même cause ou dans des affaires différentes avant l'expiration des deux années, la prescription ne pouvait être opposée [2].

Lorsque les avocats avaient reçu certaines sommes pour leurs clients, ils ne pouvaient les retenir sous prétexte d'une réclamation d'honoraires [3]. Il y a plus, ils ne pouvaient même percevoir les sommes dues et adjugées aux parties, sans un mandat exprès de celles-ci [4].

Les avocats étaient soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de Namur qui pouvait les suspendre, et même, selon

suspendue par déclaration du 28 mai même année, par suite du décret du 14 même mois, qui surseyait à l'organisation des nouveaux tribunaux.

[1] Il mourut en 1791, membre du Conseil provincial, fonctions auxquelles il avait été promu depuis la révolution brabançonne.

[2] Wynants. *Décis.* 194, nos 3, 4 et 17.

[3] *Style du Conseil de Namur,* chap. IV, art. 26,

[4] *Ibid.*, art. 26. Il est du reste à remarquer que les livres tenus par les avocats, relativement à leurs vacations extraordinaires, ne faisaient pas foi en justice et ne pouvaient être invoqués comme moyen de preuve. Wynants. *Décis.* 81.

la gravité des faits, les priver de l'exercice de leur profession. Il leur était défendu de se livrer dans les écrits à des imputations injurieuses envers les parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exigeât, à peine d'être punis d'une amende de dix florins pour la première fois, de vingt florins en cas de récidive, et de suspension pour la troisième contravention [1].

Les avocats admis au Conseil provincial pouvaient exercer leur profession près des cours subalternes; ils étaient considérés comme suppôts du Conseil [2], et relevaient de celui-ci en matière civile et criminelle [3]. Ils pouvaient aussi assigner leurs clients devant le même corps, en paiement de leurs déboursés et honoraires. A leur décès, le Conseil déléguait un de ses membres pour faire inventaire des titres et papiers, appartenant aux parties, qui pouvaient se trouver dans leur maison mortuaire [4].

Les avocats ne formaient pas une corporation sous l'ancien régime; ils ne pouvaient s'assembler ni délibérer en corps; relativement à certaines cours, il était requis que des jurisconsultes en fissent partie.

Dans certaines communes rurales, le Conseil pouvait adjoindre aux membres des cours, pour le jugement des affaires, des avocats dont l'avis devait être suivi. Dans divers cas, l'exécution provisoire des sentences ne pouvait être prononcée dans les limites tracées par les ordonnances que pour autant que des jurisconsultes, en nombre déterminé, fissent partie du siége [5].

[1] *Style du Conseil de Namur,* chap. 4, art. 18.

[2] Une sentence du Conseil, du 17 avril 1665, déclara que le corps du Magistrat ne pouvait poursuivre un avocat du chef de l'amende de police qu'il avait encourue, sans avoir obtenu du Conseil des lettres exécutoriales.

[3] Sentence du 11 mars 1626, à la suite des *Coutumes de Namur,* p. 222.

[4] *Style du Conseil de Namur,* chap. VII, art. 65.

[5] Voir ordonnance du 24 avril 1630, à la suite des *Coutumes de Namur,* p. 453.

Les vagabonds étaient jugés sans appel par une Jointe composée de *trois avocats* nommés par le gouverneur de la province; deux d'entre eux siégeaient comme juges, et le troisième comme avocat fiscal remplissant les fonctions du ministère public.

Lorsque, dans des contestations judiciaires, il s'élevait des difficultés sur des questions de droit coutumier, les cours et les tribunaux ordonnaient des enquêtes par turbes appelées par les jurisconsultes namurois, *enquêtes tourbières*, dans lesquelles étaient entendus les avocats et procureurs, à l'effet de constater les coutumes et usages reçus au pays de Namur [1]. Les avocats ne pouvaient être tenus de révéler les faits qu'ils avaient appris de leurs clients. Sous ce rapport, les principes admis de nos jours étaient aussi en vigueur sous l'ancien régime [2].

Ordinairement les avocats qui s'étaient distingués par leur probité, leur délicatesse et des talents remarquables, étaient appelés à faire partie du Conseil de Namur, lorsqu'il s'agissait de pourvoir aux places vacantes dans ce collége. On sait que la nomination des conseillers était faite par le gouvernement sur une liste triple de candidats présentée par le Conseil.

A toutes les époques de l'ancien régime, le barreau de Namur a compté dans son sein des hommes éminents [3]; il est seulement à regretter qu'aucun d'eux n'ait jamais jugé convenable de publier quelque ouvrage relatif à l'interprétation

[1] Voir *Sentence extendue* du 17 mars 1731, et l'enquête tourbière des 31 mai, 1er, 2 et 3 juin 1730, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 474-504. Voir Merlin, *Répert.* v° notoriété (acte de).

[2] Dulaury. *Arrêt* 106.

[3] Il en était de même de la plupart des présidents du Conseil provincial.

de nos coutumes. Il n'existe à cet égard que des manuscrits qui laissent incertaine la solution de questions très importantes.

Lorsque la Belgique fut réunie à la France, les avocats qui occupaient le premier rang au barreau namurois étaien MM. Fallon, père, avocat depuis 1773, J. J. Decauwer, avocat depuis 1776, P. A. J. Douxchamps, avocat depuis 1778, devenu, en 1817, administrateur du trésor, A. Zoude, avocat depuis 1778, X. Wasseige, père, avocat depuis 1781, et X. Lelièvre, père, avocat depuis 1793 [1]. On peut voir les mémoires de droit publiés par eux dans diverses affaires importantes. Nous ne pensons pas que ceux qui leur ont succédé se soient élevés à une plus grande hauteur, au point de vue de la logique et de la science du droit [2]. Ils peuvent encore servir de modèle au barreau moderne, en ce qui concerne les autres qualités qui doivent distinguer l'avocat.

III.

Cour de la Vénérie.

La cour de la Vénérie était composée du gouverneur, souverain-bailli, qui était en même temps grand-veneur, et de six conseillers, membres de la cour du Souverain Bailliage.

[1] Né à Namur, le 20 mars 1770.

[2] On peut aussi consulter les motifs du jugement rendu par le tribunal civil de Namur, le 23 juin 1809, rapporté par MERLIN. *Questions de droit*, v° *féodalité*, § 5. Voir également nos *Questions de droit sur les coutumes de Namur*, pag. 368 et suivantes. — OEuvre de Mr Lelièvre, père, ce jugement est certainement l'un des documents les plus remarquables qui figurent dans les annales judiciaires.

La présidence appartenait au gouverneur; les fonctions du ministère public étaient remplies par un fonctionnaire portant le titre d'officier [1].

Cette cour connaissait des faits de chasse commis *dans les franches forêts, bois et garennes de S. M. et en leurs lisières* [2]. Il en était de même des faits *de chasse aux grosses bêtes, même hors des franches forêts du Roi* [3].

Les délits de chasse commis dans les lieux où les seigneurs avaient franches forêts pouvaient également être déférés à la cour dont il s'agit, par *droit de prévention*, c'est-à-dire, si elle avait saisie en premier lieu de la poursuite [4]. Dans les localités où les seigneurs n'avaient que le droit de simple garenne, les faits de chasse délictueux étaient aussi de la compétence de la cour de la Vénérie.

Ce corps connaissait également des outrages et actes de rébellion commis envers les sergents et préposés à la surveillance de la chasse dans les bois soumis à sa juridiction [5].

Les rapports des sergents relatifs aux délits de chasse faisaient foi, mais seulement *jusqu'à preuve contraire*. En conséquence, ils pouvaient être débattus par toutes présomptions et circonstances propres à les infirmer [6]. Cette disposition était applicable aux outrages reçus par les sergents dans l'exercice de leurs fonctions.

[1] La chasse, sous l'ancien régime, appartenait tantôt au Roi, tantôt aux seigneurs. Sous ce rapport, la violation de ce droit avait une gravité toute particulière.

[2] Édit du 31 août 1613, art. 116, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 373.

[3] Placart du 3 avril 1570, art. 1er, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 355.

[4] Art. 17, édit du 31 août 1613.

[5] Édit du 31 août 1613, art. 98.

[6] Placart du 3 avril 1570, art. 18.

Le placart du 31 août 1613, art. 112, ordonna que les officiers de justice fussent *creus par serment ès cas qui n'excéderaient pas quinze florins une fois.* En ce qui concerne les amendes plus élevées, leur déclaration devait être appuyée d'un autre témoignage non reprochable. On sait que, d'après les règles admises sous l'ancienne jurisprudence, un seul témoin était en général insuffisant pour que la preuve pût être considérée comme complète. Ce principe était maintenu par le placart de 1613, relativement aux faits emportant une peine pécuniaire qui excédait quinze florins.

Les inculpés étaient entendus en personne devant la Cour, aux jour et lieu de ses séances; mais ils ne pouvaient se faire assister d'avocat, et les débats n'étaient pas publics. Il était statué sommairement; mais lorsqu'il s'agissait de l'application des peines plus graves que l'amende, l'on devait procéder dans les formes admises par le droit commun en matière criminelle.

De la cour de la Vénerie relevaient toutes personnes quelconques, même les militaires, les étudiants et les ecclésiastiques, quelle que fût leur dignité. L'Évêque lui même pouvait être traduit devant cette juridiction [1].

Le grand-veneur avait le droit de faire arrêter et écrouer préventivement tous individus contrevenant aux lois sur la chasse [2]. Ce droit pouvait être exercé à l'égard de tous délinquants, même vis-à-vis de ceux qui, dans d'autres circonstances, relevaient de juridiction privilégiée.

En 1616, il s'éleva un conflit entre la cour de la Vénerie et le procureur de l'Official. Un chanoine de Fosses, sous-

[1] Édit de 1613, art. 113 et 114.
[2] Édit du 3 avril 1570, art. 19.

diacre, avait été trouvé chassant dans un bois domanial. Arrêté par ordre du gouverneur, il fut incarcéré à Namur. L'Official prétendit que la connaissance de cette affaire lui appartenait, le prévenu étant ecclésiastique. Sur un avis conforme du Conseil provincial, du 12 octobre 1616, le Conseil privé, par dépêche du 3 février 1617, déclara que la Cour de la Vénerie était seule compétente, et il fut ordonné à l'Official de se dessaisir de la cause.

La poursuite devant la cour dont nous nous occupons avait cela de particulier, que le prévenu, convaincu d'avoir dénié mensongèrement le fait qui lui était imputé, était de ce chef condamné à une amende, indépendamment des peines qu'il avait encourues pour le délit dont il était déclaré coupable [1].

Les étrangers inculpés d'avoir chassé sur le territoire du comté de Namur, étaient sommés, *par trois quinzaines*, de comparaître devant la Cour. Ceux qui n'obtempéraient pas à cette injonction, étaient condamnés au bannissement du comté, pour le terme indiqué dans la sentence et sous telle peine que celle-ci édictait.

Les parents et maîtres *dissimulant les délits*, étaient responsables *des amendes pour leurs enfants et serviteurs* [2].

La Cour pouvait prononcer des peines qui, dans certaines circonstances, avaient un caractère prononcé de gravité [3].

Les individus qui ne pouvaient payer les amendes par eux encourues, étaient condamnés à une peine corporelle, *soit par bannissement, fustigation ou autrement, selon leurs forfaits* [4].

L'art. 109 de l'édit de 1613 comminait en ce cas des

[1] Édit de 1613, art. 111.
[2] Édit de 1613, art. 107.
[3] Placart du 3 avril 1570, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 355 et 356.
[4] Placart du 3 avril 1570, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 358.

pénalités analogues. Il voulait que le délinquant fût puni à l'arbitrage des juges, *corporellement par fustigation, bannissement des bois et forêts de S. M., prison à pain et à l'eau ou autrement.*

Les sentences rendues par la Cour de la Vénerie étaient exécutoires nonobstant appel (édit de 1613, art. 107.) L'appel ne pouvait être porté que devant le Conseil privé [1]. Postérieurement, on comprit la nécessité de donner aux inculpés des garanties plus sérieuses, et une ordonnance royale, du 11 février 1760, déféra au Conseil provincial la connaissance des appels interjetés des sentences de la cour dont il s'agit.

La cour de la Vénerie continua à siéger jusqu'à la publication des lois françaises supprimant l'ordre de choses antérieur. A dater de cette époque, la législation sur la matière fut complétement changée, et la mémorable loi de 1790 ne considéra plus le droit de chasse que comme un attribut du droit de propriété [2].

X. LELIÈVRE.

[1] Édit du 3 avril 1570, art. 20.

[2] La loi du 26 février 1846 est celle qui nous régit encore en ce moment. Elle renferme des dispositions qui ne sont pas en harmonie avec les principes du droit et nos institutions libérales. Aussi la réforme de l'ordre de choses qu'elle a décrété, est-elle attendue avec impatience.

LA BIBLIOTHÈQUE

DE L'ABBAYE DE SAINT-GÉRARD

AU XIIe SIÈCLE.

Nous avons découvert, dans un petit in-folio manuscrit, provenant de l'abbaye de Saint-Gérard, un monument curieux de l'objet des études, et du genre d'enseignement qui avoit cours dans nos monastères, au XIme siècle; car c'est bien, comme on le verra, l'époque de ce manuscrit, lequel contient l'*histoire ecclésiastique* de Rufin d'Aquilée, c'est-à-dire la traduction latine qu'il a faite de l'histoire d'Eusèbe, et les deux livres qu'il y a ajoutés, formant en tout onze livres. Le dernier feuillet du volume laissant beaucoup de blanc, il y a toute apparence que le copiste eut l'idée de l'utiliser, en y écrivant les *noms* des livres qui étoient classiques dans l'école du monastère, et même de quelques autres qui se trouvoient dans la même *armoire* ou bibliothèque *(armaria).*

Mais comme on n'y voit ni Bibles, ni vies des Pères, ni livres liturgiques ou réguliers, pas même cette *histoire de Rufin*, on ne peut douter qu'il n'y eût une autre bibliothèque de livres

sacrés et ecclésiastiques à l'usage des moines, et il en reste encore plusieurs au séminaire et ailleurs.

Quoiqu'il en soit, celle de l'école n'en est pas moins curieuse par ses ouvrages de grammaire, de belles-lettres et de philosophie, qui sont tous des meilleurs pour l'époque, soit comme modèles de style, soit comme manuels de dialectique et de sciences exactes. Ils sont toutefois, la plupart, si peu connus aujourd'hui, que nous avons pensé qu'il seroit agréable à nos lecteurs d'avoir un mot d'explication sur chaque article. Nous regrettons seulement que la rédaction du catalogue soit souvent si sèche ou si équivoque, qu'il faille plutôt deviner qu'expliquer ses indications. Ainsi dès les premiers mots : *Ovidius magnus*, on doit conjecturer que *magnus* n'a point rapport à la célébrité du poëte, mais qu'il désigne le grand et gros volume, qui renfermoit peut-être toutes ses œuvres. Nous avons en effet un autre grand manuscrit de Saint-Gérard, contenant quantité de martyres et de vies de saints, notamment celle S. Gérard, citée par Mabillon (T. V. p. 248, act. SS. BB.), et que l'on nommeroit justement d'après le titre : *Passionarium magnum*, car il est énorme. Mais voici notre découverte.

NOMINA LIBRORUM SCOLARIUM, CETERORUMQUE HUJUS ECCLESIÆ.

1. Ovidius, magnus.
2. Duo Virgilii, in duobus voluminibus.
3. Terencius, unus.

1. Un Ovide complet probablement.
2. Deux fois Virgile. Ces deux poëtes sont assez connus.
3. Térence, de Carthage, fut esclave d'un sénateur romain qui l'affranchit, 150 ans avant J.-C. Ses comédies, d'une élégante simplicité, le mettent au rang des auteurs latins les plus purs.

4. Boëcius, unus.
5. Aratores duo.
6 Priscianus, vetus.
7. Juvencus.
8. Stille magistri Brunonis, super Psalterium.

4. Cette indication fait penser que c'étoient *les œuvres* diverses de ce grand homme. Elles embrassoient presque toutes les matières d'études scientifiques, par les traductions que Boëce avoit faites des auteurs grecs les plus célèbres: de Pythagore pour la *musique*, de Ptolémée pour l'*astronomie*, de Nicomaque pour l'*arithmétique*, d'Euclide pour la *géométrie*, de Platon pour la *théologie*, d'Archimède pour les *mathématiques*, et surtout d'Aristote pour la *philosophie*. On peut juger de l'estime qu'il obtenoit par le soin avec lequel Sigebert de Gembloux énumère ses écrits : *Laudent eum,* dit-il, *quod Isagogas, Perihermenias, quod Cathegorias transtulerit de graeco in latinum, et exposuerit; quod Topica Ciceronis exposuerit, quod Antepraedicamenta, quod libros de Topicis differentiis, de cognitione Dialecticae et Rhetoricae, et distinctione rhetoricorum Locorum, de communi Prœdicatione potestatis et possibilitatis, de categoricis et hypotheticis syllogismis libros, et alia multa scripserit; quod Arithmeticam et Musicam Latinis scripserit.....* Boëce étoit premier ministre d'état du roi Théodoric, qui le fit mettre à mort en 525.

5. Arator, intendant des finances du roi Athalaric, fut un poëte latin très distingué dans le déclin des belles-lettres. Son poëme épique *des Actes des apôtres*, dédié au Pape Vigile, excita l'admiration de toute la ville de Rome, où il en fit lecture à tout le peuple, à l'exemple des anciens.

6. Ce volume avoit sans doute quelque trace de vétusté. L'auteur étoit un célèbre grammairien qui enseignoit à Constantinople au VI[e] siècle. Ses ouvrages furent reimprimés à Leipsig en 1820.

7. Juvencus, prêtre espagnol, a fait un bon poëme de l'histoire évangélique, vers l'an 329.

8. Ce titre est presqu'inintelligible, car *stillae* n'est, peut-être, d'aucune langue pour désigner une étoile, *stella*. C'est pourtant ce qu'entendoit l'école de Saint-Gérard, en donnant ce titre à l'excellente exposition de S. Brunon, évêque de Wurtzbourg, sur les Psaumes. Ce savant homme, en écrivant le texte latin de chaque verset, voulut indiquer les différences qui s'y trouvent d'avec les textes grec et hébreu, et il le fit au moyen des astérisques et des obèles dont avoit usé Origène, de sorte que son commentaire offroit partout à la vue, ces caractères * | -÷- qu'on prit pour des étoiles. Brunon mourut en 1045 et ne fut canonisé qu'après

9. Due epistole Pauli ad Corinthios, glosatae; et una ad Hebreos.
10. Prudencius, ymnorum.
11. Apokalipsis, glosatus.
12. Beda, de naturis rerum.
13. Exposicio super Bedam.
14. Remigius, super Donatum.
15. Glose de somnio Scipionis, cum
16. Boëcio, de topicis differentiis.

l'époque du manuscrit; d'où vient le mot *magistri,* qui est le nom qu'il se donne dans quelques dialogues avec son disciple.

9. Ces *duae* et *una* veulent peut-être dire qu'il y avoit deux volumes des épitres aux Corinthiens, et un seul de l'épitre aux Hébreux. *Glosatae* donne le nom le plus ordinaire, au moyen âge, des notes ou explications qui facilitent l'intelligence d'un livre.

10. Les hymnes de Prudence l'ont toujours fait passer pour un des meilleurs poëtes chrétiens. Elles sont de la fin du IVme siècle, et suivies d'autres poëmes.

11. Ce titre incorrect témoigne l'usage que l'on faisoit des notes ou des explications ajoutées au texte des auteurs. On les nommoit *glossae,* et elles étoient entre les lignes, au-dessus ou sous les mots, et plus fréquemment aux marges de la page.

12. Le vénérable Bède, moine anglais, naquit en 673 et mourut en 735. Son livre *de la nature des choses* est un traité de *cosmographie* ou du monde, c'est-à-dire du ciel, des éléments, des cercles du monde, des étoiles, du cours des planètes et du soleil, de la mer, du globe de la terre, des volcans, etc.

13. Cette exposition pourroit être la glose ou le commentaire que Bridferhd, moine anglais, fit sur le livre qui précède, au Xme siècle.

14. C'est le commentaire de Remi d'Auxerre, autre savant moine du même temps. Donat fut un célèbre grammairien qui enseignoit à Rome, où il eut S. Jérôme pour élève. Sa grammaire a été imprimée, mais ce commentaire est resté manuscrit.

15-16 Ces deux ouvrages étoient donc dans un même volume. Le songe de Scipion est un opuscule très connu de Cicéron, et il étoit classique à Saint-Gérard. Je ne sais si la glose désigne le commentaire de Macrobe. Le livre de Boëce est un traité qu'il fit pour examiner la différence qu'il y a entre les *Topiques* d'Aristote et ceux de Cicéron; car Boëce avoit traduit en latin les huit livres des topiques d'Aristote, et il fit voir dans

17. Quartus liber topicorum Boëcii.
18. Liber divisionum Boëcii.
19. Introductiones dialectice.
20. Herprici duo.
21. Liber Euticis, ad Craterium discipulum suum.
22. Quidam liber Tullii.
23. Isagoge Porphirii.
24. Liber de aetatibus mundi.

son examen d'où un philosophe doit tirer ses arguments, et un orateur les siens.

17. L'ouvrage de Boëce est en quatre livres, et le volume indiqué n'en étoit sans doute que le 4me livre.

18. Boëce composa aussi, en sept livres, un ouvrage qui traite du syllogisme, de la définition et de la division.

19. Seroit-ce l'*introduction de* Porphyre *à la logique d'*Aristote? car Boëce a traduit cette introduction.

20. Herpricus désigne un nom qui a bien des variantes (Migne, Patr., t. 137, p. 15); mais ici c'en est une nouvelle que je n'ai rencontrée nulle part. Cet auteur, nommé plus souvent Helpericus, a fait un traité *de Computo*, pour apprendre à régler le calendrier des fêtes et des offices de l'année. C'étoit un moine de Saint-Gal très savant, et l'utilité de son livre le fit copier partout. Sigebert de Gembloux en fait cet éloge : « *Chilpericus scripsit, probabili subtilitate, librum de ratione computi, anno 1005, ut apparet his verbis :* si vis, *inquit*, scire quot sint anni Verbi incarnati Christi, 66 ordines indictionum..... multiplica per 15; fiunt 990. His adde 12, quia decima tertia indictione natus est Christus; adde indictionem praesentis anni, id est 3; ecce habes annos Christi 1005. » On attribue encore à Hilpric un *abecedarius* ou grammaire latine, manuscrite.

21. C'est probablement encore le livre du grammairien Eutychès *de discernendis conjugationibus* qu'un jeune savant anversois a publié en 1601, dans son recueil *Grammatici veteres xxxiii.(Bibl. belg. art.* Elias Putschius.)

22. C'étoit un livre de Cicéron; Tullius étoit son nom de famille.

23. Voici bien clairement l'*introduction* de Porphyre; mais vraisemblablement de la traduction de Boëce; car rien, dans ce catalogue, n'indique qu'il y eût pour les écoliers de Saint-Gérard, d'autres livres qu'en latin. Porphyre vivoit au IIIme siècle. Feller a deux articles piquants sur lui et son maître Plotin.

24. On attribue à Bède un ouvrage *de sex aetatibus mundi*. C'est sans

25. Liber de terminis temporum.
26. Commentum super ysagogas Porphirii.
27. Regula Donati.
28. Glose Persii, in rotulo uno.
29. Remigius super Focam.
30. Fabule super Ovidium in Ibin.
31. Liber Job, glosatum.
32. Commentarium Boëcii in pergerminiis Aristotilis.

doute celui de ce catalogue. Cependant ce savant abbé a si bien traité cette matière en divers opuscules, qu'il faut encore lui adjuger le livre suivant, quoique le titre

25 *De terminis temporum* ne soit pas précisément celui de Bède, qui a là dessus deux livres : *de temporibus* et *de temporum ratione.*

26. Voyez la note 23. Ici, *commentum* est pour *commentarium.*

27. Voyez note 14. Ces règles n'étoient peut-être qu'un extrait de Donat.

28. Les satyres de Perse avoient grand besoin de glose. Celle-ci étoit sur des feuilles, cousues à la suite, et formant une longue bande qu'on rouloit sur elle-même. Il existe encore de ces manuscrits en rouleau, *in rotulo*.

29. Phocas, grammairien de Rome, a fait un traité *de nomine, verbo et aspiratione,* auquel Remi d'Auxerre joignit une glose. Phocas est plus connu par *une vie,* en vers, *de Virgile,* qu'on trouve dans quelques Virgiles classiques. On n'a plus l'ouvrage de Remi *super Focam.*

30. Ce titre est fort énigmatique. On peut croire que c'étoit un commentaire qui faisoit un peu comprendre les histoires et les fables auxquelles Ovide fait allusion dans le poëme indéchiffrable de l'*Ibis.* Il y rappelle un nombre indéfini de faits tragiques, qu'il voudroit voir se renouveler sur son ennemi, désigné par le nom d'Ibis; d'où quelques copistes ont modifié le simple titre *Ibis* en *Dirae in Ibin*, ou exécrations contre *Ibis.*

31. *Glosatum* est assez dur, mais on le comprend, tandis que

32. *Pergerminiis Aristotilis* est d'un copiste qui n'entendoit pas ce qu'il écrivoit. Le manuscrit qu'il désigne ici est un traité d'Aristote *de interpretatione.* Boëce le mit en latin avec gloses, en quatre livres; mais il y laissa sans doute le titre grec *peri* qui équivaut au *de* latin, et *herméneias, interpretatione;* du moins on voit ces mots grecs cités longtemps après, et ils le sont dans S. Thomas sous leur abrégé *Périherm*, pour πέρι Ερμηνέιας.

33. Glose super Prudencium, sichomachie.
34. Prudencius, sichomachie.
35. Macer.
36. Lapidarius.
37. Disputatio judei cum christiano.
38. Opusculum Probe, uxoris Adelfi, ex versibus Virgilii.
39. Expositio libri aphorismorum.
40. Medicinalia tria.
41. Epistole Ivonis.
42. Penitentiale unum.

33. *Sicomachie* est encore un mot grec estropié. La glose dont il s'agit est celle d'un poëme de PRUDENCE (sup. not. 10), *la Psychomachie* ou *le combat de l'âme contre les vices.* Le titre suivant

34. est le même poëme, sans glose apparemment.

35. C'est le nom d'un poëte latin qui a écrit sur les vertus des plantes.

36 *Lapidarius* ou plutôt *lapidarium* est le titre que l'on donnoit au poëme *de gemnis*, ou *des pierres précieuses,* de MARBODIUS, savant et pieux évêque de Rennes, qui avoit dirigé l'école d'Angers de 1067 à 1081.

37. Ce titre est celui d'un dialogue du moine ODON, de Tournai, avec le juif LÉON. Odon avoit, à la fin du XI[me] siècle, une grande célébrité de science.

38. Cet *opuscule* est un poëme composé uniquement de mots ou de vers de Virgile, que cette savante et pieuse dame romaine réunit en centons. PROBA-FALCONIA est louée par S. Jérôme et S. Augustin au IV[e] siècle.

39. C'est sans doute une explication d'HIPPOCRATE, en latin; comme

40t *Medicinale* est un recueil de recettes pour différents remèdes.

41. S. YVES fut fait évêque de Chartres en 1091 et y mourut en 1115, à 80 ans. La grande science qu'il acquit, étant religieux, et les lettres qu'il écrivit longtemps avant sa mort, le rendirent célèbre. Il le fut surtout par son *Recueil des canons*, composé dans son monastère. Ces faits nous permettent de fixer la date du manuscrit d'où ce catalogue est extrait, à la fin du XI[me] siècle, car plusieurs lettres étoient publiques alors, et ce seroit ce recueil qu'on auroit eu à Saint-Gérard, avant la mort de l'auteur. On les nomme donc simplement *Epistolœ Ivonis,* sans parler de sa sainteté, canonisée ensuite.

42. Les conciles des premiers siècles de l'église ont réglé, par des canons, le genre et le terme des pénitences auxquelles ils soumettoient ceux qui s'étoient rendus coupables de quelque crime. On fit plus tard

43. Arimethica Boëcii.
44. Rethorica Tullii.
45. Cantica canticorum, glosata.
46. Exceptiones Prisciani de arte grammatica.

Libros sancti Petri in Bronio, servanti benedictio, tollenti maledictio. Fiat, fiat, fiat, fiat, fiat, fiat, fiat. Amen, amen, amen, amen, amen, amen, amen.

Cette clause n'a rien de nouveau pour nos lecteurs des anciennes chartes, si ce n'est peut-être la forme rimée et l'idée disjonctive de bonheur, pour ceux qui respecteront les livres de S. Pierre de Brogne, et de malheur à qui les voleroit. Le *fiat* et l'*amen* répétés sept fois sont le fait du copiste pour remplir sa page. Le peu de génie de son travail ne doit pas nous étonner. Les moines occupés à transcrire les livres, y mettoient tout leur temps, et leur mérite étoit cette belle écri-

divers recueils de ces canons, et c'est ce qu'on nomma *pénitentiel* ou *canons pénitentiaux*. Ils servoient principalement à régler les pénitences publiques, et même les pénitences secrètes dans le moyen-âge. Ils sont encore utiles aujourd'hui.

43. Ce traité de Boëce est en deux livres.

44. Titre équivoque. On attribue à Cicéron la *Rhetorica ad Herennium;* sa vraie Rhétorique sont ses livres *de Oratore* et *Orator*.

45. Livre saint très difficile. Une glose étoit à propos.

46. Priscien, dont il a été parlé (note 6), étoit singulièrement prôné dans ce bas siècle. Priscianus, dit le savant moine Dungal, *propter nobilissimi claritatem ingenii, lumen romanae facundiae meruit vocitari;* et Vincent, de Beauvais, citant ses ouvrages, *Prisciani libri*, dit-il, *ubique patent. Scripsit autem majus volumen de partibus orationis; item volumen minus de constructione, et aliud minimum de accentibus, et haec omnia de grammatica* Or Rhaban-maur, archevêque de Mayence, publia un abrégé de ce corps de grammaire, qu'il intitula : *Excerptio de arte grammatica Prisciani*, et c'est probablement cet abrégé que notre copiste indique.

ture qu'on admire encore dans leurs manuscrits. Ce talent n'exigeoit pas beaucoup de science, et le catalogue qu'on vient de voir étoit sans doute assez compris dans la communauté.

Il nous apprend que cette école avoit d'abord tout ce qu'il falloit pour une forte classe de *grammaire*. Phocas, Eutychès, Priscien et Donat, dans leur texte, leurs abrégés et leurs commentaires ne laisseroient rien à désirer, même aujourd'hui. Leurs classes de *Poésie* et de *Rhétorique* étoient, sans contredit, aussi bien nourries que les nôtres, par l'étude des modèles tels que Ciceron, Térence, Virgile, Ovide, Prudence, Juvencus, Arator, Perse et Proba ; et quant à la *Philosophie* avec les *Mathématiques*, on alloit assez loin à la suite d'Aristote et de Porphyre, enrichis des lumières de Boëce et de Bède. Il se peut même que la *littérature sacrée* obtînt la préférence qu'elle mérite, et qu'on en cherchât les beautés aux sources des Psaumes, du livre de Job et du cantique de Salomon. Enfin la science monastique devoit se compléter par la connoissance des grands événements de l'*histoire* et quelques notions de *physique*, d'*astronomie* et de *médecine*, et c'est à quoi servoient les livres de Bède *de naturis rerum* et *de aetatibus mundi*, l'ouvrage de Macer sur les plantes et l'étude des *aphorismes* ou des principes d'Hippocrate.

Tout cet enseignement est presque un prodige pour le temps de l'écrit qui nous le fait connoître, et ce catalogue acquiert finalement l'importance de fonder la juste présomption que les études, à Brogne, s'élevoient au niveau des meilleures écoles du pays. Mais on peut penser aussi qu'un monastère, situé au milieu des forêts d'Entre-Sambre-et-Meuse, étoit naturellement peu connu et moins recherché, et qu'il n'offroit pas aux sujets étrangers le même attrait que Gembloux, Waussort

et tant d'autres. Aussi l'histoire n'a-t-elle conservé le nom d'aucun écrivain de Brogne que l'on puisse mettre à coté des savants moines qui brilloient alors (XIme et XIIme siècles) dans les évêchés de Liége, de Tournai et de Cambrai. La renommée de ces flambeaux lumineux, dans cet âge, y fit fleurir les études jusqu'à l'établissement des universités, qui remplacèrent, au progrès de toutes les sciences, l'enseignement monacal. Elles furent pareillement cultivées, avec un incomparable succès, par les grammairiens de la renaissance et les érudits des temps plus rapprochés. Mais si l'on est plus avancé de nos jours, il faut pourtant convenir que ces vieux moines furent nos premiers maîtres. CH. W.

SAMSON.

En parcourant les bords pittoresques de nos rivières, on est frappé de la quantité d'enceintes fortifiées, de camps, de châteaux qui occupent les parties les moins accessibles de leurs escarpements; aussi peut-on dire qu'il n'est peut-être pas, dans la province, un seul promontoire un peu défendu par la nature qui n'ait été occupé par l'homme. Un grand nombre de ces retranchements n'ont pas d'histoire : les plus anciens documents écrits, quand ils les mentionnent, ne nous fournissent sur eux que des récits légendaires ou des traditions dont on ignore la source. Les paysans voisins vous diront que là était *li chestia*, et ils vous raconteront, peut-être, l'histoire d'un trésor ou d'une *gatte d'or* enfouis sous les pierres.

Des découvertes récentes ont reporté à des temps extrêmement reculés l'époque de l'occupation de nos contrées par l'homme. Le sol des cavernes semble devoir révéler les secrets de ces âges primitifs sur lesquels s'étendait une nuit profonde. Les hommes de *l'âge de la pierre* sentirent déjà la nécessité de pourvoir à leur défense; les passions et les haines qui divisent

les hommes n'ont-elles pas existé de tout temps? Les premiers, ils durent occuper quelques-unes de ces positions si favorables, et les fortifier; des races nouvelles s'en emparèrent et ajoutèrent à un certain nombre d'entre elles des ouvrages en rapport avec leurs besoins. En étudiant aujourd'hui avec soin ces localités, en recueillant les moindres débris qu'ont laissés sur le sol leurs différents possesseurs, enfin en les comparant à d'autres dont l'histoire nous est connue, ne pourrait-on jeter quelque lumière sur leur passé si obscur? Mais tout d'abord divisons-les en deux grandes classes sous le nom générique de châteaux : 1° les châteaux antérieurs à la féodalité; 2° les châteaux féodaux. Chacune de cés classes devrait être encore subdivisée, mais occupons-nous, pour le moment, des caractères généraux qui les distinguent.

Ces châteaux offrent au premier aspect des différences si radicales, que l'on ne tarde pas à se convaincre qu'ils ont été élevés par des peuples dont les besoins étaient bien distincts. Que remarquons-nous dans les premiers? De grandes enceintes mesurant quelquefois jusqu'à 10 et 12 hectares de superficie, une position admirablement choisie sur un promontoire élevé, dominant le plus souvent le cours d'une rivière. Leur défense est simple : un fossé ou un retranchement, dont on retrouve souvent des restes, sépare cette enceinte dans sa partie la plus étroite, à l'isthme, des plateaux voisins. Si on découvre quelques traces de constructions dans leur intérieur, elles sont jetées çà et là sans système. Tout y accuse le séjour d'une population nombreuse, d'une tribu, d'une bande; leur sol fouillé avec soin nous donnera des armes en silex des âges primitifs, des armes en bronze, des fragments de ces beaux vases que les populations romaines savaient seules travailler, et très souvent nous y retrouverons les traces des

Francs qui, après leur passage du Rhin, s'étaient emparés de ces postes d'où ils dominaient le pays. Enfin le moyen âge trouve dans quelques-uns de ces châteaux des positions d'une telle importance qu'il s'y établit pour élever son donjon et ses hautes murailles; cette destinée fut celle des châteaux de Namur, de Samson, de Poilvache, de Gollezines, etc.

Quelle fut l'origine de ces fortifications féodales que nous avons rangées dans la seconde classe, et en quoi se distinguent-elles des constructions antérieures? Les chefs francs se sont partagé la conquête; bientôt ils s'isolent complétement, tous les liens politiques qui les unissaient se sont relâchés, l'intérêt personnel devient le seul mobile de leurs actions. L'homme, que la naissance, la fortune, ou la force a élevé au-dessus de ceux qui l'entourent, doit se créer des demeures en rapport avec son existence et sa position; il s'enferme dans des châteaux inaccesibles pour se défendre de ses voisins; puis, descendant dans les campagnes, il cherche à étendre sa domination territoriale. Il donne en fief à des vassaux les nouvelles terres qu'il a conquises, et ces vassaux couvrent à leur tour le sol de leurs forteresses; voilà l'origine des châteaux féodaux qui, à partir des XIme et XIIme siècles, se rencontrent en si grand nombre dans nos contrées. Quel était le genre adopté dans ces constructions? Évidemment il devait être en rapport avec les moyens de défense, en rapport surtout avec le nombre de guerriers disposés à prêter au suzerain l'appui de leurs armes; ces vassaux, sur la fidélité desquels il ne peut pas toujours compter, ne lui doivent d'ailleurs le service militaire que pour un temps assez court et dans de certaines limites. Le château féodal fut donc muni de défenses étroites, compliquées, faciles à défendre par un très petit nombre d'hommes. Il accuse l'esprit de défiance du maître : il faut que celui-ci puisse en surveiller toutes les

parties et se porter partout en peu d'instants. Il occupe un emplacement très restreint, sa principale force réside dans son assiette, la hauteur de ses murailles et la multiplicité de ses défenses ; Montaigle, que nous avons décrit en détail dans ces Annales [1], peut être considéré comme un type très intéressant de ces châteaux. Le sol de notre province en était autrefois couvert; les uns n'offrent plus que des ruines, d'autres ont été considérablement modifiés.

ÉPOQUE ANTÉRIEURE A LA FÉODALITÉ.

Tous nos lecteurs connaissent les rochers de Samson qui s'élèvent sur les bords de la Meuse, à 12 kilomètres de Namur; leurs masses imposantes dominent au loin le cours du fleuve dont les eaux agitées tourbillonnent en se heurtant contre leurs dernières assises. Sur la rive opposée, les riantes habitations du village de Namêche semblent faire contraste avec l'aspect sévère de ces roches blanchies par les siècles.

Le château de Samson occupait un vaste promontoire escarpé, défendu d'un côté par la Meuse et de l'autre par une vallée profonde, arrosée par le Hoyoul; une position si favorablement située dut attirer l'attention de l'homme dès l'époque la plus reculée. Les historiens nous ont transmis sur ses premiers temps de nombreuses traditions : les uns disent qu'il y existait, antérieurement à la naissance de J. C., un temple et des retranchements; d'autres font remonter à l'époque de la conquête du pays par les Romains l'occupation de ces rochers, et l'établissement d'un poste chargé par J. César de maintenir en respect les Éburons et les Aduatiques; tous enfin rapportent la

[1] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. VI, 91.

tradition qui attribue aux Francs l'érection du château de Samson et citent un certain Auberon, fils de Clodion, comme son fondateur, vers la seconde moitié du Vme siècle [1].

En attendant que l'exploration des cavernes, situées au haut de ces rochers, vienne jeter un jour plus complet sur l'ancienneté de leur occupation par l'homme, mentionnons les découvertes d'armes en silex et de haches en bronze faites à différentes époques dans les vallées voisines [2]. Les pans de murs qui ont supporté les défenses du moyen âge nous ont révélé, dans plusieurs parties de leur construction, une origine romaine. Au siècle dernier, on voyait encore à Namêche, en face du château, une inscription gravée sur un autel votif romain en pierre bleue [3]. Enfin la découverte récente d'un cimetière franc près des derniers retranchements du château, nous prouve que ce peuple fit un long séjour sur ce vaste promontoire et qu'il y éleva un *castrum* habité par des hommes libres, où séjourna, peut-être, un *comes* puissant [4]. La tradition, avons-nous dit, mentionne un fils de Clodion-le-Chevelu, roi des Francs, nommé Auberon, comme fondateur du château. Bien que cet Auberon soit inconnu à l'histoire, nous ne voyons

[1] Croonendael, *Cronicque*, etc. pag. 125. — Gramaye, *Antiquitates Belgicae*, p. 76. — Richard de Wassembourg.

[2] Le Musée Archéologique provincial possède plusieurs de ces armes.

[3] Voici cette inscription telle qu'elle est rapportée par nos historiens :

DM
NINIVS
DRAVSONIS
VIVVS SIBI
M. F.

[4] Aucun cimetière de cette époque n'a offert jusqu'à présent, en Belgique, des dépouilles aussi importantes; il a été longuement décrit dans ces *Annales archéologiques*, t. VI, 343.

là rien d'invraisemblable : il demeure constant aujourd'hui que Clodion habitait la Belgique, quoique les auteurs soient loin d'être d'accord sur l'emplacement de *Dispargum,* sa résidence favorite [1]. Au total on peut affirmer que le moyen âge n'a pu élever les vastes enceintes qui se voient encore aujourd'hui au sommet des rochers de Samson : il fallait une armée de guerriers pour les défendre et leur étendue, à cette époque, ne pouvait être qu'un embarras.

Trois retranchements parallèles défendent le promontoire vers sa seule partie accessible; ils renferment des espaces plus ou moins grands. La dernière de ces enceintes, qui est en même temps la plus forte, est couverte aujourd'hui de ruines; là était la forteresse du moyen âge. La seconde enceinte plus grande que la précédente renfermait la basse-cour du château féodal, c'est-à-dire les écuries, granges, etc. Enfin la première plus vaste encore s'étend jusqu'à l'isthme; elle ne fut jamais occupée pendant le moyen âge et renfermait des masures, des champs et des jardins qui, au XIIIe siècle, étaient en partie cultivés par le châtelain du château : ils sont situés, dit un compte de 1265, *dedens les vies murs dou castiel de Sanson* [2]. Ce fut contre le retranchement de cette première enceinte, et près d'un endroit où une ouverture semble indiquer l'emplacement de la porte, que fut découvert le champ de repos des compagnons de Clodion. Nous avons eu le bonheur d'assister aux fouilles que la Société Archéologique de Namur y fit exécuter; nous nous rappelons encore l'émotion profonde qui nous saisissait lorsque

[1] WARNKOENIG ET GÉRARD. *Histoire des Carolingiens*, t. I, p. 41.

[2] *Reg. velu. Chambre des comptes, n° 1001*, arch. du roy. — J. BORGNET, *Promenades dans Namur. Première et deuxième promenades.* Voyez ce que dit cet auteur à propos des *Vieux murs* situés au dessus de la *Gueule du Loup*, au château de Namur.

s'offraient à nos regards ces guerriers couchés dans leur linceul de pierres, revêtus de leurs armes, la francisque et la framée au côté, comme à la veille d'un combat. Notre imagination invoquait l'apparition de leurs compagnes dont les froides dépouilles nous abandonnaient les bracelets et les colliers précieux, dont aimaient à se parer ces blondes enfants des forêts de la Germanie.

Nous ne terminerons pas ce chapitre des traditions sans rapporter un passage de la chronique de Jean d'Outremeuse [1], relatif à l'origine surnaturelle du courant de la Meuse sous Samson et à l'étymologie du nom de Namêche. Bien que ce récit semble nous éloigner un peu de notre sujet, il nous a paru trop curieux pour le passer sous silence; seulement nous l'avons un peu francisé pour le rendre plus intelligible au lecteur. St Materne est, comme on sait, le grand apôtre de notre pays : une tradition, populaire encore, attribue à ce Saint l'établissement de toutes les vieilles églises romanes de la province, surtout dans le voisinage de la Meuse. Notre vieux chroniqueur, après avoir longuement raconté la conversion des habitants de Dinant et de Namur et les actions merveilleuses qui l'accompagnèrent, fait enfin arriver St Materne à Namêche.

« En l'année C et XXIII, dit-il, St Materne se rendit en la ville de Emordas sur Meuse; là il prêcha la foi, convertit le peuple ainsi que le seigneur du lieu qui s'appelait *Mege*, et les baptisa. Ensuite il ordonna au diable *Nam* [2], par tous les noms les plus sacrés de Jésus-Christ, de se précipiter dans l'eau qui

[1] *Ly myreur des histors*, publ. par Mr Ad. Borgnet, dans la *Collection des Chron. belges inédites*, I, p. 527.

[2] *Nam* était le Dieu plus particulièrement adoré à Namur, à Dinant et à Namêche.

coulait là près et d'y demeurer toujours sans jamais en sortir. Alors Nam s'élança à l'eau qui se rejeta en arrière avec un bruit de tonnerre, puis elle coula à grands flots et depuis lors a toujours coulé ainsi, quelque beau que fût le temps. St Materne appela la ville Nammêge, du nom de leur Dieu et de leur seigneur. Elle est située sur la Meuse devant un château nommé Sanson qui fut depuis élevé sur un rocher au-dessus du fleuve. » D'autres prétendent, rapporte J. d'Outremeuse, que cette ville s'appela *Namêche*, parce que St Materne disait, quand le diable Nam se jeta à l'eau : *Nam submersum*, Nam noyé. Il attribue aussi à cet apôtre des Gaules la construction de l'église de Namêche, qu'il dédia à St Etienne, selon le désir de ce Saint qui lui était apparu en songe. Nous laissons le lecteur juge du degré de croyance qu'il faut accorder aux récits naïfs de ce chroniqueur.

ÉPOQUE FÉODALE.

Le château de Samson, ainsi que les principales forteresses du pays, était un alleud des comtes de Namur. Il perdit cette qualité en 1204, par la vente qu'en fit Philippe-le-Noble à l'évêque de Liége, Hugues de Pierrepont, moyennant une rente annuelle de cinquante marcs d'argent [1]. Philippe l'avait fortifié cinq ans auparavant, et on aurait lieu de s'étonner d'une cession aussi importante si elle avait été réelle; mais Samson ne fit que perdre sa qualité d'alleud, l'évêque ayant remis de suite le comte de Namur en possession du château, avec la seule condition de le tenir en fief de l'église de Liége. Ainsi le comte de

[1] De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, t. 1, *Chartrier de Namur.*

Namur promettait de servir l'évêque contre tous excepté contre le suzerain dont il tenait son comté; l'évêque, de son côté, s'engageait à secourir le comte en toute circonstance, et ses successeurs, à leur avénement, devaient renouveler cette promesse. Ces ventes fictives étaient très en usage au moyen âge : les seigneurs, possesseurs de châteaux fortifiés, trouvaient ainsi l'occasion d'augmenter leurs revenus, moyennant de rendre l'hommage et le service militaire à un seigneur plus puissant.

En 1216, Waleran II, marquis d'Arlon et comte de Luxembourg, après avoir échoué aux siéges de Bouvignes et de Namur, eut plus de succès devant Samson dont il s'empara sans trop de résistance. Le premier soin de ce prince fut d'en expulser tous les habitants qui, très dévoués à leur souverain, ne pouvaient lui offrir aucune sécurité. Il s'empressa ensuite d'ajouter de nouvelles défenses au château et y fit travailler jour et nuit, sachant que Pierre de Courtenay ne tarderait pas à arriver pour le reprendre. En effet, le comte de Namur dressa bientôt ses machines de guerre contre les murailles de Samson; il échoua dans une première tentative pour s'en emparer, et le siége menaçait de traîner en longueur quand une habile diversion de Waleran le força à s'éloigner : ce prince avait envoyé au-delà de la Meuse un corps de troupes pour ravager le pays, et le comte de Namur se vit obligé de voler à la défense de cette partie du comté [1].

A partir de cette paix l'histoire garde un long silence sur le château de Samson. Des défenses nouvelles le rendaient inexpugnable; aussi ne verra-t-il plus à l'avenir un drapeau ennemi flotter au sommet de ses murailles. « C'est celluy seul,

[1] J. Borgnet. *Histoire du comté de Namur*, p. 79.

» dit Croonendael, de toutes les anciennes forteresses des » contes de Namur, qui a eschappé la fureur des guerres qu'ont » fait à ce petit pays tant les Liégeois que roys de France [1]. » Il suit les vicissitudes du comté de Namur, et ses possesseurs ne cessent de prêter hommage aux évêques de Liége. Ainsi, en 1307, lorsque Jean I consent à relever le comté de Namur du Hainaut, il est bien stipulé que le château de Samson continuera à relever de l'évêque de Liége [2]. Cependant quelques années plus tard, en 1333, il recouvra sa qualité d'alleud, sans que nous sachions bien qu'elles furent les raisons qui mirent fin à ce vasselage consenti autrefois par Philippe-le-Noble, moyennant une pension de cinquante marcs d'argent, réduite depuis à vingt-cinq. Comme ce contrat avait été entièrement libre de part et d'autre, il est à présumer que les évêques de Liége se seront lassés de payer une pension considérable pour un château qui leur était de peu d'usage. Samson fut de nouveau engagé par Jean II, à la suite d'un traité conclu avec Jean III, duc de Brabant; mais le contrat avec ce prince n'eut, croyons-nous, qu'une très courte durée [3].

En 1429 commence cette longue guerre entre les Liégeois et les Namurois qui réduisit notre comté à la plus affreuse misère. Chacun sait l'acharnement et la cruauté que mirent dans leur lutte ces deux peuples voisins qu'une amitié fraternelle aurait dû toujours unir. Le comté de Namur venait d'être joint aux immenses possessions de la maison de Bourgogne, sous le sceptre de Philippe-le-Bon; au premier bruit de guerre, ce prince, très occupé avec la France, ne put envoyer au secours

[1] Croonendael. *Cronicque. etc.*

[2] J. Borgnet. *Analyse des chartes namuroises qui se trouvent aux archives à Lille*, p. 43.

[3] Godefroid, *Inventaire des titres du château de Namur*, L. 5. L. 8.

des Namurois qu'un corps de troupe très faible sous le commandement d'Antoine de Croï. Ce chef, dans l'impossibilité de tenir tête à un ennemi qui envahissait le comté de tous les côtés à la fois, dut se contenter de mettre en bon état de défense et de renforcer les garnisons des principales forteresses du pays, Namur, Bouvignes et Samson. Les Liégeois, après avoir détruit les châteaux de Beaufort, de Golzinnes et de Poilvache, vinrent mettre le siége devant Bouvignes. Les Hutois leurs alliés ravageaient le Condroz; ils avaient surtout à cœur d'occuper le château de Samson qui commandait la Meuse et dont la garnison les inquiétait beaucoup; mais comment s'emparer de cette place formidable dont les défenses venaient d'être renforcées par notre comte Guillaume II (1404)? Les Hutois décidèrent d'employer la ruse : à cette fin ils se mirent en embuscade, de grand matin, dans un petit boisvoisin du château, et là ils attendirent le moment où les troupeaux enfermés dans la basse-cour sortiraient pour aller à la pâture; ils espéraient se précipiter alors vers la porte et s'en saisir. Un certain Hustin d'Heure avertit, au péril de sa vie, le châtelain du danger qui le menaçait; celui-ci fit garder les portes avec soin, et quand les Hutois s'approchèrent, ils furent accueillis par une nuée de traits. Les assaillants voyant leur ruse découverte, se retirèrent en brûlant les moulins et les habitations au pied du château [1].

Lors de la guerre de 1466, qui se termina par le sac si célèbre de Dinant, la garnison liégeoise du château de Huy,

[1] Jean de Stavelot, publié par M. A. Borgnet, dans la *Coll. des chron belges inédites*, p. 258.—*Registre n° 11209 de la Chambre des comptes (1438-1439). Samson.* Arch. du roy. «........ de Ottart de Vaulx qu'il devoit sur la maison » gisante en Vaulx dessous Samson, néant; la maison est arse et destruite » par la deraine guerre. »

impuissante vis-à-vis du *fort chasteal,* ravage encore cruellement le bailliage de Samson [1]. Du haut des murailles de la forteresse, où ils ont cherché un asile avec leurs meubles les plus précieux, les pauvres manants des environs peuvent voir les flammes qui dévorent leurs maisons et leurs récoltes. La guerre fut alors bien désastreuse, et nous voyons par les comptes du bailliage que, dix ans après, les terres sont encore en friche, faute de manants pour les cultiver, le peu d'entre eux que les malheurs du temps n'avaient pas conduits au tombeau s'étant réfugiés dans les villes où ils trouvaient au moins de la sécurité.

En 1489, eut lieu au château de Samson une assemblée des députés des villes du pays de Liége, convoqués par Albert de Saxe; ils y jurèrent fidélité à leur évêque et souverain légitime Jean de Hornes, dépouillé de ses états par Evrard de la Marck [2].

En 1577, don Juan d'Autriche s'était emparé par surprise du château de Namur. Les Confédérés, avant d'en commencer le siége, résolurent, pour assurer leur tranquillité, d'emporter les châteaux du pays contenant des garnisons espagnoles. Ils espéraient se rendre facilement maîtres du château de Samson, Michel de Warisoul, qui en était châtelain, passant pour leur être favorable. Cependant leur tentative échoua grâce à une troupe nombreuse qui, sous les ordres du capitaine Floyon, fut envoyée de Namur pour appuyer la garnison. Michel de Warisoul se disculpa entièrement du soupçon qui avait pesé sur lui [3].

[1] *Registre n° 11225 de la Chambre des comptes.....* « Celui Jehan diffère » de paier pour les grans dommaiges qu'il dist avoir eu à cause de la guerre, » tant en sa maison qu'il a fait toute descouvrir pour le double du feu, et que » les bestaux du pays de Namur que on amenoit arierre des ennemis ont » comme tout gasté et foullé les biens estant aux champs, etc. »

[2] Foullon. *Historia leodiensis*, t. II, p. 174.

[3] *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas*, t. II, 119, 121, 131.

Un demi-siècle plus tard, en 1639, eut lieu au château de Samson une exécution capitale pour crime de trahison. Un certain Daniel de Combremont, natif du pays et se qualifiant d'écuyer, avait pris le parti de la France. Après avoir traversé les provinces belgiques avec le régiment du colonel Trouillet, dont il était sergent-major, il s'était arrêté à Liége. Dans cette ville, dit l'acte d'accusation, « il avoit tenté, en présence d'un » ministre de France, d'y séduire à prix d'argent et autrement » un soldat du château de Samson, ainsi que sa femme qui » avoit été sa servante, afin de trahir et livrer entre ses mains » ce château ». Il fut condamné à être privé de son titre d'écuyer, et ses biens furent confisqués ; puis, conduit sur un échafaud, il eut la tête tranchée en présence de toute la garnison; son corps fut ensuite mis sur une roue et sa tête plantée sur une pique [1].

Ce sont là les derniers faits intéressants que les documents nous fournissent sur le château de Samson. A la fin du XVIIe siècle, il avait subi peu de changements et ses défenses, formidables pour les armes de jet, étaient devenues insuffisantes depuis le grand développement donné aux armes à feu. Bien qu'il fût toujours occupé par une garnison, le peu de travaux de fortification moderne qu'on y exécuta nous fait croire que son abandon était décidé depuis longtemps. Trop près de Namur, alors place de guerre de première force et commandant la Sambre et la Meuse, Samson n'avait aucune importance stratégique. Enfin les dernières années du XVIIe siècle virent signer son arrêt de mort : Charles II, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas catholiques, ordonna qu'il fût démantelé sous prétexte qu'il menaçait ruine. On commença à travailler à la démolition du château en novembre 1690. Les pou-

[1] *Sentences du Conseil provincial, 1655-1657,* arch. de l'État, à Namur.

dres et l'artillerie avaient été transportées à Namur dès le mois d'août précédent ; les armes hors d'usage qui se trouvaient en magasin, telles que arbalètes, couleuvrines, casques, hallebardes, etc. furent vendues comme vieux fer, en la place de la Fauconnerie au pied du château. Au mois d'avril 1691, la ruine de l'antique forteresse des Francs était complète ; quarante-quatre tonneaux et deux cent cinquante sacs de poudre avaient été employés pour faire sauter les murailles qui causèrent, dans leur chûte, de grands dégâts aux habitations de la vallée et surtout au moulin en Vaux [1].

CHATELAINS.

Le mot châtelain, *castellanus*, dans les documents du moyen âge, a une signification beaucoup plus restreinte que celle qu'on lui accorde habituellement et par laquelle on désigne tout possesseur de château. Le châtelain remplissait une mission à la fois militaire et civile : représentant du comte, il était chargé de pourvoir à la défense du château confié à sa garde ; comme bailli d'entre-Meuse et Arche, il était un des dix officiers qui, sous les comtes de Namur, avaient un gouvernement particulier avec l'administration de la justice. Le poste de châtelain de Samson était donné par le souverain à des seigneurs puissants jouissant de toute sa confiance. De nombreux avantages étaient attachés à cet emploi qui, par une disposition assez rare, était primitivement héréditaire. A partir de la domination de la maison de Bourgogne, les châtelains, qui prirent alors le titre de capitaine, puis de gouverneur, avaient leur entrée aux États de Namur parmi le corps de la noblesse ; il

[1] *Comptes du domaine particulier, domaine de Samson* ; archives du roy. n[os] *11365, 11366, 11367.* Ces comptes renferment de longs détails sur la démolition du château de Samson.

leur suffisait, comme titre, d'exhiber leur patente de capitaine et leur prestation de serment.

Nous donnons ici une liste des châtelains. Il y existe malheureusement, au XIVe siècle, une lacune que toutes nos recherches n'ont pu combler.

Foulques[1].— Fulgonius, charte de 1237. Foukon et Foukes, charte de 1253. Dans la première, Baudouin, empereur de Constantinople et comte de Namur, confère à Foulques, châtelain de Samson, la place de châtelain héréditaire de ce lieu, pour lui et ses hoirs. Il lui fait don de revenus en argent et en grains et d'une chape fourrée chaque année. Il s'engage aussi à fournir à sa demande jusqu'à trente-deux sergents (serjanos) pour la défense du château[2].

Dans la seconde des chartes mentionnées ci-dessus, Foulques échange avec Marie de Brienne, impératrice de Constantinople, le moulin de Vaux sous Samson qui tient à la tour Lapidon, contre sept livres louvignies et trente muids d'avoine, à payer annuellement. Le châtelain se réservait à perpétuité le droit d'y faire moudre le grain nécessaire à sa maison, sans aucun droit de mouture. Foulques devait livrer des aides pour le transport des bois au château; mais il avait pour lui, ses successeurs et les sergents du château, le pâturage, le feu et le bois de charpente dans les forêts d'Ende[3].

[1] Nous ne connaissons ni l'origine ni la descendance de ce Foulques; nous croyons cependant qu'il était du Hainaut, car, dans la charte de 1237, Baudouin lui fait don de terres vagues (bruerias) situées à Havré en Hainaut. Lors de la conquête du comté de Namur par Baudoin V de Hainaut, ce prince eut à récompenser les seigneurs qui l'avaient accompagné dans cette expédition; il leur donna les principaux emplois et surtout la garde des forteresses.

[2] De Reiffenberg. *Monuments*, t. I, 9.

[3] Id. p. 114. On lit au dos de cette charte, qu'elle fut rachetée peu d'années après par le comte de Namur.

Guillaume de Goumignies, dit *Nockes*, châtelain de Samson, mort en 1255. Croonendael rapporte, dans sa *Chronique du comté de Namur*, qu'on voyait de son temps, à Namêche, deux pierres tombales recouvrant les restes d'un châtelain et d'une châtelaine de Samson. Sur la première était répresenté un homme armé, ayant les bras et les jambes couverts de mailles, tenant dans la main droite une épée, et reposant la main gauche sur un écusson à une croix; l'inscription suivante se lisait autour de cette figure : *Ce gist mesire Nokes de Goumesnies, ki fu chastelains iretables de Sanson, s'y trépassa en l'an de l'incarnasion Notre Seigneur MCCLV, lendemain après le Nostre-Dame. Priez por l'âme.* Les Goumignies appartenaient à une puissante famille du Hainaut; il est bien probable que l'un d'eux suivit Baudouin V, lors de la conquête du comté de Namur par ce prince, et s'y fixa.

L'autre tombe mentionnée par Croonendael a échappé à la fureur des iconoclastes anciens et modernes; elle représente, sculptée en demi-bosse, l'effigie d'une châtelaine de Samson dont la tête est ceinte d'une couronne. Nous n'en donnerons plus la description; elle a été faite longuement dans ces *Annales*. Disons seulement que c'est un spécimen, très rare dans nos contrées, de la statuaire du XIIIe siècle. Voici le sens de l'inscription qui se lit sur la bordure de cette tombe : *Ci gît la droite héritière châtelaine de Samson qui fut du lignage du... (roi) ... de Jérusalem, prions pour l'âme que Dieu console* [1]. Suivant une tradition déjà ancienne et très répandue, cette grande figure représente Sybille de Lusignan, reine de Jérusalem; cette dame, qui fut fille, sœur et femme de roi, serait venue mourir au château de Samson cù elle avait cherché la tranquil-

[1] *Annales de la Société Archéologique*, IV, 32. L'inscription est rapportée textuellement dans cet article.

lité et le repos à la fin de sa vie agitée [1]. D'autres y voyaient Marie de Brienne, femme de Bauduin empereur de Constantinople et comte de Namur [2]. Ces noms illustres avaient donné une certaine célébrité à ce monument, et l'avaient entouré d'un respect qui nous a valu, sans doute, sa conservation. Nos recherches nous permettent aujourd'hui de rétablir la vérité historique, et de rendre cette figure à qui elle appartient. Guillaume de Goumignies, châtelain de Samson, que nous avons cité plus haut, avait épousé Melisinde de Hierges, dont le père Manassès de Hierges fut connétable de Jérusalem, et conseiller favori de la reine Melisinde, sa cousine, veuve de Foulque d'Anjou [3]. Manassès était fils de Hebrand, sire de Hierges, et de Hodierne de Rethel, parente de Godefroid de Bouillon et sœur de Bauduin du Bourg, troisième roi de Jérusalem. Petite fille de ce dernier et parente de l'illustre Godefroid, l'épouse de Guillaume de Goumignies pouvait donc justement s'honorer d'appartenir au lignage des rois de Jérusalem [4]. Melisinde, née au château de

[1] Une petite plaque de marbre, placée au commencement du siècle près de ce tombeau, porte l'inscription suivante : « Yci repose les ossemens de Sybille de Lusignant, reine de Yerusaleme, décédée l'an 1187. »

[2] J. B. Gramaye. *Namurcum*, p. 25.

[3] Manassès de Hierges fut un des plus illustres croisés de notre pays; conseiller intime de la reine Melisinde, il gouvernait en fait le royaume de Jérusalem pendant la minorité de Bauduin III. Sa haute position et sa grande fortune le rendirent si orgueilleux et arrogant, que le jeune roi et la noblesse du pays se soulevèrent contre lui; assiégé dans son château de Mirabel, il fut battu et obligé de repasser en Europe. Manassès emportait dans sa fuite, pour toute fortune, un fragment de la vraie croix; de retour à son château de Hierges, cette précieuse relique éveilla la convoitise des moines du voisinage, et devint pour lui une source de tribulations, jusqu'au moment où il consentit à s'en dessaisir en faveur de l'abbaye de St Gérard. Cette précieuse relique fait aujourd'hui partie du trésor de la Cathédrale de Namur.

[4] Butkens, t. II, p. 130. — Guill. de Tyr. *Histoire de la guerre sainte*. Liv. XII, ch. 1 et Liv. XVI, ch. 13.

Hierges [1] près de la Meuse, a reposé en paix pendant des siècles, sur les bords de ce fleuve, dans le modeste prieuré de Namêche. Aujourd'hui son tombeau est dans l'église paroissiale ; puisse-t-il y rester longtemps encore à l'abri des mutilations.

Guillaume de Goumignies, châtelain de Samson, fils du précédent. Charte de 1263, par laquelle Gui de Dampierre lui confirme les droits dont il jouissait en sa qualité de châtelain, droits que Bauduin de Constantinople avait attachés à cet emploi [2].

Libiers de Bousinies [3], châtelain de Samson en 1294. C'est sans doute le même Libiers que nous trouvons châtelain de Bouvignes en 1284, et de Golzinne en 1288.

Bauduin, châtelain de Samson en 1317; signe en cette qualité un acte concernant Thy-le-Château.

Fastré Baré, chevalier, châtelain vers 1400 ; il était neveu de Henri Baré, sire de Namêche, souverain-bailli du comté, et père de Henrard, châtelain du château de Namur.

Collart d'Oultremont, écuyer, châtelain en 1429 ; il fut, suivant Croonendael, échanson du bon duc Philippe.

Messire de Forvie, chevalier, châtelain de Samson en 1464 ; il était fils, croyons-nous, de Henri de Forvie, bailli de Wasseige, vers 1420.

Antoine de Marbais, capitaine de Samson en 1473-1477 [4].

[1] Les ruines du château de Hierges, rebâti au XVII[e] siècle, se composent aujourd'hui d'une immense façade percée de trois étages de fenêtres à croisillons en pierres, et flanquée à ses extrémités de tours énormes; par leur aspect grandiose ces ruines pourraient s'appeler le *Heidelberg* de la Meuse.

[2] GODEFROID. *Inv. des titres du château de Namur.* L. 5.

[3] Bousignies, arrondissement d'Avesnes, Hainaut ancien.

[4] *Acquits de Lille. Recette générale du comté de Namur, n° 1985.* « Nous Jehan de Lonchamps, chevalier, lieutenant du gouverneur de la comté de Namur, commis par ma très redoubtée dame madamoiselle la duchesse de Bourgogne, de voir et passer à monstre les gens de guerre cy devant nommés, certiffions à tous à qui il appartiendra, que, le x[e] jour d'avril 1477, avoir veu

Jean de Montfort, écuyer, châtelain en 1487.

Godefroid Deve, messire, châtelain en 1493. Il avait occupé le même emploi au château de Montaigle, puis avait été nommé lieutenant du gouverneur du comté de Namur et prévôt de Poilvache ; sa femme fut Hélène de Salmier, dame de Vezin.

Gilles Deve, capitaine de Samson de 1498 à 1529.

Antoine Deve, capitaine de Samson et bailli d'Entre-Meuse et Arche. Il mourut en 1555, et fut enterré à Sclayn, sous un magnifique mausolée qui se voit encore aujourd'hui [1].

Henri Deve, capitaine de Samson de 1555 à 1560, et bailli d'Entre-Meuse et Arche. Il fut nommé à ce poste le 15 mai 1555, par Charles-Quint, en suite de la résignation de cet office, faite par son père Antoine Deve [2]. Après qu'il eut prêté serment de bien garder le château, on dressa un inventaire de l'artillerie et des biens qui s'y trouvaient, appartenant à Sa Majesté. En 1557, Henri Deve fournit, comme caution de cet office, tous ses biens et plus particulièrement la terre de Beaurewart appartenant

et passé à monstre lez sa dite ville de Namur, les gens de guerre escript en ce présent rolle, levez et mis sus, par l'ordonnance de ma dite dame, par Anthoine de Marbais, escuyer, capitaine de Sanson, pour la grande tuiscon et déffense du dit Sanson, au nombre d'une home d'arme à trois chevalx, wyt crenequiers à cheval et 24 compaignons de piet bien armés et habilliés, ainsi que à l'estat d'un chacun d'eulx appartient, lesquels ont jurés et promis en ma main de bien et léalment servir ma dite damoiselle envers et contre tous et de non partir du dit chasteau de Sanson sans son congié et icence, etc., etc. » L'homme d'arme recevait 15 francs par mois, le creuequier à cheval, 5 francs, et le compagnon à pied, 60 sols.

[1] Voici l'inscription qui se lit sur son tombeau : *Cy gist noble home Anthone Deve, escuyr. en son tamps, seigneur Domgnye, Deve, de Beausart, de la Monsée, de Pyeune, capitaine de Sampson (Samson), et bailly d'entre-Meuze et Arsche etc., qui trépassa le 11e jour de Jung l'an 1555. Et noble dame madamoiselle Katherine de Hun, espeuze du dt Sr. Dame de Beaurewart, d'Otreppe, et de Montygny les Arlys, etc., laquelle trépassa l'an 1559, le premier jour de Jung Pries Dieu pour leurs âme.*

[2] *Registre aux commissions.* C. 87, fol. VIIIxx. Arch. départ. à Lille.

à sa mère [1]. Ce châtelain repose sous une magnifique pierre tumulaire, en marbre noir, dans l'église de Sclayn [2].

Michel de Warisoulx, capitaine du château de Samson, en 1577; il appartenait à une ancienne famille noble du comté de Namur.

Henri de l'Espinée, fils de Henri de l'Espinée, receveur général du comté de Namur. Il fut nommé par Philippe II, en 1578, capitaine du château de Samson et bailli d'Entre-Meuse et Arche, office vacant par la mort de Michel de Warisoulx [3]; il repose dans l'église de Namêche, sous une très belle tombe [4].

Jean Dyve, seigneur de Neuville, prêta serment le 15 juin 1602, comme capitaine de Samson, entre les mains du prince de Gavre, gouverneur du comté [5].

Warnier du Cherf, écuyer, seigneur de Fumale, fut nommé capitaine du château de Samson et bailli d'Entre-Meuse et Arche, par Albert et Isabelle, le 5 décembre 1603. Cette charge lui était confiée en considération des services qu'il avait rendus « premièrement en qualité de soldat advantaigé entre la na- » tion espaignolle, depuis comme enseigne d'une compaignie » walonne, en après comme capitaine et ainsy conséquanment » comme lieutenant-coronnel, et par après de coronnel d'un

[1] *Reliefs et transports du Souverain bailliage. 1551 à 1592*, fol. 90 verso, Arch. de l'État, à Namur.

[2] Voici l'inscription qui se lit sur son tombeau : *Cy gist noble hōme Hery Deve escūwie, en son temps, seigneur Doignies, de Monzée, de Beausart, de Rienne, de Berewart, Dotreppe, Deve et Devrehaille, etc., capitaine de Sanson, ballif d'Entre-Meuze et Arche, qui trépassa le 11e de mars 1560.*

[3] *Registre aux commissions*, C. 91. Arch. départ. à Lille.

[4] Voici l'inscription qui se trouve sur sa tombe : *Cy devant repose le corps de feu noble homme Robert de Lespinée a son vivant escuier seigneur de Sommaing etc capitaine du chasteau de Sampson et bailly d'Entre-Meuze et Arche, qui trespassa le dernier de mars 1602, pries Dieu pour son ame.*

[5] *Reliefs et transports du Souv. Bailliage. 1592 à 1608.*

» régiment d'infanterie walonne, ayant de temps à aultre eu » plusieurs villes et places soubs sa charge et commandement [1]. »

Nicolas Le Grand fut nommé capitaine du château et bailli, en juin 1611 [2].

Charles de Brandt, écuyer, sergent-major réformé ; sa commission date de 1623 [3].

Messire *Antoine de Bourgogne*, chevalier, seigneur de Froidmont et de Zutlande, fut nommé gouverneur de Samson, en 1640; il avait épousé Dorothée, comtesse de T'Serclaes [4].

Nicolas-Ignace Fariaux, chevalier, sergent-major du terce d'infanterie wallonne du comte de la Moterie, reçut sa commission de capitaine de Samson et de bailli d'Entre-Meuse et Arche, en juin 1653, ensuite de la démission pure et simple qu'en avait faite Anthoine de Bourgogne. Fariaux occupait encore ce poste en 1691, lors de la démolition du château de Samson, dont il fut le dernier commandant [5].

Après la destruction du château, les baillis d'Entre-Meuse et Arche continuèrent à porter le titre de capitaine de Samson, mais on conçoit que ce n'était plus alors qu'un titre honorifique. Fonctionnaires purement civils, ils administraient la justice et représentaient aux États les intérêts des populations de leur bailliage.

Charles de Glymes de Brabant, gouverneur et capitaine de Samson de 1717 à 1727 [6].

[1] *Registre aux commissions*, C. 96. Arch. départ. à Lille.
[2] *Idem*. C. 98. id.
[3] *Idem*, C. 100. id.
[4] *Registre de la cour de Thon et de Vaulx sous Samson*, Arch. de l'État, à Namur.
[5] *Registre aux commissions*, C. 104. — *Compte du domaine de Namur*, 1674-1675, f° 60 v°, Arch. de l'État, à Namur.
[6] *Comptes des officiers de justice, bailliage d'Entre-Meuse et Arche*, Arch. du royaume.

Charles Michel de Dongelberge, baron de Corbeek, gouverneur et capitaine de Samson de 1727 à 1763; l'office fut ensuite rempli par sa douairière jusqu'en 1776 [1].

LES RUINES.

Les ruines du château de Samson couvrent ces grands rochers qui s'élèvent, avons-nous dit, en face de Namêche. Il faut traverser la Meuse, à quelques pas du courant, dont les eaux agitées nous rappellent la victoire de St Materne sur le dieu Nam. Une vieille maison, près du rivage, semble conserver l'empreinte d'une prospérité depuis longtemps éteinte; là, en effet, se percevaient les droits d'*appletaige* ou de navigation comme nous dirions de nos jours [2].

Ce hameau, à l'entrée de la vallée de Samson, s'appelait autrefois *en Vaux;* un ouvrage avancé ou boulevard, dont on voit encore à mi-côte des débris considérables, défendait la gorge. Le chemin, qui longe le Hoyoux, passe au pied d'une tour parfaitement conservée, et qui n'est, peut-être, que cette tour *Lapidon* mentionnée dans la charte de 1253. Le vieux moulin, à quelques pas de là, est le moulin en Vaux dont nous avons cité un acte d'échange consenti par Foulque, le châtelain, au profit de Marie de Brienne. Une église, construite tout récemment, a remplacé la modeste chapelle élevée, au XVIIIme siècle, par la piété de Michel de Dongelberge, bailli d'Entre-Meuse

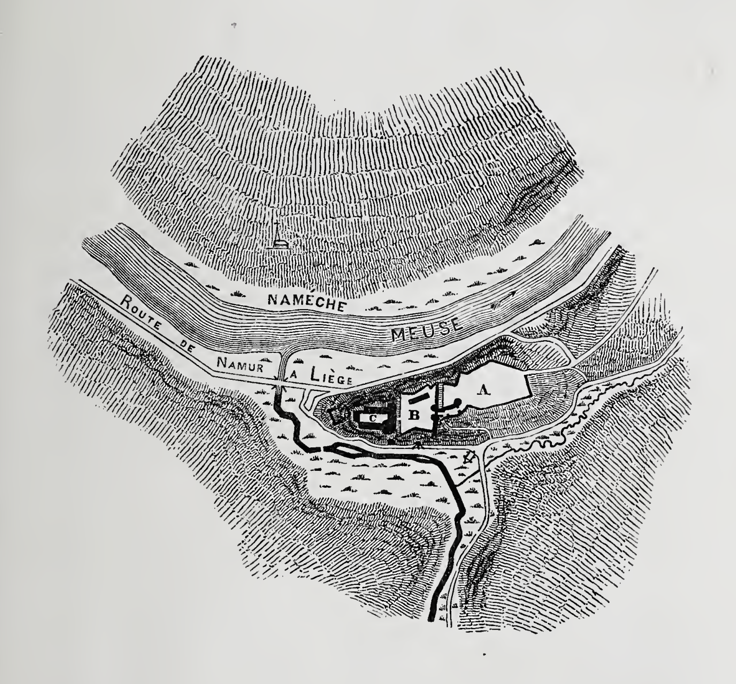
[1] *Comptes des officiers de justice.*

[2] *Chambre des comptes, n° 1004,* Arch. du royaume. — « Tous batteaux arrivant en Vaulx soubs Samson par dechà l'eawe, chargeant quelque denrée que ce soit, il doit droit d'appletaige qui est pour chacun batteau, un patart et un quart. Tous marchans chargeant leingnes doivent pour chascune corde, trois deniers de Namur, etc. »

et Arche. Une requête, très curieuse, fut adressée par lui, à cette occasion, au gouverneur-général des Pays-Bas [1]. Les débris de carrière ont fait disparaître un chemin très escarpé, beaucoup moins long que celui que nous suivons, et qui, autrefois, conduisait à la porte de la seconde enceinte du château. Bientôt les escarpements s'abaissent et forment un petit vallon : nous sommes à l'endroit où le promontoire de Samson se soude au plateau voisin, à l'isthme. Un retranchement, très visible sous les broussailles, servait de défense de ce côté, et l'emplacement de la porte semble encore indiqué par une ouverture

[1] « Le baron de Dongelberge de Corbecque, capitaine du château de Samson et bailly d'Entre-Meuse et Arche, démontre à Son Altesse Sérénissime gouverneur des Pays-Bas, que les manans de Samson, Meseray et autres lieux circonvoisins, dépendants de son bailliage, négligent depuis longues années d'entendre la messe, surtout en hiver, et que cela provient qu'il n'y a plus de chapelle depuis la démolition du château. Cependant les prédécesseurs de Votre Majesté Impériale ont fondé un revenu annuel de 60 muids de grains, pour l'entretien du chapelain chargé de célébrer la messe au dit Samson, tous les dimanches et fêtes, chapelle dont le patronage et collation lui appartient. Le chapelain, pourvu du bénéfice, étoit le chanoine Hoyoux, de la collégiale de Ste Croix, à Liége : il déclare ne pouvoir dire la messe au dit Samson, faute de chapelle, qu'il fait dire les messes d'obligation à Liége, et que dès qu'il y auroit une chapelle à Samson, il s'acquitteroit de ce dont il étoit chargé. Le dit capitaine, ne croyant faire une œuvre plus méritoire, tant pour la gloire de Dieu que pour le salut des âmes, a employé tous ses soins et n'a pas épargné les frais pour faire bâtir au dit Samson une chapelle qui a 36 pieds de long et 24 de large, qu'il a fait bien orner, et depuis six mois il y fait célébrer la messe, et que le dit Hoyoux diffère de s'acquitter de sa promesse. Le dit chapelain supplie Votre Altesse Sérénissime d'ordonner que le dit Hoyoux, ne remplissant pas sa promesse, soit déchu de son bénéfice, et qu'il lui permette de faire arrêter le bénéfice qui est affecté sur le revenu d'une disme dans la province de Namur, jusqu'à ce que Votre Altesse Sérénissime ait pourvu un sujet capable de s'acquitter dignement des dites fonctions. » *Liasses de la cour de St Germain. Archives de l'État, 1735* — On fit saisie du bénéfice de la chapelle, qui se levait à St Germain, et un huissier notifia au chanoine que, par ordre de Sa Majesté, il avait fait saisie du temporel de la fondation du bénéfice castral du château de Samson, 1735.

qui donne accès dans la première enceinte du château A. Ici, nulle trace de constructions : ces *vieux murs* ne renferment, comme au XIIIme siècle, que des champs et des terres vagues. C'est dans le petit pré, qui s'étend devant l'entrée, que fut trouvé le cimetière franc dont nous avons parlé précédemment.



La seconde enceinte B renfermait la basse-cour, dépendance nécessaire de toute demeure féodale; aussi ses approches étaient-elles fortement défendues. Un ravin naturel s'étendait devant les murailles, protégées, en outre, par un ouvrage avancé qu'il fallait traverser pour arriver à la porte de l'enceinte. Contre celle-ci, et vers le midi, s'élevait une grosse tour qui

dominait toutes les défenses. Adossées à la porte, vers l'intérieur, étaient la demeure du portier, puis les habitations des guetteurs chargés de surveiller nuit et jour, du haut des murailles, les alentours de la forteresse. Plus avant, dans les buissons, ces ruines nous montrent l'emplacement de la chapelle, des écuries, des granges, et de la maison du chairier ou receveur. L'entrée du donjon était interdite aux manants [1].

Un large fossé, creusé dans le roc, nous sépare ensuite de la troisième enceinte C; les blocs énormes de maçonnerie, qui comblent en partie ce fossé, accusent les ravages des mines de 1691. Après avoir franchi le pont-levis [2], on se trouvait en présence de la porte S[t] Jean, surmontée d'un écusson aux armes de Guillaume II et de Jeanne de Harcourt; une inscription rappelait les importantes réparations qui avaient été exécutées par ce comte au château, en 1404 [3]. Nous avons retrouvé parmi les décombres une partie de ces armoiries. Près de cette porte, et vers le midi, se trouvait une tour aux dimensions colossales : c'était le donjon, principale défense et dernier refuge pour l'assiégé. Vu son importance, il était toujours entretenu avec soin.

[1] *Chambre des comptes. Domaine de Namur.* Archives du royaume, n° *3251.* « . . . . placqueurs, pour avoir ouvré à refaire tous neufs les « fours du chasteau, c'est assavoir, ung au donjon, ung en la basse-court, » avec ce avoir replacquié toutes les parrois du comble de le prison de la » basse-court, refait une testrée en le maison au plus près de le porte, et » refait deux cheminées à le maison des gaittes et en plusieurs lieux aval « la maison de la chairie..... ». *Acquits de Lille. Rec. gén. du comté de Namur, n° 1983.* « . . . . . por 4 serures mises et employées au dit Sanson, » c'est assavoir, l'une à l'huys de le prison de le basse-court, l'autre à » l'huys du guet de la seconde porte, la troisième sur le grenier où on a » mis les grains de la garnison. . . . . ». 1473.

[2] *Acq. de Lille. Rec. gén. du comté de Namur.* « A Hennequin l'esquareur, » pour par XXIII jours avoir abattu et esquarré mairiens au bois de Rouveroy, » pour employer à la réfection du grant pont de la chastellerie, lequel il » a fallu refaire tout neuf. . . . . »

[3] Gramaye. *Ant. belg. Balivatus Sansonensis.*

Ainsi en 1472, cette tour ayant été fortement endommagée par la foudre, douze maîtres de maçonnerie furent convoqués par le châtelain, pour la visiter et juger de quelle manière elle pourrait être refaite [1]. Un seconde tour, bien moins considérable, flanquait l'autre extrémité du fossé, vers la Meuse. Un bâtiment, près du donjon, portait le nom de chastellerie ou demeure du châtelain; indépendamment des appartements à l'usage de celui-ci, il renfermait la grande salle et une chambre appelée la chambre Guillemette, en souvenir, sans doute, de Guillaume II, qui l'habita [2]. Cette partie du château renfermait encore un magasin à provisions, un four, un puits et un chenil. La position et les défenses de cette troisième enceinte la rendaient imprenable au moyen âge.

Tout à l'extrémité du promontoire, et derrière les constructions dont nous venons de parler, se trouve une caverne creusée dans le rocher; elle servait à relier le château à l'ouvrage avancé qui commandait la vallée. Les marches, qui y sont taillées, étaient interrompues, dans certain endroit, par un escalier en bois qui s'enlevait dans un danger pressant, et rendait ainsi toute communication impossible. Les comptes mentionnent encore d'autres cavernes sur le plateau de la forteresse, comme le trou *Baiau*, *St Patris*, etc. En temps de paix, une grande échelle

[1] *Acq. de la chambre des comptes, à Lille, n° 1972. — Ch. des comptes, dom. de Namur, n° 3245.* « . . . . . por refaire II venteaux de le grosse » tour du dit Sanson qui estoient en péril de cheoir, et si fuissent cheu, ils » euissent effondu et rompue toute la maison du chastellain. . . . . » *Idem. n° 27261.* « . . . . . pour 169 journées employées à recouvrir et » réparer les thois des bâtiments du château, c'est assavoir à la grande » thour fort endomagée du fouldre et thonnoir. . . . . ». 1633.

[2] *Acq. de Lille. Recettes gén. du comté de Namur, n° 1983.* « . . . . . por » 4 grandes serures mis aux ouvrages du donjon, c'est assavoir, l'une des » dites serures appartenant à la montée de le grande salle du dit Samson, » le seconde à la chambre Guillemete, le tierce à la huys du puische, et » le 4e à la chambre du capitaine du château, au prix de. . . . . ». 1473.

permettait de descendre de cette troisième enceinte au bord de la Meuse; on évitait ainsi un long détour [1]. Les anciens documents renferment encore de nombreux détails sur les constructions, les défenses et l'armement du château; nous ne les mentionnerons plus ici, ayant, dans l'histoire du château de Montaigle, décrit longuement les principales dispositions d'un château féodal.

Comme dans tous nos vieux castels, une gatte d'or est enfouie sous les ruines de Samson. Où est-elle? nous l'ignorons; mais gardez-vous bien de la chercher, car elle est protégée par l'esprit malin qui ne manquerait pas de jouer un mauvais tour au dénicheur de trésor.

Une excursion aux ruines du château de Samson est une des plus jolies promenades des environs de Namur; aussi un vieux Namurois, Jérôme Pimpurniaux, y conviait-il déjà la jeunesse de son époque. Dans son enthousiasme, le digne procureur s'écriait du haut de ces ruines : « . . . . . Quel vaste paysage se » déploie à vos pieds! Comme la Meuse, capricieuse et fantas- » que, roule avec grâce ses ondes vertes et transparentes! D'un » côté Sclayn et Andenne; de l'autre Marche et Brumagne, et » dans le lointain le sommet de notre vieille citadelle. Vous » foulez des décombres, des pans de mur tellement solides, » qu'ils sont tombés d'une pièce comme les hommes d'armes » qui les défendaient : vous êtes au-dessus du château de » Samson [2]. »

ALFRED BEQUET.

[1] *Ch des comptes. Dom. de Namur, n° 3252.* « . . . . . por une neufve » escielle vers Namech, par où on va vers la rivière de Meuse de la » fortresche de Samson, qui est faitte de deux gros chesnes..... ». 1466.

[2] *Légendes Namuroises, publiées par A. Borgnet*, pag. 170.

UNE ÉMEUTE A BOUVIGNES

EN 1682.

Bouvignes, cette vaillante rivale de Dinant, si fière de ses chartes, de ses priviléges et de ses immunités, si confiante dans la force de ses murailles et dans la bravoure intrépide de ses habitants, si riche en souvenirs glorieux, n'est plus depuis bien longtemps que l'ombre d'elle-même. Depuis le jour fatal où l'armée de Henri II s'abattit sur elle, le fer et le feu à la main, elle a cessé d'exister dans l'histoire et n'a pu se relever de ses ruines. C'est à peine si le voyageur parcourant ses rues étroites et contemplant les débris de la légendaire tour de Crève-Cœur, peut se former, à l'aspect de l'étroite enceinte dans laquelle se groupent ses maisons à pignons pointus, à hauts toits d'ardoises, une idée de ce que fut le Bouvignes du moyen-âge. Le chemin de fer, cet impitoyable niveleur, a fait disparaître les restes des vieilles murailles du côté de la Meuse et détruit l'une des parties les plus pittoresques de la basse ville. Il ne lui a pas même donné une station en échange de ce qu'il lui a enlevé, et l'a moins bien traitée

que la mince bourgade d'Yvoir. C'est que nous vivons à une époque utilitaire, où l'on se préoccupe beaucoup plus de marchandises à transporter que des plus glorieux souvenirs nationaux. Le dividende est un tyran impérieux qui ne connaît ni le pittoresque, ni le sentiment; jamais despote n'eut tant de flatteurs, jamais fétiche ne compta de plus fervents adorateurs. Le monde lui obéit et ses lois ne rencontrent pas de contradicteurs.

Mais laissons là le chemin de fer et ses dividendes, choses non moins instables d'ailleurs que toutes celles de ce monde, et hâtons-nous de revenir au vieux Bouvignes, avant que la dernière pierre de ses murailles n'ait croulé sous la pioche. Si impitoyables qu'aient été les vandales de Henri II, ils n'ont pu tellement détruire la noble cité qu'elle n'ait survécu à elle-même et conservé quelque chose de ses traditions comme de ses demeures. Les mœurs, les habitudes, les traits généraux du caractère peuvent se modifier sans doute, plus ou moins profondément, sous l'influence d'événements extraordinaires qui précipitent l'action du temps, mais ils ne s'effacent jamais entièrement et, dans leur altération même, conservent l'incontestable empreinte du passé.

Autrefois quiconque, souverain, seigneur, mayeur, eût osé attenter aux priviléges de la cité, eût soulevé contre lui l'unanime colère des Bouvignois et cruellement expié sa téméraire audace. Ce sentiment d'indépendance, cette conscience de ses droits furent longtemps, avec la haine de Dinant, le trait distinctif des citoyens de Bouvignes. Malheureusement la décadence des caractères suivit de près celle de la cité, et c'est le dernier et impuissant effort de l'esprit communal que nous allons retracer dans l'épisode qui suit. On verra comment quatre hommes et un caporal suffirent pour venir à bout d'une

ville qui avait bravé, trois siècles plus tôt, toutes les forces de la puissance dinantaise.

C'était au commencement de 1682. Dans une des salles de l'hôtel de ville, les membres de la Cour de justice de Bouvignes devisaient entre eux et s'occupaient, avec non moins de gravité que de lenteur, des affaires communales. Vers la fin de la délibération, l'échevin Gobart fit connaître qu'il était urgent d'acheter de la houille et des chandelles pour approvisionner le corps-de-garde. On ne contesta pas la nécessité de la dépense, mais on fit remarquer que la caisse communale était vide et hors d'état de faire l'acquisition proposée.

A cette époque, les belles théories de l'emprunt étaient encore inconnues, et toute la science financière des gouvernants consistait dans la création de ressources au moyen de taxes, de tailles ou d'impôts quelconques. Aussi était-ce contre cette épée de Damoclès constamment suspendue sur leurs têtes, que les citoyens cherchaient à prendre des garanties. Les gens de Bouvignes ne reconnaissaient pas à leur Cour de justice le droit de les taxer à volonté. Aussi lorsque l'échevin Gobart fit la proposition de recourir à une nouvelle taille, pour payer la dépense, fut-il d'abord assez mal accueilli. Un de ses confrères, le chirurgien Fabri, hasarda quelques doutes sur la légalité de la mesure, mais Gobart était un maître homme, habitué à dominer le Conseil et d'un esprit bien trop large pour s'arrêter à quelques misérables scrupules légaux ; il refusa de s'abaisser jusqu'à discuter la question de légalité et déclara que, pour être respecté, le pouvoir doit être fort. Les contradicteurs n'osèrent lui répondre. Fabri, se sentant battu, aborda un autre terrain. Il fit remarquer que l'achat de la houille et des chandelles était urgent et que la collecte de la taille exigerait quelque temps. « Ce n'est pas une difficulté, s'écria Gobart, et

» je me chargerai volontiers des achats et de l'avance, pourvu » simplement que la Cour me donne quelque petite reconnais- » sance. » C'était parler d'or. La généreuse proposition de Gobart fut acceptée et lui-même proclamé grand homme et sauveur de la patrie. La Cour vota d'enthousiasme une taille et en mit la collecte en adjudication publique, par voie de rabais. Ce fut un sergent de la ville, le sieur Timsonet, qui l'obtint.

Cependant la mesure prise par la Cour avait suscité grande rumeur dans la ville. Les aggravations d'impôts n'ont jamais été populaires ; puis le droit de la Cour était plus que contestable, et les Bouvignois étaient encore trop pleins des souvenirs de leurs priviléges et de leurs droits pour ne pas résister à ce qu'ils considéraient comme un acte arbitraire et illégal. Les plus huppés d'entre eux, Mathieu Ergo, juré de la ville, Charles Dieudonné, Jean Roos, François Marotte, le meunier, Nassoigne, le passeur d'eau, Adrien Wauthier et son fils Jean-Baptiste, greffier de la ville, se réunirent dans la maison d'Adrien Wauthier pour aviser à ce qu'ils devaient faire ; Mathieu Ergo, l'orateur de l'assemblée, fit appel au souvenir des ancêtres, tonna contre la tyrannie de la Cour, peignit en traits plus ou moins enflammés l'oppression de la bourgeoisie et exhorta ses amis à tout sacrifier plutôt que de payer. On résolut de protester énergiquement contre l'acte attentatoire de la Cour et de faire appel au Conseil provincial de Namur, voire même de prendre recours près du souverain. La protestation fut dressée pardevant sergents, et les chefs de l'opposition se mirent en quête de signatures, engageant tous les bourgeois à refuser héroïquement le paiement de la taille. Ceux-ci se montrèrent fort disposés à suivre un si bon conseil, et lorsque Timsonet se présenta pour faire sa collecte, « chascun s'excusa, » disant qu'ils feroient comme les autres et qu'ils n'avoient pas

» d'argent pour payer promptement. » On voit que ce procédé de résistance ne répondait guère à ce qu'avaient espéré les défenseurs des anciens priviléges : on refusait de payer, il est vrai, mais en termes tels que la Cour ne s'en inquiétait pas beaucoup. « Laissez faire, répétait maître Gobart, vous verrez » qu'ils paieront. Ils ne demandent que du temps, soyons géné- » reux et donnons leur en pour leur argent. » Des rires d'adhésion accueillirent cette spirituelle saillie du grand homme Gobart. Deux termes successifs, l'un de huit jours, l'autre de cinq, furent accordés aux bourgeois. Au bout de ces délais, Timsonet se remit en campagne, mais « chascun luy respondit » comme ci-devant, » et le sergent revint chez lui la mine assez piteuse et les mains vides. Le lendemain, la Cour étant assemblée pour délibérer, cinq à six bourgeois, ayant à leur tête Ergo et Roos, demandèrent à être admis devant elle. Il y eut un moment de trouble et d'hésitation parmi les échevins. Qu'allaient-ils entendre ? Et que prétendait-on exiger d'eux? Gobart se lève, rappelle ses collègues au sentiment de leur dignité et, d'un geste majestueux, commande au sergent de service d'introduire les suppliants. Les échevins se raffermissent sur leurs siéges et s'efforcent de donner à leurs visages l'expression auguste de l'autorité méconnue, mais décidée à faire valoir ses droits. Ils s'attendaient tout au moins à une catilinaire violente du redoutable Ergo. Quelle ne fut pas leur surprise d'entendre le fougueux tribun leur exposer humblement qu'il n'était besoin de collecter à si haut prix, que lui Ergo et Roos feraient la collecte gratis ! Gobart, qui avait préparé une de ces répliques foudroyantes que l'histoire enregistre, en pensa tomber de son haut et demeura bouche close. Ses collègues désorientés par son silence, s'empressèrent d'accepter la requête d'Ergo. Échevins et bourgeois se donnèrent la main,

et fraternisèrent avec enthousiasme. Cependant le prudent Gobart fit dresser un procès-verbal de l'incident, et comme Ergo et Roos s'étaient déjà retirés, il le fit présenter à leur signature, en leur faisant dire par le sergent qu'ils avaient cinq jours pour faire la collecte. Les deux chefs de l'opposition bourgeoise, mis ainsi au pied du mur, refusèrent de signer, après avoir essayé sans succès de se tirer d'embarras par des défaites plus ou moins spécieuses. La Cour, informée de ce refus, révoqua aussitôt le compromis fait avec Ergo et se décida à agir sérieusement. Elle réclama le concours du major Everard, commandant la garnison de Bouvignes. Le major mit un escadron à la disposition de la Cour. On se contenta de lui demander un caporal pour accompagner Timsonet qui reçut l'ordre de faire une troisième tournée. Timsonet et le caporal allèrent donc de maison en maison réclamer la taille, mais ils ne purent trouver à eux deux un seul bourgeois qui consentît à payer le premier. « Tous répétèrent encore ce qu'ils avoient » dit ci-devant, qu'ils se gouverneroient comme les autres. » Quelques uns, évidemment intimidés par la présence du caporal, ajoutaient « qu'ils avoient leur argent prêt et qu'ils paieroient » plutôt que de se laisser exécuter. » Ceci se passait le samedi 17 avril. Le lendemain, les opposants, réunis chez Roos, s'excitèrent entr'eux à la résistance, disant « qu'ils ne vouloient pas » payer par semblable répartition, mais que si les comptes des » revenus de la ville étant rendus, il ne se trouvoit de quoi » payer, ils y fourniroient non par règle de taille, mais en » payant chacun leur contingent. » Ces discours rapportés à Gobart l'inquiétèrent. Le terrain sur lequel se plaçait l'opposition était trop bon pour qu'il ne comprît pas la nécessité de frapper un coup énergique. Il fallait l'en chasser, l'exaspérer, la pousser à bout, la contraindre à commettre quelque faute

qui fit tourner les apparences en faveur de la Cour. Gobart dressa son plan en conséquence.

Le lundi 19 avril, de bonne heure, l'escadron du major traversa fièrement les rues, sabre au clair, devant les bourgeois ébahis et alla se former en bataille dans le cimetière. Au même moment, le sergent Barthélemy Patinier, accompagné du caporal Florent Gavrey, se mettait en mouvement « pour » semoncer pour la dernière fois les bourgeois du lieu au » paiement de leur contingent dans l'assiette dressée par la » Cour, ce que ayant commencé de faire dans quelques mai» sons, les bourgeois, à leur arrivée, leur fermèrent la porte » au nez, disant qu'ils feroient comme les autres. » Ils se présentèrent entr'autres chez le meunier Marotte, qui demanda à voir l'ordre de la Cour. La pièce lui ayant été exhibée, Marotte fit remarquer au sergent qu'elle ne portait que la signature de trois échevins. « Lorsque toute la Cour aura signé, dit-il, » je paierai, mais pas avant et je me laisserai plutôt exécuter. » Et à ces mots il rentra chez lui. Patinier et son compagnon s'en retournaient très mortifiés et courroucés lorsqu'ils rencontrèrent le valet du meunier monté sur un cheval de son maître. Patinier jugea l'occasion bonne de prendre sa revanche : il saisit le cheval par la bride et, par son ordre, le caporal se jeta sur le valet pour le désarçonner. Aux cris de cet homme, une nuée de femmes furieuses accourut de tous les points et eût fait mauvais parti aux deux assaillants, s'ils n'eussent prudemment pris la fuite. Le meunier était sorti pendant la bagarre et criait : « laissez le prendre ! laissez le prendre ! » mais sa voix fut étouffée dans le vacarme.

Patinier et Gavrey avaient couru à l'hôtel de ville informer le Conseil qu'une émotion populaire était imminente. Cette nouvelle loin d'intimider Gobart, le surrexcita. Il sortit aussitôt avec

l'échevin Noël et sept ou huit soldats, suivi à distance par le major Everard; ce cortége arriva sur la place déjà encombrée d'une foule considérable où dominaient les femmes, et alla droit à la maison d'un certain Dieudonné, « potier de son » style. » La porte étant fermée, le sergent fit une sommation à haute voix, et, sur l'ordre de Gobart, un soldat alla chercher dans le voisinage une hache destinée à briser la porte en cas de refus d'ouvrir. Le potier, qui se trouvait dans la foule, s'approcha aussitôt, et demanda ce que l'on voulait de lui. « Réclamer votre contingent, compère, répondit le sergent, ou vous » exécuter. — Je refuse formellement de payer, reprit le potier » en ouvrant lui-même la porte, mais entrez et exécutez, si vous » voulez. » La troupe entra en effet et un domestique remit au sergent une douzaine d'assiettes en étain que celui-ci s'empressa d'emporter. A cette vue, l'irritation du populaire fit explosion. Nassogne, enfonçant son chapeau sur la tête, se mit à crier : « *allons! allons! aux armes!* » Ce cri fut répété de toutes parts et la foule, quittant la place, se répandit dans les rues menant à la Meuse. La veille, un bateau avait déchargé sur le rivage des monceaux de fagots; hommes et femmes y trouvèrent un arsenal de bâtons; ils s'armèrent et remontèrent tous en vociférant vers la place. A leur tête marchaient les deux Nassoigne, armés de pistolets, Jean Cassart, brandissant un fusil et Mathieu Ergo avec un simple bâton.

Des religieux Augustins qu'ils rencontrèrent sur leur passage, essayèrent de les calmer; Jean Cassart se laissa arracher son fusil, mais les Nassoigne repoussèrent les vénérables pacificateurs, disant « que puisque les soldats les vouloient » exécuter par force et de haute lutte, il falloit aussi prendre » les armes. » La multitude exaspérée redoubla de clameurs et envahit la place, à l'extrémité de laquelle le major,

les échevins et les soldats continuaient leurs exécutions. Comme d'habitude, les femmes se montraient les plus exaltées : l'œil enflammé, le geste menaçant, elles s'agitaient, excitaient les hommes, insultaient les soldats et se livraient parfois à de frénétiques clameurs. Quelques jeunes gens brandissaient leurs bâtons, frappaient avec fureur contre le bois de la margelle, s'animaient entre eux et semblaient prêts à s'élancer à l'attaque. Tout ce tapage ne semblait cependant pas émouvoir autrement le petit groupe qui en était la cause et l'objet. Le sergent et les soldats rangés en avant gardaient une attitude ferme et résolue. Devant eux le major se promenait, tortillant d'une main sa moustache, serrant de l'autre le pommeau de son épée. De temps à autre, son œil gris lançait un regard narquois sur la foule ameutée, et son allure tranquille témoignait de sa parfaite confiance dans l'issue de la lutte probable. C'est que ses précautions étaient prises. Par ses ordres, les cavaliers rangés dans le cimetière s'étaient affermis sur leurs selles, prêts à charger au premier signal, et les portes de l'église étaient militairement gardées, afin d'empêcher les bourgeois de sonner le tocsin, si l'envie leur en prenait, comme il arriva. Non loin de lui, l'échevin Gobart, avec le calme d'un héros qui a conscience de lui-même, parcourait la liste des tailles et marquait les exécutions à faire. Cette placidité dans un péril si grand en apparence ne laissait pas de faire une vive impression sur la foule; tout d'un coup un mouvement eut lieu dans ses rangs, les vociférations s'éteignirent, un colloque animé s'établit entre les chefs et l'on put croire que le moment décisif était arrivé. Le major crut à une attaque; il s'arrêta, et d'une voix tonnante cria aux mutinés « qu'ils n'approchassent pas plus avant, sous peine de » la vie. » Au même instant le flot humain, qui s'agitait autour

du puits s'ouvrit et livra passage, non à une bande d'assaillants mais tout simplement à Mathieu Ergo, qui s'avança vers le major, les mains désarmées, le chapeau sous le bras, l'œil souriant et avec la démarche aisée d'un parlementaire qui doit être le bienvenu. Il salua poliment le major et l'échevin, et d'une voix qu'il cherchait à assurer : « Messieurs, leur dit-il, j'ai le » désir d'éviter une lutte qui ne pourroit que vous être funeste, » et je viens, au nom des bourgeois, mes confrères, vous » inviter à déposer les armes et à renvoyer vos soldats dans » leurs quartiers; nous ne voulons point faire de rébellion, » mais seulement défendre nos droits; si Messieurs de la justice » nous prouvent qne la taille qu'ils ont ordonnée est autorisée » par Mgr le prince de Barbançon, nous paierons. En attendant » posons un terme de trois jours. » Le major fronça les sourcils : « Monsieur, répondit-il, cela ne me regarde point ; vous » êtes tous des mutins, allez-vous en. Ce que vous avez de mieux » à faire est de payer d'abord et de réclamer ensuite, si bon vous » semble; du reste, voici Messieurs de la justice, adressez-vous » à eux;» et Ergo ayant répété aux échevins sa demande, en reçut cette rude réponse : « Suivez le conseil de M. le major, commencez » par payer, vous aurez toujours le droit et le loisir de plaider.» Ergo, déconcerté de cet accueil auquel il ne s'attendait pas, balbutia quelques mots, puis retourna vers les siens. Au même instant parut le prieur des Augustins; c'était un vieillard vénérable, aimé et respecté dans toute la ville et qui méritait à tous égards la popularité dont il jouissait. Un religieux l'accompagnait. S'adressant d'abord aux bourgeois, « il leur demanda » le sujet de ce tumulte; ils répondirent que les soldats les » vouloient exécuter, par ordre de ceux de la justice et du » major de la garnison, nonobstant qu'on leur avoit accordé » termes de huit et de cinq jours, qui, selon eux, n'étoient

» pas encore expirés.» Le prieur s'efforça d'abord de les calmer. Ces bonnes gens s'agitaient déjà depuis trop longtemps dans le vide pour ne pas se sentir fatigués; ils se laissèrent gagner par l'influence du vieux prieur plus facilement que celui-ci n'eût osé l'espérer. Dès qu'il les vit apaisés, il s'offrit à être leur intermédiaire auprès des autorités. Ils acceptèrent avec empressement et le prièrent « de demander d'abord qu'on leur montrât » les ordres que ceux de la justice avoient pour dresser la nou- » velle taille, attendu leurs priviléges, puis prétendirent pour » eux termes de vingt-quatre heures, pour payer chacun son » contingent ou la moitié, ou pour se laisser exécuter, selon » ce qui seroit ordonné par le Conseil de Namur ou conseillé » par leurs avocats. » Il était difficicile de se faire plus accommodant, pour des mutinés. Le prieur se présenta donc aux échevins, leur transmit le *desiderata* des bourbeois, en fit remarquer la modération et insista sur la convenance d'agir doucement avec les mécontents, « attendu » qu'autrement c'étoit le moyen de chasser la plus grande partie » hors de la ville. » Les échevins furent inflexibles et se montrèrent plein de morgue et de hauteur. « Nous ne sommes nulle- » ment obligés, répondit Noël, de montrer l'autorisation du gou- » vernement; quand aux termes, ils en ont eu assez et n'en » auront pas davantage.»—« Qu'ils s'en aillent de la ville, ajouta » méchamment Gobart, je ne me soucie guère d'eux; s'ils sor- » tent, comme presque tous sont inscrits à la table des pauvres, » la ville en sera soulagée et pourra payer ses dettes avec ce » qu'on leur donnoit. »

Le prieur retourna donc auprès des bourgeois et, après avoir exposé le résultat infructueux de sa demande, s'efforça de les convaincre qu'ils feraient mieux de se laisser exécuter pour éviter plus grand désordre. Durant ces allées et venues, la

colère des mutins, déjà usée en clameurs, avait fait insensiblement place à un profond découragement. Les deux Nassoigne avaient jeté leurs pistolets, et les autres ne cherchaient plus guère qu'à sortir le mieux possible de leur sotte position. Ergo se fit l'organe du sentiment général. « Soit, mon père, nous » nous laisserons exécuter, comme vous nous le conseillez, mais » du moins qu'on n'y mette pas les soldats, les frais seroient » trop coûteux. La ville a des sergents, qu'elle les emploie à l'exé- » cution et nous nous laisserons faire. » Le prieur alla reporter ces paroles de paix aux échevins « qui l'enchargèrent d'avertir » les bourgeois qu'il n'y avoit pas plus de frais pour seize » soldats que pour deux sergents et qu'ils ne paieroient toujours » que seize sous pour l'exécution. » Cette misérable satisfaction suffit pour déterminer les mutinés à céder, tant leur propre mutinerie leur pesait à eux-mêmes. Ils jetèrent leurs bâtons sur la place et se dispersèrent, fort honteux de l'aventure et non moins inquiets des suites qu'elle pouvait avoir pour eux. L'exécution fut poursuivie par les échevins avec rigueur, et avec grand appareil de soldats. En outre, sur la plainte de la Cour, le Conseil provincial ouvrit une enquête, et fit préventivement arrêter Mathieu Ergo et l'un des Nassoigne.

Un moment attérés, les bourgeois de Bouvignes se relevèrent sous la pression des mesures violentes prises contre eux. Ils sentirent qu'ils avaient compromis leur cause par la mutinerie, et, devenus plus sages, finirent par où ils auraient dû commencer, c'est-à-dire, par recourir aux voix légales. Le Conseil provincial de Namur, saisi de leur plainte, rendit, le 13 novembre 1682, un arrêt ordonnant aux échevins de Bouvignes « de faire incessamment rendre compte à tous ceux qui » avoient manié les deniers publics de la ville, et leur inter- » disant de, à l'avenir, faire semblable assiette de taxe sans

» le consentement des jurés et communauté de la ville, ou » sans l'autorité de S. M. ou du Conseil, comme aussy d'em- » ployer des militaires pour dresser aucune exécution. »

Cet arrêt donnait pleine et entière satisfaction à ce que les réclamations des Bouvignois avait de légitime et réprimait les tentations d'arbitraire et d'autocratie qu'un premier succès avait suscitées chez les échevins. Les émeutiers eurent leur tour. Le 20 novembre suivant, le Conseil condamna Anthoine Nassoigne, le jeune, à 150 florins d'amende pour avoir, « pendant » l'assemblée de quelques bourgeois de Bouvignes faite sur » les rues, au fait d'une exécution qui se dressoit à leur » charge, crié à haute voix : Puisqu'il y faut aller de haute » lutte, allons, allons, aux armes! et avoir esté revu ensuite » sur le quai, muni d'une couple de pistolets, qu'il a néan- » moins incontinent quittés, et se retrouvé sans armes à la » dite assemblée. »

Enfin le 13 février 1683, un dernier arrêt taxa les dépens à payer par les échevins condamnés à la somme de trente-livres, dix sols.

Mathieu Ergo fut relâché faute de preuves suffisantes.

Ainsi se termina, avec la justice distributive la plus parfaite, la grosse affaire de Bouvignes. Plaise à Dieu que la province de Namur ne voie jamais plus grave mutinerie et trouve toujours chez ses magistrats des balances aussi justes que celles de l'ancien Conseil de Namur [1].

C[te] DE VILLERMONT.

[1] *Enquêtes du Conseil provincial. Liasses. — Registre aux sentences du Conseil provincial*, années 1682 et 1683, aux archives de l'État, à Namur.

LA COURONNE

DE LA

CATHÉDRALE DE NAMUR ET SON ÉCRIN,

Attribués aux deux premiers empereurs latins de la maison de Flandre,

Par M. Ernst aus'm WEERTH,

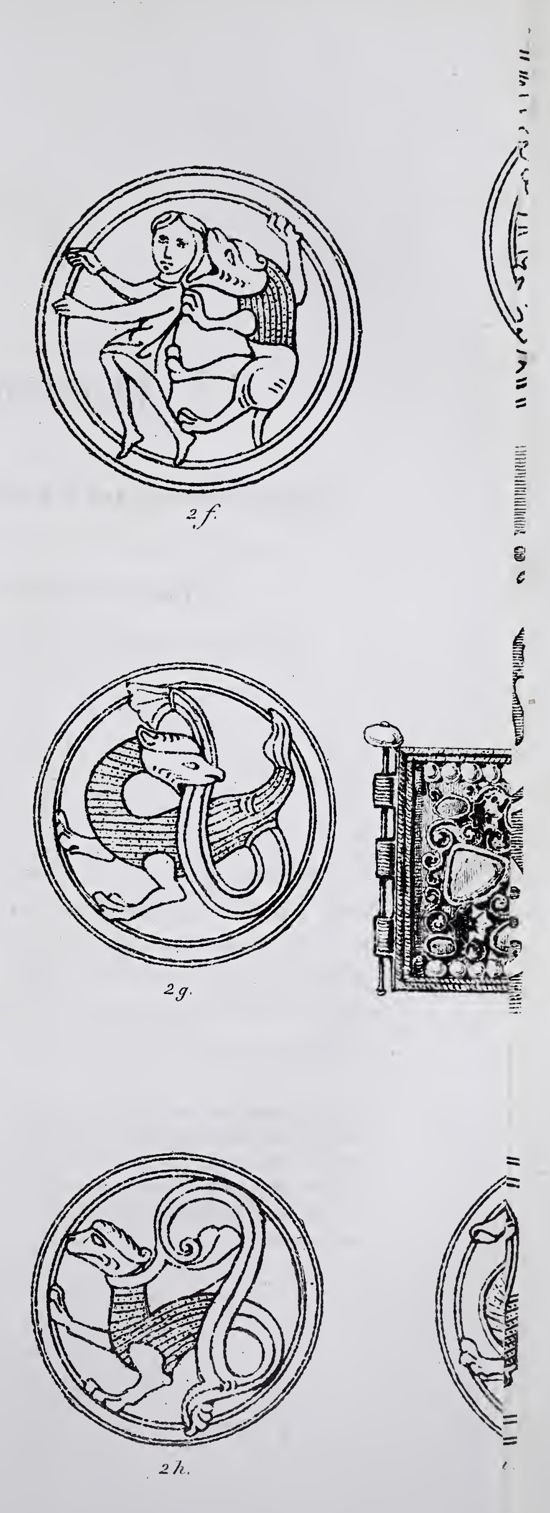
Traduit de « *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande.* 1861.[1] »

I.

Lors d'une visite que je faisais à la cathédrale de Namur, dans le but de prendre connaissance des meubles et des objets de culte antiques qui pouvaient s'y trouver, ma surprise fut grande lorsqu'on exhiba à mes regards une couronne d'or pur, brillante de pierreries et d'un travail parfait. Elle était enveloppée dans un morceau de damas rouge et reposait,

[1] La traduction de cette intéressante notice était déjà, depuis quelque temps, préparée pour ce recueil, lorsque nous l'avons soumise à Mr R. Chalon. Il a bien voulu y ajouter quelques notes et des observations que nous insérons à la suite du travail de Mr Ernst aus'm Werth.
A la notice originale sont jointes deux planches que nous reproduisons exactement.

Note de la Commission directrice.



2 f.

2 g.

2 h.

Couronne de Namur et son écrin



Imp Simonau & Toovey, Brux.

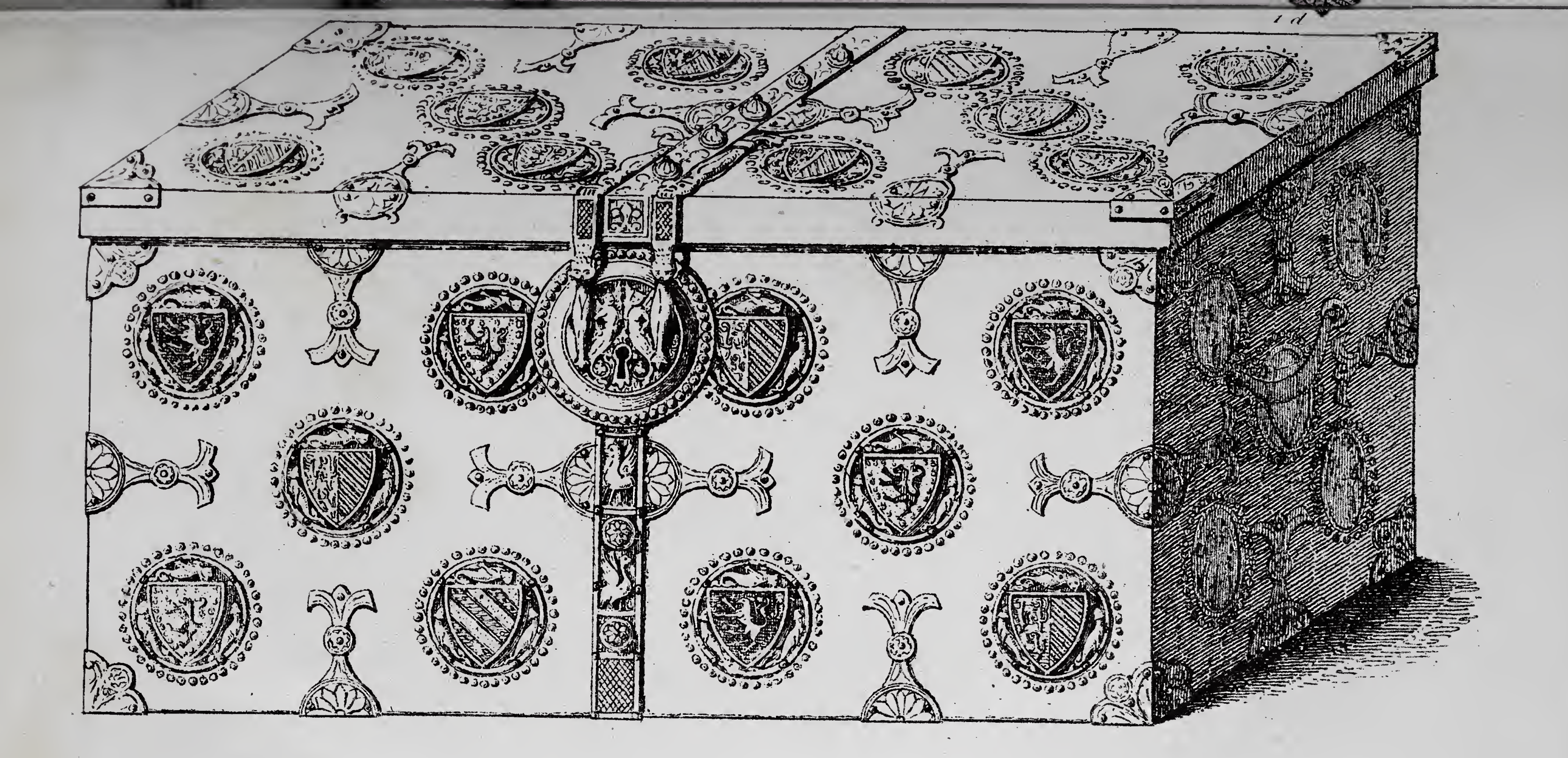
2 c.

2 d.



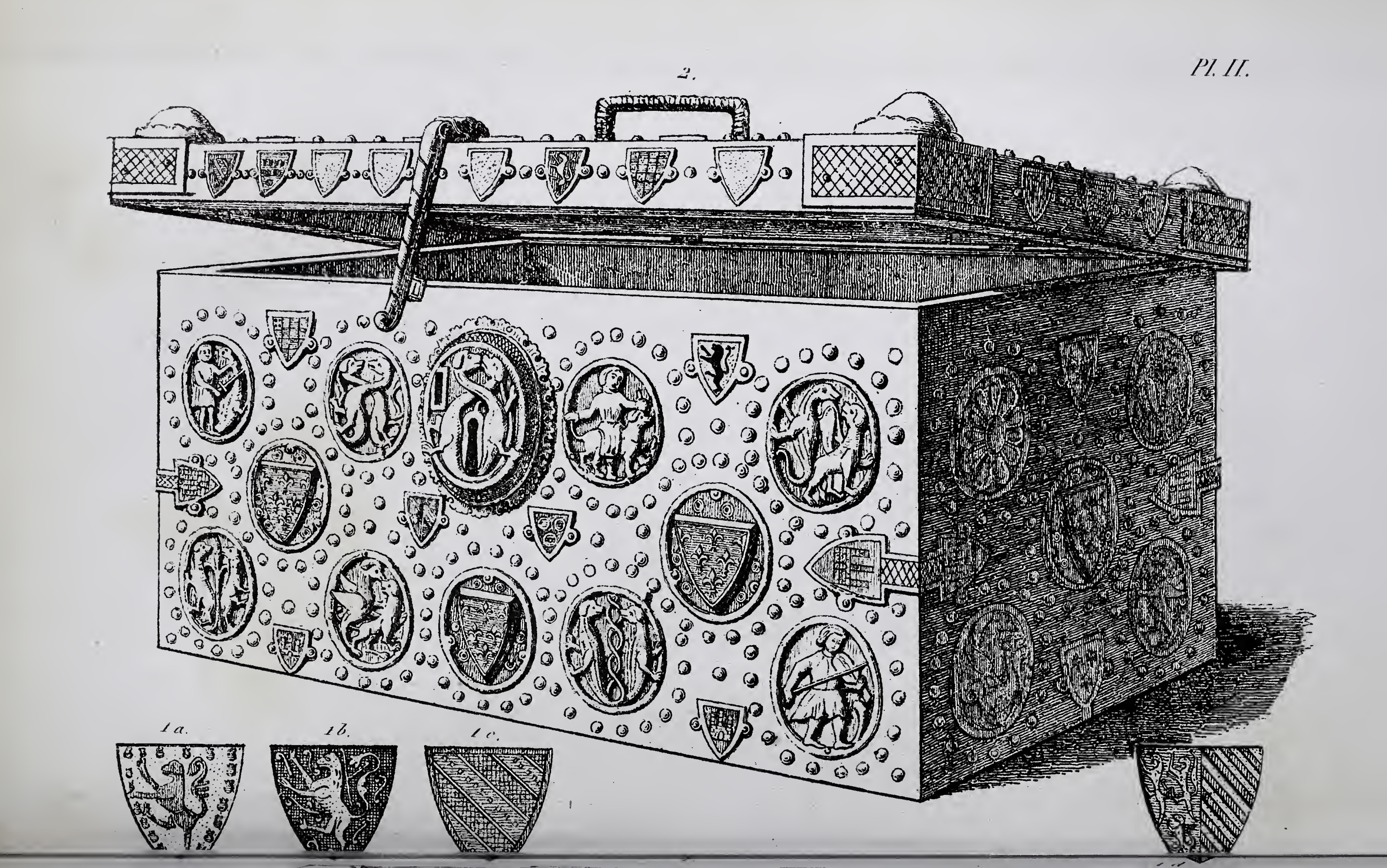
2 n.

Imp: Simonau & Toovey, Brux.



I. Ecrin d'Aix la Chapelle.__2. Ecrin de Paris.

Imp: Simonau & Toovey, Brux.


2.
1 a.
1 b.
1 c.

bien conservée, dans une cassette du moyen-âge, ornée de dessins caractéristiques.

La couronne et la cassette datent évidemment du commencement du XIIIe siècle et paraissent être d'une si haute importance que nous croyons faire chose agréable à nos lecteurs en publiant ce rapport.

Comme on peut le voir par la Pl. I, ci-jointe, Nos 1 et 1a, la couronne consiste en un cercle large de 3, 3 centimètres, portant, à sa partie supérieure, huit ornements en forme de trèfles ou de lys. Chacun de ces lys s'élève au milieu de chacune des huit parties égales dont se compose le cercle et qui se laissent démonter (I. No 1a). Ces huit compartiments se réunissent au moyen de charnières et sont joints ensemble par des broches surmontées de têtes formées de vraies perles, les unes oblongues ou piriformes, les autres rondes. Le précieux ornement des huit champs est presque uniformément le même. Entre un cordon supérieur et inférieur de vraies perles, bordure qui appartient également à la couronne royale de Hongrie, on voit se produire sur le champ d'or, dans un magnifique pêle-mêle, des pierreries grandes et petites de toutes couleurs, ainsi que de grosses perles et de petits calices de fleurs en or, dans un réseau de filigrane gracieux, dont les fils se terminent en grappes d'or. Le même ornement se voit sur les lys. Les magnifiques pierres précieuses qui, au dire des connaisseurs, devaient être d'une valeur énorme à l'époque dont il s'agit, sont en partie taillées en cabochons, en partie à facettes; la plupart sont serties dans des bords droits et unis, quelques-unes retenues par des crochets. Il n'y a que deux de ces compartiments qui se distinguent des autres par un ornement particulier : celui qui était destiné à occuper le milieu du front, et l'autre situé vis-à-vis, à l'occiput. Là se

trouvent des épines de la couronne du Christ dans deux petites capsules en longueur, qu'on peut voir sur la partie centrale de notre dessin. Les couvercles de ces capsules sont retenus par des charnières. Par ce fait, notre couronne a quelque ressemblance avec la couronne de fer de Monza, dont l'anneau intérieur est formé, à ce qu'on prétend, d'un clou de la croix du Christ [1].

Que la couronne d'or de Namur ait été portée, c'est une question hors de doute. Ce qui le démontre, ce n'est pas tant son diamètre de 25 centimètres et la facilité avec laquelle sa structure permet de l'adapter à toute forme de tête, mais c'est qu'elle a un bourrelet intérieur de velours rouge, comme en ont les couronnes destinées à être portées et au moyen duquel on les fait tenir mieux sans blesser la tête.

Il se peut que la piété de ceux qui la conservaient ait renouvelé ce velours à son endroit primitif, aussitôt qu'il commençait à se ternir. Nous faisons cette remarque parce que jusqu'aujourd'hui, la couronne, comme si elle venait d'être remise à la garde d'un trésorier royal ou impérial, est enveloppée dans un morceau de damas qui paraît être d'une époque plus récente. La feuille et la fleur représentées sur cette étoffe ne ressemblent à celles d'aucune plante connue dans la nature. Si l'étoffe a été renouvelée plus tard, les fleurs de lys qui figurent comme ornement au milieu des feuilles isolées, ne prouvent rien quant à la provenance du bijou. Que si l'on veut considérer le damas comme primitif, il n'en faudrait pas encore conclure à une origine française, mais bien plutôt à un degré de parenté qui existait entre le possesseur de la couronne et les rois de France [2]. Est-ce

[1] Fontanini, *Dissertatio de corona ferrea*. 1719.

[2] La fleur de lys était alors un ornement banal qu'on retrouve partout, et dont on ne peut tirer aucune conséquence. R. Ch.

que le chapitre canonial d'Aix-la-Chapelle n'avait pas dans son écusson des lis et des aigles? et cela probablement parce que Charlemagne était considéré par les rois de France et par les empereurs d'Allemagne comme leur aïeul respectif.

La cassette de la couronne est doublée aussi de ce damas rouge. Sa grandeur et sa forme montrent à l'évidence qu'elle a été faite pour l'usage auquel elle est actuellement destinée. Sa forme est octogone; elle a 13 centimètres de hauteur, et chaque face 12 centimètres de largeur. Elle est construite en bois et couverte soigneusement d'une espèce de cuir brunâtre, attaché au bois par des rangées de clous à têtes dorées qui entourent le couvercle d'un double rang; les huit champs et les vingt-cinq médailles d'ornement, d'un rang seulement. Sur le couvercle et sur les champs latéraux, nous trouvons, comme décoration, des clous à têtes dorées, tantôt gros et isolés, tantôt petits et réunis quatre à quatre. Mais l'ornement principal consiste dans ces médaillons de cuivre émaillé et doré, qui figurent au nombre de neuf sur le couvercle, et au nombre de deux sur chaque champ latéral. Entourés d'un cercle d'émail champlevé bleu, ces médaillons présentent des figures dorées et ensuite gravées, qui sans avoir un rapport direct à la couronne, ni aux armoiries de ses possesseurs, répondent aux ornements ordinaires du XIIIe siècle. Elles représentent pour la plupart des animaux (Pl. I, N°s 2^a, à 2^n). Nous n'avons pas fait figurer sur notre planche ceux qui se répètent ou qui n'offrent que des modifications insignifiantes. De même, à la serrure, on voit sur un fond d'émail bleu, deux animaux dorés (N° 2^a) s'élançant l'un contre l'autre; le fermoir de la serrure est, dans sa partie supérieure, l'ébauche d'un lézard; sa partie inférieure a été renouvelée. La plupart des animaux sont représentés mordants.

Vu l'incertitude qui plane encore sur les symboles d'animaux du moyen-âge, il ne peut être ici question d'une digression tendante à fixer la signification probable de ces différentes images. Nous ne pouvons donc pas décider si par ces dragons on a voulu désigner les gardiens du trésor ou si ces monstres sont des symboles de vices et de vertus.

Toutes ces figures, à l'exception peut-être du dompteur de serpents, le lion aussi bien que l'aigle sans couronne, aux aîles et aux serres étendues, se répètent, sans symbole, sur les reliquaires les plus divers; il est également bien probable que ces deux dernières figures n'ont pas de valeur héraldique. Elles n'occupent du reste pas non plus les endroits marquants, mais elles sont placées au hasard, comme des animaux parmi les animaux. Elles rappellent cependant les nombreux ouvrages en émail qu'on rencontre encore aujourd'hui dans les contrées rhénanes et néerlandaises de l'empire, sur les grandes châsses aux reliques, à Stavelot, à Maestricht, à Tournai, à Aix, à Cologne, à Siegbourg, et leur corrélation intime *(Zusammenhang)* prouve que ce n'est pas Limoges qu'il faudrait considérer comme l'atelier où ces ouvrages ont été fabriqués, mais bien nos propres contrées [1].

II.

Le petit écrin de la couronne de Namur a, pour l'histoire comparative de l'art, une grande importance, parce qu'on

[1] VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire du mobilier français*, I, p. 77, ainsi que plusieurs vignettes représentant l'armoire de Charles à Aix-la-Chapelle, et les armoires de Siegbourg, qui se trouvent dans les *Monuments de l'Art du pays Rhénan*, par AUS'M WEERTH (en allemand). — Comparez *ibid.* l'explication des pl. 43 à 46.

peut le rattacher à deux cassettes du moyen-âge, qui présentent le même caractère.

Nous avons fait connaître [1], il y a quelques années, la plus grande, lors de sa restauration; elle a 2 1/2 pieds du Rhin de long sur 1 1/4 de haut et de large. C'est le trésor de Munster à Aix-la-Chapelle qui la possède. Outre ses garnitures ornées, émaillées de bleu, de blanc et de vert, ou dorées, sa serrure richement ciselée et dorée, avec des sirènes aîlées, munies d'un bouclier et luttant entre elles, son fermoir caractéristique par des corps écailleux et des têtes de chien, sa garniture principale, qui part de la serrure et qui porte des griffons et des monstres, — le plus bel ornement de cette cassette consiste en 40 médaillons de cuivre, richement dorés et émaillés, répartis au nombre de 10 sur le couvercle et sur les côtés les plus larges, et au nombre de 5 sur les côtés les plus étroits. Ces médaillons étaient originairement, comme ceux de la cassette de la couronne de Namur, entourés d'un cercle de 35 clous, dont les têtes formaient des rosettes dorées. Ceux de ces médaillons qui ornent le côté postérieur et les côtés latéraux représentent, à l'exception de trois, des chevaliers et des dames à pied et à cheval sur un fond d'émail bleu. Ces dernières ont souvent le faucon sur le poing. En les regardant, on se rappelle involontairement les sceaux de chevaliers et de dames du moyen-âge. Nous ne possédons pas, malheureusement, les dessins de ces médaillons; nous devons nous contenter d'en donner une faible indication [2].

[1] Aus'm Weerth, *Monuments de l'Art du pays Rhénan*, II. pl. XXVII, 4. et p. 124 (en allem.). A cette époque, les garnitures, les ornements et les écussons qui en sont le principal, se trouvaient sur une caisse moderne. Grâce aux bons soins de M. le Dr François Bock, on a déterré le vieil écrin rouge et on y a de nouveau appliqué ses ornements.

[2] Le côté postérieur contient quatre fois deux figures jeunes armées

Les autres médaillons sont plus importants : ils représentent à diverses reprises quatre blasons, comme si l'on voulait montrer par là que ce meuble était à l'usage d'une personne de distinction de la seconde moitié du XIII[e] siècle, date à laquelle remonte le style de l'ouvrage. Ces quatre blasons, dont la forme est celle des écussons triangulaires du XIII[e] siècle, renfermés dans des médaillons et tenus par trois lézards ou salamandres en relief, se trouvent sur le couvercle et sur le côté antérieur. Voici ce qu'ils représentent :

1) Champ d'or avec un lion de gueules; le bord de l'écusson est garni de corolles bleues [1] (Pl. II, 1[a]);

2) Azur foncé presque sable, avec un lion d'or. Le fond de l'écusson est orné de quelques rinceaux d'or (Pl. II, 1[b]);

3) Champ d'or à trois bandes d'azur. Le fond de l'écusson d'or est fretté ou treillissé. Chacune des bandes d'azur est couverte d'un rang de billettes ou de losanges d'or. Le bord de l'écusson est entouré d'une orle ou bordure étroite de gueules (Pl. II, 1[c]);

4) Écu parti, à droite champ d'azur à trois lions d'or, deux et un, à gauche bandé d'or et de gueules de huit pièces (Pl. II, 1[d]).

d'une épée et d'un bouclier et combattant ensemble ; une autre de ces figures lutte contre un lion, une autre contre un oiseau ; un autre médaillon représente un cerf; un dernier une grue et un renard.

Sur le côté droit, on voit une figure jeune combattant avec un bouclier et une épée contre un oiseau, une autre semblable qui attaque un lion ; ensuite on aperçoit une figure dont la main gauche porte une fleur, et une figure dont la main droite porte également une fleur, et dont la gauche porte un oiseau.

Sur le côté gauche, on aperçoit de nouveau, sur un médaillon, la 1[re] figure du côté droit; ensuite une figure jeune à cheval avec un oiseau sur le poing; dans les trois médaillons suivants reparaissent les deux combattants, armés de l'épée et du bouclier, ainsi que la dernière figure de droite. Quelques figures paraissent représenter de jeunes filles.

[1] *(Blumenkelchen).*

Ces armes sont représentées vingt-trois fois : la 1re cinq fois, la 2e six fois, la 3e trois fois, la 4e neuf fois. Sur le côté antérieur il y en a 10 et tout autant sur le couvercle; sur le côté gauche, au centre, se trouve une fois la 3e, et sur le côté postérieur, 2 fois la 4e. Ces trois dernières n'ont, exceptionnellement, pas de bord d'or ciselé; elles ont comme tous les médaillons du côté postérieur, un fond d'émail azur et un ornement d'or semblable à celles du second écusson.

Dans une de nos publications antérieures sur l'écrin d'Aix-la-Chapelle, nous avons attribué les premières armoiries à l'empereur Guillaume de Hollande, les secondes à sa grand-mère, originaire de la maison de Gueldre, les troisièmes à la famille de Bourgogne dont la précédente était parente. Il n'y a que le quatrième écusson qui ait échappé jusqu'ici à toute investigation. Aujourd'hui nous sommes en état d'établir une parenté encore plus intime entre les trois premières. D'après nos propres observations, l'émail du second écusson était d'azur; cependant le secrétaire extérieur de notre société à Aix-la-Chapelle a eu la bonté de faire de nouvelles recherches, et il a trouvé que cette couleur était beaucoup plus foncée que celle des émaux d'azur ordinaires, de sorte qu'on peut la considérer comme couleur de sable. En admettant cela, l'écusson de la grand-mère de Guillaume de Hollande se change en celui de sa propre mère, une duchesse de Brabant qui portait de sable au lion d'or.

La maison de Bourgogne, qui était parente de celle du Brabant, et dans le territoire de laquelle Guillaume de Hollande avait des possessions, représente par son écusson le reste de la famille de l'empereur. De là résulte que le porteur du 4e écusson devait être en relation de parenté avec les trois autres familles. Comme Guillaume, à l'époque de son

couronnement, n'était pas encore marié [1], nous trouvons comme son plus propre parent Jean d'Avesnes qui avait épousé Adélaïde, sœur aînée de l'empereur [2]; ses armes consistent en bandes de gueules et d'or, comme elles figurent sur la moitié droite de notre écusson [3]; les lions ne manquent pas non plus dans son blason; cependant on n'a pas réussi à prouver l'existence de ces deux éléments dans leur union nécessaire et au nombre déterminé de dix bandes et de trois lions d'or sur champ d'azur [4].

Il ne faut pas perdre de vue, dans cette question, qu'au treizième siècle l'usage des armoiries de familles commençait seulement à s'établir d'une manière bien fixe, et subissait encore beaucoup de modifications et même des changements tout arbitraires. Aussi les petits ornements que l'on remarque dans trois des écussons d'Aix-la-Chapelle, ne peuvent pas avoir une portée bien grande. La bordure de feuilles bleues qui entoure le lion rouge (1^a), les entailles faites dans l'émail bleu-noir du lion d'or (1^b), enfin les points d'or qui figurent sur les bandes bleues de l'écusson de Bourgogne (1^c), ne

[1] Ce ne fut qu'en janvier 1252, que Guillaume épousa Elisabeth de Brunswic, et comme nous admettons que la cassette en question est venue dans le Munster d'Aix-la-Chapelle lors du couronnement de Guillaume en 1248, l'écusson d'Elisabeth ne peut y figurer, pas plus que celui du comte de Henneberg, qui devint le beau-frère de l'empereur l'année qui suivit le couronnement, en épousant sa sœur Marguerite. Cf. Meermann van Dalem, *Gesch. Wil. v. Hol.;* Bardevic, *chron. fr.* 218; Corner, 895; Guden, *cod. dipl.* I, 621; Albert Stad. *Origin. Guelf.*, IV, 72; Bohmer, *Fontes*, II, 156.

[2] Meermann, I, livre LII, pag. 154 de l'édition allemande.

[3] Jean d'Avesnes portait le lion de Flandre et non pas trois lions. R. Ch.

[4] Vredius, *Genealogia comitum Flandriae, 1642*, pl. 54, donne lions d'azur sur le sceau équestre, dont un sur le bouclier et deux sur le caparaçon. Sur la pl. 61 on voit les bandes rouges et or avec ou sans col de tournoi [1]. Ainsi les deux choses s'y trouvent. Le Laboureur, *Tableaux généalogiques ou les 16 quartiers de nos rois,* Paris, 1683.

[1] *Turnierkragen.*

peuvent, vu l'époque reculée où ces ornements se sont produits, servir tout au plus qu'à désigner des branches aînées ou des branches cadettes, à moins qu'on ne les prenne pour de simples fantaisies [1]. Ceci ne soulève pas le moindre doute par rapport au deuxième écusson, dont les ornements superflus se répètent au médaillon du côté postérieur et à celui du côté latéral.

Il serait à désirer qu'un autre, plus versé que moi dans la

1 C'est pour ce motif que je ne puis partager la manière de voir de Mr Ch. Piot, employé aux archives générales du royaume de Belgique, qui veut que ces écussons, à cause de leurs ornements, appartiennent au Nord. Voici le texte de sa lettre :

« L'écusson N° 1d est mi-parti de trois lions, qui figurent dans les armoi-
» ries de Franchimont, de Cambrai, de Haleuin, de Barbançon, etc., et
» mi-parti de huit bandes qui sont peut-être de Béthune. Il est toutefois
» difficile de décider à quelle localité ou à quelle famille ces armoiries
» appartiennent, si, comme vous le dites, Mr le secrétaire, la cassette
» appartient au XIIIe siècle. A cette époque les armoiries n'étaient pas
» encore héréditaires dans les familles, et les pays n'en avaient pas encore
» adoptées qui eussent un caractère bien fixe. Non seulement les membres
» d'une même famille changeaient les emblèmes, mais ils modifiaient
» même les émaux, comme je pense l'avoir démontré dans la Revue de la
» numismatique belge, à propos des armoiries de Godefroid de Bouillon.
» S'il m'est permis d'en juger par les caractères archéologiques des blasons,
» dont vous soumettez les dessins à Mr Gachard, je pense qu'ils n'appar-
» tiennent ni aux Pays-Bas ni à la Belgique, mais au Nord de l'Allemagne.
» Les ornements N° 1a, les globules du N° 1c qui n'ont jamais fait partie
» des armoiries de Bourgogne, les rinceaux du N° 1b me semblent le
» démontrer à l'évidence. »

A cela nous pourrions ajouter qu'on trouve bien des ornements semblables dans les armoiries néerlandaises, ainsi, par exemple dans Vredius, p. 97 et 102, et dans un sceau du roi Alexandre d'Ecosse, qui figure dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, v. 1282 (Pl. XVII, N° 137).

Un des savants les plus versés dans le domaine de l'héraldique, notre secrétaire correspondant, Mr Eltester, archiviste royal, à Coblence, est aussi d'avis avec moi que les armoiries en question n'appartiennent pas à l'Allemagne, mais bien à la France et à la Néerlande.

science héraldique et disposant de ressources plus grandes que celles que je possède pour faire des recherches, pût résoudre, d'une manière décisive, une question si importante pour le développement du blason primitif, à savoir à qui appartenaient ces armes. Vu l'arbitraire qui existait au XIIIe siècle dans le choix des armoiries, au point que souvent les mêmes armoiries appartenaient à plusieurs individus, comme par exemple le second écusson au grand lion d'or sur émail d'azur, qui convient également à l'empereur Adolphe de Nassau, il me semble qu'on peut encore trouver d'autres voies que celles suivies jusqu'ici.

L'écrin de Namur porte la marque de sa destination primitive. La cassette d'Aix-la-Chapelle, quoique ayant positivement appartenu à un empereur, ne porte pas sur elle le témoignage direct de sa destination. Il y a bien un témoignage indirect : c'est l'usage, prouvé par des documents historiques, d'après lequel les empereurs faisaient cadeau de leur précieux costume du couronnement à la chapelle palatine de Charlemagne. De là on peut conclure que Guillaume de Hollande a fait de même; qu'il a laissé à l'église où le couronnement avait eu lieu, son costume avec l'écrin précieux qui le renfermait [1]. Si l'assertion de Hartmannus Maurus, citée par Bock, est digne de foi, qu'après l'épître deux chanoines conduisaient à l'autel la personne qui devait être couronnée pour la revêtir du costume du couronnement, qui se trouvait dans une

[1] Quix, *Cod. dipl.* doc. 135, p. 98, rapporte que Frédéric II, en 1222 donna son costume de couronnement à la cathédrale d'Aix-la-Chapelle; Docum. 192, où Richard de Cornouaille fait de même. Cf. Meyer, *Hist. d'Aix-la-Chapelle* (en allemand), p. 290, où Charles V fait également cadeau de son costume; Lacomblet, IV, p. 521. Pour Guillaume de Hollande, Cf. Meersman van Dalem, I, p. 281; II, p. 216; Meyer, p. 285.

cassette, la solennité des circonstances exigeait l'emploi d'un meuble richement orné, destiné à être exhibé en public [1].

[1] Ce travail était déjà fait, lorsque nous reçûmes un article de l'*Écho d'Aix-la-Chapelle* du 3 septembre 1863, dans lequel le Dr François Bock traite de la manière de restaurer l'écrin d'Aix et les armoiries qui s'y trouvent. Dans son livre : *le Trésor des reliques (Reliquienschatz) de la cathédrale de Notre-Dame, à Aix*, cet auteur avait déjà parlé, p. 62, de la cassette, sans traiter des armoiries autrement qu'en faisant la remarque erronée que les trois lions de l'écusson (No 1d) appartiennent au duc de Souabe. Dans l'article en question, sur le témoignage de Mr Dielitz, secrétaire général du Musée royal de Berlin, le même écusson est attribué aux comtes de Limoges, et celui de Guillaume de Hollande, aux seigneurs de Bourbon de la branche aînée, sur lequel alors le lion de gueules serait un léopard. Nous ne pouvons admettre cette manière de voir. Ici il ne peut pas plus être question d'un léopard que d'une ressemblance identique aux armoiries des anciens sires de Bourbon et des vicomtes de Limoges. Les armoiries des premiers portent un lion de gueules sur or (et non un léopard) entouré de huit coquilles bleues (et non de feuilles); celles des derniers se composent tout simplement de bandes d'or et de gueules. Mr Dielitz, à qui nous devons la confirmation de ces renseignements, dit que probablement Mr Bock a mal compris ses explications; quant à l'écusson (No 1d), il fait la remarque que jamais ces combinaisons ne se sont présentées à lui; qu'il sait seulement que les bandes nombreuses d'or et de gueules représentent l'ancienne maison des vicomtes (burgraves et non comtes) de Limoges, éteinte en 1263, et dont la maison ducale de Bretagne a hérité; qu'en France ces bandes peuvent encore revenir aux vicomtes de Turenne. Dans ce cas, il a cru devoir se décider en faveur de la première, parce qu'il s'agissait d'un travail en émail, industrie dont il regarde Limoges comme ayant été le siége principal au moyen-âge; ensuite parce que les trois lions de l'écu semblent avoir un certain rapport avec ceux de la ville de Limoges cités dans le *Livre des armoiries de Jouffroi*, mais avec des couleurs opposées : azur sur or. Provoquer une décision sur l'origine limousine du travail en émail de ces armoiries, voilà ce qui fait, au point de vue de l'histoire de l'art, beaucoup d'honneur à la perspicacité de Mr Dielitz. Mais faire provenir la cassette de Limoges, comme le dit Mr Bock en sa qualité d'historien de l'art rhénan, ce serait tirer une conséquence directe de la signification des armoiries; malheureusement la démonstration manque, et cette conséquence est en contradiction avec les preuves tous les jours plus nombreuses de l'existence d'une école d'émaux sur le Rhin pendant le XIIe et le XIIIe siècles. Cf. Rem. 2.

Quant à l'histoire de la cassette, nous devons dire, en réponse aux

A la fin de notre publication sur l'écrin de transport d'Aix-la-Chapelle,— ainsi appelé parce qu'il sert à transporter les reliques de la sacristie à la chapelle de la tour, lorsqu'on les montre au public, — nous avons déjà fait la remarque qu'il y avait en France une cassette toute semblable, ayant appartenu à St Louis. Depuis lors nous avons eu l'occasion, il y a deux ans, de la voir au Musée des souverains à Paris. Des photographies soignées et une œuvre enluminée magnifique [1] nous ont mis à même d'en donner une copie réduite à nos lecteurs (Pl. II, 2.).

Cet écrin, quoique de forme rectangulaire comme celui d'Aix, est cependant beaucoup plus petit que ce dernier : il n'a que 0 m. 34 de long sur 0 m. 18 de large, et 0 m. 15 de haut. La boîte est faite de hêtre, couverte de parchemin enduit de plâtre, sur lequel repose une feuille d'argent, peinte de

communications de Mr Bock, que c'est grâce à Mr Weidenhaup, aujourd'hui curé à Weismes, et qui, en sa qualité de trésorier, a rendu autrefois de si grands services à l'art par ses explications sur les trésors du Munster d'Aix-la-Chapelle, c'est grâce à lui, dis-je, que nous savons que ce n'est pas au siècle dernier, mais en 1826 que les ornements ont été retirés par le chanoine Schumacher de l'ancienne cassette rouge, pour être appliqués sur la cassette noire moderne (Cf. Rem. 4.). La première cassette ne fut pas reléguée dans l'armoire de la sacristie, mais elle servit de réceptacle aux *sepulcris altarium fixorum*, retirés des autels démolis. Du reste on montrait toujours cette cassette aux archéologues. Quant au silence gardé par Mr Bock, tant dans son livre que dans son article de journal sur mes publications précédentes et lorsque j'ai fourni ces dessins aux illustrations de son ouvrage, il n'y a pas là de quoi étonner ceux qui connaissent la manière d'agir de Mr Bock et la citation critique du Litter. Centralblatt, N° 18, année 1861.

A ce que nous écrit notre savant secrétaire de Coblence, le burgrave Thierry de Rheineck portait, vers l'an 1275, un sceau entouré de trois salamandres absolument comme dans l'écusson d'Aix-la-Chapelle.

[1] Edmond Ganneron, *la Cassette de St Louis*, Paris 1855. Cf. *Moniteur* du 26 nov. 1853 et l'*Annuaire de la Société impériale des antiquaires de France*, séance du 19 août 1853, p. 151.

vert foncé transparent. Quatre animaux dorés dont les bouches s'unissent, forment l'ensemble des charnières débordant un peu entre la boîte et le couvercle. Un monstre aux yeux émaillés de bleu et aux aîles émaillées de bleu et de blanc, ayant sa longue queue garnie de petites turquoises, est étendu obliquement sur tout le milieu du couvercle et tient dans sa bouche et dans ses griffes le fermail de la serrure, semblable à celui de Namur et à celui d'Aix-la-Chapelle. Les coins du couvercle, au milieu duquel il y a un anneau terminé en tête de serpent, sont retenus par des lames de fer doré, garnies au sommet d'un cristal de roche. Entourés pour la plupart de cercles de têtes de clous dorés, comme à la cassette de Namur, et comme à celle d'Aix-la-Chapelle depuis qu'on l'a restaurée, les médaillons, ronds comme ceux des deux autres cassettes, en forment l'ornement principal. Ils sont en cuivre et renferment tantôt des émaux, tantôt des animaux, tantôt aussi des scènes allégoriques. Les dernières ainsi que des figures dorées en émail champlevé occupent tout le côté postérieur, comme à Aix-la-Chapelle, et là aussi les cercles de clous semblent n'avoir jamais existé. Parmi les 51 écussons à émaux, il y en a sept grands avec les armes de France, et quinze plus petits avec celles de la mère de S[t] Louis, Blanche de Castille; les autres appartiennent aux illustres parents, aux dignitaires de l'état et aux grands de la cour. On y trouve celles des six pairs, des ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne, des comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse, celles du connétable Montmorency, des comtes de Montfort, de Dreux, de Bar, de Champagne-Navarre, de Dammartin, de Dreux, du duc de Bretagne, celles des seigneurs de Courtenay, Malet, Barthelemy, Beaumont, Coucy, Harcourt, celles qu'on attribue au royaume de Jérusalem. Parmi elles il n'y en a que six qui

occupent une place distinguée. Les autres médaillons les entourent et sont beaucoup plus petits. On peut voir sur notre dessin cette manière de mettre en évidence le rang du suzerain et la subordination des autres au moyen de leur blason.

Le couvercle est séparé en deux parties égales par l'agrafe qui tient le fermail de la serrure. Sur chaque moitié il y a quatre grands médaillons avec des animaux, au milieu desquels figurent les armes de France à fleurs de lys d'or sur émail d'azur. Quatorze petits écussons sans médaillons, comme ceux d'Aix-la-Chapelle, forment pour ainsi dire l'entourage du couvercle. Les côtés étroits de ce dernier sont également ornés de pareils blasons. De même les côtés latéraux de la cassette ont à leur milieu les armes de France en grand. Ce médaillon est entouré de quatre autres sur trois desquels figurent des animaux, et sur le quatrième il y a une étoile. L'union entre la France et la Castille est ici représentée par quatre petits écussons, dont deux portent le lys de France en haut et en bas, et les deux autres, à côté, les tours de Castille sur champ de gueules. Une ferrure qui part des faces latérales pour s'appliquer sur le devant et sur le derrière de la cassette, s'y termine également par les armes de Castille. Enfin, outre les deux monstres qui ornent la plaque de la serrure, comme on peut le voir sur la gravure, le côté antérieur contient trois fois les fleurs de lys de France dans de grands médaillons émaillés de rouge, des figures en relief dans huit autres médaillons et plusieurs blasons plus petits.

Pour ne pas manquer le but que nous nous proposons dans ce mémoire et ne pas aborder des questions dont la solution est, comme nous l'avons dit plus haut, loin d'être certaine,

nous ne voulons pas entrer dans des considérations [1] sur les animaux tantôt isolés, tantôt luttant entre eux ou contre des hommes. Il y a entre autres une aigle double, comme à Namur, il y a un lion héraldiqne et une aigle. D'après leur restauration, les médaillons d'animaux sont de cuivre doré, bosselé, ciselé et travaillé à jour. Les yeux des animaux sont en émail bleu.

On reste dans le doute sur l'usage primitif de cette cassette du pieux roi de France. Servait-elle à garder les insignes de la couronne? On serait tenté de le croire par le contraste que plus tard elle contenait une espèce de trésor royal : la discipline et le cilice de Louis. Philippe-le-Bel, le petit-fils de ce dernier, en fit cadeau avec son contenu, à l'abbaye de Notre-Dame-du-Lys, fondée par le saint roi et la reine Blanche, en 1244.

En résumant nos observations sur les trois écrins de Namur, de Paris et d'Aix-la-Chapelle, nous concluons que le premier, étant le plus simple, sans armoiries aucunes et ne portant que des ornements, est aussi le plus ancien. Il est suivi de celui où les blasons et l'ornement symbolique sont mêlés. Enfin celui d'Aix-la-Chapelle, où les ornements ont un fini plus grand et où les blasons se présentent en plus grand nombre, doit être le plus moderne.

Les blasons des écrins de Paris et d'Aix-la-Chapelle sont à ranger parmi les plus anciens du moyen-âge, et sous ce rapport ils sont d'une très grande importance pour l'histoire héraldique.

[1] Nous nourrissons l'espoir qu'un savant plus versé dans cette partie de l'histoire de l'art du moyen-âge, s'occupera quelque jour des animaux représentés sur les trois écrins, et de leur signification symbolique.

III.

Après avoir examiné avec soin la couronne étincelante de pierreries ainsi que sa cassette, et avoir comparé celle-ci à des écrins semblables qui se trouvent à Paris et à Aix-la-Chapelle, nous nous demandons sur quelle tête peut avoir reposé un joyau si précieux, si propre à relever la dignité.

Un livre[1] publié à Namur en 1854, dit de lui à peu près en ces termes : « Philippe-le-Pieux, marquis de Namur, celui qui a » enrichi la cathédrale de cette ville par la donation des reli- » ques envoyées par son frère l'empereur Henri de Constan- » tinople en 1205, cite dans l'acte de donation entre autres » les épines de la couronne du Christ, sans y faire figurer la » magnifique couronne qui est cependant depuis cette époque » le reliquaire si précieux de ces épines. Cependant d'après » une tradition qui existe, il semble que Philippe a fait faire » cette couronne pour lui et ses successeurs, ce qui est » d'autant plus croyable qu'elle a été faite *au titre de mar-* » *quis*, pour s'adapter à toutes sortes de têtes[2]. » Suivant le même auteur, Jean III, le dernier comte de Namur, qui céda son pays à Philippe dit le Bon, l'aurait remise à la cathédrale de Namur, où elle sert maintenant de reliquaire aux Saintes Épines.

Nous nous contenterions de cette donnée, si le fait même et les documents n'éveillaient pas des doutes qu'il s'agit d'éclaircir. Dans le document de 1205, où l'empereur Henri de Constantinople fait cadeau de reliques à son frère Philippe,

[1] *Notice sur la Cathédrale de Namur*, par un membre du clergé attaché à cette église. Namur 1851, p. 15-18,

[2] P. 18.

marquis de Namur, par l'intermédiaire de son aumônier (Palastgeistliche) Daniel de Scaussin [1], il n'est pas fait mention de la couronne en question, mais uniquement d'épines de la couronne du Christ, *de spinis coronae Domini*[2]. — Dans tous les cas, le joyau dont il s'agit n'était pas destiné à garder les épines, autrement on en aurait fait une mention toute spéciale dans le document, comme on a fait pour le *vas aureum pulchrum et pretiosum in quo continetur maxima pars de ligno domini in modum crucis auro circumligata et ornata*, pour indiquer qu'il était d'une grande magnificence et d'un grand prix. D'un autre côté, nous possédons un inventaire du trésor de l'église de S[t] Aubain de Namur, dressé treize ans plus tard [3]

[1] Des Écaussines? R. Ch.

[2] « Karissimo fratri suo Philippo, marchioni Nam. Henricus, frater suus, imperii Romani moderator, salutem et fraterne dilectionis affectum. Noverit fraternitas vestra mihi predilecta quod vobis mitto per magistrum Danielem de Scausin, clericum nostrum, vas aureum pulchrum et pretiosum in quo continetur maxima pars de ligno Dni in modum crucis auro circumligata et ornata. Mitto etiam vobis de sacrosanctis reliquiis imperialis palatii Bucceleonis, videlicet de spinis corone Dni, de veste purpurea Ihu Xpi, de pannis infantie Salvatoris, de linteo quo precinxit se in cena, de zona beate Marie virginis, de capite sancti Pauli et sancti Jacobi minoris. Preterea mitto vobis per eumdem D. supradictum tres samitos et duos annulos, unum smaragdum et alium rubinum. Ad removendam autem dubietatem predictarum reliquiarum, presentem paginam sigilli mei munimine vobis transmisi roboratam. Datum Constantinopoli, anno Dni M. CCV. mense martio. »

L'original de ce document est sur parchemin, sans sceau et se trouve dans les Archives de la Cathédrale de Namur. Sur le dos on lit l'inscription moderne : *Donatio reliquiarum ab Henrico imp. 1205.* — Rayssius dans son *Hierogazophylacium belgicum*, *1628*, p. 6, et probablement après lui, Miræus, dans ses *Opera dipl.*, *1723-48*, I, p. 405, font, à propos de ce document, la remarque qu'il avait autrefois un sceau en plomb, sur la face duquel on voyait l'empereur sur son trône avec l'inscription : ΔΕΣΠΟΤΗΣ ΕΝΡΙΚΟΣ, et sur le revers, l'empereur cuirassé à cheval avec l'inscription : Erricus Imperator Romanorum custos Imperii et coronae.

[3] Hee sunt res ecclesie sci Albani in Nam. quas ipsa ecclesia debet custodire:

et dans lequel nous trouvons la mention, non pas d'épines isolées, mais de toute une couronne. Dans ce document, il y a une grande différence de texte : *Corona domini spinea.* Il est

Magnus calix argenteus deauratus.
Quatuor partes de sca Cruce in quatuor aureis cassibus.
Corona Dni spinea.
Duo ventilabra argentea.
Sanguis Dni et capilli ejus in vasis cristallinis.
Purpura Dni in vase aureo.
Quatuor filateria argentea : Laurentii, Andree, Jacobi minoris et Gregorii.
In camahin, dens sci Petri, dens Syxti, dens Katherine, junctura pedis Margarethe, junctura manus Jacobi maioris.
Duo thuribula argentea.
Duo candelabra argentea.
Duo urceoli argentei.
Duo pelves argentei.
Vas electri cornutum.
Urceus argenteus ad benedictam aquam.
Cuppa argentea.
Crucifixus cupreus deauratus cum Maria et Johanne.
Corona cuprea pendens super altare.
Alia autem que sequentur remanent in custodia custodis et sub periculo ejus :
Unum thuribulum argenteum et cruces quatuor.
Septem candelabra cuprea.
Quinque casule.
Septemdecim cappe.
Septem dalmatice cum duobus collarijs aurifrigidi.
Tela artificiosa.
Altare apostolorum deargentatum cum manutergio sibi proprio, et aliud altare eburneum.
Decem albe.
Ornamentum altaris sce crucis, coopertorium scilicet et duo dextralia.
Ornamentum maioris altaris, coopertorium scilicet et duo dextralia et duo manutergia.
Paramenta duarum albarum.
Tres calices argentei.
Quatuor pilei grisij.
Tres pectines eburnei.
Magnum aurifrigidum magni altaris et duo frustula aurifrigidi.
Ciphus marmoreus ad opus cinerum.

impossible que deux versions si différentes puissent se rapporter à un même objet; on ne peut pas non plus admettre la dernière comme une simple faute de langue, puisqu'il s'agit tout particulièrement d'un inventaire. Ce dernier ne voulait certes pas, comme le document de 1205, faire mention de quelques saintes épines, mais d'une couronne entière que l'on pouvait, d'après sa particularité, désigner comme la couronne d'épines du Christ.

Il est évident que ce ne pouvait pas être la couronne d'épines intégrale du Christ, conservée à Constantinople; il ne pouvait s'agir ici que de quelques épines isolées conservées dans une

Duodecim culcitre integre, et triginta et tres decise que sunt similes vexillis.
Quatuor vexilla.
Due historie : Hemo et Beda.
Prophetie, missale, duo antiphonaria nocturnalia, quatuor gradualia, duo psalteria, duo texta evangelij, vetus passionale et quindecim quaternj novi passionalis, duo communes, tres collectales.
Priscianus, Virgilius, Horatius.
Viginti et quatuor filateria vetera cum baculo.
Actum feria sexta proxima post festum Servatij, anno verbi incarnati M. CC. octavo decimo ».

L'original de ce document est sur parchemin, sans sceau, et se trouve dans les archives de la cathédrale de Namur. Sur le dos, on lit l'étiquette moderne : « Inventarium SS. Reliquiarum et supellectilis ecclesiae, 1218 », sous laquelle figure une écriture plus ancienne : « Carta reliquiarum Sci » Albani Nam. » Un second exemplaire de ce document est entre les mains du chanoine Wilmet, à Namur. Il a été publié, en même temps que notre document, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tom. I, pag. 52. Sur le dos de cette seconde expédition de l'inventaire on lit : « Est etiam in custodia ecclesiæ — (mots illisibles, qui » seraient d'après la conjecture de l'éditeur : os sancti Demetrii) cum vase » suo et vas cristallinum continens de capite sancti Albani. » Le sceau attaché à cette pièce paraît représenter un cavalier; sur le revers figure le blason des comtes de Namur avec la légende : *Secretum meum mihi*. On trouve diverses notes explicatives sur l'inventaire du trésor dans les *Analectes*. Elles sont trop longues pour pouvoir trouver place ici.

couronne qui, pour ce motif, portait tout simplement le nom de *corona Domini spinea.* C'était par conséquent notre couronne qui, du reste, par son genre de travail, répond entièrement à l'époque d'alors. Mais, nous objectera-t-on, s'il en était ainsi, cette manière de voir ne serait admissible que par suite d'une contradiction. Tantôt vous disiez que si dans le premier document la couronne d'or avait existé, en mentionnant les *spinae corone Domini*, on l'aurait citée aussi bien que le *vas aureum;* maintenant il serait fait mention d'un objet d'une si grande magnificence, et où est l'épithète pour en désigner la valeur? A cela nous pouvons répondre que, dans un inventaire tout sec comme celui-ci, on s'abstient d'épithètes superflues, en se bornant à l'énumération exacte des objets. Ainsi dans l'inventaire en question les mots *pulchrum* et *pretiosum* peuvent non seulement être omis, mais notre couronne n'a pas même besoin de l'épithète *aurea*, comme la *corona* désignée par cuprea, qui suit plus loin. C'est que l'expression *corona Domini spinea* n'est pas tout à fait correcte pour une couronne d'or qui renferme des fragments de la couronne d'épines du Sauveur; il faudrait : *corona aurea cum spinis coronae Domini.* Comme il n'est guère probable que les quelques épines détachées de la couronne, qui sont nommées en 1205 isolément, puissent figurer comme une couronne entière en 1218, il vaut mieux admettre que l'expression *corona Domini spinea* tient lieu de l'idée *corona aurea cum spinis coronae Domini.*

Si donc la couronne d'or de la cathédrale de St Aubain est désignée par *corona Domini spinea* vers 1218, elle ne sera arrivée dans cette église que peu de temps avant qu'on eût dressé l'inventaire; car elle ne peut pas être de beaucoup antérieure à cette date à cause de son style. Ici se présente

un nouvel obstacle. Comment concilier avec cette assertion l'opinion de l'auteur namurois cité plus haut, lorsqu'il rapporte que Philippe-le-Pieux avait fait faire cette couronne au titre de marquis, pour lui et ses successeurs. Cette manière de voir, qui ne s'appuie que sur la tradition, est de plus entièrement erronée. Il est de fait que, pendant le XIIIe siècle, ni les marquis de Namur, ni les autres petits potentats du reste de l'Europe ne portaient pas de couronnes. Pour affirmer ce fait, nous n'avons pas besoin de nous arrêter à contempler les images de comtes sur les armoiries et sur les pierres tumulaires, telles qu'elles se présentent dans les environs [1]; nous n'avons qu'à faire ressortir le témoignage spécialement applicable à la Flandre, que là, dans les solennités, les comtes portaient toujours un bonnet ressemblant à une barrette, comme insignes de leur dignité [2]. Mais si, à cette époque, les comtes et les marquis ne portaient pas de couronne, on ne peut pas

[1] La figure tumulaire du comte Adolphe de Clève, mort en 1394, porte encore la barrette, comme celle du comte palatin Henri de Laach, mort en 1095, et dont le monument funéraire fut construit dans l'église de l'endroit, vers la fin du XIIIe siècle. D'autres tombeaux plus récents, comme celui du comte Henri de Sayn à Sayn († 1246), celui du comte Godefroid de Julier, seigneur de Bergheim († 1335), à Munstereifel, celui du comte Gérard de Berg à Altenberg († 1389), celui du comte Henri de Solms-Braunfels († après 1258) à Altenberg sur la Lahn, ont comme coiffure un diadème uni, orné de rosettes. (Cf. AUS'M WEERTH, *Kunstdenkm. in.d Rheinl.* I Tab. VI, 1; III Tab. XLII, 7; Tab. L, 6.)

[2] MARTIN, *Généalogies des forestiers et contes de Flandre*, Anvers 1612. CHIFFLET, dans *Child.*, p. 139; L'ESPIGNOY, *en la Noblesse de Flandre*, p. 70; BUTKENS, *Trophées de Brabant*, suppl. I, 213; la description du tombeau de Jean III de Namur, dans la *Notice sur la Cathédrale de Namur*, p. 195, où il n'est pas fait mention d'une couronne. Cf. WEISS, *Histoire des costumes et des ustensiles du moyen-âge*, p. 195 (en allemand) et les chapeaux de marquis dans les portraits de Camesina; les plus anciennes peintures sur verre à Klosterneuberg, etc., dans le IIe vol. des *Annales de la Commission centrale R. et I.*, Vienne 1857 (allemand).

non plus considérer les huit fleurons de la couronne de Namur comme l'emblême du titre de marquis. Ces distinctions héraldiques n'appartiennent qu'à une époque postérieure[1]. Les couronnes authentiquement historiques, comme celle de Justinien sur la mosaïque de S[t] Vitale à Ravenne[2], celles de l'empereur Romanus et d'Othon III sur les ivoires de Paris[3], de Basile II et de beaucoup d'autres empereurs byzantins, sur diverses miniatures, la couronne de Monza et les couronnes des rois goths trouvées en Espagne[4], sont des cercles ronds, unis, ouverts par le haut. Elles se changent ensuite en anneaux polyèdres également ouverts en haut, comme primitivement la couronne de l'empire d'Allemagne et celle des rois de Hongrie[5]. Continuant à se développer, elles prennent des fermoirs à coupole ou à anse, ou bien elles sont ornées de saillies pointues, tantôt au nombre de quatre, tantôt au nombre de huit[6]. A partir du XIII[e] siècle, ces saillies prennent la forme de fleurs de lys[7]. La valeur

[1] Bernd, *Fondement de la science héraldique*, II, p. 391 (allemand).

[2] Ciampini, *Mon. vet.*, II Tab. XXII et XXV.

[3] Dans le cabinet des médailles et antiques de Paris, N° 3268, reproduit par Didron, XVIII, p. 197; l'ivoire orné de la figure d'Othon III et de l'impératrice Théophane, N° 387 du Musée de Cluny; la couronne de l'empereur Basile, dans Agincourt, peinture 47, 5; enfin la couronne de S[t] Henri, dans Didron, XVIII, p. 154.

[4] Lasteyrie, *Description du trésor de Guarrazar*, Paris 1860.

[5] Bock, au tom. II des publications de la commission centrale R. et I.

[6] Les couronnes fleuronnées se voyent très distinctement sur des monnaies byzantines bien antérieures au XIII[e] siècle, surtout sur celles des impératrices. Citons les monnaies d'Héraclius et de Martine, de Constantin VI et d'Irène, de Théodora, d'Eudocie, de Michel VII et de Marie. Peut-être ces ornements sont-ils plus visibles sur les têtes des impératrices, à cause que leur couronne n'a pas la croix centrale. R. Ch.

[7] Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier français*, p. 218. Montfaucon, *Trésor de l'antiquité de la couronne de France*, t. I, Pl. II. On voit des couronnes semblables sur la pierre tumulaire dn prince électeur Pierre d'Aspelt, dans la cathédrale de Mayence, où figurent les couronnes des rois de

extraordinaire de notre couronne combinée avec le fait qu'elle date du XIII[e] siècle et qu'elle se trouvait déjà en 1218 à Namur, de sorte que son possesseur primitif ne l'avait pas eue longtemps, fait présumer qu'elle devait avoir appartenu à un roi ou à un empereur dont le règne fut court et qui ne laissa pas d'héritiers, autrement la couronne serait restée dans la famille.

Les reliques de la couronne de Namur sont, avec les clous de la croix, les plus précieuses de la chrétienneté; elles indiquent assez où il faut chercher le propriétaire de la couronne. Jusqu'en 1239 c'était la chapelle du palais impérial de Constantinople qui gardait la couronne d'épines du Christ [1]. Le joyau resta là jusqu'à l'époque où la cour de Constantinople, dans un besoin pressant d'argent, engagea les grandes reliques du Sauveur à des marchands vénitiens. Se trouvant dans l'impossibilité de faire face à l'emprunt et ne voulant pas avoir l'air d'avoir vendu les reliques à des brocanteurs, Baudouin II les donna, bien à contre-cœur, à S[t] Louis, roi de France, qui, en revanche, satisfit les Vénitiens et remplit de nouveau la caisse épuisée de l'empire byzantin. Ce fut pieds-nus, que le pieux monarque français porta dans une procession solennelle la couronne d'épines de Sens à Paris, où elle fut déposée dans la S[te] Chapelle, la perle de l'architecture gothique [2].

Constantinople, la patrie de la couronne d'épines du Christ jusqu'en 1238, eut les relations les plus intimes, depuis

Bavière, de Henri VII et de Jean de Bohême, qu'il a sacrés empereurs, ainsi que sur celle de Siegfroid d'Eppstein avec les portraits des empereurs Henri Raspon et Guillaume de Hollande, qu'il a couronnés.

[1] Floss, *Données historiques sur les reliques d'Aix-la-Chapelle*, Bonn, 1855, p. 89-93.

[2] Elle se trouve dans la cathédrale de N. D. de Paris. Cf. Guil. de Nangis, *Chronique.* D'Achery, *Spicil.* III, et *Gesta Ludov.* IX. Duchesne, *Hist. fr.* V, 333, *Hist. suscept. coronae spinae Jesu Chr.* p. 409.

1204 jusqu'en 1218, avec la maison régnante de Namur. La part toute spéciale que la chevalerie de la Flandre avait prise à la conquête de Constantinople, avait eu pour conséquence que Baudouin VI, comte de Flandre et de Hainaut, fut proclamé empereur sous le nom de Baudouin I, et couronné le 23 mai 1204, dans l'église de Ste Sophie[1]. Baudouin ne régna pas longtemps. Le noble empereur, fait prisonnier à la bataille d'Andrinople, mourut en prison[2]. Cependant cette fin tragique n'interrompit nullement les relations entre la Flandre et Constantinople; elles n'en devinrent que plus intimes, le comte Henri, frère du malheureux souverain, lui ayant succédé au trône[3]. L'un et l'autre empereur pensaient souvent à leur patrie, comme il résulte de la mission de Daniel de Scaussin, chargé de riches présents[4]. Baudouin ne laissa pas de fils et l'empereur Henri mourut aussi sans enfants[5]. Comment douter alors que les féaux sujets de la maison de Flandre, du moment qu'il n'y

[1] Du Cange, *Histoire de l'empire de Constantinople*, nouvelle édition revue par Buchon, I, p. 28.

[2] Les notes les plus complètes pour servir à l'histoire de Baudouin, sont bien celles qui se trouvent réunies dans le 3e vol. de la 2e série des *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, p. LVIII-LXII, par Camille Wins, dans son éloge historique de Baudouin de Constantinople.

[3] Du Cange, *Histoire de l'empire de Constantinople*, I, p. 83; Villehardoin, *Chronique de la prise de Constantinople*, édit. Buchon, p. 172; Rayssius, p. 7.

[4] V. des cadeaux semblables dans Ducange, *Histoire de l'empire de Constantinople*, p. 95 et 96.

[5] Du Cange, *Histoire*, I, 116 et 144; Henry de Valenciennes, p. 212. L'épouse de Baudouin, Marie de Champagne, mourut dans son voyage à Constantinople; ses deux filles n'y sont jamais allées, tandis que son frère Henri était auprès de l'empereur dès le commencement (anfänglich). Le successeur de Henri, Pierre de Courtenai, qui avait épousé Yolande, sœur de Baudouin, n'arriva pas à Constantinople; il mourut en route. Ce ne fut qu'en 1220 que ses fils vinrent au Bosphore. Buchon, *Recherches et matériaux, etc.*, I, tab. 1.

avait pas d'héritier de leur souverain au Bosphore, ne fussent retournés chez eux, pour rapporter en Flandre, aux membres de la famille des défunts, leurs parts d'héritage. Qu'est-ce qu'il pouvait y avoir de plus important que la couronne dynastique des deux frères? La couronne impériale de Byzance, avec laquelle nous voyons Baudouin comme empereur, sur des sceaux, resta naturellement à Constantinople ; mais la couronne dynastique, dont son casque est orné sur les revers, était une propriété privée et ne revenait à personne autre qu'aux héritiers des défunts [1]. Et quel usage plus digne ceux-ci pouvaient-ils en faire que de la déposer[2], comme cela se faisait souvent pour les

[1] Buchon, *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française en Orient*, 1, p. 24; pl. I et VII. *Mémoires de la Société des sciences... du Hainaut*, tom. III, p. LII. De Saulcy, *Essai de classification des suites monétaires byzantines*, Metz 1838. Il y a dans une miniature du Vatican, produite par Agincourt, P. T, 68, 8, un prince qui porte une couronne semblable à la nôtre.

[2] La coutume de donner la couronne souveraine aux lieux saints semble avoir été introduite par Constantin-le-Grand, et répétée souvent par ses successeurs. Constant. Porphyrog. *Libr. de administr. imp.*, c. 12. Du Cange, *Const. Christ.*, lib. III, 43. *Vita beati Silvestri;* Nicetas in *Alexio*, lib. III, N° 6, et le passage de Lasteyrie, cité, p. 12. Antoine de Plaisance en parlant du S[t] Sépulcre qu'il était allé visiter au VI[e] siècle, dit qu'on y voit suspendu parmi les offrandes plusieurs couronnes, entre autres la couronne souveraine impériale. La couronne votive du roi goth Reccesvinthus († 672), et celles qu'on a trouvées avec elle à Guarrazar, ont déjà été mentionnées. On doit savoir aussi que la couronne de fer, celle de la reine Théolinde († 716) et les autres de la cathédrale de Monza, appartiennent à la même catégorie. L'empereur Lothaire paraît avoir également fait cadeau de sa couronne à l'abbaye de Prum, où il mourut. Henri II, lors de son couronnement à Rome en 1013, dédia la couronne qu'il avait portée jusqu'alors, à l'église de S[t] Pierre, à condition qu'elle y serait suspendue au-dessus de l'autel. Thietmar de Mersebourg, VII, 1. Il a déjà été question de la donation que Richard du Cornouaille fit de sa couronne à l'église du sacre à Aix-la-Chapelle. S[t] Louis fit également cadeau d'une couronne d'or aux Dominicains de Liége. Montfaucon, *Trésor des antiquités de la couronne de France*, etc., etc.

couronnes des souverains, sur l'autel de l'église de S[t] Aubain, à Namur? Cette église, qui avait toujours été favorisée par la maison de Flandre, devait recevoir la couronne dont les Saintes Épines avaient fait un reliquaire d'une valeur inappréciable.

Quoique, du moins à en juger par leur dessin, presque toutes les couronnes de l'ancien empire byzantin portent au milieu du front un compartiment destiné, à ce qu'il paraît, à recevoir des reliques [1], le choix qu'on a fait ici des Saintes Épines pourrait bien se rattacher aux paroles de Godefroid de Bouillon : « Dans un endroit où l'on a ceint d'épines le front du roi de » gloire, il ne pourrait, disait-il, porter qu'une couronne d'é- » pines. »

Nous aurions atteint notre but si d'autres voulaient continuer les conjectures que nous venons de faire sur la couronne dynastique des deux premiers empereurs latins de la maison de Flandre, et s'ils voulaient examiner d'une manière plus approfondie une œuvre d'art qu'il ne nous a été permis de voir que peu de temps [2] à la cathédrale de Namur.

ERNST AUS'M WEERTH.

[1] On n'a qu'à regarder les couronnes reproduites par Weiss dans son *Kosthümkunde des Mittelalters*, p. 94; celle d'Othon III, sur le couvercle des Évangiles dans le *Zeitschrift für christliche Archaeologie*, par Quast et Otte, tom. II, tab. XVII; celles de l'empereur Romanus et de l'impératrice Eudoxie sur les ivoires de Paris, etc.

[2] Nous ne pouvons nous empêcher, car c'est pour nous un devoir, d'offrir nos remerciements au révérend vicaire-général de Namur, Monsieur le chanoine capitulaire Gengler, pour la bonté qu'il a eue de nous laisser dessiner la couronne et pour l'amabilité avec laquelle il a si souvent prévenu nos désirs.

OBSERVATIONS

SUR L'ORIGINE DE LA COURONNE DE NAMUR.

Le système de l'auteur sur l'origine de cette couronne nous paraît devoir soulever des objections très graves.

Un acte authentique de 1205 prouve qu'à cette date, l'empereur Henri envoya à Namur des épines de la couronne du Christ, « de spinis coronae Domini. »

En 1218, un inventaire des reliques, etc. de la collégiale de St Aubain mentionne, parmi ces reliques, la couronne d'épines du Sauveur, « corona Domini spinea.» Comme la *Couronne d'Épines* resta à Constantinople jusqu'en 1239, il faut bien admettre avec Mr Aus'm Weerth qu'il s'agit ici d'une couronne avec des épines du Sauveur, mais non de la Couronne d'Épines elle-même.

Si, comme il le croit, cette couronne, arrivée à Namur — on ne sait d'où ni quand, — n'est pas la même chose que la relique indiquée dans la lettre de 1205, il y avait donc à Namur, deux reliquaires de la Sainte Épine, et l'inventaire n'en mentionne qu'un.

C'est, dit Mr Aus'm Weerth, la couronne de famille, la couronne dynastique de l'un des deux premiers empereurs de la maison de Flandre, Baudouin et Henri, renvoyée à leurs héritiers, etc. Mais les héritiers de Henri et ses successeurs au trône impérial étaient sa sœur Yolande et son beau-frère, Pierre de Courtenai. La famille n'était pas éteinte. Puis, cette distinction entre la couronne de l'État et la couronne dynastique, propriété privée du prince, distinction plus spécieuse que réelle, où l'auteur l'a-t-il rencontrée? C'est une supposition de plus qui vient couronner son échaffaudage de conjectures.

De ce que la lettre de 1205 ne dit pas dans quoi étaient contenues les Saintes Épines, est-on bien autorisé à conclure, comme le fait Mr Aus'm Weerth, que ce n'était pas dans la Couronne? Remarquons qu'en énumérant les nombreuses reliques qu'il envoie, reliques provenant du palais impérial de Boucoléon[1], c'est-à-dire du vieux palais, du garde-meubles, l'empereur ne dit pas non plus dans quoi elles étaient contenues. Il ne parle que du *vas aureum pulchrum,* du bois de la Vraie Croix, qui ne provenait pas du même dépôt. Et cela n'est pas étonnant : le reliquaire, quelque riche qu'il fût, n'était qu'un accessoire, *un détail,* comme on dit aujourd'hui, auquel, dans ce siècle de fervente piété, on devait assez peu s'arrêter.

Que la boîte soit du XIIIe siècle, je l'admets volontiers; mais la couronne pouvait fort bien être plus ancienne que sa boîte. Mr Aus'm Weerth n'a-t-il pas remarqué combien

[1] Le Boucoléon était une des dépendances de l'ancien et immense palais de Constantin, qui fut abandonné, vers la fin du Xe siècle, pour celui des Blaquernes, situé dans un des faubourgs de la ville. Ce vieux palais couvrait un espace de plus de quatre cent mille mètres, plus que le Louvre, les Thuileries et les jardins réunis.

l'ornementation des compartiments du diadème ressemble à celle des mêmes compartiments de la couronne de Monza qu'on croit être du VIIIe siècle : des cabochons sertis sur un fond d'or orné de roses d'églantier, ciselées en relief, qui remplissent les intervalles? Loin de nous l'idée de faire remonter la couronne de Namur à une date aussi reculée; mais nous sommes assez disposé à croire qu'elle provient d'un empereur grec, prédécesseur de Baudouin et antérieur, peut-être, d'un ou deux siècles; qu'elle se trouvait reléguée dans le trésor impérial, comme objet hors d'usage; qu'elle a été apportée à Namur, non comme couronne dynastique, mais comme relique précieuse, par Daniel des Écaussines, en 1205; enfin que c'est la même couronne qui figure dans l'inventaire de 1218.

Un travail byzantin du commencement du XIIIe siècle, une couronne faite à Constantinople pour Baudouin ou pour Henri, ressemblerait-elle au magnifique joyau de Namur? Au lieu de pierreries, ou du moins avec elles, n'y verrait-on pas ces plaques émaillées, aux longues figures de saints, bien raides, bien sérieuses, comme sur la couronne de Constantin Monomaque?

La couronne de Namur a dû, selon nous, être accompagnée d'une espèce de bonnet ou de calotte hémisphérique en étoffe très riche et très roide, drap d'or ou velours brodé d'or et de perles, surmonté d'une croix, avec des fanons comme à la mître d'un évêque. Et on assure, en effet, qu'un bonnet semblable a existé dans le trésor de la cathédrale. Complétons la couronne en lui rendant cette calotte et comparons la à celles qui figurent sur les monnaies byzantines, à partir d'Héraclius. La ressemblance n'est-elle pas frappante?

Cette note était préparée pour l'impression quand nous avons reçu de notre excellent ami, M^r l'archiviste Borgnet, communication d'autres documents que Mr Aus'm Weerth n'a pas connus et qui viennent confirmer notre opinion sur l'origine de la couronne de Namur. Voici ces textes :

1° « Item, rechut de mondit signeur le conte (Guillaume I, » de Namur), par les mains de Jehan de Bovingne, prévost » de S. Albain de Namur, qui en eut lettres de cognissance » de le délivrance dudit receveur, données le XXe jour de jung » l'an LVI, lesqueiles messires Thieris de Haneffe, sires de » Seraing, avoit délivréez audit prévost, en cause de prest fait » à mondit signeur, la somme de IXe et XX pièces et demie d'or » teiles que s'ensuiwent sur la belle corone mondit signeur. » *Compte du domaine de Namur, de 1355 à 1356*, fol. 28, aux arch. com. de Namur.

2° Les *Acta capit. S. Albani*, reg. 1490-1507, folio 21 v° (archives de l'État), contiennent un inventaire intitulé : « Se- » quuntur reliquie contente in ecclesia S. Albani martiris. » On y trouve la mention suivante : *De spinis corone ipsius (Domini) due sunt.* Rien de plus ; mais il est à remarquer que ce n'est là qu'une liste des *reliques* et non des reliquaires et joyaux.

3° Dans les *Acta capit.*, reg. 1570-1589, fol. 20 v°, la couronne est mentionnée tout au long à la date de 1572. « Inventarium reliquiarum in tabula summi altaris inclusarum » ac ut tutius servantur, hac bellica feritate seviente, ad cas- » trum namurcense delatarum : CORONA *quedam* REGIA deaurata » seu aurea cui sunt inserte spine corone Domini Nostri » Jesu-Christi. »

N'est-il pas évident que les mots *de spinis corone Domini* dans la lettre de 1205, *corona Domini spinea* dans l'inven-

taire de 1218, *la belle corone* dans le compte de 1356, *de spinis corone Domini* dans l'inventaire de 1507 et enfin *corona quedam regia* dans celui de 1572, s'appliquent au même objet, à la COURONNE ROYALE (on ne s'était pas encore avisé d'en faire une couronne de marquis), à la couronne apportée de Constantinople, en 1205, par Daniel des Écaussines?

Résumons. Trois opinions sont en présence sur l'origine de la couronne de Namur.

1° L'auteur de la *Notice sur la Cathédrale*, imprimée en 1851, prétend que cette couronne de *marquis* a été faite par et pour Philippe-le-Noble. Cette opinion, qui ne s'appuie sur aucun texte, a été adoptée par Mr le Dr Fr. Bock, dans un article sur l'inventaire de 1218, publié par l'*Organ für christliche Kunst* du 15 février 1864 [1]. Après ce qu'a dit à ce sujet Mr Aus'm Weerth, nous croyons inutile de la refuter.

2° Mr Aus'm Weerth suppose, de son côté, que notre Couronne est celle des deux premiers empereurs latins de Constantinople, leur *couronne de famille*, comme il dit, envoyée à Namur après la mort de Henri. Nous avons fait valoir l'improbabilité de cette supposition *qui ne repose sur aucun texte*, et qui impliquerait l'existence à Namur de *deux* reliquaires de la Sainte-Épine, celui de 1205 et celui de la couronne, existence dont il ne reste aucune trace.

3° Nous proposons, enfin, de voir dans le Couronne de Namur le reliquaire même envoyé de Constantinople en 1205, et mentionné successivement dans les textes cités ci-dessus. Cette Couronne provenant du trésor du Palais peut avoir servi

[1] Cette notice est accompagnée d'une magnifique chromolithographie représentant la Couronne.

à quelque empereur ou à une impératrice antérieurs à la conquête de 1204. Elle peut même, et sa fabrication le fait assez présumer, provenir de quelque roi d'Occident qui l'aurait donnée à un empereur de Byzance. Le champ est libre aux conjectures. Mais de l'ensemble des textes que nous avons cités, il résulte, nous semble-t-il, suffisamment, que ce joyau incomparable a été envoyé à Namur, en 1205, par Henri, régent de l'empire, — *imperii moderator,* — pendant la captivité de Baudouin et qu'il provenait du trésor du Boucoléon.

Le lecteur choisira.

R. CHALON.

NOTICE

SUR QUELQUES PIERRES LÉGENDAIRES.

Les plus anciens monuments qu'élevèrent les peuples primitifs de nos contrées étaient généralement, on le sait, construits en blocs de pierre massive. Ces monuments, désignés par les archéologues sous le nom de *Menhirs*, *Cromlechs*, *Dolmen*, *Pierres branlantes*, etc., suivant qu'ils sont formés de pierres plantées verticalement en terre, de pierres rangées en cercle, posées en guise de table ou de manière à pouvoir osciller, ont presque tous été impitoyablement brisés en Belgique. Un seul monument de l'espèce est cité comme étant resté debout : la *Pierre Brunehaut*, à Hollain, près de Tournay. Il y a un siècle environ, un monolithe analogue a disparu dans les environs de Binche, et, il y a quelque quarante ans, la *Pierre du Diable*, curieux dolmen situé à Jambes, près de Namur, a été brutalement livré à la destruction.

Nombre de faits semblables ont sans doute eu lieu précédemment sans qu'on en ait gardé le souvenir. Ce sont là des

pertes irréparables, qui ont anéanti de précieux témoins des mœurs et des usages de nos ancêtres encore plongés dans la barbarie.

Mais, à côté de ces constructions dues à la main de l'homme et consacrées vraisemblablement à l'accomplissement de pratiques superstitieuses, n'existe-t-il pas encore çà et là d'autres monuments naturels dont la destination fut jadis la même? La province de Namur ne pourrait-elle pas nous en montrer qui aient échappé à la faulx du temps ou aux ravages des hommes?

En interrogeant les traditions, en comparant les dénominations, on recueillerait sans doute, à cet égard, des renseignements intéressants. Mentionnons rapidement ceux que nous avons pu obtenir jusqu'ici dans diverses excursions à travers nos contrées. A notre époque de transformation et de destruction, il importe, en effet, de ne pas tarder à faire connaître les vestiges du passé que nous possédons encore et les traditions qui se rapportent à ce que nous avons perdu.

Nous venons de citer la *Pierre du Diable,* table massive qui se voyait naguère dans la vallée de la Meuse. Cette lourde construction, dont heureusement un magistrat français nous a laissé la description [1], est bien reconnue par tous les archéologues comme un de ces monuments désignés sous le nom de *celtiques* ou *druidiques* et que l'on croit généralement avoir servi d'autels où plus d'une fois l'on répandit le sang des victimes. La dénomination est importante à constater, comme on va le voir, car l'épithète de *diable* semble s'appliquer, dans

[1] G. Vaugeois, dans les *Mémoires de l'Académie celtique,* t. III, pp, 329 et suiv. — V. aussi les *Annales de la Société Archéologique de Namur,* t. II, pp. 150 et suiv.

le langage populaire, à ce qui est le produit de la civilisation payenne.

Comme premier exemple, citons le nom de *Chemin des Diables*, encore porté par une voie romaine se dirigeant de Bavay vers l'Entre-Sambre-et-Meuse, où on l'a observée récemment sur un certain parcours, puis le nom de *Pont des Diables* appliqué à un pont traversant le ruisseau de Thyria, à proximité de cette route.

Quittant le dolmen de Jambes, remontons pendant quelque temps la vallée de la Meuse, et une autre *Pierre du Diable* s'offrira à nos regards, auprès du hameau de Senenne, non loin des vieilles ruines de la forteresse de Poilvache. Il s'agit ici d'un massif informe de pierre brute dont un de nos collègues a dit naguère la légende [1] : « Saint Martin voulant élever une
» église au milieu de la plaine, le diable chercha tous les
» moyens de mettre obstacle à l'exécution de son dessein. Mais
» le saint fut plus rusé que le démon; en une nuit il éleva son
» église. Un matin ce dernier entra dans une violente colère
» en voyant le temple complétement édifié et, saisissant un
» quartier de roc, il le lança, du haut des rochers de Poil-
» vache, dans la plaine, pour écraser le saint. »

Ici encore, comme le remarque notre collègue, le diable semble l'image du paganisme cherchant à arrêter les progrès de la religion chrétienne.

Poursuivons notre route et engageons-nous, peu au-dessous de Senenne, dans la riante vallée de Moulins, promenade bien connue des touristes que l'amour du pittoresque ou de la science conduisent dans le pays pour visiter les imposantes ruines du château de Montaigle. Continuons à suivre, au-delà

[1] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, tome VII, p. 321.

de ces ruines, le vallon qu'arrose le ruisseau de Flavion. Là, peu avant d'arriver au petit hameau de Flun (Weillen), remarquez ce quartier de roc adossé à une écluse qui sert à l'irrigation du pré voisin. Interrogez, et l'on vous apprendra que ce bloc informe, d'environ huit pieds de long sur quatre de large, porte le nom de la *Pierre du Diable.* Examinez-la de plus près, ajoutera-t-on, et vous y reconnaîtrez l'image du diable couché de tout son long. L'une des extrémités, un peu creusée, porte l'empreinte de sa tête; deux excavations existant dans le sens de la longueur marquent la place de ses bras. Mais (chose plus significative) considérez, vers le milieu du monolithe, ce creux qui paraît taillé de main d'homme. On vous dira, et vous pourrez voir par vous-même qu'il renferme presque constamment un liquide couleur de sang. Si vous continuez à interroger, vous apprendrez qu'une campagne voisine, vers Falaën, s'appelle *ès Mnèrs,* et pour peu que vous ayez de propension aux recherches étymologiques, vous ne manquerez pas de faire dériver en ligne directe cette dénomination du celtique *Menhir,* pierre levée.

La redoutable pierre amenée, dit la tradition, par le démon, à l'endroit où nous la voyons encore, a su échapper jusqu'ici aux ravages du temps, et aux ravages bien autrement redoutables des hommes. Comment se fait-il qu'elle conserve ainsi des traces de sang? La légende ne s'explique pas à cet égard; mais un examen attentif convaincrait peut-être l'observateur sceptique que le liquide rouge qu'il a sous les yeux est tout simplement de l'eau colorée par quelque mousse ou lichen croissant dans la cavité de la vieille pierre.

A quatre à cinq lieues de là, dans la campagne d'Hanzinne, au levant du village de Somzée, on voyait encore, il y a certain nombre d'années, une pierre en grès sablonneux, appelée aussi

la *Pierre du Diable*. Au dire d'un témoin digne de confiance, qui avait connu cette pierre, elle présentait à son sommet, comme celle de Flun, un enfoncement ressemblant à l'empreinte d'une tête et, sur ses côtés, une sorte d'empreinte de deux griffes. La légende raconte que le diable chargé de ce fardeau, se trouvant las de le porter, le jeta à terre à l'endroit indiqué.

Le monolithe d'Hanzinne fut enlevé, à une époque peu éloignée, non plus par le diable, mais par des industriels qui le menèrent aux usines de Couillet, où les fourneaux en eurent bientôt fait justice.

Transportons-nous maintenant à Spy, sur les hauteurs qui dominent la vallée de la Sambre, à quelque distance d'un *tumulus* fouillé par notre Société Archéologique, et d'une *Basse-Chaussée* remontant, selon toute probabilité, à la période romaine. Là est un bois dit : *à la Pierre-qui-tourne*. On y voyait, en effet, autrefois, nous disait un vieillard fort respectable, une pierre ronde, de nature sablonneuse, d'un diamètre d'environ six pieds, et haute de trois à quatre pieds. De petits creux existaient dans sa partie supérieure. Cette pierre paraissait le produit naturel du sol et n'avoir subi aucun travail. On prétendait qu'à midi elle tournait, et le vieillard que nous citons nous racontait qu'étant enfant, il avait été plusieurs fois auprès d'elle, à l'heure indiquée, afin de s'assurer du fait. La *Pierre-qui-tourne* fut détruite sous l'empire français, pour réparer la chaussée de Bruxelles.

De quelles pratiques, de quelles superstitions ont été témoins les pierres que nous venons de mentionner? C'est un mystère que nous ne cherchons pas à pénétrer, et que l'on ne pénétrera sans doute jamais. Mais nous avons cru utile de signaler ces monuments contemporains d'une civilisation évanouie depuis longtemps.

Z.

HASTEDON ET SON ÉTYMOLOGIE.

La filiation du thiois ou flamand, comme dérivé du teuton, et son affinité avec tous les dialectes barbares des peuples septentrionaux qui envahirent la Gaule Belgique dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, ne font plus doute depuis longtemps. C'est également un fait non moins bien établi que l'idiôme wallon a conservé ou s'est approprié bon nombre de mots qui ont leur racine dans les anciens dialectes germains ou scandinaves. Ces emprunts n'ont pu être l'effet du hasard ou le résultat de circonstances fortuites, et il nous paraît beaucoup plus rationnel de les attribuer à une cause permanente, qui ne saurait être que l'élément national germano-belge, car ces analogies linguistiqnes wallonnes-flamandes ont été constatées dans des mots fort communs, aussi bien que dans des noms topographiques, qui, pour la plupart, ne furent dans l'origine que des substantifs communs.

Sans contester le moins du monde l'influence que les nombreux établissements romains le long de la Meuse ont pu exercer sur les mœurs et la langue de la population indigène, et sans

nous enquérir de ce que devinrent les cinquante mille Atuatiques réduits en esclavage par César, nous posons en fait que l'élément germain continua de subsister dans les provinces wallonnes, notamment dans le Namurois, et que, bien loin d'être exterminé, il se consolida, à la suite des invasions des Francs et d'autres tribus germaniques [1].

Or, l'existence de cet élément étant admis, on peut en inférer que les localités où les tribus belges se trouvaient établies, avaient reçu un nom quelconque, sans qu'il ait fallu attendre l'invasion étrangère. Même après la conquête, les indigènes ont pu continuer à imposer aux lieux des noms germains ou tudesques. Ces noms, empruntés le plus souvent à quelque trait caractéristique du sol, une colline ou un rocher, un ruisseau ou un marais, un plateau ou un bois, quelquefois à un édifice, une tombe ou un établissement, présentaient à côté de leur signification propre, un sens général, intelligible pour nos populations, mais que diverses causes ne devaient pas tarder à obscurcir.

Pour les Romains, tous les noms de lieux étaient des sons barbares, qu'ils estropiaient en leur appliquant l'orthographe latine avec les suffixes *us*, *a*, *um*. Puis la prononciation de ces noms différait parfois dans les différents dialectes francs, suèves et saxons. On conçoit quelle confusion ces diverses causes d'altération durent amener lorsque, dans des temps postérieurs, il fallut consigner ces mêmes noms dans des actes publics et privés. Elles donnèrent lieu aux plus étranges

[1] Mr Ch. Grandgagnage, dans une *Étude sur quelques noms anciens de lieux situés en Belgique,* constate également le fait : « On n'ignore pas, » dit-il, qu'il existe un élément tudesque dans la population wallonne, » comme il en existe un dans toutes les populations romanes en général.» *Annales de la Société Archéologique de Namur*, III, 108.

méprises : des noms essentiellement au singulier furent considérés comme des pluriels; d'autres, radicalement composés de deux ou trois mots, furent fusionnés en un seul; enfin, il y en a qui, en dépit de leur origine pertinemment saxonne ou germaine, apparurent avec une physionomie latine; tout cela dans l'espace des dix premiers siècles, et l'on conviendra qu'il ne fallait pas un pareil laps de temps pour altérer le nom de la colline d'*Hastedon*, que nous avons pris pour texte de cette étude étymologique [1].

Ce nom d'*Hastedon*, et plus encore la leçon de Du Cange *Hastedum, Astedum : villa, praedium rusticum ac presertim agri qui a villâ dependent*, nous frappèrent et nous suggérèrent diverses réflexions sur l'origine et l'altération des noms géographiques et topographiques. De ces réflexions, le préambule que l'on vient de lire, offre le résumé.

Sans entrer ici dans une discussion sur la question de savoir si cette colline fut jadis l'emplacement de la forteresse des Atuatiques, l'endroit où ceux-ci rendirent leurs armes à César, opinion qui a enfanté l'étymologie ridicule de *Hastae donum* (le don des javelots), sans entrer, disons-nous, dans ce sujet tant controversé, nous nous rangeons volontiers à l'avis de M. Eugène Del Marmol, qui conjecture qu'en tout cas, ce plateau a été habité à une époque fort reculée [2], et l'examen

[1] Un exemple curieux de ces altérations nous est fourni dans le nom de la ville de Leeuwarde. La fondation de cette ancienne capitale de la Frise ne remonte pas au-delà du milieu du XI[e] siècle, ainsi que cela résulte de documents authentiques. Depuis cette époque jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, M[r] Eekhof (*Beschryving van Leeuwarden*, t. I) a constaté dans les documents *plus de deux cents* variantes du nom de cette ville. Que penser alors des noms de nos communes dont l'origine se perd dans les ténèbres des dix premiers siècles de notre ère?

[2] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, IX, 293.

analytique que nous avons fait de ce nom et dont nous nous hasardons à présenter ici les conclusions, nous a convaincu que cette conjecture était parfaitement fondée.

Cet examen, en effet, nous a fait reconnaître que nous nous trouvions en présence d'un nom composé de deux anciens mots tudesques, aussi bien caractérisés que caractéristiques. Seulement, et cela sous l'impression de la leçon de Du Cange, nous fîmes d'abord fausse route, croyant que nous avions affaire à une *Haststede;* mais, indépendamment de ce que ce composé, comme on le verra plus loin, offrait certaines difficultés dans l'application, il avait aussi l'inconvénient de provoquer des mutilations du nom primitif, en ajoutant, retranchant, substituant des lettres. Ce moyen commode et expéditif de faire de l'étymologie n'est pas absolument interdit; mais il faut en user sobrement, avec discernement et lorsqu'on peut le justifier par des analogies linguistiques.

A notre avis donc, *Hastedon* n'est que la forme wallonne moderne d'*Astedun*, composé des mots tudesques *ast* et *dun;* la lettre *e*, qui fait l'office de trait d'union, peut être considérée, soit comme un reste d'un génitif ou d'un verbe, soit comme un signe euphonique entre le *t* et le *d*.

Nous examinerons d'abord le second membre du nom, parce qu'en tout état de cause, il doit nous apprendre s'il peut s'appliquer à un état de lieux.

Or, il s'y applique à merveille : *dun*, en flamand *duin*, en allemand *düne*, en anglais *downe* et en français *dune* est une colline, et, dans son acception actuelle, ce mot désigne un monticule de sable sur certaines côtes maritimes. Anciennement, c'était un terme générique par lequel on désignait une élévation de terrain. En ce sens, on le rencontre dans l'anglo-saxon et dans le celtique, ainsi que le prouvent les noms des

villes gauloises finissant par *dunum*, mentionnés par César et par d'autres écrivains : toutes ces localités sont caractérisées par quelque hauteur naturelle. Afin de ne laisser à ce sujet aucun doute, nous en avons dressé la liste suivante :

Augustodunum (Autun), au pied de trois montagnes escarpées.

Castellodunum (Châteaudun), sur une hauteur, près du Loir.

Exelodunum (Issoudun), en partie sur une éminence.

Lugdunum (Lyon); l'emplacement où cette ville fut fondée était une colline [1].

Melodunum (Melun), terrain plus ou moins accidenté.

Modunum (Meudon); le château est situé sur un côteau, près de la Seine.

Noviodunum (Noyon), sur une pente douce [2].

Viridunum (Verdun), en partie sur une hauteur.

Quoique très-sommaires, les indications topographiques de cette liste sont suffisantes pour établir que le mot *dunum* n'a pas été ajouté arbitrairement, mais qu'il s'applique bien à l'état des lieux, et il importe de constater que toutes ces villes se trouvent dans l'intérieur de la France. En Belgique et dans les Pays-Bas, où les géographes romains n'indiquent que le *Lugdunum Batavorum*, on observe le contraire. Toutes les communes dont le mot *dun* a contribué à former les noms, se trouvent le long de la côte [3].

[1] Les écrivains qui se sont occupés de l'étymologie de *Lugdunum*, ont émis une foule d'opinions divergentes sur la signification de la syllabe *Lug*, sans avoir pu décider la question. Par contre, ils sont d'accord sur le sens de *dunum*, qu'ils traduisent par *montagne*.

[2] Noyon est ici inscrit d'après César; mais d'après d'autres qui citent Ptolémée, cette ville s'appelait *Noviomagus*.

[3] Y compris *Lugdunum Batavorum* dont le nom est attribué à la ville de

Cette distinction dans l'application du terme *dun* est trop intéressante pour rester inaperçue ; car c'est une première preuve à l'appui de la conjecture qui attribue à Hastedon, comme endroit habité, une antiquité fort reculée. Ce nom du moins est antérieur à l'époque où le mot *dun* fut restreint à la signification déterminée qu'il a conservée jusqu'à nos jours. Passons à l'examen du mot *hast*.

C'est encore un vieux rejeton des langues du Nord, dont la forme a beaucoup varié. Primitivement il s'orthographiait *ast*, *est*, et avait cours sous deux acceptions fort différentes. D'abord on désignait par ce mot une branche d'arbre, et aussi un nœud dans le bois ; dans cette double signification, *ast* est actuellement peu usité [1].

S'applique-t-il, au contraire, à certain appareil employé par les brasseurs pour sécher la drêche, c'est un terme technique admis dans toutes les provinces flamingantes. Seulement, ainsi que nous venons de le dire, son orthographe a subi des modifications notables. Au moyen-âge *ast* et *est* étaient synonymes, ainsi qu'il appert de deux articles du *Coreboek* d'Anvers, prescrivant aux brasseurs et aux boulangers certaines précautions, afin de prévenir les incendies qui pourraient être occa-

Leyde, mais dont le véritable emplacement n'est pas connu. Les autres sont : *Huisduinen*, *Loosduinen* et *Eikenduinen*, sur les côtes de Hollande ; *Wenduyne*, *Oost-Duynkerke* et *Dunkerque* sur celles de Flandre. Les communes de l'intérieur qui ont reçu leur nom d'une élévation de terrain, la traduisent par les mots *berg*, *tert*, *heuvel* et leurs variantes. A cette règle, nous ne connaissons qu'une exception, celle de *Kapel 's Giveldiun* ou *'s Grevenduen*, village du Brabant septentrional.

[1] Du moins parmi les écrivains. Dans la province de Groningue, on entend encore la variante *oest*, pour désigner un nœud dans le bois. Ces mots vieillis sont aujourd'hui remplacés par ceux de *knoest* et de *kwast*. Nous citons cet exemple uniquement parce qu'il tend à démontrer à quel point l'orthographe d'un mot peut s'écarter de son origine.

sionnés par la mauvaise construction de leur *asten* et *esten* (tourailles) [1].

Postérieurement, on trouve dans les lexiques flamands *eest, eyst, hast, hest, harst.* Cette dernière forme a généralement prévalu en Belgique.

Maintenant, laquelle de ces deux acceptions peut-on appliquer au premier membre du composé *Hastedon?* — La première certainement pas et nous nous croyons dispensé d'entrer en frais de discussion à ce sujet. Mais la seconde a plus de chances d'admission. Une brasserie, en effet, est un établissement industriel assez important pour pouvoir briguer l'honneur de devenir le parrain d'une rue, d'un quartier, voire même d'une colline [2]. Mais n'y allons pas trop vite : dans le cas présent, une brasserie n'est pas directement en cause, mais un de ses locaux, un accessoire, vulgairement appelé *touraille,* une étuve à sécher. Ce fut en vain que nous interrogeâmes Corneille Kilian sur toutes les variantes d'*ast;* au fond, il se répétait à chaque version, et, vu l'importance de cette question, il ne sera pas inopportun de consigner ici les réponses de cet oracle de la linguistique flamande. Les voici d'après l'édition de 1632 :

AST, EST. Ustrina, concameratus fornax, focus frumento

[1] « Art. LIX. daste (d'aste), daermen mout op droeght... Art. CXCVIII. » item, dat de backers den bruwers alle gadere sullen moeten houden » ende doen..... de coren van haren esten. » MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, II, 452, 487. Ce Code de police municipale appartient, partie au XIV[e], partie au XV[e] siècle.

[2] Inutile de faire observer que nos noms topographiques se sont formés d'éléments aussi nombreux que variés. Comme curiosité de ce genre. nous citerons le passage fréquent du bétail par certaines voies publiques. Ce passage explique l'existence à Anvers, à Gand, à Rupelmonde. à Leyde, à Delft et ailleurs d'une porte des vaches *(Koepoort)*, à Malines, à Amsterdam, à Hoorn, à Schiedam, etc., d'une rue des vaches *(Koestraat).*

torrendo sive exsiccando idoneus, vulgo *tostrinum focarium*. —*EEST*, holland. *AST*. — *EYST*, sicamb. *AST*. *Ustrina*. — *ESE*, *EST*, *AST*. *Ustrina*. — *HARST*, fland. *AST*. *Ustrina*.

Ces différentes versions, surtout la première, ne laissent place à aucun équivoque, et à moins de faire usage de la métonymie qui permet de prendre la partie pour le tout, nous ne voyons pas moyen d'attribuer à une brasserie, à une boulangerie ou même à une briqueterie, l'honneur d'avoir baptisé la colline d'Hastedon[1]. Mais il y a aussi autre chose : grâce à l'attention de Kilian d'annoter les dialectes auxquels se rapportent les variantes, nous savons que l'*ast* (la *touraille)* était connu des Sicambres, c'est-à-dire des Francs. Ceci nous reporte en pleine ère mérovingienne, et c'est par conséquent une présomption de plus en faveur de l'antiquité du nom d'*Hastedon*.

Cependant nous ne pouvions nous montrer entièrement satisfait. Nous avions bien deux mots surannés pour racines d'un substantif composé, et s'il n'était pas douteux que l'un s'appliquait à l'état des lieux, l'autre restait enveloppé d'obscurité. Aussi, nous étions sur le point de jeter notre plume aux orties, autant pour économiser notre encre que pour ménager la patience du lecteur, lorsque l'idée nous vint de compulser nos lexiques latins, afin de nous assurer de l'identité d'*ustrina* par rapport à *ast* : nous soupçonnions vaguement qu'un mot aussi vieux que celui de *ast*, auquel nous avions reconnu jusqu'à trois acceptions, avant qu'il ne fût tombé en désuétude, en avait peut-être eu une quatrième.

[1] Nous avons vu plus haut que les boulangers d'Anvers avaient également un *ast*. Ce mot paraît aussi avoir signifié un foyer destiné à la cuisson. Toujours est-il que Kilian a également recueilli les termes d'*Asterlinck*, holl., *Panis domesticus*, et d'*Esterick*, germ., sax., sicamb., *Pavimentum*. Ce dernier mot est encore en usage : des *esterikken* sont des carreaux cuits, rouges ou bleus.

Cette supposition ne fut pas entièrement confirmée par les résultats de notre exploration. Néanmoins, nous n'eûmes pas à regretter nos peines : une hypothèse nouvelle s'était présentée, et afin d'en laisser apprécier la valeur, il convient de la faire précéder de quelques considérations.

Aucun des lexiques que nous avons eus à notre disposition n'emploie *ustrina* dans le sens que Kilian a donné à ce mot. Pour les uns, qui s'en réfèrent à Pline, ce serait une forge, un lieu où travaillent les forgerons, ce qui nous fit songer un instant à une industrie justement renommée de Namur, la coutellerie ; pour les autres, qui sont en cela d'accord avec Festus, *ustrina* est synonyme d'*ustrinum*, le lieu où se brûlaient les morts.

Cette dernière interprétation nous parut renfermer le *fiat lux* de la question; mais avant de prononcer cette formule sacramentelle, il importait d'établir ce qu'était ce lieu funéraire : était-il public ou privé; sa destination était-elle permanente ou temporaire? Un savant archéologue anglais, M. Anthony Rich, va répondre à cette question complexe. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« *USTRINA*, *USTRINUM*. Endroit où l'on brûlait les morts » et qui ne tenait aucunement au tombeau, où devaient être » déposées les cendres, par opposition à *Bustum*, contenu dans » l'enceinte funéraire (FESTUS, v. *Bustum; Inscript. apud* MU- » RATORI, 1345, I; *apud* ORILLI, 4384, 4385). Il semble ainsi » que l'*ustrinum* fut un terrain public, servant à brûler les » corps, et où étaient portés par leurs parents ou leurs amis, » les cadavres des personnes qui n'étaient pas assez riches » pour acquérir à cet effet un morceau de terre près de leur » tombeau; les cendres étaient ensuite transportées dans la » sépulture de la famille. Dans de tels cas, un emplacement de

» ce genre était absolument nécessaire, la loi défendant d'allu-
» mer un bûcher sur un terrain dont on n'était pas le maître [1].»

D'après ce commentaire, il y avait des *ustrina* publics et privés; il explique comment il se fait qu'on n'en trouve de vestiges qu'auprès de quelques tombes, et nous verrons tout-à-l'heure, par un exemple, ce que pouvaient être ceux à l'usage du public. Pour le moment, il importe que nous établissions solidement l'origine germanique des deux mots-racines formant le nom d'*Hastedon*.

Que les mots latins *æstus* (chaleur) et *ustulare* (brûler) sortent d'une même souche que notre germano-belge *ast*, c'est possible, même probable; mais nous n'avons pas à remonter ici à l'origine des langues. Nous sommes aux premiers siècles de notre ère; les Belges avaient une langue formée à leur usage et nul besoin d'aller faire des emprunts à l'étranger pour exprimer une idée aussi vulgaire que celle de la combustion. Or, il est incontestable que cette idée est renfermée dans le gothique *aste* et ses variantes dans les autres dialectes du Nord. Qu'y avait-il alors de plus naturel que de prendre ce mot pour en faire le membre d'un composé?

Il est digne de remarque que le radical *ast* a constitué à lui seul, sans le secours d'un second substantif, quatre noms géographiques, notamment ceux d'*Asten* (Brabant belge); *Asten*, sous Lierop (Brabant hollandais); *Astene* (Flandre orientale); *Hastières*, entre Dinant et Givet (Namur). On nous demandera peut-être si nous supposons que ces quatre communes aient eu chacune son *ustrinum*. Il serait plus rationel de demander si chacune avait son *ast*. Or, il y avait des *asten*, comme il y a des

[1] A. Rich, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, *traduit de l'anglais*, *sous la direction de* M. Cheruel. V. *Ustrina*.

foyers à divers usages. Ainsi à *Astene* (Flandre orientale), c'était une simple charbonnerie comme le prouve ce passage d'une charte de 1223 : *juxta locum sive sylvulam quam dicitur Ascht* (V. Willems, *Étymologie des communes de la Flandre orientale*, v. *Astene)*.

Quant au second, nous croyons avoir suffisamment démontré par les analogies linguistiques comparées, confirmées d'ailleurs par des données topographiques, que la syllabe *don* n'est autre chose que le celtique *dun* (colline, montagne). Constatons seulement qu'à l'époque romaine, ce mot avait cette acception générale que l'usage lui a ensuite enlevée, tout comme il a restreint celle de *ast*.

D'après ces considérations, la nationalité non plus que l'antiquité du nom d'*Hastedon*, *Astedun*, ne saurait être révoquée en doute. Quant au rapport de ce nom avec quelque établissement industriel ou agricole, auquel il devrait sa création, il n'y a pas d'apparence, parce que le radical *ast*, quelque acception qu'on veuille lui donner, ne serait, dans cette hypothèse qu'un local ou emplacement accessoire de cet établissement et que d'après la règle commune, c'est le corps ou l'objet principal qui crée la dénomination topographique du lieu [1].

Au surplus, on n'a exhibé aucun monument à preuve qu'il existait autrefois sur le plateau d'Hastedon une brasserie, une coutellerie, une forge ou même une ferme de quelque importance, et tout ce que l'on a pu nous indiquer, c'est une usine sur le ruisseau coulant au pied de la colline, et appelée *Hasti-*

[1] C'est évidemment par une espèce de métonymie que le mot foyer *(ast* ou *haardstede)* se dit d'une habitation en général. A ce point de vue, la version donnée par Du Cange du bas latin *Hastedum*, *Astedum*, qu'il explique par métairie (voir ci-dessus), n'est pas tout-à-fait inexacte; mais il y a des métairies partout; chacune a sa dénomination particulière, et il faudrait un cas exceptionnel pour que le nom commun d'une habitation devînt un nom propre.

moulin, dénomination abrégée et évidemment aussi moderne que l'usine elle-même.

Il en est tout autrement, dès que l'on admet *ast*, non comme la traduction littérale, mais comme un synonyme qui rend parfaitement l'idée d'*ustrinum*. Alors *ast* nous apparaît dans sa nature primitive; ce n'est plus un substantif, mais un verbe déterminant la destination spéciale de *dun*, en un mot *Astedun* se rend littéralement en flamand moderne par *Brandberg* (montagne à brûler, sous-entendu les cadavres) [1].

Maintenant, un établissement de ce genre répondait-il à un besoin public dans le vieux *Namucum?* — Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. En présence des nombreuses sépultures et des antiquités de tout genre découvertes dans cette ville, sur son territoire et dans les environs, on ne saurait douter que les Romains, qui appréciaient toute l'importance stratégique de cette position, n'y eussent formé des établissements considérables[2]; qu'une population relativement nombreuse n'y eût fixé ses demeures, et que, comme dans tous les centres populeux, on n'y rencontrât cette inégalité des conditions inhérentes à toute société. A Namucum, comme dans les

[1] Les linguistes néerlandais admettent généralement que tous les substantifs des langues germaniques ont été engendrés par des verbes, bien qu'il y en ait dont l'origine, à cause de leur haute antiquité, soit absolument inconnue, les verbes dont ils procèdent étant perdus. Le substantif *ast* se trouve dans ce cas : si la règle est fondée, il doit procéder d'un verbe *asten* ou *esten*, dont nous avons vainement recherché quelque trace. Du reste, des composés formés d'un verbe et d'un substantif, le flamand en compte par centaines, tels sont les mots : *timmerwerf* (chantier de construction), *bouwgrond* (terrain à bâtir), *wandelstok* (canne à promener), *eettafel* (table à manger), *brandhout* (bois à brûler), etc.

[2] Cfr. Borgnet, *Promenades dans Namur*, I, 34-40. Parmi ces trouvailles, celles faites à Hastedon, en 1849, consistent en une hache celtique, en pierre verte polie, une monnaie gauloise et quelques pièces romaines de Néron, de Faustina, de Marc-Aurèle, et de Tetricus, etc. (Ibid. p. 35.)

autres villes de l'Empire, il y avait donc des citoyens libres, des affranchis et des esclaves, des riches et des pauvres. Partant, tout le monde n'ayant pas les moyens de devenir propriétaire d'un terrain à ustion, force était de désigner un emplacement *ad hoc* pour pulvériser les cadavres des prolétaires, et cet emplacement, tout semble prouver qu'il se trouvait sur l'Hastedon.

Une pareille destination était certes plus qu'il ne fallait pour enfanter, de par le peuple, un nom propre. Un *ustrinum* d'ailleurs paraît avoir eu un aspect tout particulier, souvent monumental, à en juger par celui qui existe encore à côté de la voie Appienne, à environ cinq milles de Rome, au témoignage de M. Rich, qui nous en donne la description suivante :

« Cette place à brûler est entourée de deux côtés d'un mur » élevé, construit à la manière étrusque, avec cette même pierre » d'un gris noirâtre ou rougeâtre que l'on appelle aujourd'hui » *pépérine,* et elle est pavée en dalles de cette même roche, qui » résiste particulièrement bien au feu. Un des murs a 350, l'autre » 200 pieds de long. Du côté de la route, il y avait des portiques » spacieux, destinés à abriter les spectateurs ou ceux qui for» maient le cortège funèbre, et à l'autre bout, plusieurs appar» tements servant à ceux qui avaient la garde de l'endroit, ou » comme magasins pour y serrer du bois et conserver les diffé» rents instruments et ustensiles employés dans la combustion[1]. »

C'est seulement à titre de renseignement et pour donner une idée quelconque de ce que pouvait être un établissement public destiné à l'ustion des cadavres, que nous avons inséré ici cette intéressante description ; car entre l'*ustrinum* de la *Via Appia,* et celui de *Namucum,* nulle comparaison n'est possible, toute trace matérielle de ce dernier ayant disparu. Le seul point de

[1] A. Rich, *Dictionnaire, etc.*, loc. cit.

ressemblance que l'on puisse remarquer, c'est que tous les deux se trouvaient hors de l'enceinte urbaine et à une certaine distance des murs. Au reste, tout porte à croire que l'*ustrinum* public de Namur avait des proportions et un extérieur infiniment plus modeste que celui de Rome.

On sait que ce fut au commencement du IV[e] siècle que le libre exercice de la religion chrétienne fut proclamé dans tout l'Empire romain. C'est donc avant cette époque que la colline d'*Hastedon* a dû recevoir, avec son nom, la destination que nous lui attribuons; mais il ne serait pas aisé de dire quand elle cessa d'être le théâtre des cérémonies funèbres des payens: l'agonie du paganisme fut longue, opiniâtre et il est difficile de croire que les édits de Constantin aient reçu du jour au lendemain leur exécution dans toute l'étendue des Gaules.

Quoiqu'il en soit, il peut paraître singulier que les funèbres souvenirs qui se rattachaient à l'*Astedun*, au *Brandberg*, se soient si complètement effacés, que la chronique et les légendes ne nous en aient rien conservés, et que le temps passé nous ait seulement légué un nom défiguré; mais il serait peut-être plus conforme à la philosophie de l'histoire de constater qu'un nom ballotté par des flots de barbares, ait pu traverser les âges sans subir une altération bien notable. Après l'expulsion des Romains, les Francs, les Saxons, les Normands foulèrent tour à tour le sol namurois; au milieu de ces vicissitudes, quinze à vingt générations se succédèrent; les traditions des origines de la cité se perdirent ou étaient dénaturées par des fables, et quand enfin la société du moyen-âge se constitua, il n'y eut plus personne qui se souvint que la montagne appelée *Hastedon* fut jadis le siége d'un établissement public, où se pratiquait l'incinération des cadavres des prolétaires gallo-romains.

Anvers, juin 1867. LOUIS TORFS.

MISCELLANÉES NAMUROIS

RECUEILLIS EN PROVINCE.

I. — LE LANDJUWAL DE GAND ET LES NAMUROIS (1440.)

La célèbre confrérie gantoise dite *Sint-Jorisgilde* ou confrérie de Monsieur St George, ayant résolu de donner, en 1440, un tir général à la grande arbalète, députa dans toutes les villes des Pays-Bas des messagers avec des lettres d'invitation aux corporations qui hantaient cette arme, alors tenue en grande estime. Le messager chargé de se rendre dans le comté de Namur s'appelait Gilles De Meuleneere ; il visita successivement diverses localités de cette province. Que l'invitation fût acceptée ou non, la courtoisie voulait que l'on remît au messager quelque objet de valeur, pour être offert en don à la société qui organisait le concours. Toutefois, il ne paraît pas que cet usage fût obligatoire et De Meuleneere dut quitter mainte localité sans avoir rien recueilli.

Dans le Namurois cependant il n'eut pas à se plaindre de l'accueil que lui firent les confrères, ainsi qu'on pourra en juger par l'extrait suivant de son itinéraire que nous avons tra-

duit d'après le texte flamand publié récemment dans le recueil gantois *Oud* et *Nieuw*, 1re année, p. 270-71.

On nous saura gré de rapporter aussi la partie de cet itinéraire concernant la province de Liége, confinant à celle de Namur. Nous laissons la parole à De Meuleneere, sans nous dissimuler que la naïveté de son rapport aura beaucoup perdu à la traduction.

« A Liége *(Ludeke)*, je fus parfaitement et splendidement » *(ryckelic)* reçu par quarante-trois arbalétriers ; pendant trois » jours ils me régalèrent, venant me chercher et me reconduisant à mon logement avec fifres et trompettes. A mon départ, » ils me firent la conduite hors de la ville, accompagné de » plus de cent tireurs à pied et de quarante autres bourgeois. » Là, on me versa le vin d'adieu. Quinze tireurs à cheval m'accompagnèrent jusqu'à une bonne lieue plus loin, où il y eut » de nouvelles rasades, et ils me donnèrent un cric ou vindas » d'argent doré, pendant aux armes de la ville de Liége.

» Item à Huy *(Hoy)*, je fus parfaitement et splendidement » reçu par dix-sept tireurs. Ils me donnèrent une coupe d'argent, » pesant environ trois onces. Ils me firent la conduite hors de » la ville avec vingt-sept tireurs à pied et trois à cheval et après » m'avoir versé le vin, ils me donnèrent un cavalier pour » m'accompagner jusqu'à Ciney.

» Item à *Chimay* (Ciney), je fus bien accueilli et ils me donnèrent un florin de trente-deux gros. Ils me firent un pas de » conduite hors de la ville et un messager pour m'accompagner » jusqu'à Dinant.

» Item à *Dynant* (Dinant), je fus très bien et splendidement » reçu par treize tireurs, qui vinrent me prendre dans mon » logement. Après m'avoir fait présent d'une coupe pesant trois » onces, ils me firent la conduite jusque près de Bouvignes.

» Item à *Bougine* (Bouvignes), il n'y avait pas d'arbalétriers » assermentés, *daer en zyn gheen ghezwoorne scutters.* »

Ce passage donne à présumer qu'il ne suffisait pas d'être amateur de l'arbalète, mais qu'il fallait aussi faire partie d'un serment dûment constitué. Au surplus, l'assertion du messager gantois rapprochée d'un acte publié par Mr J. Borgnet *(Cartulaire de Bouvignes*, I, 137), prouve que le serment de la grande arbalète de Bouvignes a dû être constitué entre les années 1440 et 1472.

« Item à Namur, je fus très bien et splendidement reçu par » seize arbalétriers. Ils vinrent me chercher à mon logement » et après m'avoir donné une coupe d'argent de la valeur de » sept onces environ, ils me firent accompagner jusqu'à Flo- » reffe par deux hommes à cheval et deux à pied.

» Item à Floreffe, je fus bien accueilli par sept tireurs qui » me donnèrent la valeur de vingt gros et me firent accompagner » par un messager jusqu'à *Flereys* (Fleurus). »

A Fleurus, commune du Hainaut, De Meuleneere constata que tous les arbalétriers étaient morts et il se hâta de regagner Gand par Nivelles, Lembeke, Hal et Liedekerke. Mais, malgré les réceptions cordiales qui lui avaient été faites dans le comté de Namur, aucune confrérie de cette province ne se rendit au concours de la gilde de St-George, un des plus brillants dont les annales de nos vieilles confréries de tireurs fassent mention.

II. — SOUVENIR D'UN ÉVÊQUE DE NAMUR, A ANVERS

Parmi les inscriptions qui se lisent sur les vitraux du chœur de la belle église de St Paul, à Anvers, on rencontre la suivante dans une des fenêtres du côté sud :

PERILLUSTRIS. AC REV. D. ENGELBERTUS DU BOIS,
EPISCOPUS NAMURCENSIS ANNO. 1655.

Mgr Engelbert Des Bois (et non Du Bois) étant décédé en 1651, il résulte de cette inscripton, en tant qu'elle soit exacte, qu'elle a été placée après la mort de ce prélat, mais il serait difficile de conjecturer à quelle occasion.

L'église de St Paul appartenait autrefois à la communauté des Dominicains et nous voyons par le second fragment d'une histoire ecclésiastique de Namur, publié par Mr Ch. Wilmet, que Mgr Des Bois usa de toute son influence pour amener l'érection d'un couvent de Dominicains à Namur, d'où l'on pourrait inférer que l'inscription en question est un témoignage de reconnaissance pour les services rendus par l'évêque dans cette affaire. Cette conjecture cependant nous paraît peu fondée.

Que l'Ordre de St Dominique en général ait vu ouvrir avec satisfaction ce nouvel établissement, cela se conçoit; mais rien n'est venu nous prouver que la communauté d'Anvers y eut un intérêt plus particulier que les autres, et qu'elle envoya quelques-uns de ses membres pour organiser la maison, du moins l'obituaire des Frères Prêcheurs d'Anvers, publié par la *Commission provinciale des inscriptions,* ne mentionne aucun Dominicain anversois qui, au XVIIe siècle, serait décédé à Namur.

Serait-ce donc en souvenir de quelque libéralité du prélat en faveur du couvent d'Anvers? Ce ne serait pas impossible. Autrefois, les fenêtres du chœur de l'église étaient décorées de vitraux peints par Abraham Van Diepenbeeck, représentant des épisodes de la vie de St Paul, et dans chaque fenêtre on remarquait une inscription à la mémoire des donateurs, parmi lesquels se trouvaient Jean Malderus, évêque d'Anvers († 1633), et Michel Ophovius, évêque de Bois-le-Duc († 1637).

Or, Engelbert Des Bois ayant occupé le siége épiscopal de

Namur de 1629 à 1651, il y a peut-être lieu de signaler une erreur de date (1635 ou 45) à côté de l'orthographe fautive du nom du prélat.

III. — DEUX NAMUROIS A BOIS-LE-DUC.

Dans la première moitié du XVIe siècle, l'ancien usage de se créer un nom patronymique en adoptant celui de son lieu de naissance ou d'origine, subsistait encore généralement. Souvent ce nom était en quelque sorte imposé par la nécessité de pouvoir distinguer un Jean ou un Paul d'un autre. Ceci se pratiquait surtout à l'égard des étrangers qui venaient s'établir dans une autre localité ou même n'y résidaient que temporairement. A ce titre, la ville de Namur peut revendiquer comme ses concitoyens deux personnes figurant dans les comptes de la ville de Bois-le-Duc de 1532 et de 1542, et tous deux publiés par M. Van Zuylen dans son *Inventaire des archives* de cette ville.

A cette époque, le magistrat de ce chef-lieu de l'ancienne mairie de Bois-le-Duc faisait exécuter divers travaux de fortification en vue de prévenir une surprise de la part des Gueldrois, et voici ce qu'on lit dans les deux comptes au sujet de nos Namurois.

« 1532.—Item à Jeannot de Namur *(Jenny van Namen)*, maître » des loges du chef de la pierre blanche fournie à cet effet (pour » la nouvelle porte St-Jean), et autres constructions, 9 florins » carolus, 2 sols, 1 1/2 liard. » (T. I, p. 482).

« 1542. — Item donné à un compagnon de Namur *(eenen* » *geselle van Namen)*, pour avoir élaboré le plan *(patroon)* d'un » boulevard devant la porte d'Orthen, 20 sols. » (T. I, p. 575).

Il résulte du premier de ces deux postes que Jeannot de Namur était chef des tailleurs de pierres. Le second doit

avoir été pour le moins un ingénieur-dessinateur, et il est fâcheux que le compte ne nous ait pas conservé son nom.

IV. — UNE ANNEXION EN 1793.

On sait comment la première République française procédait pour s'annexer la Belgique, lors de la première invasion de ses armées. Chaque ville exprimait ou était censée avoir exprimé le vœu de se réunir à la France. Un de ces *Bulletins* que la Convention faisait afficher partout, nous en fournit un curieux exemple. Il s'agit de Florennes, petite ville du Namurois et qui appartenait autrefois au pays de Liége. Comme ailleurs, les habitants y avaient été travaillés par les frères et amis des clubs, et ceux-ci, sans s'inquiéter des abstentions, informèrent le gouvernement français de la réussite, plus apparente que réelle, de leurs intrigues annexionnistes.

Dans sa séance du 4 mars 1793, la Convention reçut une lettre du ministre des affaires étrangères, conçue dans les termes suivants :

» Citoyen-Président,

» Je m'empresse de faire passer à la Convention le vœu du » peuple de Florennes et des 36 villages qui l'environnent, » pour leur réunion à la République française. La Convention » nationale distinguera dans les procès-verbaux le désir » unanime et sans réserve exprimé par les habitants de » devenir absolument Français; ils ont aussi voté pour les » assignats. »

En présence du cours forcé de ce papier-monnaie, le vote en sa faveur était certainement superflu. Mais qu'importait, et la Convention prenant la communication du ministre au sérieux, la renvoya à son comité diplomatique, pour faire rapport séance tenante. Ce rapport et l'annexion furent bientôt bâclés,

ainsi qu'il conste d'un décret rendu avant la fin de la séance et dont voici la teneur :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport » de son comité diplomatique, déclare au nom du Peuple » français qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple » souverain de Florennes et des 36 villages qui forment son » arrondissement, dans ses assemblées primaires pour sa » réunion à la France, en conséquence que la ville de Florennes » et les 36 villages de son arrondissement font partie inté- » grante de la République française.

» Les commissaires de la Convention nationale à l'armée » de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures » nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans » la ville de Florennes et dans son arrondissement, ainsi que » de faire parvenir à la Convention nationale tous les renseigne- » ments nécessaires pour fixer dans le plus bref délai possible » le mode de réunion. »

Mais les événements militaires se précipitaient, et Dumouriez ayant été battu le 17 mars suivant à Neerwinde, l'armée française du Nord fut rejetée au-delà des frontières de la Belgique. Ce désastre mit à néant et le décret de la Convention et le vœu du soi-disant peuple souverain de Florennes, au moins provisoirement, car la République, comme on sait, put prendre sa revanche l'année suivante.

Anvers, août 1867. L. T.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

70. — *Cartulaire de la commune de Fosses,* recueilli et annoté par Jules Borgnet. — Namur, Wesmael, fils, 1864; vol. in-8° de LXIV et 361 pages, avec une planche.

Ce recueil forme le troisième volume des *Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur*, publiés par ordre du Conseil provincial et recueillis par M. J. Borgnet, archiviste de l'État. Nous avons applaudi déjà à cette excellente mesure en parlant du Cartulaire de Bouvignes, et nous voyons avec plaisir l'apparition du Cartulaire de Fosses. Celui-ci, qui comprend 78 documents, outre un certain nombre d'*Annexes*, est précédé d'une intéressante notice historique sur Fosses, due à M. Borgnet. Fosses, une des *bonnes-villes* (c'est-à-dire villes libres ou impériales) de la principauté de Liége, dut son origine à S[t] Feuillen, missionnaire écossais qui reçut, vers 651, de S[te] Gertrude, abbesse de Nivelles, un bien situé à Fosses, sur la Beverne. Il y fonda un monastère servant d'hospice pour les voyageurs, et en confia la direction à son frère, S[t] Ultan. On s'est ingénié, de nos jours, à faire dériver le nom de Fosses des sépultures creusées pour enterrer les morts provenant de la fameuse bataille où les Nerviens furent défaits par César. Il est beaucoup plus simple et plus rationnel, observe M. Borgnet, d'admettre que la petite ville a tiré son nom de sa position même. C'est du reste ce que disent clairement le *Triumphus S[ti] Lamberti* et Dyntherus. Une grande obscurité règne sur les premiers siècles de

l'existence de Fosses. C'est en 890 que, suivant une chronique, Francon, évêque de Liége, aurait acquis la prévôté de Fosses. Par diplômes des années 907 et 908, Louis-l'Enfant, roi de Germanie, confirme la donation faite à l'église de Liége par Kisala ou Gisèle, abbesse de Nivelles, de l'abbaye de Fosses, au comté de Lomme, et de certains autres biens. Vers la fin du X[e] siècle, l'évêque Notger change le monastère de Fosses en chapitre. Il construit l'église et l'entoure d'une ceinture de murailles et de tours. Il obtient d'Othon II le tonlieu de Fosses, le droit d'y battre monnaie et de percevoir un droit sur la levure. Nombre de chartes et de confirmations concernantFosses sont accordées par les empereurs et le pape pendant les X[e] et XI[e] siècles. Mais l'histoire proprement dite de la localité ne commence guère qu'au XII[e] siècle. Vers le milieu de ce siècle, elle est saccagée et brûlée, puis incendiée de nouveau à quelques années de distance, après avoir été rebâtie par l'évêque Henri de Leyen. Au XIII[e] siècle, un accord est conclu avec Henri de Gueldre pour la construction d'une halle et, un peu plus tard, Hugues de Châlons fait battre monnaie dans la localité. En 1302, les bourgeois s'insurgent contre le chapitre et obstruent la porte par laquelle les chanoines se rendaient du château dans la ville proprement dite. L'évêque Adolphe de Waldeck, arrivé sur les lieux pour rétablir l'ordre, est sur le point de perdre la vie par un trait d'arbalète qui vient se fixer dans ses vêtements. Toutefois la révolte ne tarde pas à être comprimée, mais la commune perd ses plus beaux priviléges. Vers la fin du XIV[e] siècle, elle acquiert le droit de nommer un membre du Tribunal des XXII, institution remarquable de la principauté de Liége. Au XV[e] siècle, Fosses est de nouveau brûlée deux fois, et elle subit le même sort par le roi Henri II en 1554. Un siècle plus tard, elle est ravagée par la peste, et prise et pillée par les Lorrains, puis par les troupes du prince de Condé. Un poète de la localité, Joachim de Molle, greffier de la haute cour, s'est amusé à décrire le premier de ces siéges, en vers latins qui sont reproduits dans les *Annexes* à la suite des chartes du Cartulaire. Le traité d'Utrecht rend, pendant certain nombre d'années, la tranquillité au pays; mais vient, plus tard, la révolution liégeoise à laquelle Fosses se joint avec ardeur, puis enfin l'invasion française qui renverse toutes les vieilles institutions. Fosses est alors détachée de l'ancienne principauté de Liége et réunie à la province de Namur, dont elle est aujourd'hui un chef-lieu de canton.

L'organisation communale qui existait à Fosses est digne d'être signalée.

A l'exemple de la ville de Liége, un seul corps, l'échevinage, semble avoir d'abord possédé toute l'autorité. Mais, vers la seconde moitié du XIIIe siècle, apparaissent les jurés qui vraisemblablement partagèrent, dans le principe, avec l'échevinage, l'administration de la ville. Bientôt s'opère la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, le premier demeurant l'apanage de l'échevinage ou de la cour, le second s'exerçant par les maîtres et les jurés, c'est-à-dire par le Conseil communal.

Tel est le résumé sommaire de l'histoire de Fosses que nous extrayons de l'Introduction précédant notre Cartulaire et des chartes qui le composent. Ces chartes ont été puisées à différentes sources : aux archives de l'État à Namur et à Liége, à celles de la commune et de la fabrique de Fosses, aux archives du Royaume à Bruxelles, à la bibliothèque royale, et dans les bibliothèques de MM. Ferd. Henaux, de Liége, et Destrée, avocat à Fosses. On voit tout ce qu'il a fallu de patience à l'archiviste éditeur pour recueillir des documents ainsi dispersés. Il a joint à ces documents des notes fort utiles et, à la suite, se trouvent deux tables qui rendent les recherches des plus faciles. En tête du volume, existe une planche représentant le sceau de l'échevinage en 1431 et en 1767, et celui du conseil communal en 1754. Le sceau actuel de la localité n'est pas reproduit; il est en effet tout autre que l'ancien, et est devenu ainsi, comme l'observe M. Borgnet, un cachet de fantaisie. Ce n'est pas, du reste, le seul reproche archéologique que l'on pourrait adresser aux administrations modernes de la localité. La destruction toute récente de la *Tour de Morialmé,* dernier vestige des fortifications érigées à Fosses par Notger, est un fait que doivent vivement regretter tous ceux qui s'intéressent à nos vieux monuments.

Nous terminons cette notice en disant, à l'honneur de l'imprimeur, M. Ad. Wesmael, que la partie matérielle du *Cartulaire de Fosses,* papier, caractères typographiques, etc., ne laisse rien à désirer. Z.

MÉLANGES.

Nous offrons, bien tardivement, nos remerciements les plus sincères aux personnes qui, dans le cours des années 1865 et 1866, ont bien voulu enrichir de leurs dons le Musée provincial. Ces donateurs sont :

A ANVERS, MM. Le Grand de Reulandt; Ch. Montigny. — A BEAURAING, M. Laforêt, curé. — A BONINNE, M. le Bon Barbaix. — A BORDEAUX, M. Ch. des Moulins. — A BOUVIGNES, Mlle Douillet. — A BRAINE-L'ALLEUD, M. Roland-Marchot. — A BRUXELLES, MM. le Ministre de l'Intérieur; R. Chalon; Hagemans; John Jones; Meulemans; J. Vander Maelen. — A CAEN, M. de Caumont. — A CHAMPION, M. Warzée. — A CINEY, MM. Aubert; Emond; H. Hauzeur; N. Hauzeur; Monseur; Schlogel. — A DINANT, MM. Bertrand; Wilfrid-Brasseur; Al. Dupont; Hallez; Soreil. — A ÉMINES, M. Hiclet. — A ÉPRAVE, M. Ant. Hauzeur. — A FLOSTOY, M. de Garcia de la Vega. — A HAVELANGE, M. Guilmot. — A HAZEBROUCK, M. Bloeme. — A LIÉGE, MM. Ad. Borgnet; Ul. Capitaine; A. Dejardin; G. Nypels; Alb. d'Otreppe de Bouvette; Spring. — A MAFFE, M. de Rossius. — A MARCHE, M. Geubel. — A MEXICO, M. Félix Eloin. — A MONTAIGLE, M. Eug. Del Marmol. — A NAMUR, MM^es^ Ve Barbier et Borgnet; les Dames du Bon Pasteur; Mgr l'Evêque; Mgr Gengler; MM. le b^on^ J. de Baré; le R. P. Bellynck; Alf. Bequet; Billiart; J. Borgnet; J.-B. Brabant, fils; de Bruyn; Cajot, chanoine; Ch. Comeliau; E. Cuvelier; Degreny; Dumont, ing. en chef; Dumont, fils; Jules Eloin; Bon Fél. Fallon; Hyac. Fallon; Gilles; Gillain, colonel; Gits; R. P. Goffinet; Gonot; Grosjean, chanoine; Jourdain; Alf. Lacour; Ladry;

J. Lagrange; Phil. Lagrange; J. Latour; Le Catte; Leclaire; L. Lecointe; L. Namèche; Alb. de Robaulx de Soumoy; Vierset; Ch. Wérotte; Wesmael· — A PARIS, M. Emile de Loqueyssie. — A RHISNES, M. Dasset. — A St MARC, M. Prosper Del Marmol. — A St NICOLAS, M. Ad. Siret. — A St SERVAIS, MM. Aug. Limelette; Ronvaux. — A SCLAYN, M. le col. Demanet. — A SCY, M. le Cte d'Espiennes. — A SUARLÉE, MM. de Cartier; Materne, curé. — A TELLIN, M. Pigeon. — A VEDRIN, M. Gouverneur. — A YVES, M. Lamblot, vic.

Les Sociétés savantes et les directeurs des revues périodiques, avec lesquels nous avons contracté et continué l'échange des publications, sont :

BELGIQUE.

A *Anvers*, l'Académie d'Archéologie de Belgique. — A *Arlon*, la Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art. — A *Bruges*, la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. — A *Bruxelles*, l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; le Bulletin du bibliophile belge; le Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie; la Commission royale d'histoire; la Société de la numismatique belge. — A *Charleroi*, la Société paléontologique et archéologique. — A *Gand*, le Comité de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre orientale; le Messager des sciences historiques; la Société royale des beaux-arts et de littérature. — A *Hasselt*, la Société chorale et littéraire des Mélophiles. — A *Liége*, l'Institut archéologique liégeois; le Journal historique et littéraire; la Société d'Émulation; la Société liégeoise de littérature wallonne. — A *Louvain*, les Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique; la Bibliothèque de l'Université catholique; la Société littéraire de l'Université catholique. — A *Mons*, le Cercle archéologique; la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. — A *St Nicolas*, la Société archéologique du pays de Waes. — A *Termonde*, le Cercle archéologique. — A *Tongres*, la Société scientifique et littéraire du Limbourg. — A *Tournai*, la Société historique et littéraire. — A *Ypres*, la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

BAVIÈRE.

A *Nurenberg*, das Germanische Museum.

FRANCE.

A *Amiens*, la Société des antiquaires de Picardie. — A *Caen*, la Société des antiquaires de Normandie. — A *Cambrai*, la Société d'Émulation. — A *Cherbourg*, la Société académique. — A *Dunkerque*, la Société dunkerkoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts. —A *Lille*, le Comité historique du département du Nord ; le Comité flamand de France ; la Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts. — A *Nancy*, la Société d'archéologie de Lorraine. — A *Orléans*, la Société archéologique de l'Orléanais. — A *Paris*, la Revue des beaux-arts ; le journal l'Institut. — A *Poitiers*, la Société des antiquaires de l'Ouest. — A *Reims*, l'Académie impériale. — A *St Omer*, la Société des antiquaires de la Morinie.

HANOVRE.

A *Hanovre*, der historische Verein für Niedersachsen.

HESSE-DARMSTADT.

A *Mayence*, der Verein zur erforschung der rheinischen Geschichte und Alterthümer.

HOLLANDE.

A *Leyde*, Maatschappij der Nederlandsche letterkunde. — A *Maestricht*, la Société d'archéologie dans le duché de Limbourg. — A *Utrecht*, het historich genootschap.

HONGRIE.

A *Pesth*, Magyar tudomanios akadémia.

LUXEMBOURG.

A *Luxembourg*, la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché.

MEKLENBOURG.

A *Schwerin*, der Verein für Meklenburgische Geschichte und Alterthumskunde.

PRUSSE.

A *Bonn*, der Verein von Alterthumsfreunden im Rheinlande. — A *Gorlitz*, die Oberlausitzische Gesellschaft der Wissenchaften. — A *Stettin*, die Gesellschaft für Pommersche Geschichte and Alterthumskunde.

Juillet 1867.

La Commission directrice.

MONNAIES ROMAINES, ETC. TROUVÉES A BELVAUX, CINEY, ÉPRAVE, HAMOIS, LA PLANTE, LESVE, MAFFE, MALONNE, MONTAIGLE, NEFFE, VIEILLE-LEUZE.

BELVAUX. (Cne de Resteigne). — Un p. b. de *Salonina*, don de M. Ant. Hauzeur.

CINEY. —Dans la rue de la Station, près de la maison Bourguignon, on a trouvé un g. b. de *Faustina jun.;* hors de la porte d'*En Haut*, dans le jardin Naomé-Romedenne, un m. b. de *Traianus;* au *Tienne Avis*, un denier en arg. de *Nerva;* à St Quentin, un g. b. de *Faustina sen.* — M. Nic. Hauzeur nous a fait don de ces différentes médailles.

ÉPRAVE. — Voici le contingent que nous a fourni la forteresse d'Eprave : *Tetricus jun.* 3 p. b.; *Claudius Gothicus*, p. b.; *Theodora*, 2 p. b.; *Constantinus I*, 6 p. b.; *Constantinus II*, 2 p. b.; *Constantius II*, p. b.; *Constans II*, 3 p. b.; *Magnentius* p. b.; *Arcadius*, p. b.; *Valens*, p. b.; *Gratianus*, p. b.; 61 p. b. frustes.

HAMOIS. — Au lieu dit : *Terre de Pommereux*, on a trouvé une pièce en argent de *Philippus sen.*, que M. Jules Ronvaux a offerte au Musée.

LA PLANTE. (Cne de Namur). — M. Vierset nous a fait don d'un p. b. de *Gallienus*, trouvé dans le cimetière franc de La Plante, qui a été décrit dans ces *Annales*, VII, 176 seqq.

LESVE. — Voici un nom nouveau à ajouter à notre carte archéologique : on vient d'y découvrir une magnifique et rare monnaie en or de l'empereur *Jovianus*, que le Musée a acquise.

MAFFE. — Encore un nom nouveau : M. de Rossius nous a fait don d'une pièce en argent de *Gordianus III*, trouvée dans cette localité.

MALONNE. — Dans un bois communal au-dessus de l'ancienne abbaye, au lieu dit *Culot des montis*, on a trouvé un certain nombre de médailles romaines en argent; nous avons pu en acquérir trois, des empereurs *Caracalla*, *Sev. Alexander* et *Gordianus III*.

MONTAIGLE. — L'ancienne forteresse de Montaigle nous a de nouveau donné deux p. b. de *Gallienus* et de *Magnentius*, offerts par M. Eug. Del Marmol.

NEFFE (Dinant). — Un p. b. de *Claudius Gothicus*, don de M. Nic. Hauzeur.

VIEILLE-LEUZE (Cne de Somme-Leuze). — Un *Caracalla* en arg., don de M. Schlogel de Ciney.

F. C.

ANTIQUITÉS PROVENANT DE NAMUR. — La démolition des remparts, qui nous avait déjà fourni quelques pièces, nous a encore donné un m. b. de *Sabina*, trouvé vers la porte de Bruxelles; un m. b. de *Caligula;* un g. b. d'*Antonius pius*, au revers *opi aug.*, et un p. b. de *Tetricus jun.*, trouvés vers l'ancienne Chapelle du Rempart; enfin un p. b. de *Gallienus*, et un nécessaire de toilette, en argent, relativement moderne, trouvés sous le rempart des Récollets.

Lors de la reconstruction d'une maison, rue Basse-Marcelle, on a trouvé un p. b. de *Constantinus II*.

L'année 1865 a été une année malheureuse pour les archéologues namurois : le seul des anciens monuments restés debout du Namur de nos pères, le Moulin de Sambre, a disparu. Mais, hâtons-nous de le dire, à l'honneur de nos concitoyens, la main des hommes n'y a été pour rien. Dans la nuit du 13 au 14 février, la cloche d'alarme réveillait les habitants en sursaut : le feu était au Moulin de Sambre, à ce moulin contemporain des origines de la cité. On eût dit que l'élément destructeur voulait épargner un nouveau stigmate à nos démolisseurs modernes, car l'avenir du vieil édifice était gravement compromis. La Commission des monuments, peu rassurée sur les dispositions des Namurois, avait fait prendre des dessins des parties les plus intéressantes, et c'est maintenant tout ce qui nous reste du plus vieil édifice de Namur. Le désastre accompli, il fallut procéder au déblayage, en même temps qu'on en profitait pour élargir le lit de la Sambre en cet endroit. A quelque chose malheur est bon : la pelle des ouvriers ramena à son ordinaire du lit de la rivière bon nombre d'objets anciens de toute époque; une partie, selon le déplorable usage adopté maintenant, alla encombrer les coffres de rebut du Musée de la Porte de Hal; ce qu'il y avait de mieux parvint à nos amis et à nous et fut déposé précieusement au Musée provincial. Ces objets consistent en serrures, clefs, fers de flèches, éperons, chausse-trappes, cuillers, poids de

monnaie, méreaux en plomb, médailles religieuses, fibules, boucles, fragments d'une cotte de mailles, médailles romaines, namuroises et autres. Parmi les médailles romaines, nous citerons : *Hadrianus*, g. b., m. b.; *Antoninus pius*, m. b.; *M. Aurelius*, g. b.; *Faustina jun.*, g. b.; *Didius Julianus*, g. b.; *Postumus*, p. b.; *Tetricus sen.*, 7 p. b.; *Claudius Gothicus*, 3 p. b.; *Constantinus I*, 5 p. b.; *Constantinus II*, 2 p. b.; *Constans I*, p. b.; *Magnentius*, 2 p. b.; *Valens*, p. b.; *Valentinianus I*, 2 p. b., et une quantité de frustes. Parmi les médailles namuroises, il ne faut pas oublier un précieux denier d'Albert III et plusieurs autres pièces comtales.

Nous signalerons encore un autre accroissement donné à nos antiquités de la Sambre. Il est dû à la générosité de M. Alf. Lacour, qui a bien voulu déposer au Musée tout ce qui restait des objets de la Sambre que son père avait achetés aux ouvriers, il y a une vingtaine d'années ; ce sont des poids de monnaie, des méreaux en plomb, des médailles religieuses, des clefs, une chausse-trape et plusieurs autres monnaies romaines.

F. C.

DÉCOUVERTE D'ANTIQUITÉS ET DE MONNAIES ROMAINES A FOOZ-WÉPION. — Au Trieu Colin, commune de Wépion, le pré *Marèche* occupe un plateau situé au sommet de l'angle formé par les collines de la rive gauche de la Meuse et un petit ravin perpendiculaire au fleuve. Dans ce pré, appartenant au sieur Philippe Henrion, on a rencontré, en 1864, cinq tombes formées de tuiles et remplies de poteries, d'ossements et de grands clous. Le tout a été dispersé, sauf une cruche en terre blanchâtre que nous avons acquise.

De l'autre côté du ravin, le plateau, un peu déclive, faisant face au château de Dave, porte le nom de *Flanc*. C'est une ancienne coupe de la Marlagne, dite *Berlinfosse*, qui a été défrichée il y a ving-cinq ou trente ans. En 1864, on y avait découvert deux pierres meulières, dont une concave et percée d'un trou qui servait à écouler la farine moulue. L'année suivante, au milieu d'un amas de tuiles, on trouva une cruche remplie de petits bronzes se rapportant aux règnes suivants : *Valerianus sen.*, 9 ; *Gallienus*, 232 ; *Salonina*, 24 ; *Saloninus*, 2 ; *Valerianus jun.*, 2 ; *Postumus*, 175 ; *Lælianus*, 3 ; *Victorinus*, 362 ; *Marius*, 8 ; *Claudius Gothicus*, 203 ; *Quintillus*, 10 ; *Aurelianus*, 11 ; *Tetricus sen.*, 426 ; *Tetricus jun.*, 183 ; indéterminées, barbares ou frustes, 215 ; ce qui fait un total de 1865 p. b. ; au milieu de ces pièces, se trouvaient un g. b. et un m. b. de *Faustina sen.* Peu

s'en est fallu que ce petit trésor, enfoui probablement au commencement du règne d'Aurélien (270), ne prît la route de.... je vous le donne en mille! De Bruxelles, direz-vous? Non, le redoutable M. Juste n'avait pas eu vent de la trouvaille, et les lettrés de Fooz-Wépion, qui auraient cru indigne d'eux de voir leur trésor au Musée de Namur, jugèrent également qu'il serait bien à l'étroit au Cabinet des médailles de la Bibliothèque royale de Bruxelles. Ils s'abouchèrent donc avec le directeur des musées impériaux de Paris; l'offre fut agréée, on indiqua à l'académie (cantonale ou communale, je ne sais) de Fooz-Wépion un expert de Paris. L'affaire était en bon train; mais voici, en style de numismatique, le revers de la médaille; il porte : frais de route et de séjour à payer à l'expert de Paris. Cette malheureuse légende fit le bonheur du modeste Musée de Namur, qui ouvrit immédiatement ses portes au trésor de Fooz-Wépion; il y est maintenant casé plus honorablement et surtout plus utilement que dans le premier musée du monde : les pièces de bonne conservation, au milieu des autres pièces romaines rencontrées dans la province de Namur; les pièces frustes, dans l'urne à demi restaurée où ce dépôt avait été placé lors de son enfouissement. Cette urne a pour voisines les pierres meulières trouvées au même lieu, en 1864, et la cruche romaine en terre blanchâtre provenant du pré *Marèche*.

F. C.

ANTIQUITÉS DE L'ÉPOQUE PRÉHISTORIQUE TROUVÉES A ANSEREMME, BIOULX, BRAIBANT, CHALEUX, CHAMPION, CINEY, ÉPRAVE, FALAEN, FURFOOZ, RESTEIGNE, SAINT-SERVAIS, SCLAIGNEAUX, SCOVILLE, TRISOGNE ET YVOIR.

Aujourd'hui les objets de l'époque précitée ne se bornent plus pour nous, comme par le passé, aux simples haches en silex : les questions relatives à l'existence de l'homme, dans les diverses assises du terrain quaternaire, ont pris un grand développement dans presque toutes les contrées de l'Europe, et notamment dans la province de Namur, par suite des fouilles entreprises par le gouvernement dans les cavernes des environs de Dinant, sous la direction de notre collègue et ami, M. Ed. Dupont, et des découvertes faites par plusieurs d'entre nous. Ces recherches ont amené dans notre Musée un nombre prodigieux, non seulement de haches, mais encore d'instruments dont on ne soupçonnait pas l'existence, il y a peu d'années encore. Nous devons donc abandonner l'indication restreinte

de *Haches en silex,* pour adopter celle de *Epoque préhistorique.* Cette dénomination est reconnue aujourd'hui par la science, comme la plus propre à embrasser les diverses phases de l'histoire de l'homme avant et après les cataclysmes qui ont bouleversé le globe.

Cela posé, passons à l'examen des richesses de l'époque rencontrées dans la province de Namur.

ANSEREMME. — Un beau couteau en silex a été trouvé au hameau de *Hordenne.*

BIOULX. — M. Soreil a découvert au lieu dit *le Roc,* une hache, des couteaux, une pointe de flèche à ailerons et des éclats de rebut.

BRAIBANT. — Dans un terrain appartenant à la commune de Sovet, on a rencontré une hache en silex.

CHALEUX. — M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu nous envoyer six séries d'instruments en silex, provenant de la grotte de Chaleux.

CHAMPION. — Un fragment de hache en silex a été ramassé sur l'ancien tumulus de Champion.

CINEY. — Nous possédions déjà plusieurs haches et débris de haches provenant de *Linciaux.* A ces haches sont venus se joindre des débris de couteaux et de grattoirs simples ou retaillés, une pointe de flèche à ailerons, des éclats de rebut. Tout porte à croire que Linciaux est une station importante de l'âge de la pierre polie, et nous espérons que des recherches ultérieures amèneront la découverte de nombreux instruments de cette époque.

ÉPRAVE. — L'*Oppidum d'Éprave* nous avait fourni des objets indiquant qu'il a été occupé par le Gaulois, le Romain et le Franc. Les silex taillés qu'on vient d'y découvrir prouvent que, précédemment, l'homme de la pierre polie y avait également séjourné.

FALAEN. — Deux beaux silex taillés ont aussi été trouvés à *Montaigle-la-Ville,* dépendance de Falaën.

FURFOOZ. — Nous possédons un fac-simile d'un os de capra, percé en flûte, trouvé dans le *Trou des Nutons.*

RESTEIGNE. — Un beau fragment de hache en silex a été trouvé au lieu dit *Champ du Curé.* Il était la propriété de M. le curé de Han-sur-Lesse qui a bien voulu s'en dessaisir en notre faveur, contre échange.

SAINT-SERVAIS. — Pendant ces deux dernières années il a été ramassé, je dirai presque à la pelle, sur le diluvium de l'ancien camp retranché de

l'*Hastedon*, une quantité considérable, s'élevant à plusieurs milliers, de silex de l'époque de la pierre polie : plus de 200 spécimens de haches, des couteaux de premier jet, ordinaires et retouchés, des grattoirs, des pointes de flèche à ailerons et en forme d'amande, des bouts de lance retaillés avec soin, des nucleus, des rognons de silex, des éclats de rebut, enfin des poteries grossières attribuées à la même époque. La récolte des silex n'étant point encore terminée et cette découverte devant donner lieu à une relation plus complète, je me bornerai pour le moment à ce simple aperçu.

SCLAIGNEAUX. — Une magnifique hache en silex a été trouvée dans la Meuse, vis-à-vis de *Sclaigneaux,* lors de la canalisation de cette rivière.

SCOVILLE. — Cette commune nous a fourni un fragment de hache en silex.

TRISOGME. — Nous possédons un fragment de hache provenant du lieu dit *Chêne-al-Dime;* c'est le second spécimen trouvé au même endroit.

YVOIR. — Au lieu dit *Ferme du Lair-Bois,* on a recueilli des fragments de hache, de couteaux, et une pointe de flèche à ailerons.

Les objets provenant de la grotte de *Chaleux* et de celle dite *Trou des Nutons,* appartiennent à l'époque du Renne, avant-dernière période de la pierre. Les objets émanant de tous les autres lieux examinés ci-dessus se rapportent à l'âge de la pierre polie, ou dernier âge de la pierre.

Tels sont les nombreux objets de l'époque préhistorique qui sont venus enrichir notre Musée, depuis deux années. Nous les devons à la gracieuse générosité de MM. Vandenpeereboom, ministre de l'Intérieur, N. Hauzeur, Ch. Coméliau, Ed. Dupont, Eug. Del Marmol, A. Limelette, de Loqueyssie, Alf. Bequet, Delvosal et colonel Demanet, de regrettable mémoire.

A. L.

ANTIQUITÉ GAULOISE trouvée à *Flostois.* — Nous n'avons reçu qu'un seul objet attribué à cette époque. C'est une hache toute primitive en bronze, sous forme de coin, martelée et tranchante aux deux bouts. Nous la rapporterions volontiers à l'époque de transition entre la pierre et le bronze.

A. L.

FIN DU TOME NEUVIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

NOTICES ET DISSERTATIONS.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

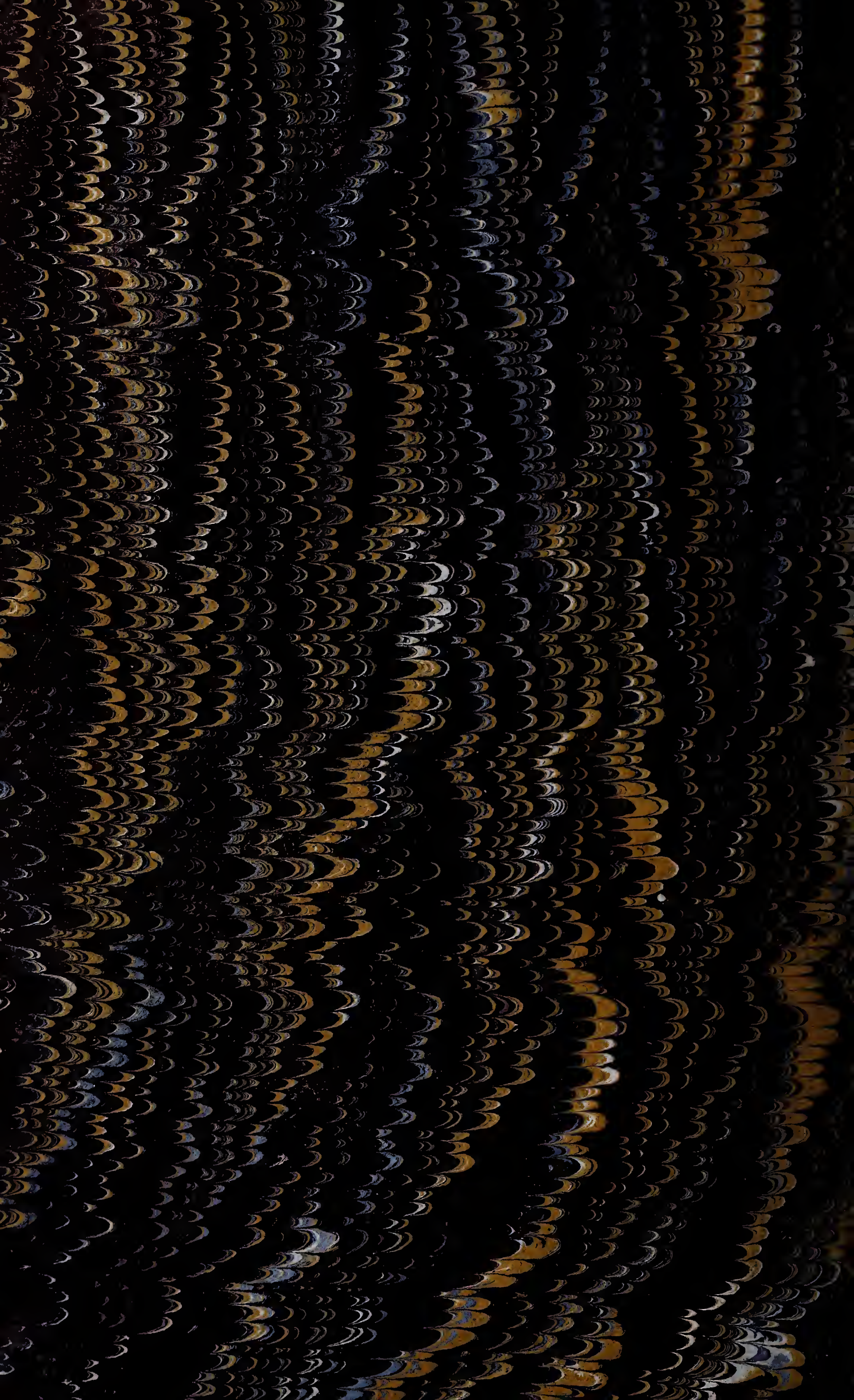
MÉLANGES HISTORIQUES.

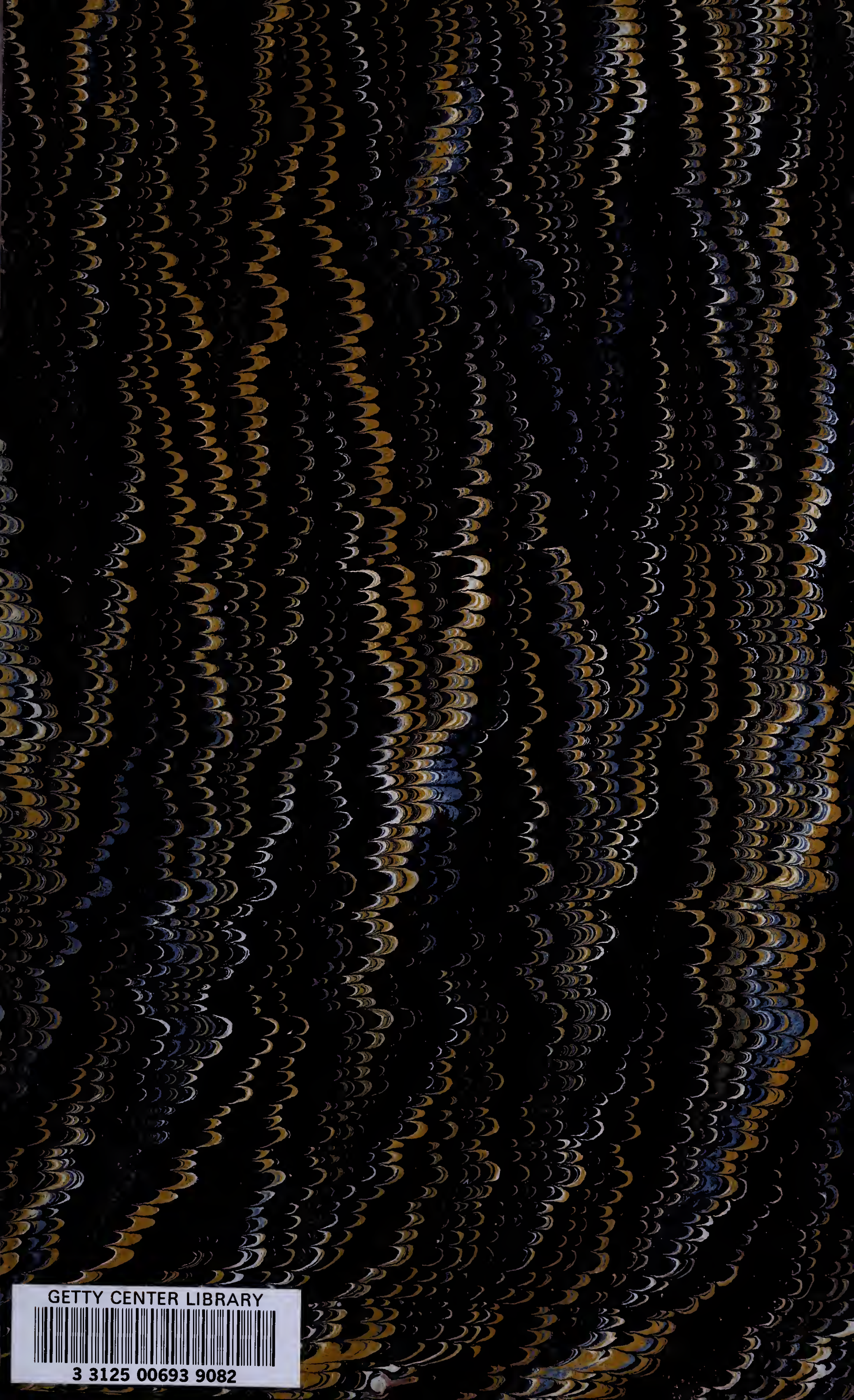
MÉLANGES D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE.

GRAVURES DANS LE TEXTE.

PLANCHES

FIN.




GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00693 9082

